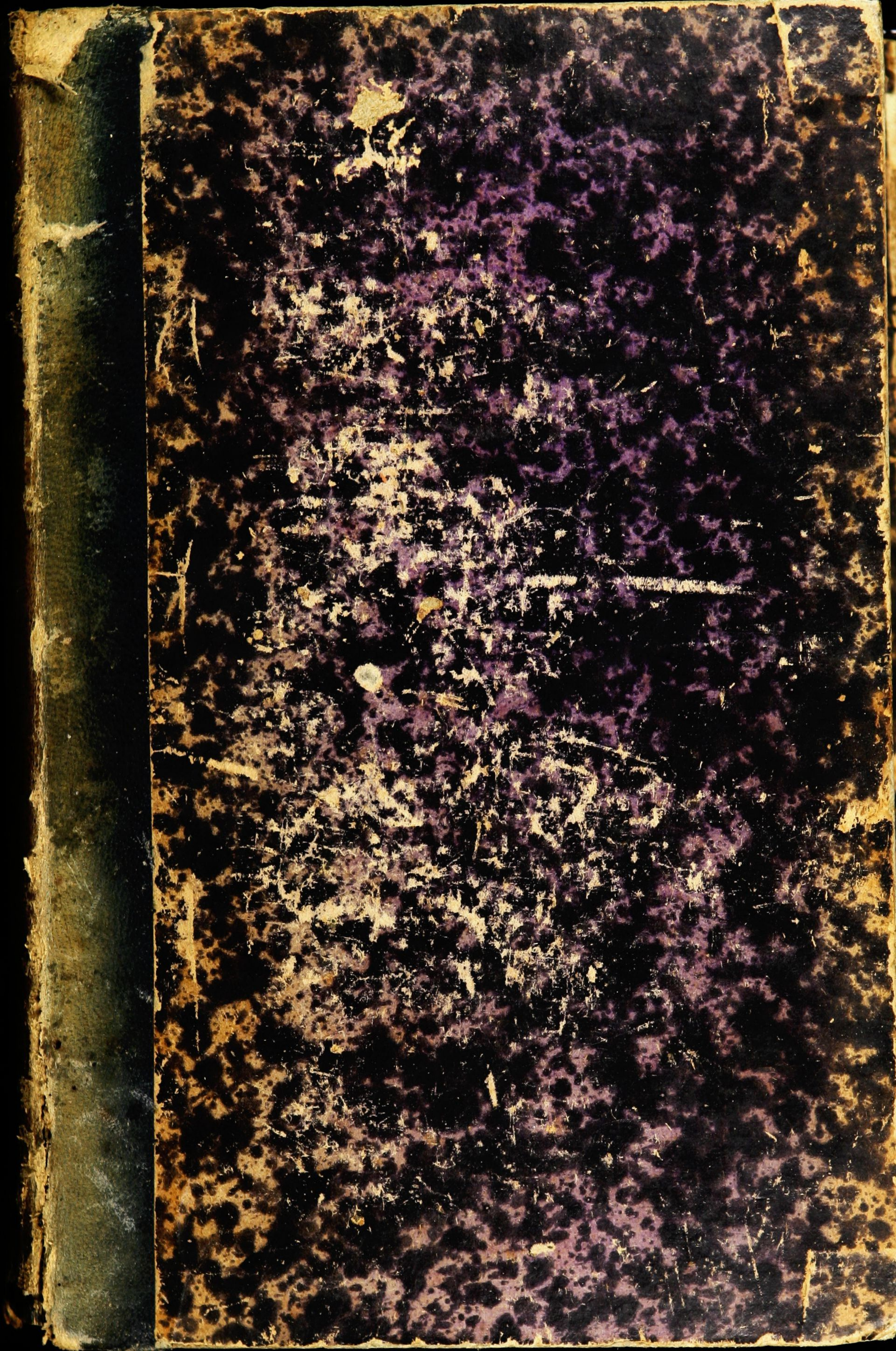
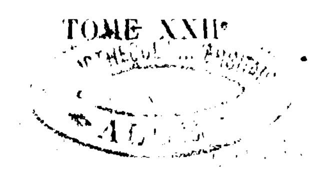


BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

TOME XXII°



ALGER. — TYP. DE L'ASSOCIATION OUVRIÈRE, P. FONTANA ET Cie

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE



1882

ALGER
IMPRIMERIE DE L'ASSOCIATION OUVRIÈRE, P. FONTANA ET Cie
1883

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONTENUS DANS LE TOME VINGT-DEUXIÈME

DU

BULLETIN OFFICIEL DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1882

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
1881				
7 juillet	Loi rendant obligatoire l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac.. :	76	867	101
5 août.	Arrêté créant un fonds de secours à l'aide d'une retenue de 5 % faite sur le dixième de l'impôt acquis aux adjoints indigènes..........	158	875	228
31 octob.	Décret portant naturalisation......	12	861	9
31	Décret portant naturalisation......	98	869	134
22 nov.	Arrêté autorisant le sieur Flinois à disposer des minerais de plomb argentifère dans son terrain situé au lieu dit Kharba, commune de Saïda........................	10	861	9
25	Décret portant concession gratuite de lots domaniaux à la commune de l'Oued-Seguin......	4	861	5
26	Décret portant concession gratuite d'immeubles domaniaux à la commune de l'Oued-Atménia....	5	861	6
26	Décret reportant une somme de 186 108 fr. 44 c., aux budgets des ministères de l'Intérieur et des Finances de l'exercice 1881......	32	864	43
5 décem.	Décret nommant un adjoint au maire de la commune de Ménerville...........	8	861	8

DATES des LOIS DÉCRETS ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Décembre 1882 (*suite*).			
1882	douar des Ghoufirat Oulad Dani.	487	893	692
6 décem.	Arrêté portant nominations et mutations dans le personnel des communes mixtes.	492	893	698
13	Arrêté homologuant les opérations d'enquête accomplies dans le douar de l'Oued-Berkech	488	893	693
13	Arrêté portant nominations et mutations dans le personnel des communes mixtes	493	893	698
14	Arrêtés portant mise en disponibilité et nomination de cadis-notaires	502	893	703
15	Arrêté portant mutation dans le personnel de la justice musulmane	503	893	703
18	Arrêté portant nominations dans le personnel des préfectures	494	893	699
20	Arrêté déclarant d'utilité publique le transfert du parc à fourrages d'Oran	482	893	686
20	Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'agrandissement du marché arabe d'Orléansville	483	893	688
20	Arrêté homologuant les opérations d'enquête accomplies dans le douar des Oulad Chaffa	489	893	695
22	Décret suspendant l'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876 sur la pêche du corail	513	894	728
26	Décret ouvrant au Ministère de l'Intérieur, un crédit supplémentaire de 18,493 fr.	511	894	720
26	Décret fixant les limites des quartiers maritimes du littoral algérien	514	894	720
26	Décret portant nomination d'officiers dans la compagnie de sapeurs-pompiers de Bône	525	849	747
26	Décret portant concession de pensions civiles	538	894	757
27	Arrêté portant révocation et suspension dans le personnel de la justice musulmane	504	893	703
28	Arrêté portant permutation entre deux courtiers maritimes	490	893	696
28	Arrêté portant création du cercle			

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Décembre 1882 (*suite*).			
1882	de Ghardaïa..................	521	894	741
29 déc.	Loi fixant en ce qui concerne les services dont l'administration incombe au gouvernement général, le budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1883........	506	894	709
29	Arrêté remettant à la municipalité d'Alger le service de la police de la dite ville....................	522	894	741
29	Arrêté portant concession de terrains domaniaux au consistoire israélite de Constantine....	531	894	751
30	Loi fixant en ce qui concerne les services dont l'administration incombe au gouvernement général, le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1883	507	894	715
31	Loi ouvrant au budget des finances, de l'intérieur et des travaux publics, des crédits supplémentaires destinés aux services algériens ressortissant à ces ministères..........	508	894	716
31	Loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercice clos.........	509	894	718
31	Décret portant création de tribunaux de 1re instance à Batna, à Guelma et à Sidi-bel-Abbès....	515	894	731
31	Décision ministérielle portant création ou transformation de bureaux de poste et de télégraphes pendant l'année 1883...........	532	894	752
	1883			
1883	**Janvier**			
1er janv.	Arrêté portant nomination des membres des Mahakma Ibadites.	536	894	754
3	Arrêté créant une conservation des hypothèques à Batna...........	518	894	736
3	Arrêté créant une conservation des hypothèques à Guelma.........	519	894	738
3	Id. à Sidi-bel-Abbès..............	520	894	739
4	Décret portant concession de terrains domaniaux à la commune de Dély-Ibrahim	526	894	747

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Janvier 1883 (*suite*)			
	département de Constantine, pendant l'année 1883...............	523	894	745
	DOCUMENTS SANS DATE			
	L'exéquatur du Président de la République est accordée à M. Giraud nommé vice-consul d'Haïti à Oran..........................	162	875	232
	L'exéquatur du Président de la République est accordé à M. Gustave Max, nommé consul général de Belgique en Algérie........	236	880	328
	M. le baron de Créty est nommé consul général de 2me classe de Portugal à Alger..............	247	881	340

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1882

N° 861

SOMMAIRE

N° 1. — Loi concernant les victimes du coup d'Etat de 1851 et de la loi de sûreté générale du 27 février 1858.

LOI DU 19 DÉCEMBRE 1881

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les délais accordés par l'article 4 de la loi de réparation nationale aux victimes du coup d'Etat de 1851 et de la loi de sûreté générale du 27 février 1858, pour produire leurs réclamations et les pièces à l'appui, sont prorogés jusqu'au 31 janvier 1882.

Art. 2. — Les mêmes commissions départementales instituées par les articles 5, 6, 7, 8 et 9 et la commission générale créée par l'article 10 sont maintenues pour l'examen des nouvelles réclamations. Les commissions départementales devront avoir terminé leurs travaux le 15 février prochain, au plus tard. La commission générale se réunira immédiatement après.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à prélever, sur le crédit voté par la loi du 30 juillet 1881, une somme de 300,000 francs pour être allouée à titre d'à-compte sur les arrérages courus et comme secours aux victimes qui, par suite de leur misère, auraient à souffrir du retard apporté par la prorogation du délai primitivement fixé.

Art. 4. — Les secours dont il est parlé à l'article précédent seront distribués immédiatement par les préfets dans leurs départements respectifs, mais après avis préalable des commissions départementales dont il est parlé en l'article 2 de la présente loi.

Art. 5. — La loi du 30 juillet dernier est maintenue dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par les articles ci-dessus.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 décembre 1881.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Waldeck-Rousseau.

N° 2. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — Décret qui suspend l'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876.

DÉCRET DU 16 DÉCEMBRE 1881

Le Président de la République française,

Vu le décret du 1er juin 1864, réglant l'exercice de la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie ;

Vu le décret du 19 décembre 1876, modifiant la législation concernant la dite pêche ;

Vu les décrets ajournant l'application de ce décret, et notamment celui du 16 décembre 1880, fixant cet ajournement au 31 décembre 1881 ;

Vu la lettre de M. le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, en date du 21 novembre 1881 ;

Vu le décret 26 août 1881 sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Sur le rapport du ministre de la marine,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — L'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876 sus-visé est suspendue du 1er janvier au 8 février 1882.

ART. 2. — Le ministre de la marine et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 16 décembre 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la Marine,
GOUGEARD.

N° 3. — ENREGISTREMENT, DOMAINE ET TIMBRE. — Décret qui déclare exécutoire en Algérie le 2e alinéa de l'art. 5 de la loi de finances du 29 juillet 1881.

DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 1881

Le Président de la République française,

Vu l'art. 2 de l'ordonnance du 10 janvier 1843, relative à l'application en Algérie de la législation française sur l'impôt du timbre ;

Vu le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi de finances du 29 juillet 1881, ainsi conçu :

« A partir du 1er janvier 1882, le droit de timbre des effets négociables et de commerce sera gradué de 100 fr. en 100 fr. »

Sur le rapport du ministre des finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'art. 5 de la loi de finances du 29 juillet 1881 sur le timbre des effets négociables et de commerce, est déclaré exécutoire en Algérie, à partir du 1er janvier 1882.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 décembre 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances,
H. ALLAIN-TARGÉ.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 4. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession d'immeubles domaniaux à la commune de l'Oued-Seguin.

DÉCRET DU 25 NOVEMBRE 1881

Par décret du Président de la République, en date du 25 novembre 1881, il a été fait concession gratuite à la commune de l'Oued-Seguin (département de Constantine), pour demeurer affectés au service de la voirie vicinale, des lots nos 3 urbain, 3 de jardin et de partie du lot rural n° 7 *ter* du hameau de Bir Brinès, d'une superficie totale de 3 hectares 53 ares 50 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gra-

tuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Emplacement n° 3 du plan, de la contenance de 11 ares, situé à Bir Brinès, affecté à la maison du cantonnier et dépendances, d'une valeur de 22 fr.;

2. Jardin n° 3 du plan, de la contenance de 26 ares, même situation et même affectation, d'une valeur de 3,039 fr.;

3. Rochers, n° 7 *ter* du plan, de la contenance de 3 hectares 16 ares 50 centiares, même situation, affectés à une carrière, d'une valeur de 57 fr.

Contenance totale : 3 hectares 53 ares 50 centiares, d'une valeur totale de 3,118 fr.

La valeur de la maison cantonnière qui a été construite par la commune, ne figure pas dans ce dernier chiffre.

N° 5. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession d'immeubles domaniaux à la commune de l'Oued-Atménia.

DÉCRET DU 26 NOVEMBRE 1881

Par décret du Président de la République, en date du 26 novembre 1881, il a été fait concession gratuite à la commune de l'Oued-Atménia, département de Constantine : 1° pour demeurer affecté au logement du curé et du médecin du service de la colonisation, de l'ancien caravansérail de l'Oued-Atménia et de ses dépendances, le tout d'une superficie de 22 ares 09 centiares ; 2° pour servir de pâturage communal, du lot rural n° 1 *bis* (1re zône, ancien territoire de Bou-Malek), d'une superficie de 8 hectares 40 ares, à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1° Ancien caravansérail avec ses dépendances, n° 27 partie du plan, de la contenance de 22 ares 9 centiares, situé à l'Oued-Athménia, partie du lot n° 27 du plan de lotissement de ce centre, affecté au logement du curé et du médecin de colonisation, d'une valeur de 24,000 fr.

2° Terre labourable et de parcours, n° 1 *bis* du plan rural, de la contenance de 8 hectares 40 ares, située centre de

Bou-Malek, commune de l'Oued-Atménia, à 100 mètres au nord-est du village de Bou-Malek, lot rural n° 1 *bis* (1re zone, ancien territoire), affecté au pâturage communal, d'une valeur de 252 fr.

Contenance totale : 8 hectares 62 ares 9 centiares, d'une valeur de 24,252 fr.

N° 6. — DOMAINE COMMUNAL. — La commune de St-Cloud est autorisée à échanger une parcelle de terre.

ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 1881

Par arrêté, en date du 22 décembre 1881, M. le Gouverneur général a autorisé la commune de Saint-Cloud, département d'Oran, à céder une parcelle de terrain de 44 h. 66 a. de superficie, faisant partie du lot n° 176 du plan de lotissement concédé à la commune de Saint-Cloud, par décret du 23 septembre 1878, pour servir de terrain de parcours,

En échange de cinq lots de culture, portant les nos 512^6, 512^7, 512^8, 512^{18}, et 512^{19} du même plan, d'une contenance totale de 43 h. 02 a., appartenant, savoir :

Le lot 512^6 de 8 h. 84 a. de superficie au sieur Ischam (Xavier) ;

Le lot 512^7 de 8 h. 87 a, de superficie au sieur Oudot (Louis);

Le lot 512^8 de 9 h. 15 a. de superficie, au sieur Breitembach (Tobie) ;

Le lot 512^{18} de 8. h. 11 a. de superficie, au sieur Bertrand ;

Le lot 512^{19} de 8 h 05 a. de superficie, au sieur Huertas (Michel).

Total : 43 h. 02 a.

Il devra être préalablement justifié que les dites parcelles, lesquelles sont destinées à servir d'accès au communal, ne sont grevées d'aucune hypothéque.

N° 7. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Nomination du Maire de la commune d'El-Arrouch.

DÉCRET DU 8 DÉCEMBRE 1881

Par décret en date du 8 décembre 1881, M. Cassian (Pierre) a été nommé maire de la commune d'El-Arrouch (arrondissement de Philippeville, département de Constantine).

N° 8. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Nomination d'un Adjoint au Maire de la commune de Ménerville.

DÉCRET DU 5 DÉCEMBRE 1881

Par décret en date du 5 décembre 1881, M. Raoul (Pierre) a été nommé adjoint au maire de Ménerville pour la section de Souk-el-Hâd, en remplacement de M. Roussel (Henri), démissionnaire.

N° 9. — ADMINISTRATION CENTRALE. — Institution d'une Commission spéciale chargée de procéder à l'examen des divers rapports relatifs aux incendies survenus dans le département de Constantine.

DÉCISION DU 20 DÉCEMBRE 1881

Par décision de M. le Gouverneur général, en date du 20 décembre courant, il a été constitué une Commission spéciale chargée de procéder, d'urgence, à l'examen des divers rapports relatifs aux incendies qui se sont produits, au mois d'août dernier, dans le département de Constantine.

Cette Commission a, en outre, la mission d'indiquer les bases des mesures à prendre, soit pour la répression administrative (amendes collectives et séquestre), soit pour la réparation des dommages causés.

N° 10. — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines.* — Le sieur Flinois est autorisé à disposer de minerais de plomb argentifère.

ARRÊTÉ DU 22 NOVEMBRE 1881

Par arrêté du 22 novembre 1881, M. le Gouverneur général a accordé, pour deux années, au sieur Flinois, de Saïda, l'autorisation de disposer des minerais de plomb argentifère à provenir des recherches qu'il exécute dans un terrain lui appartenant, situé au lieu dit : Kharba, commune de Saïda.

N° 11. — COMMERCE. — *Correspondances postales maritimes.* — Le paquebot postal desservant la ligne d'Oran à Tanger touchera à Beni-Saf.

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 8 DÉCEMBRE 1881

En vertu d'une décision de M. le Ministre des Postes et Télégraphes, en date du 8 décembre 1881, rendue sur la proposition de M. le Gouverneur général, le paquebot postal desservant la ligne d'Oran à Tanger, touchera à Beni-Saf, à l'aller et au retour, à partir du 14 décembre courant.

N° 12. — NAURALISATIONS.

Par décret Présidentiel du 31 octobre 1881, contresigné par M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ORAN

Canto (Joseph), né en 1847 à Benidorm, province d'Alicante (Espagne), pêcheur, demeurant à Arzew.

Perlès (Jacinto), né le 21 juillet 1837 à Calpe, province

d'Alicante (Espagne), cultivateur, demeurant à Tralimet, commune de la Mekerra.

Mohamed ould El Hadj Ameur Nekach, né en novembre 1857 à Nedromah (Oran), docteur en médecine, demeurant à Hennaya.

Reichert (Nicolas), né le 16 janvier 1857 à Ste-Léonie, commune de St-Cloud (Oran) de parents allemands, cultivateur, demeurant à Ste-Léonie.

Domund (Jean), né le 18 juin 1853 à Ste-Léonie (Oran), de parents allemands, cultivateur, demeurant à Ste-Léonie.

Gehring (Jacob), né le 7 octobre 1850 à Arzew (Oran), de parents allemands, cultivateur, demeurant à Ste-Léonie.

Gehring (Pierre), né le 18 novembre 1857 à Ste-Léonie, annexe de St-Cloud (Oran), de parents allemands, cultivateur, demeurant à Ste-Léonie.

Elsen (Pierre), né le 16 novembre 1856 de parents allemands, à Ste-Léonie (Oran), cultivateur, demeurant à Ste-Léonie.

Regazzoni (Jean-Baptiste), né le 14 juin 1841 à Devesco (Suisse), entrepreneur, demeurant à Mercier-Lacombe.

Miranda (Manuel), né le 22 mars 1832 à Nuchecha, province de Grenade (Espagne), journalier, demeurant à Boukanefis.

Faler (Christian), né à Pontresina (Suisse), le 27 août 1843, pâtissier, demeurant à St-Denis-du-Sig.

Ajello (Giuseppe), né le 9 mars 1845 à Procida (Italie), marin, demeurant à Oran.

Bisbal (Jean), né le 23 juin 1856 à Arzew (Oran), de parents espagnols, marin, demeurant à Oran.

DIVISION D'ORAN

Poinsignon (François-Nicolas-Victor), né le 5 février 1860 à Delme (ci-devant Meurthe), soldat à la légion étrangère.

Jolivald (Pierre), né le 10 février 1860 à Monneren (ci-devant Moselle), soldat de 1re classe à la légion étrangère.

Erhard (Joseph), né le 19 juin 1858 à Lentheim (ci-devant Haut-Rhin), soldat musicien à la légion étrangère.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Mazzella di Ciaramma (Vincent), né le 22 mars 1846 à Procida (Italie), marin, demeurant à Philippeville.

Napoleone (Georges-François), né le 6 novembre 1853 à Barano (Italie), marin, demeurant à Philippeville.

Pateri (Francesco), né le 6 avril 1836 à Serbario (Sar-

daigne), cultivateur, demeurant à Valée, commune de Philippeville.

Cozzolino (Domenico), né le 4 août 1833 à Résina (Italie), ournalier, demeurant à Philippeville.

Puccini (Philippe), né le 30 décembre 1852 à Capoliveri (Italie), employé de commerce, demeurant à Bône.

Messina (Giovanni), né le 21 avril 1853 à Pantelleria (Italie), marin, demeurant à Philippeville.

Manca (Louis), jardinier, né à Muramini, île de Sardaigne (Italie), le 25 janvier 1833, demeurant à Valée.

Gaglione (Ciro), journalier, né à Résina (Italie), le 25 mai 1 39, demeurant à Philippeville.

Stressen (Jacques), né le 8 août 1841 à Kœnigsmacker (ci-devant Moselle), propriétaire, demeurant à Guelaâ-bou-Sba.

Ehrlacher (Philibert-Joseph), né le 21 février 1855 à Guelma de parents badois, cultivateur, demeurant à Guelaâ-bou-Sba.

Rouis (François), cantonnier, né à Carthagène (Espagne), le 4 octobre 1848, demeurant à St-Donat, commune mixte de Chateaudun-du-Rhumel.

Marchel Nizia (Dominique), né le 15 décembre 1828 à Castramonte (Italie), maçon, demeurant à Bordj-bou-Arréridj.

Mohamed ben Cheik ben Arab, né en 1854 à la Medjana, arrondissement de Sétif (Constantine), journalier, demeurant à Constantine.

Revello (Jean), né en septembre 1850 à Peschina (Italie), ouvrier mineur, demeurant à Philippeville.

Fontana (Léonard), né à Gatti de Vivario (Corse), de parents italiens, le 1er novembre 1846, entrepreneur, demeurant à Bône.

Fontana (Dominique), né le 20 août 1844 à Gatti de Vivario (Corse), de parents italiens, entrepreneur, demeurant à Bône.

Xicluna (Salvator), né le 21 juin 1847 à Philippeville (Constantine), de parents anglo-maltais, épicier, demeurant à Bône.

Buhagiar (Michel-Carmelo), né le 24 septembre 1850 à Tunis, de parents maltais, marin, demeurant à Bône.

Jacono (François), né le 1er juillet 1843 à Forio (Italie), cultivateur, demeurant à Aïn-Tinn.

Yanetti (Catiello), né le 8 février 1843 à Castellamare (Italie), marin, demeurant à Djidjelli.

Enstein (Schloma), né le 25 janvier 1825 à Veyseye (Pologne), carrier, demeurant à Batna.

Cardis (Louis-Antoine), né le 24 septembre 1847 à El-Biar (Alger), d'origine suisse, ajusteur mécanicien, demeurant à Souk-Ahras.

Sagué (Joachim-François-Jean), né le 10 octobre 1849 à la Junquera (Espagne), bouchonnier, demeurant à Djidjelli.

Frascati (Francesco-Baldassare-Egisto), né le 23 mai 1852 à Livourne (Italie), marin, demeurant à Bougie.

Cipresso (François), né le 2 avril 1838 à Caluso (Italie), mécanicien, demeurant à Philippeville.

La dame Fischbach (Elisabeth), en religion sœur Sylvi, institutrice à l'école congréganiste de Sétif, née le 7 janvier 1845 à Bissen (grand duché de Luxembourg), demeurant à Sétif, est naturalisée française.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 2 janvier 1882. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1882

N° 862

SOMMAIRE

N° 13. — BUDGETS ET COMPTES. — Loi ayant pour objet d'ouvrir au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1881, un crédit supplémentaire de 90,400 francs. destiné aux dépenses du personnel de l'Administration départementale de l'Algérie.

LOI DU 27 DÉCEMBRE 1881

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il est ouvert au Ministre de l'Intérieur, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 22 décembre 1880, pour les dépenses de l'exercice 1881, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-dix mille quatre cents francs (90,400 fr.), qui sera inscrit au chapitre 53 (Personnel de l'Administration civile en Algérie).

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources générales du budget.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 décembre 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des Finances,
H. ALLAIN-TARGÉ.

N° 14. — CONSEILS GÉNÉRAUX. — Les électeurs de la 9e circonscription du département d'Alger (Douéra) sont convoqués à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

DÉCRET DU 17 DÉCEMBRE 1881

Le Président de la République française,

Vu l'article 22 du décret du 23 septembre 1875, sur les conseils généraux de l'Algérie ;

Attendu la démission de M. Gœtzmann, membre du conseil général du département d'Alger pour la 9e circonscription (Douéra) ;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les électeurs de la 9e circonscription du département d'Alger (Douéra) sont convoqués pour le dimanche 8 janvier 1882, à l'effet d'élire leur représentant au conseil général.

Art. 2. — Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant les dites modifications.

Art. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 décembre 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

N° 15. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel.* — Nomination et mutation dans le personnel des sous-préfectures de Tizi-Ouzou, Bougie, Orléansville et Miliana.

DÉCRET DU 26 DÉCEMBRE 1881

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — M. Delmarès (Emile-Jean-Augustin), sous-préfet de l'arrondissement de Bougie (département de Constantine), est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Tizi-Ouzou (département d'Alger), en remplacement de M. Boyenval, qui a été appelé à la sous-préfecture d'Oloron (Basses-Pyrénées).

M. Reynard (Mathieu-Blaise, dit Francisque), ancien sous-chef de cabinet du Gouverneur général de l'Algérie, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Bougie, en remplacement de M. Delmarès.

M. Jauffret (Sosthène-Marie-André-Jean-Joseph), sous-préfet de l'arrondissement d'Orléansville (département d'Alger), est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Miliana (même département), en remplacement de M. Gouin.

M. Gouin (Edouard), sous-préfet de l'arrondissement de Miliana, est nommé sous-préfet de l'arrondissement d'Orléansville, en remplacement de M. Jauffret.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 décembre 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

N° 16. — JUSTICE. — *Défenseurs.* — Promulgation en Algérie des règlements applicables à la plaidoirie devant les cours d'appel et les tribunaux de France.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Paris, 27 décembre 1881.

Monsieur le Président,

Les arrêtés des 27 janvier 1835 et 26 novembre 1841 ont institué, en Algérie, sous le nom de défenseurs, des officiers ministériels ayant seuls qualité pour conclure et plaider devant les tribunaux.

Un autre arrêté du 16 avril 1848, dû au général Cavaignac, alors gouverneur général de l'Algérie, avait séparé la plaidoirie de la postulation et créé l'ordre des avocats aux mêmes titres et conditions qu'en France, les défenseurs en exercice conservant transitoirement le droit de plaider.

Cet arrêté demeura inexécuté, du moins en partie, c'est-à-dire que si l'ordre des avocats subsista, les défenseurs, même nouveaux, continuèrent à lui faire concurrence, et les choses restèrent en l'état jusqu'au décret du gouvernement de la Défense nationale du 24 octobre 1870, qui rétablit la séparation entre la postulation et la plaidoirie.

Le décret de 1870 a été abrogé l'année suivante, mais il était entendu que cette mesure n'avait elle-même qu'un caractère provisoire.

Aujourd'hui que l'Algérie est entrée dans la voie de l'assimilation, son barreau réclame le privilège de la plaidoirie comme dans la métropole, et, consultée à ce sujet, la Cour d'appel, ainsi que la majorité des tribunaux, a émis un avis favorable. Le temps paraît donc venu de mettre fin à un état provisoire qui dure depuis 1848, puisque l'arrêté du général Cavaignac n'avait laissé aux défenseurs le droit de plaider que jusqu'à ce qu'il fût « statué ou ordonné autrement. »

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
JULES CAZOT.

DÉCRET DU 27 DÉCEMBRE 1881

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi du 22 ventôse an XII ;

Vu le décret du 2 juillet 1812 et l'ordonnance du 27 février 1822 sur la plaidoirie ;

Vu les ordonnances des 20 novembre 1882 et 27 août 1830, sur la profession d'avocat en France ;

Vu les ordonnances et arrêtés des 27 janvier 1835, 13 juillet 1837, 26 novembre 1841, 16 avril 1843, sur les défenseurs en Algérie ;

Vu l'ordonnance du 15 avril 1845 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1848 ;

Vu la loi du 12 décembre 1871, abrogeant le décret du gouvernement de la Défense nationale du 24 octobre 1870 ;

Vu la délibération de la Cour d'appel d'Alger du 8 mai 1880 ;

Considérant que l'institution des défenseurs près la cour et les tribunaux d'Algérie, telle qu'elle résulte des arrêtés qui ont suivi la conquête, n'a jamais eu, depuis l'arrêté du 16 avril 1848, qu'un caractère purement transitoire, et qu'elle ne répond plus aux besoins actuels ;

Qu'il importe à la bonne administration de la justice de mettre fin à cet état de choses et de séparer, dans les départements algériens, comme dans la métropole et sous les mêmes réserves, la plaidoirie de la postulation ;

Qu'il y a lieu, toutefois, de tenir compte des situations acquises,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — A partir de la promulgation du présent décret, les règlements applicables à la plaidoirie devant les cours d'appel et les tribunaux de France seront étendus à l'Algérie.

Les avoués qui seront nommés à l'avenir, aux conditions d'ailleurs déterminées par l'article 6 de l'arrêté du 26 novembre 1841, pourront en conséquence plaider les incidents de procédure et les affaires qui, d'après la législation de la métropole, sont réputées sommaires.

ART. 2. — Les défenseurs actuellement en exercice conserveront le droit de plaider devant la cour ou les tribunaux près lesquels ils ont été nommés.

ART. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 décembre 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

N° 17. — CONTRIBUTIONS DIRECTES. — *Patentes.* — DÉCRET appliquant en Algérie, avec modifications, la loi du 15 juillet 1880 sur la contribution des Patentes.

DÉCRET DU 26 DÉCEMBRE 1881

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances,
D'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;
Vu l'article 1er de l'ordonnance du 17 janvier 1845 sur l'assiette des impôts en Algérie ;
Vu l'ordonnance du 31 janvier 1847, qui détermine et régularise l'assiette de la contribution des patentes en Algérie ;
Vu les décrets subséquents de cette matière ;
Vu la loi du 15 juillet 1880 sur la contribution des patentes ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La loi du 15 juillet 1880, sur la Contribution des Patentes, sera appliquée en Algérie, à partir du 1er janvier 1882, moyennant les modifications ci-après, qui continueront à subsister, tant qu'il n'en sera pas autrement ordonné, savoir :

1° Modifications à l'article 1er :

Tout individu français, indigène ou étaanger, qui exerce, soit dans les communes de plein exercice, soit dans les communes mixtes, soit dans les centres de population aggloméaée situés hors du territoire de ces diverses communes, un commerce, une industrie, une profession, non compris dans les exceptions déterminées par la présente loi, est assujetti à la contribution des patentes.

2° Modifications de l'article 3 :

Le droit fixe est réglé conformément aux tableaux A B C annexés à la loi du 15 jnille 1880.

Il est établi :

Eu égard à la population et d'après un tarif général, pour les industries et professions énumérées dans le tableau A ;

Eu égard à la population et d'après un tarif exceptionnel, pour les industries et professions portées dans le tableau B ; sans avoir égard à la population, pour celles qui font l'objet du tableau C.

Toutefois, les assujettis musulmans exerçant des commerces, industries ou professions compris dans les sept

premières classes du tableau A seront imposés au droit fixe de la classe immédiatement inférieure.

3° Modifications à l'article :

Pour les professions dont le droit fixe varie en raison de la population du lieu où elles sont exercées, les tarifs seront appliqués d'après la population qui aura été déterminée par le dernier dénombrement, sous cette condition expresse, que les indigènes musulmans non naturalisés français, domiciliés hors des parties agglomérées, ne seront, quant à présent, comptés que pour le tiers de leur nombre, les fractions d'unités ainsi obtenues ne devant pas être comptées.

Néanmoins, lorsque, malgré l'atténuation prévue dans l'alinéa précédent, ce dénombrement fera passer une commune dans une catégorie supérieure à celle dont elle faisait précédemment partie, l'augmentation de droit fixe ne sera appliquée que pour moitié pendant les cinq premières années.

Dans les communes mixtes composées d'une agglomération de douars-communes ou sections, chaque section sera considérée comme une unité administrative distincte, et les tarifs seront appliqués comme il est dit au premier alinéa ci-dessus.

Les centres ou villages de création nouvelle ne seront imposés à la patente que cinq ans après l'année où ils auront figuré aux tableaux du dénombrement quinquennal.

4° Modifications à l'article 6 :

Dans les communes dont la population totale, déterminée comme il est dit à l'article 5 modifié, est de plus de 5,000 âmes, les patentables exerçant dans la banlieue des professions imposées eu égard à la population, payeront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population non agglomérée.

Les patentables exerçant les dites professions dans la partie agglomérée payeront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population totale.

5° Modifications à l'article 13 :

Le taux du droit proportionnel est fixé à la moitié des tarifs déterminés au tableau D, annexé à la présente loi.

6° Modifications à l'article 16 :

Dans les communes dont la population, déterminée comme il est dit à l'article 5 modifié, est inférieure à 20,001 âmes, mais qui, en vertu d'un nouveau dénombrement, passent dans la catégorie des communes de 20,001 âmes et audessus, les patentables des septième et huitième classes ne

seront soumis au droit proportionnel que dans le cas où un second décret de dénombrement aura maintenu les dites communes dans la même catégorie.

7° Modifications à l'article 31 :

Les formules de patentes sont expédiées par le directeur des Contributions directes. Elles sont affranchies du droit du timbre. En remplacement de ce droit, il est ajouté 5 centimes 76 centièmes additionnels au principal de la contribution des patentes.

Les formules de patentes sont, à la diligence des patentables, visées par le maire et revêtues du sceau de la commune.

8° Modifications à l'article 36 :

Il est ajouté au principal de la contribution des patentes 5 centimes par franc dont le produit est destiné à couvrir les décharges, réductions, remises et modérations, ainsi que les frais d'impression et d'expédition des formules des patentes.

En cas d'insuffisance des 5 centimes, le montant du déficit est prélevé sur le principal des rôles.

Il est en outre prélevé sur le principal dix centimes par franc dont le produit est versé dans la caisse municipale.

Les mêmes dispositions seront applicables aux centimes départementaux et communaux quand ils auront été créés pour l'Algérie.

ART. 2. — Les attributions dévolues au préfet sont exercées en territoire militaire par le général commandant la division.

ART. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 26 décembre 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

H. ALLAIN-TARGÉ.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 18. — ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — Nomination de l'Inspecteur central.

ARRÊTÉ DU 5 JANVIER 1882

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 5 janvier 1882, M. Luciani (Dominique), chef de bureau à la Préfecture d'Alger, a été nommé Inspecteur central des établissements de bienfaisance de l'Algérie, en remplacement de M. Sarda.

N° 19. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Maires et Adjoints.*

DÉCRET DU 25 DÉCEMBRE 1881

Par décret du Président de la République en date du 25 décembre 1881, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, M. Lejeune (Jules), a été nommé maire de la commune de l'Oued-Zenati (arrondissement et département de Constantine), en remplacement de M. Jouane, démisionnaire.

N° 20. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession d'immeubles domaniaux à la commune de Philippeville.

DÉCRET DU 8 DÉCEMBRE 1881

Par décret du Président de la République, en date du 8 décembre 1881, il a été fait concession gratuite à la commune de Philippeville (département de Constantine) pour

être affectés à l'ouverture de chemins d'exploitation dans les sections d'El-Diss et d'El-Magen, de divers lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 9 hectares 52 ares 90 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

Terrains vagues et broussailles (1re section d'El-Diss), numéros 103, 102, 95 *bis*, 97 *bis*, 114, 101, 102 *bis*, 89, 86 et 87 du plan.

(2e section d'El-Magen), numéros 20, 19 *bis*. 19, 20^3, 21^3, 21_4, 129, 19, 18 *bis*, 193, 18^3, 18_4. 127 *bis*, 127, 20, 21 *bis*, 21, 131 *bis*, 131, 131 *bis*, 130 *bis*, 119 *bis*, 119, 120, 117 *bis*, 117, 117, 120, 123, 129 *bis*, 130, 131 *bis*, 119 *bis*, 119, 118 *bis*, 118, 117 *bis*, 117, 120, 123 et 129 *bis* du plan.

D'une superficie totale de 9 hectares 52 ares 90 centiares, affectés à l'ouverture de nouveaux chemins d'exploitation, d'une valeur totale de 1,080 fr.

N° 21. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession d'immeubles domaniaux à la commune mixte de Nedromah.

DÉCRET DU 9 DÉCEMBRE 1881

Par décret du Président de la République, en date du 9 décembre 1881, il a été fait concession gratuite à la commune mixte de Nedromah (département d'Oran), des terrains domaniaux, d'une superficie totale de 32 hectares 88 ares 40 centiares, formant l'emplacement et les dépendances du caravansérail d'Aïn-Tolba, dans la tribu des Djebala, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

Terres labourables, jardins et broussailles, numéros 1, 2, 3, 4 (partie), 5, 6, 7 (partie), 8, 9, 10, 11 et 12 du plan, d'une contenance de 32 hectares 88 ares 40 centiares, situés tribu des Djebala, lieu dit Aïn-Tolba, affectés à l'emplacement et dépendances du caravansérail d'Aïn-Tolba, d'une valeur totale de 3,413 francs 40 centimes.

N° 22. — SOURCES. — Concession provisoire à la commune de Biskra.

ARRÊTÉ DU 5 JANVIER 1882

Par arrêté en date du 5 janvier 1882, M. le Gouverneur général a fait concession provisoire à la commune de Biskra, d'un volume d'eau de cinq litres par seconde, à prélever sur le débit des sources de Ras-el-Ma, situées à environ trois kilomètres à l'est de la ville de Biskra, sur la rive droite de la rivière du même nom.

Cette concession a été faite aux conditions suivantes :

La commune de Biskra exécutera, comme bon lui semblera et à ses risques et périls, le captage et l'adduction des eaux qui lui sont concédées.

Mais dans le cas où, par suite de l'exécution de ces travaux, le volume d'eau arrivant aux établissements militaires viendrait à tomber au-dessous de 84 mètres cubes par 24 heures, la commune devrait laisser le service du Génie établir, sur sa conduite, un branchement capable de débiter le volume nécessaire pour compléter, à 84 mètres cubes par 24 heures, la quantité d'eau destinée à l'alimentation de ces établissements.

Les droits de propriété, d'usufruit et d'usage, légalement acquis sur les eaux des dites sources, sont formellement réservés.

La commune concessionnaire devra, sous peine de déchéance, avoir exécuté ses travaux dans le délai de deux ans, à partir de la notification du présent arrêté.

Les travaux exécutés devront être constamment entretenus en bon état. Dans le cas où certaines réparations seraient reconnues urgentes et où la commune concessionnaire, mise en demeure, refuserait de les exécuter ou laisserait écouler plus de deux mois avant de les entreprendre, l'Administration supérieure aurait le droit de les faire exécuter d'office, aux frais de cette commune.

N° 23. — MINES. — Autorisation de recherches de combustible minéral

ARRÊTÉS DU 31 DÉCEMBRE 1881

Un arrêté de M. le Gouverneur général en date du 31 décembre 1881, a autorisé les sieurs Trastour et Cellier, de Zurich, à exécuter pendant deux ans des recherches de combustible minéral (lignite) sur le lot n° 50 de l'allotissement du centre à créer de Marceau, commune mixte de Gouraya, et à disposer du produit de ces recherches.

N° 24. — NATURALISATION

DÉCRET DU 5 DÉCEMBRE 1881

Par décret présidentiel du 5 décembre 1881, contresigné par M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyens français, conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DIVISION D'ORAN

Brunstein (Charles), sergent-major à la légion étrangère, né le 18 septembre 1859 à Ribeauvillé (ci-devant Haut-Rhin).

Koch (Adolphe), sergent-major à la légion étrangère, né le 1er décembre 1853 à Dambach (ci-devant Bas-Rhin).

Kiéffer (Charles), sergent-major à la légion étrangère, né le 21 août 1856 à Mercheim (ci-devant Haut-Rhin).

Burel (Eugène-Fortuné), sergent à la légion étrangère, né le 29 mars 1859, à Altorff (ci-devant Bas-Rhin).

Zahm (Chrétien), sergent à la légion étrangère, né le 28 février 1854 à Urbach (ci-devant Moselle).

Ostertag (Emile-Joseph), sergent à la légion étrangère, né le 9 juillet 1859 à Obersaassheim (ci-devant Haut-Rhin).

Bubeck (Théophile), caporal à la légion étrangère, né le 30 novembre 1859 à Mulhouse (ci-devant Haut-Rhin).

Collin (Nicolas), caporal à la légion étrangère, né le 25 octobre 1859 à l'Allemand-Rombach (ci-devant Haut-Phin).

Riégert (Jean-Emile), caporal à la légion étrangère, né le 8 août 1856 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Heim (Christophle-Alphonse), caporal à la légion étrangère, né le 28 février 1859 à Rodalbe (ci-devant Meurthe).

Weil (Paul), caporal à la légion étrangère, né le 3 avril 1860 à Benfeld (ci-devant Bas-Rhin).

Heitz (François-Joseph), caporal à la légion étrangère, né le 4 février 1858 à Alkirch (ci-devant Bas-Rhin).

Wolff (Auguste-Emile), soldat musicien à la légion étrangère, né le 11 mai 1857 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Müller (Charles-François), clairon à la légion étrangère, né le 19 juin 1858 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Lustig (Emile), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 2 septembre 1855 à Rosheim (ci-devant Bas-Rhin).

Keller (Charles), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 13 janvier 1858 à Mulhouse (ci-devant Haut-Rhin).

Schauer (Emile-Adolphe), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 23 octobre 1859 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Geickes (Frédéric-Charles), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 30 janvier 1858 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Maurice (Théophile), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 10 septembre 1856 à Devant-les-Ponts (ci-devant Moselle).

Studer (Joseph), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 21 février 1857 à Erstein (ci-devant Bas-Rhin).

Kœnig (Théodore), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 16 novembre 1857 à Breitenbach (ci-devant Bas-Rhin).

Wendling (Guillaume), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 1er mai 1859 à Bischwiller (ci-devant Bas-Rhin).

Sperl (Jean), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 18 janvier 1857 à Thann (ci-devant Haut-Rhin).

Frindel (Joseph), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 27 mars 1859 à Müttenheim (ci-devant Bas-Rhin).

Meyer (Emile, soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 10 juin 1856 à Colmar (ci-devant Haut-Rhin).

Leyer (Jean-Philippe), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 5 septembre 1857 à Hayange (ci-devant Moselle).

Becker (Joseph-Nicolas), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 14 mars 1857 à Cutting (ci-devant Meurthe).

Spiéss (Charles-Eugêne), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 4 juin 1856 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Muller (Jacques-Benjamin), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 22 août 1858 à Niédermerschwiller (ci-devant Haut-Rhin).

Delorme (Paul-Charles), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 21 janvier 1859 à Bischwiller (ci-devant Bas-Rhin).

Dorr (Joseph), soldat de 2e classe, à la légion étrangère, né le 12 octobre 1857 à Dieuze (ci-devant Meurthe).

Wirtz (Joseph-Bernard), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 2 février 1857 à Hartmanswiller (ci-devant Haut-Rhin).

Zumbihl (Eberhardt), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 21 juin 1859 à Hirzelden (ci-devant Haut-Rhin).

Muckensturm (Augustin), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 30 août 1856 à Mertzwiller (ci-devant Bas-Rhin)



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 6 janvier 1882. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1882

N° 863

SOMMAIRE

N° 25. — JUSTICE. — Nomination dans la magistrature de la Cour d'appel et des tribunaux en Algérie.

DÉCRET DU 9 JANVIER 1882

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel d'Alger, M. Lefébure, président du tribunal de première instance de Mostaganem, en remplacement de M. Pinet de Menteyer, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (Loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3), et nommé conseiller honoraire.

Président du tribunal de première instance de Mostaganem (Algérie), M. Feytit, président du siége d'Orléansville, en remplacement de M. Lefébure qui est nommé conseiller.

Président du tribunal de première instance d'Orléansville (Algérie), M. Viet, juge au siége d'Alger, en remplacement de M. Feytit, qui est nommé président à Mostaganem.

Juge au tribunal de première instance d'Alger, M. Comandré, juge d'instruction au siége de Blida, en remplacement de M. Viet, qui est nommé président.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Tizi-Ouzou (Algérie), M. Palomba, substitut du procureur de la République près le siége de Constantine, en remplacement de M. de Bernard de Feissal, non acceptant.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Constantine (Algérie), M. Coland de Lasalcette, substitut du procureur de la République près le siége d'Orléansville, en remplacement de M. Palomba, qui est nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Orléansville (Algérie), M. de Latard de Pierrefeux, juge suppléant rétribué au siége d'Oran, en remplacement de M. Coland de Lasalcette, qui est nommé substitut du procureur de la République à Constantine.

Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance d'Oran (Algérie), M. Robe (Eugène-Marie-Amandine-Augustin-Jérome), avocat, en remplacement de M. de Latard de Pierrefeux, qui est nommé substitut du procureur de la République.

Juge au tribunal de première instance d'Alger, M. Quastana,

juge de paix de Bordj-Ménaïel, en remplacement de M. Boissier, décédé.

Juge au tribunal de première instance de Bône (Algérie), M. Gravereau, juge au siège de Tizi-Ouzou, en remplacement de M. Trapp, qui a été nommé juge à Castellane.

Juge au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou (Algérie), M. Millart, juge de paix d'Akbou, en remplacement de M. Gravereau, qui est nommé juge à Bône.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger, M. Pichard, ancien magistrat, en remplacement de M. Le Conte.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bône (Algérie), M. Bourdeau, substitut du procureur de la République près le siège de Bougie, en remplacement de M. de Seauve, qui a été nommé conseiller à la Guyane.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bougie (Algérie), M. Vandier, juge d'instruction au siège de Tizi-Ouzou, en remplacement de M. Bourdeau, qui est nommé substitut du procureur de la République à Bône.

Juge au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou (Algérie), M. Virgitti, juge de paix d'Aumale, en remplacement de M. Vandier, qui est nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Constantine (Algérie), M. Gueit (Edouard-Victor), avocat, en remplacement de M. Warnier, décédé.

Art. 2. — M. Lebègue, juge suppléant rétribué au tribunal de première instance d'Oran (Algérie), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Patrimonio, qui a été nommé juge à Mostaganem.

M. Patrimonio, juge au tribunal de première instance de Mostaganem (Algérie), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Barrion, qui a été nommé juge à Oran.

Art. 3.— Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 janvier 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

N° 26. — JUSTICE. — Nominations dans les justices de paix.

DÉCRET DU 9 JANVIER 1882

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont nommés :

Juge de paix d'Akbou (Algérie), M. Pillault, juge de paix à Mondovi, en remplacement de M. Millart, qui est nommé juge.

Juge de paix à Mondovi (Algérie), M. Clémenti, juge de paix à Marengo, en remplacement de M. Pillault, qui a été nommé juge de paix à Akbou.

Juge de paix à Marengo (Algérie), M. Martin, juge de paix à Laghouat, en remplacement de M. Clémenti, qui est nommé juge de paix à Mondovi.

Juge de paix de Laghouat (Algérie), M. Vermeil, suppléant rétribué du juge de paix du Haut-Sébaou, en remplacement de M. Martin, qui est nommé juge de paix à Marengo.

Suppléant rétribué du juge de paix du Haut-Sébaou (Algérie), M. Gibaud (Jacques-Charles-Aténor), licencié en droit, en remplacement de M. Vermeil, qui est nommé juge de paix.

Juge de paix de Bône (Algérie), M. Aldebert, juge de paix à Oued-Atménia, en remplacement de M. Jourdain, démissionnaire.

Juge de paix d'Oued-Atménia (Algérie), M. Jumilhou, juge de paix à Mila, en remplacement de M. Aldebert, qui est nommé juge de paix à Bône.

Juge de paix de Mila (Algérie), M. Gey, juge de paix à Aïn-Mokra, en remplacement de M. Jumilhou, qui est nommé juge de paix à Oued-Atménia.

Juge de paix d'Aïn-Mokra (Algérie), M. de la Bigne de Villeneuve, suppléant rétribué du juge de paix de Jemmapes, en remplacement de M. Gey, qui est nommé juge de paix à Mila.

Suppléant rétribué du juge de paix de Jemmapes (Algérie), M. Prost-Dame (Joseph-Etienne-Alfred), avocat, en remplacement de M. de la Bigne de Villeneuve, qui est nommé juge de paix.

Juge de paix à Nemours (Algérie), M. Husson, juge de paix à Takitount, en remplacement de M. Fossé, qui est nommé juge de paix à Takitount.

Juge de paix à Takitount (Algérie), M. Fossé, juge de paix à

Nemours, en remplacement de M. Husson, qui est nommé juge de paix à Nemours.

Suppléant rétribué du juge de paix du Djurjura (Algérie), M. Josset (Edmond), licencié en droit, en remplacement de M. Husson, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant rétribué du juge de paix de Boufarik (Algérie), M. David (Charles), licencié en droit, en remplacement de M. Gey, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Akbou (Algérie), M. Lecointe (Léonore), licencié en droit, en remplacement de M. Peigne, non acceptant.

Suppléant rétribué du juge de paix de Relizane (Algérie), M. Bogros (Michel), licencié en droit, commissaire de police à Oran, en remplacement de M. Panc, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Oued-Atménia (Algérie), M. Cau (Alexandre-Jacques), licencié en droit, en remplacement de M. Granval, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Bougie (Algérie), M. Petin (Marie-Camille), notaire, en remplacement de M. Parès, démissionnaire.

Suppléants du juge de paix de Berrouaghia (Algérie), places créées, MM. Jean (Jean-Baptiste-Jules) et Jaud dit Geaud (Jules).

Suppléant du juge de paix d'Inkermann (Algérie), place créée, M. Gris (Etienne-Marius-Pétrus-Augustin).

Suppléant du juge de paix de Djelfa (Algérie), M. Saint-Martin (Jean), en remplacement de M. Vincenti, démissionnaire.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'éxécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 janvier 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

N° 27. — FORÊTS. — *Exploitation.* — Règlementation de l'exercice des droits d'usage des indigènes dans les forêts de l'Etat.

CIRCULAIRE A MM. LES PRÉFETS

Alger, le 6 janvier 1882.

MONSIEUR LE PRÉFET,

La loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie porte en son article 4, la disposition suivante :

« Le Domaine de l'Etat se compose.... ; 4° des bois et « forêts, sous la réserve des droits de propriété et d'usage « acquis avant la promulgation de la présente loi. Des « règlements d'administration publique détermineront le « mode d'exercice des droits d'usage. »

Les droits d'usage des populations indigènes dans les massifs boisés sont constatés et définis au fur et à mesure de la constitution de la propriété ; mais l'exercice de ces droits n'a pas encore été réglé dans la forme légale.

En attendant, des instructions gouvernementales ont soumis les délivrances usagères à faire aux indigènes, à une réglementation sommaire dictée par la nécessité de prévenir les exploitations abusives.

D'après les renseignements que me fournit M. le Conservateur des forêts, ces instructions ne seraient plus observées partout.

Il est cependant indispensable pour la conservation et la reconstitution des massifs forestiers, déjà si éprouvés, que les opérations d'extraction n'y soient pratiquées qu'avec méthode et après une étude aussi complète que possible des points sur lesquels elles doivent porter.

Pour cela, il est nécessaire que les délivrances usagères aux indigènes soient faites en bloc et à des intervalles assez éloignés.

Une circulaire du 8 mars 1876 (1), fixe aux mois de mars

---

(1) Alger, le 8 mars 1876.

MONSIEUR LE PRÉFET,

En attendant qu'il ait été statué sur le projet de loi relatif au rachat des droits d'usage dans les massifs boisés de l'Algérie, il m'a paru utile de soumettre l'exercice de ces droits à des conditions qui, tout en satisfaisant aux besoins légitimes des populations indigènes, permettent de mettre un terme à des abus possibles.

J'ai, en conséquence, décidé qu'à l'avenir les indigènes usagers adresseront à l'autorité de laquelle ils relèvent, des demandes in-

et septembre les époques auxquelles il doit être procédé à l'assiette et au martelage des coupes. En effectuant ainsi deux exploitations par an, on peut satisfaire largement aux

---

diquant la nature et la quantité des bois qui leur sont nécessaires, ainsi que le nom de la forêt dans laquelle ils désirent les prendre.

Ces demandes seront vérifiées par les administrateurs locaux, qui les feront figurer, par douar ou fraction de douar, sur un relevé nominatif indiquant :

1° Le nom des indigènes demandeurs ;

2° Leur domicile et le nom du douar auquel ils appartiennent ;

3° La quantité et la nature des produits dont ils ont besoin ;

4° Le nom de la forêt et du canton où il conviendrait d'effectuer les délivrances.

Ce relevé nominatif a été remplacé par un état collectif indiquant en bloc, par douar-commune ou tribu, la quantité et la nature des produits à délivrer. — Circulaire du 5 mai 1877.

Ces états, qui devront vous être remis au 1er février et au 1er août de chaque année, seront transmis par vos soins, avec les observations dont vous jugeriez devoir les accompagner, à l'Inspecteur des forêts de la circonscription qui les rendra exécutoires, s'il y a lieu, et désignera les forêts où les exploitations devront être effectuées.

Dans le cas où les renseignements du service forestier démontreraient l'exagération des demandes, ou bien si la possibilité de la forêt ne permettait pas la délivrance de la totalité des produits demandés, il vous en serait rendu compte et vous statuerez sur les mesures à adopter.

Le service forestier procèdera dans le courant des mois de mars et de septembre de chaque année, à l'assiette et au martelage des coupes dont les produits sont destinés à donner satisfaction aux besoins des usagers, et fixera l'époque de leur exploitation suivant la nature des produits.

Sur l'avis qui lui en sera donné par le service forestier, l'administration locale informera les indigènes du jour où ils pourront commencer, sous la surveillance des gardes, l'exploitation des bois qui leur sont nécessaires. Ils procèderont à cette exploitation collectivement sous la conduite du chef de la fraction, qui sera responsable des dégâts commis dans la coupe ou à l'ouïe de la cognée ; et tout usager qui ne se présentera pas au jour indiqué pour l'abatage des bois, sera rayé de la liste et exclu, pour l'année, des délivrances autorisées.

On ne saurait admettre que les indigènes, sous prétexte de se procurer les bois nécessaires à leurs besoins, puissent obtenir des quantités considérables des produits forestiers pour se procurer des bénéfices en les vendant.

Une trop grande facilité à consentir des délivrances usagères aurait pour résultat de compromettre l'avenir de nos forêts. Il serait à craindre, d'un autre côté, que lors de la réglementation ou du rachat des droits d'usage, les indigènes ne fussent portés à soulever des prétentions exagérées, en se fondant sur la tolérance dont l'administration aurait usé à leur égard.

Recevez, etc.

Le Gouverneur général,
Général CHANZY.

besoins des populations, tout en ménageant les ressources qu'offrent les forêts de l'Algérie.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Préfet, d'appeler sur ce point l'attention de MM. les Sous-Préfets, Maires et Administrateurs placés sous vos ordres, et de leur prescrire l'exécution stricte des instructions gouvernementales du 8 mars 1876 complétées par la circulaire du 5 mai 1877.

Recevez, etc.

Le Gouverneur général,
TIRMAN.

N° 28. — SÉQUESTRE.— Apposition du séquestre nominatif sur les biens du nommé Chikh Ahmed ould Aïssa, de la fraction des Mérinat des Amour (Maroc).

ARRÊTÉ DU 14 JANVIER 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 30 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, art. 7 ;

Attendu que le nommé Chikh Ahmed ould Aïssa, indigène de la fraction des Merinat, des Amour (Maroc), qui sont en hostilité constante avec nos Ksour du Sud-Ouest, a été reconnu propriétaire d'objets mobiliers laissés par lui, en dépôt, dans le douar-commune de Nezereg (Saïda);

Considérant qu'il y a lieu de faire application au cas particulier des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance précitée qui stipule que le séquestre sera apposé sur les biens des indigènes « qui auront commis des actes d'hostilité soit contre les Français, soit contre les tribus soumises à la France. »

Sur les propositions du général commandant la division d'Oran,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Le séquestre nominatif est apposé sur tous les biens. meubles et immeubles, dont l'existence a été ou pourra être reconnue, en Algérie, appartenant au nommé :

Chikh Ahmed ould Aïssa, de la fraction des Merinat, des Amour (Maroc).

Article 2. — Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant à cet indigène, tous débiteurs de rentes, créances et autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Article 3. — Les préfets des départements et les généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français dans le *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général, et en français et en arabe dans le journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 14 janvier 1882.

Le Gouverneur général,
Tirman.

N° 29. — Séquestre. — Apposition du séquestre nominatif sur les biens du nommé Mouley Brahim de la tribu des Cheurfa, de Thyout.

ARRÊTÉ DU 14 JANVIER 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, art. 7 ;

Considérant que le nommé Mouley Brahim, reconnu propriétaire d'un troupeau qui avait été placé en Azil chez le sieur Chikh ben Taïeb, des Oulad sidi Brahim, appartient à la fraction des Cheurfa, de Thyout, qui nous est ouvertement hostile, et que, par suite, l'Etat est en droit de faire application, à l'encontre de chacun des membres de cette fraction, des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance susvisée qui prescrit l'apposition du séquestre sur les biens des indigènes s'étant rendus coupables de rébellion contre la France ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Le séquestre nominatif est apposé sur tous les biens, meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue en Algérie, appartenant au nommé Mouley Brahim de la tribu des Cheurfa, de Thyout.

ARTICLE 2. — Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens de cet indigène, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ARTICLE 3. — Les préfets des départements et les généraux commandant les divisions de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français, au *Bulletin Officiel* des actes du Gouvernement général, et en français et en arabe au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 14 janvier 1882.

Le Gouverneur général.
TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 30. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Maires et Adjoints.* — M. Blot (Charles) est nommé adjoint au maire de la commune de St-Cloud.

DÉCRET DU 5 JANVIER 1882

Par décret du Président de la République, en date du 5 janvier 1882, rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie, M. Blot (Charles) a été nommé adjoint au maire de la commune de Saint-Cloud, pour la section de Méfessour (arrondissement et département d'Oran).

N° 32. — NATURALISATIONS

DÉCRET DU 12 DÉCEMBRE 1881

Par décret présidentiel du 12 décembre 1881, contresigné par M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyens français, conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Pape (Antoine-François-Henri), colon, né le 17 octobre 1846 à Heusden (Pays-Bas), demeurant à Palestro.

Tudury (Pablo), employé de chemin de fer, né le 15 juillet 1854 à El-Biar (Alger) de parents espagnols, demeurant à Alger.

Dabbene (Joseph), maçon, né le 2 février 1834 à Olmeta (Corse) de parents italiens, demeurant à Alger.

Michaud (Joseph-Elie-Florian), cultivateur, né le 3 mai 1842 à Bonvernier (Suisse), demeurant à Koléa.

Abderrahman ben Hadj Hamoud, indigène monogame, agent de police, né dans le courant de l'année 1838 à Alger, y demeurant.

Pons (Jean-Marie), négociant, né le 14 août 1855 à Alger de parents espagnols, demeurant à Alger.

Sintès (Antoine), cafetier, né le 25 mai 1850 à Alger, de parents espagnols, demeurant à Miliana.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 17 janvier 1882. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1882

N° 864

SOMMAIRE

N° 32. — BUDGETS ET COMPTES. — Report d'une somme de 186,108 fr. 44 c. aux budgets des Ministères de l'Intérieur et des Finances de l'exercice 1881.

DÉCRET DU 26 NOVEMBRE 1881

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 22 décembre 1880 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881 ;

Vu les décrets des 3 et 16 mai, 6 juillet, 7 et 17 septembre, 5 novembre et 30 décembre 1880 portant ouverture au budget du Gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1880 (chap. 9, art. 5), de crédits spéciaux s'élevant à............. 1.942.221 07 provenant de fonds de concours versés au Trésor au titre des soultes de rachat du séquestre ;

Vu les décrets des 5 mars et 6 juillet 1881 portant report à l'exercice 1881 de sommes s'élevant à..... 358.135 10 reconnues à cette époque comme étant demeurées disponibles au titre de l'exercice 1880 ;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur le montant net des crédits de l'espèce,

soit...	1.584.085 97
il n'a été employé que............................	1.397.977 53
et qu'il reste un disponible de....................	186.108 44

à partager entre le Ministère de l'Intérieur et celui des Finances, les besoins du service désignant le premier pour recevoir 150,000 fr. et le second 36,108 fr. 44 c. ;

Vu le décret du 26 août 1881 qui a placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des Ministres compétents ;

Vu le décret du 20 septembre 1881 annulant les crédits ouverts au titre du service du Gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1881, et transportant les dits crédits aux divers départements ministériels ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La somme de 186,108 fr. 44 c. restant disponible à l'exercice 1880 sur les crédits spéciaux ouverts au chapitre 9 (article 5) du budget du Gouvernement général de l'Algérie par les décrets des 3 et 16 mai, 6 juillet, 7 et 17

septembre, 5 novembre et 30 décembre 1880 est et demeure annulée au titre du dit exercice 1880.

Art. 2. — La somme précitée de 186,108 fr. 44 c. est reportée aux budgets des Ministères de l'Intérieur et des Finances de l'exercice 1881 pour être appliquée aux dépenses de colonisation, aux frais occasionnés par le fonctionnement des commissions de séquestre et à l'extinction des créances grevant les biens séquestrés.

Cette somme est répartie ainsi qu'il suit entre les Ministères de l'Intérieur et des Finances :

Ministère de l'Intérieur.	
Chapitre 57. — Colonisation en Algérie.	150.000 »
Ministère des Finances.	
3e Section. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics :	
Chapitre 80 octies. — Liquidation des suites de l'apposition du séquestre.......	36.108 44
Total égal........	186.108 44

Art. 3. — Il sera pourvu aux crédits qui font l'objet de l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat de séquestre et qui sont reportées de l'exercice 1880 à l'exercice 1881 jusqu'à concurrence de la dite somme de 186,108 fr. 44 c.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 novembre 1881.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Allain Targé.

Le Ministre de l'Intérieur,
Waldeck Rousseau.

N° 33.— COLONISATION.— Organisation des Commissions d'arrondissement chargées de contrôler les projets de créations de centres.

ARRÊTÉ DU 21 DÉCEMBRE 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 2 avril 1846 et 31 décembre 1862, sur l'organisation et le fonctionnement des Commissions chargées d'étudier les créations de centres;

Considérant que l'organisation de ces commissions, suffisante alors qu'il s'agissait de créations isolées, ne saurait répondre aux besoins de la situation nouvelle résultant de l'établissement d'un programme général de colonisation dans la région Tellienne.

Vu la circulaire du 8 avril 1881 indiquant les conditions dans lesquelles ce programme sera établi ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est institué au siège de chaque arrondissement, une commission qui aura pour mission de contrôler sur place les projets de créations de centres proposés par les Administrateurs des communes mixtes.

ART. 2. — Cette commission devra établir un rapport spécial sur chacun de ces projets et donner son avis sur les points suivants :

1° Sécurité ;
2° Salubrité ;
3° Propriété ;
4° Situation qui sera faite aux indigènes par le prélèvement de leurs terres ;
5° Voies de communication ;
6° Eaux d'alimentation et d'irrigation;
7° Commerce et industrie;
8° Dépenses d'installation et d'acquisition de terres.

ART. 3. — Outre ces rapports spéciaux, la commission devra, dans un rapport général et motivé, indiquer l'ordre d'urgence des créations à réaliser dans l'arrondissement.

ART. 4. — Cette commission sera composée :
Du Sous-Préfet de l'arrondissement, président ;
Des Conseillers généraux de l'arrondissement ;
De l'Ingénieur ordinaire des Ponts-et-Chaussées ou du conducteur faisant fonctions ;

D'un Agent du service des Domaines, le plus élevé en grade de l'arrondissement ou, à grade égal, le plus ancien ;

D'un Agent du service des Forêts, le plus élevé en grade de l'arrondissement ou, à grade égal, le plus ancien.

Art. 5. — Indépendamment des membres ci-dessus désignés qui devront étudier toutes les créations projetées dans l'arrondissement, la commission s'adjoindra pour chaque commune mixte :

1° L'Administrateur ;

2° Le Médecin de colonisation ;

3° Deux habitants notables de la commune mixte ;

4° Le Géomètre de la circonscription.

Art. 6. — Dans les arrondissements chefs-lieux de département, la présidence de la commission sera dévolue au Préfet ou à son délégué.

Art. 7. — Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 8. — Les Préfets des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 décembre 1881.

Tirman.

N° 34. — Propriété indigène. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar de Sinfita.

ARRÊTÉ DU 20 JANVIER 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Alger, en date du 17 octobre 1877 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger.

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites

par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar de Sinfita, commune mixte de Ténès, arrondissement d'Orléansville, département d'Alger.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 janvier 1882.

TIRMAN.

N° 35. — Séquestre. — Est confirmé le séquestre nominatif apposé provisoirement sur tous les biens, meubles et immeubles appartenant à divers indigènes de l'annexe d'Aflou et du cercle de Géryville (département d'Oran).

—

ARRÊTÉ DU 14 JANVIER 1882

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, art. 7 ;

Vu l'arrêté du Général commandant la division à Oran, en date du 29 octobre dernier, apposant le séquestre provisoire sur les biens d'un certain nombre d'indigènes de l'annexe d'Aflou et du cercle de Géryville (département d'Oran) ;

Considérant que ces indigènes, dénommés à l'article 1er ci-après, ont abandonné leur territoire pour se joindre aux contingents insurgés à la suite de Bou-Amema, et qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance précitée dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur les propositions du Général commandant la division à Oran;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Est confirmé le séquestre nominatif apposé provisoirement par l'arrêté sus-visé de M. le Général commandant la division à Oran, du 29 octobre dernier, sur tous les biens meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue en Algérie, appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

Tribu de Brezina, Ksar des Oulad-Sidi-Kaddour.

1. Si Kaddour ben Naïmi.
2. Si Kaddour ben Mohammed,
3. Si ben Amer ben Djelloul.
4. Si bou Beker ben Mohammed.
5. Si M'hammed ben Mohammed.
6. Cheikh ben Mounir.
7. Les Oulad Sidi bou Amama ben Kaddour.
8. Si bou Haous ben Attalah.

Douar de Fethaith.

9. El Arbi ben Hamza.
10. Eddin ben Djilali.

Tribu de Rezeigat, douar des Oulad Zenasna.

11. Kouïder ben Cheikh Khel et Kech.

Tribu Oulad Aïssa Guerarïdj, douar Rouaja.

12. Maamar ben Djilali.

Douar des Oulad Medara.

13. Bouzid ben Brahim.

Douar des Oulad el Breitat.

14. Eddin ben Ahmed.

Douar des Oulad El Kehal.

15. Mohammed ben Ramdan.
16. Miloud ben Brahim.

Douar des Oulad Ahmed.

17. Abdelkader ben Tamara.

Douar des Oulad El Kehal.

18. Miloud ben Attalah.
19. Bou Alam ben Attalah.
20. Nasseur ben Guenacha.
21. Ali bel Madhi.

Tribu de Mecheria, douar de Ksar Mecheria.

22. Chikh ben Salem.

Tribu de Brezina, Ksar de Brezina.

23. Ahmed ben Salem Khalifa.
24. Abdelkader bou Haous.
25. Mohammed ben Rabah.
26. Kaddour ben Cherif.
27. Mohammed ben Kaddour El Djeïdel.

Art. 2. — Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens de ces indigènes, tous débiteurs de rentes, créances et autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens sont tenus d'en faire la

déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général de l'Algérie, et en français et en arabe, au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 14 janvier 1882.

TIRMAN.

N° 36.— SÉQUESTRE. — Est confirmé le séquestre nominatif apposé provisoirement sur tous les biens, meubles et immeubles appartenant à divers indigènes du cercle de Géryville, département d'Oran.

ARRÊTÉ DU 14 JANVIER 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, art. 7 ;

Vu l'arrêté du Général commandant la division à Oran, en date du 3 novembre dernier, apposant le séquestre provisoire sur tous les biens appartenant à un certain nombre d'indigènes du cercle de Géryville, département d'Oran ;

Considérant que ces indigènes, dénommés à l'article 1er ci-après, ont abandonné leurs cantonnements pour se joindre aux contingents insurgés à la suite de Bou-Amema et qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'art. 10 de l'ordonnance précitée, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur les propositions du Général commandant la division à Oran ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est confirmé le séquestre nominatif apposé provisoirement par l'arrêté sus-visé de M. le Général commandant la division à Oran, du 3 novembre dernier, sur tous les biens meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue, en Algérie, comme appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

Tribu des Derraga Gharaba.

1. Taleb Miloud ben Mohammed.
2. El hadj Ali ben Taleb Chikh.
3. Taïeb ould Abd El Djebar.
4. El hadj Mostefa bel hadj Mohammed.

Tribu des Oulad Ziad Gharaba.

5. Maachou ben Amer.
6. Hadj Ahmed ben Amor.
7. Ben Amer bel Hadj.

Tribu des Akerma.

8. Bou Dahli bel hadj.
9. Aled Rekader bel Otbi.

Tribu des Oulad Ziad Gharaba.

10. Guetaf ben Ahmed.
11. Bel Lahoual.

Tribu des Oulad Aïssa Guereridj (Brezina).

12. Taleb ben Mohammed.
13. Bek bach ben Salem.
14. Mohammed ben Tabah.
15. Amor ben Amor,
16. Chikh ben Guenacha.
17. Mohammed ben Chérif.
18. Djelloul ben Azouz.
19. Hamsu ben Chikh.
20. Abd-el-Kader ben Zameïd.
21. Zeïd ben bou Sif.
22. Mohammed ben bou Haous.
23. Touhami ben Kaddour.
24. Bou Alam ben Chikh.
25. Brahim ben Rechna.
26. Mohammed ben Ramdan.
27. Tahar ben bou Yaber.
28. Mohammed ben Attalah.
29. Naceur ben Guenacha.

Art. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens de ces indigènes, tous débiteurs de rentes, créances et autres droits incorpo-

rels relatifs aux mêmes biens sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français au *Bulletin Officiel* des actes du Gouvernement général, et en français et en arabe au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 14 janvier 1882.

Tirman.

N° 37. — Séquestre. — Est confirmé le séquestre nominatif apposé provisoirement sur tous les biens meubles et immeubles appartenant à huit indigènes de l'annexe d'Aflou.

ARRÊTÉ DU 14 JANVIER 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté de M. le Général commandant la Division à Oran, en date du 10 octobre dernier, apposant le séquestre provisoire sur les biens d'un certain nombre d'indigènes des Makena et Oulad-Sidi-Tifour, annexe d'Aflou, département d'Oran ;

Considérant que ces indigènes, dénommés à l'article 1er ci-après, ont abandonné leurs cantonnements pour se joindre aux contingents insurgés à la suite de Bou-Amema ; qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes d'hostilité et de rébellion prévus par l'article 10 de l'ordonnance sus-visée dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur les propositions du Général commandant la division à Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est confirmé le séquestre nominatif apposé provisoirement par l'arrêté sus-visé de M. le Général commandant la division à Oran, du 10 octobre dernier, sur tous les biens meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue, en Algérie, appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

Tribu des Makena, douar de Rouadja.

1. Kaddour ben Brahim.

Douar des Oulad-Ali.

2. Djoudi ben El-Bar.
3. Bou Douaïa ben Adda.

Douar de Rouadja.

4. Tifour ben Ameur.

Douar des Oulad El Hadj.

5. M'hamed ben Tifour.

Douar des Oulad ben Abdallah.

6. El Habib ben Adjela.
7. Hamza ben Ali.

Tribu des Oulad Sidi-Tifour, Douar de Thiaïba.

8. Djilali ben Larbi.

ART. 2. — Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant à ces indigènes, tous débiteurs de rentes, créances et autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés en conformité des dispositions de l'ordonnance du 21 octobre 1845.

ART. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en français au *Bulletin Officiel* des actes du Gouvernement général de l'Algérie, et en français et en arabe, au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 14 janvier 1882.

TIRMAN.

N° 38. — SÉQUESTRE. — Est confirmé le séquestre nominatif apposé provisoirement sur tous les biens, meubles et immeubles appartenant à cinq indigènes du ksar Bou Allam, annexe d'Aflou, département d'Oran.

ARRÊTÉ DU 14 JANVIER 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, art. 7 ;

Vu l'arrêté de M. le Général commandant la division à Oran, du 11 octobre dernier, apposant le séquestre provisoire sur les biens appartenant à 5 indigènes du Ksar-Bou-Allam, annexe d'Aflou, département d'Oran, qui ont pris part au mouvement insurrectionnel du sud-ouest, en s'unissant aux contingents de Bou-Amema ;

Considérant que ces indigènes, dénommés à l'article 1er ci-après, se sont ainsi rendus coupables des actes d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance précitée, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur les propositions du Général commandant la Division à Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est confirmé le séquestre nominatif apposé provisoirement par l'arrêté sus-visé de M. le Général commandant la division à Oran, en date du 16 octobre 1881, sur tous les biens meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue, en Algérie, comme appartenant aux indigènes de l'annexe d'Aflou, dont les noms suivent :

Ksar Bou Allam.

1° Ahmed ben Serhan ;
2° Mohammed ben Kaddour ;
3° M'hammed ben Maamar ;
4° Mohammed ben Djellah ;
5° Djelloul ben Otsman.

ART. 2. — Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens de ces indigènes, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens, sont tenus d'en faire la

déclaration dans les trois mois qui suivront la publication duprésent arrêté.

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés, en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en français au *Bulletin Officiel* des actes du Gouvernement général de l'Algérie et, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 14 janvier 1882.

TIRMAN.

N° 39. — NATURALISATIONS.

DÉCRET DU 12 DÉCEMBRE 1881

Par décret Présidentiel du 12 décembre 1881, contresigné par M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Zini (Adolphe), maçon, né le 14 décembre 1842 à Cuistello (Italie), demeurant à Palestro.

Alarcon (Joseph-Antoine), marin, né le 30 mai 1855 à Alger, de parents espagnols, demeurant à Alger.

La dame Cabot (Caroline-Joséphine-Marie), veuve de Diaz (Francisco-Juan-Manuel-Joseph-Miguel), sujet espagnol, née le 21 juin 1857 à Alger, d'un père espagnol, demeurant à Alger, est naturalisée française.

La dame Matos (Maria de los Dolorès), veuve de Cabot (Sébastien-José-Gabriel-Buenaventura), sujet espagnol, ci-

garière, née le 21 avril 1833 à Tanger (Maroc), d'un père portugais, demeurant à Alger, est naturalisée française.

La dame Turot (Marie-Dolorès), sœur de la doctrine chrétienne, née le 28 juillet 1852 à Ste-Marie de Vidreras (Espagne), demeurant à la Bouzaréa, est naturalisée française.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Deubel (Joseph), boulanger, né le 27 février 1854 à Soultzmart (ci-devant Haut-Rhin), demeurant à Zemmora.

Abraham ben Hamou, monogame, négociant, né en 1851 à Tétuan (Maroc), demeurant à Oran.

Richarte (Manuel-José), journalier, né le 4 janvier 1854 à Oran, de parents espagnols, demeurant à Oran.

Ben Hallouel ben Sliman, indigène monogame, propriétaire, né en 1835 à Mascara (Oran), demeurant à Tiaret.

Riccio (Dominique), marin, né le 7 octobre 1853 à Procida (Italie), demeurant à Oran.

Taricco (Antoine-Jean), cultivateur, né le 14 janvier 1849 à Saluces (Italie), demeurant à Telagh.

Ramos (José-Joachim), cultivateur, né le 18 juin 1848 à Lubrine (Espagne), demeurant à Mazagran.

Taïeb ben Taïeb, indigène algérien, monogame, négociant, né en 1847 à Stitten (Oran), demeurant à Frenda.

DIVISION D'ORAN

Lao bel Boutera, soldat de 2e classe au 2e régiment de tirailleurs algériens, né vers 1830 à Foudja (Désert).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Franceschini (Xavier), maçon, né le 26 mars 1842 à Gatti de Vivario (Corse), de parents italiens, demeurant à Bône.

Rielli (François), journalier, né le 3 avril 1843 à Calcatoggio (Corse), de parents italiens, demeurant à Bône.

Meyer (Joseph), employé de commerce, né le 7 février 1846 à Renguer (Duché de Bade), demeurant à Jemmapes.

Russo (Giovanni-Francesco-Salvator), journalier, né le 23 décembre 1852 à Casamicciola (Italie), demeurant à Philippeville.

Vandazzo (Salvator), maçon, né le 20 septembre 1845 à Usticia (Italie), demeurant à La Calle.

Geiger (Conrad), cultivateur, né le 12 avril 1843 à Landsmann (Bavière), demeurant à Penthièvre.

Metzinger (Emile), cultivateur, né le 10 mai 1858 à Gue-

laat bou Sba (Constantine), de parents allemands, demeurant à Guelaat bou Sba.

La dame Muscat (Catherine), religieuse de la doctrine chrétienne, née le 21 janvier 1853 à La Calle (Constantine), de parents anglo-maltais, demeurant à El-Ouricia, est naturalisée française.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 22 janvier 1882. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1882

N° 865

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
52	25 janv. 1882	EXTRAITS ET MENTIONS. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Concession provisoire à la commune de Guelma d'une partie des eaux d'Aïn-Kerma pour l'alimentation du village de l'Oued-Touta. — ARRÊTÉ...........	76
53	10 — —	— Id. — La commune mixte de Cassaigne est autorisée à céder le lot n° 105 du plan de Renault. — ARR.	77
54	5 — —	— Id. — *Maires et adjoints.* — Nomination d'un adjoint au maire de la commune de St-Cloud. — DÉCRET	77
55	11 — —	— Id. — *Sapeurs-Pompiers.* — Nomination d'un sous-lieutenant commandant la subdivision des sapeurs-pompiers de Khenchela. — DÉCRET.	77
56	16 — —	— ASSISTANCE PUBLIQUE. — *Hôpitaux.* — Concession gratuite de divers immeubles domaniaux à l'hôpital civil d'Aïn-Témouchent. — DÉCRET..........................	78
57	25 — —	— EMPRUNTS. — Autorisation accordée à 4 douars et 4 fractions de tribus de la commune mixte de l'Oued Zenati, pour contracter un emprunt de 105,000 fr. — ARRÊTÉ.....	79
58	18 — —	— TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.*—Est prononcée l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer d'Arzew à Saïda. — ARRÊTÉ................	80
59	20 déc. 1881	— Id. — *Mines.* — Concession des mines de zinc, plomb et autres métaux connexes de R'arbou à la Société Rouquier et Cie. — DÉCRET...	80

N° 40. — ADMINISTRATION CENTRALE. — M. Durieu, Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Oise, est nommé Secrétaire général du Gouvernement général de l'Algérie.

DÉCRET DU 27 JANVIER 1882

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — M. Durieu, Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Oise, est nommé Secrétaire général du Gouvernement général de l'Algérie, en remplacement de M. Martin (Emile), appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 janvier 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

N° 41. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel.* — Les traitements des trois classes de chefs de bureau de préfecture sont modifiés.

ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 1881

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté gouvernemental du 12 janvier 1874, fixant à nouveau le taux des traitements attribués par l'arrêté réglementaire du 16 avril 1862 aux employés de tous grades de l'administration départementale de l'Algérie ;

Vu les vœux émis par le Conseil supérieur de gouvernement

dans ses sessions de novembre 1878, décembre 1879 et décembre 1880, vœux tendant à ce que les traitements des chefs de bureau de préfecture soient élevés aux taux des traitements dont jouissent les sous-chefs de bureau de l'administration centrale de l'Algérie ;

Vu les délibérations prises dans le même but par les Conseils généraux des trois départements de l'Algérie ;

Sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est et demeure rapporté l'article 2 de l'arrêté sus-visé du 12 janvier 1874, qui stipulait qu'un traitement exceptionnel de six mille francs (6,000 fr.), pouvait être alloué aux chefs de bureau de 1re classe comptant cinq années d'exercice dans ce grade et que les besoins du service commandaient de maintenir dans les préfectures.

ART. 2. — Les trois classes de chefs de bureau créées par l'arrêté précité sont maintenues.

Le traitement attaché à chacune de ces classes est fixé ainsi qu'il suit :

Première classe : six mille francs (6,000 fr.).

Deuxième classe : cinq mille cinq cents francs (5,500 fr.).

Troisième classe : cinq mille francs (5,000 fr.)

L'ancienne troisième classe (4,500 fr.) de ces employés supérieurs sera supprimée par voie d'extinction.

ART. 3. — Sont rapportées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté.

ART. 4. — Le Secrétaire général du Gouvernement et les Préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 31 décembre 1881.

TIRMAN.

N° 42. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'alignement à exécuter dans la place de l'Orangerie, à Blida.

ARRÊTÉ DU 26 JANVIER 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la délibération, en date du 7 avril 1880, par laquelle le Conseil municipal de Blida a demandé l'autorisation de mettre à

exécution les alignements de la place de l'Orangerie, au droit de la maison appartenant aux héritiers Noël Pillot ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 1859, portant fixation des alignements et des nivellements de cette ville ;

Vu les insertions et les publications faites ;

Vu le plan des lieux ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé ;

Vu l'avis du conseil de Préfecture du département d'Alger, en date du 10 juin 1880 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 et le décret du 8 septembre 1859, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'alignement à exécuter dans la place de l'Orangerie, à Blida.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 janvier 1882.

TIRMAN.

N° 43. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Communes mixtes.* — Division de la commune mixte de Châteaudun-du-Rhumel en 13 sections.

ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés du 31 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des commissions municipales de ces communes ;

Vu la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La commune mixte de Châteaudun-du-Rhu-

mel (département de Constantine), est divisée en 13 sections, savoir :

1° Les centres de population européenne de Chateaudun-du-Rhumel, de Moulin-Gassiot, le territoire d'Oued-Dekri et les azels Bled Khadem et de Djeblah ;

2° Le centre de population européenne d'Aïn-Melouk ;

3° Le centre de population européenne de St-Donat et les fermes de Merdj-El-Harris ;

4° Le douar d'Ouled-Zerga ;
5° — d'Ouled-El-Arbi ;
6° — d'Ouled-El-Haïf ;
7° — d'Ouled-El-Brana ;
8° — d'Ouled-bou-Aoufan ;
9° — de Meghalsa ;
10° — d'Aïoun-El-Hadjez ;
11° — de Ras-Seguin ;
12° — de Tim-Tilacin ;
13° — de Zaouïa-ben-Zaroug.

ART. 2. — La Commission municipale de cette commune mixte se composera de 17 membres, savoir :

1° L'administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

2° 3 adjoints français ;

3° 3 membres français (2 pour la 1re section et 1 pour la 3e) ;

4° 10 membres indigènes qui rempliront les fonctions d'adjoint dans leurs sections respectives.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 janvier 1882.

TIRMAN.

N° 44. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer algériens.* — Approbation des travaux à exécuter par la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son réseau algérien.

DÉCRET DU 2 JANVIER 1882

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, et la proposition du Gouverneur général civil de l'Algérie;

Vu la loi et le décret du 11 juin 1863, approuvant la convention passée le 1er mai précédent, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour l'exécution et l'exploitation de diverses lignes en Algérie, ensemble cette convention et le cahier des charges y annexés.

Vu, notamment, le paragraphe 7 de l'article 8 de la dite convention, lequel est ainsi conçu :

« Toutefois, après l'expiration de ce délai de cinq ans, la com-
» pagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés
» en Conseil d'Etat, à ajouter aux dits comptes pour l'exercice
» du droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour
» l'exécution des travaux qui seraient reconnus être de premier
» établissement. »

Vu le décret du 20 septembre 1863, qui détermine les justifications à faire par la compagnie, en ce qui concerne l'application de la garantie d'intérêt accordée par l'Etat pour les dites lignes, et notamment l'article 5 du dit décret ;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter sur son réseau algérien soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'Etat, conformément aux stipulations de l'article 5 sus-mentionné du décret du 20 septembre 1863 ;

Vu le dossier de l'instruction à laquelle les dits projets ont été soumis, et, notamment les avis du conseil général des Ponts-et-Chaussées du 9 novembre 1881 ;

Vu le décret du 30 juin 1876 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sur son réseau algérien, conformément aux projets suivants :

Ligne d'Alger à Oran.

I. Projet de modifications à apporter aux voies de la gare du Gué-de-Constantine, présenté le 2 août 1881, avec un détail estimatif montant à.................... 2.200

II. Projet d'établissement d'un pont à bascule et d'une grue de chargement à la gare de l'Oued-Riou, présenté le 16 mai 1881, avec un détail estimatif montant à............................ 11.100

III. Projet de construction d'un dallot de 0m 60 d'ouverture sous la rampe d'accès du passage à niveau n° 191, présenté le 8 septembre 1881, avec

un détail estimatif montant à.................. 400

IV. Projet de construction d'une maisonnette pour le logement d'un homme d'équipe à l'arrêt des salines, présenté le 8 juin 1881, avec un détail estimatif montant à.......................... 2.500

Ligne de Philippeville à Constantine.

I. Projet d'aménagement d'une partie du premier étage du bâtiment des voyageurs pour le logement d'un facteur à la gare du Col des Oliviers, présenté le 21 juin 1881, avec un détail estimatif montant à................. .... 1.350

II. Projet d'installation d'un compteur sur la conduite d'eau alimentaire de la gare de Constantine, présenté le 22 juin 1881, avec un détail estimatif montant à.......................... 300

Ensemble............. 17.750

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront ajoutées, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1er mai 1863, approuvée par les loi et décret du 11 juin suivant et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 janvier 1882.

Jules Grévy.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Travaux publics,

D. Raynal.

N° 45. — FORÊTS. — *Incendies.* — Application de la responsabilité collective à divers indigènes du douar de Chenoua (commune de Cherchel).

ARRÊTÉ DU 19 JANVIER 1882.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite des incendies survenus, les 19 et 27 juillet dernier, dans la forêt domaniale de Bou Rouïss (commune de Cherchel, département d'Alger) et dans la partie de cette forêt appartenant à la Société Reboul et Bénéguet, que l'incendie doit être attribué à la malveillance et que les indigènes du douar-commune du Chenoua ont fait preuve de mauvaise volonté pour l'éteindre ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité ;

Vu les propositions formulées par le Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de deux mille neuf cent neuf francs trente centimes (2,909 fr. 30), égale à la moitié du principal des impôts leur incombant au titre de l'exercice 1881, est imposée par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes du douar du Chenoua (commune de Cherchel, arrondissement d'Alger), à raison des incendies survenus, les 19 et 27 juillet dernier, dans la forêt domaniale de Bou Rouïss.

ART. 2.— Le recouvrement de cette amende dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant du douar dont il s'agit, par le service des contributions diverses.

ART. 3. — Sont exemptés du paiement de l'amende, les 44 indigènes du Chenoua qui ont pris part à l'extinction du feu, et qui sont dénommés en l'état annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Par application des prescriptions de l'art. 7 de la loi du 17 juillet 1874, le pâturage est interdit, pendant une période de dix années, sur toute l'étendue de la forêt domaniale et particulière de Bou Rouïss.

Les perches brûlées ne pourront être vendues aux colons et aux indigènes des communes de Marengo, Cherchel et Meurad, qu'à double tarif.

Art. 5. — Le Préfet du département d'Alger, le service des Contributions diverses et celui des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 19 janvier 1882.

Le Gouverneur général,
Tirman.

N° 46. — Colonisation. — Circulaire adressée à MM. les Préfets d'Alger, d'Oran et de Constantine.

CIRCULAIRE DU 21 JANVIER 1882

Alger, le 21 janvier 1882.

Monsieur le Préfet,

A l'occasion de l'examen des crédits demandés pour continuer l'œuvre de la Colonisation en 1881 et 1882, le Parlement a réclamé la production de renseignements statistiques sur les résultats qu'a produits, de 1871 à 1881, le mode d'aliénation des terres par voie de concession gratuite.

Le Gouvernement général a satisfait à la majeure partie de ces demandes ; mais certaines indications n'ont pu être fournies, parce que les documents statistiques dont l'établissement est prescrit n'en font pas mention.

Depuis lors et en prévision des objections que pourra soulever la discussion du projet de loi relatif à la constitution du fonds spécial de 50 millions, M. le Ministre de l'Intérieur a témoigné le désir d'être mis à même de répondre à toutes les questions qui lui seraient posées sur ce sujet.

Enfin, au cours de sa dernière session, le Conseil supé-

rieur a émis le vœu qu'une statistique complète de la Colonie fût établie pour la période décennale 1871-1881.

Un travail de cette nature présentera un grand intérêt, car il servira d'enseignement et de guide pour l'avenir.

Il est donc indispensable que les renseignements les plus circonstanciés soient fournis sur chaque centre créé ou agrandi et sur chaque territoire alloti en fermes isolées, depuis la promulgation du décret du 16 octobre 1871 jusqu'au 31 décembre dernier.

J'ai condensé dans un état que j'ai fait imprimer, toutes les indications nécessaires pour apprécier exactement la situation de chacun des territoires livrés au peuplement.

Vous trouverez ci-joint un approvisionnement suffisant d'imprimés (60) pour vous permettre de dresser d'abord un état matrice que vous conserverez dans vos archives, puis une copie qui me sera transmise.

Toutes les mutations qui se produiront d'ici au 31 décembre 1882 devront être relevées avec le plus grand soin sur votre état matrice, de telle sorte que vous puissiez m'adresser, le 15 janvier 1883, un nouvel état arrêté au 31 décembre précédent.

Il en sera de même chaque année.

Je vous serai reconnaissant, Monsieur le Préfet, de surveiller personnellement la préparation de cette statistique, dont l'utilité et l'importance n'ont pas besoin d'être démontrées.

Veuillez bien m'accuser réception de la présente circulaire, qui a pour effet d'annuler celle du 3 juillet 1877, relative à l'établissement des feuilles matricules des villages.

Je désire que le premier travail me parvienne pour le 15 mars prochain, au plus tard.

En raison du prix que j'attache à ce travail, je me réserve de récompenser exceptionnellement les employés qui auront concouru à sa préparation.

Recevez, etc,

Le Gouverneur général,

TIRMAN.

N° 47. — COLONISATION. — Circulaire adressée à MM. les Préfets d'Alger, d'Oran et de Constantine.

CIRCULAIRE DU 26 JANVIER 1882

Alger, le 26 janvier 1882.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-après, copie d'une dépêche par laquelle M. le Ministre de l'Agriculture prescrit l'organisation d'un service permanent de surveillance et de recherches du phylloxera dans la colonie :

« Je vois avec satisfaction, Monsieur le Gouverneur général, que les viticulteurs de la colonie algérienne se préoccupent vivement des dispositions qui devraient être prises au cas où le phylloxera viendrait à faire son apparition dans leurs vignobles. Je donne les ordres nécessaires pour que tous les travaux qui ont été publiés sur la matière et qui existent dans les collections de mon ministère, vous soient adressés, le plus promptement possible, afin que vous puissiez en faire une répartition entre les commissions compétentes, fonctionnant tant dans le département d'Oran, que dans ceux d'Alger et de Constantine. En ce qui concerne les engins nécessaires à la lutte et une réserve de sulfure de carbone, je vais donner les ordres nécessaires pour qu'on en fasse l'expédition à chaque préfecture.

» A côté de ces précautions, y il a urgence de procéder à l'organisation d'un service solide de surveillance et de recherches, tel qu'il fonctionne dans les départements de la métropole. Je vous invite, en conséquence, à faire procéder à la constitution immédiate de comités de vigilance dans tous les arrondissements algériens où il existe des vignobles. Ces comités, dont la présidence d'honneur sera donnée au représentant du Gouvernement dans chaque localité, devront être composés autant que possible d'agents du service des ponts-et-chaussées ou des mines, ou d'agents-voyers, de notabilités agricoles et enfin de toutes les personnes qui vous paraîtront pouvoir figurer utilement dans ces commissions, soit en raison de leurs connaissances scientifiques, soit à cause de leur situation personnelle et de l'influence qu'elles exercent sur les populations. Les dites commissions seront reliées entre elles par un comité central qui sera établi sous la présidence

» d'honneur du préfet du département, soit au chef-lieu, » soit dans la ville qui vous paraîtra présenter les meilleures » conditions pour être le centre d'informations et d'études » et où les intérêts viticoles auront l'importance la plus » considérable ; ces derniers comités formeront les comités » de vigilance du département et devront compter parmi » leurs membres au moins un représentant de chaque co- » mité d'arrondissement. Les comités de vigilance auront » pour mission spéciale de surveiller les vignobles, de si- » gnaler à l'administration les faits qui sembleraient de na- » ture à présenter des dangers au point de vue de la pro- » pagation de l'insecte, de faire examiner par un délégué » compétent les points signalés comme suspects et les vignes » présentant des apparences maladives, afin qu'on puisse » faire immédiatement les traitements nécessaires. Ils de- » vront appeler, par des conférences et avis réitérés, l'atten- » tion des viticulteurs sur les dangers de l'invasion et de la » propagation du mal, sur l'effroyable désastre qui résulte- » rait de toute négligence à signaler le mal dès sa première » apparition.

» Dans le but de compléter ces mesures de précautions, » je vous recommande, Monsieur le Gouverneur général, » de faire adresser une circulaire aux maires des commu- » nes viticoles pour les inviter à opérer, de concert avec » les gardes-champêtres et tous les vignerons qui vou- » draient se joindre à eux, des tournées mensuelles dans » les vignobles de leurs communes respectives. Ces fonc- » tionnaires devront, chaque fois que le cas se présentera, » signaler les faits anormaux qu'ils auront remarqués » dans leurs tournées. Le comité de vigilance déléguera, » alors, une commission pour examiner la vigne suspecte, » et dans le cas où le mal serait reconnu, prendre d'ur- » gence les dispositions nécessaires pour organiser la » lutte.

» Enfin, pour donner la vie à cette organisaion et la ren- » dre fructueuse, il faut que la colonie possède des moniteurs » capables de reconnaître l'insecte et d'appliquer immédia- » tement les moyens de défense, s'il y avait lieu ; il sera » donc nécessaire qu'un certain nombre de viticulteurs » praticiens de la colonie viennent étudier la question sur » place, en France, dans un département phylloxéré. Dans » ce but, je vous prie de vouloir bien demander à MM. les » préfets de la colonie de choisir spécialement parmi les » viticulteurs de chaque arrondissement une ou deux per- » sonnes qui consentiraient à venir examiner, sur le conti- » nent, par exemple dans le département de l'Aude, en mai » prochain, les mœurs de l'insecte, son mode de vie, l'as-

» pect des vignobles atteints, les méthodes employées pour
» le combattre ; je les ferai accompagner par un des délé-
» gués régionaux dans ce département qui offre, par sa
» situation phylloxérique, précisément tous les éléments
» d'une instruction complète : quelques jours suffiront pour
» les instruire.

» Il me reste à vous inviter à me faire savoir, dans le
» plus bref délai, quelle part les conseils généraux de la
» colonie consentiraient à prendre à leur charge, dans la
» dépense qui sera occasionnée par l'excursion des viticul-
» teurs moniteurs.

» Je vous recommanderai également de me tenir au cou-
» rant de tout ce qui sera fait au point de vue de la nouvelle
» organisation ; de me notifier notamment les arrêtés par
» lesquels les comités de vigilance seront organisés, avec les
» noms des personnes qui y entreront. »

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien vous conformer aux instructions qui précèdent et faire procéder le plus promptement possible à la constitution des comités d'arrondissement et du comité central de vigilance d'après les bases indiquées par M. le Ministre. — Vous aurez soin de me rendre compte des mesures que vous aurez prescrites à cet effet.

Je crois devoir appeler tout particulièrement votre attention sur le paragraphe de la dépêche ministérielle concernant l'envoi dans un des départements phylloxérés d'un certain nombre de viticulteurs praticiens de la colonie qui iraient examiner, sur place, l'aspect des vignobles atteints, les mœurs de l'insecte, son mode de vie et les méthodes employées pour le combattre et qui seraient de véritables moniteurs pour les autres colons.

M. le Ministre désire être fixé sur la part que les conseils généraux consentiraient à prendre à leur charge dans la dépense qui sera occasionnée par l'excursion des viticulteurs moniteurs. Comme l'époque de cette excursion est fixée au mois de mai prochain et que, d'un autre côté, les conseils généraux ne se réuniront que dans la 2e quinzaine d'avril, il conviendra de soumettre, dès maintenant, la question à la Commission départementale.

Vous voudrez bien me faire connaître, le plus tôt possible, la décision de cette assemblée, afin que je puisse, à mon tour, en donner avis en temps utile à M. le Ministre de l'Agriculture.

Recevez, etc.

Le Gouverneur général,
TIRMAN.

N° 48. — COLONISATION. — Circulaire adressée à MM. les Préfets d'Alger, d'Oran et de Constantine.

CIRCULAIRE DU 2 FÉVRIER 1882

Alger, le 2 février 1882.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Profitant de l'expérience du passé, je vous ai récemment adressé des instructions en vue d'arriver au peuplement de l'Algérie dans des conditions plus rationnelles et plus méthodiques.

Je vous ai indiqué les raisons qui font au Gouverneur général un devoir de conserver le droit d'attribuer toutes les concessions, en vous réservant, par contre, l'instruction exclusive des demandes et la préparation des listes de peuplement.

Il reste à établir les principes qui doivent vous guider dans l'appréciation des titres des demandeurs.

Et tout d'abord, il est une tendance contre laquelle vous aurez peut-être à vous défendre, car elle semble légitime ; c'est de considérer les services rendus comme créant une sorte de droit à une concession de terres.

L'Etat a d'autres moyens de récompenser ces services.

Ce n'est pas à dire qu'on doive écarter systématiquement les anciens serviteurs ; mais leurs titres seront examinés concurremment avec ceux des autres demandeurs, et ce n'est qu'à mérite égal qu'ils pourront être admis à recevoir une attribution territoriale.

Vous vous trouverez aussi en présence de pétitionnaires — il faut bien convenir que jusqu'ici ils ont été trop nombreux — qui, n'ayant aucune aptitude spéciale, s'imaginent volontiers qu'ils feront d'excellents colons. Ils commencent bien par se rendre sur le territoire où se trouve leur concession ; mais après des essais infructueux qui tiennent à leur inexpérience, le découragement les gagne et ils entrent alors en arrangements avec les indigènes pour leur louer leurs terres, jusqu'au moment où, ayant obtenu leur titre définitif de propriété, ils peuvent aller jouir n'importe où de la rente que l'Etat leur a constituée.

D'autres, à peine installés, quittent la localité, sauf à y faire des apparitions à des intervalles plus ou moins éloignés, mais suffisamment rapprochés cependant pour éviter la déchéance.

De semblables colons ne peuvent que discréditer l'Algérie, compromettre la réussite des villages et, partant, l'œuvre même de la colonisation.

Recherchez donc, avant tout, les hommes qui, par leurs habitudes, leur profession, leur famille, leurs capitaux, sont en état de mener à bonne fin l'œuvre que nous poursuivons, c'est-à-dire l'occupation du pays par nos nationaux et la mise en culture du sol.

Comme l'écrivait le maréchal Bugeaud : « Il n'y a de » colonisation que quand on attache la famille au sol. »

Ce qu'il faut, ce sont des agriculteurs de profession, car eux seuls résideront et vivront dans les nouveaux centres. Travaillant eux-mêmes, ils s'attacheront à la propriété qu'ils auront créée et ne songeront ni à s'en éloigner ni à la vendre.

Pour le rang à donner aux demandes, guidez-vous d'après la composition des familles et le nombre des bras qu'elles peuvent employer.

Enfin, préoccupez-vous des ressources des pétitionnaires.

Il est bien évident, en effet, que quelles que soient les aptitudes agricoles du colon, il éprouverait les plus grandes difficultés s'il ne disposait pas d'un pécule suffisant pour construire son habitation, acquérir son cheptel, mettre une partie de ses terres en valeur et attendre la première récolte.

Vos investigations devront donc porter sur les points suivants : profession, famille, ressources ; et il y a tout lieu d'espérer que les autorités locales voudront bien vous aider dans votre tâche en vous fournissant des renseignements précis sur ces divers points.

Jusqu'à présent, les informations recueillies n'ont pas toujours présenté l'exactitude désirable. Cela peut tenir à ce que, dans la plupart des cas, le colon remplissait lui-même sa feuille de renseignements et se bornait à la faire certifier par le Maire, qui ne voyait dans l'apposition de sa signature qu'une simple formalité sans importance.

Je pense que l'on pourrait remédier à ces inconvénients en scindant les feuilles de renseignements et de soumission.

La feuille de soumission seule serait envoyée au demandeur pour qu'il pût désigner le territoire choisi par lui et prendre l'engagement de se conformer aux obligations légales.

La feuille de renseignements serait transmise au Préfet du département qui se chargerait de la faire remplir par les autorités compétentes et de vous les renvoyer directement après avoir donné lui-même son avis.

Je vais, d'ailleurs, prier M. le Ministre de l'Intérieur de vouloir bien inviter vos collègues de la métropole à vous prêter leur concours en cette circonstance.

Les renseignements devenant plus certains, les choix seront plus judicieux et le recrutement des colons offrira plus de garanties.

Pour qu'il n'y ait plus de méprises de la part des pétitionnaires, vous voudrez bien, en leur accusant réception de leurs demandes, les prévenir qu'ils ne doivent, en aucun cas, se mettre en route avant d'avoir reçu un titre provisoire de concession qui seul engage l'Administration à les placer dès leur arrivée.

Ils éviteront ainsi des pertes de temps et d'argent.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vous conformer aux instructions contenues dans la présente circulaire.

Nous serons alors assurés de faire œuvre durable et nous ne serons pas exposés à voir se perdre le fruit des sacrifices que nous demandons à la mère-patrie.

Recevez, etc.

Le Gouverneur général,

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 49. — CONSEILS DE PRÉFECTURE. — Nominations des Vice-Présidents et des Substituts près les Conseils de Préfecture des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine.

ARRÊTÉS DU 18 JANVIER 1882

Par arrêté du Gouverneur général du 18 janvier 1882, MM. Hugonnet et Passama, membres du conseil de préfecture du département d'Oran, ont été désignés pour remplir, pendant l'année 1882, le premier, les fonctions de vice-président de ce conseil; le second, celles de substitut du commissaire du gouvernement près le dit conseil.

Par arrêté du Gouverneur général du 18 janvier 1882, MM. Delaunay (Paul) et Ebrard, membres du conseil de préfecture du département de Constantine, ont été désignés

pour remplir, pendant l'année 1882, le premier, les fonctions de vice-président de ce conseil; le second, celles de substitut du commissaire du gouvernement près le dit conseil.

ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 1882

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 21 janvier 1882, MM. Gary et Moras, membres du conseil de préfecture du département d'Alger, ont été désignés pour remplir, pendant l'année 1882, le premier, les fonctions de vice-président de ce conseil; le second, celles de substitut du commissaire du gouvernement près le dit conseil.

N° 50. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel.* — Nominations dans le personnel des Préfectures d'Alger et d'Oran.

ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 1881

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 30 décembre 1881, ont été nommés, savoir :

Chef de bureau de 3e classe, à la préfecture d'Alger (emploi vacant) : M. Fabiani (César-Antoine-Vincent).

Chef de bureau de 3e classe, à la préfecture d'Oran, en remplacement de M. Peyrot, admis à la retraite : M. Guérido (Michel-Etienne-Léon).

Sous-chef de bureau de 2e classe, à la préfecture d'Oran, en remplacement de M. Guérido, promu au grade de chef : M. Stéfanopoli (Pierre), licencié en droit.

N° 51. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite de divers immeubles domaniaux au département d'Oran.

DÉCRET DU 24 DÉCEMBRE 1881

Par décret du Président de la République, en date du 24 décembre 1881, il a été fait concession gratuite au dépar-

tement d'Oran, pour rester affecté à la prison civile de la ville de Mostaganem, d'un immeuble domanial connu sous le nom de « Tour des Cigognes, » d'une superficie de 13 ares 46 c., à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

Fort des Cigognes, formant partie de la prison civile de Mostaganem.

1. N° 353 du plan, de la contenance de 01 a. 88 c.;
2. N° 354 du plan, de la contenance de 05 a 27 c.;
3. N° 355 du plan, de la contenance de 50 c.;
4. N° 356 (partie) du plan, de la contenance de 07 c.;
5. N° 357 du plan, de la contenance de 14 c.;
6. N° 358 du plan, de la contenance de 25 c.;
7. Constructions, de la contenance de 05 a. 35 c.;

Tous ces immeubles situés à Mostaganem, affectés à la prison civile.

Contenance : 13 a. 46 c. ; valeur : 57,878 fr.

N° 52. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Concession provisoire à la commune de Guelma d'une partie des eaux d'Aïn-Kerma pour l'alimentation du village de l'Oued-Touta.

ARRÊTÉ DU 25 JANVIER 1882

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 25 janvier 1882 a concédé provisoirement et sous certaines réserves à la commune de Guelma, pour l'alimentation du village de l'Oued-Touta, la jouissance d'un volume d'eau de 20 litres par minute au maximum, à prendre sur le débit de la source d'Aïn-Kerma.

N° 53. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — La commune mixte de Cassaigne est autorisée à céder le lot n° 105 du plan de Renault.

ARRÊTÉ DU 10 JANVIER 1882

Par arrêté en date du 10 janvier 1882, M. le Gouverneur général a autorisé la commune mixte de Cassaigne (arrondissement de Mostaganem, département d'Oran), à céder au sieur Gourgue le lot n° 105 du plan de Renault, d'une contenance de 21 ares 50 centiares, concédé à la commune susvisée par décret du 28 août 1879, pour être affecté au jardin de l'instituteur, et à recevoir en échange, en vue de la même affectation, un lot de terrain également situé à Renault, d'une contenance de 21 ares 60 centiares.

N° 54. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Maires et Adjoints.* — Nomination d'un adjoint au maire de la commune de St-Cloud.

DÉCRET DU 5 JANVIER 1882

Par décret en date du 5 janvier 1882, M. Blot (Charles) a été nommé adjoint au maire de la commune de St-Cloud, pour la section de Mefessour (arrondissement et département d'Oran).

N° 55. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-Pompiers.* — Nomination d'un sous-lieutenant commandant la subdivision des Sapeurs-Pompiers de Khenchela.

DÉCRET DU 11 JANVIER 1882

Par décret en date du 11 janvier 1882, M. Miremont a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers de Khenchela (Création).

N° 56. — ASSISTANCE PUBLIQUE. — *Hôpitaux.* — Concession gratuite de divers immeubles domaniaux à l'hôpital civil d'Aïn-Temouchent.

DÉCRET DU 16 JANVIER 1882

Par décret du Président de la République, en date du 16 janvier 1882, il a été fait concession gratuite à l'hôpital civil d'Aïn-Temouchent (département d'Oran), pour être affectés à la dotation de cet établissement, de 11 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 441 h. 26 a., situés sur les territoires d'Aïn-Temouchent, des Ouled Khalfa et des Ouled-Zeïr, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés, d'après l'état ci-après :

1. Un lot de culture, n° 301 du plan, de la contenance de 81 hectares 83 ares, situé à Aïn-Temouchent, d'une valeur de 4.909 fr. 80 c.

2. Culture et parcours, n° 347 du plan, de la contenance de 28 h. 08 a., même situation, d'une valeur de 1.684 fr. 80 c.

3. Culture et parcours, n° 293 du plan, de la contenance de 33 h. 84 a. 60 c., même situation, d'une valeur de 2.030 fr. 76 c.

4. Parcours, n° 245 du plan, de la contenance de 81 h. 07 a. 20 c., même situation, d'une valeur de 1.216 fr. 08 c.

5. Jardin, n° 135 du plan, de la contenance de 19 a. 20 c. même situation, d'une valeur de 200 fr.

6. Culture et parcours, n° 183 du plan, de la contenance de 30 h, 39 a., situé à Ouled-Khalfa, d'une valeur de 1.822 fr. 50 c.

7. Culture et parcours, n° 194 du plan, de la contenance de 65 h. 60 a., même situation, d'une valeur de 3.280 fr.

8. Culture et parcours, n° 186 du plan, de la contenance de 34 h. 71 a., même situation, d'une valeur de 1.735 fr. 50 c.

9. Culture et parcours, n° 364 du plan, de la contenance de 45 h. 60 a., situé à Ouled-Zeïr, d'une valeur de 1.596 fr.

10. Culture et parcours, n° 386 du plan, de la contenance de 28 h. 64 a., même situation, d'une valeur de 458 fr. 24 c.

11. Culture et parcours, n° 410 bis du plan, de la contenance de 11 h. 30 a., même situation, d'une valeur de 203 fr. 40 c.

Contenance totale : 441 hectares 26 ares, d'une valeur otale de 19.137 fr. 08 c.

Tous ces immeubles sont affectés à la dotation de l'hôpi-al civil d'Aïn-Temouchent.

N° 57. — EMPRUNTS. — Autorisation accordée à quatre douars et quatre fractions de tribus de la commune mixte de l'Oued-Zenati pour contracter un emprunt de 105,000 fr.

ARRÊTÉ DU 25 JANVIER 1882

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 25 janvier 1882, les quatre douars et les quatre fractions de tribu, ci-après désignés, appartenant à la commune mixte de l'Oued-Zenati (département de Constantine), sont autorisés à contracter, auprès du Crédit foncier de France et du Crédit foncier agricole de l'Algérie, à un taux d'intérêt annuel de 6 0/0, avec faculté de se libérer par anticipation, en prévenant quinze jours à l'avance moyennant une commission supplémentaire une fois payée, qui ne pourra dépasser 1/2 p. 0/0 des emprunts s'élevant ensemble à 105,000 fr., remboursables au 1er octobre 1884 et dont le détail suit :

Douar de	Zenatia	10.000
—	Merachda	20.000
—	Ahsasnah	15.000
—	Khanguet Sabath	
—	Ouled-Ahmed	10.000
—	Ouled-Sassy	
Fractions de la tribu des Sallaoua	Salloua-Anouna	15.000
	Aïn-Melouk	15.000
	Bir-Mouten	10.000
	Sidi-Marh	10.000
	Total égal	105.000

Les Djemâas sont autorisées, en outre, à donner en garantie des dits emprunts, tout ou partie de leurs biens communaux.

Le produit des emprunts sera affecté, respectivement dans chacun des douars ou fractions de tribu précités, à faire aux indigènes nécessiteux des avances de grains, soit pour l'ensemencement des terres, soit pour leur nourriture.

N° 58. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Est prononcée l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer d'Arzew à Saïda.

ARRÊTÉ DU 18 JANVIER 1882

Par arrêté du 18 janvier 1882, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer d'Arzew à Saïda, dans la traversée de la commune mixte de Saint-Denis-du-Sig.

N° 59. — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines.* — Concession des mines de zinc, plomb et autres métaux connexes de R'arbou à la Société Rouquier et Cie.

DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 1881

Un décret de M. le Président de la République, en date du 20 décembre 1881, a fait concession à la société Rouquier et Cie, sous le nom de concession de R'arbou, des mines de zinc, plomb et autres métaux connexes, situées sur le territoire de la commune de l'Arba, douar de Sidi-Naçeur, et de la commune mixte de Tablat, douar de Bou-Kéram, département d'Alger.



CERTIFIÉ CONFORME :

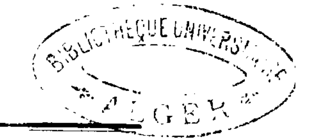
Alger, le 3 février 1882. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1882

N° 866

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
60	24 janv. 1882	ZONES DE SERVITUDES MILITAIRES. — Approbation de la limite extérieure de la zone des fortifications du fort de Bellevue ; des limites intérieure et extérieure de la zone des fortifications de la place de Bordj-bou-Arréridj ; de la limite extérieure de la zone des fortifications du bordj A et de la redoute de l'Olivier de la place de Souk-Ahras. — DÉCRET...	83
61	25 — —	— Approbation de la limite de le zone unique des servitudes des places de Dellys, de Bordj-bou-Arréridj, de Souk-Ahras et du poste de Daya.— DÉCRET..........................	84
62	3 févr. —	ELECTIONS LÉGISLATIVES. — Convocation du collége électoral de la 2e circonscription du département d'Oran. — DÉCRET........................	85

N° 60. — ZONES DE SERVITUDES MILITAITES. — Approbation de la limite extérieure des fortifications du Fort de Bellevue ; des limites intérieures et extérieures de la zone des fortifications de la place de Bordj-bou-Arreridj ; de la limite extérieure de la zone des fortifications du bordj A. et de la redoute de l'Olivier de la place de Souk-Ahras.

—

DÉCRET DU 24 JANVIER 1882

—

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires et les servitudes imposées à la propriété autour des foritfications pour la défense de l'Etat ;

Vu les décrets règlementaires du 10 août 1853 et du 27 avril 1857, pour l'application des lois précitées en France et en Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les plans de circonscription et les procès-verbaux de bornage des terrains militaires formant les zones de fortification, visés et approuvés par le Ministre de la Guerre, sont définitivement arrêtés et homologués pour les places et ouvrages défensifs ci-après désignés :

....

....

Algérie :

Fort de Bellevue ; limite extérieure de la zone des fortifications ; bornage du 25 août 1879 ;

Bordj-bou-Arreridj ; limites extérieure et intérieure de la zone des fortifications de la place ; bornage du 25 avril 1881 ;

Souk-Ahras ; limite extérieure de la zone des fortifications du bordj A et de la redoute de l'Olivier ; bornage du 23 novembre 1881.

ART. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exé-

cution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lo* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algéri

Fait à Paris, le 24 janvier 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

E. CAMPENON.

N° 61. — ZONES DE SERVITUDES MILITAIRES. — Approbation de l limite de la zone unique des servitudes des places de Dellys de Bordj-bou-Arréridj, de Souk-Ahras et du poste de Daya.

DÉCRET DU 25 JANVIER 1882

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 concernant le classement et la conservation des places de guerr et postes militaires et les servitudes militaires imposées à la pro priété autour des fortifications pour la défense de l'Etat ;

Vu le décret règlementaire du 10 août 1853 et du 29 avril 185' pour l'application des lois précitées en France et en Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.— Les plans de délimitation et les procés-verbaux de bornage de zones de servitudes et de polygones exceptionnels, visés et approuvés par le Ministre de la Guerre, sont définitivement arrêtés et homologués pour les places ci-après :

. . . .

Algérie :

Dellys, zone unique des servitudes de la place; bornage du 18 juin 1881.

Daya-Magenta, zone unique des servitudes du poste de Daya ; bornage du 27 novembre 1880.

Bordj-bou-Arréridj, zone unique des servitudes de la place ; bornage du 25 avril 1881.

Souk-Ahras, zone unique des servitudes de la place ; bornage du 23 novembre 1880.

Art. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 25 janvier 1882.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

E. Campenon.

N° 62. — Élections législatives. — Convocation du collége électoral de la 2e circonscription du département d'Oran.

DÉCRET DU 3 FÉVRIER 1882

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés ;

Vu les lois des 24 décembre et 28 juillet 1881 ;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 ;

Vu le décret du 28 juillet 1881 portant convocation de tous les colléges électoraux ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance de la Chambre des députés, en date du 26 janvier dernier, duquel il résulte que, dans cette séance, le Président de la Chambre a reçu la démission de M. Jacques, député pour la 2e circonscription électorale du département d'Oran,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le collége électoral de la 2e circonscription du département d'Oran est convoqué pour le dimanche, 5 mars prochain, à l'effet d'élire un député.

Art. 2. — L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les loi et décrets ci-dessus visés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 février 1882.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
René Goblet.

N° 63. — Administration départementale. — Nominations dans le personnel des communes mixtes et des sous-préfectures.

ARRÊTÉ DU 7 FÉVRIER 1882

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret organique du 26 août 1881 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 1882 conférant le grade d'administrateur à M. Seguy-Villevaleix, secrétaire de sous-préfecture, et à MM. Goujon, Demonque et Horix de Valdan, adjoints de 1re classe ;

Sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement, d'après les propositions des Préfets d'Alger, d'Oran et de Constantine,

ARRÊTE :

Art. 1er. — M. Moreau (Alfred), précédemment administrateur de l'Oued Zénati (département de Constantine), est nommé secrétaire de 1re classe de sous-préfecture à Tizi-Ouzou (département d'Alger).

M. Seguy-Villevaleix, nommé administrateur, est désigné pour la commune mixte de l'Oued Zenati, en remplacement de M. Moreau (Alfred).

M. Moreau (Louis), secrétaire de la sous-préfecture de Bône (département de Constantine), passe en la même qualité à Sétif (même département), en remplacement de M. Seguy-Villevaleix.

M. Moncaup, précédemment administrateur à Collo (département de Constantine), est nommé secrétaire de 1re classe de sous-préfecture à Bône, en remplacement de M. Moreau (Louis).

M. Benoist, administrateur de 1re classe, disponible, est désigné pour la commune mixte de Collo.

M. Poulhariès, administrateur aux Ouled Soltan (département de Constantine), est appelé en la même qualité à la Séfia (même département), en remplacement de M. Desnosse, nommé commissaire-enquêteur.

M. de Méritens, administrateur à Khenchela (département de Constantine), est appelé en la même qualité aux Ouled Soltan, en remplacement de M. Poulhariès.

M. Laurès, administrateur de la commune mixte de Cassaigne (département d'Oran), est appelé en la même qualité à Khenchela (département de Constantine), en remplacement de M. de Méritens.

M. Léon, administrateur à Bou-Khanefis (département d'Oran), est appelé en la même qualité à Cassaigne, en remplacement de M. Laurès.

M. Goujon (Alphonse), adjoint de 1re classe, nommé administrateur, est désigné pour la commune mixte de Bou Khanéfis, en remplacement de M. Léon.

M. Horix de Valdan (Louis-Robert), adjoint de 1re classe, nommé administrateur, est désigné pour la commune mixte de Châteaudun (département de Constantine), en remplacement de M. Cossé.

M. Brua, administrateur de la commune mixte de l'Hillil (département d'Oran), passe en la même qualité à Aïn-Mokra (département de Constantine), en remplacement de M. Michel.

M. Delcambe, administrateur de la commune mixte de Sebdou (département d'Oran), passe en la même qualité à l'Hillil.

M. Demonque (Louis), adjoint de 1re classe, nommé administrateur, est désigné pour la commune mixte de Sebdou, en remplacement de M. Delcambe.

M. Lapras de St-Romain, administrateur de la commune mixte d'Aïn Merane (département d'Alger), passe en la même qualité à la Mekerra (département d'Oran), en remplacement de M. Laquière, appelé dans la province d'Alger.

M. Mellan, administrateur de la commune mixte des Issers (département d'Alger), passe en la même qualité à Aïn

Merane (même département), en remplacement de M. Lapras de St-Romain.

M. Laquière, administrateur de la commune mixte de la Mekerra, est désigné pour la commune mixte des Issers, en remplacement de M. Mellan.

ART. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement et les Préfets des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 février 1882.

TIRMAN.

N° 64. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — Le service sanitaire du littoral algérien est divisé en trois directions : Alger, Oran et Bône.

DÉCRET DU 26 JANVIER 1882

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et des Colonies ;

Vu la loi du 3 mars 1822 et le décret du 22 février 1876, sur la police sanitaire ;

Vu le décret du 25 mai 1878 qui a promulgué en Algérie le décret précité du 22 février 1876 ;

Vu le décret de rattachement des services de l'Algérie, en date du 26 août 1881 ;

Vu les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le service sanitaire du littoral de l'Algérie, rattaché au Ministère du Commerce et des Colonies, fonctionne sous l'autorité du Gouverneur général civil de l'Algérie, qui rend compte au Ministre des décisions prises et de la marche du service.

ART. 2. — Le service sanitaire du littoral algérien est

divisé en trois directions ayant leur siège à Alger, Oran et Bône, et subdivisées en agences, conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Chaque direction sanitaire, indépendante des deux autres, est dirigée par un docteur en médecine ayant le titre de « Directeur de la Santé ».

Chaque directeur de la Santé relève directement du Gouverneur général civil de l'Algérie à qui il rend compte des faits concernant son service et de qui il reçoit des instructions.

Art. 4. — Un conseil sanitaire, composé conformément aux prescriptions du décret du 22 février 1876, et investi des attributions indiquées au dit décret, est institué à Alger, auprès du Gouverneur général qui prend son avis, lorsqu'il le juge nécessaire.

Art. 5. — Des arrêtés ministériels déterminent la composition et les traitements du personnel du service sanitaire du littoral algérien.

Les nominations des divers agents de ce service ont lieu conformément aux articles 94 à 98 du décret du 22 février 1876.

Pour toutes les nominations appartenant au Ministre, le Gouverneur général civil de l'Algérie est préalablement consulté.

Art. 6. — Le Ministre du Commerce et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1882.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et des Colonies,

M. Rouvier.

Etat des Circonscriptions sanitaires de l'Algérie

(Annexé au décret du 26 janvier 1882.)

DÉPARTEMENT	SIÉGE de la direction	SIÈGE DES AGENCES ORDINAIRES de chaque circonscription	SOUS-AGENCES.	CIRCONSCRIPTION DES AGENCES.
ALGER	Alger...	Ténès	»	Du cap Kramis à l'Oued-Damous.
		Cherchel......	»	De l'Oued-Damous au Tombeau de la Reine
		Alger	»	Du Tombeau de la Reine à l'Oued-Isser.
		Dellys	»	De l'Oued-Isser à l'Oued-Beharisen.
ORAN............	Oran...	Nemours	»	De la frontière du Maroc au cap Noé.
		Beni-Saf	»	Du cap Noé au cap Figalo.
		Oran.........	Mers-el-Kébir.	Du cap Figalo au cap de l'Aiguille.
		Arzew........	»	Du cap de l'Aiguille à la Macta.
		Mostaganem..	»	De la Macta au cap Kramis.
CONSTANTINE....	Bône...	Bougie.......	»	De l'Oued-Beharisen à la pointe Ziama.
		Djidjelli......	»	De la pointe Ziama à l'Oued-el-Kebir.
		Collo.........	»	De l'Oued-el-Kebir à la pointe Rasbibi.
		Philippeville..	Stora.........	De la pointe Rasbibi au cap de Fer.
		Herbillon.....	»	Du cap de Fer au cap de Garde.
		Bône.........	»	Du cap de Garde au cap Rosa.
		La Calle......	»	Du cap Rosa à la frontière tunisienne.

Vu pour être annexé au décret du 26 janvier 1882.

Le Ministre du Commerce et des Colonies,

M. ROUVIER.

N° 65. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars des Ouled-Smir et de Raïcha.

ARRÊTÉ DU 31 JANVIER 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Alger en date du 28 octobre 1873 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans les douars de Raïcha et des Ouled Smir, arrondissement de Tizi-Ouzou.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 janvier 1882.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 66. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite d'une parcelle de terrain domanial au département d'Alger.

DÉCRET DU 27 JANVIER 1882

Par décret du Président de la République, en date du 27 janvier 1882, il a été fait concession gratuite au département d'Alger d'une parcelle de terrain domanial, d'une superficie de 2 hectares, formée des nos 334, 335, 336 et 337 du plan cadastral de la commune de Marengo, sur la-

quelle le département a fait édifier une maison cantonnière, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

Terrain de culture sur lequel est édifiée une maison cantonnière appartenant au département, nos 334, 335, 336 et 337 du plan, de la contenance de 2 hectares, situé tribu des Beni-Menade, quartier de Bou-Yersen, entre Zurich et Marengo, sur la route départementale n° 4, de Blida à Cherchel, affecté à l'emplacement et dépendances d'une maison cantonnière, d'une valeur de 500 fr.

N° 67. — Domaine départemental. — Concession gratuite de 2 lots de terrains domaniaux au département d'Oran.

DÉCRET DU 2 FÉVRIER 1882

Par décret du Président de la République, en date du 2 février 1882, il a été fait concession gratuite au département d'Oran, pour demeurer affectés comme jardins à la gendarmerie de Relizane, de deux lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 40 ares 80 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

Jardins, nos 104 et 104 bis du plan, de la contenance de 40 ares 80 centiares, situés à Relizane (rive droite), affectés au jardin de la gendarmerie, d'une valeur de 1,387 francs 20 centimes.

N° 68. — Domaine communal. — Concession gratuite de 4 lots de terrains domaniaux à la commune d'Aumale.

DÉCRET DU 27 JANVIER 1882

Par décret du Président de la République, en date du 27 janvier 1882, il a été fait concession gratuite à la commune

d'Aumale, département d'Alger, pour compléter sa dotation, de 4 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 42 hectares 98 ares 45 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

COMMUNE D'AUMALE :

1° Lot à bâtir, n° 14 du plan urbain, de la contenance de 8 ares, situé au hameau d'Aïoun-Sebah, affecté à une plantation d'arbres, d'une valeur de 8 francs.

2° Terre de culture, n° 1 du plan rural, de la contenance de 19 hectares 27 ares 15 centiares, située au hameau d'Aïoun-Sebah, affectée au communal du dit hameau, d'une valeur de 953 francs 17 centimes.

3° Lot à bâtir, n° 12 du plan urbain, de la contenance de 8 ares, situé hameau de Bir-Djaïch, affecté à une plantation d'arbres, d'une valeur de 8 francs.

4° Terre labourable et broussailles, n° 10 *bis* du plan rural, de la contenance de 23 hectares 55 ares 30 centiares, situées sur le territoire de Smeïda, affectées au communal du hameau de Smeïda, d'une valeur de 1,177 fr. 65 c.

Contenance totale : 42 h. 98 a. 45 c., d'une valeur de 2,147 fr. 22 c.

N° 69. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite de divers immeubles domaniaux à la commune de Tamzoura (département d'Oran).

DÉCRET DU 27 JANVIER 1882

Par décret du Président de la République, en date du 27 janvier 1882, il a été fait concession gratuite à la commune de Tamzoura (département d'Oran) :

1° En toute propriété, pour servir de voies d'accès aux puits du Khémis, de deux parcelles domaniales, d'une superficie totale de 34 ares 40 centiares ;

2° En jouissance, comme périmètre de protection pour ces puits, qui doivent rester dans le domaine public, d'un emplacement également domanial, d'une contenance de 1 hectare 63 ares 20 centiares ;

A la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles,

sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

§ 1. — IMMEUBLES CONCÉDÉS EN TOUTE PROPRIÉTÉ

1. Un chemin, lettre A du plan, d'une contenance de 28 ares 40 centiares, situé territoire du Khémis, affecté comme chemin d'accès aux puits, d'une valeur de 28 francs 40 centimes.

2. Un chemin, lettre B du plan, d'une contenance de 6 ares, situé même territoire, affecté au chemin de Tessala, d'une valeur de 6 francs.

Total : contenance, 34 ares 40 centiares, d'une valeur de 34 francs 40 centimes.

§ 2. — IMMEUBLES CONCÉDÉS EN JOUISSANCE

3. Un ancien chemin, n° 10 *bis* du plan, d'une contenance de 11 ares 60 centiares, situé territoire du Khémis, affecté à la réserve des puits, d'une valeur de 11 francs 60 centimes.

4. Un terrain vague et puits, n° 10 *bis* du plan, d'une contenance de 1 hectare 51 ares 60 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 151 francs 60 centimes.

Total: contenance, 1 hectare 63 ares 20 centiares; valeur, 163 francs 20 centimes.

Observation. — Les puits ne sont pas compris dans la concession.

RÉCAPITULATION

§ 1. Contenance : 34 ares 40 centiares. Valeur : 34 francs 40 centimes.

§ 2. Contenance : 1 hectare 63 ares 20 centiares ; valeur : 163 francs 20 centimes.

Total général : contenance, 1 hectare 97 ares 60 centiares ; valeur, 197 francs 60 centimes.

N° 70. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite d'un lot de terrain domanial à la commune de Blida.

DÉCRET DU 27 JANVIER 1882

Par décret du Président de la République, en date du 27 janvier 1882, il a été fait concession gratuite à la commune

de Blida, département d'Alger, pour servir à l'agrandissement de la rue de l'Orangerie, d'un lot de terrain domanial, d'une superficie de 276 mètres 50 décimètres, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

Terrain vague, n° 305 du plan, section B, de la contenance de 276 mètres 50 décimètres, situé à Blida (intra-muros), affecté au prolongement de la rue de l'Orangerie, d'une valeur de 1,382 francs 50 centimes.

N° 71. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite de divers immeubles domaniaux à la commune de Guettar-el-Aïch.

DÉCRET DU 3 FÉVRIER 1882

Par décret du Président de la République, en date du 3 février 1882, il a été fait concession gratuite à la commune de Guettar-el-Aïch, département de Constantine, des espaces vacants d'une superficie totale de 3 hectares 20 ares 22 centiares, réservés dans le lotissement du village de Guerfa, pour être affectés aux rues, places et boulevards, à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

Espaces réservés pour la voie publique dans le village de Guerfa, rues, places et boulevards, de la contenance de 3 hectares 20 ares 22 centiares, situés au village de Guerfa, commune de Guettar-el-Aïch, vallée de Bou-Merzoug, affectés à la voie publique, d'une valeur de 640 francs 44 centimes.

N° 72. — SERVICE SANITAIRE. — Nomination des Directeurs de la Santé à Oran et à Bône.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 JANVIER 1882

Par arrêté ministériel du 26 janvier, ont été nommés directeurs de la Santé :

A Oran, M. le docteur Vinciguerra.

Et à Bône, M. le docteur Nicolas.

N° 73. — COMMISSARIATS DE POLICE. — Nominations et mutations dans le personnel des Commissariats de police d'Alger et de Ténès.

ARRÊTÉ DU 1er FÉVRIER 1882

Par arrêté du 1er février 1882, le Gouverneur général a prononcé les nominations et mutations suivantes, dans le personnel des Commissariats de police du département d'Alger :

1° M. de Florence, secrétaire en chef au Commissariat central de police d'Alger, est nommé Commissaire de police de 2e classe aux délégations judiciaires à la même résidence, en remplacement de M. Cabannes qui a reçu une autre destination ;

2° M. Saint-Blancat, commissaire de police de 5e classe à Ténès, est élevé à la 4e classe de ses fonctions et appelé en cette qualité, à Alger (4e arrondissement), en remplacement de M. Maré, qui a reçu une autre destination.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 8 février 1882. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1882

N° 867

SOMMAIRE

74. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — Le budget du département d'Alger est modifié conformément aux délibérations prises par le Conseil général.

DÉCRET DU 8 FÉVRIER 1882

Le Président de la République française,

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur comptabilité publique ;

Vu l'art. 63 du décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation s conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative l'Algérie ;

Vu le décret du 24 février 1881, fixant le budget du département Alger pour l'exercice 1881, ensemble le décret du 23 août suivant rtant rectification du dit budget ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général, dans ses ances des 16, 27, 28, 29, 30 avril, 3, 4, 7 mai, 7, 11, 13, 28, 29 tobre et 3 novembre 1881, ayant pour objet d'opérer dans le dget dudit exercice des modifications qui font ressortir des cédants de recettes provenant des fonds libres de l'exercice 1880 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget du département d'Alger pour l'exercice 1881, est modifié conformément aux délibérations sussées du conseil général et suivant les détails du tableau -annexé, jusqu'à concurrence de cent trente-six mille six nt cinquante-sept francs trente neuf centimes (136,657 fr.), savoir :

Service ordinaire....................	135.487 39
Service extraordinaire.................	1.170 »
Egal...........	136.657 39

ART. 2. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 8 février 1882.

JULES GRÉVY.

r le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

RÉNÉ GOBLET.

N° 75. — BUDGETS ET COMPTES. — Fixation des recettes et des dépenses du budget du département d'Alger (exerc. 1882).

DÉCRET DU 11 FÉVRIER 1882

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le projet du budget des recettes et des dépenses du département d'Alger pour l'exercice 1882 ;

Vu les délibérations prises par le conseil général du dit département dans sa session d'octobre 1881 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget des recettes et des dépenses du département d'Alger, pour l'exercice 1882, est définitivement arrêté, d'après les délibérations du Conseil général, conformément au projet ci-annexé :

En recettes, à la somme de quatre millions quatre cent cinquante mille soixante-quinze francs (4.450.075 fr.).

En dépenses, à la somme de quatre millions quatre cent quarante-quatre mille soixante-quinze francs (4.444.075 fr.).

Savoir :

Budget ordinaire.

Recettes	2.748.475 fr.
Dépenses	2.748.475

Budget extraordinaire.

Recettes	1.701.600 fr.
Dépenses	1.695.600
Excédant de recettes	6.000 fr.

RÉCAPITULATION

Total des recettes	4.450.075 fr.
Total des dépenses	4.444.075
Excédant de recettes	6.000 fr.

ART. 2. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exé-

cution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 11 février 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'intérieur,
RÉNÉ GOBLET.

N° 76. — LOI tendant à rendre exclusivement obligatoire l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac et à le soumettre à une vérification officielle.

LOI DU 7 JUILLET 1881

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — A partir d'un an après la promulgation de la présente loi, il ne pourra, soit dans les opérations de l'administration, soit dans les transactions privées, être fait usage que de l'alcoomètre contésimal de Gay-Lussac pour la constatation du degré des alcools et eaux-de-vie.

ART. 2. — Les alcoomètres centésimaux et les thermomètres nécessaires à leur usage ne pourront, à partir de la même époque, être mis en vente ni employés, s'ils n'ont été soumis à une vérification préalable et s'ils ne sont munis d'un signe constatant l'accomplissement de cette formalité. Ils seront soumis aux vérifications périodiques exigées pour les poids et mesures.

ART. 3. — Tout patenté faisant le commerce des alcools en gros et demi-gros est tenu d'avoir un alcoomètre de Gay-Lussac et un thermomètre vérifiés.

ART. 4. — Un règlement d'administration publique fixera le mode de cette vérification, les droits à percevoir à ce sujet et les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi.

ART. 5. — Les contraventions à la présente loi et au

réglement d'administration publique seront punies des peines portées en l'article 479 du code pénal.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juillet 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
P. TIRARD.

N° 77. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Suppression de la 4e classe de sous-préfets en Algérie.

DÉCRET DU 23 FÉVRIER 1882

Le Président de la République française,

Vu la décision du 13 novembre 1858, qui a fixé les traitements des sous-préfets en Algérie ;

Vu le décret du 27 juillet 1875, qui a créé, en Algérie, une quatrième classe de sous-préfets et a fixé leur traitement à 5,000 fr. ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La quatrième classe de sous-préfets, créée en Algérie par le décret sus-visé du 27 juillet 1875, est supprimée.

ART. 2.— Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 février 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
RÉNÉ GOBLET.

N° 78. — CONSEILS GÉNÉRAUX. — Convocation des électeurs de la 24° circonscription (Ténès) du département d'Alger.

DÉCRET DU 1er MARS 1882

Le Président de la République française,

Vu l'article 22 du décret du 23 septembre 1875, sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Attendu le décès de M. Nérat de Lesguisé, membre du Conseil général du département d'Alger pour la 24° circonscription (Ténès) ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les électeurs de la 24e circonscription du département d'Alger (Ténès) sont convoqués pour le dimanche, 19 mars prochain, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

ART. 2. — Les Maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant les dites modifications.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er mars 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

RÉNÉ GOBLET.

N° 79. — RUES ET PLACES. — Expropriation définitive des immeubles situés à Mustapha, entre la rue de Strasbourg et la fontaine de l'Agha, pour l'ouverture de la rue Clauzel.

ARRÊTÉ DU 27 FÉVRIER 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 7 février 1873, par lequel l'ouverture de la rue Clauzel, à Mustapha (département et arrondissement d'Alger), entre la rue de Strasbourg et la fontaine de l'Agha, a été déclarée d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1881 qui a fixé les alignements de la dite rue ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ;

Vu l'avis du Préfet en conseil de préfecture ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, et le décret du 8 septembre 1859 sur l'expropriation pour utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est prononcée l'expropriation définitive des immeubles désignés ci-après, savoir :

DÉSIGNATION des IMMEUBLES.	SITUATION.	NOMS des PROPRIÉTAIRES.	SUPERFICIES.
Construction	Agha-Mustapha	Gallian.	90.00
Id.	Id.	Id.	32.50
Id.	Id.	Id.	55.41
Id.	Id.	Id.	48.34
Id.	Id.	Id.	101.75
	Superficie totale....		328.00

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 février 1882.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement
DURIEU.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 80. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Concours généraux agricoles.* — Composition du jury du concours général agricole de Constantine.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 18 FÉVRIER 1882

Par arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture, en date du 18 février 1882, la composition du Jury du concours général agricole de Constantine est et demeure fixée ainsi qu'il suit :

M. le Préfet de Constantine, président d'honneur.
M. Lembezat, inspecteur général de l'Agriculture, président.

1re SECTION

Chargée de décerner la prime d'honneur, les prix culturaux, les prix d'irrigation et les médailles de spécialités dans la province de Constantine :

Membres titulaires

MM. Lembezat, inspecteur général de l'Agriculture, président.
Boujol, propriétaire, vétérinaire à La Calle.
Hugel, président du Comice agricole à Bône.
Payen, directeur de la Cie génevoise à Sétif.
Herran, propriétaire à Boufarik.

Membres suppléants

MM. Carcassonne, propriétaire à Guelma.
Dejernon, professeur d'Agriculture à Constantine, secrétaire.

2e SECTION. — ANIMAUX

1re SOUS-SECTION. — ESPÈCE CHEVALINE

Membres titulaires

MM. Vilain, ancien vétérinaire à Constantine.
Damégeau, propriétaire à Sidi-Mabrouk.
Juanolo, Léon, propriétaire à l'Oued-Séguin.
Un membre nommé par les exposants.

Membres suppléants

MM. Manin, à Constantine.
Lang, Elisée, marchand de chevaux à Constantine.
Sider, agriculteur au Khroub.

2e SOUS-SECTION. — ESPÈCE BOVINE (reproducteurs et animaux gras)

Membres titulaires

MM. Samson, éleveur à Sidi-Mabrouk.
Ferrier, vétérinaire à Constantine.
Rognin, à Constantine.
Un membre nommé par les exposants.

Membres suppléants

MM. Gougeot, éleveur à Constantine.
Vidot, agriculteur à Constantine.
Siméon, Isaac, marchand boucher à Constantine.

3e SOUS-SECTION. — ESPÈCES OVINE, PORCINE ET ANIMAUX DE BASSE-COUR (reproducteurs et animaux gras).

Membres titulaires

MM. Cazeneuve, propriétaire à Aïn-Smara.
Giner, Antoine, colon à El-Aria.
Deforme, colon à l'Oued-Séguin.
Un membre nommé par les exposants.

Membres suppléants

MM. Borne, Toussaint, propriétaire à Constantine.
Schrœder, agriculteur au Khroub.
Ramonaxô, Etienne, éleveur à Philippeville.

4e SOUS-SECTION. — ESPÈCES CAMÉLINE ET AUTRUCHES

Membres titulaires

MM. Saliman ben Aïssa, à Constantine.
Joffre, agriculteur au Khroub.
Ali Bey, propriétaire à Constantine.
Un membre nommé par les exposants.

Membres suppléants

MM. Ben Zagouta, propriétaire à Constantine.
Ben Ouataf, id. id.
Séliman, id. au camp des Oliviers.

3e SECTION. — INSTRUMENTS

Membres titulaires

MM. Müller aîné, mécanicien à Constantine.
Chipot, Claudius, négociant id.
Pigeon, neveu, charron id.
De Latourdonnet, agriculteur à l'Oued-Atménia.
Crochet, agriculteur à Bizot.
Un membre nommé par les exposants.

Membres suppléants

MM. Barron, maître charron à Constantine.
Bernardet, maître serrurier-mécanicien à Constantine.
Schittenhelm, aîné, à Constantine.

4e SECTION. — PRODUITS AGRICOLES, HORTICOLES ET MATIÈRES UTILES A L'AGRICULTURE

Membres titulaires

MM. Albert, père, viticulteur à Smendou.
Canuel, propriétaire à Jemmapes.
Fawtier, directeur de l'exploitation forestière du Fendeck à Jemmapes.
Pasquier, agriculteur à Bône.
Truc, négociant à Constantine.
Tournier, agriculteur à Guettar-el-Aïch.
Un membre nommé par les exposants.

Membres suppléants

MM. Burgay, agriculteur aux Ouled-Rahmoun.
Bérépion, vétérinaire à Constantine.
Brunache, aîné, négociant à Constantine.
Gérard, Léon, id. id.

N° 81. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite de divers lots de terrains domaniaux au département d'Oran pour être affectés à la gendarmerie et à la prison civile de Nemours.

DÉCRET DU 13 FÉVRIER 1882

Par décret du Président de la République, en date du 13 février 1882, il a été fait concession gratuite au département d'Oran, pour être affectés à l'installation de la caserne de gendarmerie et de la prison civile de Nemours, de deux lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 8 ares 24 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Lot à bâtir, n° 109 du plan urbain, de la contenance de 659 mètres.

2. Lot à bâtir, n° 109 bis du plan urbain, de la contenance de 165 mètres.

Ces deux lots, d'une valeur totale de 2,472 fr., sont situés à Nemours et affectés à l'emplacement de la caserne de gendarmerie et de la prison civile.

N° 82. — Expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de diverses parcelles dépendant de la propriété de M. le général d'Uzer, pour l'ouverture d'un canal de dérivation des eaux du Boudjimah.

ARRÊTÉ DU 20 FÉVRIER 1882

Par arrêté, en date du 20 février 1882, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de huit parcelles portant les n°s 12, 13, 14, 17, 19, 21, 22 et 23 du plan cadastral, section C de la commune de Bône, d'une su-

perficie totale de 3 hectares 80 ares 87 centiares, prises sur la propriété de M. le général d'Uzer, aujourd'hui décédé et représenté par ses héritiers, pour l'ouverture du canal de dérivation des eaux du Boudjimah.

N° 83. — Expropriation de divers immeubles situés dans la zone des fortifications de la place de Souk-Ahras.

ARRÊTÉ DU 8 MARS 1882

Par un arrêté en date du 8 mars 1882, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles ci-après, situés dans la zone des fortifications de la place de Souk-Ahras, département de Constantine, savoir :

1° Parcelle de terrain formant le lot 795 du plan cadastral de cette ville, d'une superficie de 84 centiares et bâtiments y édifiés, le tout appartenant ou présumé appartenir au sieur El-Hadj ben Talah.

2° Constructions existant sur le lot 794 du même plan, présumées appartenir aux héritiers du sieur Ali ben Mohammed.

N° 84. — NATURALISATIONS

Par décret Présidentiel du 19 décembre 1881, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Keating (Emile), employé de chemin de fer, né de parents anglais, le 23 septembre 1848 à Alger, y demeurant.

Marzocco (Alexandre-Vital), employé à la Direction des Domaines, né de parents italiens, le 19 juillet 1857 à Alger, y demeurant.

Cordina (Joseph-Jacques), marin, né de parents italiens, le 26 avril 1854 à Ténès (Alger), y demeurant.

Galliani (Félix-Frédéric-Pierre-Joseph), débitant de boissons, né de parents italiens à Alger, le 20 septembre 1835, demeurant à Mustapha.

Lopez (François-Joseph-Marie-Augustin), cultivateur, né à Arboléas (Espagne), le 5 mai 1844, demeurant à Affreville.

Filimundi (Joseph), coiffeur, né à Mahon (Espagne), le 15 avril 1846, demeurant à Tizi-Ouzou.

Garcia (Vicente), maçon, né à Muchamiel (Espagne), le 6 novembre 1853, demeurant à Miliana.

Oliver (Juan), cultivateur, né à Ciudadela (Ile Minorque, Espagne), le 11 février 1827, demeurant à La Chiffa.

Bruno (Jean-Joseph), cultivateur, né à Morozzo (Italie), le 27 janvier 1845, demeurant à l'Oued-Fodda.

Asenci (Thomas), scieur de long, né à San Juan (Espagne), le 23 avril 1840, demeurant à Alger.

Aracil (André), employé, né de parents espagnols, le 25 mars 1855, à Alger, y demeurant.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Sanchez (Dominique), cultivateur, né à Djircos (Espagne), le 3 mai 1852, demeurant à Mechera-Sfa, commune mixte de Tiaret.

Depreto (Charles-François), maçon, né à Hioglio (Italie), le 29 avril 1844, demeurant à Bou-Sfer.

Tirado (Francisco-José-Maria), cultivateur, né à Los Harrios (Espagne), le 3 octobre 1840, demeurant à Aïn-Temouchent.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Farrugia (Augustin), cafetier, né de parents anglo-maltais, le 12 mai 1851 à Bône, y demeurant.

Grisaffi (Giuseppe), employé de chemin de fer, né à Girgenti (Sicile), le 6 décembre 1855, demeurant à Bône.

Dell'Aquila (Vincenzo-Antonio-Pietro), marin, né à Lacco Ameno (Italie), le 19 novembre 1854, demeurant à Philippeville.

Belvisi (Antoine), né à Pantelleria (Italie), le 18 octobre 1838, entrepreneur, demeurant à Philippeville.

Masnata (Auguste-Charles-François), ouvrier imprimeur, né de parents italiens, le 22 mai 1851, à Bône, y demeurant.

Palomba (Raphaël), employé de chemin de fer, né de parents italiens, le 24 juin 1858 à Bône, y demeurant.

Bagur (Jean-Michel), employé de chemin de fer, né le 11 avril 1849 à Alger de parents espagnols, demeurant à Bône.

Mazza (Giuseppe), marin, né à Torre del Greco (Italie), en décembre 1846, demeurant à Bône.

Di Salvatore (Pasquale), journalier, né à Torre del Greco (Italie) dans l'année 1844, demeurant à Bône.

Moyne (Victor), mineur, né le 27 juillet 1838 à Martignana (Italie), demeurant à Djidjelli.

Berthet (Henri-Auguste-François), propriétaire, né le 9 janvier 1847 à Villars-sous-Yeux (Suisse), demeurant à Bir-el-Arch.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 mars 1882. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1882

N° 868

SOMMAIRE

N° 85. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Report au budget du Ministère de l'Intérieur de l'exerc. 1881, d'une somme de 3,436 fr. 69 c., restant disponible sur les crédits ouverts au chap. XXII de l'exercice 1880.

DÉCRET DU 19 JANVIER 1882

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1880 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 26 août 1881 sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 20 septembre 1881, annulant les crédits ouverts au titre du service du Gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1881, et les transportant à leurs départements ministériels respectifs ;

Vu les décrets des 29 mai, 4 octobre et 2 décembre 1880, portant ouverture au chapitre 22 (article 2) de l'ancien budget de l'Algérie exerc. 1880, de crédits s'élevant à 8,200 fr., provenant de versements opérés au Trésor à titre de fonds de concours :

1° Par la commune de Guettar-el-Aïch, pour sa participation dans les dépenses de construction d'une mairie-école	6.000 »	égal.
2° Par la commune d'Akbou, à titre de part contributive dans les dépenses de construction de la conduite d'eau de Chellata	2.200 »	

Vu les documents administratifs établissant que sur cette somme de	8.200 »
il n'a été fait emploi que de	4 763 31
d'où il résulte un disponible de	3.436 69

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — La somme de trois mille quatre cent trente-six francs soixante-neuf centimes (3,436 fr. 69 c.) restant disponible à l'exercice 1880 sur les crédits spéciaux ouverts au chapitre 22 (article 2) du budget du Gouvernement général de l'Algérie, par les décrets des 29 mai, 8 octobre et 2 décembre 1880, est et demeure annulée au titre du dit exercice.

Art. 2. — La dite somme de 3,436 fr. 69 c. est reportée au budget du Ministère de l'Intérieur de l'exercice 1881, chapitre 60 (*Travaux de colonisation en Algérie*), et viendra en augmentation des crédits attribués à ce chapitre en exécution de la loi de Finances et du décret du 20 septembre 1881 sus-visés.

Art. 3. — Il sera pourvu au crédit qui fait l'objet de l'article qui précède au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours pour travaux publics et qui sont reportées de l'exercice 1880 à l'exercice 1881 jusqu'à concurrence de la dite somme de 3,436 fr. 69 c.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 19 janvier 1882.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Allain Targé.

Le Ministre de l'Intérieur,
Waldeck Rousseau.

N° 86. — Budgets et comptes. — Report de la somme de 21,998 fr. 67 c. aux budgets des Ministères de l'Intérieur et des Travaux publics (exerc. 1881), provenant du budget du Ministère de l'Intérieur (Service du Gouvernement général de l'Algérie), exercice 1880.

DÉCRET DU 27 JANVIER 1882

Le Président de la République française,

Vu la loi de Finances du 22 décembre 1880 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 29 mai 1880, portant ouverture au chap. 21, art.

1er du budget de l'Algérie, exerc. 1880, d'un crédit de 21.839 95
provenant de versements faits au Trésor par la tribu des Bou-Azid, dans les conditions de la loi du 16 août 1876 ;

Vu les décrets des 12 février et 2 décembre 1880, portant ouverture au même chapitre (article 3) d'un crédit total de 251.790 66
représentant la valeur d'à comptes payés sur le prix d'immeubles domaniaux aliénés, et dont le montant doit être affecté, en exécution de la loi du 17 décembre 1875, à la construction d'un Palais de Justice à Alger.

Total............. 273.630 61

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur cette somme de 273.630 61
il n'a été employé, pendant l'exercice 1880, que...... 231.631 94

d'où un disponible de 21.998 67

Vu le décret du 26 août 1881 qui a placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des Ministres compétents ;

Vu le décret du 20 septembre 1881, annulant les crédits ouverts au titre du service du Gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1881, et transportant les dits crédits aux divers départements ministériels ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport des Ministres des Travaux publics et de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur (Service du Gouvernement général de l'Algérie), exercice 1880, chapitre 21 (Travaux publics), une somme de vingt-un mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante-sept centimes (21,998 fr. 67 c.) provenant de fonds de concours et non employée au 31 décembre 1880, est et demeure annulée.

Cette annulation est répartie de la manière suivante, entre les articles 1er et 3, savoir :

Article 1er..............	18.533 45
Article 3..............	3.465 22
Egal.......	21.998 67

ART. 2. — La dite somme de 21,998 fr. 67 c., applicable aux entreprises ci-dessous désignées, est reportée, dans la proportion suivante, aux chapitres ci-après du budget du Ministère des Travaux publics et du budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 1881, savoir :

Ministère des Travaux publics, chapitre 34 *quater*, 1re Sec-

tion. (Travaux ordinaires en Algérie). Travaux neufs des routes nationales.......................... 18.533 45

Ministère de l'Intérieur, chap. 62 (nouveau). Construction du Palais de Justice à Alger..... 3.465 22

Total égal....... 21.998 67

ART. 3. — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen de ressources correspondantes reportées également de l'exercice 1880 à l'exercice 1881.

ART. 4. — Les Ministres des Travaux publics, de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 janvier 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
D. RAYNAL.

Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des Finances,
ALLAIN TARGÉ.

N° 87. — COMPTABILITÉ DÉPARTEMENTALE. — Approbation de divers virements de crédits s'élevant à 207,219 fr. 44 c. à opérer dans le budget départemental de Constantine (exerc. 1881).

DÉCRET DU 8 FÉVRIER 1882

Le Président de la République française,

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 63 du décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 avril 1881 sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 24 février 1881, portant fixation du budget du département de Constantine pour l'exercice 1881 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général dans ses séances des 13, 18 et 19 octobre 1881, et par la Commission départementale, dans sa séance du 30 novembre suivant, en vertu de la délégation spéciale à elle donnée, délibérations ayant pour objet d'opérer, dans le budget de l'exercice 1881 (Service extraordinaire), divers virements de crédits s'élevant ensemble à la somme de deux cent sept mille deux cent dix-neuf francs quarante-quatre centimes (207,219 fr. 44 c.) ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les délibérations sus-visées du Conseil général et de la Commission départementale du département de Constantine sont approuvées.

ART. 2. — Les virements ainsi autorisés seront opérés dans le budget départemental de l'exercice 1881 (Service extraordinaire), conformément aux détails du tableau ci-annexé.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 8 février 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

RENÉ GOBLET.

N° 88. COMPTABILITÉ DÉPARTEMENTALE. — Règlement du budget du département de Constantine. (Exercice 1882).

DÉCRET DU 9 MARS 1882

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 28 août, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le projet du budget des recettes et des dépenses du département de Constantine pour l'exercice 1882 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général du dit département dans sa session d'octobre 1881 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le budget des recettes et des dépenses du département de Constantine, pour l'exercice 1882, est définitivement arrêté, d'après les délibérations du Conseil général, conformément au projet ci-annexé :

En recettes et en dépenses, à la somme de trois millions cent cinquante-cinq mille soixante-quatre francs quatre centimes (3,155,064 fr. 04), savoir :

Budget ordinaire

Recettes	3.154.964 04
Dépenses	3 154.964 04

Budget extraordinaire

Recettes	100 »
Dépenses	100 »

RÉCAPITULATION :

Recettes	3.155.064 04
Dépenses	3.155.064 04
Balance	» »

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 9 mars 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Intérieur,

RENÉ GOBLET.

N° 89. — Propriété indigène. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar Ouamri, arrondissement de Médéa.

ARRÊTÉ DU 6 FÉVRIER 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Alger, en date du 5 novembre 1879;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar Ouamri, situé dans l'arrondissement de Médéa.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 février 1882.

TIRMAN.

N° 90. — Propriété indigène. — Sont attribués en toute propriété aux sieurs Hadj Abd el Kader ould Blaha, Moulay ben Aïssa bou Taleb, Ben Attsou ould Moussa et à l'Etat, divers lots de terrain dépendant du douar Messer.

ARRÊTÉ DU 13 MARS 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3 et 20;

Vu l'arrêté du 16 septembre dernier, portant homologation des opérations constitutives de la propriété individuelle dans le douar de Messer;

Vu le procès-verbal dressé, le 13 octobre suivant, par M. le commissaire-enquêteur Gourgeot à la suite de l'enquête supplémentaire prescrite par l'arrêté sus-visé ;

Considérant qu'il résulte de la dite enquête supplémentaire : 1° que les nommés Bou Azza ould bel Mokretar et Touta bent El Mokrefi n'ont pas les moyens de mettre en valeur les terrains dont l'attribution a été proposée en leur faveur, bien qu'ils fussent en la possession du nommé Hadj Abdelkader ould Blaha ; 2° que le nommé Moulay ben Aïssa bou Taleb a la jouissance effective du lot 331 qu'il revendique ; 3° que le lot 284 a été divisé en deux parts dont l'une est devenue le lot 284 *bis*, pour être attribuée à l'Etat, l'autre part restant inscrite au nom de Ben Attsou Ould Moussa ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les lots indiqués sous les nos 29, 31, 34, 96, 169, 167 et 178 au plan des opérations constitutives de la propriété individuelle dans le douar de Messer, sont attribués au nommé Hadj Abdelkader ould Blaha, le lot 331 au nommé Moulay ben Aïssa bou Taleb ; le lot 284 au nommé Ben Attsou ould Moussa, le lot 284 *bis* à l'Etat.

ART. 2. — Il sera procédé immédiatement par le service des Domaines à l'établissement des titres de propriété au nom des attributaires énumérés à l'article précédent et à la délivrance de ces titres aux ayants-droit.

ART. 3. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 mars 1882.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 91. — Pensions civiles.

DÉCRET DU 5 JANVIER 1882

Un décret du 5 janvier 1882 a concédé une pension civile de 3,333 fr. à M. Nouvion, ex-préfet du département d'Oran.

DÉCRET DU 11 FÉVRIER 1882

Un décret du 11 février 1882 a approuvé la concession des pensions civiles ci-après :

MM.	Varnier, ex-secrétaire général de préfecture	3.027 fr.
	Andrieu, ex-agent secondaire des ponts-et-chaussées	955
	Guigue, ex-gardien de phare	622
Mmes	Communay, veuve d'un chef de section au Gouvernement général	729
	Hasenwinkel, veuve d'un chef de bureau de préfecture	977
	Meurs, veuve d'un ex-architecte du service des Bâtiments civils	1.000
	Roussel, veuve d'un garçon de laboratoire du service des Mines	171

N° 92. — Naturalisations.

Par décret Présidentiel du 14 janvier 1882, contresigné par M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément

aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les militaires de la Légion étrangère ci-après dénommés :

DIVISION D'ORAN

Duchmann (Georges), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 28 juin 1848 à Niedermodern (ci-devant Bas-Rhin).

Barbe (Pierre-Paul), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 22 mars 1857 à Creutzwald (ci-devant Moselle).

Reitzer (Pie-Ferdinand), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 5 mars 1858 à Wegscheid (ci-devant Bas-Rhin).

Müller (Louis-Théophile), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 24 août 1859 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Weber (Charles-Eugène), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 25 février 1857 à Monswiller (ci-devant Bas-Rhin).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 mars 1882. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1882

N° 869

SOMMAIRE

N° 93. — ZONE DES SERVITUDES MILITAIRES. — Création d'un polygone exceptionnel dans la zone unique des servitudes de la place de Mostaganem.

DÉCRET DU 22 FÉVRIER 1882

Le Président de la République française,

Vu les lois du 10 juillet 1791, du 17 juillet 1819 et du 10 juillet 1851, concernant la conservation et le classement des places de guerre et autres points fortifiés et les servitudes militaires ;

Vu le décret du 10 août 1853, portant règlement d'administration publique sur les mêmes objets ;

Vu l'avis du Comité des fortifications, en date du 3 février 1881, et le croquis annexé ;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est créé, dans la zone unique des servitudes de la place de Mostaganem, un polygone exceptionnel délimité comme il est indiqué au croquis sus-visé du Comité des fortifications, en date du 3 février 1881, et dans l'intérieur duquel les constructions ne seront assujetties à aucune obligation spéciale.

ART. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 février 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la Guerre,
BILLOT.

N° 94. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — *Service des Passages.* — Circulaire relative au classement à bord, des fonctionnaires, employés et agents de l'Etat embarqués au compte du budget. Les agents en tournée n'ont aucun droit au passage gratuit.

Alger, le 24 janvier 1882.

Monsieur le.....

J'ai été saisi de plusieurs réclamations relatives au classement, à bord, des fonctionnaires, employés et agents

auxquels l'arrêté gouvernemental du 19 février 1868 ouvre le droit au passage gratuit.

Ces réclamations ont été amenées par la mise à exécution des instructions contenues dans la circulaire du 15 juin 1881 (1), instructions d'après lesquelles la classe à attribuer aux fonctionnaires et employés à embarquer est déterminée d'après la nomenclature annexée à l'arrêté précité du 19 février 1868, si leur emploi est prévu dans cette nomenclature ; et, dans le cas contraire, d'après une règle générale basée, d'une part, sur le montant de la solde, d'autre part, sur la position sociale de l'intéressé.

Afin d'éviter, à l'avenir, tout froissement d'amour-propre, aussi bien aux titulaires des emplois prévus dans la nomenclature de 1868 qu'à ceux dont les fonctions ne figurent pas dans ce document, je décide qu'à partir de ce jour, tous les fonctionnaires, employés et agents des divers services de l'Algérie mentionnés dans l'article 1er du décret organique du 26 août dernier (2), seront, sans exception, soumis à la règle de classement établie par la circulaire gouvernementale du 15 juin 1881 et que je crois devoir reproduire ici :

« La 1re classe sera accordée à tout fonctionnaire ou agent » dont le traitement (y compris, s'il y a lieu, le supplément » colonial), est de 4,000 et au-dessus ;

» La 2e classe devra être attribuée à tous ceux qui jouis- » sent d'un traitement n'atteignant pas le chiffre de 4,000 » fr. ;

» Les agents inférieurs, dont la position peut être assi- » milée à celle d'un sous-officier, seront placés à la 3e » classe ;

» Enfin, les gens de service (garçons de bureau, chaouchs, etc.), ne pourront être embarqués qu'à la 4e classe. »

Vous êtes, en conséquence, en droit d'exiger, s'il y a lieu, de chaque demandeur, la justification préalable de ses titres et qualités, ainsi que du montant de la solde afférente à l'emploi qu'il occupe.

Il va de soi, d'ailleurs, que le classement à bord des fonctionnaires et employés s'étend, de droit, à tous les membres de leur famille voyageant au compte de l'Etat, même lorsque ceux-ci sont embarqués isolément.

Je crois devoir vous rappeler, à cette occasion, que les agents en tournée n'ont aucun droit au passage gratuit alors même qu'ils seraient porteurs d'un ordre de service signé

---

(1) BULLETIN OFFICIEL, page 321.
(2) BULLETIN OFFICIEL, page 439.

de leur chef. Je me réserve, d'une manière absolue, le soin de délivrer cette pièce dans le cas où des circonstances particulières m'amèneraient à recourir à ce mode de procéder.

Veuillez, je vous prie, assurer la stricte exécution des instructions contenues dans la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Gouverneur général,
TIRMAN.

N° 95. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — *Complément d'enquête.* — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar de Tenazet (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 22 août 1876 portant désignation du douar de Tenazet situé dans l'arrondissement d'Oran, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1876 nommant commissaire-enquêteur M Didière, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets rendus le 29 septembre 1867 en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le territoire du douar de Tenazet est détenu partie à titre de propriété privée, partie à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Didière a constaté le résultat de ses opérations dans cette dernière partie du territoire, ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Considérant que certaines conclusions du commissaire-enquêteur sont contraires à la loi ; qu'il en est ainsi de celles qu'il a prises :

1° Au sujet des lots 256, 262, 263, 265, 266, 267, 268, 746, 1141, 1557, 1558, 1559, 1561, 1562, 1677, 2021 et 2331 en faveur d'individus qui n'ont eu que des cultures temporaires ou dont la situation a paru digne d'intérêt ;

2° Au sujet des lots 1337, 1425, 1555, 1556, 1560, 2026, 2330

et 2339 dont l'attribution est proposée, à titre de compensation, en faveur de particuliers évincés de terres communales sur lesquelles ils s'étaient indûment installés ;

3° Au sujet des lots 687, 688, 689, 690, 691, 692, 1185, 1186, 1187, 1188, 1189, 1190, 1194, 1229, 1237, 1243, 1245, 1252, 1253, 1254, 1256, 1372, 2051, 2102, 2130 et 2146, en faveur d'un certain nombre d'indigènes parce qu'ils ont été employés au service de l'Etat;

4° Au sujet des lots 1144, 1145 et 1146, dont l'attribution est proposée à titre de compensation, au profit d'anciens cultivateurs régulièrement expropriés ou dépossédés pour les besoins de la colonisation ;

Que tous ces lots sont vacants ou doivent être réputés tels, et qu'à ce titre ils doivent être attribués à l'Etat ;

Considérant que l'Etat doit également recevoir en propriété les lots 38, 39 et 45 dont les produits sont destinés à l'entretien de tombeaux de marabouts ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'admettre les propositions tendant à faire attribuer, à ceux qui s'en sont indûment emparés, un certain nombre de lots compris dans les communaux délimités en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ; que ces terrains désignés sous les numéros 2477 à 2483, 2485 à 2494, 2496 à 2517, 2519 à 2521, 2523 à 2529 doivent rester la propriété du douar-commune ;

Considérant qu'au nombre des réclamations dont les conclusions du commissaire-enquêteur ont été l'objet, il n'en est que deux auxquelles il y a lieu de faire droit :

1° Celle du nommé Ahmed ben Kabout au sujet du lot 558, dont il a la jouissance effective et dont l'attribution est proposée en faveur du nommé Belkreir ben Toula ;

2° Celle du nommé El Miloud bel Mehdi au sujet du lot 1720 qu'il possède depuis huit ans et qui a été inscrit au nom du nommé Adda Ould Abdelkader Ould Chikr ;

Considérant qu'il y a également lieu de modifier les conclusions du commissaire-enquêteur en attribuant au nommé Abdelkader bel Aouni, qui en a la jouissance effective, le lot 618 proposé en faveur du nommé Abdelkader ben Abbou, qui en a perdu la jouissance depuis longtemps ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont attribués à l'Etat les lots 38, 39, 45, 256, 262, 263, 265, 266, 267, 268, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 746, 1141, 1144, 1145, 1146, 1185, 1186, 1187, 1188, 1189, 1190, 1194, 1229, 1237, 1243, 1245, 1252, 1253, 1254, 1256, 1337, 1372, 1425, 1555, 1556, 1557, 1558, 1559, 1560, 1561, 1562, 1677, 2021, 2026, 2051, 2102, 2130, 2146, 2330, 2331 et 2339.

Art. 2. — Les lots 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2519, 2520, 2521, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528 et 2529 sont la propriété du douar-commune de Tenazet.

Art. 3. — Sont attribués au nommé Ahmed ben Kabout le lot 558 ; au nommé El Miloud bel Mehdi, le lot 1720 ; au nommé Abdelkader bel Aouni, le lot 618.

Art. 4. — Sont homologués, pour le surplus, le procès-verbal d'enquête dressé par M. le commissaire-enquêteur Didière et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar de Tenazet, par application de la loi du 26 juillet 1873.

Art. 5. — Il sera, en conséquence, procédé immédiatement par le Service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété, tant au nom des attributaires désignés dans les articles 1, 2 et 3 ci-dessus, qu'au nom des autres ayants-droit désignés par le commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions sus-mentionnés ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

Art. 6. — Il est fait réserve dans les dispositions qui précèdent des droits de propriété privée.

Art. 7. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 mars 1882.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Durieu.

N° 96. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Homologation des opérations accomplies par M. Noguier, commissaire-enquêteur, dans le douar des Ouled-Aréma (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 27 MARS 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 4 août 1877, désignant comme devant être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, le douar-commune des Ouled-Aréma ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1879 nommant M. Noguier commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets rendus le 8 novembre 1869 en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le territoire du douar des Ouled-Aréma est détenu à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Noguier a constaté le résultat de ses opérations, ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont homologués, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal d'enquête dressé par M. le Commissaire-enquêteur Noguier et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar des Ouled-Aréma, par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 2. — Il sera, en conséquence, procédé immédiatement, par le service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établisssement des titres de propriété au nom des ayants-droit désignés par le Commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions sus-mentionnées.

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

Art. 3 — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 mars 1882.

Pour le Gouverneur général.
Le Secrétaire général du Gouvernement,
Durieu.

N° 97. — Propriété indigène. — Homologation des opérations accomplies par M. Noguier, commissaire-enquêteur, dans le douar de Damber (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 27 MARS 1882

Le Gouverneur général de l'Agérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11, et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 4 août 1877, portant désignation du douar de Damber, situé dans la commune de l'Oued-Atménia, département de Constantine, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1879, nommant M. Noguier, commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations;

Vu les décrets rendus le 28 octobre 1868 en exécution du Sénatus-consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le territoire du douar de Damber est détenu à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Noguier a constaté le résultat de ses opérations dans ce territoire, ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Sont homologués, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal d'enquête dressé par M. le Commissaire-enquêteur Noguier et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar de Damber, par application de la loi du 26 juillet 1873.

Art 2. — Il sera, en conséquence procédé immédiatement par le service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété au nom des attributaires désignés par le commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions sus-mentionnés.

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

Art. 3 — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 mars 1882.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement
Durieu.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 98. — Naturalisations

Par divers décrets Présidentiels, contresignés par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendus en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

Décret du 31 octobre 1881.

Fontana (Barthélemy), né en 1851 à Vivario (Corse), de parents italiens, maçon, demeurant à Herbillon (dép. de Constantine).

Vivès (Antonio), né le 14 janvier 1833 à Salon (Espagne), journalier, demeurant à Mascara (dép. d'Oran).

Décret du 5 décembre 1881.

DIVISION D'ORAN

Herrmann (Xavier), soldat musicien à la légion étrangère, né le 9 mai 1858 à Gambsheim (ci-devant Bas-Rhin).

Wilt (Antoine), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 8 juin 1856 à Otterwiller (ci-devant Bas-Rhin).

Plancherel (Jean-Edouard-Placide), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 7 février 1845 à Bussy (Suisse).

Schultz (Eugène), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 18 septembre 1859 à Mutzig (ci-devant Bas-Rhin).

Leiber (Henri), soldat musicien à la légion étrangère, né le 6 juillet 1859 à Munster (ci-devant Haut-Rhin).

Deck (Appolinaire), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 20 avril 1858 à Golfingen (ci-devant Haut-Rhin).

Décret du 12 décembre 1881.

Scotto di Snoccio (Guiseppe), marin, né le 16 février 1855 à Procida (Italie), demeurant à Philippeville (dép. de Constantine).

Ramon (Cayetano-Francisco), briquetier, né le 6 juillet 1857 à Oran, de parents espagnols, demeurant à Arzew (dép. d'Oran).

Lopez-Guia (Joachim), marin, né le 16 octobre 1852 à Mers-el-Kebir (Oran), de parents espagnols, demeurant à Oran.

De Angélis (Giro), ouvrier saleur, né le 13 octobre 1854 à Ischia (Italie), demeurant à Stora (dép. de Constantine).

De Sokolnicki (Michel-Léopold-Bernard), propriétaire cultivateur, né le 21 mars 1859 à Gottesberg (Silésie), demeurant à Rebeval (dép. d'Alger).

Poloméni (Spiridion), prêtre-curé, né le 8 avril 1844 à Zanti (Iles Ioniennes), de parents anglo-maltais, demeurant à St-Eugène (dép. d'Alger).

Décret du 19 décembre 1881.

Juskieweski (Alexandre-César), quincaillier, né à Sétif de parents polonais, le 8 décembre 1846, demeurant à Alger.

Palomba (Giovanni), marin, né à Torre del Greco (Italie), le 27 novembre 1846, demeurant à Bône (dép. de Constantine).

Décret du 14 janvier 1882.

DIVISION D'ORAN

Kompf (Joseph), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 18 mars 1858 à Molkirch (ci-devant Bas-Rhin).

Ganter (Pierre-Joseph), caporal à la légion étrangère, né le 6 mai 1858 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Gumbinger (Joseph-Louis), soldat de 1re classe à la légion

étrangère, né le 25 décembre 1856 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Marchal (François), soldat de 2[e] classe à la légion étrangère, né le 30 août 1857 à Hargarten (ci-devant Moselle).

Décret du 4 février 1882.

Nelva (Pascal-Jean-Baptiste), propriétaire, né le 23 décembre 1830 à Callabiana (Italie), demeurant à Bordj-bou-Arréridj (dép. de Constantine).

Cerda (Joseph), serrurier, né à Sella (Espagne), le 29 mai 1850, demeurant à Constantine.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 28 mars 1882. *

Le Chef du 1[er] Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et C[ie].



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1882

N° 870

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
103	11 mars 1882	DOMAINE COMMUNAL. — Est annulé l'arrêté du Préfet du département d'Alger, du 24 décembre 1874, qui prononce le partage des biens communaux entre la commune d'Alger et celle de Bouzaréa, d'El-Biar, de Mustapha et de St-Eugène. — AR. M.	150
104	24 — —	EXTRAITS ET MENTIONS. — ASSISTANCE PUBLIQUE. — M. Roncajola, commis principal de 1re classe au Secrétariat général du Gouvernement, est nommé Inspecteur du service des Enfants assistés du département d'Alger, en remplacement de M. Junca. — ARRÊTÉ......................	151
105	9 — —	— ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Maires et adjoints.* — Sont nommés : à Djidjelli, maire, M. Batigne ; adjoint, M Jean (Marius) : — à Mondovi, maire, M. Sarre ; adjoint, M. Vidal ; — à Tébessa, adjoint au maire, M. Lamothe. — DÉCRETS.......	152
106	9 — —	— SAPEURS-POMPIERS. — Sont nommés dans la compagnie de sapeurs-pompiers de Blida : au grade de capitaine, M. Billiet ; au grade de lieutenant, M. Volkman ; au grade de sous-lieutenant, M. Glorget.— D.	153
107	22 — —	— DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE — *Sources.* — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour assurer au village d'Enchir-Saïd un volume d'eau et 20 litres à la minute à prendre sur la source d'Aïn-el-Hadjar. — ARRÊTÉ.......	153
108	15 — —	— DOMAINE COMMUNAL. — *Aliénation.* — La commune de Blida est autorisée à aliéner divers immeubles communaux d'origine domaniale.— ARRÊTÉ..........................	153
109	17 — —	— Id. — *Echanges.* — La commune de Rouïba est autorisée à échanger une parcelle du communal qui lui a été concédé par décret du 23 mai 1863. — ARRÊTÉ	154
110	4 févr. —	— NATURALISATIONS................	154

N° 99. — CONSEILS DE RÉVISION. — Les opérations des conseils de révision, divisées en deux périodes, s'effectueront : pour la première période, du 1er au 15 avril 1882, et pour la deuxième, du 1er au 28 mai 1882.

ARRÊTÉ DU 11 MARS 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 6 novembre 1875, déterminant les conditions suivant lesquelles les Français domiciliés en Algérie, sont soumis au service militaire,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les opérations des conseils de révision, pour la formation du contingent de la classe de 1881, en Algérie, s'effectueront en deux périodes :

La première période commencera le samedi, 1er avril prochain, et se terminera le samedi, 15 du même mois.

La seconde période commencera le lundi, 1er mai 1882, et se terminera le dimanche, 28 du même mois.

ART. 2. — Les Préfets et les Généraux commandant les divisions, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 mars 1882.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 100. — CONSEILS DE RÉVISION. — Désignation des localités où doivent siéger les conseils de révision.

ARRÊTÉ DU 11 MARS 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 16 (§ 9) de la loi du 6 novembre 1875, déterminant les conditions suivant lesquelles les Français, domiciliés en Algérie, seront soumis au service militaire;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART 1er. — Les conseils de révision chargés de la formation du contingent de la classe de 1881, se transporteront dans les localités suivantes, savoir :

Département d'Alger.

Alger, Arba, Berrouaghia, Boghari, Médéa, Blida, Ménerville, Haussonviller, Tizi-Ouzou, Palestro, Bouïra, Aumale, Ténès, Orléansville, Miliana, Koléa, Marengo, Cherchel, Dellys, Dra-el-Mizan, Téniet-el-Had.

Département d'Oran.

Oran, Aïn-Temouchent, Tlemcen, Lalla-Marghnia, Sidi-bel-Abbès, St-Denis-du-Sig, Mascara, Saïda, Relizane, Tiaret, Inkermann, Mostaganem, St-Cloud, Arzew, Zemmora.

Département de Constantine.

Constantine, Batna, Mila, Aïn-Béïda, Guelma, Souk-Ahras, Bône, La Calle, Jemmapes, Philippeville, Djidjelli, Bougie, Bordj-bou-Arréridj, Sétif.

Les tableaux annexés au présent arrêté indiquent les portions de territoire ressortissant à chacune de ces localités.

ART. 2. — Les Préfets et les généraux commandant les divisions, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le journal officiel de l'Algérie et inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 11 mars 1882.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

ETAT indiquant les localités où le conseil de révision tiendra séance et les portions de territoire ressortissant à chacune d'elles.

Département d'Alger.

1° ALGER. — Communes de plein exercice : Alger. — Bouzaréa. — Baba-Hassen. — Chéragas. — Crescia. — Dély-Ibrahim. — Douéra. — Draria. — El-Achour. — El-Biar. — Guyotville. — Maelma. — St-Eugène. — Birkadem. — Birtouta. — Birmandreïs. — Hussein-Dey. — Kouba. — Maison-Carrée. — Mustapha. — Rassauta. — Rouïba. — Aïn-Taya.

2° ARBA. — Communes de plein exercice : Fondouk. — Rovigo. — Rivet. — St-Pierre, St-Paul. — Sidi-Moussa. — Arba. — Commune mixte : Tablat.

3° BERROUAGHIA. — Commune de plein exercice : Berrouaghia. — Communes mixtes : Berrouaghia. — Ben Chicao.

4° BOGHARI. — Communes de plein exercice : Boghari. — Boghar. — Communes mixtes : Boghari. — Djelfa. — Laghouat. — Communes indigènes : Boghar. — Djelfa. — Laghouat.

5° MÉDÉA. — Commune de plein exercice : Médéa.

6° BLIDA. — Communes de plein exercice : Blida. — Beni-Méred. — Boufarik. — Chebli. — La Chiffa. — El-Affroun. — Mouzaïaville. — Oued-el-Aleug. — Souma.

7° MÉNERVILLE. — Communes de plein exercice : Alma. — Blad-Guitoun. — Ménerville. Réghaïa.

8° HAUSSONVILLER. — Communes de plein exercice : Bordj-Ménaïel. — Isserville. — Commune mixte : Issers.

9° TIZI-OUZOU. — Communes de plein exercice : Tizi-Ouzou. — Fort-National. — Communes mixtes : Azeffoun. — Djurdjura. — Haut-Sébaou. — Fort-National.

10° PALESTRO. — Commune de plein exercice : Palestro. — Commune mixte : Palestro.

11° BOUÏRA. — Commune de plein exercice : Bouïra — Commune mixte : Beni-Mansour.

12° AUMALE. — Communes de plein exercice : Aumale. — Bir-Rabalou. — Communes mixtes : Aïn-Bessem. — Aumale. — Bou-Saâda. — Communes indigènes : Aumale. — Bou-Saâda.

13° TÉNÈS. — Communes de plein exercice : Ténès. — Montenotte. — Commune mixte : Ténès.

14° ORLÉANSVILLE. — Communes de plein exercice : Orléansville. — St-Cyprien des Attafs. — Communes mixtes : Aïn-Meran. — Malakoff. — Oued-Fodda. — Ouarsenis.

15° Miliana. — Communes de plein exercice: Miliana. — Bou-Medfa. — Vesoul-Benian. — Affreville. — Aïn-Sultan. — Duperré. — Lavarande. — Communes mixtes: Adélia. — Braz. — Djendel.

16° Koléa. — Communes de plein exercice : Koléa. — Attatba. — Castiglione.

17° Marengo. — Communes de plein exercice: Ameur-el-Aïn. — Bourkika. — Marengo. — Commune mixte: Meurad.

18° Cherchel. — Communes de plein exercice : Cherchel. — Gouraya. — Commune mixte: Gouraya.

19° Dellys. — Commune de plein exercice : Dellys. — Bois-Sacré. — Commune mixte: Dellys.

20° Dra-el-mizan. — Commune de plein exercice: Dra-el-Mizan. — Commune mixte: Dra-el-Mizan.

21° Téniet-el-Had. — Commune de plein exercice. — Téniet-el-Had. — Commune mixte : Téniet-el-Had.

Département d'Oran.

1° Oran. — Communes de plein exercice : Oran. — Aïn-el-Turck. — Bousfer. — La Sénia. — Mers-el-Kébir. — Sidi-Chami. — Mangin. — Valmy. — Misserghin. — Bou-Tlélis.

2° Aïn-Témouchent. — Communes de plein exercice : Aïn-Témouchent. — Aïn-el-Arba. — Lourmel. — Commune mixte : Aïn-Témouchent.

3° Tlemcen. — Communes de plein exercice : Tlemcen. — Hennaya. — Communes mixtes : Remchi. — Lamoricière. — Sebdou. — Commune indigène : Sebdou.

4° Lalla-Maghrnia. — Commune de plein exercice: Nemours. — Communes mixtes : Lalla-Maghrnia. — Nédromah.

5° Sidi-bel-Abbès. — Communes de plein exercice : Sidi-bel-Abbès. — Sidi-Lhassen. — Tessala. — Les Trembles. — Sidi-Brahim. — Communes mixtes : La Mekerra. — Bou-Kanéfis. — Daya.

6° St-Denis-du-Sig. — Communes de plein exercice: Tamzoura. — Ste-Barbe-du-Tlélat. — St-Denis-du-Sig. — Mocta-Douz. — Perrégaux. — Communes mixtes: St-Denis-du-Sig. — St-Lucien.

7° Mascara. — Communes de plein exercice : Mascara. — Palikao. — Communes mixtes : Mascara. — Cacherou.

8° Saïda. — Commune de plein exercice : Saïda. — Communes mixtes : Géryville. — Saïda. — Commune indigène : Yacoubia.

9° Relizane. — Commune de plein exercice : Relizane. — Commune mixte : Relizane (l'*Hillil*).

10° Tiaret. — Commune de plein exercice : Tiaret. — Communes mixtes : Tiaret. — Frenda. — Commune indigène : Tiaret-Aflou.

11° Inkermann. — Communes mixtes : Inkermann. — Ammi-Moussa. — Renault (*section de la commune mixte de Cassaigne*).

12° Mostaganem. — Communes de plein exercice : Mostaganem. — Bouguirat. — Aboukir. — Blad-Touaria. — Aïn-Boudinar. — Aïn-Nouissy. — Tounin. — La Stidia. - Mazagran. — Pélissier. — Rivoli. — Aïn-Tédelès. — Souk-el-Mitou. — Pont-du-Chélif. — Commune mixte : Cassaigne (moins la section de Renault).

13° St-Cloud. — Communes de plein exercice : St-Cloud. — Assi-Ameur. — Assi-bou-Nif. — Assi-ben-Okba. — Fleurus. — Kléber. — St-Louis.

14° Arzew. — Communes de plein exercice : Arzew. — St-Leu.

15° Zemmora. — Commune mixte : Zemmora.

Département de Constantine.

1° Constantine. — Communes de plein exercice : Constantine. — Hamma. — Bizot. — Condé-Smendou. — Khroub. — Rouffach. — El-Kantour. — Ouled-Rahmoun. — Guettar-el-Aïch. — Oued-Atménia. — Aïn-Smara. — Oued-Zenati. — Oued-Seguin. — Communes mixtes : Chateaudun. — Oued-Zenati. — Aïn-M'lila.

2° Batna. — Communes de plein exercice : Batna. — Biskra. — Lambèse. — Communes mixtes : Batna. — Ouled-Soltan. — Communes indigènes : Batna. — Biskra.

3° Mila. — Communes de plein exercice : Mila. — Aïn-Tinn. — Zéraïa. — Sidi-Mérouane. — Communes mixtes· El-Milia. — Fedj-M'zala.

4° Aïn-Beïda. — Communes de plein exercice : Aïn-Beïda. — Tébessa. — Communes mixtes : Khenchela. — Oum-El-Bouaghi. — Sedrata — Meskiana. — Communes indigènes : Khenchela. — Tébessa.

5° Guelma. — Communes de plein exercice : Guelma. — Clauzel. — Guelaât-bou-Sba. — Millesimo — Héliopolis — Nechmeya. Enchir-Saïd. — Petit. — Commune mixte : Guelma.

6° Souk-Arhas. — Communes de plein exercice : Souk-Ahras, — Duvivier. — Commune mixte : Séfia. — Commune indigène : Souk-Ahras.

7° Bône. — Communes de plein exercice : Bône. — Bugeaud. — Aïn-Mokra. — Duzerville. — Herbillon — Penthièvre. — Randon. Mondovi, Barral. — Communes mixtes : Zérizer. — Aïn-Mokra.

8° La Calle. — Commune de plein exercice : La Calle. — Commune indigène : La Calle.

9° Jemmapes. — Communes de plein exercice: Jemmapes. — Gastu. — Commune mixte : Jemmapes.

10° Philippeville. — Communes de plein exercice : Philippeville. — Collo. — El-Arrouch. — Robertville. — Gastonville. — St-Charles. — Stora. — Communes mixtes: Collo.— Attia. — El-Arrouch.

11° Djidjelli. — Communes de plein exercice : Djidjelli. — Strasbourg. — Duquesne. — Communes mixtes: Taher. — Tababor.

12° Bougie. — Communes de plein exercice: Bougie. — Oued-Amizour. — El-Kseur. — Communes mixtes : Fenaïa. — Sidi-Aïch,
Oued-Marsa. — Guergour. — Akbou.

13° Bordj-bou-Arréridj. — Commune de plein exercice : Bordj-bou-Arréridj. — Communes mixtes: Bordj-bou-Arréridj — Bibans. — Commune indigène: M'Sila.

14° Sétif. — Communes de plein exercice: Sétif. — Aïn-Abessa. —Aïn-Roua. — St-Arnaud. — El-Ouricia.— Bouhira.— Ain-Tagrout. — Communes mixtes : Sétif.— Rirha. — Eulmas. — Takitount.

N° 101. — Expropriation. — *Sources.* — Expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à la construction d'une conduite d'eau à Douéra.

ARRÊTÉ DU 16 MARS 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision du 29 août 1881 autorisant l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique avec prise de possession d'urgence, des eaux qui se trouvent sur les propriétés des sieurs Peyron et Grandmont et des terrains né-

cessaires à la construction d'une conduite pour l'amenée de ces eaux à Douéra;

Vu l'avis au public du 10 septembre 1881 annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à cette expropriation ;

Vu le plan et le tableau indicatif ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture d'Alger, en date du 22 décembre 1881;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 ; ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Sur les propositions de M. le Préfet d'Alger ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une conduite destinée à amener dans le bassin réservoir de la commune de Douéra, les eaux des sources situées sur les propriétés de MM. Peyron et Grandmont.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation des terrains sur lesquels se trouvent ces sources et de ceux destinés à l'établissement de la conduite d'eau tels du reste qu'ils sont désignés au tableau ci-après :

Tableau.

DÉSIGNATION des PROPRIÉTÉS	DIMENSIONS longueur	DIMENSIONS largeur	SURFACE de LA PARCELLE	EMPLACEMENT de LA PARCELLE	NATURE DES TERRAINS CULTURE, ETC.	OBSERVATIONS
1° Terrains à drainer en amont du barrage pour le captage des sources.						
Grandmont, propriétaire	30m00	10m00	300m00	Berge droite du ravin	Terrains marécageux, sans culture.	Le terrain à drainer a pour limite un point pris à 5m en aval de la fontaine Grandmont et la source du ravin située à 25m en amont de la dite fontaine sur 10m de largeur.
Peyron, id.	30 00	150 00	150 00	Berge gauche du ravin	Id.	Idem, sur 5m de largeur.
Surface totale du terrain à drainer.			450m00			
2° Terrains nécessaires pour la conduite d'eau. - Partant du barrage projeté et aboutissant au réservoir de la commune.						
Peyron, propriétaire	55m00	3m00	165m00	Berge gauche du ravin	Talus du ravin, terrain inculte, argil. et humide.	La conduite pourra être établie sans détruire la vigne.
Id. id.	60 00	3 00	180 00	Id.	Vigne.	
Id. id.	65 00	3 00	195 00	Id.	Berge, déclin inculte, en partie couverte d'arbres et de broussailles. Terrain argileux et très humide.	Il ne sera pas détruit d'arbres pour le passage de la conduite.
Surface totale du terrain nécessaire pour la conduite			590m00			

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 mars 1882.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 102. — FORÊTS. — Aliénation de forêts de chênes-liége en Algérie.

ARRÊTÉ DU 20 FÉVRIER 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 2 février 1870, portant fixation des conditions d'aliénation des forêts de chênes-liége concédées primitivement pour 90 ans ;

Vu notamment les articles 7 et 8 de ce décret, prescrivant la formation d'un fonds commun destiné à faciliter aux acquéreurs le paiement à l'Etat des annuités du prix de vente afférentes aux forêts ou parties de forêts qui viendraient à être incendiées postérieurement au 1er juillet 1870 ;

Vu les propositions de la commission spéciale nommée par les concessionnaires devenus propriétaires, en vue de déterminer l'attribution du fonds commun pour la première annuité due à l'Etat;

Considérant qu'en fait l'Etat se trouve désintéressé dans la question de répartition du fonds commun, puisque les articles 7 et 8 du décret du 2 février 1870 n'ont eu en vue que de faciliter aux acquéreurs les moyens de se libérer ; que ceux-ci n'en restent pas moins débiteurs principaux du prix de vente pour le cas où le fonds commun deviendrait insuffisant ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'adopter les propositions des délégués des propriétaires, lorsqu'en répartissant un fonds provenant de versements effectués par ces derniers, ils ne portent point atteinte aux intérêts de l'Etat, et qu'ils restent dans les limites de leur mandat ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les superficies incendiées pendant la période du 1er juil 1870 au 30 juin 1880, dans les parties des anciennes concessions chênes-liège vendues à raison de 60 francs l'hectare ; et, par suite,

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES ATTRIBUTAIRES.	DÉSIGNATION des FORÊTS.
		DÉPARTEMEN
1	Portes, fils	Téfeschoun
2	Jean, Jules (Joly successeur)	Fernéen
3	Madame Veuve Crell, épouse Lestourgis	Bou Merdés
4	Reboul et héritiers Bénéguet	Mouzaïa et Bou Rouïs
		DÉPARTEMENT
1	Jules de Lesseps	Beni Salah (lot 16)
2	de Chabannes du Peux, frères	Oued Djemmâa
3	Société civile des Senhadja	Senhadja, Guerbès, etc
4	Chappon (les héritiers)	Djebel Halia
5	Société du Djebel Estaya (Robiac)	Djebel Estaya et Beni Ishaac
6	Léger et Damas (capitaine Hope)	Beni Salah (lot 4)
7	Lucy, Falcon et consorts	Fendek, Smara, etc
8	Teissier et Nouvion	Oued Oudina
9	Cie de Londres et de Lisbonne (Oldfield)	La Safia
10	Joshua Pedley	Oued Soudan
11	Sallandrouze de Lamornaix, frères	Beni M'Chatt et Ouled Kassem
12	Dutreich et Compagnie (Prax)	Zeramna
13	Société des Lièges de l'Edough	Edough (lots 1 et 1 bis)
14	Gary, Bure et consorts	Id. (lot 6)
15	Duprat (J. de Noireterre)	Id. (lot 8)
16	Didot, Castor et Rebattu	Beni Salah (lot 2)
17	Soc. des Lièges des Hamendas et de Kabylie	Edough (lots 2, 3, 4 et 5)
18	Id.	Ouled Thour, Tamanhar, etc
		TOTAUX

…ontant des prélèvements à faire sur le fonds commun institué par les …ticles 7 et 8 du décret du 2 février 1870 pour payer à l'Etat la première …nuité du prix de vente, sont déterminés ainsi qu'il suit pour chacun des …tributaires de ces massifs boisés :

SUPERFICIES			DÉCOMPTE		
acquises raison de 60 fr. l'hectare.	incendiées pendant la période du 1er juillet 1870 au 30 juin 1880.	non incendiées.	Montant de la première annuité à raison de 2 fr. par hectare vendu.	Somme à prélever sur le fonds commun de garantie.	Sommes restant dues par les acquéreurs.
H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
D'ALGER.					
»	»	»	»	»	»
321 » »	»	321 » »	642 »	»	642 »
112 83 »	»	112 83 »	225 66	»	225 66
563 99 »	452 33 »	111 66 »	1.127 98	904 66	223 32
DE CONSTANTINE.					
1.855 91 75	»	1 855 91 75	3.711 83	»	3.711 83
1.681 87 57	351 » »	1.330 87 57	3.363 75	702 »	2.661 75
3 992 85 99	400 » »	3.592 85 99	7.985 72	800 »	7.185 72
323 47 68	233 » »	90 47 68	646 95	466 »	180 95
2.242 65 40	1.984 » »	258 65 40	4.485 31	3.968 »	517 31
4.258 32 07	4.258 32 07	»	8.516 64	8.516 64	»
1.460 47 17	525 47 »	935 00 17	2.920 95	1.050 94	1.870 01
724 37 62	»	724 37 62	1.448 75	»	1.448 75
38 66 67	38 66 67	»	77 33	73 33	»
32 57 23	15 87 »	16 70 23	65 15	31 75	33 40
1.935 05 84	1.612 » »	323 05 84	3.870 12	3.224 »	646 12
1.329 44 87	927 78 47	401 66 40	2.658 90	1.855 57	803 33
3.848 38 45	219 93 »	3.628 45 45	7.696 77	439 86	7.256 91
4.337 55 77	4 » »	4.333 55 77	8.675 11	8 »	8.667 11
2.378 49 86	844 » »	1.534 49 86	4.757 »	1.688 »	3.069 »
5.465 18 72	3.643 44 82	1.821 73 90	10.930 37	7.286 89	3.643 48
12.516 13 90	2.136 76 »	10.379 37 90	25.032 28	4.273 52	20.758 76
15.010 28 07	11.618 01 45	3.392 26 62	30.020 56	23.236 03	6.784 53
64.429 56 63	29.264 59 48	35.164 97 15	128.859 13	58.529 19	70.329 94

ART. 2. — Le Service des Domaines est chargé de prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer :

1° Le paiement par la caisse des dépots et consignations de la somme sus-mentionnée de cinquante-huit mille cinq cent vingt-neuf francs dix-neuf centimes (58,529 fr. 19,) par prélèvement sur les versements effectués au compte du fonds commun institué par le décret du 2 février 1870 ;

2° Le recouvrement de celle de soixante-dix mille trois cent vingt-neuf francs quatre-vingt-quatorze centimes (70,329 fr. 94), laissée à la charge des attributaires des anciennes concessions de chênes-liége, pour paiement de la première annuité du prix de vente échue le 1er juillet 1880.

Fait à Alger, le 20 février 1882.

TIRMAN.

N° 103. — DOMAINE COMMUNAL. — Est annulé l'arrêté du Préfet du département d'Alger, du 24 décembre 1874, qui prononce le partage des biens communaux entre la commue d'Alger et celle de Bouzaréa, d'El-Biar, de Mustapha et de St-Eugène.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 MARS 1882

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la requête présentée par la commune d'Alger en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté en date du 24 décembre 1874 par lequel le Préfet du département d'Alger a prononcé le partage des biens communaux, des dettes et des fonds en caisse entre la commune d'Alger et celles de Bouzaréa, d'El-Biar, de Mustapha et de St-Eugène qui en ont été séparées par arrêtés préfectoraux du 14 septembre 1870 et par décret du 26 janvier 1871 ;

Considérant que la législation spéciale à l'Algérie ne contient pas de dispositions relatives aux conditions de la réunion et de la distraction des communes et qu'il y a lieu, dès lors, d'y faire application des lois et décrets métropolitains ;

Considérant qu'en France les conditions de la réunion ou de la distraction des communes, sont fixées par décret et que le Préfet du département ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, procéder au partage des biens communaux, des dettes et des fonds en caisse entre les communes d'Alger, de Bouzaréa, d'El-Biar, de Mustapha et de St-Eugène ;

Vu la lettre du Préfet du département d'Alger en date du 26 septembre 1881 ;
Vu la loi du 18 juillet 1857, article 7 ;
Vu l'article 1er, § 2, du décret du 26 août 1881, plaçant sous l'autorité directe du Ministre de l'Intérieur l'administration des communes de plein exercice de l'Algérie ;
Sur la proposition du Gouverneur général de l'Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'arrêté du Préfet du département d'Alger, du 24 décembre 1874, est annulé.

ART. 2. — Le Gouverneur général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 mars 1882.

Pour le Ministre de l'Intérieur :
Le Sous-Secrétaire d'Etat,
JULES DEVELLE.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 104. — ASSISTANCE PUBLIQUE. — M. Roncajola, commis principal de 1re classe au Secrétariat général du Gouvernement, est nommé Inspecteur du service des Enfants assistés du département d'Alger, en remplacement de M. Junca.

ARRÊTÉ DU 24 MARS 1882

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 24 mars 1882, M. Roncajola, commis principal au Secrétariat général du Gouvernement, a été nommé Inspecteur du service des Enfants assistés du département d'Alger, en remplacement de M. Junca.

N° 105. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Maires et adjoints.* — Nominations.

DÉCRETS DU 9 MARS 1882

Par décret du Président de la République, en date du 9 mars 1882, rendu sur le rapport du Ministre de l'intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, ont été nommés :

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE (*arrondissement de Bougie*).

Djidjelli. — Maire : M. Batigne (Octave), actuellement adjoint au maire, en remplacement de M. Payan, démissionnaire. — Adjoint au maire : M. Jean (Marius), actuellement conseiller municipal au titre français, en remplacement de M. Batigne.

Par décret du Président de la République, en date du 9 mars 1882, rendu sur le rapport du Ministre de l'intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, ont été nommés :

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE (*arrondissement de Bône.*)

Mondovi. — Maire : M. Sarre (Auguste), actuellement adjoint en remplacement de M. Warion, décédé. — Adjoint au maire : M. Vidal (Louis), conseiller municipal au titre français, en remplacement de M. Sarre, nommé maire.

Par décret du Présidentde la République, en date du 9 mars 1882, rendu sur le rapport du Ministre de l'intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, M. Lamothe (Léandre) a été nommé adjoint au maire de la commune de Tébessa (arrondissement et département de Constantine), en remplacement de M. Descaves, démissionnaire.

N° 106. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* — Nominations.

DÉCRET DU 9 MARS 1882

Par décret en date du 9 mars 1882, ont été nommés dans la compagnie de sapeurs-pompiers de Blida (département d'Alger) :

Au grade de capitaine.

M. Billiet, Charles.

Au grade de lieutenant.

M. Volkman, Antoine.

Au grade de sous-lieutenant.

M. Glorget, Amédée.

N° 107. — DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — *Sources.* — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour assurer au village d'Enchir-Saïd un volume d'eau de 20 litres à la minute à prélever sur la source d'Aïn-El-Hadjar.

DÉCRET DU 22 MARS 1882

Par un arrêté en date du 22 mars 1882 M. le Gouverneur général a déclaré d'utilité publique les travaux à exécuter pour amener au village d'Enchir-Saïd (département de Constantine), un volume d'eau de 20 litres à la minute, à prélever sur le débit de la source d'Aïn-El-Hadjar.

N° 108. — DOMAINE COMMUNAL. — *Aliénation.* — La commune de Blida est autorisée à aliéner divers immeubles communaux d'origine domaniale.

ARRÊTÉ DU 15 MARS 1882

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 15 mars 1882, la commune de Blida est autorisée à aliéner,

par la voie des enchères publiques, divers immeubles communaux, d'origine domaniale, savoir :

1° Un terrain situé sur la place d'Armes, ayant servi d'emplacement à l'ancienne église et à la maison curiale, d'une contenance de 1063m 10dc. Cette parcelle a été concédée à la commune par décret du 21 juillet 1866 ;

2° Une maison avec cour, sise rue Caïd Dira, d'une contenance de 478 mètres carrés, concédée par décret du 4 août 1870. Cet immeuble est connu sous le nom d'école arabe-française;

3° Un terrain situé extra-muros, sur le côté gauche de l'avenue de la gare, d'une superficie de 79 a. 65 c ; cette parcelle, provenant de l'ancien parc à fourrages, a été concédée par décret du 10 mai 1881 et fait partie du lot n° 131, section C du plan de lotissement.

Le produit de l'aliénation sera affecté à la construction d'un collége communal.

N° 109. — Domaine communal. — *Echanges.* — La commune de Rouïba est autorisée à échanger une parcelle du communal qui lui a été concédé par décret du 23 mai 1863.

ARRÊTÉ DU 17 MARS 1882

Par arrêté en date du 17 mars 1882, M. le Gouverneur général a autorisé la commune de Rouïba (arrondissement et département d'Alger), à échanger une parcelle du communal qui lui a été concédé par l'État, suivant décret du 23 mai 1863, la dite parcelle d'une superficie de 1 hectare 1/2, contre un terrain de la contenance d'un hectare, appartenant au sieur Bagur, et destiné à l'agrandissement du cimetière de cette commune.

N° 110. — Naturalisations.

Par décret Présidentiel du 4 février 1881, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été

admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Kœnig (Jacob), cantonnier, né à Urveiler, département de Trèves (Prusse-Rhénane), le 26 novembre 1841, demeurant à Boghari.

Ely (Jean-Frédéric), maçon, né à Baumholder (Prusse), le 2 novembre 1837, demeurant à Berrouaghia.

Manns (Frédéric-Auguste), surveillant des ponts-et-chaussées, né à Laon (Aisne), d'un père allemand, le 27 juillet 1850, demeurant à Alger.

Gomis (Vicente-Ramon), cultivateur, né à San Juan (Espagne), le 30 août 1850, demeurant à Crescia.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Di Scala (Giovan-Battista), marin, né à Testaccio d'Ischia Italie), le 15 juin 1845, demeurant à La Calle.

Claramunt (Joseph-Isidro), employé de chemin de fer, né de parents espagnols, le 4 juillet 1853, à Philippeville, y demeurant.

Camillieri (Natal), limonadier, né de parents anglo-maltais, le 25 décembre 1842 à Bône, y demeurant.

De Bist (Antoine-Henri-Albert-Louis-Jean-Baptiste), peintre, né à Anvers (Belgique), le 5 juin 1854, demeurant à Philippeville.

Pérez (Jean-Antoine), maître boulanger, né à Almoradi (Espagne), le 2 novembre 1845, demeurant à Bône.

Rocco (Jean), propriétaire, né à Bône d'un père italien, le 10 avril 1848, demeurant â Souk-Ahras.

Mattera (Michel), charretier, né à Piëio (Italie), dans le courant de l'année 1850, demeurant à Philippeville.

Allamand (Jean-François), cultivateur, né à Port-Valais (Suisse), le 11 janvier 1814, demeurant à Bouhira.

Vitiello (Ricardo-Ferdinand-Balthazar), employé, né à Livourne (Italie), le 13 février 1849, demeurant à Philippeville.

La dame Ambs (Madelaine), veuve Rudmnan, sujet allemand, née le 18 janvier 1816 à Vasenveiler (grand-duché de Bade), ménagère, demeurant à Guelaat bou Sba, est naturalisée française.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 mars 1882. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1882

N° 871

SOMMAIRE

N° 111. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES MUSULMANS DE L'ALGÉRIE. — Loi sur l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie.

LOI DU 23 MARS 1882

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

CONSTITUTION DE L'ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES MUSULMANS.

ART. 1er. — Il sera procédé à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie.

ART. 2. — Dans chaque commune et section de commune, il sera fait préalablement par les officiers de l'état civil, ou, à leur défaut, par un commissaire désigné à cet effet, un recensement de la population indigène musulmane.

Le résultat de ce recensement sera consigné sur un registre matrice tenu en double expédition, qui mentionnera les noms, prénoms, profession, domicile et, autant que possible, l'âge et le lieu de naissance de tous ceux qui y sont inscrits.

ART. 3. — Chaque indigène n'ayant ni ascendant mâle dans la ligne paternelle, ni oncle paternel, ni frère aîné, sera tenu de choisir un nom patronymique, lors de l'établissement du registre matrice.

Si l'indigène a un ascendant mâle dans la ligne paternelle, ou un oncle paternel, ou un frère aîné, le choix du nom patronymique appartient successivement au premier, au deuxième, au troisième.

Si l'indigène auquel appartiendrait le droit de choisir le nom patronymique est absent de l'Algérie, le droit passe au membre de la famille qui vient après lui. S'il est mineur, le droit appartient à son tuteur.

ART. 4. — Dans le cas où la famille qui doit être comprise sous le même nom patronymique ne se composerait que de femmes, le droit de choisir le nom patronymique appartient à l'ascendante, et, à défaut d'ascendante, à l'aînée des sœurs, conformément au principe posé par l'article 3.

ART. 5. — En cas de refus ou d'abstention de la part du membre de la famille auquel appartient le droit de choisir le nom patronymique, ou de persistance dans l'adoption du nom précédemment choisi par un ou plusieurs individus, la collation du nom patronymique sera faite par le commissaire à la constitution de l'état civil.

Art. 6. — Le nom patronymique est ajouté simplement, sur le registre matrice, au nom actuel des indigènes.

Lorsque le travail de l'officier de l'état civil ou du commissaire aura été homologué conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après, le registre matrice deviendra le registre de l'état civil, les deux doubles seront envoyés au maire de la commune, qui y inscrira les actes de l'état civil des indigènes musulmans reçus depuis sa confection, gardera un des doubles et enverra l'autre au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

Une carte d'identité, ayant un numéro de référence à ce registre et indiquant le nom et les prénoms qui y seront portés, sera délivrée sans frais à chaque indigène.

Art. 7. — Lorsqu'un nom patronymique devra être commun à un chef de famille domicilié dans une circonscription, et à des descendants ou collatéraux domiciliés hors de ladite circonscription, avis du nom adopté par le premier sera donné auxdits descendants ou collatéraux, à la diligence du fonctionnaire chargé de la constitution de l'état civil, et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de leur commune.

Ils seront inscrits dans cette dernière suivant cette indication. La notification sera accompagnée de la remise de la carte d'identité.

Si, au contraire, l'indigène à qui le choix du nom patronymique appartient est domicilié dans une circonscription autre que la circonscription actuellement recensée, il sera mis en demeure, par le maire ou par l'administrateur de la commune, à la diligence du commissaire, d'avoir à faire choix du nom patronymique sous lequel sera inscrit le groupe familial.

Une carte d'identité sera ensuite adressée à tous les membres du groupe.

Art. 8. — Dans les circonscriptions où la loi du 26 juillet 1873, sur la constitution de la propriété individuelle, aura été exécutée, le nom patronymique donné à l'indigène propriétaire, en vertu de l'article 17 de cette loi, ne sera attribué à la famille que s'il est choisi par ceux auxquels ce droit est réservé par les articles 3 et 4 de la présente loi.

Si ces individus ont fait choix d'un autre nom, l'indigène propriétaire, membre de la même famille, ajoutera ce nom à celui qui lui a été donné précédemment.

Mention de cette addition sera faite sur son titre de propriété, ainsi qu'au bureau des hypothèques en marge du titre y déposé, ou du registre sur lequel la transcription a eu lieu.

Art. 9. — Les dispositions qui précèdent sont applicables au fur et à mesure de la constitution de l'état civil dans le lieu de leur domicile :

Aux indigènes musulmans présents sous les drapeaux ;

A ceux qui se trouvent dans les hôpitaux ou hospices ;

A ceux qui sont détenus dans une prison de France ou d'Algérie.

Dans ces cas, les chefs de corps, les directeurs des hôpitaux et hospices, les directeurs de prison remplissent les attributions conférées au maire ou à l'administrateur pour l'exécution de la présente loi.

Art. 10. — A la demande des intéressés, ou sur les réquisitions du procureur de la République, mention sera faite en marge des actes de l'état civil, dressés antérieurement, des noms patronymiques attribués en vertu de la présente loi ou de la loi du 26 juillet 1873.

Pareille mention sera faite, à la diligence du procureur de la République, sur les bulletins n° 1 classés au casier judiciaire.

Art. 11. — Lorsque le travail de constitution de l'état civil sera terminé dans une circonscription, avis en sera donné dans le *Mobacher* et par affiches placardées dans la commune.

Un délai d'un mois est accordé à tous les intéressés pour se pourvoir, en cas d'erreur ou d'omission, contre les conclusions du commissaire à la constitution de l'état civil.

Art. 12. — Dans le mois qui suit l'expiration de ce délai, ledit commissaire rectifie, s'il y a lieu, les omissions et les erreurs signalées.

Art. 13. — A l'expiration de ce dernier délai, le travail du commissaire est provisoirement arrêté par lui, transmis au gouverneur général civil qui, le conseil de gouvernement entendu, prononce sur les conclusions du dit commissaire.

Au cas où l'opposition des parties soulèverait une question touchant à l'état des personnes, cette question sera réservée et renvoyée devant les tribunaux compétents, soit par le commissaire, soit par le gouverneur général, sans que, pour le surplus, l'homologation du travail de constitution de l'état civil soit retardée.

Art. 14. — A partir de l'arrêté d'homologation, l'usage du nom patronymique devient obligatoire pour les indigènes compris dans l'opération.

Dès ce moment, il est interdit aux officiers de l'état civil, aux officiers publics et ministériels, sous peine d'une amende de cinquante à deux cents francs (50 à 200 francs), de désigner les dits indigènes, dans les actes qu'ils sont appelés à recevoir ou à dresser, par d'autres dénominations que celles portées dans leurs cartes d'identité.

Art. 15. — Tout indigène musulman qui ne sera pas en possession d'un nom patronymique, et qui établira son domicile dans une circonscription déjà soumise à la constitution de l'état civil, devra, dans un délai d'un mois, faire sa déclaration au maire ou à l'administrateur qui en tient lieu. Celui-ci procédera à son égard comme il a été dit aux articles précédents. L'indigène sera ensuite inscrit sur le registre matrice, avec le nom patronymique qu'il aura choisi ou qui lui aura été attribué.

A défaut de déclaration, il sera procédé d'office, par le maire ou l'administrateur, comme il est dit ci-dessus.

TITRE II

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

ART. 16. — Les déclarations de naissance, de décès, de mariage et de divorce deviennent obligatoires pour les indigènes musulmans, à partir du jour où, conformément à l'article 14, l'usage du nom patronymique devient obligatoire.

Les déclarations sont appuyées de la carte d'identité des intervenants à l'acte.

Les noms portés dans le dit acte sont rigoureusement reproduits suivant l'orthographe de la carte d'identité.

ART. 17. — Les actes de naissance ou de décès, concernant les indigènes musulmans, sont établis dans les formes prescrites par la loi française.

Les actes de mariage et de divorce sont établis sur une simple déclaration, faite dans les trois jours, au maire de la commune ou à l'administrateur qui en remplit les fonctions, par le mari et par la femme ou par le mari et par le représentant de la femme, aux termes de la loi musulmane, en présence de deux témoins.

Toutefois, lorsque les distances ne permettront pas de faire les déclarations au siége de la commune ou d'une section française de ladite commune, elles seront reçues par l'adjoint de la section indigène.

Ces déclarations seront faites en arabe, suivant des formules imprimées sur des registres visés pour timbre et paraphés par le juge de paix. Ces registres contiendront une souche et un volant reproduisant les mêmes mentions.

Les actes seront revêtus de la signature de l'adjoint indigène ou de son cachet et de la signature des parties et témoins, si ceux-ci savent écrire ; s'ils déclarent ne pas savoir écrire, mention en sera faite.

ART. 18. — Les volants des actes de l'état civil sont détachés de leur souche et adressés, dans les huit jours, à l'officier de l'état civil français, pour être transcrits sur les registres au chef-lieu de la commune.

ART 19. — Il sera statué sur les rectifications à opérer dans les actes de l'état civil, conformément à la loi française.

Par exception et pendant cinq années à partir de la délivrance des cartes d'identité, ces rectifications seront faites sans frais à la diligence du procureur de la République.

Pendant le même délai, les extraits des actes de l'état civil seront délivrés aux indigènes musulmans sur papier libre avec un droit unique de vingt-cinq centimes (0 fr. 25).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 20. — Les crimes, délits et contraventions en matière d'état civil sont punis conformément à la loi française.

ART. 21. — La fabrication, la falsification d'une carte ou l'usage d'une carte d'identité fausse est réprimé conformément aux articles 153 et 154 du code pénal, sous réserve de l'application de l'article 463 du même code.

ART. 22. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'exécution de la présente loi, qui sera immédiatement appliquée à toute la région du Tell algérien, tel qu'il est délimité au plan annexé au décret du 20 février 1873 sur les circonscriptions cantonales.

En dehors du Tell, des arrêtés du gouverneur général détermineront successivement les territoires où elle deviendra exécutoire.

ART. 23. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 mars 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,
GUSTAVE HUMBERT.

N° 112. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Conseils municipaux.*— Loi tendant à attribuer aux Conseils municipaux, dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton, la nomination des maires et adjoints.

LOI DU 28 MARS 1882

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er — Le dernier paragraphe de l'article 2 de la loi du 12 août 1876 est abrogé.

ART. 2. — Les Conseils municipaux appelés à élire des maires et adjoints seront convoqués à cet effet dans le délai de deux mois, à partir de la promulgation de la loi.

Avant de procéder à cette élection, il sera pourvu aux vacances existant dans le Conseil municipal.

ART. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie, sous réserve des dispositions du décret du 27 décembre 1866, concernant les adjoints indigènes.

L'article 2 de la loi du 12 août 1876 et la présente loi sont applicables aux colonies pourvues de Conseils municipaux.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 mars 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
RENÉ GOBLET.

N° 113. — DOMAINE COMMUNAL. — Un nouveau délai de 4 ans est accordé à la commune d'Alger pour remplir les conditions déterminées par les articles 1 et 2 du décret de concession du 11 mai 1876.

DÉCRET DU 27 FÉVRIER 1882

Le Président de la République française,

Vu les articles 1 et 2 du décret du 11 mai 1876, ainsi conçu

« ART. 1er — Il est fait concession gratuite à la commune d'Al-
» ger, en vue de la continuation du boulevard de la République :
» 1° De plusieurs emplacements domaniaux recouverts en partie
» de constructions, situés à Alger, rues de l'Aigle, de la Flèche et
» du Laurier, d'une contenance de deux cent seize mètres carrés
» trente décimètres carrés (216^m 30^d) consignés sous les artiticles
» 1530 et 1531 du sommier de consistance et représentés au plan
» par des teintes jaune et bleue........................ 216.30
» 2° D'un emplacement en bordure du boulevard de la
» République entre les rues Duperré et de la Banque,
» d'une contenance de cent cinquante-quatre mètres carrés
» cinquante décimètres carrés (154^m 50^d) consignés sous
» l'article 1485 du sommier de consistance et figuré au plan
» par une teinte jaune.................................. 154.50
TOTAL.................. 370.80

» ART. 2. — Cette concession est faite aux conditions suivantes:
» La commune devra soit s'entendre avec les propriétaires rive-

» rains, soit prendre telles autres dispositions qu'elle jugera né-
» cessaires pour que ceux de ces emplacements qui viennent en
» façade sur le boulevard aient reçu, dans un délai de quatre ans,
» à partir de la notification du présent décret, des constructions
» en harmonie avec le système architectural du boulevard.

» Sous aucun prétexte et pour quelque cause que ce soit, la
» commune ne pourra installer ou laisser installer des construc-
» tions provisoires sur ces emplacements.

» En cas d'inexécution de ces conditions, les terrains concédés
» feraient immédiatement retour au Domaine de l'Etat, sans in-
» demnité et avec toutes les améliorations dont ils auraient pu
» être l'objet. »

Vu le décret du 30 juin 1876 relatif aux actes de haute administration et au Gouvernement en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Alger en date du 1er mars 1880, aux termes de laquelle cette assemblée sollicite, au nom de la commune, la prorogation, pour quatre ans, du délai primitivement consenti pour l'utilisation des terrains concédés, en se basant sur ce que la nécessité de procéder à l'expropriation des immeubles avoisinant les emplacements ci-dessus désignés et les retards subis par le réglement des indemnités n'ont pas permis à la municipalité de remplir, dans le délai imparti, les conditions imposées sous condition résolutoire, par l'artiticle 2 du décret précité;

Vu la délibération du 4 juin 1881 par laquelle le Conseil municipal maintient sa première délibération du 1er mars 1880 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement en date du 16 septembre 1881 ;

Sur le rapport du Ministre des finances, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Est prorogé de quatre ans le délai pendant lequel la commune d'Alger était, sous peine de résolution immédiate de la concession, tenue d'utiliser, dans les conditions déterminées par l'article 2 du décret du 11 mai 1876, les emplacements qui lui ont été concédés par l'article 1er de ce même décret.

Ce nouveau délai prendra cours du 11 mai 1880, date de l'expiration du premier délai.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 février 1882.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Léon Say.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 114. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession de divers immeubles domaniaux à la commune mixte de Mascara pour former le communal du centre de l'Oued-Taria.

DÉCRET DU 8 MARS 1882

Par décret du Président de la République, en date du 8 mars 1882, il a été fait concession gratuite à la commune mixte de Mascara (département d'Oran), pour former le communal du centre de l'Oued-Taria, et à titre de dotation, de 13 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 138 hectares 74 ares 40 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'État, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés.

1. Terre et broussailles, n° 1 du plan, d'une contenance de 4 hectares 55 ares 20 centiares, situées à Oued-Taria, douar-commune de Souk-el-Barbata, affectées à un parcours communal du centre de l'Oued-Taria.

2. Terre et broussailles, n° 2 du plan, d'une contenance de 2 hectares 40 centiares, même situation et même affectation.

3. Terre et broussailles, n° 3 du plan, d'une contenance de 1 hectare 97 ares 20 centiares, même situation et même affectation.

4. Terre et broussailles, n° 4 du plan, d'une contenance de 11 hectares 38 ares 40 centiares, même situation et même affectation.

5. Terre et broussailles, pâture et rochers, n° 5, 6 et 7 du plan, d'une contenance de 12 hectares 98 ares 40 centiares, même situation et même affectation.

6. Terre, broussailles et pâture, n°s 8, 9 et 10 du plan, d'une contenance de 14 hectares 18 ares 80 centiares, même situation et même affectation.

7. Terre, broussailles et pâture, n°s 11 à 19 du plan, d'une contenance de 20 hectares 44 ares 80 centiares, même situation et même affectation.

8. Terre, broussailles, pâture et rochers, n°s 20 à 23 du plan, d'une contenance de 10 hectares 64 ares 80 centiares, même situation et même affectation.

9. Terre, broussailles et pâture, n°s 24 à 27 du plan, d'une

contenance de 18 hectares 12 ares, même situation et même affectation.

10. Pâture, n° 28 du plan, d'une contenance de 5 ares 60 centiares, même situation et même affectation.

11. Terre et broussailles, n°s 29 et 30 du plan, d'une contenance de 6 hectares 51 ares 20 centiares, même situation et même affectation.

12. Terre et broussailles, n° 31 du plan, d'une contenance de 8 hectares 91 ares 20 centiares, même situation et même affectation.

13. Terre et broussailles, n° 32 du plan, d'une contenance de 26 hectares 56 ares 80 centiares, même situation et même affectation.

Contenance totale : 138 hectares 74 ares 40 centiares. — Valeur : 3,792 francs 12 centimes.

N° 115. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Expropriation définitive des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Sétif à Ménerville.

ARRÊTÉ DU 22 MARS 1882

Par arrêté en date du 22 mars 1882, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation définitive des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Sétif à Ménerville dans la traversée de la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj.

N° 116. — TRAVAUX PUBLICS. — *Routes nationales.* — Expropriation d'une parcelle de terrain nécessaire à la construction de la route Nationale n° 4, d'Alger à Oran.

ARRÊTÉ DU 27 MARS 1882

Par arrêté du 27 mars 1882, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec

prise de possession d'urgence, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 2,388 m. c. 72 d. c. nécessaire à la construction de la route nationale n° 4, d'Alger à Oran, dans la partie comprise entre Mostaganem et la Marine.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 4 avril 1882. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1882

N° 872

SOMMAIRE

N° 117. — CONSEILS MUNICIPAUX. — Loi tendant à l'abrogation des dispositions législatives concernant l'adjonction des plus imposées.

LOI DU 5 AVRIL 1882

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogées les diverses dispositions législatives et réglementaires exigeant l'adjonction des plus imposés, soit en matière d'impositions extraordinaires ou d'emprunts à voter par le conseil municipal, soit en toutes autres matières.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 avril 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,

RENÉ GOBLET.

N° 118. — ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE. — *Affaires indigènes.* — L'administration des populations indigènes du territoire de commandement sera exercée par le Gouverneur général civil.

DÉCRET DU 6 AVRIL 1882

Le Président de la République française,

Vu le décret du 15 mars 1879 ;

Vu le décret du 26 août 1881, relatif à l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu l'article 2 du décret du 26 novembre 1881, ainsi que le rapport précédant ce dernier ;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur, de la Guerre, et de la Marine et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — L'administration des populations indigènes établies en Algérie dans les territoires de commandement, sera exercée par le Gouverneur général civil dans les mêmes conditions qu'avant la promulgation du décret du 26 novembre sus-visé.

ART. 2. — Le Général commandant le 19e corps d'armée et le Contre-Amiral commandant la marine en Algérie relèvent directement, au même titre que les autres commandements de corps d'armée et les autres commandements de la marine, des Ministres de la guerre et de la marine et des colonies.

ART. — 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 4. — Les Ministres de l'Intérieur, de la Guerre, de la Marine et des Colonies sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 avril 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Intérieur,
RENÉ GOBLET.

Le Ministre de la Guerre,
BILLOT.

Le Ministre de la Marine et des Colonies.
JAURÉGUIBERRY

N° 119. — CONSEIL DE GOUVERNEMENT. — Il est créé un 4e emploi de conseiller-rapporteur près le Conseil de gouvernement.

DÉCRET DU 5 AVRIL 1882

Le Président de la République française,

Vu le décret du 26 août 1881, relatif à l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu les décrets des 11 septembre 1873, 20 juillet et 11 août 1875, concernant le conseil de gouvernement de l'Algérie ;

Vu les articles 20 et 24 de la loi du 26 juillet 1873, sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est créé près le Conseil de gouvernement un quatrième emploi de conseiller-rapporteur.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 avril 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
RÉNÉ GOBLET.

N° 120. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — Les taxes à acquitter en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'Etranger, sur les correspondances à destination ou provenant de la République du Nicaragua, seront perçues, à partir du 1er mai 1882, conformément au tarif annexé au décret du 7 septembre 1881.

DÉCRET DU 4 AVRIL 1882

Le Président de la République française,

Vu la loi du 19 décembre 1878 ;

Vu les décrets du 27 mars 1879 et du 7 septembre 1881, rendus en exécution de cette loi ;

Vu la convention de l'union postale universelle, signée à Paris, le 1er juin 1878 ;

Vu la communication du département des postes suisses, notifiant l'admission de la République de Nicaragua dans l'union postale universelle ;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les taxes à acquitter en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger, sur les correspondances à destination ou provenant de la république de Nicaragua, seront perçues conformément au tarif annexé au décret susvisé du 7 septembre 1881.

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 du décret sus-visé du 27 mars 1879 seront, en outre, applicables aux correspondances dont il s'agit.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er mai 1882.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 4. — Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 avril 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des postes et des télégraphes,
AD. COCHERY.

N° 121. — JUSTICE MUSULMANE. — Est modifié l'article 11 du décret du 29 août 1874, sur l'organisation de la Justice en Kabylie.

DÉCRET DU 8 AVRIL 1882

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 10 août 1875 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — L'article 11 du décret du 29 août 1874, portant organisation de la justice en Kabylie, est modifié ainsi qu'il suit :

Les jugements ou arrêts définitifs rendus, entre indigènes ou musulmans étrangers, par les juges de paix, les tribunaux et la cour, s'exécutent, selon les règles et usages actuellement en vigueur, par les soins des cadis-notaires ou de leurs suppléants.

A défaut, pour une cause quelconque, du cadi-notaire ou de son suppléant, il sera pourvu à la nomination d'un agent d'exécution dans chaque affaire par décision spéciale du juge de paix, rendue d'office ou sur la demande des parties.

Les actes auxquels donnera lieu l'exécution seront rétribués conformément au tarif du 21 mars 1868.

La partie requérante pourra être tenue de faire l'avance des frais d'exécution, qui, dans tous les cas, seront taxés par le juge de paix.

Art. 2. — Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 avril 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

N° 122. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins.* — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification du chemin n° 2, d'Alger aux Consulats.

—

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 1882

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la délibération en date du 9 mars 1881, par laquelle le Conseil municipal d'Alger a demandé la déclaration d'utilité publique des travaux de rectification du chemin n° 2 d'Alger à la Bouzaréa et le chemin n° 8 de l'oued M'Kacel.

Vu les insertions et publications réglementaires ;

Vu le plan des lieux ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé ;

Vu l'avis du Préfet d'Alger en Conseil de préfecture du 24 novembre 1881 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 et le décret du 8 septembre 1859, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification du chemin n° 2 d'Alger aux Consulats.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger le 13 avril 1882.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 123. — NOMS DES VILLES ET VILLAGES. — Le centre d'Aïn-Tolba prendra le nom de « Guiard ».

DÉCRET DU 27 MARS 1882

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Vu la délibération en date du 22 octobre 1881, par laquelle le Conseil général d'Oran a proposé de donner le nom du docteur Guiard au centre d'Aïn-Tolba.

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est approuvée la délibération sus visée du Conseil général d'Oran.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 27 mars 1882.

JULES GRÉVY

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'intérieur,
RÉNÉ GOBLET

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 124. — CONSEIL DE GOUVERNEMENT. — M. Fournier (Alfred), avocat, membre du Conseil général des Bouches-du-Rhône, est nommé conseiller-rapporteur près le Conseil de Gouvernement.

DÉCRET DU 5 AVRIL 1882

Par décret, en date du 5 avril 1882, M. Fournier (Alfred), avocat, membre du conseil général des Bouches-du-Rhône, est nommé à l'emploi de conseiller-rapporteur près le conseil de gouvernement de l'Algérie (emploi créé par décret du même jour.

N° 125. — ETABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un moulin sur l'Aïn-Sefra.

ARRÊTÉ DU 4 AVRIL 1882

Par arrêté en date du 4 avril 1882, M. le Gouverneur général de l'Algérie a déclaré d'utilité publique l'établissement du moulin que le sieur Séguela se propose de construire sur l'Aïn-Sefra, commune de Motaganem.

N° 126. — EXPROPRIATION. — Est prononcée l'expropriation d'une parcelle de terrain nécessaire à l'ouverture d'un canal sur la rive droite de l'Isser (commune mixte de Palestro).

ARRÊTÉ DU 4 AVRIL 1882

Par arrêté du 4 avril 1882, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation définitive, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terrain de 234 mètres carrés

dépendant de la propriété de M. Féraud et nécessaire au sieur Valcada pour ouvrir le canal d'amenée des eaux destinées au fonctionnement d'une usine projetée sur la rive droite de l'Isser, commune mixte de Palestro.

N° 127. — RÉCOMPENSES POUR BELLES ACTIONS.

DÉCISION PRÉSIDENTIELLE DU 5 AVRIL 1882

Sur les propositions du Ministre de l'Intérieur et aux termes d'un rapport approuvé, le 5 avril courant, par le Président de la République. des médailles d'honneur et des mentions honorables ont été décernées, en récompense d'actes de courage et de dévouement, aux personnes dont les noms suivent :

M. O. 1re classe. — M. Bonnafai (Marc-Célestin), sous-lieutenant à la compagnie des sapeurs-pompiers d'Alger : a, au péril de sa vie et en dirigeant lui-même un jet de pompe, préservé les archives et le bureau du Secrétaire général du Gouvernement de l'Algérie, lors de l'incendie du 18 novembre 1881. Déjà titulaire d'une médaille d'or de 2e classe.

M. O. 1re classe. — M. Jais (Jules-Jacob), caporal à la compagnie de sapeurs-pompiers d'Alger : est arrivé un des premiers à la préfecture d'Alger, lors de l'incendie du 18 novembre 1881. La hache à la main, il a combattu l'incendie en mettant à chaque instant sa vie en péril. Déjà titulaire d'une médaille d'or de 2e classe.

M. O. 2e classe. — M. Voinot (Jules), lieutenant en premier à la compagnie de sapeurs-pompiers d'Alger : est arrivé le premier pour combattre l'incendie qui a éclaté le 18 novembre 1881 dans les bureaux de la préfecture d'Alger ; a organisé les secours et s'est tenu tout le temps au poste le plus périlleux ; a exposé sa vie à plusieurs reprises.

M. A. 1re classe. — M. Gillion (François), lieutenant en second à la compagnie de sapeurs-pompiers d'Alger.

M. A. 1re classe. — M. Martal (Emmanuel), sergent-major à la même compagnie.

Se sont particulièrement distingués dans l'incendie du 18 novembre 1881 dans les bureaux de la préfecture d'Alger ; ont exposé leur vie à plusieurs reprises ; ont obtenu, en 1880, une mention honorable.

M. A. 1re classe. — M. Zirkel (Charles-Albin), caporal à la compagnie de sapeurs-pompiers d'Alger : a été blessé dans l'incendie du 18 novembre 1881 ; n'a quittait son poste que lorsqu'un mur s'est effrondé sous ses pieds. En 1873, a sauvé un indigène dans un incendie.

M. A. 2e classe. — M. Jordy Jacques-Jacob), caporal-clairon à la compagnie de sapeurs-pompiers d'Alger : a fait preuve d'un grand dévouement et a exposé sa vie en sauvant les archives et les documents administratifs renfermés dans les bureaux du secrétariat général du gouvernement de l'Algérie.

M. A. 2e classe. — M. Pic (Jean-Claude-Eugène), maréchal des logis à la 19e légion de gendarmerie ;

M. A. 2e classe. — M. Delpech (Pierre), dit *Peilly*, brigadier à la 19e légion de gendarmerie ;

M. A. 2e classe. — M. Bousquet (Joseph), gendarme à la 19e légion de gendarmerie ;

M. A. 2e classe. — M. Falicon (Joseph), gendarme à la 19e légion de gendarmerie ;

M. A. 2e classe. — M. Lartillerie (Charles-François), gendarme à la 19e légion de gendarmerie ;

M. A. 2e classe. — M. Mohammed ben Brahim, gendarme auxiliaire à la 19e légion de gendarmerie ;

Pendant les inondations survenues le 5 décembre 1881 dans les arrondissements de Mascara et de Sidi-bel-Abbès, ces militaires ont sauvé, au péril de leur vie, plusieurs personnes en danger d'être noyées.

M. A. 2e classe. — M. Embarek ben Telli, cavalier de la commune mixte de Zérizer (département de Constantine) ;

M. A. 2e classe. — M. Nouard ben M'zad, cavalier de la commune indigène de Zérizer (département de Constantine) ;

Le 7 janvier 1882, ces deux agents ont sauvé, au péril de leur vie, quatre personnes qui se trouvaient dans une ferme entourée par les eaux qui inondaient la plaine du Tahla, près de Mondovi.

Mentions honorables :

M. Fornier (Charles-Eugène), sapeur-pompier :

M. Bou Alem ben Tahar, sapeur-pompier ;

M. Passani (Martin), sapeur-pompier ;

M. Selves (Joseph-Pierre), sapeur-pompier ;

Se sont particulièrement distingués dans l'incendie du 18 novembre 1881.

N° 128. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite de divers immeubles domaniaux à la commune mixte de Saïda, pour la section d'Ouizert.

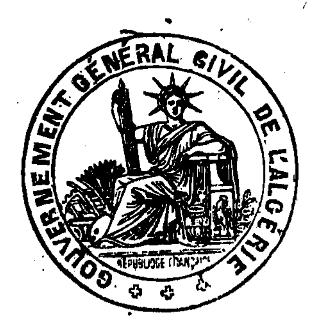
DÉCRET DU 7 MARS 1882

Par décret du Président de la République, en date du 7 mars 1882, il a été fait concession gratuite à la commune mixte de Saïda (département d'Oran), pour la section d'Ouizert: 1° de la pleine propriété d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de 1 hectare 3 ares 20 centiares, formant le lot n° 2 bis du territoire de cette section et destinée à servir de cimetière; 2° de la jouissance d'une autre parcelle domaniale de 35 ares 20 centiares, formant le lot n° 2 ter du même territoire et constituant les abords d'une source qui demeure dans le domaine public, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'État, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Cimetière, n° 2 bis du plan, de la contenance de 1 hectare 3 ares 20 centiares, situé à Ouizert, affecté à un cimetière, d'une valeur de 154 fr. 80.

2. Réserve de la fontaine, n° 2 ter du plan, de la contenance de 35 ares 20 centiares, située à Ouizert, affectée à une source et à ses abords, d'une valeur de 52 fr. 80.

Contenance totale : 1 hectare 38 ares 40 centiares, d'une valeur totale de 207 fr. 60.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 16 avril 1882. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1882

N° 873

SOMMAIRE

N° 129. — ADMINISTRATION MUNICIPALE.— *Personnel du Service de la Police en Algérie.* — Les décrets des 23 septembre 1872, 28 octobre 1873 et 28 septembre 1876 sont abrogés et les dispositions du décret du 8 août 1869 sont remises en vigueur.

DÉCRET DU 15 AVRIL 1882

Le Président de la République française,

Vu les lois des 16-24 août 1790, titre 11, et des 19-22 juillet 1791 ;
Vu la loi du 18 juillet 1837;
Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 ;
Vu le décret du 7 avril 1852 ;
Vu la loi du 24 juillet 1867 ;
Vu les décrets des 19 décembre 1868 et 8 août 1869;
Vu les décrets des 23 septembre 1872 et 28 octobre 1873 ;
Vu le décret du 28 septembre 1876 ;
Considérant que l'application des décrets des 28 octobre 1873 et 28 septembre 1876 a fait naître des difficultés dont il importe de prévenir le retour.
Considérant qu'en attendant l'organisation qui sera la conséquence de la loi municipale les dispositions du décret du 8 août 1869 doivent être remises en vigueur ;
Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les décrets susvisés des 23 septembre 1872, 28 octobre 1873 et 28 septembre 1876 sont abrogés,

ART. 2. — Les dispositions du décret du 8 août 1869 sont remises en vigueur.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 avril 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
RENÉ GOBLET.

N° 130. — RUES ET PLACES. — Est déclarée d'utilité publique l'ouverture de la rue Bugeaud prolongée.

ARRÊTÉ DU 25 AVRIL 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision ministérielle du 30 août 1855 sur les alignements de la ville d'Alger ;

Vu les délibérations en date du 22 juin 1881 par laquelle le Conseil municipal de cette commune demande :

1° De déclarer d'utilité publique l'ouverture de la rue Bugeaud prolongée ;

2° De comprendre dans les expropriations auxquelles il y aura lieu de recourir pour l'exécution de ces travaux, la totalité d'un immeuble appartenant au sieur Alcay, dont une portion seulement est atteinte par les alignements de la rue, et dont les parties restantes ne sont pas d'une étendue qui permette d'élever des constructions salubres;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture en date du 26 octobre 1881 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844 ; ensemble le titre IV de la loi du 16 juin 1851, et le décret du 8 septembre 1859, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie;

Vu le décret du 26 août 1859 relatif aux rues d'Alger ;

Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'ouverture de la rue Bugeaud prolongée.

ART. 2. — La municipalité d'Alger est autorisée à poursuivre l'expropriation de la totalité de l'immeuble atteint par les alignements et appartenant au sieur Alcay.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 avril 1882.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 131. — BUDGETS ET COMPTES. — *Budget du Ministère des Travaux publics.*— Ouverture au budget du ministère des Travaux publics, d'un crédit de 4,000 francs.

—

DÉCRET DU 8 MARS 1882

—

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1882 ;

Vu le décret du 21 septembre 1881, annulant les crédits ouverts au titre du service du Gouvernement général civil de l'Algérie, pour l'exercice 1882, et transportant les dits crédits aux divers départements ministériels ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu les récépissés n°s 31 et 47, délivrés les 3 septembre 1881 et 4 janvier 1882, par le trésorier-payeur de Constantine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, les 2 septembre et 31 décembre 1881, par la commune de Bizot, une somme totale de 4,000 francs (2,000 fr. + 2,000 fr.), à titre de fonds de concours pour les travaux d'amélioration de la route nationale n° 3, dans la traverse de ladite commune ;

Vu la lettre du Ministre des Finances, en date du 28 février 1882,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. — Il est ouvert au budget du Ministère des Travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1882, — Budget ordinaire, 1re section, chapitre 33 *quater*, travaux ordinaires en Algérie, un crédit supplémentaire de quatre mille francs (4.000 fr.) applicable aux dépenses occasionnées par l'amélioration de la route nationale n° 3 dans la traverse de la commune de Bizot.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent aux moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours par la commune de Bizot.

ART. 3. — Les Ministres des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des*

Lois et au *Bulletin Officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 8 mars 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

Le Ministre des Travaux publics,
H. VARROY.

N° 132. — BUDGETS ET COMPTES. — *Budget du Ministère de l'Intérieur.* — Le crédit ouvert pour l'exercice 1882, sous le titre de *Construction du Palais de Justice d'Alger*, prendra le n° 65.

DÉCRET DU 15 MARS 1882

Le Président de la République française,

Vu le rapport du Ministre de l'Intérieur........................
....

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le crédit ouvert au budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1882, sous le titre de *Construction du Palais de Justice d'Alger*, prendra le n° 65.

ART. 2 — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mars 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République

Le Ministre de l'Intérieur,
RÉNÉ GOBLET

Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

N° 133. — SÉQUESTRE. — Est confirmé le séquestre nominatif apposé provisoirement par arrêté du 20 novembre 1881, sur les biens de sept indigènes de la tribu de Moghar-Foukani (cercle de Sebdou).

ARRÊTÉ DU 21 AVRIL 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7;

Vu l'arrêté du Général commandant la Division à Oran, en date du 20 novembre dernier apposant provisoirement le séquestre sur les biens de sept indigènes, l'un de la tribu des Moghar-Foukani, cercle de Sebdou, département d'Oran, les six autres des Merinat, Ouled Rahmi et Ouled Gotteïb, tribu des Amour (Maroc);

Considérant que ces Indigènes dénommés à l'article 1er ci-après, en prenant part au mouvement insurrectionnel du Sud-Ouest, se sont rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance susvisée, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur les propositions du Général commandant la Division à Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est confirmé le séquestre nominatif apposé provisoirement par l'arrêté sus-visé du Général commandant la division à Oran, en date du 20 novembre dernier, sur tous les biens meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue en Algérie, comme appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

1. El Arbi ould Aïssa, sujet algérien, de Moghar Foukani.

2. Chikh Hamadou, de Merinat, tribu des Amour (Maroc).

3. Abderrahman ould Aïssa, de Merinat, tribu des Amour (Maroc).

4. Chikh Brahim, des Ouled Rahmi, tribu des Amour (Maroc).

5. Bou Smaha ould Bel Kheïr, des Ouled Rahmi, tribu des Amour (Maroc).

6. Abdallah ben Khalfa, des Ouled Gotteïb, tribu des Amour (Maroc).

7. Sliman ben Chikh, des Ouled Gotteïb, tribu des Amour (Maroc).

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 2. — Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens de ces indigènes, tous débiteurs de rentes, créances et autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

ART. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général de l'Algérie, et en français et en arabe, au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 21 avril 1882.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 134. — SÉQUESTRE. — Est confirmé le séquestre nominatif apposé provisoirement par arrêté du 6 décembre 1881, sur les biens du nommé Ahmed ben Chachou, de la tribu des Ouled-Aïssa, cercle de Géryville.

—

ARRÊTÉ DU 21 AVRIL 1882

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, art. 7.

Vu l'arrêté du Général commandant la Division à Oran, en date du 6 décembre dernier, apposant le séquestre provisoire sur tous les biens du nommé Ahmed ben Chachouh, de la tribu des Ouled-Aïssa, cercle de Géryville, département d'Oran ;

Considérant que cet indigène, en prenant une part active au mouvement insurrectionnel du Sud-Ouest, s'est rendu coupable des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance précitée dont il y a lieu, dès lors, de lui faire application ;

Sur les propositions du Général commandant la Division d'Oran ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est confirmé le séquestre nominatif apposé provisoirement par l'arrêté sus-visé de M. le Général commandant la division à Oran, en date du 6 décembre 1881, sur tous les biens meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue, en Algérie, appartenant au nommé Ahmed ben Chachouh, de la tribu des Ouled-Aïssa, cercle de Géryville ;

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés, en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 2.— Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens de ces indigènes, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

ART. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en français au *Bulletin Officiel* des actes du Gouvernement général de l'Algérie et, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 21 avril 1882.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 135. — SÉQUESTRE. — Est confirmé le séquestre apposé provisoirement par l'arrêté du 19 novembre 1881, sur les biens du nommé Cheikh ben Douina, du Zoua-Chéraga, cercle de Géryville.

ARRÊTÉ DU 22 AVRIL 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22 ;
Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;
Vu l'arrêté du Général commandant la Division à Oran, du 19

novembre dernier, qui a frappé provisoirement du séquestre nominatif tous les biens appartenant au nommé Chikh ben Douina, des Zoua-Cheraga, cercle de Géryville, département d'Oran;

Considérant que cet indigène a quitté la tribu des Beni-Stitten, où il était interné pour se joindre aux contingents insurgés à la suite de Bou-Amema, et qu'il s'est, par suite, rendu coupable des actes de rébellion et d'hostilité, prévus par l'article 10 de l'ordonnance sus-visée, dont il y a lieu, dès lors, de lui faire application ;

Sur les propositions du Général commandant la Division à Oran;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est confirmé le séquestre apposé provisoirement par l'arrêté sus-visé de M. le Général commandant la division à Oran, du 19 novembre 1881, sur tous les biens, meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue, en Algérie, appartenant au nommé Chikh ben Douina, des Zoua-Cheraga, cercle de Géryville.

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 2. — Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant à ces indigènes, tous débiteurs de rentes, créances et autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

ART. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les Divisions de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en français au *Bulletin Officiel* des actes du Gouvernement général de l'Algérie, et en français et en arabe, au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 22 avril 1882.

Pour le Gouverneur général.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 136. — Séquestre. — Est confirmé le séquestre nominatif apposé provisoirement par l'arrêté du 28 novembre 1881, sur les biens de divers indigènes du cercle de Géryville.

ARRÊTÉ DU 26 AVRIL 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Général commandant la Division à Oran, du 28 novembre dernier, qui a apposé le séquestre provisoire sur les biens d'un certain nombre d'indigènes du cercle de Géryville, département d'Oran ;

Considérant que ces indigènes, dénommés à l'art. 1er ci-après, ont abandonné leurs cantonnements pour se joindre aux contingents insurgés à la suite de Bou-Amema et qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'art. 10 de l'ordonnance précitée, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur les propositions du Général commandant la Division à Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est confirmé le séquestre nominatif apposé provisoirement par l'arrêté sus-visé du Général commandant la Division à Oran, en date du 28 novembre dernier, sur tous les biens meubles et immeubles, dont l'existence a été ou pourra être reconnue, en Algérie, comme appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

Tribu des Oulad-Maalla.

1. Maamar ben Zaïd.
2. M'bark ben Chikh,
3. Djilali ben Khalfah.
4. Mohamed bou Khalfah.
5. Sliman ben Keroum.
6. El Aïd ould Djedid.
7. Sliman bou Achour.
8. Bou Bekeur ben Achour.
9. Mohammed ben Khaden.
10. El Abbès ben Djelloul.
11. Mohammed ould Kaddour.

12. Taïeb bou Halem.
13. Bou Tkhil ben Djelloul.
14. Lakdar bou Zian.
15. Abdelkader ben M'bark.
16. El Hadj Kaddour ben Taïeb.
17. Mohammed ben Mokaddem.
18. El Hachemi ould Abdelkader.

Tribu des Harrar-Gharaba.

19. Kaddour ben Mokhtar.

Tribu des Oulad-Aïssa-Guereridj.

20. Ahmed ben Chechoua.

Tribu des Oulad-Ziad-Gharaba.

21. Tedjini ben Ameur.
22. Maamar bel Hadj Mohammed.
23. Ben Amer ben Lazhem.

Tribu des Oulad-Serour.

24. Mohammed bou Aza.

Tribu des Akerma.

25. Ramdan bou Douaia.
26. Bou Haous ben Kalifat.
27. El Hadj Mohamed bou Doulsma.
28. Amer ben Safi.
29. Abderrahman ben Otbi.
30. Kaddour ben Abderrahman.
31. Ali ben Nouar.
32. M'hamed ben Deïma.
33. Chikh bel Otbi.
34. El Hadj Ali bel Otbi.
35. M'hamed ould Maamar.
36. Eddin ould Miloud
37. Amar ben Khailef.
38. Sliman ben Nouar.
39. El Hadj Taïeb.

Tribu des Derraga-Gheraba.

40. Chérif ben Attalah.
41. Bou Tkhil ben Khaouan.

Tribu des Derraga-Cheraga.

42. Maamar ben Hamadi.
43. Ahmed ben Haouali.
44. Abdallah ben Menaï.
45. Taïeb ben Abd El Djebbar,
46. El Hadj Mostefa ben Abd El Djebbar.
47. El Hadj Ali ben Abd El Djebbar.
48. Taleb Miloud ben Abd El Djebbar.

49. Chikh ben Tkhil ben Abd El Djebbar.
50. El Hadj Hamza.
51. El Hadj Naïmi.
52. Mohamed ould El Aïd.

Tribu des Oulad-Moumen.

53. Embark ben Said.
54. Hammou bel Gassem.
55. Djelloul bou Maza.
56. Mohammed Abdallah.

Tribu des Derraga-Gharaba.

57. Chikh ben Abdallah.
58. El Hadj ben Fethal ben Kaouan.

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens de ces indigènes en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 2. Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens séquestrés, tous débiteurs de rentes, créances et autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Les Préfets des départements et les généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français, au *Bulletin officiel* des actes du gouvernement général de l'Algérie et, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 26 avril 1882.

Le Gouverneur général,
Tirman.

N° 137. — Séquestre. — Est confirmé le séquestre nominatif apposé provisoirement, par arrêté du 21 novembre 1881, sur les biens d'un certain nombre d'indigènes des tribus des Oulad-Sidi-Ahmed-ben-Medjedoub, Sendan, Ghiatra-Oulad-Ahmed, Meghaoulia, du cercle de Sebdou ; et des Oulad-Sidi-Tadj, Oulad-Rahal, Mérinat, Oulad-Tahmi, Souala et Oulad-Gotteïb (Maroc).

ARRÊTÉ DU 26 AVRIL 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, art. 7 ;

Vu l'arrêté du Général Commandant la Division à Oran, en date du 21 novembre dernier, apposant provisoirement le séquestre sur les biens d'un certain nombre d'indigènes des tribus des Oulad Sidi Ahmed ben Medjedoub, Sendan, Ghiatra Oulad Ahmed, Meghaoulia, du cercle de Sebdou, département d'Oran, et des Oulad Sidi Tadj, Oulad-Rahal, Merinat, Oulad Tahmi, Souala et Oulad-Gotteïb (Maroc) ;

Considérant que ces indigènes, dénommés à l'art. 1er ci-après, en se joignant aux contingents insurgés à la suite de Bou-Amema, se sont rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance précitée dont il y a lieu, dèslors, de leur faire application ;

Sur les propositions du Général Commandant la Division à Oran ;

Le Conseil du Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Est confirmé le séquestre nominatif apposé provisoirement par l'arrêté sus-visé du Général Commandant la Division à Oran, en date du 21 novembre dernier, sur tous les biens meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue, en Algérie, comme appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

Tribu des Mérinat des Amour.

1. Sahli ould Daho.
2. El Hamiani.
3. Addou ben Bel Kheir.
4. M'hamed ould ben Zian.
5. Djelloul ben Ramdan.
6. Saïd.
7. Hadoudou.
8. Ould Sliman bel Arbi.
9. Chikh ben Kaddour.
10. Djelloul ben Mohamed.
11. Abderrahman ould Addou.
12. Allel ould Addou.
13. Abdallah bel Arbi.

Tribu des Oulad-Tahmi (Maroc),

14. Sliman ould Ahmed ben Aïssa.
15. Zian ould Chikh ben Zian.
16. El Arbi ben Djelloul.
17. Kaddour ben Djebbar.
18. Chikh ould bou Hafs.
19. Sliman ben Djelloul.
20. Rhoussa.

Tribu des Souala (Maroc).

21. Bou-Zian.
22. Ahmed ben Sliman.
23. Brahim bel Arbi.

Tribu des Oulad-Gotteïb.

24. Miloud ould Thoumi.
25 Miloud ould Moussa.
26. Kaddour ould Moussa.
27. El Guerari.
28. Bel Heurmo ben Machou.
29. Ahmed ben Tahar.
30. Ahmed ben Sninat.

Tribu des Oulad-Sidi-Tadj (Maroc).

31. Ould Sidi bou Hafs.
32. Sidi El Hadj El Hama.
33. Chikh ben Mohamed.
34. Maamar El Hama.

Tribu des Oulad-Sidi-Ahmed-ben-Medjedoub (cercle de Sebdou).

35. Ahmed ben Bou Bekeur.
36. El Hadj ben Sliman.
37. Ould El Mahi.
38. Ould bou Bekeur.
39. Sliman ben Kaddour.
40. Bou-Amama.

Tribu des Sendan (cercle de Sebdou).

41. El Adjadjna.
42. Ould Atman.
43. Ould Younis.
44. Ould El Bachir ben Younis.
45. Ould Bou Rouba.
46. El Berarcha.
47. Ould ben Amran.
48. Ould bel Gassem.
49. Ould bou Yahia.
50. Ould Sidi Chikh ben Ali.
51. Ould bel Kheir.
52. El Abouad.
53. El Hadj Zireg ould Atman.

Tribu des Ghiatra-Oulad-Ahmed (cercle de Sebdou).

54. Ould Nouar.
55. Ould Mahmoud.

Tribu des Oulad-Sidi-Meghaoulia (cercle de Sebdou).

56. Ould Addi.
57. Ould Amara.
58. El Badhaoui,
59. Ben Sliman Oulad Ahmed ben Amara.

Tribu des Oulad-Rahal (cercle de Sebdou).

60. Tahar ben Kouider.
61. Ould ben Achour.
62. Ould ben Allel.
63. Ould ben Kandouci.

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ARTICLE 2. — Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant à ces indigènes, tous débiteurs de rentes, créances et autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3. — Les préfets des départements et les généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français dans le *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général, et en français et en arabe dans le journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 26 avril 1882.

Le Gouverneur général,
TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 138. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite de divers immeubles domaniaux au département de Constantine, pour être affectés à la prison civile de Biskra.

DÉCRET DU 29 MARS 1882

Par décret du Président de la République, en date du 29 mars 1882, il a été fait concession gratuite au département

de Constantine des constructions servant de prison civile à Biskra, ainsi que de leurs dépendances, d'une superficie totale de 22 ares 11 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Bâtiment de la prison civile, emplacement à bâtir et jardin, numéro 290 du plan, d'une contenance de 22 ares 11 centiares, situé à Biskra (nouvelle ville), affecté à la prison civile et dépendances, et d'une valeur de 23,876 fr. 50.

N° 139. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite de divers immeubles domaniaux à la commune de Blida, pour être affectés à l'édification d'un collége communal.

DÉCRET DU 28 MARS 1882

Par décret du Président de la République, en date du 28 mars 1882, il a été fait concession gratuite à la commune de Blidah (département d'Alger), pour être affecté à l'édification d'un collége communal, d'un emplacement domanial, d'une superficie de 54 ares 65 centiares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

1. Terrain à bâtir, numéros du plan de la topographie, 572 partie, 573 partie, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580 partie, 589 partie, 590 partie, 591 partie, 592 partie, 593, 594, 595, 596, 597, 1561 et partie des anciens remparts non numérotés du cadastre 7, 8, 9 partie, 10, 11, 12 partie, 14 partie, 15, 16 partie et partie des rues et places non numérotées, d'une contenance de 54 ares 65 centiares, situé à Blidah, affecté à l'emplacement du collége communal, et d'une valeur de 65,580 francs.

Cette concession a été faites sous la réserve ci-après énoncée à l'article 3 du décret :

« Le service du Génie conservera la jouissance des bâti-
« ments existant sur cet immeuble et dont il pourra retirer
« les matériaux utilisables jusqu'au jour de l'occupation du

« nouveau bâtiment en construction pour les bureaux de la « Place et de la Sous-Intendance. »

N° 140. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite de divers immeubles domaniaux à la commune de Berrouaghia, pour servir à l'installation des services municipaux et à la constitution de la dotation du centre de Berrouaghia.

DÉCRET DU 30 MARS 1882

Par décret du Président de la République, en date du 30 mars 1882, il a été fait concession gratuite à la commune de plein exercice de Berrouaghia (département d'Alger), pour servir à l'installation des services municipaux et à la constitution de la dotation de ce centre, de 18 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 214 hectares 72 ares 86 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Carrière de pierres, n°s 1 *bis* et 2 *bis* du plan, d'une contenance de 4 hectares 86 ares 60 centiares, située au village de Berrouaghia, affectée à une carrière communale, d'une valeur de 243 francs 30 centimes.

2. Emplacement, n° 14 du plan, d'une contenance de 8 ares, même situation, affecté au marché aux légumes et aux fruits, d'une valeur de 480 francs.

3. Emplacement sur lequel ont été construits l'école, la mairie et l'asile, au moyen de fonds appartenant au budget communal, n° 26 du plan, d'une contenance de 16 ares, même situation, affecté à l'emplacement de l'école, de la mairie et de l'asile, d'une valeur de 960 francs.

4. Emplacement, n° 27 du plan, d'une contenance de 8 ares, même situation, affecté à la construction d'un presbytère, d'une valeur de 480 francs.

5. Emplacement, n° 28 du plan, d'une contenance de 16 ares, même situation, affecté à la justice de paix et à l'école des filles, d'une valeur ds 960 francs.

6. Terre vague, n° 30 du plan, d'une contenance de 2 hectares 17 ares 60 centiares, même situation, affecté au cimetière arabe, d'une valeur de 217 francs 60 centimes.

7. Terre vague, n° 52 du plan, d'une contenance de 54 ares, même situation, affecté au cimetière européen, d'une valeur de 32 francs 40 centimes.

8. Emplacement à bâtir, sur lequel la commune a construit de ses deniers un lavoir, n° 39 du plan, d'une contenance de 8 ares, même situation, affecté au lavoir public, d'une valeur de 1,000 francs.

9. Terre de culture et broussailles, n° 53 du plan, d'une contenance de 4 hectares 15 ares 40 centiares, même situation, affectée à la dotation du presbytère, d'une valeur de 830 francs 80 centimes.

10. Emplacement, n° 55 du plan, d'une contenance de 1 hectare 88 ares 20 centiares, même situation, affecté au marché, d'une valeur de 18,820 francs.

11. Terres vaines et de parcours, n°s 71 et 74 du plan, d'une contenance de 174 hectares 87 ares 65 centiares, même situation, affectées au communal du village, d'une valeur de 8,743 francs 82 centimes.

12. Terre de culture, n° 103 du plan, d'une contenance de 77 ares 55 centiares, même situation, affectée à la dotation de la salle d'asile, d'une valeur de 155 francs 10 centimes.

13. Terre de culture, n° 104 du plan, d'une contenance de 77 ares 55 centiares, même situation, affectée à la dotation de l'école des garçons, d'une valeur de 155 francs 10 centimes.

14. Terre de culture, n° 105 du plan, d'une contenance de 77 ares 55 centiares, même situation, affectée à la dotation du presbytère, d'une valeur de 155 francs 10 centimes.

15. Emplacement servant de place publique, sur lequel ont été construits, au moyen de fonds provenant du budget de l'Etat, une église catholique et une fontaine-abreuvoir, lettres A B du plan, d'une contenance de 26 ares 40 centiares, même situation, affecté à la place publique, à l'église et à la fontaine et abreuvoir, d'une valeur de 44,707 francs.

16. Emplacement et construction d'une conduite d'eau en maçonnerie, sans numéro au plan, d'une contenance de 25 ares, même situation, affecté à la conduite d'eau servant à l'alimentation du village, d'une valeur de 6,000 francs.

17. Rues, places, boulevards et plantations dépendant de la petite voirie, sans numéro au plan, d'une contenance de

1 hectare 83 ares 36 centiares, même situation, affectés aux voies publiques communales, d'une valeur de 409 francs 76 centimes.

18. Chemins ruraux créés lors du lotissement du village, sans numéro au plan, d'une contenance de 21 hectares, même situation et même affectation, d'une valeur de 2,100 francs.

Total : Contenance, 214 hectares 72 ares 86 centiares. Valeur, 86,449 francs 98 centimes.

N° 141. — SOURCES THERMALES. — Concession pour 99 ans de neuf sources thermales sises à Hammam-Righa, en faveur de M. Arlès-Dufour.

DÉCRET DU 20 FÉVRIER 1882

Par décret en date du 20 février 1882, il a été fait concession par l'Etat à M. Alphonse Arlès-Dufour, négociant propriétaire à Alger, de :

1° Pour 99 ans à dater du jour de la notification du décret, l'exploitation de neuf sources thermales sises à Hammam Righa, tribu des Beni-Menad, arrondissement de Milianah, département d'Alger, et de toutes les sources qui viendraient à couler ou à jaillir dans le périmètre de la concession, y compris l'exploitation éventuelle de la source ferrugineuse et gazeuze n° 4 d'une part, et d'autre part, la jouissance de l'établissement thermal ainsi que de quatre terrains domaniaux sis au dit lieu, d'une contenance totale de 45 h. 95 a. 24 c., formant les lots ruraux 92 et 92 ter, et l'emplacement du village industriel et des lots de jardins n°s 1 à 12, inclusivement du centre de Hammam-Righa.

2° En toute propriété, cinq parcelles domaniales d'une contenance totale de 31 hectares 4 ares 90 centiares, portant les n°s 12 urbain, 13, 48, 52 et 74 ruraux du lotissement de Hammam-Righa, ainsi qu'un emplacement également domanial d'une superficie de 5 hectares 45 ares 40 centiares, portant le n° 92 bis de ce lotissement destiné à la construction d'un hôtel civil.

Cette concession est faite suivant les clauses et conditions contenues dans une convention intervenue, à la date du 10 du dit mois de février, entre le Gouverneur général et M. Arlès-Dufour.

N° 142. — NATURALISATIONS.

Par décret Présidentiel du 4 mars 1882, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les éraugers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Crinsoz de Cottens (Henri-Jean-Georges-Louis)-Victor), ancien colonel d'état-major fédéral d'artillerie, né à Cottens (Suisse), le 10 février 1814, demeurant à Mustapha.

Aimon (Jean-Pierre), cultivateur, né à Verossaz (Suisse), le 30 janvier 1842, demeurant à Aïn-Taya.

Caprioli (Ignace-Louis-Alexandre), tailleur, né de parents italiens, le 26 octobre 1840, à Alger, y demeurant.

Richa (Joseph) dit Maroun, garde-champêtre, né en Syrie dans le courant du mois de décembre 1844, demeurant à Beni-Mered.

Duncki (Isidore-Nicolas), employé de chemin de fer, d'origine belge, né à Ténès (Alger), le 6 mai 1855, demeurant à Orléansville.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Pastor (Vicente-Anastasie), cultivateur, né à Elche (Espagne), le 22 janvier 1839, demeurant à Palikao.

Vandenberg (Louis-Pierre), limonadier, né de parents hollandais, le 29 juin 1852 à Oran, y demeurant.

Heintz (Jean-Baptiste-Joseph-Désiré), imprimeur, né le 14 octobre 1840 à Larochette (grand-duché de Luxembourg), demeurant à Oran.

DIVISION D'ORAN

Baumgartner (Joseph), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 10 janvier 1857 à Wuenheim (ci-devant Haut-Rhin).

Calis (Mathias), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 5 août 1856 à Forbach (ci-devant Moselle).

Gasser (Edouard), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 22 décembre 1859 à Eschau (ci-devant Bas-Rhin).

Wiss (Jean-Louis), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 22 mars 1858 à Ste-Marie-aux-Mines (ci-devant Haut-Rhin).

Straub (Martin-Jules), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 30 septembre 1857 à Mulhouse (ci-devant Haut-Rhin).

Biland (Charles-Engelbert), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 3 mars 1858 à Metz (ci-devant Moselle).

Mayer (Victor), caporal à la légion étrangère, né le 25 février 1859 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Rolin (Joseph), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 1er mai 1858 à Ars-sur-Moselle (ci-devant Moselle).

Ferry (Louis-Marcellin), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 4 décembre 1856 au petit Landau (ci-devant Haut-Rhin).

Hickenbick (Jean-Baptiste), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 17 juillet 1855 à Gundolsheim (ci-devant Haut-Rhin).

Ulrich (Désiré-Ernest), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 18 janvier 1856 à Phalsbourg (ci-devant Meurthe).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Attard (Antoine), jardinier, né à Malte le 20 juillet 1839, demeurant à Philippeville.

Cabras (Jean-Augustin), journalier, né à Iglesias (Sardaigne), le 22 août 1849, demeurant à Constantine.

Cardon (Jacques), cultivateur, né à Pra-Rustin (Italie), le 3 juillet 1827, demeurant à Aïn-Messaoud, commune de Bouhira.

Bombi (Nunciate-Augustin-Léonard), serrurier, né à La Calle (Constantine) de parents italiens, le 24 mars 1856, demeurant à Bône.

Geerling (Charles-Antoine), chauffeur, né le 25 avril 1856 à Philippeville (Constantine), de parents hollandais, demeurant à Guelma.

Rudmann (Gervais), cultivateur, né le 17 octobre 1851 à Vasenveiler (duché de Bade), demeurant à Guelaat bou Sba.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 avril 1882. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1882

N° 874

SOMMAIRE

N° 143. — BUDGETS ET COMPTES. — *Budget du Ministère des Finances.* — Report du budget du Ministère des Finances, exercice 1882, d'une somme de 100,000 francs.

DÉCRET DU 13 MARS 1882

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1882;

Vu le décret du 26 août 1881, qui a placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des ministères compétents ;

Vu le décret du 20 septembre 1881, annulant les crédits ouverts au titre de Gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1881, et transportant ces crédits aux divers départements ministériels;

Vu l'état B annexé au dit décret, portant répartition entre les différents ministères des crédits alloués à l'ancien budget de l'Algérie, qui attribue au budget du Ministère des Finances un crédit de.. 150.000 »
destiné à la liquidation des suites de l'apposition du séquestre ;

Vu le décret du 26 novembre 1881, ouvrant au même budget un crédit de.............................. 36.108 44
provenant des fonds de concours versés au Trésor à titre de soultes de rachat de sequestre ;

Ensemble........ 186.108 44

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur cette somme de........................... 186.108 44
il n'a été fait emploi que d'un crédit de............. 86.108 44

laissant ainsi un disponible de.. .... 100.000 »
qu'il y a lieu de reporter, avec la même affectation, au budget du Ministère des Finances, pour l'exercice 1882;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouvernement général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sur le crédit de 186,108 fr. 44 c., ouvert au budget du Ministère des Finances, pour l'exercice 1881, par les décrets des 20 septembre et 26 novembre 1881, une somme de 100,000 fr. est et demeure définitivement annulée

à la troisième section : — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, sur le chap. 80 octiès — Liquidation des suites de l'apposition du séquestre.

Art. 2. — La somme précitée de 100,000 fr. est reportée au budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1882, au même titre de la 3e partie, frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, sur le chap. 78 déciès (nouveau). — Liquidation des suites de l'apposition du séquestre.

Art. 3. — Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat du séquestre et reportées de l'exercice 1881 à l'exercice 1882, jusqu'à concurrence de ladite somme de 100,000 francs.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 mars 1882.

Jules Grévy.

Par le Président de la République
Le Ministre des Finances,
Léon Say.

N° 144. — Travaux publics. — *Chemins de fer.* — Loi ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Souk-Ahras à Sidi-el-Hemessi ; 2° l'approbation d'une convention prise entre le Ministre des Travaux publics et la compagnie Bône-Guelma.

—

LOI DU 20 AVRIL 1882

—

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Souk-Arrhas à Sidi-El-Hemessi, suivant les indications générales du projet d'ensemble présenté, le 24 mars 1879, par la compagnie du chemin de fer de Bône-Guelma et prolongements et approuvé par le gouverneur général civil de l'Algérie, le 17 septembre. 1879.

Art. 2. — Est approuvée la convention passée, le 9 janvier 1882, entre le Ministre des Travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Bône-Guelma, et destinée à déterminer les conditions de la concession de la ligne désignée à l'article 1er.

Art. 3. — Le troisième paragraphe de l'article 4 de la loi du 26 mars 1877, relative à la déclaration d'utilité publique et à la concession de divers chemins de fer en Algérie, est remplacé par la disposition suivante :

« En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au triple du capital-actions. »

Art. 4. — L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3 fr.).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 avril 1882.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
H. Varroy,

Le Ministre des Finances,
Léon Say.

ANNEXE à la LOI ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Souk-Ahras à Sidi El-Hemessi ; 2° l'approbation d'une convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la compagnie de Bône-Guelma.

CONVENTION

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, et le neuf janvier,

Entre le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation de la présente convention par une loi.

D'une part ;

Et la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements, représentée par MM. Géry, Champouillon et E. Level, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été donnés par délibération du conseil d'administration, en date du 9 janvier 1882, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de six mois.

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. — Conformément au dernier paragraphe de l'article 3 de la convention du 11 janvier 1877, approuvée par la loi du 26 mars de la même année, le capital de premier établissement de la ligne de Souk-Arrhas à Sidi-El-Hemessi, concédée à la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements, est fixé à forfait et d'accord à la somme de vingt-cinq millions de francs.

ART. 2. — Toutes les dispositions de la loi du 26 mars 1877, de la convention du 11 janvier et du cahier des charges annexé, sont maintenues en ce qui concerne cette ligne, sauf les modifications suivantes :

1° La compagnie s'engage à exécuter et à pourvoir du matériel roulant et de l'outillage nécessaires à l'exploitation le chemin de fer de Souk-Arrhas à Sidi-El-Hemessi dans un délai de deux ans et demi à partir de la promulgation de la loi approuvant la présente convention ;

2° Le Ministre des Travaux publics garantit, au nom de l'Etat, à la compagnie, pendant la durée de la concession, un minimum de revenu net annuel de 5 p. 100 sur le capital de premier établissement ci-dessus fixé à 25 millions de francs ;

3° Les rails à employer sur toute l'étendue de la nouvelle

ligne seront en acier, du poids de 30 kilogrammes le mètre courant, avec traverses en chêne.

Art. 3. — Le capital nécessaire à l'établissement du chemin de fer de Souk-Arrhas à Sidi El-Hemessi, fixé comme il est dit ci-dessus à 25 millions de francs, pourra être intégralement réalisé au moyen d'émissions d'obligations.

Art. 4. — La présente convention ne sera passible que du droit fixe de trois francs.

Fait double à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Approuvé l'écriture,

Signé : GÉRY, D. RAYNAL, E. LEVEL, CHAMPOLLION.

N° 145. — ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE. — *Primes pour connaissance de la langue kabyle.* — Institution d'une commission spéciale chargée de l'examen des candidats.

ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 1882

Le Gouverneur général de l'Agérie,

Vu le décret du 4 décembre 1849 instituant des primes en faveur des fonctionnaires et employés de l'Administration civile de l'Algérie qui justifient de la connaissance de la langue arabe; ensemble le décret du 14 mai 1875 relatif au taux des primes à accorder ;

Vu la loi de finances du 29 juillet 1881 ouvrant au budget général de l'exercice 1882, chapitre 46, article 3 (Ministère de l'Intérieur), un crédit destiné à l'attribution de « *primes pour connaissance de la langue kabyle* » ;

Considérant que les règles tracées par le décret sus-visé du 4 décembre 1849, pour l'obtention des primes de langue arabe conviennent, en ce qui concerne les examens pour connaissance de la langue kabyle ; qu'en l'absence de dispositions spéciales, ces règles sont d'ailleurs celles qui doivent être appliquées ;

Sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement général de l'Algérie,

ARRÊTE :

Art. 1er — Il sera procédé en 1882, à l'époque fixée pour

les examens de langue arabe, à l'examen des candidats à la prime pour connaissance de la langue kabyle.

Une Commission spéciale, qui se réunira à Alger, sera chargée de cet examen.

Elle sera, jusqu'à nouvel ordre, composée ainsi qu'il suit :

Président :

Un Conseiller de préfecture du département d'Alger.

Membres :

Le Professeur de kabyle, à l'Ecole supérieure des lettres d'Alger ;

Un interprète principal militaire, connaissant le kabyle, désigné par le Préfet d'Alger ;

L'Interprète judiciaire pour la langue kabyle près la Cour d'appel.

ART. 2. — Les fonctionnaires et employés de l'Administration civile de l'Algérie qui justifieront devant le Jury d'une connaissance complète de la langue kabyle, recevront, en sus de leur traitement, une indemnité annuelle de trois cents francs (300 fr.). Cette indemnité sera subordonnée aux examens révisionnels prévus par le programme joint à l'arrêté du 4 avril 1851.

Les personnes n'appartenant pas à l'Administration, ou y occupant des emplois de surnuméraire, stagiaire ou auxiliaire, seront admises aux examens. Un diplôme leur sera attribué, s'il y a lieu, et cette épreuve leur sera comptée pour l'attribution définitive de la prime.

ART. 3 — Le Secrétaire général du Gouvernement et les Préfets des trois départements de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 avril 1882.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 146. — MINES. — Est prorogée de deux années l'autorisation de recherches de minerai précédemment accordée à M. Harlaut, propriétaire à Alger.

ARRÊTÉ DU 26 AVRIL 1882

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 26 avril 1882, a prorogé, pour une durée de deux années, l'autorisation précédemment accordée à M. Harlaut, propriétaire à Alger, d'exécuter des recherches de mines de fer dans la forêt domaniale de Larrath, commune mixte de Gouraya, et de disposer des minerais à provenir de ses recherches.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 mai 1882. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1882

N° 875

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
147	8 mars 1881	BUDGETS ET COMPTES. — *Budget du Ministère des Travaux publics.* — Ouverture au budget du Ministère des Travaux publics (exerc. 1880) d'un crédit supplémentaire de 4,000 fr. — DÉCRET....................	216
148	31 déc. —	— *Budget du Ministère des Arts.* — Report au budget du Ministère des Arts (exercice 1881) d'une somme de 12,090 fr. 51 c. non employée en 1880, sur les fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'école d'apprentissage de Dellys. — DÉCRET........................	217

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
149	7 avril 1882	BUDGETS ET COMPTES — *Budget du Ministère de l'Intérieur.* — Approbation du compte des dépenses secrètes effectuées par le Gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1879. — DÉCRET..............	218
150	7 — —	— Id. — Approbation du compte des dépenses secrètes effectuées par le Gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1880. — DÉCRET....	219
151	7 — —	— Id. pour l'exercice 1881...........	221
152	16 févr. —	— Id. — Ouverture au chapitre 60 du budget du Ministère de l'Intérieur de l'exercice 1881, d'un crédit supplémentaire de 24,000 fr., applicable aux dépenses occasionnées par la construction des baraques destinées aux divers services administratifs des communes mixtes d'Azeffoun, du Haut-Sébaou et du Djurdjura. — DÉCRET.................	222
153	27 avril —	— Id. — Ouverture au chapitre 60 du budget du Ministère de l'Intérieur de l'exercice 1881, d'un crédit supplémentaire de 13,869 fr. 60 c., applicable aux dépenses de construction des baraques destinées aux divers services administratifs des communes mixtes d'Azeffoun, du Haut-Sébaou et du Djurdjura.— DÉCRET.	223
154	5 mai —	— Id. — Ouverture au chapitre 60, article 1er du budget du Ministère de l'Intérieur de l'exercice 1881, d'un crédit supplémentaire de 7,500 fr., applicable aux travaux de construction d'une passerelle sur le Chélif. — DÉCRET.................	224
155	29 mars —	FORÊTS. — Remise au service forestier, pour être reboisées, de deux parcelles de terrains. — DÉCRET...	225
156	5 avril —	ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Circonscriptions communales.* — La section d'Arcole, distraite de la commune de Sidi-Chami, est érigée en commune de plein exerc. — DÉC.	226

N° 147. — BUDGETS ET COMPTES. — *Budget du Ministère des Travaux publics.* — Ouverture au budget du Ministère des Travaux publics (exercice 1880) d'un crédit supplémentaire de 4,000 fr.

DÉCRET DU 8 MARS 1881

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics ;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1882 ;

Vu le décret du 21 septembre 1881 annulant les crédits ouverts au titre du service du Gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1882 et transportant les dits crédits aux divers départements ministériels;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu les récépissés n°ˢ 31 et 47, délivrés les 3 septembre 1881 et 4 janvier 1882, par le Trésorier payeur de Constantine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, les 2 septembre et 31 décembre 1881, par la commune de Bizot, une somme totale de 4,000 fr., à titre de fonds de concours, pour les travaux d'amélioration de la route nationale n° 3 dans la traverse de la dite commune ;

Vu la lettre du Ministre des Finances, en date du 28 février 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au budget du Ministère des Travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1882, budget ordinaire, 1re section, chapitre 33 *quater*, Travaux ordinaires en Algérie, un crédit supplémentaire de 4,000 fr. applicable aux dépenses occasionnées par l'amélioration de la route nationale n° 3 dans la traverse de la commune de Bizot.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours par la commune de Bizot.

ART. 3. — Les Ministres des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 8 mars 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

Le Ministre des Travaux publics,
H. VARROY.

N° 148. — BUDGETS ET COMPTES. — *Budget du Ministère des Arts.* — Report au budget du Ministère des Arts (exercice 1881), d'une somme de 12,090 fr. 51 c. non employée en 1880, sur les fonds de concours, versés au Trésor pour les dépenses de l'école d'apprentissage de Dellys.

—

DÉCRET DU 31 DÉCEMBRE 1881

—

Le Président de la République française,

Vu la loi de Finances du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 11 mai 1880, portant ouverture au chap. XVIII (art. 2) du budget de l'Algérie, exercice 1880, d'un fonds de concours de.. 25.000 »
provenant d'un versement effectué par le département d'Alger pour sa participation dans les dépenses de construction de l'Ecole d'apprentissage de Dellys ;

Vu les documents administratifs, constatant que, sur cette somme de vingt-cinq mille francs, il n'a été fait emploi, pendant l'exercice 1880, que de.............. 12.909 49

laissant ainsi un disponible de........................ 12.090 51

Vu le décret du 26 août 1881, qui a placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des Ministres compétents ;

Vu le décret du 20 septembre 1881, annulant les crédits ouverts au titre du Service du Gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1881 et transportant les dits crédits aux divers départements ministériels ;

Vu le décret du 14 novembre 1881, qui a placé l'Ecole d'apprentissage de Dellys dans les attributions du Ministère des Arts ;

Vu le décret, en date du 15 décembre 1881, concernant le transport des crédits du budget général de l'exercice 1881 nécessité par la création du Ministère des Arts, du Ministère du Commerce et des Colonies et du Ministère de l'Agriculture ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre des Arts, et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La somme de douze mille quatre-vingt-dix francs cinquante et un centimes, restant disponible à l'exercice 1880 sur les crédits spéciaux ouverts au chapitre XVIII, article 2 (Travaux ordinaires) du budget du Gouvernement

général de l'Algérie, par le décret du 11 mai 1880, est et demeure définitivement annulée au titre du dit exercice 1880.

ART. 2. — La somme précitée de douze mille quatre-vingt-dix francs cinquante et un centimes est reportée au budget du Ministère des Arts pour l'exercice 1881, où elle sera inscrite au chapitre LXII (Travaux ordinaires en Algérie).

ART. 3. — Il sera pourvu aux crédits qui font l'objet de l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours, et qui seront reportées de l'exercice 1880 à l'exercice 1881 jusqu'à concurrence de la dite somme de douze mille quatre-vingt-dix francs cinquante et un centimes.

ART. 4. — Le Ministre des Arts et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 31 décembre 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
H. ALLAIN-TARGÉ.

Le Ministre des Arts,
ANTONIN PROUST.

N° 149. — BUDGETS ET COMPTES. — *Budget du Ministère de l'Intérieur.* — Approbation du compte des dépenses secrètes effectuées par le Gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1879.

DÉCRET DU 7 AVRIL 1882

Le Président de la République française,

Vu la loi de Finances portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1879 et allouant un crédit de 80,000 fr. au chap. 10 (Dépenses secrètes) du budget ordinaire du Gouvernement général civil de l'Algérie du dit exercice ;

Vu l'article 52 de la nomenclature annexée à l'ordonnance du 2 janvier 1846 sur l'administration et la comptabilité des finances en Algérie ;

Vu l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif, Président du Conseil

des Ministres, du 29 mars 1871 portant nomination d'un Gouvernement général civil de l'Algérie;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et d'après les propositions du Gouvernement général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le montant des dépenses secrètes du Gouvernement général civil de l'Algérie acquittées pendant l'année 1879 sur la caisse du trésorier-payeur d'Alger est arrêté à la somme de quatre-vingt mille francs (80,000 fr.). Décharge en est donnée au Gouvernement général de l'Algérie.

ART. 2. — La dite somme de quatre-vingt mille francs qui sera comprise dans le compte général et définitif de l'exercice 1879 a été répartie ainsi qu'il suit entre les trois provinces (départements et Divisions) de l'Algérie :

Province d'Alger....................	60.000 fr.
— d'Oran......................	7.500
— de Constantine..............	12.500
Total égal...........	80.000 fr.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de délivrer des ampliations du présent décret.

Fait à Paris, le 7 avril 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Intérieur,
RENÉ GOBLET.

N° 150. — BUDGETS ET COMPTES. — *Budget du Ministère de l'Intérieur.* — Approbation du compte des dépenses secrètes effectuées par le Gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1880.

DÉCRET DU 7 AVRIL 1882

Le Président de la République française,

Vu la loi de Finances portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1880 et allouant un crédit de 80,000 fr. au chap. 10 (dépenses secrètes), du budget ordinaire du Gouvernement général civil de l'Algérie du dit exercice;

Vu l'article 52 de la nomenclature annexée à l'ordonnance du 2 janvier 1846 sur l'administration et la comptabilité des finances en Algérie ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, Président du Conseil des Ministres, du 29 mars 1871, portant nomination d'un Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART 1er. — Le montant des dépenses secrètes du Gouvernement général civil de l'Algérie, acquittées pendant l'année 1880 sur la caisse du Trésorier-payeur d'Alger, est arrêté à la somme de quatre-vingt mille francs (80,000 fr.) ; décharge en est donnée au Gouverneur général de l'Algérie ;

ART. 2. — La dite somme de quatre-vingt mille francs, qui sera comprise dans le compte général et définitif de l'exercice 1880, a été répartie ainsi qu'il suit entre les trois provinces (départements et divisions) de l'Algérie :

Province d'Alger	62.000 fr.
— d'Oran	12.000
— de Constantine	6.000
Total égal	80.000 fr.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de délivrer des ampliations du présent décret.

Fait à Paris, le 7 avril 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

RÉNÉ GOBLET.

N° 151. — BUDGETS ET COMPTES. — *Budget du Ministère de l'Intérieur.* — Approbation du compte des dépenses secrètes effectuées par le Gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1881.

DÉCRET DU 7 AVRIL 1882

Le Président de la République française,

Vu la loi de Finances portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1881 et allouant un crédit de 80,000 fr. au chapitre 10 (Dépenses secrètes) du budget ordinaire du Gouvernement général civil de l'Algérie du dit exercice ;

Vu l'article 52 de la nomenclature annexée à l'ordonnance du 2 janvier 1846, sur l'administration et la comptabilité des finances en Algérie ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, Président du Conseil des Ministres, du 29 mars 1871, portant nomination d'un Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et d'après les propositions du Gouvernement général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le montant des dépenses secrètes du Gouvernement général civil de l'Algérie, acquitté pendant l'année 1881, du 1er janvier au 24 novembre inclus, sur la caisse du Trésorier-payeur d'Alger, est arrêté à la somme de soixante-quatorze mille cinquante francs (74,050 fr.)

Décharge en est donnée au Gouverneur général de l'Algérie.

ART. 2. — La dite somme de soixante-quatorze mille cinquante francs, qui sera comprise dans le compte général et définitif de l'exercice 1881, a été répartie ainsi qu'il suit entre les trois provinces (Départements et Divisions) de l'Algérie :

Province	d'Alger	36.150 fr.
—	d'Oran	19.400
—	de Constantine	18.500
	Total égal	74.050 fr.

ART. 3 — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de délivrer des ampliations du présent décret.

Fait à Paris, le 7 avril 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
RENÉ GOBLET.

N° 152. — BUDGETS ET COMPTES. — *Budget du Ministère de l'Intérieur.* — Ouverture au chapitre 60 du budget du Ministère de l'Intérieur de l'exercice 1881, d'un crédit supplémentaire de 24.000 fr. applicable aux dépenses occasionnées par la construction des baraques destinées aux divers services administratifs des communes mixtes d'Azeffoun, du Haut-Sebaou et du Djurdjura.

DÉCRET DU 16 FÉVRIER 1882

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation des dépenses de l'exercice 1881 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 20 septembre suivant, qui transporte aux divers départements ministériels énumérés dans le décret du 26 août précité, les crédits ouverts au titre du Gouvernement général civil de l'Algérie ;

Vu les récépissés délivrés le 1er août 1881, sous les nos 41 et 42 par le receveur des Finances de Tizi-Ouzou et constatant le versement, dans les caisses du Trésor public, d'une somme de vingt-quatre mille francs (24,000), représentant la participation des communes mixtes du Haut-Sébaou et d'Azeffoun, dans les dépenses occasionnées par la construction des baraques destinées à l'installation des divers services administratifs des communes mixtes ainsi que de celle du Djurdjura ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministre de l'Intérieur, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1881, un crédit supplémentaire de 24,000 fr. applicable aux dépenses occasionnées par la construction des baraques destinées aux divers services administratifs des communes mixtes d'Azeffoun, du Haut-Sébaou et du Djurdjura.

Le chapitre 60, art. 1er dudit budget est augmenté de pareille somme de 24,000 fr.

ART. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 février 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
RENÉ GOBLET.

Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

N° 153. — BUDGETS ET COMPTES. — *Budget du Ministère de l'Intérieur.* — Ouverture au chap. 60 du budget du Ministère de l'Intérieur de l'exercice 1881, d'un crédit supplémentaire de 13,869 fr. 60 c., applicable aux dépenses de construction des baraques destinées aux divers services administratifs des communes d'Azeffoun, du Haut-Sebaou et du Djurdjura.

DÉCRET DU 27 AVRIL 1882

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 ;

Vu le décret du 26 août 1881 sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Vu le décret du 20 septembre 1881 annulant les crédits ouverts au titre du Gouvernement général de l'Algérie et les transportant aux département ministériels auxquels les services ont été rattachés en exécution du décret du 26 août précité ;

Vu le récépissé n° 33 délivré par le Trésorier-payeur général d'Alger, constatant qu'il a été versé au Trésor, le 5 novembre 1881, une somme de treize mille huit cent soixante-neuf francs soixante centimes (13,869,60), représentant la part contributive du département d'Alger, dans les dépenses occasionnées par la construction des baraques destinées aux divers services administratifs des communes mixtes d'Azeffoun, du Djurdjura et du Haut-Sebaou ;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur, sur le budget ordinaire de l'exercice 1881, chap. 60, art. 1er, colonisation, un crédit supplémentaire de treize mille huit cent soixante-neuf francs soixante centimes (13,869 fr. 60 c.), applicable aux dépenses de construction des baraques destinées aux divers services administratifs des communes mixtes d'Azeffoun, du Haut-Sebaou et du Djurdjura.

ART. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes versées à titre de fonds de concours par le département d'Alger.

ART 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 avril 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
RÉNÉ GOBLET.

Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

N° 154. — BUDGETS ET COMPTES. — *Budget du Ministère de l'Intérieur.* — Ouverture au chapitre 60, art. 1er du budget du Ministère de l'Intérieur de l'exercice 1881 d'un crédit supplémentaire de 7,500 fr. applicable aux travaux de construction d'une passerelle sur le Chélif.

DÉCRET DU 5 MAI 1882

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi du 22 décembre 1880 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881 ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 20 septembre 1881, annulant les crédits ouverts au titre du Gouvernement général civil de l'Algérie, pour l'exer-

cice 1881 et les transportant aux départements ministériels auxquels les services ont été rattachés par le décret du 26 août précité ;

Vu l'art. 13 de la loi du ~~6 juin~~ 1843 ;

Vu la déclaration n° 2 délivrée par le Payeur de Milianah; constatant qu'il a été versé au Trésor, le 7 décembre 1880, une somme de sept mille cinq cents francs (7,500 fr.) par le Receveur municipal de la commune de St-Cyprien des Attafs, représentant le complément de la subvention de 9,500 fr. votée par cette commune pour sa part contributive dans les dépenses de construction d'une passerelle sur le Chéliff ;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur, sur le budget ordinaire de l'exercice 1881 (chapitre 60, article 1er, Travaux de colonisation), un crédit supplémentaire de sept mille cinq cents francs (7,500 fr.) applicables aux travaux de construction d'une passerelle sur le Chéliff.

ART. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par la commune de St-Cyprien des Attafs.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 mai 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
RÉNÉ GOBLET.

Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

N° 155. — FORÊTS. — Remise au service forestier, pour être reboisées, de deux parcelles de terrains.

DÉCRET DU 29 MARS 1882

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture ;

Vu l'avis du Gouverneur général de l'Algérie ;

Considérant qu'il importe de mettre à la disposition de l'Administration des Forêts, pour être reboisées, deux parcelles d'une contenance totale de 13 hectares 64 ares 60 centiares, situées sur le territoire de la commune de Bou Sfer (département d'Oran), et classées, l'une de Sidi Bakhti (n° 805) dans le Domaine de l'Etat, l'autre de Ghamzas (n° 870) dans le Domaine public.

Vu les décrets du 29 avril et du 21 juillet 1862,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont remis au service forestier, pour être reboisés, 13 hectares 64 ares 60 centiares de terrains en nature de dunes situés sur le territoire de la commune de Bou-Sfer (département d'Oran), et classés actuellement savoir :

1° 11 hectares 31 ares 20 centiares (parcelle n° 805 dite de Sidi-Bakhti, dans le Domaine de l'Etat.

2° 2 hectares 33 ares 40 centiares (parcelle n° 870 dite de Ghamzas), dans le Domaine public.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 29 mars 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Agriculture,
DE MAHY.

N° 156. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Circonscriptions communales.* — La section d'Arcole, distraite de la commune de Sidi-Chami, est érigée en commune de plein exercice.

DÉCRET DU 5 AVRIL 1882

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866 et 19 décembre 1868 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 :

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les décrets du 26 août 1881 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo

à laquelle il a été procédé sur le projet tendant à distraire de la commune de Sidi Chami (arrondissement et département d'Oran), la section d'Arcole, pour ériger cette section en commune de plein exercice ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de la commission syndicale instituée à Arcole, et les délibérations du Conseil municipal de Sidi Chami :

Vu l'avis du Conseil général du département d'Oran ;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement de l'Algérie du 3 mars 1882 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie :

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La section d'Arcole est distraite de la commune de Sidi Chami (arrondissement et département d'Oran) ; elle formera, à l'avenir, une commune de plein exercice dont le chef-lieu sera placé au village d'Arcole et qui en portera le nom. — La limite entre ces deux communes sera déterminée par le liseré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à un.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 avril 1882.

JULES GRÉVY.

N° 157. — ADMINISTTATION COMMUNALE. — *Conseils municipaux.* — Composition du Conseil municipal de la commune d'Arcole.

ARRÊTÉ DU 1er MAI 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 5 avril 1882, constitutif de la commune d'Arcole (département et arrondissement d'Oran) ;

Vu le décret du 27 décembre 1866, articles 8 et 13 ;

Vu la proposition du Secrétaire général du Gouvernement ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Le Conseil municipal de la commune d'Arcole est composé de neuf membres, dont sept français et deux étrangers.

Art. 2. — Le Conseil municipal de la commune de Sidi-Chami est composé de neuf membres, dont sept français, un indigène musuman et un étranger.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er mai 1882.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 158. — CONTRIBUTIONS DIVERSES. — *Impôts arabes. — Subsides aux anciens chefs indigènes.* — Création d'un fonds de secours à l'aide d'une retenue de 5 0/0 faite sur le dixième de l'impôt acquis aux adjoints indigènes.

ARRÊTÉ DU 5 AOUT 1882

Le Gouverneur général de l'Agérie,

Vu la loi de Finances du 22 décembre 1880;

Vu les arrêtés des 25 août, 1er et 21 décembre 1880 et 7 mars 1881, sur l'organisation des communes mixtes;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1881, il sera fait sur le dixième de l'impôt acquis aux adjoints indigènes, auxiliaires du Service des Contributions, dans les communes mixtes civiles, une retenue de cinq pour cent.

Art. 2. — Cette retenue formera un fonds de secours dont la gestion en deniers sera confiée au Service des Contributions diverses.

Art. 3. — Ce fonds de secours servira à constituer, soit par voie de création, soit par voie de complément, des

subsides viagers aux anciens chefs indigènes qui, ayant eu leur emploi supprimé après 20 ans de services, auraient été reconnus dignes de cette faveur.

Art. 4. — Ces subsides devront être, en principe, sensiblement égaux au tiers de la totalité des allocations moyennes que les chefs indigènes touchaient lorsqu'ils étaient en activité ; toutefois, les subsides ayant un caractère gracieux et facultatif, ils seront exprimés en chiffres ronds.

Art. 5. — Des subsides et secours peuvent également être donnés aux veuves non remariées et aux enfants mineurs des anciens chefs indigènes qui seraient dans une situation malheureuse.

Art. 6. — L'état des subsides accordés en vertu du présent arrêté est arrêté par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement.

Art. 7. — Les Généraux commandant les Divisions, les Préfets des départements et les Directeurs des Contributions diverses sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 août 1881.

Albert Gréyy.

N° 159. — Propriété indigène. — Désignation du douar-commune d'Aïn-Cheurfa (commune mixte de St-Denis du Sig) pour être soumis aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873.

—

ARRÊTÉ DU 10 MAI 1882

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 5 mai 1881 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar

Aïn-Cheurfa (commune mixte de St-Denis du Sig), département et arrondissement d'Oran.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 mai 1882.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
Durieu.

N° 160. — Propriété indigène. — Homologation des opérations accomplies en exécution de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar de Telilat (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 10 MAI 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1873, portant désignation du douar de Telilat, situé dans l'arrondissement d'Oran, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1879, nommant commissaire enquêteur M. Bernard, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets rendus le 2 mars 1867, en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le territoire du douar de Telilat est détenu partie à titre de propriété privée, partie à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Bernard a constaté le résultat de ses opérations dans cette dernière partie du territoire, ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Considérant que le lot 167 fait partie des communaux de parcours reconnus par le Sénatus-Consulte et que son attribution à un particulier serait contraire à la loi ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'admettre la proposition

contenue dans le procès-verbal spécial, n° 1 bis, et tendant à faire attribuer au sieur Alibert le lot 1158 compris dans les collectifs du douar ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

Le Conseil de Gouvernement entendu :

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le lot 167 reste la propriété du douar-commune de Telilat.

ART 2. — Le lot 1158 est attribué à l'Etat.

ART. 3. — Sont homologués pour le surplus, le procès-verbal d'enquête dressé par M. le Commissaire enquêteur Bernard et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar de Telilat par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 4. — Il sera, en conséquence, sous réserve des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, procédé immédiatement par le service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété au nom des ayants-droit désignés par le Commissaire enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions sus-visées.

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

ART. 5. — Il est fait réserve, dans les dispositions qui précèdent, des droits de propriété privée.

ART. 6. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 10 mai 1882.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement.

DURIEU.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 161. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Est prononcée l'expropriation définitive des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Ménerville à Sétif, pour la partie comprise entre la sortie de la gare de Ménerville et la limite du territoire de cette commune.

ARRÊTÉ DU 26 AVRIL 1882

Par arrêté en date du 26 avril 1882, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation définitive, avec prise de possession d'urgence, de terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Ménerville à Sétif, section comprise entre la sortie de la gare de Ménerville et la limite du territoire de cette commune.

N° 162. — CONSULATS ÉTRANGERS.

L'exéquatur du Président de la République a été accordé à M. Giraud, nommé vice-consul d'Haïti à Oran.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 mai 1882. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1882

N° 876

SOMMAIRE

N° 163. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Distraction du régime forestier, d'une parcelle de la forêt domaniale des Beni-Amar (département de Constantine).

—

DÉCRET DU 17 AVRIL 1882

—

Le Président de la République française,

Vu les décrets du 26 août 1881, relatifs à l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 23 septembre 1867 rendu en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et classant comme forêt domaniale les massifs boisés des Beni-Amar (commune mixte de Zerizer, arrondissement de Bône) ;

Vu le décret du 25 juillet 1860 concernant les aliénations de terres domaniales en Algérie,

Vu l'avis du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est distraite du régime forestier pour être remise au service des Domaines en vue de son affectation à la colonisation, une parcelle de la forêt domaniale des Beni-Amar située sur le bord de la route de Bône à La Calle et formant l'emplacement et les abords d'une maison construite par le sieur Porcellaga (territoire de la tribu des Beni-Amar, canton de Kef Lecheb, commune mixte de Zerizer arrondissement de Bône).

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 17 avril 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture :

DE MAHY.

N° 164. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Distraction du régime forestier, d'une parcelle de la forêt domaniale de Bou-Kartout (département d'Alger).

DÉCRET DU 17 AVRIL 1882

Le Président de la République française,

Vu les propositions de l'Administration des Forêts tendant à distraire du régime forestier la forêt domaniale de Bou-Kartout, d'une contenance de 33 hectares 35 ares située sur le territoire de la commune de Dellys, pour être remise au Service des Domaines en vue de son affectation à la colonisation, les dites propositions approuvées par le Ministre de l'Agriculture ;

Vu le décret du 25 juillet 1860 concernant les aliénations de terres domaniales en Algérie ;

Vu la décision ministérielle du 16 janvier 1857, portant soumission au régime forestier de la forêt domaniale de Bou-Kartout ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 19 Mai 1879, prononçant la distraction de 183 hectares 76 ares 40 centiares de cette forêt ;

Vu les décrets du 26 août 1881 ;

Vu l'avis du Gouverneur général de l'Algérie, le Conseil de Gouvernement entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est distraite du régime forestier, pour être remise au Service des Domaines, en vue de son affectation à la colonisation, une parcelle boisée d'une contenance de 33 hectares 35 ares constituant le restant de la forêt domaniale de Bou-Kartout et située sur le territoire de la commune de Dellys (arrondissement de Tizi-Ouzou, département d'Alger).

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois.*

Fait à Paris, le 17 avril 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,

DE MAHY.

N° 165. — CHAMBRES ET BOURSES DE COMMERCE DE L'ALGÉRIE. — Imposition d'une contribution spéciale destinée à l'acquittement des dépenses des Chambres et Bourses de Commerce de l'Algérie, pendant l'année 1882.

—

DÉCRET DU 20 AVRIL 1882

—

Le Président de la République française.

Sur le rapport du Ministre du Commerce, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie;

Vu les articles 11, 13 et 14 de la loi de finances du 23 juillet 1820 ;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1847 et le décret du 20 juin 1851, sur la comptabilité des recettes et des dépenses des Bourse et Chambres de commerce de l'Algérie ;

Vu le décret du 3 septembre 1851, promulgué en Algérie par décret du 5 mars 1855 ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Une contribution spéciale de quarante trois mille neuf cents francs (43,900 fr.) destinée à l'acquittement des dépenses des Bourse et Chambres de commerce des trois départements de l'Algérie, pendant l'année 1882, plus cinq centimes (0 fr, 05), par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes (0 fr. 03), aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera payée en Algérie par les patentés inscrits sur les matricules de la dite année et répartie conformément au tableau suivant :

Tableau.

DÉSIGNATION DES INSTITUTIONS	DÉPARTEMENTS	SOMMES IMPOSÉES	PATENTÉS IMPOSABLES
Bourse de commerce d'Alger............	Alger.	1.000 »	Patentés de la commune d'Alger.
Chambre de commerce d'Alger..........	Id.	17.000 »	Patentés de tout le département.
Id. d'Oran	Oran.	11.200 »	Id.
Id. de Constantine ...	Constantine.	6.400 »	Patentés de la circonscription de la Chambre.
Id. de Philippeville...	Id.	3.300 »	Id.
Id. de Bône	Id.	5.000 »	Id.
TOTAL ÉGAL.........		43.900 »	

Art. 2. — Le produit de cette contribution sera mis, au moyen de mandats de remboursement délivrés par les Préfets, à la disposition des Bourse et Chambres de commerce qui rendent compte de leur gestion au Gouverneur général de l'Algérie.

Art. 3. — Le Ministre du Commerce et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 avril 1882.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :
Le Ministre du Commerce :
P. Tirard

N° 166. — Forêts. — *Incendies.* — Application de la responsabilité collective à divers indigènes de la commune mixte d'Azeffoun (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 12 MAI 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite des incendies survenus le 19 août et jours suivants, dans la forêt domaniale de Flisset-el-Bahar et dans sa zone de protection (commune mixte d'Azeffoun, département d'Alger), que le feu a été allumé intentionnellement ; et que les indigènes des douars Flisset-el-Bahar, Beni-Djenad-el-Bahar, Beni-Djenad-el-Gheurb et Beni-Djenad-ech-Cheurg, n'ont apporté aucun concours dans l'extinction du feu ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des Forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Une amende de quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-deux francs (97,582 fr.) est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des villages ci-après désignés, de la commune mixte d'Azeffoun (départememt d'Alger), en raison des incendies de forêts survenus sur leur territoire le 19 août 1881 et les jours suivants.

Art. 2. — La répartition du montant de cette amende est arrêtée de la manière suivante :

Douar des Flisset-el-Bahar :

Village de Tifra — Tizi Tsemelelt — Iril Amar — Ifkan — Tagemount Ayfer — Aït-si-Ali	14.400
Village de Igeur N'Seur — Igeur N'Tala — Issenadjen — Timelilin — Taguemount	8.400
Village de Aït Rhouna — Adrar — Oumaden	10.400
Village de Taourirt Aït Zouaou — Iril bou Soual — Issekan	6.800
Village d'Imessounem	3.600

Douar des Beni-Djenad-el-Bahar :

Village de Tiouidiouim	4.000
— Aït ou Belli	3.200
— Iril Yagachen	7.600
— Issoumaten	1.000
— Cheurfa Bourzia	1.560
— Taboudoucht	7.200

Sommes égales à quatre fois le montant de l'impôt, en principal, constaté au titre de l'exercice 1881.

Douar des Beni-Djenad-Gheurb :

Village d'Abizat	6.400
— Mi'Ra	2.180
— Aït Maamar	6.500

Douar des Beni-Djenad-Cheurg :

Village de Taguercift	7.980
— Tala Tegana	4.044
— Agrib	2.318
Sommes égales à deux fois le montant de l'impôt, en principal, constaté au titre de l'exercice 1881.	
Total égal	97.582

Art. 3. — Le recouvrement de ces sommes, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'impôt afférent à chaque habitant de ces villages, par le service des Contributions diverses, pour le compte du Trésor public.

Art. — Le Préfet du département d'Alger et le service des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel *Le Mobacher*.

Fait à Alger, le 12 mai 1882.

Tirman.

N° 167. — Propriété indigène. — Application de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar de Khorfane.

ARRÊTÉ DU 19 MAI 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de ladite loi ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1874, désignant comme devant être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar-commune de Khorfane ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1874, nommant M. Joffre Commissaire enquêteur à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1881, par lequel M. Legrand a été nommè Commissaire enquêteur et chargé, en remplacement de M. Joffre, de poursuivre l'achèvement de ces mêmes opérations;

Vu les décrets rendus le 3 décembre 1874, en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le territoire du douar Khorfane est détenu à titre de propriété collective;

Vu le procès-verbal par lequel M. Legrand a constaté le résultat de ses opérations, ensemble ses conclusions et les pièces annexes règlementaires déposées à l'appui ;

Considérant que les réclamations élevées à l'encontre des dites conclusions ne sont pas fondées ;

Sur la proposition du Préfet de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont homologués, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal d'enquête dressé par M. le Commissaire enquêteur Legrand et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar de Khorfane par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 2 — Il sera, en conséquence, procédé immédiatement par le service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres au nom des ayants-droit désignés par le commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procés-verbal et ses conclusions sus-mentionnés ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

ART. 3. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 mai 1882.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 168. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune mixte de Malakoff (département d'Alger) de lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 17 AVRIL 1882

Par décret du Président de la République, en date du 17 avril 1882, il a été fait concession gratuite à la commune mixte de Malakoff (département d'Alger), pour constituer la dotation du centre de Charon, de 39 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 211 hectares 52 ares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Emplacement et construction, n° 440 du sommier de consistance et 173 du plan de lotissement urbain, d'une contenance de 6 ares 90 centiares, situés village de Charon, affectés à une école de filles, d'une valeur de 13,800 francs.

2. Emplacement et construction, n° 440 du sommier de consistance et 174 du plan de lotissement urbain, d'une contenance de 5 ares 10 centiares, même situation, affectés à une école de garçons, d'une valeur de 13,800 francs.

3. Terre de culture, n° 440 du sommier de consistance et 89 du plan de lotissement urbain, d'une contenance de 64 ares 70 centiares, même situation, affectée à la dotation de l'école des filles, d'une valeur de 64 francs 70 centimes.

4. Terre de culture, n° 440 du sommier de consistance et 92 du plan de lotissement urbain, d'une contenance de 97 ares 70 centiares, même situation, affectée à la dotation de l'école des garçons, d'une valeur de 97 francs 70 centimes.

5. Emplacement et construction, n° 440 du sommier de consistance et 177 du plan de lotissement urbain, d'une contenance de 4 ares 10 centiares, même situation, affectés au presbytère, d'une valeur de 8,200 francs.

6. Terre de culture, n° 440 du sommier de consistance et 86 du plan de lotissement urbain, d'une contenance de 64 ares 50 centiares, même situation, affectée à la dotation du presbytère, d'une valeur de 64 francs 50 centimes.

7. Emplacement et constructions, n° 440 du sommier de consistance et 179 du plan de lotistissement urbain, d'une contenance de 3 ares 70 centiares, même situation, affectés à la mairie et à une ambulance, d'une valeur de 8,500 francs.

8. Lavoir public et emplacement, n° 440 du sommier de consistance et 36 *bis* du plan de lotissement, d'une contenance de 6 ares, même situation, affectés au lavoir public, d'une valeur de 90 francs.

9. Puits et emplacement, n° 440 du sommier de consistance et 44 *bis* du plan de lotissement urbain, d'une contenance de 6 ares, même situation, affectés à un puits, d'une valeur de 600 francs.

10. Emplacement, n° 440 du sommier de consistance et 87 du plan de lotissement urbain, d'une contenance de 2 hectares 38 ares, même situation, affecté aux meules et aires à battre, d'une valeur de 238 francs.

11. Emplacement, n° 440 du sommier de consistance et 88 du plan de lotissement urbain, d'une contenance de 2 hectares 38 ares 10 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 238 francs.

12. Emplacement et plantations, n° 440 du sommier de consistance et 78 du plan de lotissement urbain, d'une contenance de 25 ares 40 centiares, même situation, affectés aux plantations, d'une valeur de 25 francs 40 centimes.

13. Emplacement et plantations, n° 440 du sommier de consistance et 85 du plan de lotissement urbain, d'une contenance de 38 hectares 70 ares, même situation et même affectation, d'une valeur de 38 francs 70 centimes.

14. Emplacement et plantations, n° 440 du sommier de consistance et 90 du plan de lotissement urbain, d'une contenance de 38 ares 80 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 38 francs 80 centimes.

15. Emplacement et plantations, n° 440 du sommier de consistance et 91 du plan de lotissement urbain, d'une contenance de 25 ares 50 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur totale de 25 francs 50 centimes.

16. Emplacement et plantations, n° 440 du sommier de consistance et 167 du plan de lotissement urbain, d'une contenance de 14 ares, même situation et même affectation, d'une valeur de 14 francs.

17. Emplacement et plantations, n° 440 du sommier de consistance et 170 du plan de lotissement urbain, d'une contenance de 8 ares 40 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 8 francs 40 centimes.

18. Emplacement et plantations, n° 440 du sommier de consistance et 171 du plan de lotissement urbain, d'une contenance de 15 ares 10 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 15 francs 10 centimes.

19. Terrain en nature de pépinière, n° 440 du sommier de consistance et 119 du plan de lotissement urbain, d'une contenance de 12 ares, même situation, affecté à la pépinière, d'une valeur de 12 francs.

20. Terrain en nature de pépinière, n° 440 du sommier de consistance et 120 du plan de lotissement urbain, d'une contenance de 18 ares, même situation et même affectation, d'une valeur de 18 francs.

21. Terrain en nature de pépinière, n° 440 du sommier de consistance et 133 du plan de lotissement urbain, d'une contenance de 84 ares 70 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 84 francs 70 centimes.

22. Terrain en nature de pépinière, n° 440 du sommier de consistance et 138 du plan de lotissement urbain, d'une contenance de 69 ares, même situation et même affectation, d'une valeur de 69 francs.

23. Terrain en nature de pépinière, n° 440 du sommier de consistance et 151 du plan de lotissement urbain, d'une contenance de 18 ares, même situation et même affectation, d'une valeur de 18 francs.

24. Terrain en nature de pépinière, n° 440 du sommier de consistance et 152 du plan de lotissement urbain, d'une contenance de 12 ares, même situation et même affectation, d'une valeur de 12 francs.

25 Terrains vagues autour du village, n° 440 du sommier de consistance et 168 du plan de lotissement urbain, d'une contenance de 10 ares 90 centiares, même situation, affecté au fossé d'enceinte, d'une valeur de 54 francs 50 centimes.

26. Terrains vagues autour du village, n° 440 du sommier de consistance et 169 du plan de lotissement urbain, d'une contenance de 2 ares 80 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 14 francs.

27. Terrains vagues autour du village, n° 440 du sommier de consistance et 172 du plan de lotissement urbain, d'une contenance de 10 ares 90 centiares, même situation et même affectation d'une valeur de 54 francs 50 centimes.

28. Emplacement, n° 440 du sommier de consistance et 176 du plan de lotissement urbain, d'une contenance de 51 ares 90 centiares, même situation, affecté à la place pu-

blique et à un puits, d'une valeur de 778 francs 50 centimes.

29. Emplacement et constructions, n° 440 du sommier de consistance et 178 du plan de lotissement urbain, d'une contenance de 1 are 30 centiares, même situation, affectés à l'église d'une valeur de 10,400 francs.

30. Emplacement, n° 440 du sommier de consistance et 30 du plan de lotissement rural, d'une contenance de 1 are 71 centiares, même situation, affecté au marché, d'une valeur de 171 francs.

31. Emplacement, n° 440 du sommier de consistance et 31 du plan de lotissement rural, d'une contenance de 1 are 74 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 194 francs.

32. Cimetière européen, n° 440 du sommier de consistance et 56 du plan de lotissement rural, d'une contenance de 2 hectares 51 ares 90 centiares, même situation, affecté au cimetière européen, d'une valeur de 251 francs 90 centimes.

33. Cimetière européen, n°440 du sommier de consistance et 57 du plan de lotissement rural, d'une contenance de 2 hectares 31 ares 10 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 231 francs 10 centimes.

34. Puits et emplacement, n° 440 du sommier de consistance et 57 *ter* du plan de lotissement rural, d'une contenance de 22 ares, même situation, affecté à la réserve communale du puits, d'une valeur de 422 francs.

35. Cimetière musulman, n° 440 du sommier de consistance et 83 du plan de lotissement rural, d'une contenance de 65 ares 60 centiares, même situation, affecté au cimetière musulman, d'une valeur de 65 francs 60 centimes.

36. Cimetière musulman, n° 440 du sommier de consistance et 97 du plan de lotissement rural, d'une contenance de 1 hectare 1 are 20 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 101 francs 20 centimes.

37. Terrains de parcours, n° 440 du sommier de consistance et 164 du plan de lotissement rural, d'une contenance de 180 hectares 28 ares 80 centiares, même situation, affectés au terrain de parcours, d'une valeur de 12,619 francs 60 centimes.

38. Terrains de parcours, n° 440 du sommier de consistance et 182 du plan de lotissement rural, d'une contenance de 6 hectares 34 ares 40 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 634 francs 40 centimes.

39. Rues, places et boulevards dépendant de la petite voirie et deux puits, n° 440 du sommier de consistance, sans numéro au plan de lotissement urbain, d'une contenance de 2 hectares 59 ares 80 centiares, même situation, affecté aux voies publiques, d'une valeur de 2,598 francs.

Totaux : 211 hectares 52 ares. — Valeur :74,662 francs 80 centimes.

N° 169. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Mascara (département d'Oran) d'un terrain domanial.

DÉCRET DU 18 AVRIL 1882

Par décret du Président de la République, en date du 18 avril 1882, il a été fait concession gratuite à la commune de Mascara (département d'Oran) pour être affecté partie à l'agrandissement de l'école laïque des filles et partie à l'ouverture d'une rue adjacente à cette école, d'un terrain domanial, d'une superficie de 497^{mc} 50 à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de la quelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

1. Un emplacement à bâtir, n°s 354, 355 du plan, section D, de la contenance de 253^{mc} 50^{dc} situé à Mascara (*extra muros*), affecté à l'agrandissement de l'école laïque des filles, d'une valeur de 5,970 fr.

2. Un emplacement à bâtir, de la contenance de 244^{mc} situé à Mascara (*extra muros*), affecté à l'ouverture d'une rue adjacente à cette école.

N° 170. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Blida (département d'Alger) d'un terrain domanial.

DÉCRET DU 21 AVRIL 1882

Par décret du Président de la République, en date du 21 avril 1882, il a été fait concession gratuite à la commune de

Blidah (département d'Alger), pour être affecté à l'agrandissement de la place Zaouia de cette ville, d'un emplacement domanial d'une superficie de 76[mc] 20[dc] à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

Un emplacement, n° 989 du plan, de la contenance de 76[mc] 20[dc] situé à Blidah (*intra muros*), affecté à l'agrandissement de la place Zaouia, d'une valeur de 533 fr. 40 c.

N° 171. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Mascara (département d'Oran) d'un terrain domanial.

DÉCRET DU 24 AVRIL 1882

Par décret du Président de la République, en date du 24 avril 1882, il a été fait concession gratuite à la commune de Mascara (département d'Oran), pour demeurer affecté au théatre construit sur cet emplacement, d'un terrain domanial d'une superficie de 1823 mètres carrés 56 décimètres carrés, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

1. Un emplacement, n° 493 du plan, d'une contenance de 10 centiares 63 déciares, situé à Mascara, section D, affecté à la construction d'un théatre.

2 Un emplacement, n° 494 du plan, d'une contenance de 10 ares 36 centiares 38 déciares, même situation et même affectation.

3. Un emplacement, n° 528 du plan, d'une contenance de 2 ares 05 centiares, même situation et même affectation.

4. Un emplacement, n° 528 du plan, d'une contenance de 5 ares 71 centiares 55 déciares, même situation et même affectation.

Ensemble : 18 ares 23 centiares 56 déciares. — Valeur totale : 57.745 francs 75 centimes.

N° 172. — SAPEURS-POMPIERS. — Nomination d'officiers (compagnie de sapeurs-pompiers d'Oran).

DÉCRET DU 27 AVRIL 1882

Par décret en date du 27 avril 1882, sont nommés dans la compagnie de sapeurs-pompiers d'Oran :

Au grade de capitaine commandant,

M. Maître, Alexandre.

Au grade de lieutenant,

M. Dentié, Théophile-Gabriel.

Au grade de sous-lieutenant,

MM. Commandeur, Louis-Romain, et Augé, Eugène.

Au grade de chirurgien sous-aide-major

M. Sandras (Gustave).

N° 173. — SAPEURS-POMPIERS. — Nomination d'officier (compagnie de sapeurs-pompiers de Mustapha).

DÉCRET DU 3 MAI 1882

Par décret en date du 3 mai 1882, M. Jacquin (Louis) a été nommé lieutenant commandant la compagnie de sapeurs-pompiers de Mustapha.

N° 174. — SAPEURS-POMPIERS. — Nomination d'officiers (subdivision de sapeurs-pompiers de Teniet-el-Haâd).

DÉCRET DU 3 MAI 1882

M. Bonetto (Sébastien) a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers de Teniet-el-Haâd.

N° 175. — MINES. — Autorisation à M. Pigoutier d'exécuter des recherches de minerais de fer, cuivre et autres métaux.

ARRÊTÉ DU 8 MAI 1882

Un arrêté de M. le Gouverneur général en date du 8 mai 1882 a prorogé, pour une durée de deux années, l'autorisation précédemment accordée à M. Pigoutier, d'exécuter des recherches de minerais de fer, cuivre et autres métaux connexes dans des terrains domaniaux situés au Djebel Ouenza, cercle de Tebessa, et de disposer du produit de ces recherches.

N° 176. — COLONISATION. — Expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de divers terrains dans le périmètre du centre de l'Oued Amizour.

ARRÊTÉ DU 9 MAI 1882

Par un arrêté en date du 9 mai courant, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de divers terrains d'une superficie totale de 200 hectares 30 ares reconnus appartenir, dans le périmètre du centre de l'Oued Amizour, aux sieurs El Bachir ou Rabah, El Hadj Youssef ou Rabah et Embarek ben Messaoud, indigènes des Ouled Abd-el-Djebar, exemptés du séquestre.

N° 177. — NATURALISATIONS.

Par décret Présidentiel du 8 avril 1882, contresigné par M. le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été

admis a jouir des droits de citoyen français, les militaires de la légion étrangère dont les noms suivent :

Butscha (Ignace), caporal à la légion étrangère, né le 28 juillet 1859 à Fessenheim (ci-devant Haut-Rhin).

Krill (Jacques), caporal à la légion étrangère, né le 18 juillet 1858 à Mertzwiller (ci-devant Bas-Rhin).

Reiss (Auguste), caporal à la légion étrangère, né le 17 janvier 1859 à Balbronn (ci-devant Bas-Rhin).

Wiel (Seligmann-Napoléon-Rodolphe-Louis), soldat secrétaire du major à la légion étrangère, né le 13 avril 1859 à Château-Salins (ci-devant Meurthe).

Heintz (Emile), clairon à la légion étrangère, né le 16 mai 1858 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Deppeler (Auguste), sapeur à la légion étrangère, né le 28 juillet 1845 à Deigerfelden (Suisse).

Wiehr (Adolphe-Auguste-Johann) sapeur à la légion étrangère, né le 16 janvier 1851 à Wandsbeck (Schleswig-Holstein).

Buch (Josephe-Réné), soldat musicien à la légion étrangère, né le 3 janvier 1860 à Haguenau (ci-devant Bas-Rhin).

Grégoire (François-Théophile), soldat conducteur à la légion étrangère, né le 5 juin 1857 à Guinzeling (ci-devant Meurthe).

Bôle (Louis-Eugène), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 28 novenbre 1857 à Bettlach (ci-devant Bas-Rhin).

Treyens (Eugène), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 16 avril 1860 à Eckartswiller (ci-devant Bas-Rhin).

Kœnig (Jean), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 15 septembre 1859 à Mertzwiller (ci-devant Bas-Rhin).

Nabholtz (Jacques). soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 17 septembre 1856 à Lauterbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Kayser (Charles-Albert), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 2 janvier 1850 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Schirk (Joseph), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 7 mai 1858 à Munckhausen (ci-devant Haut-Rhin).

Barondiot (Jean-Joseph), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 16 décembre 1855 à Schlestadt (ci-devant Bas-Rhin).

Woinot (Auguste), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 16 septembre 1855 à Walscheid (ci-devant Meurthe).

Ettighoffer (Alphonse), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 27 septembre 1860 à Dambach (ci-devant Bas-Rhin).

Meyer (Nicolas), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 18 mars 1860 à Wolmunster (ci-devant Moselle).

Meÿ (Léon), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 7 avril 1860 à Réguisheim (ci-devant Haut-Rhin).

Steck (François), soldat de 2e classe à légion étrangère, né le 27 octobre 1855 à Mutzig (ci-devant Bas-Rhin).

Keber (Charles-Eugéne), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 30 mars 1859 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Maître (André), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 15 mai 1844 à Phalsbourg (ci-devant Meurthe).

Huardeaux (Eugène), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 29 janvier 1858 à Bischwiller (ci-devant Bas-Rhin).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 mai 1882. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1882

N° 877

SOMMAIRE

N° 178. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE. — *Administration centrale et générale.* — La faculté de disposer, par voie d'ordonnances de délégation, de tout ou partie des crédits ouverts au budget des Ministères de l'Intérieur, de la Justice des Cultes, des Finances, des Postes et des Télégraphes, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, de l'Agriculture et des Travaux publics est conférée au Gouverneur général de l'Algérie.

—

DÉCRET DU 13 MAI 1882

—

Le Président de la République française,

Vu le décret du 26 août 1881 qui a placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des ministres compétents ;

Vu les décrets des 20 et 21 septembre 1881, qui ont annulé les crédits ouverts au titre du service du Gouvernement général de l'Algérie, pour les exercices 1881 et 1882, et transporté lesdits crédits aux divers départements ministériels énumérés dans le décret du 26 août 1881 ;

Vu les décrets des 15 et 26 décembre 1881, portant transport de crédits concernant l'Algérie, du budget de divers Ministères au budget de Ministères nouvellement créés ou reconstitués ;

Vu le décret du 25 février 1882, qui transporte au budget des Ministères reconstitués par les décrets du 30 janvier précédent les crédits concernant l'Algérie et afférents aux administrations et services visés par le même décret,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les Ministres de l'Intérieur, de la Justice et des Cultes, des Finances, des Postes et des Télégraphes, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, du Commerce, de l'Agriculture et des Travaux publics sont autorisés à conférer au Gouverneur général de l'Algérie la faculté de disposer, par voie d'ordonnances de délégation, de tout ou partie des crédits ouverts au budget de leur département, pour faire face aux dépenses du Gouvernement général de l'Algérie.

Les conditions dans lesquelles s'exercera ladite faculté seront réglées par un arrêté spécial pour chacun des départements ministériels ci-dessus désignés.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur général de l'Algérie, la faculté d'émettre des ordonnances pourra également être conférée, par des arrêtés ministériels spéciaux, soit au secrétaire général, soit à toute

autre personne désignée sur la proposition du Gouverneur général.

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur, de la Justice et des Cultes, des Finances, des Postes et des Télégraphes, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, du Commerce, de l'Agriculture et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 mai 1882.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
René Goblet.

Le Ministre de la Justice et des Cultes,
Gustave Humbert.

Le Ministre des Finances,
Léon Say.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
Ad. Cochery.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Jules Ferry.

Le Ministre du Commerce,
P. Tirard.

Le Ministre de l'Agriculture,
De Mahy.

Le Ministre des Travaux publics,
H. Varroy.

N° 179. — Travaux publics. — Substitution de l'Etat au département d'Alger, en ce qui concerne les chemins de fer d'intérêt local de la Maison-Carrée à l'Alma et de l'Alma à Ménerville déclarés d'intérêt général.

DÉCRET DU 24 AVRIL 1882

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics,

Vu la loi du 2 août 1880, relative à l'établissement et à la concession de divers chemins de fer en Algérie, et notamment l'article 2 de la dite loi prononçant l'incorporation définitive dans le

réseau d'intérêt général des deux lignes d'intérêt local de la Maison-Carrée à l'Alma et de l'Alma à Ménerville, et disposant que les conditions de la substitution de l'Etat au département d'Alger seront réglées par un décret rendu en Conseil d'Etat ;

Vu les décrets des 20 décembre 1877 et 3 décembre 1878 déclarant d'utilité publique l'établissement des chemins de fer d'intérêt local sus-désignés et approuvant les conventions passées, le 31 août 1877, entre le Préfet du département d'Alger et le sieur Pierre-François-Henri Joret, pour la construction et l'exploitation des dits chemins ; ensemble les cahiers des charges et les dites conventions y annexés.

Vu la délibération du Conseil général du département d'Alger, en date du 28 avril 1881 ;

Vu le décret du 26 août 1881, relatif à l'organisation administrative de l'Algérie ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — A partir du 2 août 1880, l'Etat est substitué purement et simplement dans les droits et obligations qui résultent, pour le département d'Alger, des conventions susvisées relatives aux chemins de fer de la Maison-Carrée à l'Alma et de l'Alma à Ménerville.

Le département est, en conséquence, dégagé de toute garantie d'intérêt pour le temps qui s'est écoulé depuis le 2 août 1880.

En outre, et par application des articles 3 des deux décrets ci-dessus visés, l'Etat remboursera au département les sommes qu'il aurait versées et celles qu'il serait tenu de verser à titre de garantie d'intérêt en exécution des conventions précitées.

ART. 2. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 avril 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Travaux publics,
H. VARROY.

N° 180. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Pêche du corail.* — Est suspendue jusqu'au 1er janvier 1883, l'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876 modifiant la législation de la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie.

DÉCRET DU 14 MAI 1882

Le Président de la République française,

Vu le décret du 1er juin 1864, réglant l'exercice de la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie ;

Vu le décret du 19 décembre 1876, modifiant la législation concernant ladite pêche ;

Vu les décrets ajournant l'application de ce décret et, notamment, celui du 6 février 1882, fixant cet ajournement au 15 mai courant ;

Vu la lettre de M. le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, en date du 4 mai 1882 ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — L'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876 sus-visé est suspendue jusqu'au 1er janvier 1883.

ART. 2. — Le Ministre de la Marine et des Colonies et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la Marine*.

Fait à Paris, le 14 mai 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

JAURÉGUIBERRY.

N° 181. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Douanes.* — Les chocolats exportés à destination de l'Algérie sont reçus à la décharge des comptes d'admission temporaire de cacao et de sucre, à raison de 53 kil. de cacao et de 12 kil. de sucre raffiné pour 100 kilog. de chocolat.

DÉCRET DU 16 MAI 1882

Le Président de la République française,

Sur le rapport des Ministres du Commerce et des Finances,
Vu la loi du 5 juillet 1836 ;
Vu le décret du 5 juin 1872 ;
Vu le décret du 20 janvier 1873 ;
Vu le décret du 18 octobre 1873 ;
Vu la loi du 19 juillet 1880 sur le dégrèvement des sucres ;
Vu le décret du 17 août 1880,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les chocolats exportés à destination de l'Algérie sont reçus à la décharge des comptes d'admission temporaire de cacao et de sucre, à raison de 53 kilogrammes de cacao et de 12 kilogrammes de sucre raffiné, pour 100 kilogrammes de chocolat fabriqué dans les conditions déterminées par l'article 3 du décret du 17 août 1880.

ART. 2. — Sont et demeurent rapportés les décrets des 20 janvier et 18 octobre 1873, et l'article 6 du décret du 17 août 1880.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 16 mai 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce,
P. TIRARD.

Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

N° 182. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Circulaire adressée par Gouverneur général aux Préfets de l'Algérie.

Alger, le 24 mai 1882.

Monsieur le Préfet,

Le principal but du législateur, en provoquant la constitution de la propriété individuelle chez les Indigènes, a été de mettre au service de la colonisation de grandes étendues de terrain, que l'indivision a pour effet d'immobiliser. L'œuvre dont nous devons poursuivre la réalisation ne pourra donner de résultats immédiats qu'autant que nous ne laisserons rien au hasard et que nous procéderons avec méthode et suivant un plan nettement défini.

Des considérations multiples et d'ordre différent sollicitent notre attention, chaque fois qu'il s'agit de faire choix des douars où la propriété indigène doit être établie. Mais l'expérience de ces dernières années nous guide dans l'appréciation des exigences auxquelles nous devons d'abord pourvoir.

Dans les propositions que vous aurez à me faire désormais, vous voudrez bien me signaler de préférence les douars qui se trouvent à proximité des centres où la population française est la plus nombreuse. La constitution de la propriété individuelle dans ces douars deviendra la source de nouvelles transactions entre les arabes et nos nationaux. Les immigrants français n'hésiteront pas à faire l'acquisition de terres dans un pays où leurs compatriotes sont en majorité, et ainsi nous donnerons satisfaction à l'intérêt national, en même temps qu'à l'intérêt économique.

A un autre point de vue, il importe que vous portiez votre choix sur les douars situés à proximité des massifs forestiers. Nos efforts doivent tendre, en effet, à protéger plus efficacement les forêts contre les incendies, en les entourant d'une population européenne qui renforce la surveillance organisée par l'Administration.

Il reste bien entendu, d'ailleurs, qu'avant de mettre à profit les observations que je viens de vous présenter, vous devez tenir la main à ce que les Commissaires achèvent leur travail dans les douars où ils ont reçu mission d'opérer.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Gouverneur général,

TIRMAN.

N° 183. — FORÊTS. — *Incendies.* — Application de la responsabilité collective aux indigènes de divers villages du douar Zerkfaouas (commune mixte d'Azeffoun, département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 22 MAI 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite des incendies survenus, le 23 août 1881 et jours suivants, aux abords et dans la forêt domaniale de Tamgout (commune mixte d'Azeffoun, déparment d'Alger), que le feu a été allumé intentionnellement et que les indigènes du douar Zerkfaouas n'ont apporté aucun concours dans l'exécution des mesures prises en vue de l'extinction du feu ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de vingt-huit mille neuf cent quarante-sept francs (28,947 fr.) est infligée par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des douze villages ci-après désignés du douar Zerkfaouas (commune mixte d'Azeffoun, département d'Alger) en raison des incendies survenus le 23 août 1881 et jours suivants aux abords et dans la forêt domaniale de Tamgout située sur leur territoire.

ART. 2. — La répartition du montant de cette amende est arrêtée de la manière suivante :

Village d'Azeffoun.......................... 3.375

Somme égale à trois fois le montant de l'impôt, en principal, constaté au titre de l'exercice 1881.

Village d'Abéche	....	3.400
—	Cheurfas	2.184
—	Bezerka	3.920
—	Amziouin	2.832
—	Taguemount bou Drat	624
—	Aït Illoul	1.440
—	Tiza	1.780
—	Taguemout	2.068
—	Igoudjdal	3.900
—	El Krou	1.508
—	Iril M'Ahmed	1.916

Sommes égales à quatre fois le montant de l'impôt, en principal, constaté au titre de l'exercice 1881.

Total égal........... 28.947

Art. 3. — Le recouvrement de ces sommes, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'impôt afférent à chaque habitant de ces villages, par le service des Contributions diverses, pour le compte du Trésor public.

Art. 4. — Le Préfet du département d'Alger et le service des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 22 mai 1882.

Tirman.

N° 184. — Forêts. — *Incendies.* — Application de la responsabilité collective aux indigènes du douar Haçain (commune mixte d'Azeffoun, département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 22 MAI 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesure à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite des incendies survenus, les 19 août 1881 et jours sui-

vants, aux abords et dans la forêt domaniale des Beni-Haçain (commune mixte d'Azeffoun, département d'Alger), que le feu a été allumé intentionnellement et que les indigènes du douar Haçain n'ont apporté aucun concours dans l'exécution des mesures prises en vue de l'extinction du feu ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu :

ARRÊTE :

Art. 1er. — Une amende de cinq mille sept cent seize francs (5, 716 fr.) est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des deux villages, ci-après désignés, du douar Haçain (commune mixte d'Azeffoun, département d'Alger), en raison des incendies survenus, les 19 août 1881 et jours suivants, aux abords et dans la forêt domaniale des Beni-Haçain située sur leur territoire.

Art. 2. — La répartition du montant de cette amende est arrêtée de la manière suivante :

Village d'Iril Makhlef........................ Somme égale à deux fois le montant de l'impôt, en principal, constaté au titre de l'exercice 1881 ;	1.480
Village de Tola Malla........................ Somme égale a quatre fois le montant de l'impôt, en principal, constaté au titre de l'exercice 1881 ;	4.236
Total égal............	5.716

Art. 3. — Le recouvrement de ces sommes, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'impôt afférent à chaque habitant de ces deux villages, par le service des Contributions diverses, pour le compte du Trésor public.

Art. 4. — Le Préfet du département d'Alger et le service des Contributions diverses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au Journal officiel le *Mobaher*.

Fait à Alger, le 22 mai 1882.

TIRMAN.

N° 185. — FORÊTS. — *Incendies.* — Application de la responsabilité collective aux indigénes du dour-commune de Zaccar (commune mixte d'Adèlia, département d'Alger.

ARRÊTÉ DU 27 MAI 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie survenu, le 2 août 1881, dans la forêt domaniale du Zaccar-Rherby (commune mixte d'Adélia, département d'Alger), que le feu doit être attribuè à la malveillance des indigènes du douar-commune de Zaccar et que ceux-ci ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des orêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par ladite autorité ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de douze cent cinquante francs quatre-vingt-quatre centimes (1,250 fr. 84) égale au cinquième du montant, en principal, des impôts leur incombant au titre de l'exercice 1881, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes du douar-commune de Zaccar (commune mixte d'Adélia, département d'Alger), à raison de l'incendie survenu, le 2 août 1881, dans la forêt domaniale du Zaccar-Rherby.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts afférents en principal, à chaque habitant du douar dont il s'agit, par le service des Contributions diverses pour le compte du Trésor public.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger et le service des Contributions diverses sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel, le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 27 mai 1882.

TIRMAN.

N° 186. — FORÊTS. — *Incendies*, — Application de la responsabilité collective aux indigènes des villages d'Arizen et de Taguemout-Idjerman du douar Tigrin (commune mixte d'Azeffoun, département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 31 MAI 1882

Le Gouverneur général de l'Agérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874 relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite des incendies survenus, les 23 août 1881, et jours suivants, aux abords et dans l'intérieur de la forêt domaniale de Tigrin (commune mixte d'Azeffoun-département d'Alger), que le feu a été allumé intentionnellement, que les indigènes des villages environnants n'ont apporté aucun concours dans l'exécution des mesures prises en vue d'arriver à l'extinction du feu, et que, mis en demeure de faire connaître les coupables, ils n'ont fourni, à cet égard, aucun renseignement ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de cinq mille huit cent soixante francs (5.860 fr.), égale à quatre fois le montant, en principal, de l'impôt leur incombant au titre de l'exercice 1881, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des villages d'Harizen et de Taguemout-Idjerman, du douar Tigrin (commune mixte d'Azeffoun, département d'Alger), à raison des incendies forestiers survenus sur leur territoire, le 23 août 1881 et jours suivants.

ART. 2. — Le recouvrement de cette somme dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'impôt afférent à chaque habitant de ces villages par le service des Contributions diverses, pour le compte du Trésor public.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Alger et le service des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 31 mai 1882.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
Durieu.

N° 187. — Contributions diverses. — *Impôts arabes*. — Conversion en argent de l'impôt Zekkat, pour l'exercice 1882.

ARRÊTÉ DU 16 MAI 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845, sur le régime financier en Algérie ;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859, réglant l'établissement de l'impôt arabe ;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (art. 1er, 20e) et 7 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 29 juillet 1862, relative à l'observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;

Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864 sur les attributions des Conseils de Préfecture ;

Vu les décrets des 26 août 1881 et 6 avril 1882, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu les propositions des Généraux commandant les divisions et des Préfets des départements de l'Algérie ;

Vu les avis des Conseils de Préfecture ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Le tarif de conversion en argent de l'impôt Zekkat, est fixé comme il suit pour l'année 1882 :

Chameaux, par tête	4 »
Bœufs, id	3 »
Moutons, id	0 20
Chèvres, id	0 25

ART. 2 — Sont exemptés de l'impôt les animaux nés depuis le 1er janvier.

ART. 3. — Les Généraux commandant les Divisions et les Préfets des départements de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 16 mai 1882.

TIRMAN.

N° 188. — CONTRIBUTION DIVERSES. — *Impôts arabes.* — Quantum des centimes additionnels à percecevoir en 1882.

ARRÊTÉ DU 16 MAI 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845, sûr le régime financier en Algérie ;

Vu les arrêtés ministériels des 30 juillet 1855 et 26 février 1858, sur les centimes additionnels à l'impôt arabe ;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859, réglant l'établissement de cet impôt ;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (article 1er 20°) et 7 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864, sur les attributions des Conseils de préfecture ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1868, sur l'organisation municipale du territoire militaire ;

Vu les décrets des 26 août 1881 et 6 avril 1882, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu l'article 14, § 2, du décret du 23 décembre 1874, sur l'assistance hospitalière ;

Vu l'arrêté du 19 février 1882, portant fixation du nombre de centimes additionnels à l'impôt arabe affectés aux dépenses de l'assistance hospitalière pour l'exercice 1882 ;

Vu les propositions des Généraux commandant les divisions et des Préfets des départements de l'Algérie ;

Vu les avis des Conseils de Préfecture ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — La quotité des centimes additionnels ordinaires aux impôts Zekkat, Achour, Hokor, Lezma et à l'impôt de capitation établi en Kabylie, à percevoir ou à prélever au profit des communes mixtes ou indigènes qui ne sont pas encore assujetties à toutes les taxes municipales en vigueur dans les communes de plein exercice, est fixée pour 1882, à dix huit centimes, (0 fr. 18) par franc de principal, y compris le contingent de six centimes (0 fr. 06) spécialement affecté aux dépenses de l'assistance hospitalière par l'arrêté sus-visé du 19 février 1882.

ART. 2. — Les Généraux commandant les divisions et les Préfets des départements de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin Officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 16 mai 1882.

TIRMAN.

N° 189. — CONTRIBUTIONS DIVERSES. — *Impôts arabes.* — Les impôts hokor et achour seront peçus en 1882, dans le département de Constantine, d'après les tarifs actuellement existants.

ARRÊTÉ DU 16 MAI 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845, sur le régime financier en Algérie ;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 réglant l'établissement de l'impôt arabe ;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (art. 1er, 20e) et 7 octobre 1871 sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 29 juillet 1862, relative à l'observation des dispositions de l'arrêté m inistériel du 19 février 1859 ;

Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864 sur les attributions des Conseils de Préfecture ;

Vu les décrets, des 26 août 1881, et 6 avril 1882, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu les propositions du Général commandant la Division et du Préfet du département de Constantine ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture de ce département ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les impôts hokor et achour continueront à être perçus, en 1882, dans le département de Constantine, en vertu des titres actuellement existants et d'après les mêmes tarifs.

ART. 2. — Le Général Commandant la Division et le Préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Alger, le 16 mai 1882.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 190. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉ DU 27 MAI 1882

Par arrêté, en date du 27 mai 1882, le Gouverneur général a prononcé les nominations et mutations suivantes dans le personnel de l'Administration civile, savoir :

M. Fenech (Eugène), administrateur de la commune mixte de Fedj-M'Zala (département de Constantine), est nommé administrateur de la commune mixte de Collo (même département), en remplacement de M. Benoist, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

M. Murat (Paul), adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'El-Milia (département de Constantine), est nommé administrateur de la commune mixte de Fedj-M'Zala, en remplacement de M. Fenech.

M. Pechmarty (Achille), administrateur de la commune mixte d'Akbou (département de Constantine), est nommé administrateur de la commune mixte de Sétif (même département), en remplacement de M. Tisseyre, qui reçoit une autre destination.

M. Billiard (Albert-Charles), licencié en droit, 1er adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Tablat (département d'Alger), est nommé administrateur de la commune mixte d'Akbou, en remplacement de M. Pechmarty.

M. Dray (Alcide-Eugène), administrateur de la commune mixte d'El-Milia (département de Constantine), est nommé administrateur de la commune mixte d'Oum-el-Bouaghi (même département), en remplacement de M. Michaud.

M. Michaud (Michel), administrateur de la commune mixte d'Oum-el-Bouaghi, est nommé administrateur de la commune mixte d'El-Milia, en remplacement de M. Dray.

M. de Bonaffos de Latour (Joseph-Auguste), adjoint stagiaire auprès de l'administrateur de la commune mixte d'El-Milia, est nommé adjoint titulaire dans la même commune mixte, en remplacement de M. Murat.

M. Colnot (Albert), adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Gouraya (département d'Alger), est nommé 1er adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Tablat, (même département), en remplacement de M. Billiard.

M. Caroli (Victor-Joseph-Faron-Etienne), adjoint à l'administrateur de la commune mixte des Braz (département d'Alger), est nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Gouraya, en remplacement de M. Colnot.

M. Meilheurat (Charles-Rosalès), adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Collo (département de Constantine), est nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte des Braz (département d'Alger), en remplacement de M. Caroli.

M. Ruin (Marie), commis rédacteur à la Préfecture de Constantine, est nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Collo (même département), en remplacement de M. Meilheurat.

M. Masselot (Delphin-Jules-Alphonse), adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Guergour (département de Constantine), est nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Guelma (même département), en remplacement de M. Vincent.

M. Vincent (Victor-Edmond-Constant), adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Guelma, est nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Guergour, en remplacement de M. Masselot.

M. de La Chapelle (Charles-Alfred), adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'Oum-el Bouaghi, est nommé 2e adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Zérizer (département de Constantine), en remplacement numérique de M. Horix de Valdan, nommé précédemment administrateur.

M. d'Aubert de Résie (Jules-Charles), adjoint à l'administrateur de la commune mixte des Ouled-Soltan (département de Constantine), est nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'Oum-El-Bouaghi, en remplacement de M. de La Chapelle.

M. Combret (Jean-James-Emmanuel), adjoint stagiaire auprès de l'administrateur de la commune mixte de Sidi-Aïch (département de Constantine), est nommé adjoint titulaire à l'administrateur de la commuue mixte des Ouled-Soltan, en remplacement de M. d'Aubert de Résie.

M. Daret (Hippolyte-Gustave-Marie-Emmanuel-Octave), adjoint stagiaire dans la commune mixte d'Attia (département de Constantine), passe en la même qualité dans la commune mixte des Ouled Soltan (emploi vacant).

M. Pelut (Henri-Jérôme-Maximilien), adjoint stagiaire auprès de l'administrateur de la commune mixte de Tababort (département de Constantine), est nommé 2e adjoint titulaire à l'administrateur de la commune mixte de Séfia (même département), (emploi vacant).

M. Grillet (Jean-Baptiste-Ulysse), secrétaire de sous préfecture de 2e classe à la résidence de Bougie (département de Constantine), est nommé sous-chef de bureau de 2e classe, à la suite, à la préfecture de Constantine.

M. Gauthier (Jean-Pierre-Alexis), commis rédacteur à la sous-préfecture de Philippeville (département de Constantine), déclaré admissible au grade de commis principal, est nommé secrétaire de sous-préfecture de 4e classe, à la résidence de Bougie, en remplacement de M. Grillet.

M. Debain (Louis-Léon-Lucien), ancien employé à la préfecture de la Seine, est nommé secrétaire de sous-préfecture de 3e classe, à la résidence de Philippeville, en remplacement de M. Fesselmeyer, rappelé dans les bureaux de la préfecture d'Oran.

N° 191. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite au département de Constantine, de lots urbains.

DÉCRET DU 19 AVRIL 1882

Par décret du Président de la République, en date du 19 avril 1882, il a été fait concession gratuite au département de Constantine, pour demeurer affectés à la construction d'une prison civile, des lots urbains n°s 184 et 185 de Bordj-bou-Arréridj, d'une superficie totale de 10 ares 69 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

Un emplacement à bâtir, n°s 184 et 185 du plan urbain, de la contenance de 10 ares 69 centiares, situés à Bordj-bou-Arréridj, affecté à la prison civile départementale, d'une valeur de 534 francs 50 centimes.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 1er juin 1882. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1882

N° 878

SOMMAIRE

N° 192. — BUDGETS ET COMPTES. — *Service du Mouvement des Fonds.* — Exécution du décret du 13 mai 1882. — Le Gouverneur général de l'Algérie est autorisé à disposer, par voie d'ordonnances de délégation, de crédits ouverts aux Ministères des Finances, de l'Intérieur, des Travaux publics, de la Justice et des Cultes (*Justice musulmane*).

DÉPARTEMENT DES FINANCES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 30 MAI 1882

Le Ministre des Finances,

Vu le décret du 26 août 1881, qui a placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des Ministres compétents ;

Vu le décret du 13 mai 1882, qui autorise les Ministres à conférer au Gouverneur général de l'Algérie la faculté de disposer par voie d'ordonnances de délégation, de tout ou partie des crédits ouverts au budget de leur département pour faire face aux dépenses du Gouvernement général de l'Algérie ;

Sur la proposition du Directeur de l'ordonnancement et de la comptabilité des dépenses du Ministère,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Gouverneur général de l'Algérie adressera, avant le 5 de chaque mois, au Ministre des Finances, conformément à l'article 28 du règlement du 26 décembre 1866, la demande des fonds qui lui paraîtront nécessaires pour les dépenses du mois suivant, imputables sur le budget du Ministère des Finances.

ART. 2. — Le Gouverneur général recevra, sous forme d'arrêté un extrait, en ce qui le concerne, du décret de distribution mensuelle des fonds dont le Ministre des Finances peut disposer.

ART. 3. — Il émettra, au fur et à mesure des besoins des services placés sous ses ordres, des ordonnances de délégation sans qu'il lui soit possible de dépasser le montant des crédits mis antérieurement à sa disposition par les arrêtés du Ministre.

ART. 4. — Il rendra compte au Ministre des Finances de l'emploi des crédits dont il aura été autorisé à disposer, et, à cet effet, le 15 de chaque mois, il transmettra à la Direction de l'ordonnancement et de la comptabilité des dépenses du Ministère une expédition des ordonnances qu'il aura délivrées pendant le mois précédent, ainsi que des bordereaux d'annulation, de reversement, de changement d'impu-

tation et de réimputation et généralement de toutes les pièces susceptibles de modifier le montant des ordonnances émises pour les services de la colonie rattachés au budget des Finances.

ART. 5. — A la même date, il adressera au Ministre des Finances (même direction), une situation récapitulative des crédits qu'il aura délégués, des droits qui auront été constatés et des mandats délivrés par les ordonnateurs secondaires, ainsi que des paiements qu'auront effectués les Trésoriers-Payeurs de l'Algérie (article 176 du règlement du 26 décembre 1866). Cette situation résumera, par ligne de dépense, les résultats des situations détaillées qui auront été fournies au Gouverneur général par les ordonnateurs secondaires et dont il devra certifier la conformité avec les Trésoriers-payeurs.

ART. 6. — En fin d'exercice, il joindra à sa situation définitive, le relevé individuel des créances restant à payer (modèle 37, articles 155 et 181 du règlement précité) et l'état de développement par classes d'emplois, des traitements fixes de tous les agents de la colonie (modèle 44, article 181)

ART. 7. — Notification du présent arrêté sera faite à la Cour des comptes, aux Directions du mouvement général des fonds et de la Comptabilité publique, au Gouvernement général civil de l'Algérie et aux Trésoriers-Payeurs de la colonie.

Paris, 30 mai 1882.

LÉON SAY.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 30 MAI 1882

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret du 13 mai 1882, concernant la faculté de conférer au Gouverneur général civil de l'Algérie d'ordonnancer les dépenses des services civils rattachés aux divers départements ministériels compétents.

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Gouverneur général civil de l'Algérie est autorisé, sous les conditions ci-après, à disposer, par voie

d'ordonnances de délégation, des crédits ouverts au Ministère de l'Intérieur pour faire face aux dépenses particulières du Gouvernement général de l'Algérie, sauf en ce qui concerne le service des établissements pénitentiaires dont les dépenses continueront à être réglées par l'Administration centrale.

ART. 2. — Le Gouverneur général ne pourra déléguer en France aucune portion des crédits dont il est autorisé à disposer par l'article précédent.

Les dépenses qui, par exception, seraient payables en France, seront assignées sur le Trésorier-Payeur d'Alger, qui les fera acquitter par l'entremise des Trésoriers-Payeurs généraux dans les départements, ou du Caissier Payeur central à Paris.

ART. 3. — Les rappels de dépenses des exercices clos, imputables sur les budgets courants ne pourront être ordonnancés par le Gouverneur général que sur le vu de l'extrait, pour ce qui concerne les dépenses de l'Algérie, de l'état nominatif des titulaires de créances qui lui sera transmis par la comptabilité du Ministère de l'Intérieur.

ART. 4. — Dans les cinq premiers jours de chaque mois, le Gouverneur général adresse au Ministère de l'Intérieur (Direction du secrétariat et de la comptabilité) la demande des fonds jugés nécessaires pour les dépenses du mois suivant, à valoir sur les crédits ouverts aux services particuliers de l'Algérie.

Cette demande est établie par exercice, par nature de budget et par chapitres.

Les ordonnances délivrées par le Gouverneur général devront se renfermer dans les limites des distributions mensuelles des fonds qui lui seront délégués par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 5. — Les dépenses présentant un caractère d'intérêt général ou qui ne ressortiraient pas directement à l'un des départements algériens pourront être mandatées directement par le Gouverneur général ou par un fonctionnaire qu'il autorisera, sur les ordonnances déléguées à cet effet.

Les ordonnateurs secondaires de l'Algérie sont : le fonctionnaire désigné par le Gouverneur général pour les dépenses d'intérêt général et les Préfets des départements Algériens.

Art. 6. — Le Gouvernement général rend compte au Ministre de l'Intérieur (direction du secrétariat et de la comptabilité) de l'emploi des crédits dont il est autorisé à disposer ; à cet effet, il lui adresse chaque mois un relevé récapitulatif des ordonnances qu'il a délivrées ainsi que la copie des dites ordonnances.

Cet envoi est accompagné des bordereaux mensuels du Gouvernement général et des ordonnateurs secondaires présentant la situation, par nature de budget, par chapitres, articles et paragraphes, des ordonnances de délégation des droits constatés et des mandats délivrés pour chaque exercice.

Les bordereaux sommaires des paiements transmis par les Trésoriers-payeurs sont joints à cet envoi.

Ces documents doivent être adressés à la direction du Secrétariat et de la Comptabilité avec les pièces comptables à l'appui des modifications apportées aux écritures.

Art. 7. — Le Gouverneur adresse au service de l'Algérie, à titre de renseignement administratif, une copie des bordereaux des ordonnateurs secondaires dont l'établissement est prescrit par le § 2 de l'article précédent ; il joint à cet envoi la copie des bordereaux d'émission des mandats délivrés tant par le Gouverneur général que par les ordonnateurs secondaires.

Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié à la Cour des Comptes, au Ministre des Finances, au Gouverneur général de l'Algérie et aux Trésoriers Payeurs de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 mai 1882.

René Goblet.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 7 JUIN 1882

Le Ministre des Travaux publics,

Vu le décret du 26 août 1881 qui a placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité des Ministres compétents ;

Vu le décret du 13 mai 1882 qui autorise les Ministres à conférer au Gouverneur général de l'Algérie la faculté de disposer, par voie d'ordonnances de délégation de tout ou partie des crédits ou-

verts au budget de leur département pour faire face aux dépenses du Gouvernement général de l'Algérie,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le Gouverneur général adresse dans les cinq premiers jours de chaque mois au Ministre des Travaux publics, pour être transmis au Ministère des Finances, la demande des fonds qui lui paraissent nécessaires pour le mois suivant, à valoir sur les crédits ouverts aux chapitres budgétaires.

Cette demande est établie par exercice, par nature de budget et par chapitre.

Le Ministre des Travaux publics fixe, par un arrêté, le montant des crédits dont le Gouvernement général peut disposer pour les dites dépenses.

Art. 2. — Le Gouverneur général est chargé de délivrer au fur et à mesure des besoins des services placés sous ses ordres, des ordonnances de délégation, sans qu'il lui soit possible de dépasser le montant des crédits mis antérieurement à sa disposition par les arrêtés du Ministre.

Conformément à l'article 7 du règlement spécial du 28 septembre 1849 sur la comptabilité du Ministère des Travaux publics, les crédits qui font l'objet des ordonnances de déléguation ci-dessus devront être sous-délégués à MM. les Ingénieurs en chef chargés du mandatement des dépenses concernant les Ponts-et-Chaussées, et à MM. les Préfets pour les dépenses du Service des Mines.

Art. 3.— Le Gouverneur général rend compte au Ministre des Travaux publics (direction de la comptabilité) de l'emploi des crédits dont il aura disposé par voie d'ordonnances de délégation. A cet effet, il lui adresse chaque mois une situation indiquant, par département et par chapitre; le montant des dépenses constatées, des ordonnances émises, des mandats délivrés et des paiements effectués.

Les formules de situation mensuelle, sont fournies par le Ministère des Travaux publics (direction de la comptabilité) au Gouvernement général de l'Algérie. Les bordereaux de paiement sont fournis par les Payeurs et visés par le Gouverneur général.

Art. 4. — Le Gouverneur général de l'Algérie transmet, en outre, le 15 de chaque mois, au Ministère des Travaux publics (direction de la comptabilité) une expédition des

ordonnances qu'il a délivrées pendant le mois précédent, ainsi que les bordereaux d'annulation, de reversements et de changements d'imputation et généralement toutes les pièces susceptibles de modifier le montant des ordonnances émises pour les services de la colonie, rattachés au budget des Travaux publics.

Art. 5. — En fin d'exercice, le Gouverneur général établit une situation définitive à laquelle sont joints les états nominatifs des créances restant à payer.

Le Gouverneur général est chargé d'établir les comptes d'exercices dans la forme règlementaire, et de les adresser au Ministère des Travaux publics, pour être insérés dans le compte définitif du Ministère.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié à la Cour des Comptes, au Ministère des Finances (direction du mouvement général des fonds), au Gouverneur général de l'Algérie, aux Préfets des départements algériens, et aux Ingénieurs en chef, sous-ordonnateurs secondaires.

Paris, le 7 juin 1882.

H. Varroy.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE ET DES CULTES

(Justice musulmane).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 16 JUIN 1882

Nous, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

Vu le décret du 13 mai 1882, concernant la faculté qui peut être conférée au Gouverneur général de l'Algérie d'ordonnancer les dépenses des services de son Gouvernement rattachés aux divers départements ministériels compétents ;

Sur la proposition du Chef de la division de la Comptabilité et des Pensions, du service de la Justice,

ARRÊTONS :

Art. 1er — A partir du 1er juillet prochain, le Gouverneur général de l'Algérie est autorisé, sous les conditions ci-après spécifiées, à disposer par voie d'ordonnances de délégation des crédits ouverts au Ministre de la Justice et des Cultes (Service de la Justice) pour les dépenses de la Justice musulmane en Algérie.

Art. 2. — Avant le 5 de chaque mois, le Gouverneur

Général adresse au Ministre de la Justice et des Cultes (Service de la Justice) pour être transmise au Ministre des Finances, la demande des fonds qui lui paraissent nécessaires pour le mois suivant.

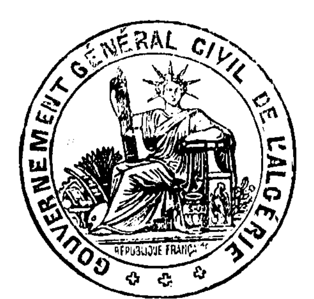
Art. 3 — Le Gouverneur général rend compte au Ministre de la Justice et des Cultes (Service de la Justice), de l'emploi des crédits dont il est autorisé à disposer. A cet effet, il lui adresse : 1° dans les 15 premiers jours de chaque mois, une situation indiquant le montant des crédits délégués, des droits constatés, des mandats émis par les ordonnateurs secondaires et des paiements effectués pendant le mois précédent, laquelle situation est accompagnée d'un relevé détaillé par département des mêmes opérations de comptabilité, plus, des annulations ; 2° en fin d'exercice, le compte définitif et sommaire des dépenses par département et conformément aux énonciations budgétaires, auquel compte sont joints l'état nominatif des créances restant à payer et un état de développement par classes d'emploi, des traitements fixes du personnel de la Justice musulmane.

Art. 4. — Les imprimés nécessaires pour la situation et le relevé détaillé mensuels et pour le compte définitif et sommaire sont fournis au Gouvernement général par le Service de la Justice.

Art. 5. — Notification sera faite du présent arrêté, au Ministre des Finances, à la Cour des Comptes, au Gouverneur général de l'Algérie et aux Trésoriers-Payeurs de la colonie.

Fait à Paris, le 16 juin 1882.

Gustave Humbert.



Certifié conforme

Alger, le 20 juin 1882. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. Müller

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger, — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1882

N° 879

SOMMAIRE

N° 196. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ALGÉRIE. — Le Gouverneur général de l'Algérie est autorisé à disposer directement, par délégation du Ministre des Travaux publics, de divers crédits inscrits au budget.

DÉCRET DU 19 MAI 1882

Le Président de la République française,

Vu l'article 4 du décret général du 26 août 1881, relatif à l'organisation administrative de l'Algérie;

Vu le décret du même jour, spécial au Ministère des Travaux publics;

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le Gouverneur général de l'Algérie est autorisé, à partir de l'exercice 1882, à disposer directement, par délégation du Ministre des Travaux publics, des crédits inscrits au budget.

1° Pour les travaux relatifs aux routes nationales ;

2° Pour les subventions aux routes départementales et aux chemins non classés ;

La répartition entre ces deux catégories de dépenses est arrêtée par le ministre sur la proposition du Gouverneur général.

ART 2. — Le Gouverneur général statue, par délégation du Ministre des Travaux publics, sur les objets ci-dessous énumérés :

1° Projets pour travaux neufs ou de grosses réparations des routes nationales ne dépassant pas cent mille francs (100,000 fr.) ;

2° Marchés pour entreprises d'études n'excédant pas vingt-cinq mille francs (25,000 fr.) ;

3° En ce qui concerne les chemins de fer d'intérêt-général :

a) Tarifs d'un caractère essentiellement temporaire, tels que : tarifs pour trains de plaisir, trains spéciaux à l'occasion d'une fête locale, etc... ;

b) Plaintes inscrites sur les registres déposés *ad hoc* dans les gares ;

c) Traités de factage, de camionnage et de réexpédition ;

d) Modifications partielles à la marche des trains en cours de saison, le ministre se réservant de statuer sur les ordres de service généraux réglant la marche des trains ;

e) Réglementation des passages à niveau, lorsqu'elle ne soulève

pas de questions spéciales nécessitant l'intervention du comité de l'exploitation technique ;

f) Police des cours des gares ;

g) Vœux et réclamations des conseils généraux, des conseils municipaux, des diverses autorités civiles ou militaires, ainsi que des particuliers, sur les questions ci-dessus énumérées, en tant que ces vœux ou réclamations n'appellent pas explicitement l'intervention de l'administration de la métropole.

ART. 3. — Le décret du 26 août 1881 sus-visé, spécial au Ministère des Travaux publics, est rapporté.

ART. 4 — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 mai 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Travaux publics,
H. VARROY.

N° 197. — CAISSES DE RETRAITE. — **Est approuvée la délibération du Conseil municipal d'Alger, en date du 17 février 1882, relative à la caisse des retraites des employés municipaux de la commune d'Alger.**

ARRÊTÉ DU 7 JUIN 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté gouvernemental du 26 décembre 1873 approuvant la création de la Caisse des retraites des employés de la Commune d'Alger et les statuts de ladite Caisse ;

Vu la délibération du 17 février 1882, par laquelle le Conseil municipal d'Alger a demandé que le § 7 de l'article 2 et l'article 4 des dits statuts soient abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« La Caisse des retraites fonctionne à partir du 1er juillet 1882.
« A partir de la même époque le service des pensions liquidées
« ou à liquider sera fait au moyen de l'intégralité des revenus
« propres à la Caisse des retraites, et, en cas d'insuffisance de ces
« revenus, par une allocation correspondant à la somme néces-
« saire au service des pensions régulièrement liquidées, laquelle
« allocation sera inscrite aux budgets successifs de la ville. »

Vu l'avis favorable exprimé par M. le Préfet d'Alger, dans son arrêté du 31 mars 1882 ;

Vu le décret du 30 avril 1861, art. 1er, n° 17 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est approuvée la délibération sus-visée du Conseil municipal d'Alger, en date du 17 février 1882.

ART. 2. — Le Préfet d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 juin 1882.

TIRMAN.

N° 198. — ADMINISTRATION CENTRALE. — Nomination d'attachés civils au Service central des Affaires indigènes.

ARRÊTÉ DU 7 JUIN 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 7 avril 1882, portant que l'administration des populations indigènes établies en Algérie dans les territoires de commandement sera exercée par le Gouverneur général civil dans es mêmes conditions qu'avant la promulgation du décret du 26 novembre 1881,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont détachés du personnel actif de l'administration départementale et appelés en qualité « d'attachés civils » au Service central des affaires indigènes :

M. Sergent (Léon-François), administrateur de 1re classe de la commune mixte d'Attia (département de Constantine);

M. Bastard (Joseph), administrateur de 1re classe de la commune mixte de Ténès (département d'Alger) ;

M. Laquière (Marius-Ernest), administrateur de 3e classe de la commune mixte des Issers (département d'Alger).

ART. 2. — M. Sergent remplira les fonctions de sous-chef au service central des affaires indigènes.

ART. 3. — Le Chef du Service central des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 juin 1882.

TIRMAN.

N° 199. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — M. Alisse, administrateur de la commune mixte de Sidi-Aïch, est suspendu de ses fonctions.

ARRÊTÉ DU 9 JUIN 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 16 avril 1862 sur le personnel de l'administration départementale et celui du 30 décembre 1876 sur les administrateurs et adjoints des communes mixtes ;

Sur le rapport du Préfet de Constantine, en date du 8 juin courant,

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. Alisse, administrateur de la commune mixte de Sidi-Aïch, est et demeure suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur sa situation, au vu des résultats de l'enquête prescrite au sujet de sa gestion administrative.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 juin 1882.

TIRMAN.

N° 200. — SERVICE SANITAIRE MARITIME. — Composition et traitements du personnel du Service sanitaire du littoral de l'Algérie.

ARRÊTÉ DU 26 JANVIER 1882

Le Ministre du Commerce et des Colonies,

Vu le décret, en date de ce jour, portant réorganisation du Service sanitaire du littoral algérien ;

Sur la proposition du Directeur du Commerce intérieur,

ARRÊTE :

La composition et les traitements du personnel du Service sanitaire du littoral de l'Algérie, sont fixés ainsi qu'il suit :

DIRECTION D'ALGER

ALGER

Directeur	4.000 fr.
Capitaine de lazaret, ou secrétaire de la Direction	2.700 »
Agent principal, capitaine des Douanes	400 »
Agent ordinaire, lieutenant des Douanes	200 »
Deux sous-agents brigadiers des Douanes à 100 fr.	200 »
Trois gardes de santé à 800 fr.	2.400 »

DELLYS

Un agent ordinaire de la Douane	150 fr.
Un sous-agent-brigadier	50 »

CHERCHELL

Un agent ordinaire de la Douane	150 fr.
Un sous-agent-brigadier	50 »

TÉNÈS

Un agent ordinaire de la Douane	150 fr.
Un sous-agent-brigadier	50 »

DIRECTION D'ORAN

ORAN

Directeur	2.500 fr.
Un agent-officier des Douanes	300 »
Deux sous-agents-brigadiers à 75 fr.	150 »
Deux gardes de santé	1.600 »

BENI-SAFF

Un agent ordinaire de la Douane	150 fr.
Deux sous-agents de la Douane	100 »

NEMOURS

Un agent ordinaire de la Douane	150 fr.
Un sous-agent de la Douane	50 »

ARZEW

Un agent ordinaire de la Douane	150 fr.
Un sous-agent de la Douane	50 »

MOSTAGANEM

Un agent ordinaire de la Douane	150 fr.
Un sous-agent de la Douane	50 «

DIRECTION DE BONE

BÔNE

Directeur	2.500 fr.
Un agent ordinaire, officier des Douanes	300 »
Deux sous-agents-brigadiers à 75 fr	150 »
Un garde de santé	800 »

PHILIPPEVILLE

Un agent ordinaire officier de la Douane	300 fr.

STORA

Deux sous-agents de la Douane à 75 fr	150 fr.
Un garde de santé	800 »

BOUGIE

Un agent ordinaire de la Douane	150 fr.
Un brigadier-sous-agent	50 »

DJIDJELLI

Un agent ordinaire de la Douane	150 fr.
Un sous-agent de la Douane	50 »

COLLO

Un agent ordinaire de la Douane	150 fr.
Un sous-agent de la Douane	50 »

HERBILLON

Un agent ordinaire de la Douane	150 fr.
Un sous-agent de la Douane	50 »

LA CALLE

Un agent ordinaire de la Douane	150 fr.
Un sous-agent de la Douane	50 »

Paris, le 26 janvier 1882.

M. Rouvier.

N° 201. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Nominations et révocations.

ARRÊTÉ DU 3 JUIN 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870 ;
Vu les décrets des 26 avril et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Ahmed ben Mohammed Chérif, taleb, est nommé bach-adel de la 93e circonscription judiciaire hors Tell (Kouïnin), de la province de Constantine, en remplacement de Si Ahmeïda ben Mohammed ben Essaïah, révoqué.

Si Mohammed ben Ahmed, taleb, est nommé adel à la même mahakma, en remplacement de Si Okbi ben Chabani, révoqué.

ART. 2. — Le Général commandant la division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 juin 1882.

TIRMAN.

N° 202. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉ DU 3 JUIN 1882

Le Gouverneur général de l'Agérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859,
Vu le décret du 13 décembre 1866,
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881,

ARRÊTE :

ART. 1er.—Un troisième emploi de bach-adel est créé à la 1re circonscription judicaire d'Alger (Malekite).

Art. 2. — Sont nommés dans le département d'Alger :

1° Si El Hadj Ahmed ben Mohammed El Ferhi, ancien bach-adel, est nommé 3e bach-adel à la 1re circonscription judiciaire d'Alger (Malekite), emploi créé.

2° Si Ali ben Belkassem, bach-adel à Aumale, est nommé 3e bach-adel à l'Arba, 3e circonscription judicaire, par permutation avec Si Allel ben el Mohdi.

3° Si El Mahi ben Hassen ben Abdi, bach-adel à Marengo, est nommé bach-adel à Ménerville, 4e circonscription judiciaire, en remplacement de Si Ahmed ben Salem, qui permute d'office avec lui.

4° Si Allel ben El Mohdi, bach-adel à l'Arba, est nommé 4e bach-adel à Aumale, 5e circonscription judiciaire, par permutation avec Si Ali ben Belkassem.

5° Si Ahmed ben Salem, bach-adel à Ménerville, est nommé bach-adel à Marengo, 7e circonscription judiciaire, par permutation d'office avec Si El Mahi ben Hassen ben Abdi.

6° Si Abdelkader ben Mohammed Esseghir, 1er Adel à Médéa, 9e circonscription judiciaire, est promu 3e bach-adel, à la même circonscription en remplacement de Si Allel ben Mohammed El Fekhar, nommé Muphti.

7° Si Hamida ben Allel ben Mohammed El Fekhar, adel auxiliaire à Médéa, 9e circonscription judiciaire, est nommé adel titulaire à la même circonscription, en remplacement du précédent.

8° Si Ahmed ben El Hadj Eddin, cadi d'Aïn-Temouchent, est nommé cadi de 3e classe à Teniet-El-Hâad, 16e circonscription judiciaire, par permutation d'office avec Si Kouider ben Guettaf.

7° Si Bou Touchent ben Yahia, cadi de Tissemsil, est nommé bach-adel à Teniet-El-Hâad, 16e circonscription judiciaire, en remplacement de Si ben Ali ben El Hadj Mohammed, décédé.

Art. 3.— Le Procureur général prés la Cour d'Appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 juin 1882.

Le Gouverneur général,

Tirman.

N° 203. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Nomination.

ARRÊTÉ DU 3 JUIN 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 29 août 1874 ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Si Rabah ben El Hadj Ali, adjoint indigène de la commune de Djidjelli, est nommé Oukil judiciaire près la justice de paix de Djidjelli, en remplacement de Si Belkassem ben Fergani, promu assesseur.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 juin 1882.

Le Gouverneur général,
TIRMAN.

N° 204. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉ DU 3 JUIN 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881,

ARRÊTE :

ART. 1er — Un deuxième emploi de bach-adel et un deuxième emploi d'adel sont créés à la 12e circonscription judiciaire de Constantine (Khenchela).

Des troisièmes emplois d'adels sont créés à la 5e circonscription judiciaire (Oued-Zénati), à la 8e circonscription (Aïn-Beïda), et à la 12e circonscription (N'Gaous) du département de Constantine.

ART. 2. — **Sont nommés dans ce département :**

1° Si El-Hachemi ben Abdel-Adim, ancien bach-adel, est nommé adel à la 1re circonscription judiciaire (ville), en remplacement de Si Ahmed ben Abdel Ouhab, promu bach-adel.

2° Si Mohammed ben Mustapha ben El-Hadj Kahoul, adel à El-Milia, est nommé adel aux Oulad-Rahmoun, 4e circonscription judiciaire, par permutation avec Si Amar ben Abderrezak.

3° Si Amar ben Abderrezak, adel aux Oulad-Rahmoun, est nommé adel à El-Milia, 9e circonscription judiciaire, par permutation avec Si Mohammed ben Mustapha ben El-Hadj Kahoul.

4° Si Ettaïeb ben Ahmed, taleb, est nommé adel à l'Oued-Zénati, 5e circonscription judiciaire, emploi créé.

5° Si Lakhdar ben Maati, adel à El-Milia, est nommé adel à l'Oued-Athménia, 6e circonscription judiciaire, en remplacement de Si Mohammed Belkhir ben Mohammed, décédé.

6° Si Abdallah ben El-Arbi, bach-adel à la suite, est nommé 2e bach-adel à Batna, 7e circonscription judiciaire, en remplacement de Si Ahmed ben Mohammed El-Azizi, décédé.

7° Si Belkassem ben El-Madani, taleb, est nommé adel à Batna, 7e circonscription judiciaire, en remplacement de Si Achour ben Mohammed, démissionnaire.

8° Si El-Bachir ben El-Hadj El-Djibari, adel à la suite, est nommé adel à Aïn-Beïda, 8e circonscription judiciaire, emploi créé.

9° Si Ahmed ben Belkassem ben Eccherif, adel à la suite, est nommé adel à N'Gaous, 10e circonscription judiciaire, emploi créé.

10° Si Ahmed ben Abdel Ouhab, adel à Constantine (ville,) est nommé 2e bach-adel à Khenchela, 12e circonscription judiciaire, emploi créé.

11° Si Salah ben Mohammed ben Yarembach, taleb, est nommé adel à la même circonscription (Khenchela), emploi créé.

12° Si El-Hadj ben Saïd, adel à la suite, est nommé adel à Collo, 16e circonscription judiciaire, en remplacement de Si Ettahar ben Ahmed El-Yadouri, démissionnaire.

13° Si El-Houssin ben Mahdi, bach-adel à Saint-Arnaud, est nommé bach-adel à Sétif, 22e circonscription judiciaire, par permutation avec Si Esseghir ben El-Mekki.

14° Si El-Arbi ben Rouïbi, adel à Bordj-bou-Arréridj, est nommé adel à la même circonscription (Sétif), par permutation avec Si Ahmed ben El-Ayadi.

15° Si Ali ben Belkassem, adel à Ksar et Tir, est nommé adel à la même circonscription (Sétif), par permutation avec Si Hammou ben Abderrahman ;

16° Si Sghir ben El Mekki, bach-adel à Sétif, est nommé bach-adel à St-Arnaud, 23e circonscription judiciaire, par permutation d'office avec Si El-Houssin ben El-Mahdi ;

17° Si Ahmed ben El-Ayadi, adel à Sétif, est nommé adel à Bordj-bou-Arréridj, 24e circonscription judiciaire, par permutation d'office avec Si El Arbi ben Rouïbi ;

18° — Si Hammou ben Abderrahman, adel à Sétif, est nommé adel à Ksar et Tir, par permutation d'office avec Si Ali ben Belkassem.

Art. 3. — Le Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 juin 1882.

Le Gouverneur général,
Tirman.

N° 205. — Justice musulmane. — *Personnel.* — Nomination.

ARRÊTÉ DU 3 JUIN 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;

Vu le décret du 13 décembre 1866 ;

Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Si Kouider ben Guettaf, cadi de Teniet-el-Hâad, est nommé cadi de 3e classe à Aïn-Témouchent (2e circonscription judiciaire du département d'Oran), par permutation d'office avec Si Ahmed ben El-Hadj Eddin.

Art. 2. — Le Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 3 juin 1882.

Le Gouverneur général,
Tirman.

N° 206. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Suspension.

ARRÊTÉ DU 3 JUIN 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;

Vu le décret du 13 décembre 1866 ;

Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881,

ARRÊTE :

ART. 1er — Si Belkassem ben Mohammed, adel à la 4e circonscription judiciaire d'Alger (Ménerville), est suspendu de ses fonctions pendant deux mois.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 juin 1882.

Le Gouverneur général,
TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 207. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉ DU 7 JUIN 1882

Par arrêté du 7 juin 1882, le Gouverneur général a prononcé les nominations et mutations suivantes dans le personnel de l'administration civile, savoir :

M. Delcambe (Redjeb), administrateur de la commune mixte de l'Hillil (département d'Oran), est nommé administrateur de la commune mixte de Saint-Denis-du-Sig (même département), en remplacement de M. Testut, admis, pour limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite ;

M. Varnier (Henry-Raoul), administrateur de la commune mixte de Lamoricière (département d'Oran), est nommé

administrateur de la commune mixte de l'Hillil, en remplacement de M. Delcambe ;

M. Fenech (Albert), adjoint de 1re classe à l'administrateur de la commune mixte de Tiaret (département d'Oran), est nommé administrateur de la commune mixte de Lamoricière, en remplacement de M. Varnier ;

M. Bazus (Eugène-André), adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Frendah (département d'Oran), est nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Tiaret, en remplacement de M. Fenech ;

M. Weippert (Aimé), commis-rédacteur à la préfecture d'Oran, est nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Frendah, en remplacement de M. Bazus.

N° 208. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

DÉCRET DU 14 JUIN 1882

Par arrêté du 14 juin 1882, M. le Gouverneur général a prononcé les nominations et mutations suivantes dans le personnel des communes mixtes des départements d'Alger et de Constantine :

M. Alliot (Gaston), administrateur de la commune mixte de Boghari (département d'Alger), est nommé administrateur de la commune mixte de Ténès (même département), en remplacement de M. Bastard, qui a été appelé, en qualité d'attaché civil, au service central des Affaires indigènes ;

M. Fourrier (Jean-Baptiste-Marie), adjoint de 1re classe à l'administrateur de la commune mixte de Berrouaghia (département d'Alger), est nommé administrateur de la commune mixte de Boghari, en remplacement de M. Alliot ;

M. Saar (Edmond-Augustin-Xavier-Dominique), administrateur de la commune mixte d'Azeffoun (département d'Alger), est nommé administrateur de la commune mixte des Issers (même département), en remplacement de M. Laquière, qui a été appelé, en qualité d'attaché civil au service central des affaires indigènes ;

M. Tardieu (Louis-Honoré), administrateur de la commune mixte de l'Ouarsenis (département d'Alger), est nommé administrateur de la commune mixte d'Azeffoun, en remplacement de M. Saar;

M. Brunel (Pierre-Philippe), adjoint de 1re classe à l'administrateur de la commune mixte d'Adélia (département d'Alger), est nommé administrateur de la commune mixte de l'Ouarsenis, en remplacement de M. Tardieu ;

M. Chaumont (Henri-Jean-Clément-Frédéric), licencié en droit, commis-rédacteur à la préfecture d'Alger, est nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'Adélia, en remplacement de M. Brunel;

M. de Beeckman (Raoul), ancien officier de cavalerie, administrateur au Sénégal, est nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Berrouaghia, en remplacement de M. Fourrier.



CERTIFIÉ CONFORME:

Alger, le 25 juin 1882. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1882

N° 880

SOMMAIRE

N° 209. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Recrutement du personnel administratif des communes mixtes.

ARRÊTÉ DU 12 JUIN 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets du 26 août 1881, relatifs à l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 31 août 1880, fixant à nouveau les cadres et les traitements du personnel administratif des communes mixtes ;

Considérant que cet arrêté n'a pas déterminé le mode de recrutement du dit personnel et que les conditions d'admission qui avaient été sommairement stipulées dans l'arrêté du 30 décembre 1876, ont besoin d'être complétées suivant les exigences de l'organisation actuelle ;

Sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement général de l'Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les Administrateurs de commune mixte et leurs Adjoints sont nommés par arrêtés du Gouverneur général sur la proposition des Préfets. Ils sont révoqués dans la même forme.

Nul ne peut être nommé Administrateur de commune mixte s'il n'est âgé de 30 ans au moins ; s'il ne justifie de cinq années de services en Algérie, soit dans l'Administration centrale ou l'Administration départementale, soit comme magistrat, soit comme officier de l'armée active, soit dans une administration financière recrutée au concours ; s'il n'a subi avec succès, au moins pour les épreuves orales, l'examen pour l'obtention de la prime de 2me classe de langue arabe ou kabyle.

Nul ne peut être nommé Adjoint à l'Administrateur d'une commune mixte : s'il n'est âgé de 25 ans au moins ; s'il n'a été reconnu admissible à l'emploi de commis-rédacteur de l'Administration départementale, ou s'il ne compte deux années, au moins, de services en Algérie, soit comme officier de l'armée active, soit dans une Administration financière recrutée au concours ; s'il ne justifie de la connaissance de la langue arabe ou kabyle.

Nul ne peut être nommé Adjoint stagiaire s'il n'est âgé de 21 ans au moins et s'il ne justifie du diplôme de bachelier

ès-lettres ou ès-sciences, ou du diplôme spécial de législation et coutumes indigènes institué par la loi du 20 décembre 1879.

ART. 2. — Les cadres et les traitements des Administrateurs et des Adjoints de commune mixte restent fixés tels qu'ils ont été déterminés par l'arrêté du 31 août 1880 susvisé.

Les Adjoints stagiaires, dont l'effectif est maintenu à vingt (arrêté du 31 août 1880), reçoivent uniformément une allocation annuelle de mille huit cents francs (1,800 fr.).

Les prestations et indemnités diverses attribuées aux Administrateurs et aux Adjoints continuent à être réglées par l'arrêté du 22 février 1874 et par la décision du 12 janvier 1880. Ces dispositions s'appliquent également aux Adjoints stagiaires.

ART. 3. — L'avancement du personnel administratif des communes mixtes est fait au choix et suivant les vacances qui se produisent dans le cadre déterminé par l'arrêté du 31 août 1880.

Cependant, en aucun cas, un agent ne pourra franchir plusieurs grades ou classes à la fois, ni obtenir deux avancements dans la même année.

ART. 4. — Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires à celles qui précèdent.

ART. 5. — Le Secrétaire général du Gouvernement et les Préfets des départements de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du Gouvernement.

Fait à Alger, le 12 juin 1882.

TIRMAN.

Approuvé :

Le Ministre de l'Intérieur,

RENÉ GOBLET.

N° 210. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Application de l'arrêté sur le recrutement du personnel administratif des communes mixtes.

CIRCULAIRE

adressée par le Gouverneur général aux Préfets d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Alger, le 15 juin 1882.

Monsieur le Préfet,

Depuis mon arrivée en Algérie, j'ai déjà eu l'honneur d'appeler votre attention sur le recrutement du personnel des communes mixtes, en vous signalant cette question comme l'une des plus importantes pour l'avenir du régime civil.

L'expérience a prouvé que l'on ne saurait entourer de trop de garanties le choix de ce personnel ; elle a prouvé également que si des fonctionnaires de la métropole peuvent utilement occuper en Algérie certaines situations de la hiérarchie administrative, les fonctions d'Administrateur ou d'adjoint ne sont pas de celles qui peuvent leur être immédiatement confiées. Un Administrateur doit être initié aux coutumes et aux mœurs indigènes, sous peine de commettre des erreurs graves et d'être trop facilement induit en erreur par le personnel qui l'entoure. Il doit avoir une connaissance suffisante de la langue Arabe ou Kabyle pour recevoir directement les communications de ses administrés musulmans, sans quoi il sera privé d'informations quelquefois très-précieuses, et se trouvera toujours à la merci d'un interprète pris dans les derniers rangs de la hiérarchie indigène.

Ce sont ces conditions d'aptitude et de pratique des affaires de l'Algérie dont je me suis efforcé de démontrer la nécessité absolue à M. le Ministre de l'Intérieur, en lui demandant de me confier le soin de recruter en Algérie le personnel des Communes mixtes.

M. le Ministre a bien voulu accueillir ces propositions et m'autoriser à fixer, par un arrêté qu'il a approuvé, les bases du recrutement de ce personnel. Cette approbation de M. le Ministre de l'Intérieur indique l'intérêt que le Gouvernement attache au recrutement du personnel des Communes mixtes.

En vous notifiant cet arrêté, je n'insisterai donc pas sur

l'utilité du nouveau règlement ; je me bornerai à vous donner, sur ses dispositions principales, quelques explications destinées à en déterminer la portée.

L'article premier fixe les conditions à exiger des candidats.

J'ai déjà indiqué les motifs qui ont fait inscrire au nombre de ces conditions, l'exercice antérieur de fonctions en Algérie et la connaissance de la langue arabe ou kabyle. Cet article ne stipule pas que les candidats doivent être Français; la mention de cette condition aurait été superflue, attendu que les Administrateurs et leurs Adjoints sont officiers de l'état civil et que, pour remplir ces fonctions, la loi exige la qualité de Français.

Ce même article indique l'âge au-dessous duquel on ne peut remplir les fonctions d'Administrateur ou d'Adjoint, mais il ne fixe pas de limite supérieure d'âge. Il n'a pas paru possible d'adopter, sur ce point, une règle absolue : — L'Administration peut, en effet, en raison de services antérieurs ou d'aptitudes particulières, être conduite à utiliser les services de candidats ayant dépassé l'âge fixé par la plupart des règlements de personnel.

En règle générale, mon intention est, toutefois, de n'admettre que les candidats pouvant, avec leurs services antérieurs, avoir accompli à 55 ans, le nombre d'années de services exigé par la loi de 1853 pour obtenir une pension civile. Ce terme de 55 ans paraît devoir être adopté pour des fonctions qui exigent une grande activité physique.

Les § 2 et 3 de l'article 1er énumèrent les divers services administratifs dans lesquels les Administrateurs et les Adjoints doivent être choisis. Cette énumération ne saurait être absolument restrictive. Comme dans le cas précédent, l'administration peut, en effet, se trouver en présence de candidats offrant la garantie d'aptitudes toutes spéciales, et dont il y aurait intérêt à utiliser les services. Ces candidats pourront toujours, en passant par les bureaux de préfecture, concourir pour les nominations d'Administrateurs ou d'Adjoints.

Le § 4 stipule que les candidats à l'emploi de stagiaire doivent justifier du diplôme de bachelier ès-lettres ou ès-sciences, ou du diplôme spécial de législation et de coutumes indigènes. Le § 3 du même article dispose, d'autre part, que le grade d'Adjoint titulaire peut être conféré au candidat reconnu admissible à l'emploi de commis-rédacteur, admissibilité qui n'implique la possession d'aucun des diplômes sus-mentionnés. A première vue, il paraît y avoir contradiction entre les dispositions qui imposent aux stagiaires des conditions plus rigoureuses que celles exigées des aspirants aux fonctions d'Adjoint titulaire.

Je dois vous faire connaître à cet égard que mon intention est de relever dans un avenir prochain le niveau des examens de commis-rédacteur, lesquels sont actuellement trop faibles : ainsi disparaîtra cette inégalité de recrutement entre les stagiaires et les adjoints titulaires.

D'un autre côté, je désire n'appeler, autant que possible, aux fonctions d'adjoints que les commis-rédacteurs ayant exercé pendant quelque temps, en cette qualité, dans les bureaux de la Préfecture. Il est indispensable d'établir entre les deux branches de l'administration départementale un roulement qui donne aux agents les connaissances particulières que le service actif et le service sédentaire peuvent chacun faire acquérir.

Enfin, Monsieur le Préfet, le candidat réunissant les conditions voulues pour devenir adjoint titulaire pourra, à fortiori, s'il ne compte pas 25 ans d'âge, être nommé stagiaire. Ce ne serait donc que dans le cas où le personnel en exercice de l'Administration départementale ne fournirait pas les éléments du recrutement que des jeunes gens pourvus de l'un des diplômes énoncés seraient appelés à l'emploi de stagiaires.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Gouverneur général,
TIRMAN.

N° 211. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — M. Baret, adjoint stagiaire de la commune mixte des Ouled-Solthan, est révoqué de ses fonctions.

ARRÊTÉ DU 22 JUIN 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Attendu que des débats qui ont eu lieu, le 5 mai dernier, devant le tribunal correctionnel de Philippeville, au sujet de poursuites dirigées pour vol contre cinq indigènes de la commune mixte d'Attia, il résulte que M. Baret, alors adjoint stagiaire de cette

commune mixte, actuellement adjoint stagiaire de la commune mixte des Ouled-Solthan, a fait subir des tortures corporelles aux inculpés pour en obtenir des aveux ;

Vu les règlements sur le personnel de l'administration départementale de l'Algérie et notamment le titre 5 de l'arrêté du 16 avril 1862,

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. Baret (Hippolyte-Gustave-Marie-Emmanuel-Octave), adjoint stagiaire de la commune mixte des Ouled-Solthan (département de Constantine), est révoqué de ses fonctions.

ART. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général de l'Algérie et le Préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 juin 1882.

TIRMAN.

N° 212. — BUDGETS ET COMPTES. — *Budget du Ministère de l'Intérieur.* — Approbation du compte des dépenses secrètes effectuées par le Gouvernement général de l'Algérie, au titre de l'exercice 1881, du 15 novembre au 31 décembre de la même année.

—

DÉCRET DU 16 MAI 1882

—

Le Président de la République française,

Vu la loi de Finances portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1881 et allouant un crédit de 80,000 fr. au chapitre 10 (dépenses secrètes) du budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie du dit exercice ;

Vu l'article 52 de la nomenclature annexée à l'ordonnance du 2 janvier 1846 sur l'Administration et la Comptabilité des Finances en Algérie ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, Président du Conseil des Ministres, du 29 mars 1871, portant nomination d'un Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu le décret du 7 avril 1882, portant approbation du compte des dépenses secrètes effectuées par le Gouvernement général de l'Al-

gérie, au titre de l'exercice 1881, du 1er janvier au 24 novembre inclus de la dite année et s'élevant à 74,050 fr. ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le montant des dépenses secrètes du Gouvernement général de l'Algérie acquittées pendant l'année 1881, du 25 novembre au 31 décembre inclus, sur la caisse du Trésorier-Payeur d'Alger est arrêté à la somme de cinq mille neuf cent cinquante francs (5,950 fr.) formant le complément de celle de 80,000 fr., montant du crédit ouvert au dit chapitre 10 du budget ordinaire de la Colonie, exercice 1881, par la loi de Finances sus-visée.

Décharge de cette somme de 5,950 fr. est donnée au Gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2. — La dite somme de cinq mille neuf cent cinquante francs appliquée à la province d'Alger, sera comprise dans le compte général et définitif de l'exercice 1881.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de délivrer des ampliations du présent décret.

Fait à Paris, le 16 mai 1882.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

René Goblet.

N° 213. — Budgets et comptes. — *Budget du Ministère de l'Intérieur.* — Ouverture au budget de l'Intérieur, d'un crédit de 175,473 fr. 91 c., provenant de sommes versées au Trésor, à titre de soultes de rachat du séquestre.

DÉCRET DU 12 JUIN 1882

Le Président de la République française,

Vu la loi de Finances du 29 juillet 1881 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1882 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 26 août 1881 sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 21 septembre suivant et qui transporte aux divers départements ministériels les crédits ouverts au titre du service du Gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1882 ;

Vu les récépissés et déclarations, au nombre de 63, mentionnés dans le bordereau ci-annexé et constatant le versement au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de cent soixante-quinze mille quatre cent soixante-treize francs quatre-vingt-onze centimes (175,473 fr. 91 c.) provenant des soultes de rachat de séquestre ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministre de l'Intérieur (*Service du Gouvernement général de l'Algerie*) au titre du budget ordinaire de l'exercice 1882, un crédit de cent soixante-quinze mille quatre cent soixante-treize francs quatre-vingt-onze centimes (175,473 fr. 91 c.) applicable aux dépenses d'acquisition de terres pour la colonisation, aux frais occasionnés par le fonctionnement des commissions de séquestre et à l'extinction des créances grevant les biens séquestrés.

Le chapitre 51 du dit budget (*ancien chapitre 9 du budget de l'Algérie*) est augmenté de pareille somme de 175,473 fr. 91 c.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 juin 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
RÉNÉ GOBLET.

Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

N° 214. — BUDGET ET COMPTES. — *Budget du Ministère des Travaux publics.* — Ouverture au chapitre 31, *quater*, art. 1er du budget du Ministère des Travaux publics (exercice 1881), d'un crédit supplémentaire de de 28,000 fr., applicable aux travaux d'entretien du tunnel de Teffaâ.

DÉCRET DU 30 MAI 1882

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881 ;

Vu le décret du 20 septembre 1881, transportant aux divers départements ministériels les crédits ouverts au titre du service du Gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1881 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le récépissé de versement délivré le 31 janvier dernier sous le n° 3, par le Trésorier-Payeur d'Alger, et constatant le versement, au Trésor, d'une somme de vingt huit mille francs (28,000 fr.) représentant la part contributive de la ville d'Alger, dans les travaux d'entretien, en 1881, du tunnel de Teffâa ;

Vu la lettre du Ministre des Finances, en date du 20 mai 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministre des Travaux publics, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1881, 1re section, *Chapitre 34 quater* (Travaux ordinaires en Algérie), article 1er, un crédit supplémentaire de vingt-huit mille francs (28,000 fr.), applicable aux travaux d'entretien du tunnel de Teffâa.

ART. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article, au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours par la ville d'Alger.

ART. 3. — Les Ministres des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 mai 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
H. VARROY.

Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

215. — BUDGETS ET COMPTES. — *Budget du Ministère des Travaux publics.* — Ouverture au chapitre 20, art. 2 du budget des dépenses sur ressources extraordinaires (Ministère des Travaux publics, exercice 1882), d'un crédit supplémentaire de 300,000 fr., applicable aux travaux d'achèvement du port d'Oran.

—

DÉCRET DU 30 MAI 1882

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics,

Vu la loi du 29 juillet 1881 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses pendant l'exercice 1882 ;

Vu le décret du 21 septembre 1881, annulant les crédits ouverts au titre du Service du Gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1882, et transportant les dits crédits aux divers départements ministériels ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu la loi du 19 juillet 1880 autorisant le Gouverneur général de l'Algérie à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par la Chambre de Commerce d'Oran d'avancer une somme de 2,500,000 fr. pour être affectée à l'achèvement des travaux du port d'Oran ;

Vu le récépissé délivré le 15 avril 1882, sous le n° 2, par le Trésorier-payeur d'Oran et constatant le versement au Trésor, par la dite Chambre de commerce, de trois cent mille francs (300,000 fr.), à titre de nouvel à-compte sur l'avance sus-mentionnée de 2,500,000 fr. ;

Vu la lettre du Ministre des Finances en date du 23 mai 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministre des Travaux publics, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882, chapitre 20 (Travaux extraordinaires en Algérie), un crédit supplémentaire de trois cent mille francs (300,000 fr.), applicable aux travaux d'achèvement du port d'Oran.

ART. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours par la Chambre de commerce d'Oran.

ART. 3. — Les Ministres des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin*

des lois et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 mai 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
H. VARROY.

Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

N° 216. — BUDGETS ET COMPTES. — *Budget du Ministère des Travaux publics.* — Ouverture au chapitre 33 *ter*, art. 1er du budget ordinaire du Ministère des Travaux publics (exercice 1882), d'un crédit supplémentaire de 45,100 fr., applicable au paiement du personnel des Ponts-et-Chaussées du département de Constantine.

DÉCRET DU 30 MAI 1882

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics ;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1882 ;

Vu le décret du 21 septembre 1881, annulant les crédits ouverts au titre du service du Gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1882 et transportant les dits crédits aux divers départements ministériels ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la Comptabilité publique ;

Vu le récépissé n° 6 délivré le 8 avril 1882, par le Trésorier-Payeur de Constantine, constatant qu'il a été versé au Trésor une somme de quarante-cinq mille cent francs (45.100 fr.) représentant la part contributive du département de Constantine dans les dépenses du personnel des Ponts-et-Chaussées de ce département, afférentes à l'exercice 1882 ;

Vu la lettre du Ministre des Finances en date du 19 mai 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministre des Travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1882, budget ordinaire, 1re section, chapitre 33 *ter* (personnel des Travaux publics en Algérie), article 1er (service des Ponts-et-Chaussées), un crédit

supplémentaire de quarante-cinq mille cent francs (45,100 fr.) applicable au paiement du personnel des Ponts-et-Chaussées du département de Constantine.

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par le département de Constantine.

Art. 3. — Les Ministres des Travaux publics et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 mai 1882.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux pulics,
H. Varroy.

Le Ministre des Finances,
Léon Say.

N° 217. — Budgets et comptes. — *Comptabilité départementale.* — Règlement du budget du département d'Oran pour l'exercice 1882.

DÉCRET DU 30 MAI 1882

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le projet de budget des recettes et des dépenses du département d'Oran pour l'exercice 1882 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général du dit département dans sa session d'octobre 1881 ;

Vu le décret rendu à la date de ce jour, le Conseil d'Etat entendu, et prescrivant l'inscription d'office au dit budget d'une somme de 1,200 fr. 50, nécessaire au paiement du loyer et de l'entretien du bureau de l'Inspecteur d'Académie d'Oran ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le budget des recettes et des dépenses du département d'Oran, pour l'exercice 1882, est définitivement arrêté, d'après les délibérations du Conseil général, conformément au tableau ci annexé, savoir :

Budget ordinaire.

Recettes.....................	1.943.758 fr.
Dépenses....................	1.943.758

Budget extraordinaire.

Recettes.....................	900
Dépenses....................	»
Excédant de recettes.....	900 fr.

RÉCAPITULATION

Total des recettes..............	1.944.658 fr.
Total des dépenses............	1.943.758
Excédant de recettes....	900 fr.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 mai 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
RÉNÉ GOBLET.

N° 218. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — Prélèvement sur le crédit de 158,229 fr. 98 c., inscrit au chapitre XIII du budget du département d'Oran (exercice 1882), d'une somme de 1,200 fr. 50, nécessaire au paiement du loyer et de l'entretien du bureau de l'inspecteur d'Académie.

DÉCRET DU 30 MAI 1882

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur;

Vu les articles 60 et 61 du décret du 23 septembre 1875, sur les Conseils généraux de l'Algérie;

Vu la délibération du 14 octobre 1881, par laquelle le Conseil général d'Oran a refusé d'inscrire au budget départemental le crédit nécessaire pour le loyer et l'entretien du bureau de l'Inspecteur d'Académie;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. — La somme de douze cents francs cinquante centimes (1,200 fr. 50 c.), nécessaire au paiement du loyer et de l'entretien du bureau de l'Inspecteur d'Académie d'Oran, sera prélevée sur le crédit de 158,229 fr. 98 c., inscrit au chapitre XIII (Réserve pour dépenses imprévues) du budget départemental d'Oran, exercice 1882.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 mai 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:
Le Ministre de l'Intérieur,
RÉNÉ GOBLET.

N° 219. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Circonscriptions.* — Division de la commune de la Rassauta en deux communes distinctes de Maison-Blanche et de Fort-de-l'Eau.

DÉCRET DU 5 JUIN 1882

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866 et 19 décembre 1868;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les procès-verbaux des enquêtes de commodo et incommodo auxquelles il a été procédé en vue de diviser la commune de la Rassauta (arrondissement et département d'Alger) en deux communes distinctes, qui porteraient le nom de Maison-Blanche et de Fort-de-l'Eau ;

Vu l'avis de la Commission syndicale formée à Fort-de-l'Eau et la délibération du Conseil municipal de la Rassauta ;

Vu l'avis du Conseil général et du Préfet du département d'Alger ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie du 21 avril 1882.

Sur la proposition du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La commune de la Rassauta (arrondissement et département d'Alger), est divisée en deux communes distinctes, dont les chefs-lieux respectifs sont fixés aux villages de Maison-Blanche et de Fort-de-l'Eau, et qui en porteront le nom.

La limite entre les deux communes est déterminée par un liseré orange, indiqué sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le nombre des Adjoints est fixé à un par chaque commune.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 juin 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
RENÉ GOBLET.

N° 220. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Conseils municipaux.* — Composition des Conseils municipaux de Maison-Blanche et de Fort-de-l'Eau.

ARRÊTÉ DU 23 JUIN 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 5 juin 1882, constitutif des communes de Maison-Blanche et de Fort-de-l'Eau (département et arrondissement d'Alger) ;

Vu le décret du 27 décembre 1869, 8 et 13 ;

Vu les propositions du Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les Conseils municipaux des communes de Maison-Blanche et de Fort-de-l'Eau seront composés chacun de 9 membres, répartis ainsi qu'il suit :

Maison-Blanche.

6 Français, — 2 Musulmans, — 1 Etranger.

Fort-de-l'Eau.

6 Français, — 1 Musulman, — 2 Etrangers.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 juin 1882.

Tirman.

N° 221. — Administration départementale. — *Conseils généraux.* — Convocation des électeurs de la 19e circonscription du département de Constantine.

DÉCRET DU 6 JUIN 1882

Le Président de la République française,

Vu l'article 22 du décret du 23 septembre 1875, sur les conseils généraux de l'Algérie ;

Attendu la démission de M. Cordier, membre du Conseil général du département de Constantine pour la 19e circonscription (Guelma) ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les électeurs de la 19e circonscription du département de Constantine (Guelma) sont convoqués pour le dimanche 2 juillet prochain, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

Art. 2. — Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale

arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant les dites modifications.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 juin 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
RÉNÉ GOBLET.

N° 222. — SERVICE SANITAIRE. — Institution à Alger d'un Conseil sanitaire central.

ARRÊTÉ DU 23 JUIN 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 25 mai 1878, rendant applicable à l'Algérie le décret du 22 février 1876 sur la police sanitaire maritime ;

Vu l'article 4 du décret du 26 janvier 1882 prescrivant l'institution à Alger d'un conseil sanitaire central accrédité auprès du Gouverneur général;

Vu l'arrêté ministériel du même jour,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est institué à Alger un Conseil sanitaire central accrédité auprès du Gouverneur général et investi des attributions indiquées au décret du 22 février 1876.

ART. 2. — Font partie de ce Conseil :

Le Préfet d'Alger, président ;
Le Général commandant la division d'Alger ;
Le Contre-Amiral commandant la marine en Algérie ;
Le Maire d'Alger ;
Le Directeur de la Santé à Alger ;
Le Commissaire ordonnateur de la Marine ;
Le Directeur des douanes ;
L'Ingénieur en chef des ponts-et-chaussées ;
Le Directeur du port militaire ;
Le Médecin du service de Santé de la Marine ;

Deux Conseillers de préfecture ;
Deux membres du Conseil municipal d'Alger ;
Deux membres de la Chambre de commerce d'Alger ;
Deux membres du Conseil départemental d'hygiène et de salubrité ;
Un membre du corps consulaire d'Alger (avec voix consultative).

ART. 3. — Les réunions périodiques du Conseil sanitaire central auront lieu dans les conditions déterminées par l'article 107 du décret du 22 février 1876 et sur la convocation du Préfet d'Alger, président. — Le conseil pourra, en outre, être réuni toutes les fois que le Gouverneur général le jugera utile.

Fait à Alger, le 23 juin 1882.

TIRMAN.

N° 223. — FORÊTS. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective à divers villages de la commune mixte d'Azeffoun, département d'Alger.

—

ARRÊTÉ DU 7 JUIN 1882

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite des incendies survenus, le 21 août 1881 et jours suivants, dans l'intérieur et aux abords de la forêt domaniale d'Azouza (commune mixte d'Azeffoun, département d'Alger), que le feu a été allumé intentionnellement, que les indigènes des villages environnants n'ont apporté aucun concours dans l'exécution des mesures prises en vue d'arriver à l'extinction du feu, et que mis en demeure de faire connaître les coupables, ils n'ont fourni à cet égard aucun renseignement ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des

forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de douze mille deux cent quarante francs (12,240 fr.) égale à quatre fois le montant, en principal, de l'impôt leur incombant au titre de l'exercice 1881, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des villages d'Ighil Azouza, Tafraout, Taguemount bou Fenan et Djemâa ou Chafa du douar Azouza (commune mixte d'Azeffoun, département d'Alger), à raison des incendies forestiers survenus, sur leur territoire, le 21 août 1881 et jours suivants.

ART. 2. — Le recouvrement de ces sommes, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'impôt afférent à chaque habitant de ces villages, par le service des Contributions diverses, pour le compte du Trésor public.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Alger et le service des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerce, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 7 juin 1882.

TIRMAN.

N° 224. — FORÊTS. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective à divers villages de la commune mixte d'Azeffoun, département d'Alger,

ARRÊTÉ DU 7 JUIN 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite des incendies survenus, le 14 août 1881 et jours suivants, dans l'intérieur et aux abords de la forêt d'Ighil-N'zekri (commune d'Azeffoun, département d'Alger), que le feu a été al-

lumé intentionnellement ; que les indigènes des villages environnants n'ont apporté aucun concours dans l'exécution des mesures prises en vue d'arriver à l'extinction du feu, et que mis en demeure de faire connaître les coupables, ils n'ont fourni à cet égard aucun renseignement ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Une amende de quatorze mille cinq cent quarante francs (14,540 fr.) est inflgée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des villages ci-après désignés, de la tribu d'Ighil N'zekri dépendant de la commune mixte d'Azeffoun, département d'Alger), à raison des incendies forestiers survenus sur leur territoire, le 14 août 1881 et jours suivants.

Art. 2. — La répartition du montant de cette amende est arrêtée de la manière suivante :

Village de Terga-Ayoun................... — d'Ayadi............................ — d'Halloune........................	9.200 »
somme égale à quatre fois le montant de l'impôt, en principal, constaté au titre de l'exercice 1881 :	
Village de Tabouda........................ — de Taourirt........................ — de Talbent.........................	5.340 »
somme égale à deux fois le montant de l'impôt, en principal, constaté au titre de l'exercice 1881 :	
Total égal.........	14.540 »

Art. 3. — Le recouvrement de ces sommes, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'impôt afférent à chaque habitant de ces villages, par le service des Contributions diverses, pour le compte du Trésor public.

Art. 4. — Le Préfet du département d'Alger et le service des Contributions diverses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel *le Mobacher*.

Fait à Alger, le 7 juin 1882.

TIRMAN.

N° 225. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar d'El-Aouara.

ARRÊTÉ DU 20 JUIN 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1873 portant désignation du douar d'El-Aouara, situé dans le département de Constantine, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1879 nommant commissaire-enquêteur M. Person à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets rendus le 30 avril 1870 en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le territoire du douar d'El-Aouara, sauf 41 hectares de concessions, est détenu à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Person a constaté le résultat de ses opérations, ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Considérant que l'attribution au douar-commune des lots 19, 106, 108, 110, 123 *bis*, 175, 308, 440, 481, 482, 483, 484, 549, 638, 644 et 717 reconnus vacants n'est pas justifiée.

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont attribués à l'Etat, comme biens vacants, les lots 19, 106, 108, 110, 123 *bis*, 175, 308, 440, 481, 482, 483, 484, 549, 638, 644, et 717.

ART. 2. — Sont homologués, pour le surplus, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal d'enquête dressé par M. le commissaire-enquêteur Person et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans les terres collectives du douar d'El-Aouara, par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 3. — Il sera, en conséquence, procédé immédiatement par le service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété au nom des attributaires désignés par le commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal

et ses conclusions sus-mentionnés, sauf en ce qui concerne les lots énumérés à l'article 1er ci-dessus.

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

ART. 4. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 juin 1882.

TIRMAN.

N° 226. — CONTRIBUTIONS DIVERSES. — *Impôts arabes.* — Conversion en argent de l'impôt achour, à percevoir, en 1882, dans les département d'Alger et d'Oran.

ARRÊTÉ DU 23 JUIN 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845, sur le régime financier de l'Algérie ;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février février 1859, réglant l'établissement de l'impôt arabe ;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (art. 1er 20) et 7 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 29 juillet 1862, relative à l'observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;

Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864 sur les attributions des conseils de préfecture ;

Vu les décrets des 26 août 1881 et 6 avril 1882 sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu les propositions des Généraux commandant les divisions et des Préfets des départements d'Alger et d'Oran ;

Vu les avis des conseils de préfecture de ces deux départements ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le tarif de conversion en argent de l'impôt Achour à percevoir, en 1882, dans les départements d'Alger et d'Oran, est fixé ainsi qu'il suit :

Par quintal métrique de blé........ 22 fr.
Id. d'orge........ 11 fr.

ART. 2. — Les Généraux commandant les divisions et les Préfets des départements d'Alger et d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement.

Fait à Alger, le 23 juin 1882.

TIRMAN.

N° 227. — JUSTICE. — *Juges de paix et suppléants.* — Nominations.

DÉCRET DU 17 JUIN 1882

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Sont nommés :

Juge de paix à Dellys (Algérie), M. Raffin, juge de paix à Mascara, en remplacement de M. Albert, qui est nommé juge.

Suppléant rétribué du juge de paix de Fort-National (Algérie), M. Astrié, suppléant rétribué à Sidi-bel-Abbès, en remplacement de M. Jannin, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant rétribué du juge de paix de Sidi-bel-Abbès (Algérie), M. Carraud (Joseph-Emile-Auguste), licencié en droit, en remplacement de M. Astrié, qui est nommé suppléant rétribué à Fort-National.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Azeffoun (Algérie), M. Chouzy (André-Charles-François-Marie), avocat, en remplacement de M. Arsonneau, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant rétribué du juge de paix de Miliana (Algérie), M. Combes (Etienne-Pierre-Emile), avocat, en remplacement de M. Chartreux, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix du Haut-Sébaou (Algérie), M. Fessard (Gustave-Prosper-Gabriel). Exécution du décret du 21 septembre 1880.)

Suppléant du juge de paix de l'Oued-Atménia (Algérie), M. Jaëgge (Jacques), en remplacement de M. Abadie, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de l'Oued-Zenati (Algérie), M. Pécout (Jules), en remplacement de M. Guglielmi, démissionnaire.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 juin 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

N° 228. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Permutation.

ARRÊTÉ DU 21 JUIN 1882

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le paragraphe 2 de l'art. 2 de l'arrêté n° 3379, du 3 juin courant, portant permutation entre les bach-adels de l'Arba et d'Aumale, est annulé et remplacé par le suivant :

« 2° Si Messaoud ben Mohammed, bach-adel à Aumale, » est nommé 3e bach-adel à l'Arba, par permutation avec Si » Allel ben el Mahdi. »

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 juin 1882.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 229. — TRAVAUX PUBLICS. — *Expropriation.* — Expropriation de terrains nécessaires à l'établissement d'un moulin sur l'Oued El-Kébir (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 20 MAI 1882

Par arrêté du 20 mai 1882, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à l'établissement du moulin que le sieur Porcellaga se propose de construire sur l'Oued-el-Kébir, tribu des Beni-Amar, commune de Zérizer, département de Constantine.

N° 230. — TRAVAUX PUBLICS. — Modification à l'arrêté du 18 mai 1880 portant concession à la commune de Philippeville des eaux des sources sortant du Djebel Aliah et du Filfila.

ARRÊTÉ DU 3 JUIN 1882

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 3 juin 1882, a, sur la demande de la municipalité de Philippeville, annulé l'article 3 de l'arrêté du 18 mai 1880, portant concession à la commune de Philippeville des eaux des sources sortant du Djebel-Aliah et du Filfila, et remplacé cet article par les dispositions suivantes :

Pour assurer l'alimentation des hommes et des animaux habitant la région où sont situées les sources concédées, la commune de Philippeville continuera à alimenter les deux fontaines-abreuvoirs qu'elle a établies dans la région du Djebel-Aliah, à proximité du chemin de grande communication n° 12, de Philippeville à l'Oued-el-Aneb par le Filfila, entre l'Oued-Ksob et la route départementale n° 6.

Elle devra, en outre, établir :

1° Deux fontaines débitant chacune cinq mètres cubes par vingt-quatre heures, l'une à Marbouba, l'autre à Djemen-el-Akroun, avec chacune un abreuvoir de 1.500 litres de capacité ;

2° Une autre fontaine débitant 20 mètres cubes par vingt-quatre heures près de l'Aïn-Rouman, à proximité du chemin de grande communication n° 12, avec un abreuvoir à deux bassins de 4 mètres cubes chacun ;

3° Deux fontaines-abreuvoirs du type de celles qui existent déjà, débitant chacune 13 mètres cubes 33 par 24 heures, l'une près de la maison fontainière de l'Oued-Ksob, l'autre sur la rive droite de l'Oued-Gatt, après le siphon de l'aqueduc.

Enfin, il demeure entendu que, lorsque la commune exécutera le captage des sources de Retsbi et de Bou-M'sara, elle devra établir une fontaine-abreuvoir du même type, débitant également 13 mètres cubes par 24 heures près de l'Oued-Azib-Chabin.

N° 231. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Mostaganem, de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 22 AVRIL 1882

Par décret du Président de la République, en date du 22 avril 1882, il a été fait concession gratuite à la commune de Mostaganem (département d'Oran), pour être affecté à l'installation d'une usine à gaz, d'un emplacement domanial d'une superficie de 50 ares, formé des lots n°s 437, 440, 454, 443 *bis*, 442 partie, 441 partie et 447 *bis* partie du plan *extra-muros* de cette ville (section d'Aïn-Sefra, quartier de la Marine), à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

1. Terre, n° 442 du plan, d'une contenance de 1 are 90 centiares, située à Mostaganem, *extra-muros*, section d'Aïn-Sefra, affectée à l'installation d'une usine à gaz.

2. Terre, n° 443 du plan, d'une contenance de 1 are 63 centiares, même situation et même affectation.

3. Terre, n° 447 du plan, d'une contenance de 2 ares 7 centiares, même situation et même affectation.

4. Terre, n° 454 du plan, d'une contenance de 15 ares 75 centiares, même situation et même affectation.

5. Terre, n° 437 du plan, d'une contenance de 13 ares 25 centiares, même situation et même affectation.

6. Terre, n° 440 du plan, d'une contenance de 13 ares 93 centiares, même situation et même affectation.

7. Terre, n° 441 du plan, d'une contenance de 1 are 47 centiares, même situation et même affectation.

Totaux : Contenance, 50 ares. — Valeur, 300 francs.

N° 232. — DOMAINE COMMUNAL. — La commune de Mondovi est autorisée à céder gratuitement au département de Constantine, un immeuble communal.

ARRÊTÉ DU 8 JUIN 1882

Par arrêté en date du 8 juin 1882, M. le Gouverneur général a autorisé la commune de Mondovi à céder gratuitement au département de Constantine, pour être transformé en prison annexe, un immeuble communal, de 6 ares de superficie portant les n°s 1,077 à 1,078 du plan de lotissement et concédé à la dite commune, par décret du 13 avril 1876, pour servir d'abattoir.

N° 233. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Modification apportée à l'arrêté du 14 juin portant nomination dans le personnel de l'Administration départementale.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 22 JUIN 1882

Par décision du 22 juin 1882, prise après avis du Préfet d'Alger, l'arrêté du 14 de ce mois, portant nomination dans le personnel du service actif de l'administration départementale, a été modifié ainsi qu'il suit :

« M. Saar, nommé administrateur de la commune mixte
» des Issers, est maintenu, sur sa demande, dans la com-
» mune mixte d'Azeffoun ;
» M. Tardieu, nommé administrateur de la commune
» mixte d'Azeffoun, non installé, est nommé administrateur
» de la commune mixte des Issers. »

N°s 234, 235. — SAPEURS-POMPIERS. — Nominations d'officiers.

Par décret en date du 30 mai 1882, M. Bel Aïd (Louis), a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers de Miliana (arrondissement de Miliana, département d'Alger).

Par décret en date du 5 juin 1882, M. Allemand (Alcide),

a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers de Rouïba (arrondissement et département d'Alger).

N° 236.— CONSULATS ÉTRANGERS.— Exéquatur accordé à M. Max, consul général de Belgique en Algérie.

L'exéquatur du Président de la République a été accordé à M. Gustave Max, nommé consul général de Belgique en Algérie, avec juridiction sur la Tunisie.

N° 237. — PENSIONS CIVILES. — Concession de pensions.

DÉCRET DU 22 MAI 1882

Par décret en date du 22 mai 1882, ont été concédées les pensions suivantes aux agents et veuve d'agents de l'Administration algérienne, désignés ci-aprés :

MM. Lacroix, Gabriel, ex-employé secondaire du Service des Ponts-et-Chaussées du départem. d'Alger. 1.600 fr.

Gaubert, Jean, ex-huissier à la Préfecture d'Alger........................ ...... 784 fr.

Mme Roussel, Julie-Sophie, veuve Varlet, le mari ex-huissier au Secrétariat général du Gouvernement.......................... 234 fr.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 juin 1882. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1882

N° 881

SOMMAIRE

N° 238. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — Modification apportée au budget du département de Constantine (exerc. 1882).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 5 JUIN 1882

Le Président de la République française,

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 57 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisatin des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 25 août 1881 sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 9 mars 1882, portant fixation du budget des recettes et des dépenses du département de Constantine pour l'exercice 1882 ;

Vu la délibération prise par le Conseil géneral dans sa session d'avril 1882, à l'effet d'opérer dans le dit budget (service ordinaire) un virement de crédit s'élevant à la somme de cinquante mille francs ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

ARRÊTE :

ART 1er. — Le budget du département de Constantine pour l'exercice 1882 est modifié conformément à la délibération sus-visée du Conseil général, et suivant le détail du tableau ci-annexé, jusqu'à concurrence de cinquante mille francs (50,000 fr.) pour le service ordinaire.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 juin 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

RÉNÉ GOBLET.

N° 239. — FORÊTS. — *Organisation.* — Extension des délégations attribuées au Gouverneur général de l'Algérie, par le décret du 26 août 1881.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 JUIN 1882.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 26 août 1881, rendu sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et du Commerce portant délégation au Gouverneur général de l'Algérie de certaines attributions en matière forestière ;

Vu l'opportunité, signalée par ce haut fonctionnaire, d'étendre par une nouvelle délégation la limite de ses attributions, en vue de faciliter la marche du service et d'assurer la prompte expédition des affaires ;

Sur la proposition du Directeur des Forêts,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Par application des dispositions du décret sus-visé du 26 août 1881 et en vertu d'une nouvelle délégation d'attribution, qui lui est faite par le présent arrêté, le Gouverneur général de l'Algérie statuera en matière forestière sur les objets ci-après :

Nominations de gardes forestiers indigènes. — Changements dans les circonscriptions de ces préposés.

Autorisations de congés, quelle qu'en soit la durée, aux agents et préposés forestiers, sur l'avis des chefs de service.

Peines disciplinaires contre les préposés. — Réprimandes avec toute latitude de publicité. — Retenues de traitement. — Suspension, à charge d'en rendre compte immédiatement au Ministre.

Autorisations à donner pour le mariage des préposés, lorsque le Conservateur est d'avis de s'y opposer.

Affectations de parcelles du sol forestier à un service public (à titre temporaire seulement).

Cessions de terrains pour ouverture de voies ferrées, routes départementales, chemins vicinaux.

Autorisations de l'exploitation et de la vente de tous les produits accidentels ; coupes d'arbres endommagés, ébranchés, morts ou dépérissants (sauf en ce qui concerne les coupes d'éclaircie ou de nettoiement dans des bois de plus de 20 ans), bois incendiés ou abroutis. Elagages de routes et lisières, etc., etc.

Exploitation, façonnage et transport des chauffages des préposés.

Délivrance de bois à la marine et aux autres services publics. Exploitation et délivrance au service de l'artillerie de bois de bourdaine et de bois de fascinage.

Autorisation des dépenses pour frais d'exploitation au compte de l'Etat dans la limite des crédits délégués, jusqu'à concurrence de 2,000 francs.

Approbation des clauses spéciales pour la vente des coupes sur pied et par unités de produits.

Cessions de baux de chasse. Délivrances de licences de chasse dans les bois domaniaux où la chasse n'est pas affermée.

Concessions, par voie d'adjudication publique, de produits quelconques du sol forestier, autres que les produits en *bois, liège, résine, écorce à tan* : récolte de l'alfa, du diss, du palmier nain. Concessions de carrières, mines, minières, etc.

Concessions de vagues à charge de repeuplement, quand l'étendue est inférieure à 5 hectares et la durée de la concession supérieure à 4 ans, sans dépasser 6 ans.

Autorisation de travaux neufs et d'entretien de toute nature dans les bois domaniaux (maisons forestières, routes, ponts, fossés, assainissements, repeuplements, etc), jusqu'à concurrence des crédits délégués à cet effet, quand le montant du devis excède 500 fr., sans dépasser 2,000 fr., sous réserve toutefois du règlement final des entreprises par le Ministre de l'Agriculture, quel que soit d'ailleurs le montant de ces entreprises.

Transactions sur délits forestiers. Remise et modération des condamnations en matière forestière.

Prolongation de délai d'emploi des bois délivrés aux usagers dans les forêts domaniales.

Art. 2. — Le Gouverneur général donne préalablement son avis ou fait des propositions sur toutes mutations ou nominations dans le personnel employé en Algérie, ainsi que sur toutes les affaires forestières autres que celles qui sont énumérées à l'article précédent et celles qui sont de la compétence des chefs de services locaux.

En conséquence, les communications entre les chefs de service forestiers de l'Algérie et le Ministre de l'Agriculture ont lieu, par l'intermédiaire du Gouverneur général, toutes les fois qu'il s'agit de décisions à prendre sur des affaires complètement instruites, ou de la notification de décisions intervenues.

Ces communications ont lieu *directement* pour la correspondance relative à l'instruction des affaires et à l'exécution des décisions (sauf le cas de difficultés), pour la production des renseignements nécessaires au Service central du Ministère, l'envoi des pièces de comptabilité. etc., etc.

ART. 3. — Le présent arrêté sera déposé à la Direction des Forêts, pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 14 juin 1882.

DE MAHY.

N° 240. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Homologation des opérations accomplies en exécution de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar de Tengout (départ. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 26 JUIN 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1873 portant désignation du douar de Tengout (département de Constantine), pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1874 nommant Commissaire-enquêteur M. Ardaillon, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1877, par lequel M. Pilard a été chargé de continuer les opérations commencées par M. Ardaillon ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1881, qui a désigné M. Legraud pour procéder à l'achèvement des dites opérations ;

Vu les décrets rendus le 22 novembre 1869 en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le territoire du douar de Tengout, sauf 1 hectare 42 ares 60 centiares de concession, est détenu à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Legrand a constaté le résultat de ses opérations, ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont homologués sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal d'enquête dressé par M. le Commissaire-enquêteur Legrand et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar de Tengout, par application de la loi du 26 juillet 1873 ;

ART. 2. — Il sera, en conséquence, procédé immédiatement par le service des Domaines en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété au nom des attributaires désignés par le Commissaire-enquêteur suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions sus-mentionnés ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

ART. 3. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 juin 1882.

TIRMAN.

N° 241. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation du douar-commune d'El-Kçar (départ. et arrond. d'Oran), pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873.

ARRÊTÉ DU 3 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran en date du 5 mai 1881 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé par les soins d'un Commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par

le titre II de la loi du 26 juillet 1873 sur la propriété indigène dans le territoire du douar-commune de El-Kçar, tribu des Oulad Ali, commune mixte de St-Lucien, arrondissement d'Oran.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 242. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Réintégration dans leur emploi, de cadis et d'un bach-adel.

ARRÊTÉ DU 5 JUIN 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859;

Vu le décret du 13 décembre 1866;

Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881;

Vu le décret du 6 avril 1882,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Es-Saïd ben Mohammed Serir ben Chettah, cadi de Guelma, Ahmed ben Mohammed el-Fassi, cadi de Bône, Si Allaoua ben Sassi, cadi de Philippeville, El-Amri ben Saïd, aoun du cadi de Guelma et Ali ben Atsman, bach-adel de Guelma, suspendus de leurs fonctions par arrêté du 19 juillet 1881, sont réintégrés dans leurs emplois respectifs.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 juin 1882.

TIRMAN.

N° 243. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Permutations de cadis.

ARRÊTÉ DU 24 JUIN 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881,

ARRÊTE :

ART. 1er — L'art. 1er de l'arrêté en date du 8 mars 1882, portant permutation d'office entre Si Mohammed ben Kouïder, cadi de la 68e circonscription judiciaire hors Tell (Djelfa), de la division d'Alger, et Si Mohamed ben Ouargla, cadi de la 70e circonscription judiciaire hors Tell (Zenina), de la même division, est annulé.

ART. 2. — Si Mohammed ben Kouïder, cadi de la 68e circonscription judiciaire hors Tell (Djelfa), de la division d'Alger, est nommé, en la même qualité, à la 71e circonscription judiciaire hors Tell (Messâad), de la même division, par permutation d'office avec le cadi de cette mahakma, Si Ali ben Bachir.

ART. 3. — Le Général commandant la division d'Alger et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 juin 1882.

TIRMAN.

N° 244. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Permutations de cadis.

ARRÊTÉ DU 24 JUIN 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;

Vu les décrets des 20 août et 13 septembre 1881,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Ahmed el-Medjahed ben Mohammed, cadi de 1re classe à la 8e circonscription judiciaire (Mostaganem), du département d'Oran, passe, en la même qualité, à la 8e circonscription judiciaire (Aïn-Beïda), du département de Constantine ;

Si Bel Kassem ben Mohammed, cadi de 1re classe à la 3e circonscription judiciaire (Aïn- Beïda), du département de Constantine, passe, en la même qualité, à la 19e circonscription judiciaire (Guelma), du même département ;

Si Saïd ben Mohammed es-Seghir ben Chettah, cadi de 1re classe à la 19e circonscription judiciaire (Guelma), du département de Constantine, passe, en la même qualité, à la 8e circonscription judiciaire (Mostaganem), du département d'Oran.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 juin 1882.

TIRMAN.

N° 245. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Permutations et nominations.

ARRÊTÉ DU 28 JUIN 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;

Vu le décret du 13 décembre 1866 ;

Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Mohammed Tahar ben El-Hadi, cadi de 1re classe à Sétif (22e circonscription judiciaire de Constantine), est nommé, en la même qualité, à Bône (17e circonscription judiciaire), par permutation d'office avec Si Mohammed ben Ahmed el-Fassi, cadi de 1re classe de cette dernière mahakma ;

Si Allaoua ben Sassi, cadi de 1re classe à Philippeville (13e circonscription judiciaire de Constantine), est nommé cadi de 2e classe, à Ménerville (4e circonscription judiciaire d'Alger), par permutation d'office avec Si Mohammed Es-Saïd ben el-Aoubi, cadi de 2e classe de cette dernière mahakma, et qui est élevé à la 1re classe dans sa nouvelle résidence ;

Si Ali ben Otsman, 2e bach-adel à Guelma (19e circonscription judiciaire de Constantine), est nommé, en la même qualité, à la mahakma d'Oran (1re circonscription judiciaire d'Oran), en remplacement de Si Abdelkader ben el Bokhari, démissionnaire ;

Si Salah ben el Hadj Mohammed Er-Roughi, 1er bach-adel à El-Arrouch (15e circonscription judiciaire de Constantine), est nommé 2e bach-adel à Guelma (19e circonscription judiciaire de Constantine), en remplacement de Si Ali ben Otsman, nommé à Oran ;

Si Abderrahman ben Mohammed ben Taïeb, bach-adel à la suite, est nommé 2e bach-adel à El-Arrouch (15e circonscription judiciaire de Constantine), en remplacement de Si Amar ben Salah ben Rabah, 2e bach-adel à cette mahakma, qui passe en première ligne, à la place de Si Salah ben el Hadj Mohammed Er-Roughi, nommé à Guelma.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 juin 1882.

TIRMAN.

N° 246. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Révocation.

ARRÊTÉ DU 29 JUIN 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;

Vu le décret du 13 décembre 1866 ;

Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Abdelkader ben El-Mokhtar, bach-adel à la 11e circonscription judiciaire (Boghari) du département d'Alger, est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 juin 1882.

Tirman.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 247. — Consulats étrangers. — M. le Baron de Créty est nommé consul général de 2e classe de Portugal à Alger.

M. le baron de Créty est nommé Consul général de 2e classe de Portugal à Alger.

N° 248. — Naturalisations.

Par décret Présidentiel, en date du 29 avril 1882, contresigné par M. le Garde des Seaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les militaires dont les noms suivent :

DIVISION D'ORAN

Drém (Charles-Auguste-Joseph), caporal à légion étrangère, né le 16 septembre 1859 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Braun (Charles-Eugène), caporal à la légion étrangère, né le 18 juillet 1860 à Mulhouse (ci-devant Haut-Rhin).

Eichholtzer (Joseph), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 16 juin 1859 à Wintzenheim (ci-devant Haut-Rhin).

Veltz (Vendelin), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 12 janvier 1857 à Gambsheim (ci-devant Bas-Rhin).

Clasquin (Eugène), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 23 novembre 1858 à Vic (ci-devant Meurthe).

Meyer (Aloïse), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 23 août 1858 à Thann (ci-devant Haut-Rhin).

Laemmel (Aloïse), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 22 juillet 1853 à Schlestadt (ci-devant Bas-Rhin).

Dey (Aloïse), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 12 décembre 1858 à Haguenau (ci-devant Bas-Rhin).

Par décret Présidentiel, en date du 6 mai 1882, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Rosado (José-Antonio-Géronimo-Martin), propriétaire, né le 12 novembre 1822 à St-Fernando (Espagne), demeurant à Mustapha.

Fissené (Charles-Victor), cafetier, né à Wallerfangen (Prusse Rhénane), le 4 octobre 1843, demeurant à Orléansville

Loffredo (Evangeliste), marin, né à Procida (Italie), en 1842, demeurant à Tenès.

Cwik (Casimir-Etienne-Louis), imprimeur, né de père polonais, le 25 août 1858 à Alger.

Brahim ben Fatah, indigène algérien, célibataire, instituteur, né dans le courant du mois d'août 1850 à Alger, y demeurant.

Mohamed ben Salem, indigène algérien, monogame, cultivateur, né en 1830 à Djilloula (commune de St-Pierre et St-Paul), y demeurant.

Visciano (Vincent), commerçant, né à Torre del Greco (Italie), le 25 janvier 1839, demeurant à Hussein-Dey.

Civelli (Antoine-Louis), employé de chemins de fer, né de père suisse, le 10 avril 1854 à Alger, y demeurant.

Prats ou Pratz (Joseph), jardinier, né de parents espagnols à la Pointe-Pescade (Alger), le 22 juin 1832, demeurant à l'Oued-Fodda.

Gas (Joaquim-Mariano), limonadier, né à Torrevieja (Espagne), le 5 août 1845, demeurant à Orléansville.

La dame Malget (Marie), en religion sœur Léonce, née à Schveiler (grand-duché de Luxembourg), le 3 mai 1853, demeurant à Alger, est naturalisée française.

La demoiselle Gérard (Marie-Adeline), en religion sœur Adolphine, née à Transime (province de Luxembourg, Bel-

gique), le 5 mars 1857, demeurant à Boufarik, est naturalisée française.

DIVISION D'ALGER.

Ahmed bel Hadj, indigène algérien, monogame, lieutenant au 1er régiment de tirailleurs algériens, né aux Beni Djendel (Alger), en 1837.

Lakhdar ben Ali ben Ouaer, indigène algérien, monogame, né dans le courant de l'année 1850, dans la tribu des Zekaska (cercle de Laghouat, Alger), y demeurant.

El Habib ben Ouaer ben Ali, indigène algérien, monogame, né en 1851, dans la tribu des Zekaska (cercle de Laghouat, Alger), y demeurant.

Ahmed ben Ouaer ben Ali, dit Maâllem, indigène algérien, monogame, né en 1851 dans la tribu des Zekaska (cercle de Laghouat, Alger), y demeurant.

Merzoug ben Athia ben Siouak, indigène algérien, monogame, né en 1849 dans la tribu des Mâamra (cercle de Laghouat, Alger), y demeurant

DÉPARTEMENT D'ORAN

Rico (José-Grégoire), cultivateur, né à Elda (Espagne), le 20 mars 1852, demeurant au M'hadid (commune de Mekerra).

Llopis (Vicente), marin, né à Altéa (Espagne), le 15 décembre 1849, demeurant à Oran.

Sesse (Pedro), coiffeur, né à San-Juan (Espagne), le 5 mai 1826, demeurant à Oran.

Vanden Tertwegh (Guillaume-Frédéric-Jean), employé à la mairie d'Oran, né à Louvain (Belgique), le 22 février 1842, demeurant à Oran.

Hofer (Charles-Jean), tailleur de pierres, né à Alger, de père Wurtembergeois, le 28 novembre 1842, demeurant à Zemmorah.

Mellado (Eugénio-Bernado-Rafaël), employé au poids public, né de parents espagnols, le 2 mars 1851 à Oran, y demeurant.

Santos (Françisco), journalier, né à Alcoy (Espagne), le 22 mai 1831, demeurant à Oran.

Andrada (Domingo-Francisco-Pedro), employé, né à Orihuela (Espagne), le 4 août 1849, demeurant à Oran.

Ortis (Pedro), journalier, né à Rojalès (Espagne), le 6 juin 1825, demeurant à Aïn-Témouchent.

Ossame (Nicolas), marin, né à Naples (Italie), en novembre 1858, demeurant à Oran.

Krœmer (Jean), cultivateur, né à Rittersdorff (Prusse Rhénane), le 24 février 1852, demeurant au Thessalah.

Herlan (Gottlieb), garçon de restaurant, né à Welschneureuth (grand-duché de Bade), le 22 septembre 1848, demeurant à Sidi-bel-Abbès.

Sanchez (Thomas-Francisco-Miguel), cultivateur, né le 29 décembre 1838 à Murcie (Espagne), demeurant à Assi-bou-Nif.

Pastor (Joseph), cultivateur, né à San-Miguel de Salinas (Espagne), le 29 septembre 1841, demeurant à Assi-bou-Nif.

DIVISION DE CONSTANTINE

Ben Srir ben Ali, indigène algérien, monogame, brigadier au 3e régiment de spahis, né en 1842 aux Oulad-Arid (Constantine)

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Antonelli (Jean), serrurier, né à Cagliari (Sardaigne), le 28 décembre 1842, demeurant à l'Oued-Séguin).

Parrino (Philippe), cultivateur, né à Castelvetrano (Italie), le 11 avril 1847, demeurant au Kroub.

Durante (Antoine-Baptiste), charpentier de marine, né de parents italiens à Bône (Constantine), le 30 janvier 1840, demeurant à Philippeville.

Smaïn ben Mustapha, indigène algérien, monogame, chaouch-interprète aux Contributions diverses, né en 1853 à Constantine, y demeurant.

Thomas (Juan-Narcis), cultivateur, né à Caldès de Chelavella (Espagne), le 31 octobre 1830, demeurant à Mondovi.

Kast (Michel), bourrelier, né à Biskra (Constantine), d'un père allemand naturalisé français, le 22 octobre 1858, demeurant à Constantine.

Romeo (Jean), jardinier, né de père italien à Bône (Constantine), le 7 février 1849, demeurant à Constantine.

Morandi (Bartholo), journalier, né à Schilparis (Italie), le 17 juillet 1820, demeurant au Taya, commune de Guelma.

Morandi (Joseph), journalier, né à Schilparis (Italie), le 1er juillet 1835, demeurant au Taya, commune de Guelma.

Muller (Théophile-Albert), mécanicien, né à Berne (Suisse), le 14 mars 1839, demeurant à Constantine.

Zamith (Victor), facteur rural, né le 16 septembre 1855 de parents maltais, à Guelma (Constantine), y demeurant.

Picon (Honoré-Charles-Félix), négociant, né à Philippe-

ville (Constantine), de père italien, le 4 juin 1847, demeurant à Constantine.

Saïd (Joseph-Laurent-Michel), commerçant, né de parents anglo-maltais à Bône, le 1er janvier 1856, demeurant à Constantine.

Manès (Ferdinand-Alceste-François), employé de commerce, né de parents italiens à Philippeville (Constantine), le 21 mai 1844, y demeurant.

Ferrara (François), batelier, né à Ischia (Italie), le 15 avril 1842, demeurant à Philippeville.

Evitato (Raffaele), marin chauffeur, né à Résina (Italie), le 16 mars 1844, demeurant à Philippeville.

Mezzano (Bernard), propriétaire, né à Varengo (Italie), le 3 avril 1827, demeurant à Constantine.

Ahmed ben Ferhat, indigène algérien, célibataire, conducteur des Messageries, né au douar Touzzeline (cercle d'Aïn-Beïda, Constantine), en 1857, demeurant à Aïn-Beïda.

Lucchesi (Salvator-Joseph-Antoine), restaurateur, né à Lavalette (Ile de Malte), le 3 juin 1838, demeurant à Bougie.

Guiscafé (André), mécanicien, né à Arta (Iles Baléares, Espagne), le 12 décembre 1850, demeurant à Châteaudun.



Certifié conforme :

Alger, le 10 juillet 1882. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. Müller

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1882

N° 882

SOMMAIRE

N° 249. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Circonscriptions. — Réunion, division et formation de communes.* — Formation de la commune mixte d'Hammam-Righa (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 27 JUIN 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874, sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;

Vu la proposition du Secrétaire général du Gouvernement ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les territoires ci-après désignés, savoir :

1° Le centre de population européenne de Meurad (prélevé sur les douars de Sahel et de Beni-Mérit et la commune de plein exercice de Marengo).

Le territoire des fermes de Yersen (prélevé sur le douar de Sahel).

2° Le douar d'Oued-Sebt ;
3° — d'Oued-Djer ;
4° — de Sahel ;
5° — de Beni-Merit ;

qui constituent la commune mixte de Meurad (département d'Alger, territoire civil), sont réunis aux périmètres de colonisation et aux douars dont les noms suivent, savoir :

6° Le centre de population européenne d'Hammam-Righa (prélevé sur le douar d'El-Hammam) ;

7° Le hameau de Oued-Zeboudj et les fermes d'Adélia (prélevés sur le douar d'Adélia) ;

8° Le douar d'Adélia;
9° — de Bou Hallouan ;
10° — d'El-Hammam ;
11° — de Zaccar;
12° — de Bou Mad,

qui composent actuellement la commune mixte d'Adélia (département d'Alger, territoire civil).

Les territoires sus-désignés formeront, dans le territoire civil du département d'Alger, une commune mixte nouvelle,

dont le chef-lieu sera placé au centre de population européenne d'Hammam-Righa et qui en portera le nom.

Art. 2. — La Commission municipale de cette commune mixte se composera de 20 membres, savoir :

1° L'Administrateur, président, où à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur ;
2° 3 Adjoints français ;
3° 7 Membres français ;
4° 9 Membres indigènes qui rempliront les fonctions d'adjoint dans leurs sections respectives.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 juin 1882.

Tirman.

N° 250. — Administration communale. — *Circonscriptions.* — *Réunion, division et formation de communes.* — Réunion du douar de Beni-Rached à la commune mixte de l'Oued-Fodda (dép. d'Alger, territoire civil).

ARRÊTÉ DU 27 JUIN 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 1874, sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;
Vu la proposition du Secrétaire général du Gouvernement ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le douar de Beni-Rached est distrait de la commune mixte de Malakoff (département d'Alger, territoire civil) et réuni à la commune mixte d'Oued-Fodda (département d'Alger, terriritoire civil).

La limite entre les deux communes est déterminée par le liseré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — La commune mixte d'Oued-Fodda comprend 10 sections, savoir :

1° Le centre de population européenne d'Oued-Fodda (prélevé sur le douar de Fodda) ;

2° Le centre de population européenne de Bir-Safsaf (prélevé sur le douar de Fodda);

3° Le centre de population européenne d'Oued-Abbès (prélevé sur le douar de Fodda) ;

4° Le douar de Beni-Rached ;
5° — Fodda ;
6° — Harchoun ;
7° — Tiberkanine ;
8° — Zeddin ;
9° La tribu de Chouchaoua ;
10° — Beni-bou-Douan.

Art. 3. — La Commission municipale de cette commune mixte se composera de 17 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur ;

2° 3 Adjoints français ;

3° 6 Membres français ;

4° 7 Membres indigènes qui rempliront les fonctions d'Adjoints dans leur sections respectives.

Art. 4. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 juin 1882.

Tirman.

N° 251. — Administration communale. — *Circonscriptions. — Réunion, division et formation de communes.* — Réunion des tribus de Beni-Maned, d'Harchaoua, d'Ouled-Aziz et des Beni-bel-Hassen à la commude mixte de Palestro (dép. d'Alger, territoire civil).

ARRÊTÉ DU 27 JUIN 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874, sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;

Vu la proposition du Secrétaire général du Gouvernement;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les territoires ci-après désignés seront distraits, savoir :

Les tribus des Beni-Maned, d'Harchaoua et d'Ouled-Aziz, de la commune mixte de Dra-el-Mizan (département d'Alger, territoire civil), et la tribu des Beni-Bel-Hassen, de la commune mixte de Tablat (territoire civil du département d'Alger) et réunis à la commune mixte de Palestro, (département d'Alger, territoire civil).

ART. 2. — La commune de Palestro comprend 12 sections, savoir :

1° Le centre de population européenne de Beni-Amran (prélevé sur le douar de Khrachena et de Medjkan) ;

2° Le centre de population européenne de Thiers (prélevé sur les tribus de Beni-Maned, de Beni Khalfoun et de Senhadja) ;

3° Le centre de population européenne de Beni-Haroun (prélevé sur la tribu d'Harchaoua);

4° Les douars de Medjkan et d'Ammals ;
5° — Bouderbala et Mosbaha ;
6° La tribu de Krachena-El-Djebel ;
7° — Beni-Khalfoun ;
8° — Senhadja;
9° — Beni-Maned ;
10° — Harchaoua ;
11° — Ouled Aziz ;
12° — Beni Bel-Hassen.

La limite entre la commune mixte de Palestro et les communes mixtes de Dra-el-Mizan et de Tablat est déterminée par le liseré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

ART. 3. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 18 membres, savoir :

1° L'Administrateur, président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur ;
2° 3 Adjoints français,
3° 5 Membres français ;
4° 9 Membres indigènes qui rempliront les fonctions d'Adjoints dans leurs sections respectives.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 juin 1882.

TIRMAN.

N° 252. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des rues et places*. — Les rues de la Marine et de l'Artillerie, à Bône, porteront à l'avenir les noms de rue Maillot et de rue Moreau.

DÉCRET DU 22 JUIN 1882

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Vu la délibération en date du 18 mars 1882, par laquelle le Conseil municipal de la ville de Bône (département de Constantine) a proposé : 1° de changer le nom de la rue de la Marine pour lui donner celui de rue Maillot, en vue de perpétuer le souvenir des services rendus à l'Algérie et particulièrement à la ville de Bône par M. le docteur Maillot, ancien médecin inspecteur de l'armée ; 2° de donner à la rue de l'Artillerie le nom de rue Moreau, pour reconnaître les services que M. le docteur Moreau a rndus à la ville et à la région de Bône ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La délibération sus-visée du Conseil municipal de la ville de Bône (département de Constantine) est approuvée.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 juin 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
RÉNÉ GOBLET.

N° 253. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Voirie urbaine*. — Déclaration d'utilité publique des travaux d'ouverture d'une rue à Constantine.

ARRÊTÉ DU 12 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la délibération du Conseil municipal de Constantine, du 3

juin 1881, relative à l'ouverture d'une rue à travers les immeubles de Dar-El-Bey, entre la rue Caraman et la rue Nationale;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo;

Vu l'arrêté préfectoral en date 8 février 1882, portant approbation des alignements de la rue;

Vu l'avis du Préfet en Conseil de préfecture;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, et le décret du 8 septembre 1859, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Vu le décret du 11 août 1867, relatif aux rues de Contanstine;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'ouverture de la rue à percer à Constantine, à travers les immeubles de Dar-El-Bey, est déclarée d'utilité publique.

ART. 2. — La municipalité de Constantine est autorisée à poursuivre l'expropriation de la totalité de trois immeubles appartenant aux sieurs Ducasse, Biron, Ben Aïssa et Ben Simon, dont une partie seulement est atteinte par les alignements de la rue projetée.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 254. — BEAUX-ARTS. — Désignation des membres du Conseil supérieur de l'Ecole nationale des Beaux-Arts d'Alger.

ARRÊTÉ DU 30 JUIN 1882

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu le décret du 8 novembre dernier, portant transformation de l'Ecole de dessin d'Alger en Ecole nationale des Beaux-Arts ;

Vu les lettres du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date des 31 mars et 17 juin 1882;

Sur la proposition du Directeur général des Beaux-Arts,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont nommés membres du Conseil supérieur de l'Ecole nationale des Beaux-Arts d'Alger :

MM. Wahl, professeur au Lycée d'Alger, membre du Conseil municipal d'Alger ;
Panchioni, conducteur des Ponts-et-Chaussées, membre du Conseil municipal d'Alger ;
Robe, membre du Conseil général d'Alger ;
Alphandéry, membre du Conseil général d'Alger ;
Waille, professeur à la Faculté des Lettres d'Alger, critique d'Art ;
Lapra, conseiller à la Cour d'Appel ;
Caffin, inspecteur des Contributions diverses.

Art. 2. — Le Conseil supérieur de l'Ecole nationale des Beaux-Arts d'Alger est, par suite des nominations qui précèdent, ainsi composé :

MM. le Gouverneur général de l'Algérie, président ;
le Préfet d'Alger, vice-président ;
le Recteur de l'Académie d'Alger, vice-président ;
le Maire d'Alger ;
l'Adjoint au Maire, chargé des Beaux-Arts ;
le Président de la Chambre de Commerce d'Alger ;
Wahl, professeur au Lycée d'Alger, conseiller municipal d'Alger ;
Panchioni, conducteur des Ponts-et-Chaussées, conseiller municipal d'Alger ;
Robe, membre du Conseil général d'Alger ;
Alphandery, membre du Conseil général d'Alger ;
le Directeur de l'Ecole nationale des Beaux-Arts d'Alger ;
Waille, professeur à la Faculté des Lettres d'Alger, critique d'Art ;
Lapra, conseiller à la Cour d'Appel d'Alger ;
Caffin, inspecteur des Contributions diverses.

Art. 3. — Le Directeur général des Beaux-Arts est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à qui de droit.

Paris, le 30 juin 1882.

Jules Ferry.

N° 255. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Soumission au régime forestier de parcelles de terrain dépendant du domaine de l'Etat, situées dans la tribu des Ahl-el-Oued (commune mixte de Lamoricière, département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 12 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, portant réglement général sur l'administration des biens domaniaux en Algérie ;

Vu le décret du 30 avril 1861, sur les attributions du Conseil de Gouvernement;

Vu le décret de délégation du 26 août 1881 (Ministère des Finances);

Vu la demande formée par le Conservateur des Forêts, à Alger, à l'effet de faire prononcer la soumission au régime forestier de deux parcelles boisées d'une superficie ensemble de 698 hectares 50 ares, connues sous les noms de *Bled Sidi Hamza* et *Bled el Fouazez*, et situées dans la tribu des Ahl-el-Oued, (commune mixte de Lamoricière, département d'Oran), parcelles appartenant à l'Etat, au titre habous et ayant toujours été mises en produit par le Domaine, sans contestation ;

Vu l'avis formulé par le Préfet du départementd'Oran et les Services des Domaines, des Ponts-et-Chaussées et du Génie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les parcelles de terrain boisé, dépendant du domaine de l'Etat, figurées aux plans ci-annexés par un liseré rose, d'une contenance ensemble de six cent quatre-vingt-dix-huit hectares cinquante ares (698 h. 50 a.), connues sous les noms de *Bled Sidi Hamza* et *Bled el Fouazez* et situées dans la tribu des Ahl-el-Oued (commune mixte de Lamoricière, département d'Oran), sont affectées au Service des Forêts, pour être soumises au régime forestier, tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance réglementaire du 1er août suivant.

ART. 2. — Le Service des Domaines et celui des Forêts sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 12 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 256. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Homologation des opérations d'enquête accomplies dans le douar d'El-M'raouna.

ARRÊTÉ DU 30 JUIN 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1879 désignant comme devant être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, le douar d'El-M'raouna ;

Vu l'arrêté du même jour nommant M. Desnosse Commissaire-enquêteur à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets rendus le 24 octobre 1868 en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, d'après lesquels le territoire d'El-M'raouna, à part 144 hectares, 48 ares, 66 centiares de concessions, est détenu à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Desnosse a constaté le résultat des ses opérations, ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Considérant que certaines conclusions prises par ce Commissaire-enquêteur sont contraires à la loi, qu'il en est ainsi :

1° Des lots 96 et 871 en nature de puits et réserve, qui sont portés au nom du douar-commune, alors qu'aux termes de la loi du 16juin 1851, ils font partie du domaine public ;

2° Des lots 29, 30, 31, 34, 35, 37 et 68 qui, détenus à titre d'antichrèse, sont portés au nom des indigènes qui s'en sont dessaisis ;

Considérant que l'attribution des lots vacants, 707, 794 et 837 au douar commune n'est pas justifiée ;

Considérant que les lots 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 155, 156, 157, 158, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 229, 230, 231, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 327, 328, 391, 392, 394, 395, 396, 400, 401, 402, 403, 404, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 604, 605, 738, 739, 740, 741, 742, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 877, 878, et 879 portés au procès-verbal général d'enquête sans indication de contenance, sont formés de gourbis édifiés sur les emplacements de Mechtas et ne sauraient faire l'objet d'un titre de propriété ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — **Les lots 96 et 871 en nature de puits et réserve sont définitivement classés dans le domaine public.**

Art. 2. — Sont attribués aux indigènes qui les détiennent à titre d'antichrèse et en ont la jouissance effective, savoir ;

Au nommé Chérif ben Ahmed ben Abdalla ben Chérif ben Adouani (N P. Adouani), les lots 29, 30, 31, 34 et 35,

Au nommé Mostefa ben Ahmed ben El Eulmi ben Makrelouf (N. P. Mokrelfi), les nos 37 et 68.

Art. 3. — Les lots vacants 707, 794 et 837 sont attribués à l'Etat.

Art. 4. — Les lots 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 155, 156, 157, 158, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 229, 230, 231, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 327, 328, 391, 392, 394, 395, 396, 400, 401, 402, 403, 404, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 604, 605, 738, 739, 740, 741, 742, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 877, 878 et 879, sont annulés.

Art. 5. — Sont homologués pour le surplus, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal d'enquête dressé par M. le Commissaire-enquêteur Desnosse et les conclusions prises par lui, à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar d'El-M'raouna, par application de la loi du 26 juillet 1873.

Art. 6. — Il sera, en conséquence, procédé immédiatement par le Service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi et sans préjudice des dispositions qui précèdent :

1° A l'établissement des titres de propriété tant au nom des attributaires désignés par le Commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions sus-mentionnées, que de ceux dénommés à l'article 2 ci-dessus ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

Art. 7. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 juin 1882.

Tirman.

N° 257. — SÉQUESTRE. — Exonération du séquestre apposé sur les biens d'un indigène de la tribu des Oulad Malla et de deux indigènes de la tribu des Oulad Moumen (cercle de Géryville).

—

ARRÊTÉ DU 7 JUILLET 1882

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1835 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ; article 7 ;

Vu l'arrêté du 26 avril dernier confirmant le séquestre nominatif apposé provisoirement par l'arrêté du Général commandant la Division, du 28 novembre précédent sur les biens d'un certain nombre d'indigènes du cercle de Géryville, département d'Oran, signalés comme ayant pris part au mouvement insurrectionnel du sud-ouest, et parmi lesquels figuraient les nommés Sliman ben Achour des Oulad-Maalla, Djelloul bou Maza et Mohamed ben Abdallah, des Oulad-Moumen ;

Considérant qu'à la suite de nouvelles investigations, il a été reconnu que ces trois indigènes n'ont jamais fait défection et que c'est par suite d'une erreur qu'ils ont été frappés du séquestre ;

Sur les propositions du Général commandant la Division à Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont exonérés des effets du séquestre nominatif apposé sur leurs biens par les arrêtés sus-visés des 28 novembre et 26 avril derniers, les indigènes dont les noms suivent :

1. Sliman ben Achour, de la tribu des Oulad-Maalla.
2. Djelloul bou Maza, de la tribu des Oulad-Moumen.
1. Mohamed ben Abdallah, de la tribu des Oulad-Moumen.

ART. 2. — Le Général commandant la Division à Oran, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général, et en français en et arabe au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 7 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 258. — SÉQUESTRE. — Le séquestre est apposé sur les biens de dix indigènes de la tribu des Oulad Sidi El Hadj ben Ameur (cercle de Géryville).

ARRÊTÉ DU 7 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, art. 7 ;

Vu l'arrêté du Général commandant la Division, en date du 8 avril dernier, apposant le séquestre provisoire sur les biens d'un certain nombre d'indigènes du cercle de Géryville, département d'Oran ;

Considérant que ces indigènes dénommés à l'art. 1er ci-après, ont abandonné leurs cantonnements pour se joindre aux contingents insurgés à la suite de Bou-Amema, qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance précitée dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur les propositions du Général commandant la Division à Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est confirmé le séquestre apposé provisoirement par l'arrêté sus-visé de M. le Général commandant la Division, en date du 8 avril dernier, sur tous les biens, meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue, en Algérie, comme appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

Tribu des Oulad Sidi El Hadj ben Ameur, cercle de Géryville.

1. Bou Lenouar ben El Hebib.
2. Ahmed ben Mouley.
3. Maamar ben Ahmed.
4. Ben Sliman ben Mouley.
5. Mohammed ben El Hachemi.
6. Bel Arbi ben Es Sedik.
7. Dahman ben Abdelkader.
8. Dahman ben El Hadj.
9. El Hadj el Hafid ben Abdelkader.
10. El Hafid ould El Hadj bou Azza.

ART. 2.— Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens de ces indigènes ;

tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les Divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français au *Bulletin Officiel* des actes du Gouvernement général, et en français et en arabe au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 7 juillet 1882.

Tirman.

N° 259. — Séquestre. — Le séquestre est apposé sur les biens de trente indigènes des tribus de Mecheria (cercle de Géryville), des Oulad Moumen et des Oulad Aïssa-Guerarídj (cercle d'Aflou).

ARRÊTÉ DU 7 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Général commandant la division, en date du 8 avril dernier, apposant le séquestre provisoire sur les biens d'un certain nombre d'indigènes des cercles de Géryville et d'Aflou département d'Oran ;

Considérant que ces indigènes, dénommés à l'article 1er ci-après, ont abandonné leurs cantonnements pour se joindre aux contingents insurgés à la suite de Bou-Amema ; qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus à l'article 10 de l'ordonnance précitée, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur les propositions du Général commandant la division à Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est confirmé le séquestre apposé provisoirement par l'arrêté sus-visé de M. le Général commandant la Division, en date du 8 avril dernier, sur tous les biens meubles et immeubles, dont l'existence a été ou pourra être reconnue, en Algérie, comme appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

Tribu de Méchéria, cercle de Géryville.

1. Ahmed ben Abderrezag,
2. Abdelkader ben Abderrezag.
3. Abdelkader ben Abdallah.
4. Safi ben Abdallah.
5 Djelloul ben Abdallah.
6. Mohamed ben Abderrezag.
7. Kaddour ben Taïeb.
8. Mohammed ben Salem.
9. Ben Ameur ben Safi.
10. Cheikh ben El Hadj.
11. Ben Djerad ben Abderrahman.
12. Mohammed ben Attallah.
13. Ben Ameur ben Tahar.
14. Ali ben El Houh.
15. Bou Haous ben El Aïd.
16. Mohammed ben Hamamou.
17. Mohamed ben Ali.
18. Ben Ameur ben El Hadef.
19. Chikh ben Ameur.

Tribu des Oulad Moumen, cercle d'Aflou :

20. Tedjini ben Mansour.
21. Chikh ben Kaddour.
22. Abdallah ben El Gourari.
23. Si Bel Gassem ben Bou Arfa.
24. El Bey ben Deghmich.
25. Ben Sliman ben Sarahoui.

Tribu des Oulad Aïssa-Guerraridj, cercle d'Aflou :

26. Djilali ben Mohammed.
27. Bou Haous ben Messehel.
28. Mohammed ben Messehel.
29. Ali Ould El Hadj Kaddour.
30. El Hadj bou Habouïa.
31. Abdelkader ben El Arbi.

Art. 2.— Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens de ces indigènes, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorpo-

rels relatifs aux mêmes biens sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général de l'Algérie, et en français et en arabe, au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 7 juillet 1882.

Tirman.

N° 260. — Séquestre. — Le séquestre est apposé sur les biens de vingt-cinq indigènes des tribus des Oulad Ziad-Gharaba et de El-Abiod-Sidi-Cheikh (cercle de Géryville).

ARRÊTÉ DU 7 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1841, § 2, art. 22 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, art. 7 ;

Vu l'arrêté du Général commandant la division, en date du 8 avril dernier, apposant le séquestre provisoire sur les biens d'un certain nombre d'indigènes du cercle de Géryville, département d'Oran ;

Considérant que ces indigènes, dénommés à l'art. 1er ci-après, ont abandonné leurs cantonnements pour se joindre aux contingents insurgés à la suite de Bou-Amema ; qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus à l'article 10 de l'ordonnance précitée dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur les propositions du Général commandant la Division d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est confirmé le séquestre apposé provisoire-

ment par l'arrêté sus-visé de M. le Général commandant la Division, en date du 8 avril dernier sur tous les biens, meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue, en Algérie, comme appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

Tribu des Oulad Ziad-Gharaba, cercle de Géryville.

1. Ahmed ben Dellal.
2. Smahi ben Mâamar.
3. Ahmed ben Chikh.
4. El Hadj bou Haous Ouled bou Douaïa.
5. Chikh ben Sliman.
6. Djilali ben Mehidi.
7. Enfants de Chikh ben Abdelhakem.
8. El Hadj bou Hafs ben El Fereh.
9. Bou Hafs Ouled Ahmed ben Moussa
10. Bel Gassem ben Allal.
11. M'hamed ben El Mâati.
12. El Hadj ben Taïeb.
13. Enfants d'Ahmed ben El Arbi
14. Chikh ben bou Arbia.

Tribu d'El-Abiod-Sidi-Cheikh, cercle de Géryville.

15. Chikh ben Ez Zogheman.
16 Ahmed ben Sliman.
17. Brahim ouled Ahmed ben El-Arbi.
18. Brahim ben bou Amar.
19. Mohammed ben Djilali.
20. Sliman ben Chikh.
21. Mohamed ben Chikh.
22. Mohammed ben El Bar.
23. Bou Hafs ben Mohammed.
24. Bou Hafs ben El Khedin.

Tribu des Oulad Abd-El-Kerim, cercle de Géryville.

25. Bou Allam ben Ahmed.

Art. 2. — Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens de ces indigènes, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés en conformité desdispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les Divisions de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrété qui

sera publié en français au *Bulletin Officiel* des actes du Gouvernement général, et en français et en arabe au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 7 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 261. — SÉQUESTRE. — Le séquestre est apposé sur tous les biens du nommé Dahman ould Kaddour, de la tribu des Akerma (cercle de Géryville).

ARRÊTÉ DU 7 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 § 2, art. 22 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, art. 7 ;

Vu l'arrêté du Général Commandant la Division en date du 12 avril dernier apposant le séquestre provisoire sur les biens du nommé Dahman Ould Kaddour, de la tribu des Akerma, cercle de Geryville, département d'Oran ;

Considérant que cet indigène, en prenant part au mouvement insurrectionnel du Sud-Ouest, s'est rendu coupable des actes de rébellion et d'hostilité prévus à l'article 10 de l'ordonnance précitée dont il y a lieu dès lors, de lui faire application ;

Sur les propositions du Général Commandant la Division à Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est confirmé le séquestre apposé provisoirement par l'arrêté sus-visé de M. le Général commandant la Division, en date du 12 avril dernier, sur tous les biens, meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue, en Algérie, comme appartenant au nommé :

Dahman Ould Kaddour, de la tribu des Akerma, cercle de Geryville.

ART. 2. — Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants, fermiers, ou locataires des biens de cet indigène,

tout débiteur de rentes, créances ou autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les Divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français au *Bulletin officiel* des actesdu Gouvernement général et en français et en arabe au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 7 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 262. — SÉQUESTRE. — Le séquestre est apposé sur les biens de vingt-neuf indigènes de la tribu des Oulad Ziad-Gharaba, de deux indigènes de la tribu des Ouled Ziad-Cheraga, et d'un indigène de la tribu des Ouled Sidi-Ahmed-ben-Medjoub.

ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Général commandant la Division, en date du 8 avril dernier, apposant le séquestre provisoire sur les biens d'un certain nombre d'indigènes du cercle de Géryville, département d'Oran ;

Considérant que ces indigènes, dénommés à l'article 1er ci-après, ont abandonné leurs cantonnements pour se joindre aux contingents insurgés à la suite de Bou-Amema ; qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus à l'article 10 de l'ordonnance précitée dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application.

Sur les propositions du Général commandant la Division à Oran;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est confirmé le séquestre apposé provisoirement par l'arrêté sus-visé de M. le Général commandant la Division, en date du 8 avril dernier, sur tous les biens, meubles et immeubles dont l'existence à été ou pourra être reconnue, en Algérie, comme appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

Tribu des Oulad Ziad-Gharaba, cercle de Géryville.

1. El Hafid ben Kaddour.
2. El Hachemi ben El Makhelif.
3. Ahmed ben Youssef.
4. El Mokaddem ben Amar.
5. El Hadj ben Tahar.
6. Taïeb El Fedoh.
7. Chikh ben Ahmed.
8 Ben Amar ben Chikh.
9. Mohammed ben Abd El Hakem.
10. Taïeb ben Sayad.
11. M'hamed ben Ramdan.
12. Tahar ben Djelloul.
13. Ben Messaoud ben Abd el Hakem.
14. El Hadj Chikh ben El Arbi.
15. Mohammed ben el Arbi.
16. Mohammed Ould Ahmed bou Guerba.
17. Ben Amar bou Djelloul bou Guerba.
18. Bou Hafs ben el Mir.
19. Kaddour ben Bekherokh.
20. Mâamar ben Hamza.
21. El Hadj Djelloul El Kheloufi.
22. Djelloul ben Tifour.
23. Ben Amar ben Sayab.
24. Kaddour ben bou Zian.
25. Chikh ben Dehebi.
26. Mohammed ben Abd El Ouarets
27. Eddin ben bel Gassem.
28. Ben Amar ben Ideneb.
29. Bou Haous ben El Hadj.

Tribu des Oulad Ziad-Cheraga, cercle de Géryville.

30. Taïeb ben El Hadj Kaddour.
31. Chikh Ould Tahar ben Cherif.

Tribu des Oulad Sidi-Ahmed-ben-Medjdoub, cercle de Géryville.

32. Ahmed ben Taïeb.

ART. 2. — Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens de ces indigènes, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés, en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les Divisions de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général, et en français et en arabe au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 11 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 263. — SÉQUESTRE. — Le séquestre est apposé sur les biens de cinquante-quatre indigènes de la tribu de Stitten (cercle de Géryville).

ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Général commandant la Division, en date du 8 avril dernier, apposant le séquestre provisoire sur les biens d'un certain nombre d'indigènes du cercle de Géryville, département d'Oran ;

Considérant que ces indigènes, dénommés à l'article 1er ci-après, ont abandonné leurs cantonnements pour se joindre aux contingents insurgés à la suite de Bou-Amema ; qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus à l'article 10 de l'ordonnance précitée dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application;

Sur les propositions du Général commandant la Division à Oran;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est confirmé le séquestre apposé provisoirement par l'arrêté sus-visé de M. le Général commandant la Division, en date du 8 avril dernier, sur tous les biens, meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue, en Algérie, comme appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

Tribu de Stitten, cercle de Géryville.

1. Abdelkader ben Mimoun.
2. Mehidi ben Chikh.
3. Ahmed ben Taïeb.
4. Ahmed ben El Hadj El Arbi.
5. Bou Hafs ben El Hebib.
6. Ben Youssef ben El Hebib.
7. Chikh ben El Hebib.
8 El Hedib ben Taïeb.
9. Bel Abbès ben Ameur.
10. Mohammed ben Abderrahman.
11. Abdelkader ben Mansour.
12. Mohammed ben Kouïder.
13. Ahmed ben El Arbi.
14. Si El Arbi ben Ahmed.
15. Djilali ben Abdallah.
16. Mohammed ben Naceur Allah.
17. El Arbi ben Abdelkader.
18. Mohammed ben Hamyan.
19. Kouïder ben Kouïder.
20. Sliman ben El Hadj Ahmed.
21. En nouar ben Kaddour.
22. Abdallah ben Dahman.
23. Kouïder ben El Akhedar.
24. Abdelkader ben El Aam.
25. El Hadj Mohammed ben Mâamar.
26. Kaddour ben Sahraoui.
27. Mâamar ben bou Amama.
28. Bel Gassem ben bou Amama.
29. Mohammed ben Khoulaf.
30. El Houssin ben Eddin.
31. Abdelkader bel Gassem.
32. Chérif ben El Aïd.
33. Ben Eddin ben Ahmed,
34. El Hadj bou Hafs.

35. Kaddour ben Ech Chikh.
36 Abdelkader ben El Bey.
37. Mohammed ben Otsman.
38. Kouïder ben M'hamed.
39. Ahmed ben Kouïder.
40. M'hamed ben Kouïder.
41. Mohammed ben Djebarra.
42. Ahmed ben El Mazouzi.
43. Kaddour ben Sghir.
44. Abdelkader ben Abdelkader.
45. Saïd ben Chérif.
46. Abdallah ben El Miloud.
47. Abdelkader ben Cherif.
48. M'hamed ben El Miloud.
49. Taïeb ben Ahmed.
50. Chikh ben Ahmed.
51. Ahmed ben El Aradj.
52. Ahmed ben Abd El Malek.
53. M'hamed ben Mansour.
54. El Hadj Mohammed ben Ali.

Art. 2. — Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens de ces indigènes, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés, en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les Divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général, et en français et en arabe au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 11 juillet 1882.

Tirman.

N° 264. — SÉQUESTRE. — Le séquestre est apposé sur tous les biens appartenant aux nommés Hammmou ben Chikh et Mohammed ben Djilali, de la tribu des Brezina (cercle de Géryville).

ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, art. 7 ;

Vu l'arrêté du Général commandant la Division, en date du 8 avril dernier, apposant le séquestre provisoire sur les biens de deux indigènes de la tribu des Brezina, cerle de Géryville, département d'Oran;

Considérant que ces indigènes, dénommés à l'article 1er ci-après, ont abandonné leurs cantonnements pour se joindre aux contingents insurgés à la suite de Bou-Amema ; qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus à l'article 10 de l'ordonnance précitée dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur les propositions du Général commandant la Division à Oran;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRÊTE:

ART. 1er. — Est confirmé le séquestre apposé provisoirement par l'arrêté sus-visé de M. le Général commandant la Division, en date du 8 avril dernier, sur tous les biens, meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue, en Algérie, comme appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

Tribu des Brezina, cercle de Géryille.

1° Hammou ben Chikh.

2° Mohammed ben Djilali.

ART. 2. — Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens de ces indigènes, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux

commandant les Divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général et en français et en arabe au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 11 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 265. — SÉQUESTRE. — Le séquestre est apposé sur les biens de 69 indigènes des tribus des Ouled Moumen, des Ouled Aïssa-Gueraridj et de Rezeigat (cercle de Géryville).

—

ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 1882

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, art. 7 ;

Vu l'arrêté du Général commandant la Division, en date du 8 avril dernier, apposant le séquestre provisoire sur les biens d'un certain nombre d'indigènes du cercle de Géryville, département d'Oran ;

Considérant que ces indigènes, dénommés à l'art. 1er ci-après, ont abandonné leurs cantonnements pour se joindre aux contingents insurgés à la suite de Bou-Amema ; qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus à l'article 10 de l'ordonnance précitée dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur les propositions du Général commandant la Division à Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est confirmé le séquestre apposé provisoirement, par l'arrêté susvisé de M. le Général commandant la Division à Oran, en date du 8 avril dernier, sur tous les biens meubles et immeubles, dont l'existence a été ou pourra être reconnue, en Algérie, comme appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

Tribu des Oulad Moumen, cercle de Géryville.

1. Tedjini Ould Mansour, caïd.
2. Bou Hafs ben Dahman.
3. Bou Chérik ben Abdelkader.
4. El Brini ben Miloud.
5. Mohammed ben Ckikh.
6. El Arbi ben Abdallah
7. Ben Zaïd.
8. Khelef ben Khelef.
9. Maradj ben Chaachoua.
10. Ahmed ben Chikh.
11. El Hadj El Morseli ben bou Delal.
12. Ali ben Mohammed.
13. El Mokaddem ben Ameur.
14. Ben Ameur ben Terrah.
15. El Hebri ben Sahraoui.
16. Bel Gassem ben Mostefa.
17. M'hamed ben Ahmed.
18. M'hamed ben bou Sag.
19. Ahmed ben Kaddour.
20. Mohammed ben Hergal.
21. Chikh ben Nassa Allah.
22. Ali ben El Hadj El Mekki.
23. Djilali ben El Araaf.

Tribu des Oulad Aïssa-Guerarídj, cercle de Géryville.

24. Kaddour ben Ahmed.
25. Nasser Allah ben Chikh.
26. Mohammed ben Ali ben Ferah.

Tribu de Rezeigat, cercle de Géryville.

27. Naïmi ben Ahmed.
28. Ahmed ben Abdallah.
29. Djeddid ben Djelloul.
30. Kaddour ben Djerin.
31. Mohammed ben Chikh ben El Arbi.
32. Maamar ben Djilali.
33. Guetaf ben Abid.
34. Ould Ahmed El Ezerag.
35. Ben Khaled ben Eddin.
36. Khaled ben Kehal El Herch.
37. Ould Mokammed ben Amara.
38. Attalah ben Abed El Kerim.
39. El Hadj El Haouari.
40. Mohammed ben Attalah.
41. Tahar ben Afia.
42. Yahia ben Yahia.

43. Kouider ben bel Gassem.
44. Yahia ben El Hadj.
45. Ben Khadem ben bou Smaha.
46. Mohammed ben El Hadj Brahim.
47. El Arbi ben Aïssa.
48. Si Brahim ben Mohammed.
49. El Yazid ben Abdallah.
50. Ben Eddin ben Miloud.
51. Kaddour ben Mazouz.
52. Abdallah ben Aïssa.
53. Khaddour ben Khezad.
54. El Akhdar ben Mustapha.
55. El Djilali ben bou Afia.
56. Abdelkader ben Mustapha.
57. Mohammed ben Sahraoui.
58. Bel Haouari ben Chikh.
59. El Hadj Embarek.
60. El Hadj ben Abdallah.
61. Chikh ben Saïda.
62. Chikh ben Brahim.
63. Bou Hafs ben bou Afia.
64. Maâmar ben Ahmed.
65. Bou Bekeur ben Chikh.
66. Abdelkader ben Gamra.
67. Si Abd El Kerim ben Chellali.
68. Si Mohammed ben Tela.
69. Taïeb ben Tela.

ART. 2. — Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens de ces indigènes, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les Divisions de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en français au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général, et en français, et en arabe au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 11 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 266. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Nominations.

ARRÊTÉ DU 4 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 8 avril 1882,
Sur la proposition du premier Président et du Procureur général;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Mohammed ben El Hadj El Boury, bach-adel à la suite, est nommé suppléant du cadi-notaire de Selma, canton de Djidjelli, arrondissement de Bougie, département de Constantine (emploi créé).

Si Abdallah ben El Arbi, adel à la suite, est nommé suppléant du cadi-notaire des Oulad Abd El Djebar, canton de Bougie, arrondissement de Bougie, département de Constantine (emploi créé).

Si Saïd ben Mahammed, adel à la suite, est nommé suppléant du cadi-notaire des Beni-Oughlis, canton de Bougie, arrondissement de Bougie, département de Constantine (emploi créé).

Si Belkassem ben Embarek bou Teffis, adel à la suite, est nommé suppléant du cadi-notaire de Chekfa, canton de Djidjelli, arrondissement de Bougie, département de Constantine (emploi créé).

Si Lahlou ben El Hadj Et Taïeb, adel à la suite, est nommé suppléant du cadi-notaire des Babors, canton de Takitount, arrondissement de Bougie, département de Constantine (emploi créé).

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 267. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Nominations.

ARRÊTÉ DU 12 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 8 avril 1882 ;
Sur les propositions du Premier Président et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE:

ART. 1er — Si Bouziane ben El-Makki, bach-adel de Mostaganem, département d'Oran (8e circonscription judiciaire), est nommé bach-adel de Boghari, département d'Alger (11e circonscription judiciaire), en remplacement de Si Abdelkader ben El Moktar, révoqué.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 juillet 1882.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 268. — SERVITUDES MILITAIRES. — Expropriation des terrains compris dans le périmètre d'agrandissement du polygone d'Hussein-Dey.

ARRÊTÉ DU 7 JUILLET 1882

Par arrêté en date du 7 juillet 1882, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité pu-

blique, avec prise de possession d'urgence, de divers terrains d'une superficie ensemble de 408 hectares 91 ares 85 centiares, situés sur les territoires des communes de Maison-Carrée et de la Rassauta, et compris dans le périmètre d'agrandissement du polygone d'Hussein-Dey.

N° 269. — SERVITUDES MILITAIRES. — Déclaration d'utilité publique d'un champ de bivouac pour les troupes sur un terrain appartenant au sieur Déprez, territoire de Laverdure (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 1882

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 11 juillet 1882, est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un champ de bivouac pour les troupes, sur un terrain de 4 hectares appartenant au sieur Déprez et dépendant du lot n° 36 du plan de lotissement du territoire de Laverdure, commune mixte de Séfia, département de Constantine.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 juillet 1882. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1882

N° 883

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
296	26 juill. 1882	FORÊTS. — *Incendies.* — Apposition du séquestre collectif sur le territoire des Zeribas-Ouzine, Semlane, Oulad-Dhril et Tameda, du douar Djezia (com. mixte d'Attia, dép. de Constantine)......................	424
297	26 — —	— Id. du douar de M'salla (com. de Stora, dép. de Constantine)........	425
298	26 — —	— Id. des Zéribas du douar des Beni-Toufout (com. mixte d'Attia, dép. de Constantine)......................	427
299	26 — —	— Id. des Beni-Amran (com. mixte de Fenaia, dép. de Constantine)...	428
300	26 — —	— Id. du douar Radjeta (com. mixte de Jemmapes, dép de Constantine)...........................	430
301	26 — —	— Id. de la tribu de M'zala (comm. mixte de Fenaïa), à l'exception des villages de Djebala et de Timeri Moussa	432
302	26 — —	— Id. de la tribu de Toudja-Tenafit (com. mixte de Fenaïa, dép. de Constantine), à l'exception des villages de Cheurfa, Attala, Tiouririne, Ibaricen et Bou-Atten...............	433
303	26 — —	— Id. de la fraction de Bou-Nedjedamen, tribu de Fenaïa (com. mixte de Fenaïa, dép. de Constantine), à l'exception du village Torcha et des Azib-Makhlouf....................	435
304	26 — —	— Id. du douar de Medjadja (com. mixte de Collo, dép. de Constantine)...........................	437
305	26 — —	— Id. du douar Arb-Skikda (com. mixte de Jemmapes, dép. de Constantine).........................	438
306	26 — —	— Id. du douar Méziet (com. de Jemmapes, dép. de Constantine).......	440
307	26 — —	— Id. du douar Mellila (com. mixte de Jemmapes, dép. de Constantine), à l'exception de la Mechta-Mouger.	441

N° 270. — BUDGETS ET COMPTES. — *Budget du Ministère de l'Intérieur.* — Loi portant : 1° ouverture au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1881, d'un crédit extraordinaire de 1,900,000 fr. pour la liquidation de l'arriéré du service de l'Assistance publique en Algérie ; 2° création d'un complément de ressources destinées à constituer une dotation suffisante pour le même service.

LOI DU 29 JUILLET 1882

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er — Il est ouvert au Ministre de l'Intérieur, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1881, un crédit extraordinaire de un million neuf cent mille francs (1,900,000 fr.) qui sera inscrit à un chapitre nouveau portant le n° 65 et libellé : « Liquidation de l'arriéré de l'assistance publique en Algérie. »

Il sera pourvu à ce crédit extraordinaire au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1881.

ART. 2. — A partir du 1er juillet 1882, il sera perçu en Algérie, au profit du service de l'assistance publique (budget des dépenses sur ressources spéciales), un décime en sus du principal tel qu'il est établi et fixé dans la colonie, des impôts et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'Enregistrement et du Timbre et qui en France sont passibles de décimes.

ART. 3. — Demeure exempt de cette taxe additionnelle le droit sur les assurances maritimes.

Le double décime continuera d'être seul perçu sur les droits de timbre qui en sont affectés par les lois en vigueur.

ART. 4. — Les frais de régie prélevés, en vertu de l'article 16 de la loi de Finances du 5 mai 1855, sur les produits du décime perçus pour le compte de l'assistance publique, sont réduits à 2,50 p. 100.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
RENÉ GOBLET.

Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

N° 271. — Création de certificats d'études de droit administratif et de coutumes indigènes pour l'Algérie.

DÉCRET DU 24 JUILLET 1882

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

Vu l'article 2, § 1er, et l'article 3, § 2, de la loi du 20 décembre 1879 ;

Vu le décret du 8 janvier 1881 ;

Le Conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est institué pour l'Algérie :

1° Un certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes ;

2° Un certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes.

TITRE Ier

DU CERTIFICAT D'ÉTUDES DE DROIT ADMINISTRATIF ET DE COUTUMES INDIGÈNES.

ART. 2. — La durée des études pour l'obtention du certificat de droit administratif et de coutumes indigènes est de deux années.

Les candidats à ce certificat doivent prendre huit inscriptions trimestrielles, suivre les cours correspondant à chaque année et subir deux examens.

ART. 3. — Sont admis à se présenter pour l'obtention du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes :

1° Les Français qui sont pourvus soit d'un des baccalauréats, soit d'un certificat d'examen de grammaire, soit du brevet de capacité d'instituteur primaire, soit du diplôme d'études de l'enseignement secondaire spécial ;

2° Les indigènes qui ont reçu au lycée d'Alger l'enseignement du degré supérieur, constaté soit par un certificat du proviseur du lycée, soit par le diplôme spécial délivré en vertu de l'article 21 du décret du 14 mars 1857 ;

3° Les indigènes pourvus du certificat d'études primaires

délivré par une des commissions organisées à cet effet dans chacun des départements de l'Algérie ;

4° Les indigènes qui ont subi devant une commission nommée par le recteur de l'académie un examen écrit et un examen oral, constatant une connaissance suffisante de la langue française.

ART. 4. — L'enseignement de première année comprend les éléments du droit français civil et pénal, le droit administratif et l'économie politique.

Celui de deuxième année comprend la législation algérienne et les coutumes indigènes.

ART. 5. — Chaque étudiant subit, à la fin de l'année scolaire, un examen portant sur les matières enseignées pendant l'année.

Le jury de chaque examen se compose de trois examinateurs.

ART. 6. — L'examen de première année consiste en une épreuve orale comprenant trois interrogations :

1° Sur les éléments du droit français civil et pénal ;

2° Sur le droit administratif ;

3° Sur l'économie politique.

ART. 7. — L'examen de deuxième année comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

Nul n'est admis à l'épreuve orale si l'épreuve écrite n'a mérité au moins la note 10, le maximum étant 20.

La durée de l'épreuve écrite est de quatre heures. Elle consiste en une composition sur l'une des matières de l'épreuve orale.

L'épreuve orale comprend trois interrogations :

1° Sur la législation algérienne ;

2° Sur les coutumes indigènes ;

3° Sur l'une des matières précédentes au choix du troisième examinateur.

ART. 8. — Chaque interrogation, dans les deux examens donne lieu à une note variant de 0 à 20. Le minimun des points pour être admis est de 30.

ART. 9. — Le directeur est, de plein droit, membre et président du jury pour le second examen. En cas d'empêchement, il peut déléguer un professeur pour le remplacer.

ART. 10. — L'examen de première année doit être subi après la quatrième inscription et avant la cinquième ; l'examen de deuxième année après la huitième inscription.

A cet effet, il est tenu deux sessions ordinaires à la fin et au commencement de l'année scolaire, en juillet et en novembre.

Aucun examen ne peut avoir lieu en dehors de ces sessions.

Tout étudiant doit, à moins d'une autorisation du recteur, qui n'est accordée que sur l'avis du directeur et pour cause grave, subir l'examen de fin d'année à la session de juillet ; sont seuls admis à se présenter en novembre ceux qui ont été ajournés à la session de juillet ou autorisés à ne pas se présenter à cette session.

L'étudiant qui a été ajourné en novembre, soit pour la première, soit pour la seconde fois, est renvoyé à la fin de l'année scolaire avec suspension du cours des inscriptions.

Les étudiants qui n'ont passé l'examen de première année qu'à la session de novembre peuvent prendre leur cinquième inscription jusqu'au 15 novembre.

Le cours des inscriptions est suspendu pendant le temps passé sous les drapeaux dans l'armée active par les jeunes gens soumis au service d'une année aux termes de l'article 28 de la loi du 6 novembre 1875.

Art. 11. — Les licenciés en droit qui aspirent au certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes sont dispensés de l'examen de première année et peuvent se présenter au second examen sans condition de scolarité.

Art. 12. — Les dispositions ci-dessus ne sont obligatoires que pour les étudiants qui prendront leur première inscription en vue du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes postérieurement au 15 octobre 1882. Les étudiants inscrits avant cette époque continueront d'être soumis, s'ils le préfèrent, au régime antérieur.

A partir du 1er novembre 1883, le nouveau régime sera seul en vigueur.

TITRE II

DU CERTIFICAT SUPÉRIEUR D'ÉTUDE DE LÉGISLATION ALGÉRIENNE ET DE COUTUMES INDIGÈNES.

Art. 13. — Nul ne peut être admis à l'examen pour le certificat d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes, s'il ne justifie ou du diplôme de licencié en droit ou du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes.

Art. 14. — L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale ; l'épreuve écrite comprend deux compositions : l'une sur la législation algérienne ; l'autre sur les coutumes indigènes.

La durée de chaque composition est de quatre heures.

Ces compositions sont appréciées par des chiffres variant de 0 à 20.

Un minimun de 25 points est nécessaire pour être admissible.

Art. 15. — L'examen oral comprend des interrogations :

1° Sur la législation algérienne ;

2° Sur les coutumes indigènes ;

3° Sur le droit musulman ;

4° Sur l'histoire et la géographie des pays musulmans, et plus particulièrement de l'Afrique et de l'Algérie ;

5° Sur les éléments de la langue arabe.

Art. 16. — Chaque interrogation donne lieu à une note variant de 0 à 20 ; pour être admis, le candidat doit avoir au minimun 50 points.

Art. 17. — Le jury se compose de cinq examinateurs :

Trois de l'école de droit ;

Deux de l'école des lettres.

Le directeur de l'école de droit fait partie du jury et le préside.

Art. 18. — Le recteur de l'académie, sur l'avis du directeur de l'école de droit, fixe l'époque des examens pour l'obtention du certificat supérieur de législation algérienne et de coutumes indigènes.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CERTIFICATS.

Art. 19. — La nullité d'une épreuve écrite ou orale pour l'un ou l'autre des certificats entraîne l'ajournement, mais cet ajournement ne peut être prononcé qu'après délibération spéciale du jury.

Art. 20. — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 21. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 juillet 1882.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Jules Ferry.

PROGRAMME

d'un cours de droit français civil et pénal destiné aux candidats au certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1° De la promulgation, de la publication et de l'application des lois.

2° Organisation de la justice civile, commerciale et répressive.

DROIT CIVIL

I. — Personnes physiques, personnes morales ; notions sommaires sur la nationalité ; généralités sur les actes de l'état civil. — Du domicile. — Distinction entre la non-présence et l'absence

Du mariage (formes, conditions, empêchements) ; effet quant aux personnes, — effet quant aux biens (indication sommaire des différents régimes matrimoniaux) ; notions sommaires sur la filiation, la minorité, la tutelle, l'émancipation, la majorité, l'interdiction.

II. — Distinction des biens. Meubles et immeubles, droits réels et droits de créance.

1° Droits réels : possession, propriété, usufruit, servitudes, gage, hypothèques et privilèges.

2° Des droits de créance et des droits réels au point de vue de leur création.

3° Des droits de créance et des droits réels au point de vue de leur transmission (transmission à titre particulier, universel — onéreux et gratuit).

4° Des droits de créance et des droits réels au point de vue de leur extinction.

5° Des droits de créance et des droits réels au point de vue de leurs effets. De la publicité des droits réels.

Des contrats les plus usuels.

PROCÉDURE CIVILE

Formes de procédure en justice.

Distinction des actions et des exceptions.

Autorité de la chose jugée.

DROIT PÉNAL

Classification des infractions à la loi pénale.

Classification des peines.

De la police judiciaire.

N° 272. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Maires et Adjoints.* — Institution d'un 2e Adjoint au Maire de Blida, section chef-lieu.

DÉCRET DU 6 JUILLET 1882

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 21 janvier 1848 (article 3, § 2), portant que le nombre des Adjoints au Maire de la commune de Blidah, pour la section chef-lieu, est fixé à un ;

Vu la délibértion du 8 mai 1882, par laquelle le Conseil municipal de cette commune a émis un vœu tendant à l'institution d'un deuxième adjoint au Maire pour la section chef-lieu ;

Vu l'article 4 du décret du 27 décembre 1866 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ART 1er — Un deuxième adjoint au Maire, pour la section chef-lieu, est institué dans la commune de Blidah (arrondissement et département d'Alger).

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 juillet 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
RENÉ GOBLET.

N° 273. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Approbation de travaux complémentaires à exécuter sur la ligne d'Alger à Oran (Cie P.-L.-M.).

DÉCRET DU 6 JUILLET 1882

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, et la proposition du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu la loi et le décret du 11 juin 1863, approuvant la convention passée le 1er mai précédent, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour l'exécution et l'exploitation de diverses lignes en Algérie, ensemble cette convention et le cahier des charges y annexés ;

Vu notamment le paragraphe 7 de l'article 8 de la dite convention, lequel est ainsi conçu :

« Toutefois après l'expiration de ce délai de cinq ans, la Com-
» pagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés
» en Conseil d'Etat, à ajouter aux dits comptes, pour l'exercice du
» droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécu-
» tion de travaux qui seraient reconnus être de premier établis-
» sement. »

Vu le décret du 20 septembre 1863 qui détermine les justifications à faire par la Compagnie, en ce qui concerne l'application de la garantie d'intérêt accordée par l'Etat pour les dites lignes, et, notamment, l'article 5 du dit décret ;

Vu le projet présenté et la demande faite par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que les travaux à exécuter sur son réseau algérien pour la construction d'une citerne avec filtre à chacune des gares d'El-Affroun et de Lavarande (ligne d'Alger à Oran) soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'Etat, conformément aux stipulations de l'article sus-mentionné, du décret du 20 septembre 1863 ;

Vu le dossier de l'instruction à laquelle le dit projet a été soumis et, notamment, l'avis du Conseil général des Ponts et Chaussées du 19 avril 1882 ;

Vu le décret du 30 juin 1876 ;

La section des Travaux Publics, de l'Agriculture et du Commerce du Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont approuvés les travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son réseau algérien, conformément au projet suivant :

Ligne d'Alger à Oran.

Projet de construction d'une citerne de 18 mètres cubes avec filtre dans chacune des gares d'El-Affroun et de Lavarande, présenté le 5 janvier 1882, avec un détail estimatif montant à .... 2.250 »

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront ajoutées, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1er mai 1863, approuvée par les loi et décret du 11 juin suivant, et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863.

ART. 2. — Le Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 6 juillet 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

H. VARROY.

N° 274. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar de Chouachi (arrond. de Mostaganem, dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 28 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 5 mai 1881 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar de Chouachi, arrondissement de Mostaganem, département d'Oran.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 275. — FORÊTS. — *Incendies.* — Apposition du séquestre collectif sur le territoire dépendant des Mechtas, Bou-Zitouna, El-Malah, El-Marif, El-Draou, Bir-Senia et Fedj-el-Begrat, du douar Ghezala (commune mixte de Jemmapes, dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845, sur le séquestre ;

Vu la loi dn 26 juin 1851, article 22 paragraphe 2 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil, Chef du pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 31 août 1881, intervenu à la suite des incendies de forêts qui ont éclaté les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du même mois, sur la plus grande partie du littoral du département de Constantine, lequel arrêté porte :

« ART. 1er. — Sont frappés de séquestre collectif les territoires » dépendant des tribus, douars ou fractions du département de » Constantine où les incendies de forêts qui ont éclaté pendant le » mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part des Indi- » gènes.

» ART. 2. — Des arrêtés particuliers, rendus sur le rapport des » autorités compétentes, désigneront ultérieurement les tribus, » douars ou fractions qui ont encouru l'application de la disposi- » tion de l'article 1er. »

Considérant qu'il est établi par les rapports et procès-verbaux émanant de l'autorité administrative locale et de la commission spéciale d'enquête que les habitants des Mechtas Bou-Zitouna, El-Malah, El-Marif, El-Draou, Bir-Senia et Fedj-El-Begrat, du douar Ghezala, commune mixte de Jemmapes, ont mis le feu sur plusieurs points des forêts de leur territoire ; qu'ils ont, en outre, refusé de concourir aux mesures prises en vue de combattre les incendies ; enfin, que leur conduite, en cette circonstance, résulte, d'après les témoignages recueillis, d'un concert préalable;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre collectif est apposé sur tout le territoire dépendant des Mechtas Bou-Zitouna, El-Malab, El-Marif, El-Draou, Bir-Senia, et Fedj El Begrat, du douar

Ghezala, commune mixte de Jemmapes, département de Constantine.

Art. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions auxquelles les dites Zeribas pourront être admises à se racheter des effets du séquestre.

Art. 3. — Seront exemptés, de droit, des effets du séquestre édicté par l'article premier :

1° Les Indigènes, propriétaires dans la tribu séquestrée, qui servaient, au moment des incendies, dans l'armée française ou dans un service public ;

2° Ceux qui justifieront, dans le délai fixé par par l'art. 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, qu'ils étaient absents de l'Algérie à la même époque.

Pourront être exemptés également du séquestre les Indigènes qui, lors des incendies, se seraient distingués par leur dévouement, en prêtant main-forte à l'autorité en vue de l'extinction du feu.

Des arrêtés ultérieurs désigneront nominativement les Indigènes admis à bénéficier de l'exemption du séquestre.

Art. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 26 juillet 1882.

Tirman.

N° 276. — Forêts. — *Incendies.* — Apposition du séquestre collectif sur le territoire de la tribu de Guerbès (commune mixte de Jemmapes, département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 sur le séquestre ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, paragraphe 2 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil, chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 31 août 1881, intervenu à la suite des incendies de forêts qui ont éclaté les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du même mois, sur la plus grande partie du littoral du département de Constantine, lequel arrêté porte :

« ART. 1er. — Sont frappés de séquestre collectif les territoires » dépendant des tribus, douars ou fractions du département de » Constantine où les incendies de forêts qui ont éclaté pendant le » mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part des Indi- » gènes.

» ART. 2. — Des arrêtés particuliers, rendus sur le rapport des » autorités compétentes, désigneront ultérieurement les tribus, » douars ou fractions qui ont encouru l'application de la disposi- » tion de l'article 1er. »

Considérant qu'il est établi par les rapports et procès-verbaux émanant de l'autorité administrative locale et de la commission spéciale d'enquête que les indigènes de la tribu de Guerbès, commune mixte de Jemmapes, ont mis le feu sur plusieurs points des forêts de leur territoire et que leur conduite, en cette circonstance, résulte, d'après les témoignages recueillis, d'un concert préalable ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre collectif est apposé sur tout le territoire dépendant de la tribu de Guerbès, commune mixte de Jemmapes, département de Constantine.

ART. 2 — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions auxquelles la dite tribu pourra être admise à se racheter des effets du séquestre.

ART. 3. — Seront exemptés, de droit, des effets du séquestre édicté par l'article premier :

1° Les Indigènes, propriétaires dans la tribu séquestrée, qui servaient, au moment des incendies, dans l'armée française ou dans un service public ;

2° Ceux qui justifieront, dans le délai fixé par l'article 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, qu'ils étaient absents de l'Algérie à la même époque.

Pourront être exemptés également du séquestre les Indigènes qui, lors des incendies, se seraient distingués par leur dévouement, en prêtant main-forte à l'autorité en vue de l'extinction du feu.

Des arrêtés ultérieurs désigneront nominativement les Indigènes admis à bénéficier de l'exemption du séquestre.

ART. 4. — Le Préfet du département de Constantine est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 26 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 277. — FORÊTS. — *Incendies.* — Apposition du séquestre collectif sur le territoire du douar Oum-en-Nehal (commune mixte de Jemmapes, département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 sur le séquestre ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, paragraphe 2 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 31 août 1881, intervenu à la suite des incendies de forêts qui ont éclaté les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du même mois, sur la plus grande partie du littoral du département de Constantine, lequel arrêté porte :

« ART. 1er — Sont frappés de séquestre collectif les territoires » dépendant des tribus, douars ou fractions du département de » Constantine où les incendies de forêts qui ont éclaté pendant le » mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part des Indi- » gènes.

» ART. 2. — Des arrêtés particuliers, rendus sur le rapport des » autorités compétentes, désigneront ultérieurement les tribus, » douars ou fractions qui ont encouru l'application de la disposi- » tions de l'article 1er »

Considérant qu'il est établi par les rapports et procès-verbaux émanant de l'autorité administrative locale et de la commission spéciale d'enquête que les indigènes du douar Oum-En-Nehal, commune mixte de Jemmapes, au lieu de combattre les incendies qui s'étaient propagés sur leur territoire, les ont avivés par de nouveaux feux allumés sur plusieurs points; qu'ils ont ensuite refusé de coopérer aux mesures prises en vue de combattre le fléau;

enfin, que leur conduite, en cette circonstance, résulte, d'après les témoignages recueillis, d'un concert préalable ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine;

Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre collectif est apposé sur tout le territoire dépendant du douar Oum-En-Nehal, commune mixte de Jemmapes, département de Constantine.

ART. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions auxquelles le dit douar pourra être admis à se racheter des effets du séquestre

ART. 3. — Seront exemptés, de droit, des effets du séquestre édicté par l'article premier :

1° Les Indigènes, propriétaires dans la tribu séquestrée, qui servaient, au moment des incendies, dans l'armée française ou dans un service public ;

2° Ceux qui justifieront, dans le délai fixé par l'article 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, qu'ils étaient absents de l'Algérie à la même époque.

Pourront être exemptés également du séquestre les Indigènes qui, lors des incendies, se seraient distingués par leur dévouement, en prêtant main-forte à l'autorité en vue de l'extinction du feu.

Des arrêtés ultérieurs désigneront nominativement les Indigènes admis à bénéficier de l'exemption du séquestre.

ART. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 26 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 278. — FORÊTS. — *Incendies.* — Apposition du séquestre collectif sur le territoire de la tribu des Senhadja (commune mixte d'Aïn-Mokra, département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 sur le séquestre ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, paragraphe 2 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 31 août 1881, intervenu à la suite des incendies de forêts qui ont éclaté les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du même mois, sur la plus grande partie du littoral du département de Constantine, lequel arrêté porte :

« Art. 1er. — Sont frappés de séquestre collectif les territoires » dépendant des tribus, douars ou fractions du département de » Constantine où les incendies de forêts qui ont éclaté pendant le » mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part des Indi- » gènes.

» Art. 2. — Des arrêtés particuliers, rendus sur le rapport des » autorités compétentes, désigneront ultérieurement les tribus, » douars ou fractions qui ont encouru l'application de la disposi- » tion de l'article 1er. »

Considérant qu'il est établi par les rapports et procès-verbaux émanant de l'autorité administrative locale et de la commission spéciale d'enquête que les habitants de la tribu des Senhadja, commune mixte d'Aïn-Mokra, ont mis le feu sur plusieurs points de leur territoire, qu'ils ont, en outre, refusé de coopérer aux mesures prises en vue de combattre les incendies ; enfin, que leur conduite en cette circonstance, résulte, d'après les témoignages recueillis, d'un concert préalable.

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine :

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le séquestre collectif est apposé sur tout le territoire dépendant de la tribu des Senhadja, commune mixte d'Aïn-Mokra, département de Constantine.

Art. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions auxquelles la dite tribu pourra être admise à se racheter des effets du séquestre.

Art. 3. — Seront exemptés, de droit, des effets du séquestre édicté par l'article premier :

1° Les Indigènes, propriétaires dans la tribu séquestrée, qui servaient, au moment des incendies, dans l'armée française ou dans un service public ;

2° Ceux qui justifieront, dans le délai fixé par l'article 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, qu'ils étaient absents de l'Algérie à la même époque.

Pourront être exemptés également du séquestre les Indigènes qui, lors des incendies, se seraient distingués par leur

dévouement, en prêtant main-forte à l'autorité en vue de l'extinction du feu.

Des arrêtés ultérieurs désigneront nominativement les Indigènes admis à bénéficier de l'exemption du séquestre.

ART. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 26 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 279. — FORÊTS. — *Incendies.* — Apposition du séquestre collectif sur le territoire de la fraction des Oulad Ouarets, tribu des Beni-Foughal (commune mixte de Tababort, département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845, sur le séquestre ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, paragraphe 2 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil, Chef du pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie;

Vu l'arrêté gouvernemental du 31 août 1881, intervenu à la suite des incendies de forêts qui ont éclaté les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du même mois, sur la plus grande partie du littoral du département de Constantine, lequel arrêté porte :

« ART. 1er — Sont frappés de séquestre collectif les territoires » dépendant des tribus, douars ou fractions du département de » Constantine où les incendies de forêts qui ont éclaté pendant le » mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part des Indi- » gènes.

» ART. 2. — Des arrêtés particuliers, rendus sur le rapport des » autorités compétentes, désigneront ultérieurement les tribus, » douars ou fractions qui ont encouru l'application de la disposi- » tion de l'article 1er. »

Considérant qu'il est établi par les rapports et procès-verbaux

émanant de l'autorité administrative locale et de la commission spéciale d'enquête que les indigènes de la fraction des Oulad Ouarets, tribu des Beni-Foughal, commune mixte de Tababort, après avoir allumé de nombreux incendies sur les forêts de leur territoire, ont catégoriquement refusé de fournir leur concours pour l'extinction du feu et que leur conduite, en cette circonstance, résulte, d'après les témoignages recueillis, d'un concert préalable avec diverses collectivités de la commune mixte d'El-Milia ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre collectif est apposé sur tout le territoire dépendant de la fraction des Oulad-Ouarets, tribu des Beni-Foughal, commune mixte de Tababort, département de Constantine.

ART. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions auxquelles la dite fraction de douar pourra être admise à se racheter des effets du séquestre.

ART. 3. — Seront exemptés, de droit, des effets du séquestre édicté par l'article premier :

1° Les Indigènes, propriétaires dans la tribu séquestrée, qui servaient, au moment des incendies, dans l'armée française ou dans un service public ;

2° Ceux qui justifieront, dans le délai fixé par l'article 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, qu'ils étaient absents de l'Algérie à la même époque.

Pourront être exemptés également du séquestre les Indigènes qui, lors des incendies, se seraient distingués par leur dévouement, en prêtant main-forte à l'autorité en vue de l'extinction du feu.

Des arrêtés ultérieurs désigneront nominativement les Indigènes admis à bénéficier de l'exemption du séquestre.

ART. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 26 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 280. — FORÊTS. — *Incendies.* — Apposition du séquestre collectif dans le territoire de la fraction de Biou, tribu des Beni-Sliman (commune mixte de l'Oued-Marsa, dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 sur le séquestre ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, paragraphe 2 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie :

Vu l'arrêté gouvernemental du 31 août 1881, intervenu à la suite des incendies de forêts qui ont éclaté les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du même mois, sur la plus grande partie du littoral du département de Constantine, lequel arrêté porte :

« ART. 1er. — Sont frappés de séquestre collectif les territoires » dépendant des tribus, douars ou fractions du département de » Constantine où les incendies de forêts qui ont éclaté pendant le » mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part des Indi- » gènes.

» ART. 2. — Des arrêtés particuliers, rendus sur le rapport des » autorités compétentes, désigneront ultérieurement les tribus, » douars ou fractions qui ont encouru l'application de la disposi- » tion de l'article 1er. »

Considérant qu'il est établi par les rapports et procès-verbaux émanant de l'autorité administrative locale et de la commission spéciale d'enquête que les Indigènes de la fraction de Biou, tribu des Beni-Sliman, commune mixte de l'Oued-Marsa, ont mis le feu sur plusieurs points des forêts de leur territoire et que leur conduite, en cette circonstance, résulte, d'après les témoignages recueillis, d'un concert préalable.

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre collectif est apposé sur tout le territoire dépendant de la fraction de Biou, tribu des Beni-Sliman, commune mixte de l'Oued-Marsa, département de Constantine.

ART. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions auxquelles la dite fraction de douar pourra être admise à se racheter des effets du séquestre.

ART. 3. — Seront exemptés, de droit, des effets du séquestre édicté par l'article premier :

1° Les Indigènes, propriétaires dans la tribu séquestrée, qui servaient, au moment des incendies, dans l'armée française ou dans un service public ;

2° Ceux qui justifieront, dans le délai fixé par l'article 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, qu'ils étaient absents de l'Algérie à la même époque.

Pourront être exemptés également du séquestre les Indigènes qui, lors des incendies, se seraient distingués par leur dévouement, en prêtant main-forte à l'autorité en vue de l'extinction du feu.

Des arrêtés ultérieurs désigneront nominativement les Indigènes admis à bénéficier de l'exemption du séquestre.

ART. 4 — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 26 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 281. — FORÊTS. — *Incendies.* — Apposition du séquestre collectif sur le territoire de la tribu des Beni-Melloul (commune mixte de l'Oued Marsa, dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 sur le séquestre ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, paragraphe 2 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 31 août 1881, intervenu à la suite des incendies de forêts qui ont éclaté les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du même mois, sur la plus grande partie du littoral du département de Constantine, lequel arrêté porte :

« Art. 1er. — Sont frappés de séquestre collectif les territoires
» dépendant des tribus, douars ou fractions du département de
» Constantine où les incendies de forêts qui ont éclaté pendant le
» mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part des indi-
» gènes.

» Art. 2. — Des arrêtés particuliers, rendus sur le rapport des
» autorités compétentes, désigneront ultérieurement les tribus,
» douars ou fractions qui ont encouru l'application de la disposi-
» tion de l'article 1er. »

Considérant qu'il est établi par les rapports et procès-verbaux émanant de l'autorité administrative locale et de la commission spéciale d'enquête que les indigènes de la tribu des Beni-Melloul, commune mixte de l'Oued-Marsa, ont mis le feu sur plusieurs points des forêts de leur territoire et que leur conduite, en cette circonstance, résulte, d'après les témoignages recueillis, d'un concert préalable;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le séquestre collectif est apposé sur tout le territoire dépendant de la tribu des Beni-Melloul, commune mixte de l'Oued-Marsa, département de Constantine.

Art. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions auxquelles la dite tribu pourra être admise à se racheter des effets du séquestre.

Art. 3. — Seront exemptés, de droit, des effets du séquestre édicté par l'article premier :

1° Les Indigènes propriétaires dans la tribu séquestrée, qui servaient, au moment des incendies, dans l'armée française ou dans un service public ;

2° Ceux qui justifieront, dans le délai fixé par l'article 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, qu'ils étaient absents de l'Algérie à la même époque.

Pourront être exemptés également du séquestre les Indigènes qui, lors des incendies, se seraient distingués par leur dévouement, en prêtant main-forte à l'autorité en vue de l'extinction du feu.

Des arrêtés ultérieurs désigneront nominativement les Indigènes admis à bénéficier de l'exemption du séquestre.

Art. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 26 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 282. — FORÊTS. — *Incendies.* — Apposition du séquestre collectif sur le territoire du douar Aokas (commune mixte de l'Oued-Marsa, département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 sur le séquestre ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, paragraphe 2 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 31 août 1881, intervenu à la suite des incendies de forêts qui ont éclaté les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du même mois, sur la plus grande partie du littoral du département de Constantine, lequel arrêté porte :

« ART. 1er. — Sont frappés de séquestre collectif les territoires » dépendant des tribus, douars ou fractions du département de » Constantine où les incendies de forêts qui ont éclaté pendant le » mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part des Indi- » gènes.

« ART. 2. — Des arrêtés particuliers, rendus sur le rapport des » autorités compétentes, désigneront ultérieurement les tribus, » douars ou fractions qui ont encouru l'application de la disposi- » tion de l'article 1er. »

Considérant qu'il est établi par les rapports et procès-verbaux émanant de l'autorité administrative locale et de la commission spéciale d'enquête que les indigènes du douar Aokas, commune mixte de l'Oued-Marsa, ont mis le feu sur plusieurs points des forêts de leur territoire et que leur conduite, en cette circonstance, résulte, d'après les témoignages recueillis, d'un concert préalable ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre collectif est apposé sur tout le territoire dépendant du douar Aokas, commune mixte de l'Oued-Marsa, département de Constantine (tribu des Beni-M'ahmed).

ART. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions auxquelles le dit douar pourra être admis à se racheter des effets du séquestre.

Art. 3. — Seront exemptés, de droit, des effets du séquestre édicté par l'article premier :

1° Les indigènes, propriétaires dans la tribu séquestrée, qui servaient, au moment des incendies, dans l'armée française ou dans un service public ;

2° Ceux qui justifieront, dans le délai fixé par l'article 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, qu'ils étaient absents de l'Algérie à la même époque.

Pourront être exemptés également du séquestre les indigènes qui, lors des incendies, se seraient distingués par leur dévouement, en prêtant main-forte à l'autorité en vue de l'extinction du feu.

Des arrêtés ultérieurs désigneront nominativement les indigènes admis à bénéficier de l'exemption du séquestre.

Art. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 26 juillet 1882.

Tirman.

N° 283. — Forêts. — *Incendies.* — Appostion du séquestre collectif sur le territoire dépendant du douar des Beni-Sbihi (commune mixte d'El-Milia, département de Constantine.)

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 sur le séquestre ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, paragraphe 2 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 31 août 1881, intervenu à la suite des incendies de forêts qui ont éclaté les.17, 18, 19, 20, 21 et 22 du même mois, sur la plus grande partie du littoral du département de Constantine, lequel arrêté porte :

« Art. 1er. — Sont frappés de séquestre collectif les territoires » dépendant des tribus, douars ou fractions du département de » Constantine où les incendies de forêts qui ont éclaté pendant le » mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part des indi- » gènes.

» Art. 2. — Des arrêtés particuliers, rendus sur le rapport des » autorités compétentes, désigneront ultérieurement les tribus, » douars ou fractions qui ont encouru l'application de la disposi- » tion de l'article 1er. »

Considérant qu'il est établi par les rapports et procès-verbaux émanant de l'autorité administrative locale et de la commission spéciale d'enquête que les indigènes du douar des Beni-Sbihi, commune mixte d'El-Milia, après avoir mis le feu sur divers points de leur territoire, ont aidé à sa propagation jusque dans les douars voisins et que leur conduite, en cette circonstance, résulte, d'après les renseignements recueillis, d'un concert préalable ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le séquestre collectif est apposé sur tout le territoire dépendant du douar des Beni-Sbihi, commune mixte d'El-Milia, département de Constantine.

Art. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions auxquelles le dit douar pourra être admis à se racheter des effets du séquestre.

Art. 3. — Seront exemptés, de droit, des effets du séquestre édicté par l'article premier :

1° Les Indigènes, propriétaires dans la tribu séquestrée, qui servaient, au moment des incendies, dans l'armée française ou dans un service public ;

2° Ceux qui justifieront, dans le délai fixé par l'article 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, qu'ils étaient absents de l'Algérie à la même époque.

Pourront être exemptés également du séquestre les indigènes qui, lors des incendies, se seraient distingués par leur dévouement, en prêtant main-forte à l'autorité en vue de l'extinction du feu.

Des arrêtés ultérieurs désigneront nominativement les indigènes admis à bénéficier de l'exemption du séquestre.

Art. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 26 juillet 1882.

Tirman.

N° 284. — FORÊTS. — *Incendies.* — Apposition du séquestre collectif sur le territoire dépendant du village des Cheurfa, tribu des Aït-Ameur (commune mixte de Fenaïa, département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 sur le séquestre ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, paragraphe 2 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 31 août 1881, intervenu à la suite des incendies de forêts qui ont éclaté les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du même mois, sur la plus grande partie du littoral du département de Constantine, lequel arrêté porte :

« ART. 1er. — Sont frappés de séquestre collectif les territoires » dépendant des tribus, douars ou fractions du département de » Constantine où les incendies de forêts qui ont éclaté pendant le » mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part des Indi- » gènes.

» ART. 2. — Des arrêtés particuliers, rendus sur le rapport des » autorités compétentes, désigneront ultérieurement les tribus, » douars ou fractions qui ont encouru l'application de la disposi- » tion de l'article 1er »

Considérant qu'il est établi par les rapports et procès-verbaux émanant de l'autorité administrative locale et de la commission spéciale d'enquête que les habitants du village des Cheurfa, tribu des Aït-Ameur, commune mixte de Fenaïa, ont allumé de nombreux foyers d'incendie sur leur territoire et que leur conduite résulte, d'après les témoignages recueillis, d'un concert préalable ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le séquestre collectif est apposé sur tout le territoire dépendant du village des Cheurfa, tribu des Aït-Ameur, commune mixte de Fenaïa, département de Constantine.

ART. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions auxquelles le dit village pourra être admis à se racheter des effets du séquestre.

ART. 3. — Seront exemptés, de droit, des effets du séquestre édicté par l'article premier :

1° Les indigènes, propriétaires dans la tribu séqnestrée, qui servaient, au moment des incendies, dans l'armée française ou dans un service public ;

2° Ceux qui justifieront, dans le délai fixé par l'article 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, qu'ils étaient absents de l'Algérie à la même époque.

Pourront être exemptés également du séquestre, les Indigènes qui, lors des incendies, se seraient distingués par leur dévouement, en prêtant main-forte à l'autorité en vue de l'extinction du feu.

Des arrêtés ultérieurs désigneront nominativement les Indigènes admis à bénéficier de l'exemption du séquestre.

ART 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 26 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 285. — FORÊTS. — *Incendies.* — Apposition du séquestre collectif apposé sur le territoire dépendant de la tribu des Beni-Ksila (commune mixte de Fénaïa, département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 sur le séquestre ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, paragraphe 2 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7.

Vu l'arrêté du Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et deréprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 31 août 1881, intervenu à la suite des incendies de forêts qui ont éclaté les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du même mois sur la plus grande partie du littoral du département de Constantine, lequel arrêté porte :

» ART. 1er. — Sont frappés de séquestre collectif les territoires » dépendant des tribus, douars ou fractions du département de » Constantine où les incendies de forêts qui ont éclaté pendant le » mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part des Indi- » gènes.

» ART. 2. — Des arrêtés particuliers, rendus sur le rapport des » autorités compétentes, désigneront ultérieurement les tribus, » douars ou fractions qui ont encouru l'application de la disposition » de l'article 1er. »

Considérant qu'il est établi par les rapports et procès-verbaux émanant de l'autorité administrative locale et de la commission spéciale d'enquête que les indigènes de la tribu des Beni-Ksila, commune mixte de Fenaïa, ont allumé de nombreux incendies sur plusieurs points de leur territoire et que leur conduite, en cette circonstance, résulte, d'après les témoignages recueillis, d'un concert préalable avec les membres des collectivités voisines ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre collectif est apposé sur tout le territoire dépendant de la tribu des Beni-Ksila, commune mixte de Fenaïa, département de Constantine.

ART. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions auxquelles la dite tribu pourra être admise à se racheter des effets du séquestre.

ART. 3. — Seront exemptés, de droit, des effets du séquestre édicté par l'article 1er :

1° Les indigènes, propriétaires dans la tribu séquestrée, qui servaient, au moment des incendies, dans l'armée française ou dans un service public ;

2° Ceux qui justifieront, dans le délai fixé par l'article 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, qu'ils étaient absents de l'Algérie à la même époque.

Pourront être exemptés également du séquestre les indigènes qui, lors des incendies, se seraient distingués par leur dévouement, en prêtant main-forte à l'autorité en vue de l'extinction du feu.

Des arrêtés ultérieurs désigneront nominativement les indigènes admis à bénéficier de l'exemption du séquestre.

ART. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 26 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 286. — FORÊTS. — *Incendies.* — Apposition du séquestre collectif sur le territoire dépendant de la tribu des Aït-Ahmed-Garest (commune mixte de Fenaïa, département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 sur le séquestre ;

Vu la loi du 16 juin 1851, artiele 22, paragraphe 2;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 31 août 1881, intervenu à la suite des incendies de forêts qui ont éclaté les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du même mois, sur la plus grande partie du littoral du département de Constantine, lequel arrêté porte :

« ART. 1er. — Sont frappés de séquestre collectif les territoires » dépendant des tribus, douars ou fractions du département de » Constantine où les incendies de forêts qui ont éclaté pendant le » mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part des indi- » gènes.

» ART. 2. — Des arrêtés particuliers, rendus sur le rapport des » autorités compétentes, désigneront ultérieurement les tribus, » douars ou fractions qui ont encouru l'application de la disposi- » tion de l'article 1er. »

Considérant qu'il est établi par les rapports et procès-verbaux émanant de l'autorite administrative locale et de la Commission spéciale d'enquête que les habitants de la tribu des Aït-Ahmed-Garest, commune mixte de Fenaïa, ont mis le feu sur plusieurs points de leur territoire et que leur conduite, en cette circonstance, résulte, d'après les témoignages recueillis, d'un concert préalable avec les collectivités voisines;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART 1er. — Le séquestre collectif est apposé sur tout le territoire dépendant de la tribu des Aït-Ahmed-Garest, commune mixte de Fenaïa, département de Constantine.

ART. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions auxquelles la dite tribu pourra être admise à se racheter des effets du séquestre.

Art. 3. — Seront exemptés, de droit, des effets du séquestre édicté par l'article premier :

1° Les Indigènes, propriétaires dans la tribu séquestrée, qui servaient, au moment des incendies, dans l'armée française ou dans un service public ;

2° Ceux qui justifieront, dans le délai fixé par l'article 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, qu'ils étaient absents de l'Algérie à la même époque.

Pourront être exemptés également du séquestre les Indigènes qui, lors des incendies, se seraient distingués par leur dévouement, en prêtant main-forte à l'autorité en vue de l'extinction du feu.

Des arrêtés ultérieurs désigneront nominativement les Indigènes admis à bénéficier de l'exemption du séquestre.

Art. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 26 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 287. — Forêts. — *Incendies.* — Apposition du séquestre collectif sur le territoire dépendant du douar des Oulad-Debab (commune mixte d'El-Milia, département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 sur le séquestre ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, paragraphe 2 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 31 août 1881, intervenu à la suite des incendies de forêts qui ont éclaté les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du même mois, sur la plus grande partie du littoral du département de Constantine, lequel arrêté porte :

« ART. 1er. — Sont frappés de séquestre collectif les territoires
» dépendant des tribus, douars ou fractions du département de
» Constantine où les incendies de forêts qui ont éclaté pendant le
» mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part des Indi-
» gènes.

» ART. 2. — Des arrêtés particuliers, rendus sur le rapport des
» autorités compétentes, désigneront ultérieurement les tribus,
» douars ou fractions qui ont encouru l'application de la disposi-
» tion de l'article 1er. »

Considérant qu'il est établi par les rapports et procès-verbaux émanant de l'autorité administrative locale et de la commission spéciale d'enquête que les indigènes du douar des Oulad-Debab, commune mixte d'El-Milia, ont aidé au développement du feu qui s'était propagé sur les forêts de leur territoire et que leur conduite, en cette circonstance, résulte, d'aprés les témoignages recueillis, d'un concert préalable ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre collectif est apposé sur tout le territoire dépendant du douar des Oulad-Debab, commune mixte d'El-Milia, département de Constantine.

ART. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions auxquelles le dit douar pourra être admis à se racheter des effets du séquestre.

ART. 3. — Seront exemptés, de droit, des effets du séquestre édicté par l'article premier :

1° Les Indigènes, propriétaires dans la tribu séquestrée, qui servaient, au moment des incendies, dans l'armée française ou dans un service public ;

2° Ceux qui justifieront, dans le délai fixé par l'article 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, qu'ils étaient absents de l'Algérie à la même époque.

Pourront être exemptés également du séquestre les Indigènes qui, lors des incendies, se seraient distingués par leur dévouement, en prêtant main-forte à l'autorité en vue de l'extinction du feu.

Des arrêtés ultérieurs désigneront nominativement les Indigènes admis à bénéficier de l'exemption du séquestre.

ART. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 26 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 288. — FORÊTS. — *Incendies.* — Apposition du séquestre collectif sur le territoire dépendant du douar Denaïra (commune mixte de Collo, département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnaace du 31 octobre 1845, sur le séquestre ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, paragraphe 2 ;

Vu le Sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7;

Vu l'arrêté du Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie;

Vu l'arrêté gouvernemental du 31 août 1881, intervenu à la suite des incendies de forêts qui ont éclaté les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du même mois, sur la plus grande partie du littoral du département de Constantine, lequel arrêté porte :

« ART. 1er. — Sont frappés de séquestre collectif les territoires » dépendant des tribus, douars ou fractions du département de » Constantine où les incendies de forêts qui ont éclaté pendant le » mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part des Indi- » gènes.

» ART. 2. — Des arrêtés particuliers, rendus sur le rapport des » autorités compétentes, désigneront ultérieurement les tribus, » douars ou fractions qui ont encouru l'application de la disposi- » tion de l'article 1er. »

Considérant qu'il est établi par les rapports et procès-verbaux émanant de l'auterité administrative locale et de la commission spéciale d'enquête que les indigènes du douar Denaïra, commune mixte de Collo, loin de fournir leur concours pour l'extinction du feu qui s'était propagé sur les forêts de leur territoire, en ont, au contraire, favorisé le développement et que leur conduite, en cette circonstance, résulte, d'après les témoignages recueillis, d'un concert préalable ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre collectif est apposé sur tout le territoire dépendant du douar Denaïra, commune mixte de Collo, département de Constantine.

ART. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions auxquelles le dit douar pourra être admis à se racheter des effets du séquestre.

ART. 3. — Seront exemptés, de droit, des effets du séquestre édicté par l'article premier :

1° Les Indigènes, propriétaires dans la tribu séquestrée, qui servaient, au moment des incendies, dans l'armée française ou dans un service public ;

2° Ceux qui justifieront, dans le délai fixé par l'article 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, qu'ils étaient absents de l'Algérie à la même époque.

Pourront être exemptés également du séquestre les Indigènes qui, lors des incendies, se seraient distingués par leur dévouement, en prêtant main-forte à l'autorité en vue de l'extinction du feu.

Des arrêtés ultérieurs désigneront nominativevement les Indigènes admis à bénéficier de l'exemption du séquestre.

ART. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 26 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 289. — FORÊTS. — *Incendies.* — Apposition du séquestre collectif sur le territoire dépendant de la fraction du douar des Ouled-Kassem, situé sur la rive droite de l'Oued-Tacift, au nord de l'Oued Bou-Sabia (commune mixte d'El-Milia, département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 sur le séquestre ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, paragraphe 2 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Présidentdu Conseil, Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 31 août 1881, intervenu à la suite des incendies de forêts qui ont éclaté les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du même mois, sur la plus grande partie du littoral du département de Constantine, lequel porte :

» ART. 1er. — Sont frappés de séquestre collectif les territoires

» dépendant des tribus, douars ou fractions du département de
» Constantine où les incendies de forêts qui ont éclaté pendant le
» mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part des Indi-
» gènes.

« Art. 2. — Des arrêtés particuliers, rendus sur le rapport des
» autorités compétentes, désigneront ultérieurement les tribus,
» douars ou fractions qui ont encouru l'application de la disposi-
» tion de l'article 1er. »

Considérant qu'il est établi par les rapports et procès-verbaux émanant de l'autorité administrative locale et de la commission spéciale d'enquête que les indigènes de la fraction des Ouled El-Arbi, douar des Ouled-Kassem, commune mixte d'El-Milia, ont aidé au développement du feu qui s'était propagé sur les forêts de leur territoire et que leur conduite, en cette circonstance, résulte, d'après les témoignages recueillis d'un concert préalable ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le séquestre collectif est apposé sur tout le territoire dépendant de la fraction du douar des Ouled-Kassem, situé sur la rive droite de l'Oued-Tacift, au nord de l'Oued-bou-Sabia, commune mixte d'El-Milia, département de Constantine.

Art. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions auxquelles la dite fraction de douar pourra être admise à se racheter des effets du séquestre.

Art. 3. — Seront exemptés de droit, des effets du séquestre édicté par l'article premier :

1° Les Indigènes, propriétaires dans la tribu séquestrée, qui servaient, au moment des incendies, dans l'armée française ou dans un service public ;

2° Ceux qui justifieront, dans le délai fixé par l'article 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, qu'ils étaient absents de l'Algérie à la même époque.

Pourront être exemptés également du séquestre les Indigènes qui, lors des incendies, se seraient distingués par leur dévouement, en prêtant main-forte à l'autorité en vue de l'extinction du feu.

Des arrêtés ultérieurs désigneront nominativement les Indigènes admis à bénéficier de l'exemption du séquestre.

Art. 4 — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français, au *Bulletin officeel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 26 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 290. — FORÊTS. — *Incendies.* — Apposition du séquestre collectif sur le territoire du douar Aïn-Ghorab (commune de St-Charles, dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845, sur le séquestre ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, paragraphe 2 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 31 août 1881, intervenu à la suite des incendies de forêts qui ont éclaté les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du même mois, sur la plus grande partie du littoral du département de Constantine, lequel arrêté porte :

« ART. 1er. — Sont frappés de séquestre collectif les territoires » dépendant des tribus, douars ou fractions du département de » Constantine où les incendies de forêts qui ont éclaté pendant le » mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part des Indi- « gènes.

» ART. 2. — Des arrêtés particuliers, rendus sur le rapport des » autorités compétentes, désigneront ultérieurement les tribus, » douars ou fractions qui ont encouru l'application de la disposi- » tion de l'article 1er. »

Considérant qu'il est établi par les rapports et procès-verbaux émanant de l'autorité administrative locale et de la commission spéciale d'enquête que les habitants du douar Aïn-Ghorab, commune de St-Charles, ont activé les nombreux incendies successivement allumés par eux, sur divers points de leur territoire, qu'ils se sont soustraits, en s'enfuyant du marché de St-Charles aux réquisitions de l'autorité chargée d'organiser les secours en vue de l'extinction du feu, enfin que leur conduite, en cette circonstance, résulte, d'après les témoignages recueillis, d'un concert préalable;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre collectif est apposé sur tout le territoire dépendant du douar d'Aïn-Ghorab, commune de St-Charles, département de Constantine.

ART. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions

auxquelles le dit douar pourra être admis à se racheter des effets du séquestre.

Art. 3. — Seront exemptés, de droit, des effets du séquestre édicté par l'article 1er :

1° Les indigènes, propriétaires dans la tribu séquestrée, qui servaient, au moment des incendies, dans l'armée française ou dans un service public ;

2° Ceux qui justifieront, dans le délai fixé par l'article 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, qu'ils étaient absents de l'Algérie à la même époque.

Pourront être exemptés également du séquestre les indigènes qui, lors des incendies, se seraient distingués par leur dévouement, en prêtant main-forte à l'autorité en vue de l'extinction du feu.

Des arrêtés ultérieurs désigneront nominativement les indigènes admis à bénéficier de l'exemption du séquestre.

Art. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 26 juillet 1882.

Tirman.

N° 291. — Forêts. — *Incendies.* — Apposition du séquestre collectif sur le territoire du douar d'El-Akbia (commune mixte d'El-Milia, département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 sur le séquestre ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, paragraphe 2 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 31 août 1881, intervenu à la suite des incendies de forêts qui ont éclaté les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du même mois, sur la plus grande partie du littoral du département de Constantine, lequel arrêté porte :

« ART. 1er. — Sont frappés de séquestre collectif les territoires
» dépendant des tribus, douars ou fractions du département de
» Constantine où les incendies de forêts qui ont éclaté pendant le
» mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part des indi-
» gènes.

» ART. 2. — Des arrêtés particuliers, rendus sur le rapport des
» autorités compétentes, désigneront ultérieurement les tribus,
» douars ou fractions qui ont encouru l'application de la disposi-
» tion de l'article 1er. »

Considérant qu'il est établi par les rapports et procès-verbaux émanant de l'autorité administrative locale et de la commission spéciale d'enquête que les habitants du douar El-Akbia, commune mixte d'El-Milia, ont aidé au développement des incendies qui s'étaient propagés sur les forêts de leur territoire et que leur conduite, en cette circonstance, résulte, d'après les témoignages recueillis, d'un concert préalable.

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre collectif est apposé sur tout le territoire dépendant du douar d'El-Akbia, commune mixte d'El-Milia, département de Constantine.

ART. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions auxquelles le dit douar pourra être admis à se racheter des effets du séquestre.

ART. 3. — Seront exemptés, de droit, des effets du séquestre édicté par l'article premier :

1° Les Indigènes, propriétaires dans la tribu séquestrée, qui servaient, au moment des incendies, dans l'armée française ou dans un service public ;

2° Ceux qui justifieront, dans le délai fixé par l'article 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, qu'ils étaient absents de l'Algérie à la même époque.

Pourront être exemptés également du séquestre les indigènes qui, lors des incendies, se seraient distingués par leur dévouement, en prêtant main-forte à l'autorité en vue de l'extinction du feu.

Des arrêtés ultérieurs désigneront nominativement les indigènes admis à bénéficier de l'exemption du séquestre.

ART. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 26 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 292. — FORÊTS. — *Incendies.* — Appostion du séquestre collectif sur le territoire dépendant du douar des Oulad-M'Barek (commune mixte d'El-Milia, département de Constantine.)

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 sur le séquestre ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, paragraphe 2 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 31 août 1881, intervenu à la suite des incendies de forêts qui ont éclaté les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du même mois, sur la plus grande partie du littoral du département de Constantine, lequel arrêté porte :

« ART. 1er. — Sont frappés de séquestre collectif les territoires » dépendant des tribus, douars ou fractions du département de » Constantine où les incendies de forêts qui ont éclaté pendant le » mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part des Indi- » gènes.

» ART. 2. — Des arrêtés particuliers, rendus sur le rapport des » autorités compétentes, désigneront ultérieurement les tribus, » douars ou fractions qui ont encouru l'application de la disposi- » tion de l'article 1er. »

Considérant qu'il est établi par les rapports et procès-verbaux émanant de l'autorité administrative locale et de la commission spéciale d'enquête que les Indigènes du douar des Oulad-M'Barek, commune mixte d'El-Milia, ont favorisé le développement du feu qui s'était propagé sur les forêts de leur territoire, et que leur conduite, en cette circonstance, résulte, d'après les témoignages recueillis, d'un concert préalable avec les gens des douars voisins.

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre collectif est apposé sur tout le territoire dépendant du douar des Oulad-M'Barek, commune mixte d'El-Milia, département de Constantine.

ART. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions auxquelles le dit douar pourra être admis à se racheter des effets du séquestre.

Art. 3. — Seront exemptés, de droit, des effets du séquestre édicté par l'article premier :

1° Les Indigènes, propriétaires dans la tribu séquestrée, qui servaient, au moment des incendies, dans l'armée française ou dans un service public ;

2° Ceux qui justifieront, dans le délai fixé par par l'art. 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, qu'ils étaient absents de l'Algérie à la même époque.

Pourront être exemptés également du séquestre les Indigènes qui, lors des incendies, se seraient distingués par leur dévouement, en prêtant main-forte à l'autorité en vue de l'extinction du feu.

Des arrêtés ultérieurs désigneront nominativement les Indigènes admis à bénéficier de l'exemption du séquestre.

Art. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 26 juillet 1882.

Tirman.

N° 293. — Forêts. — *Incendies.* — Apposition du séquestre collectif sur le territoire du douar de Bou-Cherf (commune mixte d'El-Milia, dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 sur le séquestre ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, paragraphe 2 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 31 août 1881, intervenu à la suite des incendies de forêts qui ont éclaté les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du même mois, sur la plus grande partie du littoral du département de Constantine, lequel arrêté porte :

» ART. 1er. — Sont frappés de séquestre collectif les territoires
» dépendant des tribus, douars ou fractions du département de
» Constantine où les incendies de forêts qui ont éclaté pendant le
» mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part des Indi-
» gènes.

» ART. 2. — Des arrêtés particuliers, rendus sur le rapport des
» autorités compétentes, désigneront ultérieurement les tribus,
» douars ou fractions qui ont encouru l'application de la disposition
» de l'article 1er. »

Considérant qu'il est établi par les rapports et procès-verbaux émanant de l'autorité administrative locale et de la commission spéciale d'enquête que les Indigènes du douar de Bou-Cherf, commune mixte d'El-Milia, ont favorisé le développement du feu qui s'était propagé sur les forêts de leur territoire, et que leur conduite, en cette circonstance, résulte, d'après les témoignages recueillis, d'un concert préalable avec les gens des douars voisins ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre collectif est apposé sur tout le territoire dépendant du douar de Bou-Cherf, commune mixte d'El-Milia, département de Constantine.

ART. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions auxquelles le dit douar pourra être admis à se racheter des effets du séquestre.

ART. 3. — Seront exemptés, de droit, des effets du séquestre édicté par l'article premier :

1° Les Indigènes, propriétaires dans la tribu séquestrée, qui servaient, au moment des incendies, dans l'armée française ou dans un service public ;

2° Ceux qui justifieront, dans le délai fixé par l'article 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, qu'ils étaient absents de l'Algérie à la même époque.

Pourront être exemptés également du séquestre les Indigènes qui, lors des incendies, se seraient distingués par leur dévouement, en prêtant main-forte à l'autorité en vue de l'extinction du feu.

Des arrêtés ultérieurs désigneront nominativement les Indigènes admis à bénéficier de l'exemption du séquestre.

ART. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 26 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 294. — FORÊTS. — *Incendies*. — Apposition du séquestre collectif sur le territoire de la fraction de Terselt (douar de M'chat, (commune mixte d'El-Milia, département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 sur le séquestre ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, paragraphe 2 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil, chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 31 août 1881, intervenu à la suite des incendies de forêts qui ont éclaté les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du même mois, sur la plus grande partie du littoral du département de Constantine, lequel arrêté porte :

« ART. 1er. — Sont frappés de séquestre collectif les territoires » dépendant des tribus, douars ou fractions du département de » Constantine où les incendies de forêts qui ont éclaté pendant le » mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part des Indi- » gènes.

» ART. 2. — Des arrêtés particuliers, rendus sur le rapport des » autorités compétentes, désigneront ultérieurement les tribus, » douars ou fractions qui ont encouru l'application de la disposi- » tion de l'article 1er. »

Considérant qu'il est établi par les rapports et procès-verbaux émanant de l'autorité administrative locale et de la commission spéciale d'enquête que les Indigènes de la fraction de Terselt, douar de M'chat, commune mixte d'El-Milia, ont favorisé le développement du feu qui s'était propagé sur les forêts de leur territoire, et que leur conduite, en cette circonstance, résulte, d'après les témoignages recueillis, d'un concert préalable avec les gens des douars voisins ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine :

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — **Le séquestre collectif est apposé sur tout le territoire dépendant de la fraction de Terselt, douar de M'chat, commune mixte d'El-Milia, département de Constantine.**

ART. 2. — **Un arrêté ultérieur déterminera les conditions**

auxquelles la dite fraction de douar pourra être admise à se racheter des effets du séquestre.

ART. 3. — Seront exemptés, de droit, des effets du séquestre édicté par l'article premier :

1° Les indigènes, propriétaires dans la tribu séquestrée, qui servaient, au moment des incendies, dans l'armée française ou dans un service public ;

2° Ceux qui justifieront, dans le délai fixé par l'article 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, qu'ils étaient absents de l'Algérie à la même époque.

Pourront être exemptés également du séquestre les indigènes qui, lors des incendies, se seraient distingués par leur dévouement, en prêtant main-forte à l'autorité en vue de l'extinction du feu.

Des arrêtés ultérieurs désigneront nominativement les indigènes admis à bénéficier de l'exemption du séquestre.

ART. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 26 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 295. — FORÊTS. — *Incendies.* — Apposition du séquestre collectif sur le territoire du douar Arb-Filfila (commune de Philippeville, département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 sur le séquestre ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, paragraphe 2 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 31 août 1881, intervenu à la suite des incendies de forêts qui ont éclaté les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du même mois, sur la plus grande partie du littoral du département de Constantine, lequel arrêté porte :

« ART. 1er. — Sont frappés de séquestre collectif les territoires » dépendant des tribus, douars ou fractions du département de » Constantine où les incendies de forêts qui ont éclaté pendant le » mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part des Indi- » gènes.

» ART. 2. — Des arrêtés particuliers, rendus sur le rapport des » autorités compétentes, désigneront ultérieurement les tribus, » douars ou fractions qui ont encouru l'application de la disposi- » tion de l'article 1er. »

Considérant qu'il est établi par les rapports et procès-verbaux émanant de l'autorité administrative locale et de la commission spéciale d'enquête que les habitants du douar Arb-Filfila, commune de Philippeville, après avoir allumé de nombreux incendies sur leur territoire, ont refusé de concourir à l'exécution des mesures prises en vue de l'extinction du feu, et que leur conduite, en cette circonstance, résulte, d'après les témoignages recueillis, d'un concert préalable ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre collectif est apposé sur tout le territoire dépendant du douar Arb-Filfila, commune de Philippeville, département de Constantine.

ART. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions auxquelles le dit douar pourra être admis à se racheter des effets du séquestre.

ART. 3. — Seront exemptés, de droit, des effets du séquestre édicté par l'article premier :

1° Les Indigènes, propriétaires dans la tribu séquestrée, qui servaient, au moment des incendies, dans l'armée française ou dans un service public ;

2° Ceux qui justifieront, dans le délai fixé par l'article 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, qu'ils étaient absents de l'Algérie à la même époque.

Pourront être exemptés également du séquestre les Indigènes qui, lors des incendies, se seraient distingués par leur dévouement, en prêtant main-forte à l'autorité en vue de l'extinction du feu.

Des arrêtés ultérieurs désigneront nominativement les Indigènes admis à bénéficier de l'exemption du séquestre.

ART. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 26 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 296. — FORÊTS. — *Incendies.* — Apposition du séquestre collectif sur le territoire des Zeribas-Ouzine, Semlane, Oulad-Dhril et Tameda, du douar Djezia (commune mixte d'Attia, départ. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 sur le séquestre ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, paragraphe 2 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 31 août 1881, intervenu à la suite des incendies de forêts qui ont éclaté les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du même mois, sur la plus grande partie du littoral du département de Constantine, lequel arrêté porte :

« ART. 1er. — Sont frappés de séquestre collectif les territoires » dépendant des tribus, douars ou fractions du département de » Constantine où les incendies de forêts qui ont éclaté pendant le » mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part des Indi- » gènes.

» ART. 2. — Des arrêtés particuliers, rendus sur le rapport des » autorités compétentes, désigneront ultérieurement les tribus, » douars ou fractions qui ont encouru l'application de la disposi- » tion de l'article 1er. »

Considérant qu'il est établi par les rapports et procès-verbaux émanant de l'autorité administrative locale et de la commission spéciale d'enquête que les habitants des Zéribas-Ouzine, Semlane, Oulad Dhril et Tameda, du douar Djezia, commune mixte d'Attia, loin de fournir leur concours pour arrêter les progrès des incendies qui s'étaient propagés sur les forêts de leur territoire en ont favorisé le développement et que leur conduite, en cette circonstance, résulte, d'après les témoignages recueillis, d'un concert préalable ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre collectif est apposé sur tout le territoire dépendant des Zeribas-Ouzine, Semlane, Oulad-Dhril et Tameda, du douar Djezia, commune mixte d'Attia, département de Constantine.

ART. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions auxquelles les dites Zeribas pourront être admises à se racheter des effets du séquestre.

ART. 3. — Seront exemptés, de droit, des effets du séquestre édicté par l'article premier :

1° Les Indigènes, propriétaires dans la tribu séquestrée, qui servaient, au moment des incendies, dans l'armée française ou dans un service public ;

2° Ceux qui justifieront, dans le délai fixé par l'article 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, qu'ils étaient absents de l'Algérie à la même époque.

Pourront être exemptés également du séquestre les Indigènes qui, lors des incendies, se seraient distingués par leur dévouement, en prêtant main-forte à l'autorité en vue de l'extinction du feu

Des arrêtés ultérieurs désigneront nominativement les Indigènes admis à bénéficier de l'exemption du séquestre.

ART. 4 — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 26 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 297. — FORÊTS — *Incendies.* — Apposition du séquestre collectif sur le territoire du douar de M'salla (commune de Stora, dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 sur le séquestre ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, paragraphe 2 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie

Vu l'arrêté gouvernemental du 31 août 1881, intervenu à la suite des incendies de forêts qui ont éclaté les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du même mois, sur la plus grande partie du littoral du département de Constantine, lequel arrêté porte :

« ART. 1er. — Sont frappés de séquestre collectif les territoires
» dépendant des tribus, douars ou fractions du département de
» Constantine où les incendies de forêts qui ont éclaté pendant le
» mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part des Indi-
» gènes.

« ART. 2. — Des arrêtés particuliers, rendus sur le rapport des
» autorités compétentes, désigneront ultérieurement les tribus,
» douars ou fractions qui ont encouru l'application de la disposi-
» tion de l'article 1er. »

Considérant qu'il est établi par les rapports et procès-verbaux émanant de l'autorité administrative locale et de la commission spéciale d'enquête que les indigènes du douar de M'salla, commune de Stora, ont avivé, jusqu'à ce qu'il ne puisse plus être circonscrit, le feu mis par eux sur plusieurs points de leur territoire, que pendant la durée du sinistre ainsi provoqué, ils ont dérobé les récoltes enfermées dans un gourbi européen postérieurement incendié, enfin que leur conduite, en cette circonstance, résulte, d'après les témoignages recueillis, d'un concert préalable;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine;

Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre collectif est apposé sur tout le territoire dépendant du douar de M'salla, commune de Stora, département de Constantine.

ART. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions auxquelles le dit douar pourra être admis à se racheter des effets du séquestre.

ART. 3. — Seront exemptés, de droit, des effets du séquestre édicté par l'article premier :

1° Les Indigènes propriétaires dans la tribu séquestrée, qui servaient, au moment des incendies, dans l'armée française ou dans un service public ;

2° Ceux qui justifieront, dans le délai fixé par l'article 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, qu'ils étaient absents de l'Algérie à la même époque.

Pourront être exemptés également du séquestre les Indigènes qui, lors des incendies, se seraient distingués par leur dévouement, en prêtant main-forte à l'autorité en vue de l'extinction du feu.

Des arrêtés ultérieurs désigneront nominativement les Indigènes admis à bénéficier de l'exemption du séquestre.

ART. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 26 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 298. — FORÊTS. — *Incendies.* — Apposition du séquestre collectif sur le territoire des Zéribas du douar des Beni-Toufout (commune mixte d'Attia, département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 sur le séquestre ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, paragraphe 2 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7.

Vu l'arrêté du Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et deréprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 31 août 1881, intervenu à la suite des incendies de forêts qui ont éclaté les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du même mois sur la plus grande partie du littoral du département de Constantine, lequel arrêté porte :

« ART. 1er. — Sont frappés de séquestre collectif les territoires » dépendant des tribus, douars ou fractions du département de » Constantine où les incendies de forêts qui ont éclaté pendant le » mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part des Indi- » gènes.

» ART. 2. — Des arrêtés particuliers, rendus sur le rapport des » autorités compétentes, désigneront ultérieurement les tribus, » douars ou fractions qui ont encouru l'application de la disposi- » tions de l'article 1er »

Considérant qu'il est établi par les rapports et procès-verbaux émanant de l'autorité administrative locale et de la commission spéciale d'enquête que les habitants des 16 zéribas du douar des Beni-Toufout, commune mixte d'Attia, désignées à l'art. 1er ci-après, loin de fournir leur concours pour arrêter les progrès des incendies qui s'étaient propagés sur les forêts de leur territoire, les ont avivés par de nouveaux foyers allumés sur plusieurs points, et que leur conduite, en cette circonstance, résulte, d'après les témoignages recueillis, d'un concert préalable;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre collectif est apposé sur tout le territoire dépendant des Zéribas du douar des Beni-Toufout, commune mixte d'Attia, département de Constantine, dont les noms suivent :

1. Bou Ras ; — 2. Liam Khalfa ; — 3. Latril (Bou Amar);

— 4. Aïn Medrid ; — 5. Kaa Eddemen ; — 6. El Koudiat ; — 7. Bou Bechar ; 8. Beni Mengouch ; — 9. Chemez ; — 10. Tahr ; — 11. El Djedida ; — 12. Meroudj Kiksen ; — 13. Chaaba ; — 14. Hagna ; — 15. Douar ; — 16. Quiatin.

Art. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions auxquelles les dites Zeribas pourront être admises à se racheter des effets du séquestre.

Art. 3. — Seront exemptés, de droit, des effets du séquestre édicté par l'article premier :

1° Les Indigènes, propriétaires dans la tribu séquestrée, qui servaient, au moment des incendies, dans l'armée française ou dans un service public ;

2° Ceux qui justifieront, dans le délai fixé par l'article 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, qu'ils étaient absents de l'Algérie à la même époque.

Pourront être exemptés également du séquestre les Indigènes qui, lors des incendies, se seraient distingués par leur dévouement, en prêtant main-forte à l'autorité en vue de l'extinction du feu.

Des arrêtés ultérieurs désigneront nominativement les Indigènes admis à bénéficier de l'exemption du séquestre.

Art. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du present arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français, par extrait, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 26 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 299. — Forêts. — *Incendies.* — Apposition du séquestre collectif sur le territoire des Beni-Amran (commune mixte de Fenaïa (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 sur le séquestre ,

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, paragraphe 2 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 31 août 1881, intervenu à la suite des incendies de forêts qui ont éclaté les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du même mois, sur la plus grande partie du littoral du département de Constantine, lequel arrêté porte :

« ART. 1er — Sont frappés de séquestre collectif les territoires » dépendant des tribus, douars ou fractions du département de » Constantine où les incendies de forêts qui ont éclaté pendant le » mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part des Indi- » gènes.

» ART. 2. — Des arrêtés particuliers, rendus sur le rapport des » autorités compétentes, désigneront ultérieurement les tribus, » douars ou fractions qui ont encouru l'application de la disposi- » tion de l'article 1er. »

Considérant qu'il est établi par les rapports et procès-verbaux émanant de l'autorité administrative locale et de la commission spéciale d'enquête que les habitants de la tribu des Beni-Amran, commune mixte de Fenaïa, ont allumé de nombreux incendies sur les forêts de leur territoire ; qu'ils ont refusé de concourir à l'exécution des mesures prises en vue de l'extinction du feu ; enfin que leur conduite, en cette circonstance, résulte, d'après les témoignages recueillis, d'un concert préalable ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre collectif est apposé sur tout le territoire dépendant de la tribu des Beni-Amran, commune mixte de Fenaïa, département de Constantine.

ART. 2 — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions auxquelles la dite tribu pourra être admise à se racheter des effets du séquestre.

ART. 3. — Seront exemptés, de droit, des effets du séquestre édicté par l'article premier :

1° Les Indigènes, propriétaires dans la tribu séquestrée, qui servaient, au moment des incendies, dans l'armée française ou dans un service public ;

2° Ceux qui justifieront, dans le délai fixé par l'article 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, qu'ils étaient absents de l'Algérie à la même époque.

Pourront être exemptés également du séquestre les Indigènes qui, lors des incendies, se seraient distingués par leur dévouement, en prêtant main-forte à l'autorité en vue de l'extinction du feu.

Des arrêtés ultérieurs désigneront nominativement les Indigènes admis à bénéficier de l'exemption du séquestre.

ART. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 26 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 300. — FORÊTS. — *Incendies*. — Apposition du séquestre collectif sur le territoire du douar Radjeta (commune mixte de Jemmapes, département de Constantine).

—

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1882

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845, sur le séquestre ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, paragraphe 2 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil, Chef du pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie;

Vu l'arrêté gouvernemental du 31 août 1881, intervenu à la suite des incendies de forêts qui ont éclaté les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du même mois, sur la plus grande partie du littoral du département de Constantine, lequel arrêté porte :

« ART. 1er. — Sont frappés de séquestre collectif les territoires » dépendant des tribus, douars ou fractions du département de » Constantine où les incendies de forêts qui ont éclaté pendant le » mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part des indi- » gènes.

» Art. 2. — Des arrêtés particuliers, rendus sur le rapport des » autorités compétentes, désigneront ultérieurement les tribus, » douars ou fractions qui ont encouru l'application de la disposi- » tion de l'article 1er »

Considérant qu'il est établi par les rapports et procès-verbaux émanant de l'autorité administrative locale et de la commission spéciale d'enquête que les Indigènes du douar Radjeta, commune mixte de Jemmapes, déjà frappés en 1876 et 1877, d'amendes col-

jectives pour cause d'incendie, ont refusé de coopérer aux mesures prises en vue de combattre le feu qui s'était propagé sur les forêts de leur territoire ; que des mises à feu qui sont restées sans effet pour des causes indépendantes de la volonté de leurs auteurs, ont été découvertes, après l'extinction de l'incendie sur le territoire de ce douar, et que, enfin, la conduite des Indigènes, en cette circonstance, résulte, d'après des témoignages recueillis, d'un concert préalable.

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le séquestre collectif est apposé sur tout le territoire dépendant du douar Radjeta, commune mixte de Jemmapes, département de Constantine.

Art. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions auxquelles le dit douar pourra être admis à se racheter des effets du séquestre.

Art. 3. — Seront exemptés, de droit, des effets du séquestre édicté par l'article premier :

1° Les indigènes, propriétaires dans la tribu séqnestrée, qui servaient, au moment des incendies, dans l'armée française ou dans un service public ;

2° Ceux qui justifieront, dans le délai fixé par l'article 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, qu'ils étaient absents de l'Algérie à la même époque.

Pourront être exemptés également du séquestre, les Indigènes qui, lors des incendies, se seraient distingués par leur dévouement, en prêtant main-forte à l'autorité en vue de l'extinction du feu.

Des arrêtés ultérieurs désigneront nominativement les Indigènes admis à bénéficier de l'exemption du séquestre.

Art. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 26 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 301. — FORÊTS. — *Incendies.* — Apposition du séquestre collectif sur le territoire de la tribu de M'Zala (commune mixte de Fenaïa, départ. de Constantine), à l'exception des villages de Djebla et de Timeri-Moussa.

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 sur le séquestre ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, paragraphe 2 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 31 août 1881, intervenu à la suite des incendies de forêts qui ont éclaté les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du même mois, sur la plus grande partie du littoral du département de Constantine, lequel arrêté porte :

« ART. 1er. — Sont frappés de séquestre collectif les territoires » dépendant des tribus, douars ou fractions du département de » Constantine où les incendies de forêts qui ont éclaté pendant le » mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part des Indi» gènes.

» ART. 2. — Des arrêtés particuliers, rendus sur le rapport des » autorités compétentes, désigneront ultérieurement les tribus, » douars ou fractions qui ont encouru l'application de la disposi» tion de l'article 1er. »

Considérant qu'il est établi par les rapports et procès-verbaux émanant de l'autorité administrative locale et de la commission spéciale d'enquête que les Indigènes de la tribu de M'Zala, commune mixte de Fenaïa, à l'exception toutefois de ceux habitant les villages de Djebla et de Timeri Moussa, ont allumé de nombreux foyers d'incendie sur leur territoire ; qu'ils ont, en outre, refusé de coopérer aux secours organisés en vue de l'extinction du feu et manifesté l'intention de tout brûler ; enfin, que leur conduite, en cette circonstance, résulte, d'après les témoignages recueillis, d'un concert préalable;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre collectif est apposé sur tout le territoire dépendant de la tribu de M'Zala, commune mixte de Fenaïa, à l'exception toutefois des villages de Djebla et de Timeri Moussa.

Art. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions auxquelles la dite tribu pourra être admis à se racheter des effets du séquestre.

Art. 3. — Seront exemptés, de droit, des effets du séquestre édicté par l'article premier :

1° Les Indigènes, propriétaires dans la tribu séquestrée, qui servaient, au moment des incendies, dans l'armée française ou dans un service public ;

2° Ceux qui justifieront, dans le délai fixé par l'article 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, qu'ils étaient absents de l'Algérie à la même époque.

Pourront être exemptés également du séquestre les Indigènes qui, lors des incendies, se seraient distingués par leur dévouement, en prêtant main-forte à l'autorité en vue de l'extinction du feu.

Des arrêtés ultérieurs désigneront nominativement les Indigènes admis à bénéficier de l'exemption du séquestre.

Art. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 26 juillet 1882.

Tirman.

N° 302. — Forêts. - *Incendies.* — Apposition du séquestre collectif sur le territoire de la tribu de Toudja-Tenalit (commune mixte de Fenaïa (départ. de Constantine), à l'exception des villages de Cheurfa, Attala, Tiouririne, Ibaricen et Bou-Atten.

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 sur le séquestre ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, paragraphe 2 ;

Vu le sénatus-cousulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 31 août 1881, intervenu à la suite des incendies de forêts qui ont éclaté les 17, 18, 19, 20, 21 et

22 du même mois, sur la plus grande partie du littoral du département de Constantine, lequel arrêté porte :

« Art. 1er. — Sont frappés de séquestre collectif les territoires » dépendant des tribus, douars ou fractions du département de » Constantine où les incendies de forêts qui ont éclaté pendant le » mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part des Indi- » gènes.

» Art. 2. — Des arrêtés particuliers, rendus sur le rapport des » autorités compétentes, désigneront ultérieurement les tribus, » douars ou fractions qui ont encouru l'application de la disposi- » tion de l'article 1er. »

Considérant qu'il est établi par les rapports et procès-verbaux émanant de l'autorité administrative locale et de la commission spéciale d'enquête que les indigènes de la tribu de Toudja-Tenafit, commune mixte de Fenaïa, à l'exception toutefois de ceux habitant cinq villages ci-aprés désignés, ont successivement allumé de nombreux incendies sur plusieurs points de leur territoire ; qu'ils ont, en outre, refusé de coopérer à l'exécution des mesures prises en vue de l'extinction du feu, enfin que leur conduite, en cette circonstance, résulte, d'après les témoignages recueillis, d'un concert préalable ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le séquestre collectif est apposé sur tout le territoire dépendant de la tribu de Toudja-Tenafit, commune mixte de Fenaïa, département de Constantine, à l'exception toutefois des villages de Cheurfa, Attala, Tiouririne, Ibaricen et Bou-Atten

Art. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions auxquelles la dite tribu pourra être admise à se racheter des effets du séquestre.

Art. 3. — Seront exemptés, de droit, des effets du séquestre édicté par l'article premier :

1° Les Indigènes, propriétaires dans la tribu séquestrée, qui servaient, au moment des incendies, dans l'armée française ou dans un service public ;

2° Ceux qui justifieront, dans le délai fixé par l'article 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, qu'ils étaient absents de l'Algérie à la même époque.

Pourront être exemptés également du séquestre les Indigènes qui, lors des incendies, se seraient distingués par leur dévouement, en prêtant main-forte à l'autorité en vue de l'extinction du feu.

Des arrêtés ultérieurs désigneront nominativement les Indigènes admis à bénéficier de l'exemption du séquestre.

ART. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 26 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 303. — FORÊTS. — *Incendies.* — Appostion du séquestre collectif sur le territoire de la fraction de Bou-Nedjedamen, tribu de Fenaïa (commune mixte de Fenaïa, départ. de Constantine), à l'exception du village Torcha et des Azib-Makhlouf.

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 sur le séquestre ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, paragraphe 2 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 31 août 1881, intervenu à la suite des incendies de forêts qui ont éclaté les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du même mois, sur la plus grande partie du littoral du département de Constantine, lequel arrêté porte :

« ART. 1er. — Sont frappés de séquestre collectif les territoires » dépendant des tribus, douars ou fractions du département de » Constantine où les incendies de forêts qui ont éclaté pendant le » mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part des Indi- » gènes.

» ART. 2. — Des arrêtés particuliers, rendus sur le rapport des » autorités compétentes, désigneront ultérieurement les tribus, » douars ou fractions qui ont encouru l'application de la disposi- » tion de l'article 1er »

Considérant qu'il est établi par les rapports et procès-verbaux émanant de l'autorité administrative locale et de la commission spéciale d'enquête que les indigènes de la fraction de Bou-Nedjedamen, tribu des Fenaïa, commune mixte de Fenaïa, à l'exception toutefois de ceux habitant le village Torcha et de la famille Makhlouf, après avoir allumé de nombreux incendies sur les fo-

rêts de leur territoire, ont formellement refusé de fournir leur concours pour l'extinction du feu ; enfin, que leur conduite, en cette circonstance, résulte, d'après les témoignages recueillis, d'un concert préalable ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre collectif est apposé sur tout le territoire dépendant de la fraction de Bou-Nedjedamen, tribu de Fenaïa, commune mixte de Fenaïa, département de Constantine, à l'exception toutefois du village Torcha et des Azib-Makhlouf.

ART. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions auxquelles la dite fraction de tribu pourra être admise à se racheter des effets du séquestre.

ART. 3. — Seront exemptés de droit, des effets du séquestre édicté par l'article premier :

1° Les Indigènes, propriétaires dans la tribu séquestrée, qui servaient, au moment des incendies, dans l'armée française ou dans un service public ;

2° Ceux qui justifieront, dans le délai fixé par l'article 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, qu'ils étaient absents de l'Algérie à la même époque.

Pourront être exemptés également du séquestre les Indigènes qui, lors des incendies, se seraient distingués par leur dévouement, en prêtant main-forte à l'autorité en vue de l'extinction du feu.

Des arrêtés ultérieurs désigneront nominativement les Indigènes admis à bénéficier de l'exemption du séquestre.

ART. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 26 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 304. — FORÊTS. — *Incendies.* — Apposition du séquestre collectif sur le territoire du douar de Medjadja (commune mixte de Collo, dép. de Constantine)

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 sur le séquestre ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, paragraphe 2 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 31 août 1881, intervenu à la suite des incendies de forêts qui ont éclaté les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du même mois, sur la plus grande partie du littoral du département de Constantine, lequel arrêté porte

« ART. 1er. — Sont frappés de séquestre collectif les territoires » dépendant des tribus, douars ou fractions du département de » Constantine où les incendies de forêts qui ont éclaté pendant le » mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part des Indi- « gènes.

» ART. 2. — Des arrêtés particuliers, rendus sur le rapport des » autorités compétentes, désigneront ultérieurement les tribus, » douars ou fractions qui ont encouru l'application de la disposi- » tion de l'article 1er. »

Considérant qu'il est établi par les rapports et procès-verbaux émanant de l'autorité administrative locale et de la commission spéciale d'enquête que de nombreux incendies ont été allumés sur divers points du territoire du douar de Medjadja, commune mixte de Collo; que les habitants de ce douar ont résisté aux ordres donnés par l'autorité en vue d'organiser les secours; enfin, que leur conduite, en cette circonstance, résulte, d'après tes témoignages recueillis, d'un concert préalable ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre collectif est apposé sur tout le territoire dépendant du douar de Medjadja, commune mixte de Collo, département de Constantine.

ART 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions auxquelles le dit douar pourra être admis à se racheter des effets du séquestre

ART. 3. — Seront exemptés, de droit, des effets du séquestre édicté par l'article premier :

1° Les Indigènes, propriétaires dans la tribu séquestrée, qui servaient, au moment des incendies, dans l'armée française ou dans un service public ;

2° Ceux qui justifieront, dans le délai fixé par l'article 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, qu'ils étaient absents de l'Algérie à la même époque.

Pourront être exemptés également du séquestre les Indigènes qui, lors des incendies, se seraient distingués par leur dévouement, en prêtant main-forte à l'autorité en vue de l'extinction du feu.

Des arrêtés ultérieurs désigneront nominativement les Indigènes admis à bénéficier de l'exemption du séquestre.

ART. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 26 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 305. — FORÊTS. — *Incendies.* — Apposition du séquestre collectif sur le territoire du douar Arb-Skikda (commune mixte de Jemmapes, dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845, sur le séquestre ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, paragraphe 2 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 31 août 1881, intervenu à la suite des incendies de forêts qui ont éclaté les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du même mois, sur la plus grande partie du littoral du département de Constantine, lequel arrêté porte :

« ART. 1er. — Sont frappés de séquestre collectif les territoires
» dépendant des tribus, douars ou fractions du département de
» Constantine où les incendies de forêts qui ont éclaté pendant le
» mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part des Indi-
» gènes.

» ART. 2. — Des arrêtés particuliers, rendus sur le rapport des
» autorités compétentes, désigneront ultérieurement les tribus,
» douars ou fractions qui ont encouru l'application de la disposi-
» tion de l'article 1er. »

Considérant qu'il est établi par les rapports et procès-verbaux émanant de l'autorité administrative locale et de la commission spéciale d'enquête que les habitants du douar Arb-Skikda, commune mixte de Jemmapes, ont mis le feu sur plusieurs points de leur territoire et activé les incendies venant du dehors, qu'ils ont, en outre, refusé de prendre part aux mesures prises en vue de combattre le fléau, enfin, que leur conduite, en cette circonstance, résulte, d'après les témoignages recueillis, d'un concert préalable;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre collectif est apposé sur tout le territoire dépendant du douar Arb-Skikda, commune mixte de Jemmapes, département de Constantine.

ART. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions auxquelles le dit douar pourra être admis à se racheter des effets du séquestre.

ART. 3. — Seront exemptés, de droit, des effets du séquestre édicté par l'article premier :

1° Les indigènes, propriétaires dans la tribu séquestrée, qui servaient, au moment des incendies, dans l'armée française ou dans un service public ;

2° Ceux qui justifieront, dans le délai fixé par l'article 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, qu'ils étaient absents de l'Algérie à la même époque.

Pourront être exemptés également du séquestre les indigènes qui, lors des incendies, se seraient distingués par leur dévouement, en prêtant main-forte à l'autorité en vue de l'extinction du feu.

Des arrêtés ultérieurs désigneront nominativement les indigènes admis à bénéficier de l'exemption du séquestre.

ART. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 26 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 306. — FORÊTS. — *Incendies.* — Apposition du séquestre collectif sur le territoire du douar Méziet (commune de Jemmapes, département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 sur le séquestre ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, paragraphe 2;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 31 août 1881, intervenu à la suite des incendies de forêts qui ont éclaté les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du même mois, sur la plus grande partie du littoral du département de Constantine, lequel arrêté porte :

« ART. 1er. — Sont frappés de séquestre collectif les territoires » dépendant des tribus, douars ou fractions du département de » Constantine où les incendies de forêts qui ont éclaté pendant le » mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part des indi- » gènes.

» ART. 2. — Des arrêtés particuliers, rendus sur le rapport des » autorités compétentes, désigneront ultérieurement les tribus, » douars ou fractions qui ont encouru l'application de la disposi- » tion de l'article 1er. »

Considérant qu'il est établi par les rapports et procès-verbaux émanant de l'autorité administrative locale et de la commission spéciale d'enquête que les habitants du douar Meziet, commune mixte de Jemmapes, après avoir mis le feu sur plusieurs points de leur territoire, ont refusé de concourir aux mesures prises en vue de combattre les incendies et que leur conduite, en cette circonstance, résulte, d'après les témoignages recueillis, d'un concert préalable ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre collectif est apposé sur tout le territoire dépendant du douar Méziet, commune de Jemmapes, département de Constantine.

ART. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions auxquelles le dit douar pourra être admis à se racheter des effets du séquestre.

Art. 3. — Seront exemptés, de droit, des effets du séquestre édicté par l'article 1er :

1° Les indigènes, propriétaires dans la tribu séquestrée, qui servaient, au moment des incendies, dans l'armée française ou dans un service public;

2° Ceux qui justifieront, dans le délai fixé par l'article 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, qu'ils étaient absents de l'Algérie à la même époque.

Pourront être exemptés également du séquestre les indigènes qui, lors des incendies, se seraient distingués par leur dévouement, en prêtant main-forte à l'autorité en vue de l'extinction du feu.

Des arrêtés ultérieurs désigneront nominativement les indigènes admis à bénéficier de l'exemption du séquestre.

Art. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 26 juillet 1882.

Tirman.

N° 307. — Forêts. — *Incendies.* — Apposition du séquestre collectif sur le territoire du douar Mellila (commune mixte de Jemmapes, dép. de Constantine), à l'exception de la Mechta-Mouger.

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 sur le séquestre ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, paragraphe 2 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 31 août 1881, intervenu à la suite des incendies de forêts qui ont éclaté les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du même mois, sur la plus grande partie du littoral du département de Constantine, lequel arrêté porte :

« Art. 1er — Sont frappés de séquestre collectif les territoires » dépendant des tribus, douars ou fractions du département de » Constantine où les incendies de forêts qui ont éclaté pendant le

» mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part des Indi-
» gènes.

» ART. 2. — Des arrêtés particuliers, rendus sur le rapport des
» autorités compétentes, désigneront ultérieurement les tribus,
» douars ou fractions qui ont encouru l'application de la disposi-
» tion de l'article 1er »

Considérant qu'il est établi par les rapports et procès-verbaux émanant de l'autorité administrative locale et de la commission spéciale d'enquête que les indigènes du douar Mellila, commune mixte de Jemmapes, sauf ceux habitant la Mechta-Monger, après avoir allumé sur divers points de leur territoire, de nombreux incendies, se reliant entre eux, ont non seulement refusé de concourir aux mesures prises en vue de combattre le feu, mais ont en outre, rallumé, les foyers éteints et que leur conduite, en cette circonstance, résulte, d'après les témoignages recueillis, d'un concert préalable;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre collectif est apposé sur tout le territoire dépendant du douar Mellila, commune mixte de Jemmapes, département de Constantine, à l'exception, toutefois, de la Mechta-Monger.

ART. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions auxquelles le dit douar pourra être admis à se racheter des effets du séquestre.

ART. 3. — Seront exemptés, de droit, des effets du séquestre édicté par l'article premier :

1° Les Indigènes, propriétaires dans la tribu séquestrée, qui servaient, au moment des incendies, dans l'armée française ou dans un service public ;

2° Ceux qui justifieront, dans le délai fixé par l'article 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, qu'ils étaient absents de l'Algérie à la même époque.

Pourront être exemptés également du séquestre les indigènes qui, lors des incendies, se seraient distingués par leur dévouement, en prêtant main-forte à l'autorité en vue de l'extinction du feu.

Des arrêtés ultérieurs désigneront nominativement les indigènes admis à bénéficier de l'exemption du séquestre.

ART. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 26 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 308. — FORÊTS. — *Incendies.* — Apposition du séquestre collectif sur le territoire du douar El-Ghrar (commune mixte de Jemmapes, dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 sur le séquestre ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, paragraphe 2 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil, chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 31 août 1881, intervenu à la suite des incendies de forêts qui ont éclaté les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du même mois, sur la plus grande partie du littoral du département de Constantine, lequel arrêté porte :

« ART. 1er. — Sont frappés de séquestre collectif les territoires » dépendant des tribus, douars ou fractions du département de » Constantine où les incendies de forêts qui ont éclaté pendant le » mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part des Indi- » gènes.

» ART. 2. — Des arrêtés particuliers, rendus sur le rapport des » autorités compétentes, désigneront ultérieurement les tribus, » douars ou fractions qui ont encouru l'application de la disposi- » tion de l'article 1er. »

Considérant qu'il est établi par les rapports et procès-verbaux émanant de l'autorité administrative locale et de la commission spéciale d'enquête que les indigènes du douar El-Ghrar, commune mixte de Jemmapes, ont, à diverses reprises, allumé de nombreux incendies sur leur territoire, et refusé, en outre, de coopérer aux mesures prises, en vue de combattre le feu, enfin, que leur conduite en cette circonstance, résulte, d'après les témoignages recueillis, d'un concert préalable ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre collectif est apposé sur tout le territoire dépendant du douar El-Ghrar, commune mixte de Jemmapes, département de Constantine.

ART. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions auxquelles le dit douar pourra être admis à se racheter des effets du séquestre.

Art. 3. — Seront exemptés, de droit, des effets du séquestre édicté par l'article premier :

1° Les Indigènes, propriétaires dans la tribu séquestrée, qui servaient, au moment des incendies, dans l'armée française ou dans un service public ;

2° Ceux qui justifieront, dans le délai fixé par l'article 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, qu'ils étaient absents de l'Algérie à la même époque.

Pourront être exemptés également du séquestre les Indigènes qui, lors des incendies, se seraient distingués par leur dévouement, en prêtant main-forte à l'autorité en vue de l'extinction du feu.

Des arrêtés ultérieurs désigneront nominativevement les Indigènes admis à bénéficier de l'exemption du séquestre.

Art. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 26 juillet 1882.

Tirman.

N° 309. — Forêts. — *Incendies.* — Apposition du séquestre collectif sur le territoire du douar des Oulad-Nouar (commune mixte de Jemmapes, départ. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 sur le séquestre ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, paragraphe 2 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 31 août 1881, intervenu à la suite des incendies de forêts qui ont éclaté les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du même mois, sur la plus grande partie du littoral du département de Constantine, lequel arrêté porte :

» Art. 1er. — Sont frappés de séquestre collectif les territoires

» dépendant des tribus, douars ou fractions du département de
» Constantine où les incendies de forêts qui ont éclaté pendant le
» mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part des Indi-
» gènes.

» ART. 2. — Des arrêtés particuliers, rendus sur le rapport des
» autorités compétentes, désigneront ultérieurement les tribus,
» douars ou fractions qui ont encouru l'application de la disposition
» de l'article 1er. »

Considérant qu'il est établi par les rapports et procès verbaux émanant de l'autorité administrative locale et de la commission spéciale d'enquête que les indigènes du douar des Oulad-Nouar, commune mixte de Collo, loin de coopérer aux mesures prises en vue de combattre le feu qui s'était propagé sur les forêts de leur territoire, en ont favorisé le développement en allumant de nouveaux foyers d'incendie et que leur conduite, en cette circonstance, résulte, d'après les témoignages recueillis, d'un concert préalable ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine :

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre collectif est apposé sur tout le territoire dépendant du douar des Oulad-Nouar, commune mixte de Collo, département de Constantine.

ART. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions auxquelles le dit douar pourra être admis à se racheter des effets du séquestre.

ART. 3. — Seront exemptés, de droit, des effets du séquestre édicté par l'article premier :

1° Les Indigènes, propriétaires dans la tribu séquestrée, qui servaient, au moment des incendies, dans l'armée française ou dans un service public ;

2° Ceux qui justifieront, dans le délai fixé par l'article 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, qu'ils étaient absents de l'Algérie à la même époque.

Pourront être exemptés également du séquestre les Indigènes qui, lors des incendies, se seraient distingués par leur dévouement, en prêtant main-forte à l'autorité en vue de l'extinction du feu.

Des arrêtés ultérieurs désigneront nominativement les Indigènes admis à bénéficier de l'exemption du séquestre.

ART. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 26 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 310. — FORÊTS. — *Incendies.* — Apposition du séquestre collectif sur le territoire du douar des Oulad-Gherara (commune mixte de Jemmapes, départ. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnaace du 31 octobre 1845, sur le séquestre ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, paragraphe 2 ;

Vu le Sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7;

Vu l'arrêté du Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie;

Vu l'arrêté gouvernemental du 31 août 1881, intervenu à la suite des incendies de forêts qui ont éclaté les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du même mois, sur la plus grande partie du littoral du département de Constantine, lequel arrêté porte :

« ART. 1er. — Sont frappés de séquestre collectif les territoires » dépendant des tribus, douars ou fractions du département de » Constantine où les incendies de forêts qui ont éclaté pendant le » mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part des indi- » gènes.

» ART. 2. — Des arrêtés particuliers, rendus sur le rapport des » autorités compétentes, désigneront ultérieurement les tribus, » douars ou fractions qui ont encouru l'application de la disposi- » tion de l'article 1er. »

Considérant qu'il est établi par les rapports et procès-verbaux émanant de l'autorité administrative locale et de la commission spéciale d'enquête que les indigènes du douar des Oulad-Gherara, commune mixte de Jemmapes, après avoir allumé sur plusieurs points de leur territoire de nombreux incendies se reliant entre eux, ont non seulement refusé de concourir aux mesures prises en vue de combattre le feu, mais rallumé en outre les foyers éteints et que leur conduite, en cette circonstance, résulte, d'après les témoignages recueillis, d'un concert préalable ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre collectif est apposé sur tout le territoire dépendant du douar des Oulad-Gherara, commune mixte de Jemmapes, département de Constantine.

ART. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions

auxquelles la dite tribu pourra être admise à se racheter des effets du séquestre.

Art. 3. — Seront exemptés, de droit, des effets du séquestre édicté par l'article premier :

1° Les Indigènes, propriétaires dans la tribu séquestrée, qui servaient, au moment des incendies, dans l'armée française ou dans un service public ;

2° Ceux qui justifieront, dans le délai fixé par par l'art. 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, qu'ils étaient absents de l'Algérie à la même époque.

Pourront être exemptés également du séquestre les Indigènes qui, lors des incendies, se seraient distingués par leur dévouement, en prêtant main-forte à l'autorité en vue de l'extinction du feu.

Des arrêtés ultérieurs désigneront nominativement les Indigènes admis à bénéficier de l'exemption du séquestre.

Art. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 26 juillet 1882.

Tirman.

N° 311. — Forêts. — *Incendies.* — Apposition du séquestre collectif sur le territoire du douar de Zéramna (commune mixte de Collo, départ. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 sur le séquestre ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, paragraphe 2 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Présidentdu Conseil, Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 31 août 1881, intervenu à la suite des incendies de forêts qui ont éclaté les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du même mois, sur la plus grande partie du littoral du département de Constantine, lequel porte :

» ART. 1er. — Sont frappés de séquestre collectif les territoires
» dépendant des tribus, douars ou fractions du département de
» Constantine où les incendies de forêts qui ont éclaté pendant le
» mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part des Indi-
» gènes.

« ART. 2. — Des arrêtés particuliers, rendus sur le rapport des
» autorités compétentes, désigneront ultérieurement les tribus,
» douars ou fractions qui ont encouru l'application de la disposi-
» tion de l'article 1er. »

Considérant qu'il est établi par les rapports et procès-verbaux émanant de l'autorité administrative locale et de la commission spéciale d'enquête que de nombreux incendies ont été allumés sur divers points du territoire du douar de Zéramna, commune mixte de Collo; que les habitants de ce douar ont résisté aux ordres donnés par l'autorité en vue d'organiser les secours, enfin que leur conduite, en cette circonstance, résulte, d'après les renseignements recueillis, d'un concert préalable;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART 1er. — Le séquestre collectif est apposé sur tout le territoire dependant du douar de Zéramna, commune mixte de Collo, département de Constantine.

ART. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions auxquelles le dit douar pourra être admis à se racheter des effets du séquestre.

ART. 3. — Seront exemptés, de droit, des effets du séquestre édicté par l'article premier :

1° Les Indigènes, propriétaires dans la tribu séquestrée, qui servaient, au moment des incendies, dans l'armée française ou dans un service public ;

2° Ceux qui justifieront, dans le délai fixé par l'article 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, qu'ils étaient absents de l'Algérie à la même époque.

Pourront être exemptés également du séquestre les Indigènes qui, lors des incendies, se seraient distingués par leur dévouement, en prêtant main-forte à l'autorité en vue de l'extinction du feu.

Des arrêtés ultérieurs désigneront nominativement les Indigènes admis à bénéficier de l'exemption du séquestre.

ART. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 26 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 312. — SÉQUESTRE. — Le séquestre est apposé sur tous les biens appartenant au nommé Naceur ben El Hadj Kouider, de la tribu des Oulad Sidi En-Nasseur (annexe d'Aflou, dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, art. 7 ;

Vu l'arrêté de M. le Général commandant la Division à Oran, en date du 21 février dernier, apposant le séquestre provisoire sur les biens du nommé Naceur ben El Hadj Kouïder, de la tribu des Oulad Sidi En-Nasseur, annexe d'Aflou, département d'Oran;

Considérant que cet indigène, en prenant part au mouvement insurrectionnel du Sud Oranais, s'est rendu coupable des actes de rébellion et d'hostilité prévus à l'article 10 de l'ordonnance précitée dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur les propositions du Général commandant la Division à Oran;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est confirmé le séquestre nominatif apposé provisoirement par l'arrêté sus-visé de M. le Général commandant la Division à Oran, en date du 21 février dernier, sur tous les biens, meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue, en Algérie, comme appartenant au nommé Naceur ben El Hadj Kouïder, de la tribu des Oulad Sidi En-Nasseur, annexe d'Aflou, département d'Oran.

ART. 2.— Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens de cet indigène; tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les Divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français au *Bulletin Officiel* des actes du Gouvernement général, et en français et en arabe au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 11 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 313. — SÉQUESTRE. — Le séquestre est apposé sur tous les biens appartenant aux nommés El Hadj Hamza, de la tribu des Derragha-Gheraba, et Ramdan ould bou Douaïa, de la tribu des Akerma (cercle de Géryville).

ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22,

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, art. 7 ;

Vu l'arrêté de M. le Général commandant la Division à Oran, en date du 30 décembre dernier, apposant le séquestre provisoire sur les biens des nommés El Hadj Hamza, des Derragha Gheraba, et Ramdan Ould bou Douaïa, des Akerma, cercle de Géryville, département d'Oran ;

Attendu que ces indigènes se sont joints, dès le début de l'insurrection du Sud oranais, aux contingents insurgés à la suite de Bou-Amema et ont persisté dans leur état d'insoumission ;

Considérant que ces faits constituent des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance précitée dont il y a lieu, dès lors, de faire application aux dits indigènes ;

Sur les propositions du Général commandant la Division à Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est confirmé le séquestre nominatif apposé provisoirement par l'arrêté sus-visé de M. le Général commandant la Division à Oran, en date du 30 décembre dernier, sur tous les biens, meubles et immeubles dont l'existenceété ou pourra être reconnue, en Algérie, comme appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

1. El Hadj Hamza, de la tribu des Derragha-Gheraba, cercle de Géryville ;

2. Ramdan Ould bou Douaïa, de la tribu des Akerma, cercle de Géryville.

ART. 2.— Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens de ces indigènes, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens, sont tenus d'en fairela déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'Administration des Domaines prendra la gestion des

biens séquestrés, en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les Divisions de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général, et en français et en arabe au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 11 juillet 1882.

Tirman.

N° 314. — Séquestre. — Le séquestre est apposé sur tous les biens appartenant à cinq indigènes du cercle de Sebdou.

ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1841, § 2, art. 22 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, art. 7 ;

Vu l'arrêté de M. le Général commandant la Division, à Oran, en date du 31 octobre 1881, apposant le séquestre provisoire sur les biens appartenant à cinq indigènes, du cercle de Sebdou, département d'Oran ;

Considérant que ces indigènes, dénommés à l'art. 1er ci-après, ont abandonné leurs cantonnements, dès le débui du mouvement insurrectionnel du Sud-Ouest, pour se joindre aux contingents de l'agitateur Bou-Amema ; qu'ils se sont, par suite, rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus à l'article 10 de l'ordonnance dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur les propositions du Général commandant la Division d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est confirmé le séquestre nominatif apposé provisoirement par l'arrêté sus-visé de M. le Général commandant la Division, à Oran, en date du 31 octobre 1881, sur tous les biens meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue, en Algérie, comme appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

Tribu des Oulad Serour, cercle de Sebdou.

1. Tahar Ould Chikh.
2. Mohammed ben Marroul.

Tribu des Meghaoulia, cercle de Sebdou.

3. El Badaoui.

Tribu des Ghiatra, cercle de Sebdou.

4. El Miloud ould Aredj.

Tribu des Beni Ogba, cercle de Sebdou.

5. Ben Zian ould Chikh.

ART. 2. — Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens de ces indigènes, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les Divisions de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en français au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général, et en français et en arabe au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 11 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 315. — SÉQUESTRE. — Le séquestre est apposé sur tous les biens appartenant au nommé Hamza ben Mohammed, de la tribu des Derragha-Gheraba, cercle de Géryville.

ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;
Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, art. 7 ;
Vu l'arrêté de M. le Général commandant la Division, à Oran,

en date du 29 octobre 1881, apposant le séquestre provisoire sur les biens du nommé Hamza ben Mohammed, de la tribu des Derragha-Gheraba, cercle de Géryville, département d'Oran ;

Attendu que cet indigène s'est joint, dès le commencement du mouvement insurrectionnel du Sud Oranais, aux contingents de l'agitateur Bou-Amema, qu'il n'a pas abandonné depuis ;

Considérant que ces faits constituent des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance précitée dont il y a lieu, dès lors, de lui faire application ,

Sur les propositions du Général commandant la Division à Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est confirmé le séquestre nominatif apposé provisoirement par l'arrêté sus-visé de M. le Général commandant la Division, à Oran, en date du 29 octobre 1881, sur tous les biens, meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue, en Algérie, comme appartenant au nommé Hamza ben Mohammed, de la tribu des Derragha-Gheraba, cercle de Géryville.

ART. 2. — Tous dépositaires, détenteurs, administateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens de cet indigène, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés, en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les Divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général et en français et en arabe au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 11 juillet 1882.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 316. — BUDGETS ET COMPTES. — Extrait de la loi du 8 juillet 1882 portant ouverture, entre autres crédits, de diverses allocations concernant les services administratifs de l'Algérie, budget ordinaire, budget des dépenses sur ressources extraordinaires, exercices clos et périmés.

LOI DU 8 JUILLET 1882

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1re SECTION. — *Service de la Justice.*

Chap. 19. — Justice musulmane en Algérie..... 15.000 »

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2e PARTIE. — *Services généraux des Ministères.*

Chap. 47. — Personnel de l'Administration civile en Algérie.................................... 90.400 »

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

2e SECTION. — *Travaux extraordinaires.*

Chap. 64. — Garantie d'intérêts aux Compagnies des chemins de fer algériens et tunisiens........... 6.800.000 »

Exercices clos.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Service du Gouvernement général de l'Algérie... 7.332 71

N° 317. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 1882

Par arrêté du 24 juillet 1882, le Gouverneur général a prononcé les nominations et mutations suivantes dans le

personnel des communes mixtes des départements d'Alger et de Constantine.

M. Luciani (Jean), administrateur de la commune mixte de Batna (département de Constantine), est nommé administrateur de la commune mixte d'Attia (même département), en remplacement de M. Sergent, précédemment appelé en qualité d'attaché civil au service central des affaires indigènes.

M. Suzan (Gabriel), administrateur de la commune mixte des Rhiras, en résidence à Sétif (département de Constantine), est nommé administrateur de la commune mixte de Batna, en remplacement de M. Luciani.

M. Durand (Louis), capitaine commandant les forces supplétives dans la commune mixte de Zérizer (département de Constantine), est nommé administrateur de la commune mixte des Rhiras, avec résidence à Ksar-el-Tir, en remplacement de M. Suzan.

M. Ancey (Marie-François-Théodore), licencié en droit, commis-rédacteur faisant fonctions de secrétaire de la Sous-Préfecture de Tlemcen, est nommé 1er adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Dra-el-Mizan (département d'Alger), en remplacement de M. Mourgues, appelé en qualité de commis-rédacteur dans les bureaux de la Sous-Préfecture de Tizi-Ouzou.

M. Vechi (Albert), commis-rédacteur à la Sous-Préfecture de Tizi-Ouzou, est nommé adjoint stagiaire de la commune mixte d'El-Milia (département de Constantine), poste vacant.

—

Par arrêté du même jour, M. Vielfaure (Henri-Louis-Elie), ancien avoué, a été nommé secrétaire de la Sous-Préfecture de Tlemcen (département d'Oran), en remplacement de M. Ancey, qui a été appelé à d'autres fonctions.

N° 318. — Forêts. — *Personnel.* — Nominations.

—

DÉCRETS DES 24 JUIN ET 4 JUILLET 1882

—

Par décrets des 24 juin et 4 juillet 1882 :

M. Mangin (Antoine-Marie-Ferdinand), conservateur des Forêts de l'Algérie, a été élevé au grade d'inspecteur général.

M. Calinet (François-Hippolyte), inspecteur des Forêts à Constantine, a été nommé, sur place, conservateur des Forêts de ce département.

M. Combe (Adrien-Antoine-Thomas), inspecteur à Chambéry, a été nommé conservateur des Forêts du département d'Alger.

M. Carichon (Joseph-Eugène), inspecteur à Privas, a été nommé conservateur des Forêts du département d'Oran.

N° 319. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — *Concessions.* — Concession gratuite au département d'Oran, de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 19 MAI 1882

Par décret du Président de la République, en date du 19 mai 1882, il a été fait concession gratuite au département d'Oran, pour être affectés à la construction d'une prison civile et d'un tribunal dans la ville de Mascara, quartier de Sidi Ali Mohammed, de deux emplacements de terrains domaniaux d'une superficie totale de 38 ares 28 centiares 90 déc. carrés, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'État, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés, d'après l'état ci-après :

Emplacements à bâtir, situés à Mascara, section D.

1. N° 95 du plan (partie), d'une contenance de 3 ares 65 centiares, affecté à une prison civile, d'une valeur de 3,650 francs.

2. N° 96 du plan, d'une contenance de 1 are 28 centiares, affecté à une prison civile, d'une valeur de 1,280 fr.

3. N° 96 *bis* du plan, d'une contenance de 55 ares, affecté à une prison civile, d'une valeur de 550 fr.

4. N° 98 du plan, d'une contenance de 1 are 5 centiares, affecté à une prison civile, d'une valeur de 1,050 fr.

5. N° 116 du plan (partie), d'une contenance de 33 ares, affecté à une prison civile, d'une valeur de 198 fr.

6. N° 117 du plan (partie), d'une contenance de 1 are 73 centiares 50 décimètres carrés, affecté à une prison civile, d'une valeur de 1,041 fr.

7. N° 118 du plan, d'une contenance de 1 are 80 centiares, affecté à une prison civile, d'une valeur de 1,080 fr.

8. N° 119 du plan, d'une contenance de 1 are 95 centiares, affecté à une prison civile, d'une valeur de 1,170 fr.

9. N° 120 du plan, d'une contenance de 2 ares 32 centiares, affecté à une prison civile, d'une valeur de 1,392 fr.

10. N° 121 du plan (partie), d'une contenance de 55 ares, affecté à une prison civile, d'une valeur de 330 fr.

11. N° 122 du plan (partie), d'une contenance de 50 ares, affecté à une prison civile, d'une valeur de 300 fr.

12. N° 123 du plan (partie), d'une contenance de 46 ares, affecté à une prison civile, d'une valeur de 276 fr.

13. N° 138 du plan (partie), d'une contenance de 3 ares 73 centiares 50 déc. carrés, affecté à un tribunal, d'une valeur de 3,734 fr.

14. N° 143 du plan (partie), d'une contenance de 1 are 64 centiares, affecté à un tribunal, d'une valeur de 1,640 fr.

15. N° 144 du plan (partie), d'une contenance de 1 are 22 centiares, affecté à un tribunal, d'une valeur de 1,220 fr.

16. N° 145 du plan, d'une contenance de 2 ares 38 centiares, affecté à un tribunal, d'une valeur de 2,380 fr.

17. N° 146 du plan, d'une contenance de 1 are 92 centiares, affecté à un tribunal, d'une valeur de 1,920 fr.

18. N° 147 du plan (partie), d'une contenance de 1 are 40 centiares, affecté à un tribunal, d'une valeur de 1,400 fr.

19. N° 148 du plan (partie), d'une contenance de 7 ares, affecté à un tribunal, et de 17 ares, affecté à une prison civile, d'une valeur de 240 fr.

20. N° 149 du plan (partie), d'une contenance de 35 ares, affecté à un tribunal, d'une valeur de 2,450 fr.

21. N° 150 du plan (partie), d'une contenance de 2 ares 47 centiares, affecté à une prison civile, d'une valeur de 2,450 fr.

22. N° 151 du plan (partie), d'une contenance de 57 ares affecté à un tribunal et de 1 are 50 centiares, affecté à une prison civile, d'une valeur de 2,070 fr.

23. N° 152 du plan (partie), d'une contenance de 95 ares, affecté à un tribunal, d'une valeur de 950 fr.

24. N° 153 du plan, d'une contenance de 3 ares 9 centiares, affecté à un tribunal, d'une valeur de 3,090 fr.

25. N° 154 du plan (partie), d'une contenance de 67 ares, affecté à un tribunal, d'une valeur de 670 fr.

Total général : 38 ares 28 centiares 90 décimètres carrés, affecté à un tribunal et à une prison civile, d'une valeur de 34,431 fr.

N° 320. — COLONISATION. — Expropriation de terrains pour la constitution du périmètre urbain du centre de Maillot (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 1882

Par un arrêté en date du 11 juillet 1882, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence :

1° De divers terrains, d'une superficie totale de 48 h. 85 a. 92 c., reconnus nécessaires pour la constitution du périmètre urbain du centre de Maillot, commune mixte des Beni-Mansour, arrondissement et département d'Alger ;

2° De 132 parcelles, d'une contenance ensemble de 2 h. 70 a. 16 c., nécessaires à l'établissement de la conduite qui doit amener auvillage les eaux de la source de Tala-bou-Arab ;

3° Des droits d'usage appartenant à plusieurs indigènes sur les eaux de la dite source de Tala-bou-Arab.

N° 321. — ADMIMISTTATION COMMUNALE. — *Sapeurs-Pompiers.* — Nomination d'officiers.

DÉCRET DU 20 JUIN 1882

Par décret en date du 20 juin 1882, ont été nommés dans la compagnie de Sapeurs-Pompiers d'Alger, savoir :

Au grade de capitaine en premier,

M. Mermet, André-Clément ;

Au grade de capitaine en second,

M. Voinot, Jules ;

Au grade de lieutenant en premier,

M. Gillion, François ;

Au grade de lieutenant en second,

M. Bonnafay, Marc-Célestin ;

Au grade de sous-lieutenant,

M. Tarrillong, Nicolas.

N° 322. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Révocations et nominations.

ARRÊTÉS DES 27 ET 28 JUILLET 1882

Par arrêté, en date du 27 juillet 1882, de M. le Gouverneur général de l'Algérie,

Si Mohammed ben Smati, cadi de la 85e circonscription judiciaire hors Tell (Khanga Sidi Nadji, division de Constantine), est révoqué de ses fonctions.

Par arrêté, en date du 27 juillet 1882, de M. le Gouverneur général de l'Algérie,

Si Saad ben Lakhdar, taleb, est nommé adel à la 67e circonscription judiciaire hors Tell (Laghouat, division d'Alger), en remplacement de Si Touati ben Mohammed, décédé.

Par arrêté, en date du 28 juillet 1882, de M. le Gouverneur général de l'Algérie,

Si Mohammed-ben-Youssef, 3e bach-adel à la 15e circonscription judiciaire d'Alger (Ténès), est révoqué de ses fonctions.

Par arrêté, en date du 28 juillet 1882, de M. le Gouverneur général de l'Algérie,

Si Abdelkader ben Youssef, adel de la 15e circonscription judiciaire d'Alger (Ténès), est nommé 3e bach-adel de la dite circonscription, en remplacement de Si Mohammed ben Youssef, révoqué.

Si Mohammed ben Aouda Alili, taleb, employé auxiliaire à la mahakma du cadi de Miliana, est nommé adel de la 15e circonscription judiciaire d'Alger (Ténès), en remplacement de Si Abdelkader ben Youssef, élevé aux fonctions de 3e bach-adel de la dite circonscription.

N° 323. — NATURALISATIONS.

Par décret Présidentiel, en date du 6 mai 1882, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et

des Cultes, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Crinsoz de Cottens (Frédéric-Henri), né le 30 août 1859 à Cottens (Suisse), demeurant à Mustapha (Alger).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Bertoglio (Marie-Dominique-Marguerite-Caroline-Sophie), institutrice, née à Piello (Italie), le 6 juillet 1837, demeurant à Constantine, est naturalisée française.

Zammit (Antoine-Joseph-Michel), garçon de café, né à Gozzo (Ile de Malte), le 6 octobre 1848, demeurant à Constantine.

Bronton (Gaspard), maître-voiturier, né à Mongenet (Espagne), le 6 janvier 1839, demeurant à Batna.

La dame Bent Khalil (Mathilde-Thérèse), née d'un pére indigène algérien à Alger, le 2 janvier 1852, demeurant à Bougie, est naturalisée française.

La dame Peltier (Marie-Anne), en religion sœur Désirée, née le 1er novembre 1846 à Marlenheim (ci-devant Bas-Rhin), demeurant à Sétif est naturalisée française.

La dame Deluche (Jeanne-Marguerite), veuve Chappuis, sujet suisse, nè à Mondon (Suisse), le 6 août 1824, demeurant Sétif, est naturalisés française.

Bock (Léonard), menuisier, né de parents allemands le 19 novembre 1859, à Djidjelli (Constantine), y demeurant.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 3 août 1882. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1882

N° 884

SOMMAIRE

N°s 324, 325, 326. — BUDGETS ET COMPTES. — *Service du Mouvement des Fonds.* — Exécution du décret du 13 mai 1882. — Le Gouverneur général de l'Algérie est autorisé à disposer, par voie d'ordonnances de délégation, de crédits ouverts aux Ministères de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, du Commerce et de l'Agriculture.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 29 JUIN 1882

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu le décret du 26 août 1881, qui a placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité des ministres compétents ;

Vu le décret du 13 mai 1882, autorisant les ministres à conférer au Gouverneur général de l'Algérie la faculté de disposer, par voie d'ordonnances de délégation, de tout ou partie des crédits ouverts au budget de leur département, pour faire face aux dépenses du Gouvernement général de l'Algérie ;

Vu notamment le 2e § de l'art. 1er de ce décret, portant que les conditions dans lesquelles s'exercera la dite faculté seront réglées par un arrêté spécial pour chacun des départements ministériels;

Sur la proposition du Directeur de la Comptabilité générale du Ministère,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le Gouverneur général de l'Algérie est autorisé, sous les conditions ci-après et dans la limite des crédits mis en distribution, à disposer, par voie d'ordonnances de délégation, des crédits ouverts au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1882, aux chapitres ci-après :

BUDGET ORDINAIRE

1re Section

Chapitre 39.	— Instruction publique musulmane.....	94,000 fr.
Chapitre 40.	— Voyages et missions scientifiques en Algérie..........................	5,000 fr.

2e Section

Chapitre 38.	— Beaux-Arts, Théâtres en Algérie.....	51,000 fr.
Chapitre 39.	— Travaux ordinaires en Algérie.......	410,000 fr.

Art. 2. — Le Gouverneur peut disposer, de la même manière et aux mêmes conditions, de la portion disponible sur les crédits correspondants ouverts au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts pour l'exercice 1881 (*1re Section, chap. 39. — 2e Section (ancien Ministère des Arts), chapitres 55 et 57*).

Art. 3. — Le Gouverneur général adresse, avant le 5 de chaque mois au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (Direction de la Comptabilité générale), la demande des fonds qui lui paraissent nécessaires pour les dépenses du mois suivant, à valoir sur les crédits ouverts aux chapitres budgétaires visés aux articles 1er et 2e du présent arrêté.

Cette demande est établie par exercice, par section et par chapitre.

Art. 4. — Il reçoit du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sous forme d'arrêté, un extrait du décret général de distribution mensuelle des fonds, pour les dépenses qu'il aura à effectuer le mois suivant.

Art. 5. — Le Gouverneur général rend compte au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, de l'emploi des crédits dont il est autorisé à disposer. A cet effet, il adresse, le 15 de chaque mois, un état des ordonnances de délégation qu'il aura émises pendant le mois précédent (modèle n° 1). Il joindra à l'appui des expéditions certifiées des dites ordonnances, les états de répartition qui s'y trouvent joints, ainsi que les bordereaux d'annulation, de reversement, de changement d'imputation et de réassignation, et en général toutes les pièces ayant comme résultat de modifier les crédits qu'il aura délégués.

Art. 6. — A la même date, le Gouverneur général adressera, par section du budget, au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, la situation établie mensuellement par chacun des Préfets des trois départements de l'Algérie, conformément aux articles 303 et 304 du décret du 31 mai 1862, sur la Comptabilité publique, laquelle devra contenir la récapitulation des crédits délégués, des droits constatés, des mandats délivrés par les ordonnateurs secondaires, et des paiements effectués par le Trésorier-payeur de chacun de ces départements.

Cette situation doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté (modèle n° 2).

Art. 7. — En fin d'exercice, le Gouverneur général doit faire parvenir au Minstère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, une situation définitive dressée conformément au modèle n° 3, joint au présent arrêté.

Il transmettra, en outre, un état de développement qui comprendra, par classe d'emploi, par chapitre et article, le traitement fixe de tous les fonctionnaires et agents payés sur les chapitres indiqués à l'article 1er et à l'article 2, ainsi que l'état des logements occupés dans les bâtiments affectés aux services de l'instruction publique et des Beaux-arts.

Art. 8. — Notification du présent arrêté sera faite à la Cour des Comptes, au Ministère des Finances et au Gouverneur général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 juin 1882.

Jules Ferry.

DÉPARTEMENT DU COMMERCE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 17 JUILLET 1882

Le Ministre du Commerce,

Vu le décret du 26 août 1881 qui a placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des Ministres compétents;

Vu le décret du 13 mai 1882 qui autorise les Ministres à conférer au Gouverneur général de l'Algérie la faculté de disposer, par voie d'ordonnances de délégation, de tout ou partie des crédits ouverts au budget de leur département, pour faire face aux dépenses du Gouvernement général de l'Algérie;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, directeur du Secrétariat et de la Comptabilité,

ARRÊTE :

Art. 1er — Le Gouverneur général de l'Algérie adresse, avant le 5 de chaque mois, au Ministre du Commerce, la demande des fonds qui lui paraissent nécessaires pour les dépenses du mois suivant, imputables sur le budget du Ministère du Commerce.

Le Ministre du Commerce fixe par un arrêté le montant des crédits dont le Gouverneur général peut disposer pour les dites dépenses.

Art. 2. — Le Gouverneur général émet, au fur et à mesure des besoins des services placés sous ses ordres, des ordonnances de délégation, sans qu'il lui soit possible de

dépasser le montant des crédits mis antérieurement à sa disposition par les arrêtés du Ministre.

ART. 3. — Il rend compte au Ministre du Commerce de l'emploi des crédits dont il est autorisé à disposer, et, à cet effet, le 15 de chaque mois, il transmet à la Direction du Secrétariat et de la Comptabilité du Ministère, une expédition des ordonnances qu'il a délivrées pendant le mois précédent, ainsi que les bordereaux d'annulation, de reversement, de changement d'imputation et de réimputation, et généralement toutes les pièces susceptibles de modifier le montant des ordonnances émises pour les services de la Colonie rattachés au Budget du Commerce.

ART. 4. — A la même date, il adresse au Ministre du Commerce (même direction), une situation récapitulative, conforme au modèle joint au présent arrêté, des crédits qu'il a délégués, des droits constatés et des mandats délivrés par les ordonnateurs secondaires, ainsi que des paiements effectués par les Trésoriers-payeurs de l'Algérie. Cette situation doit résumer par ligne de dépense, les résultats des situations détaillées fournies au Gouvernement général par les ordonnateurs secondaires et dont il doit certifier la conformité avec les écritures des Trésoriers-payeurs. Il annexe à la situation des mois de mars, de juin, de juillet et de décembre, les états nominatifs et détaillés, conformes au modèle ci-joint, du personnel des Poids et Mesures et du Service sanitaire, soumis aux retenues pour le service des pensions civiles.

ART. 5. — En fin d'exercice, le Gouverneur général établit une situation définitive à laquelle sont joints le relevé individuel des créances restant à payer et l'état de développement, par classes d'emplois, des traitements fixes de tous les agents de la Colonie.

ART. 6. — Notification du présent arrêté sera faite à la Cour des Comptes, au Ministre des Finances et au Gouvernement général civil de l'Algérie.

Fait à Paris, le 17 juillet 1882.

P. TIRARD.

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 AOUT 1882

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 26 août 1881 qui a placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des Ministres compétents.

Vu les décrets du 26 août 1881, concernant les attributions déléguées au Gouverneur général de l'Algérie par les Ministres de l'Agriculture et des Travaux publics ;

Vu le décret du 13 mai 1882, qui autorise les Ministres à conférer au Gouverneur général de l'Algérie, la faculté de disposer, par voie d'ordonnances de délégation, de tout ou partie des crédits ouverts au budget de leur département pour faire face aux dépenses du Gouvernement général de l'Algérie ;

Vu nos arrêtés des 14 juin et 7 juillet 1882, fixant les attributions déléguées au Gouverneur général de l'Algérie, en ce qui concerne le service forestier de la Colonie.

Vu notre arrêté de ce jour réglant les attributions du Gouverneur général de l'Algérie, en ce qui concerne le service hydraulique ;

Vu notre arrêté de ce jour réglant les attributions du Gouverneur général, en ce qui concerne les encouragements à l'industrie chevaline ;

Sur les propositions des Directeurs de l'agriculture, des forêts, de l'hydraulique agricole et des haras, et sur le rapport du chef de la Division du Secrétariat et de la Comptabilité.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Le Gouverneur général de l'Algérie a la faculté de disposer, par voie d'ordonnances de délégation, de tous les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Agriculture, pour faire face aux dépenses du Gouvernement général de l'Algérie et désignés au budget de l'exercice 1882, sous les rubriques ci-après :

1° *Encouragements à l'agriculture en Algérie* (art. 1 et 2 du chapitre 15 du budget de l'exercice 1882).

2° *Encouragements à l'industrie chevaline* (art. 2 du chapitre 15 du budget de l'exercice 1882).

3° *Travaux hydrauliques en Algérie* (chapitre 20 du budget ordinaire et chapitre 7 du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882).

4° *Personnel, matériel et dépenses du service des forêts en Algérie* (chapitres 33 et 34 du budget de l'exercice 1882).

Art. 2. — Le règlement spécial sur la comptabilité des travaux publics, en date du 28 septembre 1849, et les circulaires du Ministre des Travaux publics des 30 octobre 1849 et 16 mars 1850, sont applicables au service de l'hydraulique agricole en Algérie en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire au présent arrêté.

Art. 3. — Le règlement ministériel du 22 décembre 1866, rendu pour servir à l'exécution, en ce qui concerne le département des finances, du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, est applicable pour les dépenses du service des forêts en Algérie ;

Conformément à l'article 85 du dit règlement, les conservateurs des forêts restent seuls désignés comme ordonnateurs secondaires pour le service des forêts ;

Art. 4. — Dans les cinq premiers jours de chaque mois, le Gouverneur général adresse, en double expédition, au Ministre de l'Agriculture, la demande des fonds qui lui paraissent nécessaires pour le mois suivant.

Cette demande est établie par exercice, par nature de budget et par chapitre.

Le Ministre fixe mensuellement par un arrêté le montant des crédits mis à la disposition du Gouverneur général.

Art. 5. — Le Gouverneur général, émet, au fur et à mesure des besoins du service, des ordonnances de délégation, sans qu'il lui soit possible de dépasser le montant des crédits mis antérieurement à sa disposition par les arrêtés du Ministre.

Art. 6. — Le Gouverneur général rend compte au Ministre de l'Agriculture de l'emploi des crédits dont il est autorisé à disposer. A cet effet, il lui adresse, le 15 de chaque mois une expédition des ordonnances qu'il a délivrées pendant le mois précédent, ainsi que les bordereaux d'annulation, de reversement, de changement d'imputation et de réimputation et, généralement, toutes les pièces susceptibles de modifier le montant des ordonnances émises pour les services de la Colonie dépendant du Ministère de l'Agriculture.

Art. 7 — A la même date, il adresse au Ministre de l'Agriculture une situation récapitulative, conforme aux modèles joints au présent arrêté, des crédits qu'il a délégués, des droits constatés et des mandats délivrés par les ordonnateurs secondaires, ainsi que des payements effectués par les Trésoriers-payeurs généraux de l'Algérie. Cette situation doit résumer, par ligne de dépense, les résultats des situations détaillées fournies au Gouverneur général par les ordonnateurs secondaires et dont il doit certifier la conformité avec les écritures des Trésoriers-payeurs généraux.

Tous les trois mois, il joint à cet envoi l'état conforme au modèle ci-annexé, des traitements, frais fixes et indemnités diverses, payés pendant le trimestre précédent, aux ingénieurs et agents attachés au service de l'hydraulique agricole.

Art. 8. — En fin d'exercice, le Gouverneur général établit :

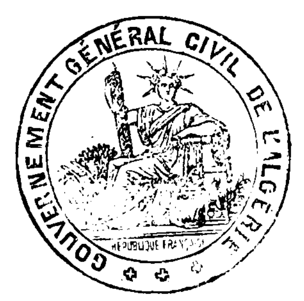
1° Pour les services de l'agriculture, de l'hydraulique agricole, et des haras, une situation définitive accompagnée du relevé individuel des créances restant à payer et de l'état de développement, par classe d'emploi, des traitements fixes des agents de la Colonie;

2° Pour le service des forêts, une situation définitive à laquelle sont annexés le relevé individuel des créances restant à payer et l'état de développement, par classe d'emploi, des traitements fixes de tous les agents et préposés de la Colonie ; il y joint deux états conformes aux modèles ci-annexés établis par les conservateurs et certifiés par lui, indiquant nominativement : le premier, le montant des traitements payés dans l'année à tous les agents et préposés de la Colonie ; le second, le montant des indemnités de toute nature payées à ces mêmes employés.

Art. 9. — Notification du présent arrêté sera faite à la Cour des comptes, au Ministre des Finances, au Gouvernement général de l'Algérie, aux directions de l'agriculture, des forêts, des haras, de l'hydraulique agricole, à la division du Secrétariat et de la Comptabilité, aux Trésoriers-payeurs généraux, aux Conservateurs des forêts et aux Ingénieurs en chef du service hydraulique de la Colonie.

Fait à Paris, le 2 août 1882.

De Mahy.



Certifié conforme :

Alger, le 3 septembre 1882. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. Müller.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGERIE

ANNÉE 1882

N° 885

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
340	27 juill. 1882	Douar-commune Tokla (com. mixte de Collo) — une amende de 5,298 fr. 50 c. — ARRÊTÉ................	489
341	27 — —	Douar-commune Demnia (commune mixte de Collo) — une amende de 15,337 fr. 50 c. — ARRÊTÉ..........	490
342	27 — —	Douar-commune Arb-Guerguera (commune mixte de Collo) — une amende de 35,897 fr. 70 c. — ARRÊTÉ.......	492
343	27 — —	Douar-commune Taabna (commune mixte de Collo) — une amende de 9,272 fr. 35 c. — ARRÊTÉ...........	493
344	27 — —	Tribu des Beni-Smaïl (commune mixte de l'Oued-Marsa) — une amende de 6,705 fr. — ARRÊTÉ............	495
445	26 — —	Tribu de Toudja-lbourdjioun (commune mixte de Fenaïa)— une amende de 18,000 fr. 80 c. — ARRÊTÉ.......	496
346	27 — —	Fractions Oulad-Ameur ou Youb et Oulad-Tamzalt, de la tribu des Oulad Abd-el-Djebar (commune mixte de Sidi-Aïch) — une amende de 14,500 fr. — ARRÊTÉ..............	497
347	27 — —	Tribu Aït Sidi Akbou (com. mixte de Fenaïa)—une amende de 1,850 fr. A.	499
348	27 — —	Douar-commune Dardara (moins la fraction Youssel, de la commune mixte d'Aïn-Mokra) — une amende de 12,652 fr. — ARRÊTÉ............	500
349	27 — —	Fraction Youssel, du douar-commune de l'Oued Dardara (commune mixte d'Aïn-Mokra) — une amende de 20,135 fr. — ARRÊTÉ..............	501
350	27 — —	Douar-commune Ghezala (commune mixte de Jemmapes), moins les Mechtas bou-Zitoun, El-Malah, El-Marif, El-Draou, Bir Senia et Fedj-el-Brezat — une amende de 22,660 fr. — ARRÊTÉ....................	503
351	27 — —	Villages Tikharoubine et Tibrahamine de la tribu de Fenaïa (commune mixte de ce nom) une amende de 1,964 fr. — ARRÊTÉ............	504
352	27 — —	Villages Tizi-Ouguemi, Mechnoua et Irtaben de la tribu des Aït-Ameur Kebouch Tifrat (commune mixte de Fenaïa) — une amende de 4,845 fr. — ARRÊTÉ....................	505

N° 327. — BUDGETS ET COMPTES. — *Budget du Ministère de l'Intérieur.* — Rétablissement au budget sur ressources extraordinaires du Ministère de l'Intérieur, exercice 1882 (subventions aux chemins vicinaux en Algérie) de la somme de 65,000 fr. qui avait été comprise, par erreur, parmi les dotations formant le chapitre 20 du même budget au Ministère des Travaux publics.

DÉCRET DU 17 JUILLET 1882

Le Président de la République française,

Vu l'article 2 du décret du 21 septembre 1881, qui a transporté aux divers départements ministériels énumérés dans le décret du 26 août 1881, les crédits ouverts au titre du service du Gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1882 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Travaux publics et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sur le crédit de 378,000 fr. transporté au budget des depenses sur ressources extraordinaires du Ministère des Travaux publics, pour l'exercice 1882, par le décret du 21 septembre 1881, une somme de 65,000 fr., est annulée au chapitre 20 du dit budget : *Travaux extraordinaires en Algérie (routes nationales, subventions aux routes départementales, chemins non classés, ports, etc.)*

ART. 2. — Le crédit de 320,000 fr, transporté au budget des dépenses sur ressources extraordinaires du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1882, par le décret précité du 21 septembre 1881, est augmenté d une somme de 65,000 fr., qui viendra s'ajouter au chapitre unique du dit budget intitulé : *Subventions aux chemins vicinaux de l'Algérie.*

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Travaux publics et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des Lois.*

Fait à Paris, le 17 juillet 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur, RENÉ GOBLET.

Le Ministre des Travaux publics, H. VARROY.

Le Ministre des Finances, LÉON SAY.

N° 328. — BUDGETS ET COMPTES. — *Budget du Ministère de l'Intérieur.* — Report au chapitre 51 du budget de l'Intérieur, exercice 1882, d'un crédit de 200,000 fr. non employé en 1881 sur les fonds de concours provenant des soultes de rachat de séquestre.

DÉCRET DU 25 JUILLET 1882

Le Président de la République française,

Vu la loi des finances du 29 juillet 1881 portant fixation du budget général de l'exercice 1882 ;

Vu le décret du 26 août 1881 qui a placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des Ministres compétents ;

Vu le décret du 20 septembre 1881 annulant les crédits ouverts au titre du service du Gouvernement général de l'Algérie pour l'année 1881, et transportant lesdits crédits aux divers départements ministériels ;

Vu les décrets du 20 septembre, 22 et 26 novembre 1881, ouvrant au chapitre 57 (colonisation du budget de l'Intérieur), un crédit total de 767.018 22
provenant de fonds de concours versés au trésor au titre des soultes de rachat du séquestre ;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur le montant des crédits de l'espèce, il n'a été employé en 1881, que 567.018 22

et qu'il reste un disponible de .... 200.000 »

Vu l'avis du Ministre des Finances en date du 18 juillet 1882 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est reportée au budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 1882, chapitre 51, article 5 (colonisation en Algérie), une somme de deux cent mille francs (200,000 fr.), applicable aux dépenses d'achat de terres pour la colonisation.

ART. 2. — Pareille somme de deux cent mille francs est annulée au chapitre 57, article 5 (colonisation en Algérie), du budget de l'exercice 1881.

ART. 3. — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours provenant des soultes

de rachat du séquestre, et qui sont reportés de l'exercice 1881 à l'exercice 1882, jusqu'à concurrence de 200,000 fr.

ART. 4. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 25 juillet 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

Le Ministre de l'Intérieur,
RÉNÉ GOBLET.

N° 329. — BUDGETS ET COMPTES — *Budget des dépenses sur ressources extraordinaires.* — Rapport du décret du 30 mars 1882 au sujet des fonds disponibles sur le budget des ressources extraordinaires du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1880.

DÉCRET DU 29 JUILLET 1882

Le Président de la République française,

Vu la loi du 21 décembre 1879 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1880 ;

Vu le décret du 16 novembre 1880 qui reporte à l'exercice 1880, une somme non employée en 1879 sur les fonds du budget sur ressources extraordinaires du Gouvernement général de l'Algérie ;

Vu l'article 9 de la loi du 29 juillet 1881 portant que la faculté prévue par les lois précédentes est supprimée à partir de l'exercice 1882 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 ;

Considérant que le décret du 30 mars 1882 qui annule les fonds disponibles sur les fonds du budget sur ressources extraordinaires du Gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1880 à l'exercice 1881 n'a fait aucune distinction entre les crédits législatifs et les fonds de concours ;

Vu la lettre du Gouverneur général de l'Algérie en date du 29 juin 1882 présentant un nouveau compte d'emploi des fonds du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1880 ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur, des Travaux publics et de l'Agriculture.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le décret du 30 mars dernier est rapporté.

ART. 2. — Les Ministre de l'Intérieur, des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 29 juillet 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
RÉNÉ GOBLET.

Le Ministre des Travaux publics,
H. VARROY.

Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

Le Ministre de l'Agriculture,
DE MAHY.

N° 330. — BUDGETS ET COMPTES. — *Budget des dépenses sur ressources extraordinaires.* — Est annulée, au titre de l'exercice 1880 et reportée à l'exercice 1881, une somme de crédits législatifs s'élevant à 1,135,672 fr. 88 c.

DÉCRET DU 29 JUILLET 1882

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances, du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1881;

Vu le décret du 26 août 1881 sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 20 septembre 1881, annulant les crédits ouverts au titre du Gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1881 et les transportant à leurs départements ministériels respectifs ;

Vu le décret du 14 novembre 1881 portant création du Ministère de l'Agriculture et plaçant dans les attributions de ce département les travaux d'irrigation et de dessèchement, ressortissant précédemment au Ministère des Travaux publics ;

Vu le décret du 15 décembre 1881 transportant notamment au budget du Ministère de l'Agriculture (exercice 1881) les crédits ouverts au budget du Ministère des Travaux publics, même exercice, pour les travaux sus-mentionnés ;

Vu la loi de finances du 21 décembre 1879 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1880 et allouant au chapitre unique du budget des dépenses sur ressources extraordinaires, du Gouvernement général un crédit de.. 3.500.000 »

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur cette somme de 3,500.000 fr., il n'a été employé en 1880 que 2.364.327 12

ce qui laisse un restant disponible de............ 1.135.672 88

à reporter à l'exercice 1881 à titre de fonds de l'Etat;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, des Travaux publics et de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1[er]. — La somme de un million cent trente-cinq mille six cent soixante-douze francs quatre-vingt-huit centimes (1,135,672 fr. 88) restant disponible à l'exercice 1880 sur les crédits ouverts au chapitre unique du budget des dépenses sur ressources extraordinaires du Gouvernement Général de l'Algérie, par la loi de finances du 21 décembre 1879 est et demeure annulée au titre du dit exercice.

ART. 2.— La dite somme de 1,135,672 fr. 88, est répartie au budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881. suivant la répartition indiquée ci-dessous, savoir :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Chap. unique. — Subventions aux chemins vicinaux de l'Algérie................................ 279.000 »

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Chap. 25. — Travaux extraordinaires en Algérie .. 596.433 84

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Chap. 4. — Travaux extraordinaires en Algérie... 260.239 04

TOTAL ÉGAL.... 1.135.672 88

Ces ressources viendront en augmentation des crédits attribués à ces chapitres, en exécution de la loi du 22 décembre 1880.

ART. 3. — Il sera pourvu aux crédits qui font l'objet de l'article précédent au moyen des allocations attribuées au budget des dépenses sur ressources extraordinaires du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1880, et qui sont reportés de cet exercice à l'exercice 1881, jusqu'à concurrence de la dite somme de 1,135,672 88.

ART. 4. — Les Ministres de l'Intérieur, des Travaux publics et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 29 juillet 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur
RENÉ GOBLET.

Le Ministre des Travaux publics,
H. VARROY.

Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

Le Ministre de l'Agriculture,
DE MAHY

N° 331. — BUDGETS ET COMPTES. — *Budget des dépenses sur ressources extraordinaires.* — Est annulée, au titre de l'exercice 1880, et reportée à l'exercice 1881, une somme de crédits de fonds de concours s'élevant à 347,056 fr. 17 c.

DÉCRET DU 29 JUILLET 1882

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1881 ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 20 septembre 1881, annulant les crédits au titre du service du Gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1881, et les transportant à leurs départements ministériels respectifs ;

Vu le décret du 14 novembre 1881, portant création du Ministère de l'Agriculture et plaçant dans les attributions de ce département les travaux d'irrigation et de dessèchement ressortissant, précédemment, au Ministère des Travaux publics ;

Vu le décret du 15 novembre 1881 transportant, notamment, au budget du Ministère de l'Agriculture (exercice 1881), les crédits ouverts au budget du Ministère des Travaux publics, même exercice, pour les travaux sus-mentionnés ;

Vu la loi de finances du 21 décembre 1879, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1880 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement du budget de l'exercice 1840 ;

Vu les décrets des 26 avril, 11 juin, 25 septembre 1880 et 24 mars 1881, portant ouverture à ce même chapitre unique, à titre

de fonds de concours des crédits s'élevant à 890.141 67

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur cette somme, il n'a été employé en 1880 que 543.085 50

ce qui laisse un restant disponible de 347.056 17

à reporter, à titre de fonds de concours, à l'exercice 1881 ;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, des Travaux publics et de l'Agriculture ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er — La somme de trois cent quarante-sept mille cinquante-six francs dix-sept centimes (347,056 fr. 17 c.) restant disponible à l'exercice 1880, sur les crédits ouverts à titre de fonds de concours, au chapitre unique du budget des dépenses sur ressources extraordinaires du Gouvernement général de l'Algérie, par les décrets précités des 26 avril, 11 juin, 25 septembre 1880 et 24 mars 1881, est et demeure annulée au titre dudit exercice.

ART. 2.— La dite somme de 347,056 fr. 17 c. est reportée au budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exerc. 1881, suivant la répartition indiquée ci-après, savoir :

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Chapitre 25. — Travaux extraordinaires en Algérie .. 337.904 89

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Chapitre 4. — Travaux extraordinaires en Algérie... 9.151 28

Total égal........ 347.056 17

ART. 3. — Il sera pourvu aux crédits qui sont l'objet de l'article précédent, au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours rattachés au budget des dépenses sur ressources extraordinaires du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1880, et qui sont reportées à l'exercice 1881, jusqu'à concurrence de ladite somme de 347,056 fr. 17 c.

ART. 4. — Les Ministres de l'Intérieur, des Travaux publics, de l'Agriculture et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 29 juillet 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur, RENÉ GOBLET.

Le Ministre des Travaux publics, H. VARROY.

Le Ministre des Finances, LÉON SAY.

Le Ministre de l'Agriculture, DE MAHY.

N° 332. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Modification au budget du département d'Oran (exercice 1882).

DÉCRET DU 22 JUILLET 1882

Le Président de la République française,

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862 portant réglement sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 57 du décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 30 mai 1882, portant fixation du budget des recettes et des dépenses du département d'Oran, pour l'exercice 1882 ;

Vu la délibération prise par le Conseil général dans ses séances des 17, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27 et 29 avril 1882, à l'effet d'opérer dans le dit budget (service ordinaire) des virements de crédits s'élevant ensemble à la somme de cent vingt-cinq mille quatre cent soixante francs soixante-neuf centimes (125,460 fr. 69 c.)

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget du département d'Oran, pour l'exercice 1882, est modifié conformément aux délibérations sus-visées du Conseil général, suivant le détail du tableau ci-annexé, jusqu'à concurrence de cent vingt-cinq mille quatre cent soixante francs soixante-neuf centimes (125,460 fr. 69) pour le service ordinaire.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 juillet 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

RENÉ GOBLET.

N° 333. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Circonscriptions.* — *Communes de plein exercice.* — Réunion à la commune de Marengo (arrondissement et département d'Alger), du territoire des fermes de Bou-Yersen.

DÉCRET DU 22 JUILLET 1882

Le Président de la République française,

Vu le décret du 28 septembre 1847 et le décret du 19 décembre 1868;

Vu le décret du 23 septembre 1875;

Vu le décret du 30 avril 1861;

Vu les enquêtes de commodo et incommodo auxquelles il a été procédé en vue de distraire le territoire des fermes de Bou-Yersen du douar du Sahel (commune mixte d'Hammam-Righa, territoire civil du département d'Alger), pour le réunir à la commune de plein exercice de Marengo (arrondissement d'Alger.)

Vu l'avis de la commission syndicale formée pour ce territoire;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Marengo et de la Commission municipale de la commune mixte de Meurad;

Vu l'avis du Conseil général du département d'Alger;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur;

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le territoire des fermes de Bou-Yersen est distrait du douar de Sahel (commune mixte d'Hammam-Righa, territoire civil du département d'Alger), et réuni à la commune de plein exercice de Marengo (arrondissement et département d'Alger). La limite entre la commune de Marengo et le douar du Sahel est déterminée par la ligne orange indiquée sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 juillet 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Intérieur,

RENÉ GOBLET.

N° 334. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Commissions municipales des communes mixtes.* — Composition de la commission municipale de la commune mixte de Collo.

ARRÊTÉ DU 14 AOUT 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des commissions municipales des communes mixtes ;

Vu les propositions du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La commission municipale de la commune mixte de Collo sera composée de la manière suivante, savoir :

1° L'Administrateur, président, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'Administrateur;

2° Un adjoint français ;

3° Deux membres français ;

4° Treize membres indigènes qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 août 1882.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 335. — ADMINISTRATION COMMUNALE, — *Travaux communaux.* — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 10 AOUT 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté en date du 13 avril 1882, déclarant d'utilité publique les travaux de rectification du chemin n° 2 d'Alger aux Consu-

lats, entre son origine, sur le chemin n° 3 d'Alger à la Bouzaréa, et le chemin n° 8 de l'Oued M'Kacel ;

Vu l'état parcellaire et le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé ;

Vu l'avis du Préfet d'Alger en Conseil de préfecture du 19 mai 1882 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, et le décret du 8 septembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Vu le décret du 5 mars 1880 sur les rues formant le prolongement des chemins vicinaux en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est prononcée pour cause d'utilité publique l'expropriation des immeubles désignés ci-après :

DÉSIGNATION DES TERRAINS A EXPROPRIER et des PROPRIÉTAIRES RÉELS OU PRÉSUMÉS TELS.			SURFACES
Terrain...............	Bouancheau	Propriétaire	852m 74
Vieille baraque........	Id....	Id.....	14 67
Terrain...............	Vauxion....	Id.....	
Terrain...............	Rahoux.....	Id.....	70 12
Petite construction.....	Id.....	Id....	
Terrain...............	Mme Catala..	Id.....	66 »
Terrain...............	Bouyon.....	Id.....	57 75
Terrain...............	D'Eglise....	Id.....	6 90

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 août 1882.

TIRMAN.

N° 336. — Forêts. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes de la tribu des Eulmas (commune mixte d'Aïn-Mokra), à raison des incendies forestiers survenus en août 1881.

—

ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 1882

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite des incendies survenus du 17 au 24 août 1881, dans l'intérieur et aux abords des massifs boisés, situés sur le territoire de la tribu des Eulmas (commune mixte d'Aïn-Mokra, département de Constantine), que le feu a été allumé intentionnellement et que les indigènes de cette tribu n'ont apporté aucun concours dans l'exécution des mesures ordonnées en vue de combattre l'incendie dont ils favorisaient, au contraire, l'extension ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des Forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes préalablement entendus par ladite autorité ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Une amende de vingt-huit mille deux cent quarante-sept francs dix centimes (28,247 fr. 10), égale à trois fois le montant, en principal, des impôts leur incombant au titre de l'exercice 1881, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes de la tribu des Eulmas (commune mixte d'Aïn-Mokra, département de Constantine), à raison des incendies survenus du 17 au 24 août 1881, dans l'intérieur et aux abords des massifs boisés, situés sur leur territoire.

Art. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant de la tribu dont il s'agit, par le service des Contributions diverses.

ART. 3. — L'attribution du tout ou partie de cette amende, à titre de réparation du préjudice causé par les incendies, sera déterminée ultérieurement.

ART. 4. — Le pâturage est interdit, *d'une manière absolue*, pendant une période de dix années, à partir de la date du présent arrêté, sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés.

ART. 5. — Le Préfet du département de Constantine et le service des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 27 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 337. — FORÊTS. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes de la tribu des Cheurfa (commune mixte d'Aïn-Mokra), à raison des incendies forestiers survenus en août 1881.

ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie.

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite des incendies survenus le 21 août 1881 dans les massifs boisés situés sur le territoire de la tribu des Cheurfa (commune mixte d'Aïn-Mokra, département de Constantine) ; que le feu a été allumé intentionnellement et que les indigènes de cette tribu n'ont apporté aucun concours dans l'exécution des mesures ordonnées en vu de combattre l'incendie ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des Forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité ;.

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de neuf mille six cent quarante neuf francs soixante-dix centimes (9,649 fr. 70) égale à deux fois le montant, en principal, des impôts leur incombant au titre de l'exercice 1881, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes de la tribu des Cheurfa (commune mixte d'Aïn-Mokra, département de Constantine), à raison des incendies survenus le 21 août 1881, dans les massifs boisés situés sur leurs territoire.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant de la tribu dont il s'agit, par le service des Contributions diverses.

ART. 3. — L'attribution du tout ou partie de cette amende, à titre de réparation du préjudice causé par les incendies, sera déterminée ultérieurement.

ART. 4. — Le pâturage est interdit, *d'une manière absolue*, pendant une période de dix années à partir de la date du présent arrêté, sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés.

ART. 5. — Le Préfet du département de Constantine et le service des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 27 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 338. — FORÊTS. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes de la tribu des Oulhassa (commune mixte d'Aïn-Mokra), à raison des incendies forestiers survenus en août 1881.

ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite des incendies survenus du 17 au 22 août 1881, dans les massifs boisés situés sur le territoire de la tribu des Oulhassa (commune mixte de Aïn-Mokra ; département de Constantine), que le feu a été allumé intentionnellement et que les indigènes de cette tribu n'ont apporté qu'un concours insuffisant dans l'exécution des mesures ordonnées en vue de combattre l'incendie ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des Forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Une amende de six mille deux cent soixante-trois francs (6.263 fr.) égale à une fois le montant, en principal, des impôts leur incombant au titre de l'exercice 1881, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes de la tribu des Oulhassa (commune mixte d'Aïn-Mokra, département de Constantine), à raison des incendies survenus du 17 au 22 août 1881, dans les massifs boisés situés sur leur territoire.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant de la tribu dont il s'agit, par le service des Contributions diverses.

ART. 3. — L'attribution du tout ou partie de cette amende, à titre de réparation du préjudice causé par les incendies, sera déterminée ultérieurement.

ART. 4. — Le pâturage est interdit, *d'une manière absolue,* pendant une période de dix années, à partir de la date du présent arrêté, sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés.

ART 5. — Le Préfet du département de Constantine et le service des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 27 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 339. — FORÊTS. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes du douar-commune El-Atba (commune mixte de Collo) à raison des incendies forestiers survenus en août 1881.

ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite des incendies survenus du 21 au 27 août 1881, dans les massifs boisés et notamment dans la forêt domaniale des Beni-Bechir, situés sur le territoire du douar-commune El-Atba (commune mixte de Collo, département de Constantine), que le feu est dû à la malveillance et qu'un grand nombre d'indigènes de ce douar-commune n'ont fait aucune tentative pour en arrêter les progrès ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des Forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité :

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de trente-neuf mille quatre cent quinze francs quarante centimes (39,415 fr. 40), égale à quatre fois le montant, en principal, des impôts leur incombant au titre de l'exercice 1881, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes du douar-commune El-Atba (commune mixte de Collo, département de Constantine), à raison des incendies survenus du 21 au 27 août 1881, dans la forêt domaniale des Beni-Bechir, située sur leur territoire.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant du douar-commune dont il s'agit, par le service des Contributions diverses.

Art. 3. — L'attribution du tout ou partie de cette amende à titre de réparation du préjudice causé par les incendies, sera déterminée ultérieurement.

Art. 4. — Le pâturage est interdit, *d'une mxnière absolue*, pendant une période de dix années, à partir de la date du présent arrêté, sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés

Art. 5. — Le Préfet du département de Constantine et le service des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 27 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 340. — Forêts. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes du douar-commune Tokla (commune mixte de Collo), à raison des incendies forestiers survenus en août 1881.

ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite des incendies survenus, le 21 août 1881, dans les massifs boisés situés sur le territoire du douar-commune Tokla (commune mixte de Collo, département de Constantine), que le feu est venu des territoires voisins, que les indigènes de ce douar-commune n'ont fait aucune tentative pour en arrêter la marche ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des Forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de cinq mille deux cent quatre-vingt-dix-huit francs cinquante centimes (5,298 fr. 50) égale à une fois le montant en principal, des impôts leur incombant au titre de l'exercice 1881, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes du douar-commune Tokla (commune mixte de Collo, département de Constantine), à raison des incendies survenus, le 21 août 1881, dans les massifs boisés situés sur leur territoire.

ART. 2 — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant du douar-commune dont il s'agit, par le service des Contributions diverses.

ART. 3. — L'attribution du tout ou partie de cette amende, à titre de réparation du préjudice causé par les incendies, sera déterminée ultérieurement.

ART. 4. — Le pâturage est interdit, *d'une manière absolue*, pendant une période de dix années, à partir de la date du présent arrêté, sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés.

ART. 5. — Le Préfet du département de Constantine et le service des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 27 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 341. — FORÊTS — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes du douar-commune Démina (commune mixte de Collo), à raison des incendies forestiers survenus en août 1881.

ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite des incendies survenus le 22 août 1881, dans les massifs boisés situés sur le territoire du douar-commune Demnia (commune mixte de Collo, département de Constantine), que le feu est venu des territoires voisins, mais que les indigènes de ce douar-commune n'ont fait aucune tentative pour en arrêter la marche, bien que le moindre effort eût suffi pour préserver les boisements isolés au milieu des terres de culture ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des Forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendu par la dite autorité ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de quinze mille trois cent trente-sept francs cinquante centimes (15,337 fr. 50), égale à trois fois le montant, en principe, des impôts leur incombant au titre de l'exercice 1881, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes du douar-commune Demnia (commune mixte de Collo, département de Constantine), à raison des incendies survenus, le 22 août 1881, dans les massifs boisés situés sur leur territoire.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant du douar-commune dont il s'agit, par le service des Contributions diverses.

ART. 3. — L'attribution du tout ou partie de cette amende, à titre de réparation du préjudice causé par les incendies, sera déterminée ultérieurement.

ART. 4. — Le pâturage est interdit, *d'une manière absolue*, pendant une période de dix années, à partir de la date du présent arrêté, sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés.

ART. 5. — Le Préfet du département de Constantine et le Service des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui era publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 27 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 342. — FORÊTS. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes du douar-commune Arb-Guerguera (commune mixte de Collo), à raison des incendies forestiers survenus en août 1881.

ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite des incendies survenus, le 22 août 1881, dans les massifs boisés situés sur le territoire du douar-commune Arb Guerguera (commune mixte de Collo, département de Constantine), que le feu est venu des territoires voisins, mais que les indigènes de ce douar-commune n'ont fait aucune tentative pour en arrêter la marche, bien que le moindre effort eût suffi pour préserver les boisements isolés au milieu des terres de culture ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préablablement entendus par la dite autorité ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de trente-cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-sept francs, soixante-dix centimes (35,897 fr. 70), égale à trois fois le montant, en principal, des impôts leur incombant au titre de l'exercice 1881, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes du douar-commune Arb Guerguera (commune mixte de Collo, département de Constantine), à raison des incendies survenus le 22 août 1881, dans les massifs boisés situés sur leur territoire.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à

chaque habitant du douar-commune dont il s'agit, par le service des Contributions diverses.

Art. 3. — L'attribution du tout ou partie de cette amende, à titre de réparation du préjudice causé par les incendies, sera déterminée ultérieurement.

Art. 4. — Le pâturage est interdit, *d'une manière absolue*, pendant une période de dix années, à partir de la date du présent arrêté, sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés.

Art. 5. — Le Préfet du département de Constantine et le Service des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 27 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 343. — Forêts. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes du douar-commune de Taabna (commune mixte de Collo), à raison des incendies forestiers survenus en août 1881.

ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite des incendies survenus, le 26 août 1881 et jours suivants, dans les massifs boisés, situés sur le territoire du douar-commune de Taabna (commune mixte de Collo, département de Constantine) ;

1° Que le feu est venu des territoires voisins, mais que dans la forêt domaniale de Taabna, il a été allumé intentionnellement ;

2° Que les indigènes de ce douar-commune ont fait tous leurs efforts pour arrêter les progrès de l'incendie ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Une amende de neuf mille deux cent soixante-douze francs, trente-cinq centimes (9,272 fr. 35) égale à une fois le montant, en principal, des impôts leur incombant au titre de l'exercice 1881, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes du douar-commune de Taabna (commune mixte de Collo, département de Constantine), à raison des incendies survenus le 26 août 1881 et jours suivants, dans les massifs boisés situés sur leur territoire.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant de la tribu dont il s'agit, par le service des Contributions diverses.

ART. 3. — L'attribution du tout ou partie de cette amende, à titre de réparation du préjudice causé par les incendies, sera déterminée ultérieurement.

ART. 4. — Le pâturage est interdit, *d'une manière absolue*, pendant une période de dix années, à partir de la date du présent arrêté, sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés.

ART. 5. — Le Préfet du département de Constantine et le service des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 27 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 344. — FORÊTS. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes de la tribu des Beni-Smaïl (commune mixte de l'Oued-Marsa), à raison des incendies forestiers survenus en août 1881.

ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie survenu les 23-24 août 1881, dans les massifs boisés situés sur le territoire de la tribu des Beni-Smaïl (commune mixte de l'Oued-Marsa, département de Constantine), que le feu a été allumé intentionnellement, mais que les indigènes ont fait tous leurs efforts pour en arrêter les progrès ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des Forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par ladite autorité ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de six mille sept cent cinq francs (6,705 f.), égale à une fois le montant en principal, des impôts leur incombant au titre de l'exercice 1881, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes de la tribu des Beni Smaïl (commune mixte de l'Oued Marsa, département de Constantine), à raison de l'incendie survenu le 23-24 août 1881, dans les massifs boisés situés sur leur territoire.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts en principal, afférents à chaque habitant de la tribu dont il s'agit, par le service des Contributions diverses.

ART. 3. — L'attribution du tout ou partie de cette amende, à titre de réparation du préjudice causé par l'incendie, sera déterminée ultérieurement.

Art. 4. — Le pâturage est interdit, *d'une manière absolue*, pendant une période de dix années, à partir de la date du présent arrêté, sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés.

Art. 5. — Le Préfet du département de Constantine et le service des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 27 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 345. — Forêts. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes de la tribu de Toudja-Ibourdjioun (commune mixte des Fenaïa), à raison des incendies forestiers survenus en août 1881.

ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite des incendies survenus le 21 août 1881 et jours suivants, dans les massifs boisés situés sur le territoire de la tribu de Toudja-Ibourdjioun (commune mixte des Fenaïas, département de Constantine), que le feu a été allumé intentionnellement et que les indigènes de cette tribu ont fait preuve de mauvaise volonté dans l'exécution des mesures ordonnées, en vue d'arriver à son extinction ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des Forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Une amende de dix-huit mille francs quatre-vingts centimes (18,000 fr. 80 c) égale à quatre fois le montant, en principal, des impôts leur incombant au titre de l'exercice 1881, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes de la tribu de Toudja-Ibourdjioun (commune mixte des Fenaïas, département de Constantine) à raison des incendies survenus, le 21 août 1881 et jours suivants, dans les massifs boisés situés sur leur territoire.

Art. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant de la tribu dont il s'agit, par le service des Contributions diverses.

Art. 3. — L'attribution du tout ou partie de cette amende, à titre de réparation du préjudice causé par les incendies, sera déterminée ultérieurement.

Art 4. — Le pâturage est interdit, *d'une manière absolue*, pendant une période de dix années, à partir de la date du présent arrêté, sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés.

Art. 5. — Le Préfet du département de Constantine et le Service des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 27 juillet 1882.

Tirman.

N° 346. — Forêts. — *Incendies*. — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes des fractions Oulad Ameur ou Youb et Oulad Tamzalt, de la tribu des Oulad Abd-el-Djebar (commune mixte de Sidi-Aïch), à raison des incendies forestiers survenus en août 1881.

ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite des incendies survenus, du 21 au 23 août 1881, dans les boisements situés sur leterritoire des fractions Oulad Ameur Ou Youb et Oulad Tamzalt, de la tribu des Oulad Abd El Djebar, (commune mixte de Sidi Aïch, département de Constantine), que le feu a été allumé intentionnellement et que les habitants de ces deux fractions ont apporté un concours insuffisant dans l'exécution des mesures ordonnées en vue d'en arrêter l'extension;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des Forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes préalablement entendus par ladite autorité;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de quatorze mille cinq cents francs quatre-vingt-dix-huit centimes (14.500 fr. 98), égale à deux fois le montant, en principal, des impôts leur incombant au titre de l'exercice 1881, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des fractions Oulad Ameur ou Youb et Oulad Tamzalt, de la tribu des Oulad Abd El Djebar (commune mixte de Sidi Aïch, département de Constantine), à raison des incendies survenus du 21 au 23 août 1881, dans les boisements existant sur leur territoire.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant des deux fractions dont il s'agit, par le service des Contributions diverses.

ART. 3. — L'attribution du tout ou partie de cette amende, à titre de réparation du préjudice causé par les incendies, sera déterminée ultérieurement.

ART. 4. — Le pâturage est interdit, *d'une manière absolue*, pendant une période de dix années, à partir de la date du présent arrêté, sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés.

ART. 5. — Le Préfet du département de Constantine et le Service des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 27 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 1347. — FORÊTS. — *Incendies*. — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes de la tribu Aït Sidi Akbou (commune mixte de Fenaïa), à raison des incendies forestiers survenus en août 1881.

ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite des incendies survenus, du 18 au 22 août 1881, dans les massifs boisés situés sur le territoire de la tribu des Aït Sidi-Akbou (commune mixte de Fenaïa), que le feu a été allumé intentionnellement dans le but de renouveler les pâturages et que les indigènes n'ont apporté qu'un concours insuffisant dans l'exécution des mesures ordonnées en vue d'arriver à l'extinction des incendies;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des Forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par ladite autorité ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de mille huit cent cinquante francs (1,850 fr), égale à deux fois le montant, en principal, des impôts leur incombant au titre de l'exercice 1881, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes de la tribu Aït Sidi Akbou (commune mixte de Fenaïa, département de Constantine), à raison des incendies survenus, du 18 au 22 août 1881, dans les massifs boisés situés sur leur territoire.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant de la tribu dont il s'agit, par le service des Contributions diverses.

ART. 3. — L'attribution du tout ou partie de cette amende, à titre de réparation du préjudice causé par les incendies, sera déterminée ultérieurement.

Art. 4. — Le pâturage est interdit, *d'une manière absolue*, pendant une période de dix années, à partir de la date du présent arrêté, sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés.

Art. 5. — Le Préfet du département de Constantine et le Service des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 27 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 348. — FORÊTS. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes du douar-commune Dardara (moins la fraction Youssel, de la commune mixte d'Aïn-Mokra), à raison des incendies forestiers survenus en août 1881.

ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite des incendies survenus, du 9 au 24 août 1881, dans l'intérieur et aux abords des forêts situées sur le territoire du douar-commune Oued-Dardara (commune mixte d'Aïn-Mokra, département de Constantine), que le feu a été mis intentionnellement et que les indigènes n'ont apporté aucun concours dans l'exécution des mesures ordonnées en vue de combattre l'incendie dont ils favorisaient au contraire l'extension ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des Forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité ;

Sur la proposition du Préfet du département deConstantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de douze mille six cent cinquante-deux francs (12.652 fr.), égale à quatre fois le montant, en principal, des impôts leur incombant au titre de l'exercice 1881, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes du douar - commune Dardara (moins la fraction Youssel, de la commune mixte d'Aïn-Mokra), à raison des incendies survenus du 9 au 24 août 1881, dans l'intérieur et aux abords des forêts situées sur leur territoire.

ART. 2. – Le recouvrement de cette amende dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant du douar-commune dont il s'agit, par le service des Contributions diverses.

ART. 3. — L'attribution du tout ou partie de cette amende, à titre de réparation du préjudice causé par les incendies, sera déterminée ultérieurement.

ART. 4. — Le pâturage est interdit, *d'une manière absolue*, pendant une période de dix années, à partir de la date du présent arrêté, sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés.

ART. 5. — Le Préfet du département de Constantine et le Service des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 27 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 349. — FORÊTS. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes de la fraction Youssel, du douar-commune de l'Oued Dardara (commune mixte d'Aïn-Mokra), à raison des incendies forestiers survenus en août 1881.

ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite des incendies survenus du 9 au 24 août 1881, dans l'intérieur et aux abords des forêts situées sur le territoire du douar-commune Oued Dardara (commune mixte d'Aïn-Mokra, département de Constantine), que le feu a été allumé intentionnellement et à diverses reprises; et que les indigènes, particulièrement ceux de la fraction Youssel n'ont apporté aucun concours dans l'exécution des mesures ordonnées en vue de combattre le feu dont ils favorisaient au contraire l'extension ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des Forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par ladite autorité ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de vingt mille trente-cinq francs (20,035 fr.), égale à cinq fois le montant, en principal, des impôts leur incombant au titre de l'exercice 1881, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes de la fraction Youssel, du douar-commune de l'Oued-Dardara (commune mixte d'Aïn-Mokra), à raison des incendies survenus, du 9 au 24 août 1881, dans l'intérieur et aux abords des forêts situées sur leur territoire.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant de la fraction dont il s'agit, par le service des Contributions diverses.

ART. 3. — L'attribution du tout ou partie de cette amende, à titre de réparation du préjudice causé par les incendies, sera déterminée ultérieurement.

ART. 4. — Le pâturage est interdit, *d'une manière absolue*, pendant une période de dix années, à partir de la date du présent arrêté, sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés.

ART. 5. — Le Préfet du département de Constantine et le service des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 27 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 350. — FORÊTS. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes du douar-commune Ghezala (commune mixte de Jemmapes), moins les Mechtas, Bou-Zitoun, El-Malah, El-Marif, El-Draou, Bir-Senia et Fedj-el-Brezat, à raison des incendies forestiers survenus en août 1881.

ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite des incendies survenus le 20 août 1881, dans les boisements communaux, situés sur le territoire du douar-commune Ghezala (commune mixte de Jemmapes, département de Constantine), que le feu a été allumé par malveillance et, qu'en dehors des fractions qui ont dû, de ce chef, être frappée de séquestre, le surplus des habitants de ce douar-commune n'a apporté aucun concours dans l'exécution des mesures prises en vue de combattre l'incendie ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des Forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes préalablement entendus par ladite autorité ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART 1er — Une amende de vingt-deux mille six cent soixante francs (22,660 fr.), égale à deux fois le montant, en principal, des impôts leur incombant au titre de l'exercice 1881, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes du douar-commune Ghezala, de la commune mixte de Jemmapes (moins les mechtas Bou-Zitoun, El-Malah, El-Marif, El-Draou, Bir-Senia et Fedj-el-Brézat, frappées de séquestre collectif), à raison des incendies survenus, le 20 août 1881, dans les boisements communaux, situés sur leur territoire.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à

chaque habitant des mechtas dont il s'agit, par le service des Contributions diverses.

ART. 3 — L'attribution du tout ou partie de cette amende, à titre de réparation du préjudice causé par les incendies, sera déterminée ultérieurement.

ART. 4. — Le pâturage est interdit, *d'une manière absolue*, pendant une période de dix années, à partir de la date du présent arrêté, sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés.

ART. 5. — Le Préfet du département de Constantine et le service des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 27 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 351. — FORÊTS. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes des villages Tikharoubine et Tibrahamine de la tribu des Fenaïa (commune mixte de ce nom), à raison des incendies forestiers survenus en août 1881.

ARRÊTÉ DES 27 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite des incendies survenus les 20, 21 et 22 août 1881, dans les massifs boisés situés sur le territoire des villages Tikharoubine et Tibrahamine, de la tribu des Fenaïa (commune mixte de ce nom), que le feu a été allumé intentionnellement, et que les habitants de ces deux villages ont fait preuve de mauvaise volonté dans l'exécution des mesures ordonnées en vue d'arrêter l'extension de l'incendie ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès verbaux, rapports et propositions du service des forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de mille neuf cent soixante-quatre francs (1,964 fr.), égale à quatre fois le montant, en principal, des impôts leur incombant au titre de l'exercice 1881, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des villages Tikharoubine et Tibrahamine de la tribu des Fenaïa (commune mixte de ce nom), à raison des incendies survenus, du 20 au 22 août 1881, dans les massifs boisés situés sur leur territoire.

ART. 2. —Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant des deux villages dont il s'agit, par le service des Contributions diverses.

ART. 3. — L'attribution du tout ou partie de cette amende, à titre de réparation du préjudice causé par les incendies, sera déterminée ultérieurement.

ART. 4. — Le pâturage est interdit, *d'une manière absolue*, pendant une période de dix années, à partir de la date du présent arrêté, sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés.

ART. 5. — Le Préfet du département de Constantine et le service des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 27 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 352. — FORÊTS. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective aux villages Tizi-Ouguemi, Mechnoua et Irtaben de la tribu des Aït-Ameur Kebouch Tifrat (commune mixte de Fenaïa), à raison des incendies forestiers survenus en août 1881.

ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie :

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite des incendies survenus, du 18 au 22 août 1881 dans les massifs boisés situés, sur le territoire de la tribu des Aït Ameur Kebouch Tifrat (commune mixte de Fénaïa), que le feu a été allumé intentionnellement et que les habitants des villages Tizi-Ouguemi, Mechnoua et Irtaben, n'ont pas apporté un concours suffisant dans l'exécution des mesures destinées à empêcher la propagation de l'incendie ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des Forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par ladite autorité ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de quatre mille huit cent quarante-cinq francs (4,845 fr.), égale à cinq fois le montant, en principal, des impôts leur incombant au titre de l'exercice 1881, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des villages Tizi-Ouguemi, Mechnoua et Irtaben, de la tribu des Aït Ameur Kebouch Tifrat (commune mixte de Fénaïa) à raison des incendies survenus, du 18 au 22 août 1881, dans les massifs boisés situés sur leur territoire.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant des trois villages dont il s'agit, par le service des Contributions diverses.

ART. 3. — L'attribution du tout ou partie de cette amende, à titre de réparation du préjudice causé par les incendies, sera déterminé ultérieurement.

ART. 4. — Le pâturage est interdit, *d'une manière absolue*, pendant une période de dix années, à partir de la date du présent arrêté, sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés.

ART. 5. — Le Préfet du département de Constantine et le service des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 27 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 353. — FORÊTS. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes du village de Bou-Mansour, à raison des incendies forestiers survenus en août 1881.

ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie survenue le 21 août 1881, dans les massifs boisés situés sur le territoire du village de Bou Mansour (enclavé dans le périmètre du centre européen de la Réunion), que le feu a été allumé intentionnellement et que les habitants de ce village ont fait preuve de la plus mauvaise volonté dans l'exécution des mesures ordonnées en vue d'arriver à l'extinction de l'incendie ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des forêts et de l'autorité administrative locale, le chefs indigènes intéressés préalablement entendu par la dite autorité ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de mille sept cent trente francs (1,730 fr.), égale à cinq fois le montant, en principal, des impôts leur incombant au titre de l'exercice 1881, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes du village de Bou-Mansour, enclavé dans le périmètre du centre européen de la Réunion, à raison de l'incendie survenu le 21 août 1881, dans les massifs boisés situés sur leur territoire.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant du village dont il s'agit, par le service des Contributions diverses.

ART. 3. — L'attribution du tout ou partie de cette amende, à titre de réparation du préjudice causé par les incendies, sera déterminée ultérieurement.

Art. 4. — Le pâturage est interdit, *d'une manière absolue*, pendant une période de dix années, à partir de la date du présent arrêté, sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés.

Art. 5. — Le Préfet du département de Constantine et le service des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 27 juillet 1883

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 354. — Assistance publique. — *Hôpitaux.* — Concession gratuite à l'hôpital civil de Relizane de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 18 JUILLET 1882

Par décret du Président de la République, en date du 18 juillet 1882,

Il a été fait concession gratuite à l'hôpital civil de Relizane (département d'Oran), pour être affecté à la dotation de cet établissement, de divers lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 459 hectares 95 ares 14 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Terre labourable dite Blad ben Karabat, nos 1 à 7, 7^2, 8 à 16, d'une contenance de 449 hectares, située tribu des Mekhalia et des Ouled Ahmed, affecté à la dotation de l'hôpital civil de Relizane, d'une valeur de 22,450 fr.

2. Lot à bâtir, n° 168 du plan, d'une contenance de 7 ares 70 centiares, situé à Relizane, même affectation, d'une valeur de 1,540 fr.

3. Lot à bâtir, n° 210 du plan, d'une contenance de 31 ares 80 centiares, situé à Relizane, même affectation, d'une valeur de 19,080 fr.

4. Lot de culture, n° 1^3 du plan, d'une contenance de 8 hectares 81 ares 80 centiares, situé à Zemmorah, même affectation, d'une valeur de 881 fr. 80.

5. Lot de culture, n° 46 du plan, d'une contenance de 1 hectare, 73 ares 84 centiares, situé à Zemmorah, même affectation, d'une valeur de 173 fr. 85.

Totaux : Contenance, 459 hectares 95 ares 14 centiares. Valeur, 44,125 fr. 65.

N° 355 — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Bou-Sfer (département d'Oran) de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 20 JUIN 1882

Par décret du Président de la République, en date du 20 juin 1882,

Il a été fait conceseion gratuite à la commune de Bou-Sfer (département d'Oran), pour servir de parcours, de deux parcelles de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 257 hectares 20 ares 55 centiares, à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés, d'après l'état ci-après :

Terrains de parcours, n° 1 (partie) du plan, de 207 hectares 30 ares 55 centiares, situés à Bou Sfer, affecté pour servir de terre de parcours, d'une valeur de 2,073 fr. 05.

Terrains de parcours n° 2 (partie) du plan, de la contenance de 49 hectares 90 ares, situés à Bou-Sfer, affecté pour servir de terrain de parcours, d'une valeur de 499 fr.

Totaux : Contenance, 257 hectares 20 ares 55 centiares. Valeur, 2,572 fr. 05.

N° 356. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Rovigo (département d'Alger) de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 18 JUILLET 1882

Par décret du Président de la République en date du 18 juillet 1882, il a été fait concession gratuite à la commune de Rovigo, département d'Alger, des immeubles ci-après désignés :

1° D'un terrain domanial de douze ares (12 a.), situé à Rovigo et formant le lot urbain n° 15 du plan de lotissement de ce village ;

2° Des bâtiments de la Zaouïa de Sidi Ali ben Deif Allah, comprenant : mosquée, écuries, magasins, écoles, cuisines et chambres, etc., et de huit parcelles de terre plantées d'orangers et d'arbres fruitiers, le tout situé sur le territoire de la commune de Rovigo, lieu dit : Sidi Ali ben Deif Allah, contenant trois hectares quarante-cinq centiares environ (3 h. 00 a. 45 c.), et formant les numéros 2, 3, 3 *bis*, 4, 5, 6, 11, 12, 18, 45 et 57 du plan du service topographique, section de Merbouni ;

3° Des bâtiments de la Zaouïa de Roumily ; comprenant : mosquée, marabout, école, magasins, chambres, cour et terrains attenants plantés d'arbres fruitiers, ainsi que de trente parcelles de terre plantées d'orangers et d'arbres fruitiers, le tout situé sur le territoire de la commune de Rovigo, quartier de Roumily, contenant cinq hectares soixante-huit ares soixante-cinq centiares (5 h. 68 a. 65 c.) environ et formant sur le plan du service topographique les parcelles numéros 981, 983, 987, 988, 995, 1,003, 1,004 partie, 1,005, 1,006, 1,009, 1,010, 1,011, 1,033, 1,034, 1,035, 1,036, 1,037, 1,039, 999 *bis*, 1,009 *bis*, 1,025, 1,029 *bis*, section de Merbouni, 873, 875, 918, 999, section des Beni Attya, 973, 976 *bis*, 996, section de Merbouni ;

4° Des bâtiments de la Zaouïa de Merbouni, comprenant : mosquée, marabout, cuisines, écuries, chambres, cour et terrains attenants, ainsi que de quatre parcelles de terre en nature de culture et orangerie, le tout situé sur le territoire de la commune de Rovigo, lieu dit : Merbouni, contenant 2 hectares cinquante-cinq ares, quarante centiares (2 h. 55 a. 40 c.) environ, et formant les parcelles numéros 474, 486 *bis*, 497, 498 et 504 du plan du service topographique, section de Merbouni ;

5° Des bâtiments de la Zaouïa des Oulad Slama Tahata, comprenant. mosquée, cuisines, magasins, cour, puits et terrain attenant, ainsi que de quatre parcelles de terre en nature de culture et orangerie, le tout situé sur le territoire de la commune de Rovigo, lieu dit Ouled Slama Tahata, contenant trois hectares soixante six ares cinquante centiares environ (3 h. 66 a 50 c) et formant les parcelles n°s 51, 200, 215, 246, 228 du plan du service topographique, section dite du haouch Mufti.

Cette concession est faite à la charge, par la commune de Rovigo :

1° De construire sur le lot urbain n° 15 précité une mosquée d'un valeur d'au moins 8,500 fr.;

Cette obligation devra être remplie dans le délai de trois ans, à partir de la date du décret de concession ;

2° D'admettre, dans l'école communale des garçons, qu'elle fait actuellement édifier sur le lot communal portant le n° 489 du plan cadastral, indistinctement des élèves européens et indigènes, ces derniers devant recevoir l'enseignement d'un ou plusieurs instituteurs indigènes (taleb) rétribués sur les fonds communaux.

Cette école devra être assez vaste pour recevoir tous les enfants indigènes de la commune qui se présenteront.

3° De supporter tous les frais d'entretien de ces deux établissements ;

4° De conserver et d'entretenir les tombeaux des marabouts, ainsi que les cimetières dépendant des Zaouias concédées.

A défaut d'exécution de ces conditions, la concession sera considérée comme nulle et non avenue, et les immeubles feront retour au domaine de l'Etat, libres de toute charge.

N° 357. — DOMAINE COMMUNAL. — Aliénation, par la commune de Castiglione (départ. d'Alger), d'un terrain d'origine domaniale.

ARRÊTÉ DU 14 AOUT 1882

Par arrêté du 14 août 1882, M. le Gouverneur général a autorisé la commune de Castiglione (département d'Alger), à aliéner, par la voie des enchères publiques, un immeuble communal, consistant en : cour et maison, d'une contenance de 12 ares, et portant les numéros 2 et 3 du plan cadastral. Ledit immeuble avait été concédé à la commune de Koléah, pour son annexe Castiglione, par décret du 5 février 1882.

Le produit de l'aliénation sera affecté à l'amortissement de la dette contractée pour construction d'écoles à Castiglione et à Téfeschoun.

N° 358. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-Pompiers.* Nominations d'officiers.

DÉCRETS DES 17 ET 22 JUILLET 1882

Par décret du 17 juillet 1882, M. Gassier (Auguste) a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers de Ténès, arrondissement d'Orléansville (département d'Alger).

Par décret en date du 22 juillet 1882, M. Grillet (Albert), a été nommé sous-lieutenant à la compagnie de sapeurs-pompiers de Philippeville (département de Constantine).

Par décret en date du 22 juillet 1882, M. Pons (Frédéric), a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers de Dellys (département d'Alger).

N° 359. — JUSTICE MUSULMANE. — Si Brahim ben Khalifa, cadi de la 77° circonscription judiciaire hors Tell (Biskra), est suspendu de ses fonctions pendant 6 mois.

ARRÊTÉ DU 12 AOUT 1882

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 12 août 1832, Si Brahim ben Khalifa, cadi de la 77e circonscription judiciaire hors Tell (Biskra, division de Constantine), est suspendu de ses fonctions pendant six mois.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 5 septembre 1882. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1882

N° 886

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
360	5 août 1882	TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de la Sénia à Aïn-Témouchent. — Approbation d'une convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie de l'Ouest-Algérien.— L.	514
		— (*Annexe*)........................	516

LOI

ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique d'un CHEMIN DE FER DE LA SÉNIA A AÏN-TÉMOUCHENT ; *2° l'approbation d'une convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie de l'Ouest-Algérien.*

—

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de la Sénia à Aïn-Témouchent, par ou près Misserghin, Er-Rahel et Rio-Salado.

ART. 2. — Sont approuvées les conventions passées les 10 décembre 1881 et 6 avril 1882 entre le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et la Compagnie des chemins de l'Ouest-Algérien, les dites conventions portant : 1° concession définitive du chemin de fer désigné à l'article 1er ; 2° concession éventuelle du prolongement du dit chemin de fer jusqu'à Tlemcen ; 3° engagement, par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, d'accepter, sous des conditions déterminées, la concession des lignes de Tlemcen à la frontière du Maroc, de Sebdou à Tlemcen et du massif minier du Rio-Salado à un point à déterminer entre Aïn-Témouchent et la Sénia.

ART. 3. — Est autorisée la substitution, à la Société anonyme établie à Paris sous la dénomination de Compagnie de l'Ouest-Algérien et dissoute par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 3 novembre 1881, de la Société anonyme établie à Paris les 3 et 10 novembre 1881, suivant statuts déposés aux minutes de Me Lavoignat, notaire, et sous la même dénomination de Compagnie de l'Ouest-Algérien, pour les concessions qui ont été accordées à la première de ces Sociétés par la convention du 8 mai 1881, approuvée par la loi du 22 août 1881.

ART. 4. — Les émissions d'obligations ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée, après avis du Ministre des Finances, par le Ministre des Travaux publics et au taux minimum qui sera déterminé par lui, la Compagnie entendue.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au double du capital-actions. Ce capital-actions devra être définitivement versé sans qu'il

puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Le Ministre des Travaux publics pourra toujours exiger que les fonds qui proviennent d'émissions d'obligations soient déposés, en tout ou en partie, à la Caisse des dépôts et consignations, ou à tout autre établissement agréé par lui, pour n'en être retirés que sur son autorisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

La Compagnie aura, d'ailleurs, la faculté d'effectuer ce dépôt soit en espèces, soit en valeurs de l'Etat ou garanties par l'Etat.

ART. 5. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation de la ligne de la Sénia à Aïn-Témouchent sera remis dans les trois mois au Gouverneur général civil de l'Algérie et au Ministre des Travaux publics, pour être inséré au *Journal officiel* de la République française

ART 6. — Les conventions annexées à la présente loi ne donneront lieu qu'à la perception du droit fixe d'enregistrement de trois francs (3 fr.).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 août 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
H. VARROY.

Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

ANNEXES

à la loi ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de LA SÉNIA A AÏN-TÉMOUCHENT ; *2° l'approbation d'une Convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie de l'Ouest-Algérien.*

CONVENTION

L'an mil huit cent quatre-vingt-un, et le dix décembre,

Entre le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat et sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part ;

Et la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, ayant son siége social à Paris, 80, rue Taitbout, représentée par M. Peytel, l'un de ses administrateurs, agissant en cette qualité en vertu d'une délégation spéciale du Conseil d'administration, en date du dix novembre mil huit cent quatre-vingt-un, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'Assemblée générale des actionnaires dans le délai de trois mois au plus tard ;

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er — Le Ministre des Travaux publics, au nom de l'Etat, concède à la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest Algérien, qui accepte, à titre définitif, la ligne de la Sénia à Aïn-Témouchent, et, à titre éventuel, la ligne d'Aïn-Témouchent à Tlemcen.

ART. 2. — La durée de la concession de ces deux lignes commencera à courir de la date de la promulgation de la loi portant approbation de la présente Convention. Elle prendra fin le trente novembre mil neuf cent soixante-quinze (1975), date de l'expiration de la concession des lignes de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès, et de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma, qui constituent le réseau actuel de la Compagnie de l'Ouest-Algérien.

ART. 3. — La Compagnie s'engage à exécuter et à pourvoir du matériel roulant et de l'outillage nécessaire à l'exploitation : 1° la ligne de la Sénia à Aïn-Témouchent dans

le délai de deux ans, à compter de la promulgation de la loi portant approbation de la présente Convention ; 2e la ligne concédée à titre éventuel, dans un délai à fixer lors de la déclaration d'utilité publique par l'Etat, la Compagnie entendue.

Les longueurs des sections à livrer successivement à l'exploitation seront déterminées par le Ministre des Travaux publics, la Compagnie entendue, en raison de l'importance des centres de population et de colonisation à desservir.

Art. 4. — La Compagnie se conformera, pour la construction et l'exploitation, au cahier des charges annexé à la loi du vingt-deux août mil huit cent quatre-vingt-un, portant concession de la ligne de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma, sauf les modifications ci-après qui seront applicables à l'ensemble du réseau concédé à la Compagnie :

1° A l'article 9 sera ajouté un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Toutefois, si pendant la durée de la concession de nouvelles stations de voyageurs ou gares de marchandises sont reconnues nécessaires par le Ministre des Travaux publics, la Compagnie sera tenue de les établir et de les exploiter ; leur emplacement sera déterminé par le Ministre des Travaux publics, la Compagnie entendue, après une enquête spéciale ; »

2° L'article 37 est modifié comme il suit :

« A toute époque, après l'expiration des quinze premières années de la concession, comptées à partir de la date de la promulgation de la loi approuvant la présente Convention, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du réseau de la Compagnie de l'Ouest-Algérien.

« Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la Compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net au moyen des cinq autres années.

« Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la Compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

« Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieure au produit net, y compris le produit de la garantie de l'Etat, de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

« La Compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle

aurait droit à l'expiration de la concession suivant l'article 36 du cahier des charges.

« Si le Gouvernement use du droit qui lui est réservé par le présent article de racheter la concession entière, la Compagnie pourra demander que les lignes dont l'exploitation remonte à moins de quinze ans soient évaluées, non d'après leurs produits nets, mais d'après leur prix réel de premier établissement. »

Art. 5. — Le Ministre des Travaux publics garantit à la Compagnie, au nom de l'Etat, pendant la durée de la concession, un intérêt de quatre francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (4 fr. 85 0|0), amortissement compris sur le montant réel des dépenses de premier établissement de la ligne de la Sénia à Aïn-Témouchent, mais jusqu'à concurrence seulement d'un chiffre maximum de huit millions huit cent mille francs (8,800,000 fr.).

La garantie d'intérêt s'appliquera, en outre, jusqu'à concurrence d'une somme maximum de un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.) :

1° Aux travaux et dépenses que pourra nécessiter ultérieurement le développement du trafic ;

2° Aux travaux et installations de toute nature que la Compagnie de l'Ouest-Algérien pourrait avoir à faire, dans le cas où elle estimerait utile d'emprunter le tronçon entre la Sénia et Oran, à la ligne d'Alger à Oran, et dans les gares de ce tronçon pour ramener à Oran les trains de la ligne nouvelle.

Ces divers travaux devront être préalablement autorisés par le Ministre des Travaux publics sur le vu des projets présentés par la Compagnie.

Art. 6. — Pour permettre l'évaluation du chiffre de revenu net garanti par le premier paragraphe de l'article 5, la Compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'Etat, des sommes dépensées par elle, chaque année, en frais de premier établissement de la ligne de la Sénia à Aïn-Témouchent.

Les comptes qui seront dressés, à cet effet, comprendront savoir :

1° Toutes les sommes que la Compagnie aura dépensées dans un but d'utilité pour les études, la construction et la mise en exploitation de la ligne et de ses dépendances ;

2° Les trois cinquièmes de la dépense d'entretien de la voie et des terrassements pour les sections de ligne successivement mises en exploitation jusqu'au trente-et-un décembre de l'année suivante, étant entendu que ces trois

cinquièmes ne figureront pas dans les dépenses d'exploitation fixées à forfait par l'article 7 ci-après ;

3° Quinze pour cent (15 0/0) du montant des dépenses portées en compte, en exécution des deux paragraphes précédents, pour tenir compte à la Compagnie de ses frais généraux, frais d'administration, de l'intérêt et de l'amortissement des capitaux pendant l'exécution des travaux Ce quantum sera réduit à douze pour cent (12 0/0) pour les dépenses faites sur la somme de un million cinq cent mille francs ci-dessus prévue au deuxième paragraphe de l'article 5 pour les travaux à faire sur le tronçon commun de la Sénia à Oran et pour les travaux ultérieurs nécessités par le développement du trafic.

Seront déduits des comptes ainsi dressés :

1° Les produits bruts de toute nature afférents aux diverses sections de la nouvelle ligne jusqu'à leur mise en exploitation exclusivement ;

2° Le produit de l'aliénation des propriétés immobilières.

La Compagnie devra, dans le premier trimestre de chaque année, remettre au Ministre des Travaux publics le compte des dépenses de premier établissement dressé comme il est dit ci-dessus, pour servir de base au calcul du revenu net garanti. Ce compte sera complété à l'ouverture de chaque section à l'exploitation, et au plus tard dans le délai d'un an à dater de l'ouverture de la ligne totale à l'exploitation. Il sera augmenté chaque année, s'il y a lieu, des dépenses de premier établissement faites postérieurement à cette ouverture totale, sans cependant qu'en aucun cas le capital garanti par l'Etat puisse dépasser le maximum fixé à l'article précédent.

Les comptes ainsi remis par la Compagnie serviront de base chaque année au calcul du revenu net garanti.

L'Etat se réserve un délai de six mois à partir de la remise des dits comptes pour en contrôler l'exactitude ; en cas de contestations, la Compagnie recevra néanmoins, dans les trois mois de cette remise, un à-compte des quatre cinquièmes, le dernier cinquième ne devant être payé qu'après l'apurement des comptes.

Art 7. — Pour le fonctionnement de la garantie, on calculera le produit net de l'exploitation en déduisant du montant des recettes brutes le chiffre des dépenses d'exploitation, calculées d'après le barême suivant fixé à forfait :

Au-dessous de neuf mille francs (9,000 fr.) de recette brute par kilomètre, la somme de sept mille francs (7,000 fr.)

De neuf mille à onze mille francs (9,000 à 11,000 fr.), sept mille quatre cent soixante francs (7,460 fr.) ;

De onze mille à douze mille francs (11,000 à 12,000 fr.), sept mille neuf cent vingt francs (7,920 fr.) ;

De douze mille à treize mille francs (12,000 à 13,000 fr.), soixante six pour cent (66 0/0) de la recette brute sans excéder huit mille cent quatre-ving-dix francs (8,190 fr.) ;

De treize mille à quatorze mille francs (13,000 à 14,000 fr.), soixante-trois pour cent (63 0/0) de la recette brute, sans excéder huit mille quatre cents francs (8,400) ;

De quatorze mille à quinze mille francs (14,000 à 15,000 fr.), soixante pour cent (60 0/0) de la recette brute sans excéder huit mille cinq cent cinquante francs (8,550 fr.) ;

De quinze mille à seize mille francs (15,000 à 16 000 fr.), cinquante-sept pour cent (57 0/0) de la recette brute, sans excéder huit mille six cent quarante francs (8,640 fr.) ;

De seize mille à vingt mille francs (16,000 à 20,000 fr.), cinquante-quatre pour cent (54 0/0) de la recette brute, sans excéder dix mille quatre cents francs (10,400 fr.) ;

Au-dessus de vingt mille francs (20,000 fr.), cinquante-deux pour cent (52 0/0) de la recette brute.

Les conditions de ce barème pourront être revisées tous les dix ans, a la demande, soit de l'Etat, soit de la Compagnie, d'après les résultats de l'expérience, étant tenu compte de la somme nécessaire à la constitution du fonds de réserve dont il est parlé ci-après.

Si le produit net annuel de l'exploitation atteint ou dépasse le revenu annuel garanti, il ne sera rien dû à la Compagnie par l'Etat, et l'excédent sera partagé comme il est dit à l'article 8 ci-après.

Si le produit net annuel est inférieur au revenu annuel garanti, la différence sera payée par l'Etat à la Compagnie. En outre, au cas où les recettes brutes kilométriques de l'exploitation resteraient inférieures à sept mille francs (7,000 fr.), la différence serait versée par l'Etat à la Compagnie. Par contre, si les dépenses d'exploitation sont inférieures aux chiffres du barême, la différence sera affectée à la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à concurrence de cinq cent mille francs (500,000 fr.) et dont la Compagnie pourra disposer, sauf justification, pour frais de renouvellement et d'entretien de la voie et du matériel, accidents imprévus de l'exploitation, etc. Lorsqu'il dépassera 500,000 francs, les deux tiers de l'excédent seront versés à l'Etat, en atténuation de ses avances ; l'autre tiers appartiendra à la Compagnie.

La garantie de revenu attribuée à la Compagnie s'exercera à partir du jour de la mise en exploitation totale ou partielle de la ligne, au prorata du nombre de kilomètres exploités,

et, pour la première année d'exploitation, au prorata du nombre de jours restant à courir entre la date de la mise en exploitation et le trente et un décembre de l'année.

ART. 8. — Les sommes versées par l'Etat en vertu de la clause de garantie constituent des avances remboursables.

Toutes les fois que les recettes nettes de la ligne entière de la Sénia à Aïn-Témouchent, calculées ainsi qu'il est dit à l'article précédent, dépasseront le revenu net annuel garanti, l'excédent servira d'abord, avant toutes autres attributions, à parfaire le revenu net garanti pour les lignes de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-Bel-Abbès et de Sidi-Bel-Abbès à Ras-el-Ma, tel qu'il a été déterminé par la Convention annexée à la loi du 22 août 1881.

Réciproquement l'excédent sur le revenu garanti pour ces deux lignes par ladite Convention servira d'abord, avant toutes attributions, à parfaire le revenu net garanti pour la ligne de la Sénia à Aïn-Témouchent ; le surplus sera porté pour deux tiers (2/3) au compte de l'Etat, en déduction des avances et annuités de garantie qu'il aura payées pour l'ensemble du réseau, et ce, jusqu'au remboursement intégral de ces avances et annuités de garantie cumulées avec un intérêt à quatre pour cent (4 0/0) ; le troisième tiers appartiendra à la Compagnie.

Après complet remboursement à l'Etat de ses avances augmentées de l'intérêt à quatre pour cent (4 0/0), l'excédent des recettes nettes annuelles sur le montant du revenu annuel garanti sera partagé par moitié entre l'Etat et la Compagnie.

ART. 9. — Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie stipulée aux articles précédents, les formes suivant lesquelles la Compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'Etat et sous le contrôle du Ministre des Travaux publics, des dépenses de premier établissement, des recettes brutes et des dépenses d'exploitation.

La Compagnie devra remettre au Ministre des Travaux publics, dans les trois mois qui suivront chaque semestre, l'état des produits de la ligne pendant le semestre écoulé, avec le calcul des sommes dues à la Compagnie en vertu de la garantie, ou, s'il y a lieu, du compte de partage des produits nets entre l'Etat et la Compagnie.

Les sommes ainsi dues seront versées par l'Etat à la Compagnie, ou réciproquement par la Compagnie à l'Etat, dans les trois mois de la remise des comptes jusqu'à concurrence des quatre cinqièmes (4/5), le dernier cinquième

(1/5), ne devant être payé qu'après l'apurement des comptes.

Le Ministre des Travaux publics statuera sur toutes les réclamations de la Compagnie relatives à ces comptes, sauf recours au Conseil d'Etat.

ART. 10. — La Compagnie est autorisée à émettre, à partir de la promulgation de la loi portant approbation de la présente Convention, les obligations nécessaires pour couvrir, concurremment avec le capital-action, le montant des dépenses de premier établissement de la ligne de la Sénia à Aïn-Témcuchent, évaluées à huit millions huit cent mille francs (8,800,000 fr.), comme il est dit à l'article 5 ci-dessus.

ART. 11. — Toute Convention qui pourrait être faite entre la Compagnie de l'Ouest-Algérien et la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, soit pour l'usage des gares communes, soit pour celui du tronçon commun entre Oran et la Sénia, devra être préalablement soumise à l'approbation du Ministre des travaux publics.

En ce qui concerne les dépenses d'exploitation afférentes à ce tronçon, elles seront calculées suivant le barême établi à l'article 7 ci-dessus.

ART. 12. — Dans le cas où la déclaration d'utilité publique de la ligne d'Aïn-Témouchent à Tlemcen, concédée, à titre éventuel par l'article 1er ci-dessus, serait prononcée après accomplissement des formalités voulues par les lois et règlements, dans le délai de quinze mois à dater de la promulgation de la loi approuvant la présente Convention, le montant du capital maximum garanti affecté à la construction de cette ligne sera fixé par le Ministre des Travaux publics, sur l'avis du Conseil général des ponts et chaussées, la Compagnie entendue, et toutes les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 qui précèdent lui seront applicables.

ART. 13. — Comme garantie de ses engagements, la Compagnie versera dans la caisse de l'Etat, à titre de cautionnement, dans le délai qui sera fixé par le Ministre des Travaux publics, une somme de cent mille francs (100,000 fr.), en numéraire ou en rentes sur l'Etat calculées conforformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor ou autres effets publics avec transfert, au profit de la Caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme sera rendue à la Compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux ; le der-

nier cinquième ne sera remboursé qu'un an après la mise en exploitation de la ligne.

ART. 14. — La présente Convention ne sera passible que du droit fixe de trois francs (3 fr.)

Fait double à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé:
L'Administrateur de la Compagnie de l'Ouest-Algérien,
Signé : PEYTEL.

Lu et approuvé.
Le Ministre des Travaux publics,
Signé : RAYNAL.

CONVENTION ADDITIONNELLE

à la Convention du dix décembre mil huit cent quatre-vingt-un

---

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux et le six avril,

Entre le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat et sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi.

D'une part,

Et la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, ayant son siége social à Paris, 80, rue Taitbout, représentée par M Peytel, l'un de ses administrateurs, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération spéciale du Conseil d'administration, en date du dix novembre mil huit cent quatre-vingt-un, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'Assemblée générale des actionnaires dans le délai de trois mois au plus tard ;

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. — Le délai de quinze mois, fixé par l'article 12 de la Convention du 10 décembre 1881, est porté à deux ans.

ART. 2. — La Compagnie s'engage à accepter ultérieurement la concession de tout ou partie des lignes de Tlemcen à la frontière du Maroc, du massif minier du Rio-Salado à un point à déterminer entre Aïn-Témouchent et la Sénia, de Sebdou vers Tlemcen, dans le cas où l'Etat jugerait à

propos de lui accorder cette concession dans un délai de deux années à dater de la promulgation de la loi approbative de la présente Convention. Elle s'engage à dresser et à fournir dans un délai de six mois les avant-projets de ces lignes, sans que l'Etat soit tenu d'indemniser la Compagnie des frais de ses études, si la concession ne lui était pas accordée.

Les dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la Convention du 10 décembre 1881 seraient applicables aux dites lignes. Le délai d'exécution serait déterminé par la loi déclarative d'utilité publique ; le montant du capital maximum garanti affecté à la construction de ces lignes serait fixé par le Ministre des Travaux publics, sur l'avis du Conseil général des Ponts-et-Chaussées, la Compagnie entendue.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé :

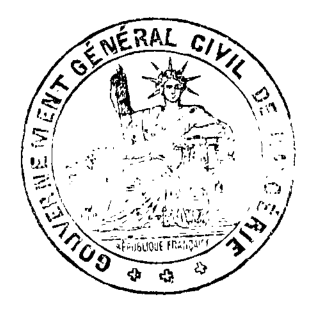
L'Administrateur de la Compagnie de l'Ouest-Algérien,

Signé : PEYTEL.

Approuvé l'écriture :

Le Ministre des Travaux publics,

Signé : H. VARROY.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 8 septembre 1882. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger, — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1882

N° 887

SOMMAIRE

N° 361. — ADMINISTRATION CENTRALE. — Concours pour l'obtention du grade de commis principal, de commis rédacteur et de commis expéditionnaire dans les bureaux du Secrétariat général du Gouvernement général de l'Algérie.

ARRÊTÉS DU 20 AOUT 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1875, portant règlement sur l'admission, l'avancement et le service dans les bureaux de l'Administration centrale de l'Algérie ;

Vu les décrets du 26 août 1881 sur l'organisation de l'administration civile de l'Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera ouvert le 11 janvier prochain, à Alger, un concours pour l'obtention du grade de commis principal dans les bureaux du Secrétariat général du Gouvernement général de l'Algérie ;

ART. 2. — Le programme des connaissances exigées est fixé ainsi qu'il suit :

ÉPREUVES ÉCRITES :

1° Examen critique d'un dossier concernant une affaire litigieuse ou un projet d'arrêté administratif ;

2° Rapport sur un sujet donné en matière administrative ou de comptabilité. — Instructions et lettres d'exécution dans l'hypothèse de l'adoption des conclusions du dit rapport ;

3° Formation d'un budget sur des éléments donnés.

EXAMEN ORAL :

1° Organisation spéciale de l'Algérie. — Différences entre la législation de France et celle de l'Algérie. — Causes de ces différences. — Leur origine, leur utilité ;

2° Organisation judiciaire en France et en Algérie ;

3° Promulgation des lois. — Principes généraux ;

4° Colonisation. — Aliénation des terres ;

5° Législation sur la propriété et le séquestre ;

6° Régime commercial en Algérie et en France. — Chambres de commerce. — Banques. — Douanes. — Octrois ;

7° Des diverses ressources de l'Etat en France et en Algérie. — Des impôts directs, leur assiette, leur recouvrement. — Des impôts indirets. — Des monopoles de l'Etat des produits de la gestion des biens de l'Etat ;

8° Des charges et des ressources des départements. — Des charges et des ressources des communes ;

9° Organisation des services financiers en France et en Algérie. — Enregistrement et domaines. — Contributions directes. — Cadastre. — Contributions indirectes. — Contributions diverses. — Forêts. — Postes. — Leurs attributions. — Impôts arabes. — Taxes municipales. — Service télégraphique. — Son organisation ;

10° Organisation du service topographique. — Ses attributions ;

11° Règles relatives au mode d'exécution des travaux publics. — Des marchés ou entreprises. — Des concessions de travaux ;

12° Des préjudices causés aux propriétaires par l'exécution des travaux publics. — Dommages proprement dits. — Extraction de matériaux et occupation de terrains. — Expropriation pour cause d'utilité publique. – Législation spéciale à l'Algérie, en ce qui concerne l'expropriation ;

13° Routes nationales et départementales. — Leur établissement. — Droits et charges de l'Etat et des départements. — Obligations et droits des riverains. — Police de la voirie ;

14° Chemins de fer. — Législation en vertu de laquelle leur établissement peut être autorisé. — Chemins de fer d'intérêt général. — Chemins de fer d'intérêt local ;

15° Chemins vicinaux. Leur classement — Ressources au moyen desquelles ils s'exécutent ;

16° Chemins publics ruraux. — Différence entre leur condition légale et celle des chemins vicinaux ;

17° Des associations syndicales. — Organisation et mode de procéder de ces associations. — Travaux qu'elles peuvent accomplir d'après la loi du 21 juin 1865 ;

18° Places fortes et fortifications. — Servitudes imposées à la propriété pour la défense du territoire ;

19° De la naturalisation en France et en Algérie ;

20° De la dette publique. — De l'amortissement. — De la caisse des dépôts et consignations.

21° Des pensions civiles. – Mode de liquidation.

ART. 3. — Les candidats qui justifient de la connaissance de la langue arabe ou de la langue kabyle et des éléments du droit musulman, bénéficient d'un nombre de points proportionné au degré de leur instruction en ces matières.

Fait à Alger, le 20 août 1882.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1875, portant réglement sur l'administration, l'avancement et le service dans les bureaux de l'administration centrale de l'Algérie ;

Vu les décrets du 26 août 1881 sur l'organisation de l'administration civile de l'Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera ouvert, le 7 novembre prochain, à Alger, un concours pour l'obtention du grade de commis-rédacteur dans les bureaux du Secrétariat général du Gouvernement.

ART. 2. — Le programme des connaissances exigées est fixé ainsi qu'il suit :

ÉPREUVES ÉCRITES :

Composition sur un sujet relatif à la législation administrative et portant sur une ou plusieurs des matières comprises dans le programme ci-dessous de l'examen oral.

EXAMEN ORAL :

1° Organisation et attribution des pouvoirs de l'Etat. — Pouvoir législatif. — Pouvoir exécutif. — Conseil d'Etat. — Cours et Tribunaux. — Cour des comptes. — Conseil de préfecture. – Conseils généraux. — Conseils municipaux ;

2° Du principe de la séparation des pouvoirs ;

3° Budgets de l'Etat, des départements et des communes (recettes et dépenses) ;

4° Domaine public. — Domaine de l'Etat. — Domaine départemental. — Domaine communal ;

5° De l'assistance publique. — Hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance. — Aliénés et enfants assistés ;

6° Des mines, minières et carrières ;

7° De la grande et petite voirie ;

8° Régime des eaux ;

9° Régime forestier. — Bois et forêts appartenant aux particuliers, aux communes, à l'Etat ;

10° Des institutions établies dans l'intérêt de l'agriculture et de l'industrie. — Comices agricoles. — Chambres de commerce. — Banques ;

11° Police sanitaire. — Police médicale. — Police industrielle. — Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

12° Force publique. — Organisation de l'armée. — Recrutement. — Gendarmerie.

ART. 3. — Les candidats devront produire avant le 1er novembre prochain, les pièces justifiant :

1° Qu'ils sont Français ou naturalisés Français ;

2° Qu'ils ont plus de 18 ans et moins de 30 ans ;

3° Qu'ils sont bacheliers ès-lettres ou bacheliers ès-sciences, ou pourvus du diplôme spécial de législation et coutumes indigènes, institué par la loi du 20 décembre 1879.

Ils joindront à ces justifications les pièces propres à établir leur situation et à faire connaître leurs antécédents.

Fait à Alger, le 20 août 1882.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement

DURIEU.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1875 portant réglement sur l'admission, l'avancement et les services dans les bureaux de l'administration centrale de l'Algérie ;

Vu les décrets du 26 août 1881 sur l'organisation de l'administration civile de l'Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, le 12 septembre prochain, à l'examen des candidats au grade de commis expéditionnaire dans les bureaux du Secrétariat général du Gouvernement.

ART. 2. — Le programme de l'examen est fixé ainsi qu'il suit :

ÉPREUVES ÉCRITES :

Dictée. — Mise au net de la dictée. — Deux opérations d'arithmétique. — Confection d'un tableau.

ÉPREUVES ORALES :

Questions sur la grammaire française et sur la géographie de l'Algérie.

ART. 3. — Les candidats devront produire, avant le 5 septembre prochain, les pièces justifiant :

1° Qu'ils sont Français ou naturalisés Français ;

2° Qu'ils ont plus de dix-huit ans et moins de trente-six ans.

Ils joindront à ces justifications les pièces propres à établir leur situation et à faire connaître leurs antécédents.

Fait à Alger, le 20 août 1882.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 362. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Le département d'Alger est autorisé à emprunter une somme de 4,280,000 francs applicable au remboursement anticipé d'emprunts contractés antérieurement et à la construction d'édifices d'utilité départementale.

LOI DU 21 AOUT 1882

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le département d'Alger est autorisé conformément à la demande que le Conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. 100), une somme de quatre millions deux cent quatre-vingt mille francs (4,280,000 fr.), remboursable en cinquante annuités, dont le montant ne pourra pas dépasser deux cent trente-quatre mille quatre cent cinquante-cinq francs cinquante-six centimes (intérêt et amortissement compris), applicable au remboursement anticipé d'emprunts contractés antérieurement et à la construction d'édifices d'utilité départementale.

L'emprunt sera réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou par voie d'endossement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 août 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
A. FALLIÈRES.

N° 363. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Modification au budget du département de Constantine pour l'exercice 1882.

DÉCRET DU 27 JUILLET 1882

Le Président de la République française,

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, portant réglement sur la comptabilité publique;

Vu l'article 57 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 9 mars dernier portant fixation du budget des recettes et dépenses du département de Constantine pour l'exercice 1882 ;

Vu le décret du 5 juin 1882, portant approbation d'un virement de crédit opéré dans le même budget;

Vu les délibérations prises par le Conseil général et la Commission départementale dans les séances des 20 à 24 avril 1882, à l'effet d'opérer dans le dit budget des virements de crédits, s'élevant ensemble à la somme de cinquante mille deux cent dix-neuf francs huit centimes (50,219 fr. 08) ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget du département de Constantine pour l'exercice 1882, est modifié conformément aux délibérations susvisées du Conseil général et de la Commission départementale, suivant le détail du tableau ci-annexé jusqu'à concurrence de cinquante mille deux cent dix-neuf francs huit centimes (50,219 fr. 08).

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 juillet 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

RENÉ GOBLET.

N° 364. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des rues et places.* — Le nom de « Littré » est donné à une rue d'Alger.

DÉCRET DU 3 AOUT 1882

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1882, par laquelle le Conseil municipal d'Alger a proposé de donner à une des rues de cette ville le nom de « Littré », en vue de perpétuer la mémoire du savant auteur du Dictionnaire de la Langue française et du Dictionnaire de Médecine et Chirurgie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — La délibération sus-visée du Conseil municipal d'Alger est approuvée.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 août 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Intérieur,
RENÉ GOBLET.

N° 365. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — *Colis postaux.* — Ouverture à partir du 1er septembre 1882 du service des colis postaux entre la France et le Portugal.

DÉCRET DU 10 AOUT 1882

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux ;

Vu le procès-verbal de l'échange des ratifications de la convention internationale du 3 novembre 1880, portant que cette convention sera mise à exécution en Portugal le 1er septembre 1882 ;

Vu les décrets d'exécution des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 6 et 8 mars 1882, 18 et 21 juillet 1882 ;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le service des colis postaux commencera à fonctionner le 1er septembre 1882, entre la France (y compris la Corse et l'Algérie), la Tunisie, les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans, d'une part, et le Portugal, d'autre part.

Art. 2. — L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire. La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal à destination du Portugal sera fixée conformément aux indications du tableau ci-après :

LIEU DE DÉPOT	VOIE DE TRANSMISSION	TAXE
Gare de la France continentale	Voie de Bordeaux	1 85
Agence au port d'embarquement en Corse	Voie de Marseille ou de Nice	2 10
Agence à l'intérieur de la Corse	Voie de Marseille ou de Nice	2 35
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie	Voie de Marseille ou de Port-Vendres	2 10
Gare d'Algérie	Voie de Marseille ou de Port-Vendres	2 35
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie	Voie de Marseille	2 35
Gare de Tunis	Voie de Marseille	2 60
Bureaux français établis dans les ports ottomans	Voie de Marseille	3 25
	Voie de Roumanie	4 25

Art. 3. — Sont applicables aux colis postaux échangés entre la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie et les bureaux de poste français, établis dans les ports ottomans d'une part, et le Portugal d'autre part, toutes les dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 4. — Le Ministre des postes et des télégraphes est

chargé de l'éxécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 août 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

N° 366. — FORÊTS. — *Incendies*. — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes du village Tala Lamedoun, de la tribu des Aït Ameur Kebouch Tifrat (commune mixte de Fenaïa, département de Constantine), à raison des incendies forestiers survenus en août 1881.

ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite des incendies survenus du 18 au 22 août 1881, dans les massifs boisés situés sur le territoire de la tribu des Aït Ameur Kebouch Tifrat (commune mixte de Fenaïa), que le feu a été allumé intentionnellement et que les habitants du village Tala Hamedoun ont opposé une mauvaise volonté manifeste dans l'exécution des mesures destinées à arrêter la marche de l'incendie ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de deux mille deux cent quarante francs (2,240 fr.), égale à sept fois le montant, en

principal, des impôts leur incombant au titre de l'exercice 1881, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes du village Tala Hamedoun de la tribu des Aït Ameur Kebouch Tifrat (commune mixte des Fenaïa), à raison des incendies survenus, du 18 au 22 août 1881, dans les massifs boisés situes sur leur territoire.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant du village dont il s'agit, par le service des Contributions diverses.

ART. 3. — L'attribution du tout ou partie de cette amende, à titre de réparation du préjudice causé par les incendies, sera déterminée ultérieurement.

ART. 4. — Le pâturage est interdit, *d'une manière absolue*, pendant une période de dix années, à partir de la date du présent arrêté, sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés.

ART. 5. Le Préfet du département de Constantine et le service des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 27 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 367. — FORÊTS. — *Incendies*. — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes des villages Aguemoun et K'Silen, de la tribu des Aït-Ameur (comm. mixte de Fenaïa, département de Constantine), à raison des incendies forestiers survenus en août 1881.

ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite des incendies survenus du 18 au 22 août 1881, dans les massifs boisés situés sur le territoire de la tribu des Aït Ameur (commune mixte de Fénaïa), que le feu a été allumé intentionnellement et que les habitants des villages Aguemount et K'Silen n'ont pas apporté un concours suffisant dans l'exécution des mesures destinées à empêcher la propagation de l'incendie ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès verbaux, rapports et propositions du service des forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Une amende de quatre mille six cent quatre-vingt-cinq francs (4,685 fr.), égale à cinq fois le montant, en principal, des impôts leur incombant au titre de l'exercice 1881, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des villages Aguemount et K'Silen, de la tribu des Aït Ameur (commune mixte de Fenaïa), à raison des incendies survenus, du 18 au 22 août 1881, dans les massifs boisés situés sur leur territoire.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant des deux villages dont il s'agit, par le service des Contributions diverses.

ART. 3. — L'attribution du tout ou partie de cette amende, à titre de réparation du préjudice causé par les incendies, sera déterminée ultérieurement.

ART. 4. — Le pâturage est interdit, *d'une manière absolue*, pendant une période de dix années, à partir de la date du présent arrêté, sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés.

ART. 5. — Le Préfet du département de Constantine et le service des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 27 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 368. — FORÊTS. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes des fractions Beni-Melek, Ouled Yahia et Beni Abbès, de la tribu des Beni Sliman (commune mixte de l'Oued-Marsa, département de Constantine), à raison des incendies forestiers survenus en août 1881..

ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite des incendies survenus les 23 et 24 août 1881, dans les massifs boisés situés sur le territoire de la tribu des Beni Sliman (commune mixte de l'Oued-Marsa, département de Constantine), que le feu a été allumé intentionnellement et à diverses reprises, et que les indigènes des environs n'ont fait aucun effort pour en arrêter les progrès ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des Forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes préalablement entendus par ladite autorité;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de cinquante-deux mille six cent cinquante francs (52,650 fr.) égale à dix fois le montant, en principal, des impôts leur incombant au titre de l'exercice 1881, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des trois fractions Beni-Melek, Ouled Yahya et Beni-Abbès, de la tribu des Beni Sliman (commune mixte de l'Oued Marsa), à raison des incendies survenus, dans les massifs boisés situés sur leur territoire à la date des 23 et 24 août 1881.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant de la tribu dont il s'agit, par le service des Contributions diverses.

ART. 3. — L'attribution du tout ou partie de cette amende, à titre de réparation du préjudice causé par les incendies, sera déterminée ultérieurement.

ART. 4. — Le pâturage est interdit, *d'une manière absolue*, pendant une période de dix années, à partir de la date du présent arrêté, sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés.

ART. 5. — Le Préfet du département de Constantine et le service des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 27 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 369. — SÉQUESTRE. — Le séquestre est apposé sur tous les biens appartenant au nommé Mohamed ould Hebbad, de la tribu des Souala (cercle d'Aïn-Sefra, département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 § 2, art. 22 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, art. 7 ;

Vu l'arrêté de M. le Général commandant la Division à Oran, en date du 3 novembre 1881, apposant le séquestre provisoire sur les biens du nommé Mohamed Ould Hebbad, de la tribu des Souala (cercle d'Aïn-Sefra) ;

Considérant que cet indigène, en prenant part au mouvement insurrectionnel du Sud-Ouest, s'est rendu coupable des actes de rébellion et d'hostilité prévus à l'article 10 de l'ordonnance précitée dont il y a lieu dès lors, de lui faire application ;

Sur les propositions du Général Commandant la Division à Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est confirmé le séquestre nominatif apposé provisoirement par l'arrêté susvisé de M. le Général com-

mandant la Division à Oran, en date du 3 novembre 1881, sur tous les biens meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue, en Algérie, comme appartenant au nommé Mohamed Ould Hebbad, de la tribu des Souala (cercle d'Aïn-Sefra).

ART. 2. — Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens de ces indigènes, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général de l'Algérie, et en français et en arabe, au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 11 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 370. — SÉQUESTRE. — Le séquestre est apposé sur tous les biens appartenant au nommé Ber-Riah ould Bou Zid, de la tribu des Oulad Sidi-Khalifa (cercle de Saïda, départ. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, art. 7 ;

Vu l'arrêté de M. le Général commandant la Division à Oran, en date du 5 janvier dernier, apposant le séquestre provisoire sur les biens du nommé Ber Riah Ould bou Zid, de la tribu des Oulad Sidi Khalifa, cercle de Saïda, département d'Oran ;

Attendu que cet indigène désigné pour être interné en France, en raison d'agissements politiques hostiles à notre domination, a abondonné le territoire du Bach-Aghalik de Frendah où sa tente avait été provisoirement installée par ordre de l'autorité supérieure, et qu'il a été impossible jusqu'ici de retrouver ses traces ;

Considérant que ces faits constituent des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance précitée dont il y a lieu, dès lors, de faire application au dit indigène;

Sur les propositions du Général commandant la Division à Oran;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est confirmé le séquestre provisoire apposé par l'arrêté susvisé de M. le Général commandant la Division, à Oran, en date du 5 janvier dernier, sur tous les biens meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue, en Algérie, comme appartenant au nommé Ber Riah Ould bou Zid, de la tribu des Oulad Sidi Khalifa, cercle de Saïda, départementd d'Oran.

ART. 2.— Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens de cet indigène; tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les Divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français au *Bulletin Officiel* des actes du Gouvernement général, et en français et en arabe au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 11 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 371. — SÉQUESTRE. — Le séquestre est apposé sur tous les biens appartenant au nommé Aïssa ben Sebbah, de la tribu des Derragha-Gheraba (cercle de Géryville, département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, art. 7 ;

Vu l'arrêté M. le Général commandant la Division à Oran, en date du 3 novembre 1881 apposant le séquestre provisoire sur les biens du nommé Aïssa ben Sebbah, de la tribu des Derragha Gheraba, cercle de Géryville, département d'Oran ;

Considérant que cet indigène a pris part au mouvement insurrectionnel du Sud-Ouest et qu'il s'est, par suite, rendu coupable des actes de rébellion et d'hostilité prévus à l'article 10 de l'ordonnance précitée dont il y a lieu, dès lors, de lui faire application ;

Sur les propositions du Général commandant la Division à Oran;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est confirmé le séquestre provisoire apposé, par l'arrêté susvisé de M. le Général commandant la Division à Oran, en date du 3 novembre 1881, sur tous les biens meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue, en Algérie, comme appartenant au nommé Aïssa ben Sebbah, de la tribu des Derragha Gheraba, cercle de Géryville.

ART. 2. — Tous dépositaires, détenteurs, administateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens de cet indigène, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés, en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les Divisions de l'Algérie sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général, et en français et en arabe au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 11 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 372. — SÉQUESTRE. — Le séquestre est apposé sur tous les biens appartenant à trois indigènes de la tribu des Ghiatra et à trois indigènes de la tribu des Beni Ogba (cercle de Sebdou, département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845;

Vu la loi du 16 juin 1841, § 2, art. 22;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, art. 7;

Vu l'arrêté de M. le Général commandant la Division, à Oran, en date du 29 octobre 1881, apposant le séquestre provisoire sur les biens appartenant à six indigènes, du cercle de Sebdou, département d'Oran;

Considérant que ces indigènes, dénommés à l'art. 1er ci-après, ont abandonné leurs cantonnements, dès le début du mouvement insurrectionnel du Sud-Ouest, pour se joindre aux contingents de l'agitateur Bou-Amema; qu'ils se sont, par suite, rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus à l'article 10 de l'ordonnance précitée dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application;

Sur les propositions du Général commandant la Division d'Oran,

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est confirmé le séquestre nominatif apposé provisoirement par l'arrêté sus-visé de M. le Général commandant la Division, à Oran, en date du 29 octobre 1881, sur tous les biens meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue, en Algérie, comme appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

Tribu des Ghiatra, cercle de Sebdou.

1. Bou Medien Ould Sliman.
2. Miloud Ould Laredj.
3. Bou Acha El Ghetri.

Tribu des Beni Ogba, cercle de Sebdou.

4. Ahmed ben Figuig.
5. El Kebir Ould Hammou.
6. El Nahi ben Younis.

ART. 2. — Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens de ces indigènes, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les Divisions de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en français au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général, et en français et en arabe au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 11 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 373. — SÉQUESTRE. — Le séquestre est apposé sur tous les biens appartenant à huit indigènes de la tribu des Rezaïna (cercle de Saïda), quatre indigènes de la tribu des Oulad Sidi Ahmed ben Medjedoub, un indigène de la tribu des Derragha-Gheraba, trois indigènes de la tribu de Bou-Semghoun (cercle de Géryville), et un indigène de la tribu des Cheurfa (cercle d'Aïn-Sefra, département d'Oran.

ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, article 7;

Vu l'arrêté du Général commandant la Division, en date du 8 avril dernier, apposant le séquestre provisoire sur les biens d'un certain nombre d'indigènes des cercles de Géryville, Saïda et Aïn-Sefra, département d'Oran ;

Considérant que ces indigènes, dénommés à l'article 1er ci-après, ont abandonné leurs cantonnements pour se joindre aux contingents insurgés à la suite de Bou-Amema ; qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus à l'article 10 de l'ordonnance précitée dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur les propositions du Général commandant la Division à Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est confirmé le séquestre nominatif apposé provisoirement par l'arrêté sus-visé de M. le Général commandant la Division à Oran, en date du 8 avril dernier, sur tous les biens, meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue, en Algérie, comme appartenant aux indigènes dont les noms suivent

Tribu des Rezaïna, cercle de Saïda.

1. Sassi ben Kouider ; caïd.
2. Sliman ben Khelif.
3. Bel Fedhal ben Khelif.
4. Sliman Ould Eddin.
5. Tedjini ben Aoumen.
6. Taïeb Ould ben Zian ben Amira.
7. Oulad Bakheti.
8. El Hadj bou Azza ben Djelloul.

Tribu des Oulad Sidi Ahmed ben Medjedoub, cercle de Géryville.

9. Ould ben Lenouar.
10. El Hadj Medjdoub ben Abdallah.
11. Ali ben El Medjdoub.
12. Si El Medjoub ben Lahssan.

Tribu des Cheurfa, cercle d'Aïn-Sefra.

13. Mouley El Arbi ben Cherif.

Tribu des Derraga Gharaba, cercle de Géryville.

14. El Bachir Ould bou Zian.

Tribu de Bou-Semghoun, cercle de Géryville.

15. Mohammed ben El Mokhtar.
16. Mohammed ben Zian.
17. Mohammed Ould Bakheti Es-Sgheir.

Art. 2. — Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens de ces indigènes, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les Divisions de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général, et en français et en arabe au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 15 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 374. — Séquestre. — Le séquestre est apposé sur tous les biens appartenant à cinquante-trois indigènes du cercle de Géryville, département d'Oran.

ARRÊTÉ DU 17 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Général commandant la division, en date du 8 avril dernier, apposant le séquestre provisoire sur les biens d'un certain nombre d'indigènes du cercle de Géryville, département d'Oran ;

Considérant que ces indigènes, dénommés à l'article 1er ci-après, ont abandonné leurs cantonnements pour se joindre aux contingents insurgés à la suite de Bou-Amema ; qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus à l'article 10 de l'ordonnance précitée, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur les propositions du Général commandant la division à Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est confirmé le séquestre apposé provisoirement par l'arrêté sus-visé de M. le Général commandant la Division à Oran, en date du 8 avril dernier, sur tous les biens meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue, en Algérie, comme appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

Tribu des Oulad Abd El Kérim, cercle de Géryville.

1. Sliman Ould Mohammed (caïd) avec son oncle Bou-Allam.
2. Bou-Allam ben El Hadj Ahmed.
3. Abdelkader Ould ben Eddin et ses frères.
4. Ahmed ben bel Gassem.
5. Abdallah Ould Ahmed.
6. Ben Sliman Ould Chikh.
7. Tedjini Ould Ahmed.
8. Ahmed Ould Ahmed.
9. Chérif Ould ben Sliman.
10. Mohammed Oulad ben Sliman.
11. Aïssa Ould El Hamel.
12. Marouf Ould ben Sliman.
13. Mohammed ben bou Lerbeg.
14. Chikh ben bou Lerbeg.
15. El Messaoud Ould ben Eddin.
16. Bou Hafs Ould Moussa.
17. Mohammed Ould Mansour.
18. Mohammed Ould Bou Khetou.
19. Chikh ben Khetou.
20. Kaddour Ould Tahar.
21. Abderrahman Ould ben Abdallah.
22. Chikh Ould Tahar.
23. Ben Amar Ould Ben Sliman.
24. El Morseli Ould Ali.
25. Abd-El-Hakem Ould Mohammed.
26. Chikh Ould Mohammed.
27. Cherit Ould ben Sliman.
28. Abdelkader Ould ben Sliman.
29. Chikh ben Ali.
30. Ben Moussa Ould Yahia.
31. Enfants de Sliman ben Ali.
32. Ben Ameur Ould ben Moussa.

33. Menad ben El Bachir.
34. Miloud ben El Bachir.
35. Chikh Ould El Moustadi.
36. Ben Sliman Ould Abdelkader Ould Djedid et ses frères.
37. Bou Haous ben Ouafi.
38. Mansour Ould ben Zian.

Tribu des Derraga Gharaba, cercle de Géryville.

39. Cherif Ould El Hadj ben Abdallah et ses frères.
40. Chikh Ould El Hadj bou Khil (caïd).

Tribu des Akerma, cercle de Géryville.

41. Chikh Ould Ahmed.
42. Ameur Ould Ahmed.

Tribu des El Abiod Sidi Chikh, cercle de Géryville.

43. Bou Allam ben Zian et ses frères.
44. Si bou Douaïa ben Chellali.

Tribu des Oulad Sidi Ahmed ben Medjdoub, cercle de Géryville.

45. Si El Medjdoub ben Kaddour.
46. Si Chellali ben Ahmed.
47. Si Nouar ben Sliman.
48. Si Sliman ben Abdallah.
49. Si Mohammed ben Medjdoub et son frère.
50. Ali ben Medjdoub.
51. Si bou Hafs ben Miloud.
52. Si El Medjdoub ben Abdallah.
53. Si Mohammed ben bel Gassem.

ART. 2. — Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants, fermiers, ou locataires des biens de cet indigène, tout débiteur de rentes, créances ou autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les Divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général et en français, et en arabe au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 7 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 375. — ZONES DES FORTIFICATIONS. — Homologation pour les places et batteries de Collo et d'Aïn-Beïda, de bornage de zones de servitudes et de polygones exceptionnels.

DÉCRET DU 11 AOUT 1882

Le Président de la République française,

Vu les lois du 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes fortifiés et les servitudes militaires imposées à la propriété autour des fortifications, pour la défense de l'Etat ;

Vu les décrets réglementaires du 10 août 1853 et du 27 avril 1857, pour l'application des lois précitées en France et en Algérie;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage de zone de servitudes et de polygones exceptionnels, visés et approuvés par le Ministre de la Guerre, sont définitivement arrêtés et homologués pour les places ci-après :

....

....

Collo, zone des servitudes, bornage du 5 octobre 1882 ;

Aïn-Beïda, zone unique des servitudes des deux bordjs, bornage du 1er septembre 1881.

ART. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 11 août 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

Le Ministre de la Guerre,

BILLOT.

N° 376. — ZONES DES FORTIFICATIONS. — Homologation pour les places et batteries de Cherchell, Miliana, Collo et Bône, de bornage des zones de fortifications.

DÉCRET DU 11 AOUT 1882

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires et les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat,

Vu les décrets réglementaires du 10 août 1853 et du 27 avril 1857, pour l'application des lois précitées en France et en Algérie;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les plans de circonscription et les procès-verbaux de bornage de terrains militaires formant les zones de fortification, visés et approuvés par le Ministre de la Guerre. sont définitivement arrêtés et homologués pour les places ou ouvrages défensifs ci-après désignés :

....

....

Cherchell, limites intérieure et extérieure de la zone des fortifications de la place, bornage du 5 octobre 1881 ;

Miliana, limite extérieure de la zone des fortifications de la place, bornage du 5 octobre 1881 ;

Collo, limites intérieure et extérieure de la zone des fortifications, bornage du 5 octobre 1881 ;

Bône, batteries haute et basse du Lion ; limite extérieure de la zone des fortifications, bornage du 3 décembre 1881.

ART. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 11 août 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la Guerre,
BILLOT.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 377. — Domaine départemental. — Concession gratuite au département d'Oran, de terrain domanial.

DÉCRET DU 1er AOUT 1882

Par décret du Président de la République, en date du 1er août 1882, il a été fait concession gratuite au département d'Oran, pour être affecté à la construction d'une prison annexe civile, à Aïn-Temouchent, de un lot de terrain domanial d'une superficie totale de 6 ares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

1. Terrain à bâtir, n° 176 du plan, de la contenance de 6 ares, situé à Aïn-Temouchent, n° 176 du plan urbain, affecté à l'emplacement d'une prison annexe à construire, d'une valeur de 3,000 fr.

N° 378. — Domaine communal. — Concession gratuite à la commune mixte de Lamoricière, de terrain domanial.

DÉCRET DU 2 AOUT 1882

Par décret du Président de la République, en date du 2 août 1882, il a été fait concession gratuite à la commune mixte de Lamoricière (département d'Oran), pour être affecté à l'emmagasinage des grains des indigènes du centre d'Yebdar Hallah, et pour servir d'emplacements aux habitations des gardiens de silos, d'un terrain domanial, désigné sous le nom de « Matmar-Dar-Djali », d'une superficie totale de 8 hectares 33 ares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

1. Terrain en friches, appelé : Matmar-Dar-Djali, dans lequel sont creusés 120 silos, n° 5206 du plan, de la conte-

nance de 8 hectares 33 ares, situé à Yebdar-Hallah, partie du groupe domanial 93 du douar Chouly, d'après le projet d'application du sénatus-consulte dans les Ahl El-Oued-Djebel, n° 84 du plan de reconnaissance du 10 janvier 1879, affecté à l'emmagasinage des grains des indigènes de la fraction d'Yebdar-Hallah et emplacements des habitations des gardiens de silos, d'une valeur de 886 fr. 60.

N° 379. — ASSISTANCE PUBLIQUE. — *Hôpitaux.* — Concession gratuite à l'hôpital civil de Mila, de terrain domanial.

DÉCRET DU 3 AOUT 1882

Par décret du Président de la République, en date du 3 août 1882, il a été fait concession gratuite à l'hôpital civil de Mila (département de Constantine), pour permettre d'agrandir et d'isoler cet établissement, de un lot de terrain domanial, d'une superficie de 24 ares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

1. Emplacement à bâtir, n°s 218, 219 et 220, de la contenance de 18 ares, situé nouvelle ville de Mila, affecté aux dépendances de l'hôpital civil de Mila, d'une valeur de 240 francs.

2. Emplacement à bâtir, n° 217 du plan, de la contenance de 6 ares, même situation et même affectation, d'une valeur de 80 fr.

Contenance totale : 24 ares, d'une valeur totale de 320 francs.

N° 380. — ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. — M. Landais est nommé Conservateur des hypothèques à Bône.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 20 JUILLET 1882

Par arrêté de M. le Ministre des Finances, en date du 20 juillet dernier, M. Landais, inspecteur de l'Enregistrement

et des Domaines, au département de Constantine, a été nommé Consevateur des hypothèques à Bône, en remplacement de M. Casiot, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

N° 381. — ENREGISTREMENT, DOMAINE ET TIMBRE. — Création de Bureau.

DÉCRET DU 16 AOUT 1882

Par arrêté du 16 août 1882, M. le Gouverneur général a isolé la Conservation des hypothèques de Bône du bureau des Domaines auquel elle était réunie.

Ce dernier bureau formera lui-même désormais un bureau spécial chargé, indépendamment de ses attributions domaniales proprement dites, de l'enregistrement des jugements et ordonnances des juges de paix et des actes de leurs greffiers, et des actes et procès-verbaux de vente des commissaires-priseurs.

La nouvelle organisation fonctionnera à partir du 1er septembre prochain.

N° 382. — TRAVAUX PUBLICS. — Concession provisoire à la commune mixte de Sedrata (département de Constantine), pour l'alimentation du centre de ce nom, de la jouissance des eaux provenant des sources Aïoun-Mneïcha et Si Khralet.

DÉCRET DU 19 AOUT 1882

Par arrêté du 10 août 1882, M. le Gouverneur général a concédé provisoirement à la commune mixte de Sedrata (département de Constantine), pour l'alimentation du centre de ce nom, la jouissance des eaux provenant des sources Aïoun-Mneïcha et Si Khralet.

N° 383. — JUSTICE MUSULMANE. — Nomination des membres des Medjelès consultatifs dans les régions du Tell et hors Tell.

DÉCRET DU 25 AOUT 1882

Un arrêté du Gouverneur général, en date du 25 août 1882, nomme pour un an, à partir du 1er août 1882, membres des Medjelès consultatifs dans la région du Tell :

1° Dans la province d'Alger :

Medjelès d'Alger :

1° Si Hammoud ben Turkia, cadi malékite d'Alger;
2° Si Allaoua ben Sassi, cadi de Ménerville ;
3° Si Abderrahman ben Abdelkader, cadi de l'Arbâ.

Medjelès d'Aumale :

1° Si Ahmed ben El Hadj Mohammed, muphti d'Aumale;
2° Si Mostefa ben El Hadj Mohammed, cadi d'Aumale ;
3° Si El Miliani ben Ahmed, cadi des Oulad Sidi Aïssa.

Medjelès de Médéa :

1° Si Mohammed ben El Taïeb, cadi de Berrouaghia ;
2° Si Mohammed ben Mouloud, cadi de Médéa ;
3° Si Mohammed ben Mohammed Et Touhami, cadi de Tittery.

Medjelès d'Orléansville :

1° Si Mohammed ben Henni ben Essaïh, cadi d'Orléansville;
2° Si El Hadj Mohammed ben Tifour, ex-cadi ;
3° Si El Arbi ben Foudad, cadi de l'Ouarsenis.

Medjelès de Miliana :

1° Si Bouzian ben Essenoussi, ex-cadi ;
2° Si Abdelkader ben Abdel Moumen, cadi de Miliana;
3° Si Bou Amra ben El Hadj Mahmoud, cadi de Marengo.

2° Dans la province d'Oran :

Medjelès d'Oran :

1° Si El Hadj Mohammed ben El Hadj Mahammed, cadi d'Oran ;
2° Si Abderrahman ben El Menouer, cadi de Sidi-bel-Abbès ;
3° Si Mohammed ben Fréha, cadi de St-Denis du Sig.

Medjelès de Mostaganem :

1° Si Saïd ben Mohammed Esseghir ben Chellah, cadi de Mostaganem ;
2° Si Abdelkader ben Taïeb, cadi d'Ammi-Moussa ;
3° Si El Hadj Aoumer ben Adda, cadi de Zemmorah.

Medjelès de Mascara :

1° Si Abdelkader ben Mohammed ben Abderrahman, cadi de Mascara ;
2° Si El hadj Abdallah ben Es-Sadok, cadi de Hadad ;
3° Si Daho ben El Bedoui, muphti de Mascara.

Medjelès de Tlemcen :

1° Si Chaïb ben El Hadj Ali, cadi de Tlemcen ;
2° Si Ahmed ben El Bachir, directeur de la Medersa ;
3° Si Mohamed ben Ech-Cheikh, imam de Bou Medine.

3° Dans la province de Constantine :

Medjelès de Constantine :

1° Si Chérif ben Badïs, cadi de la 2e circonscription (banlieue) ;
2° Si Ahmed el Khadir ben Abdelkader, cadi de Constantine ;
3° Si Sala ben Bou Chenak, cadi de Mila.

Medjelès de Bône :

1° Si El Hadj Ahmed ben Merad, muphti de Bône ;
2° Si Mohammed Sghir ben Belkassem, cadi de Mondovi ;
3° Si El Hadj Ech-Chefaï ben Brahim, cadi de Souk-Ahras.

Medjelès de Sétif :

1° Si Mohammed ben Ahmed el Fassi, cadi de Sétif ;
2° Si El Taïeb ben el Mekki, cadi de Rabta ;
3° Si Errabia ben Karri, cadi des Oulad Addi (M'Sila).

Medjelès de Batna :

1° Si Saïd ben Messaoud, cadi de Batna ;
2° Si El Hadj ben El Madani, cadi de Belezma ;
3° Si Mostefa ben Derrouïch, cadi des Oulad Rchaich.

Le premier bach-adel et le premier adel de chacune des Mahakmas d'Alger (malékite), Aumale, Médéa, Orléansville, Miliana, Oran, Mostaganem, Mascara, Tlemcen, Constantine, Bône, Sétif et Batna sont attachés, en la même qualité, au Medjelès consultatif siégeant dans chacune de ces villes.

Un arrêté du Gouverneur général, en date du 25 août 1882, nomme pour un an, à partir du 1er août 1882, membres des medjelès consultatifs dans la région hors Tell :

1° Dans la province d'Alger :

Medjelès de Djelfa :

1° Si Ali ben Bachir, cadi de la 68e circonscription (Djelfa) ;
2° Si Aïssa ben Seliman, taleb ;
3° Si El-Hadj Abdelkader ben Brahim, taleb.

Medjelès de Bousâada :

1° Si Kaddour ben Ettaïeb, cadi de Bousâada, 74e circonscription;
2° Si Ali ben Kermiche, cadi d'El-Hamel, 75e circonscription;
3° Si El-Bachir ben Baïod, cadi d'Aïn-Malah, 76e circonscription.

2° Dans la province d'Oran :

Medjelès de Tiaret :

1° Si Abdallah ben Ahmed bou Taleb, cadi de Tiaret ;
2° Si Mohammed ben El-Hadj Khelifa, cadi des Oulad Khelif ;
3° Si Mâamar ben Salah, cadi des Oulad Zouaï.

Medjelès de Saïda :

1° Si Mohammed Ould Ali ben Safir, cadi de Saïda ;
2° Si El-Mokhtar ben El-Mostefa, cadi de Djaâfra ;
3° Si bou Meddin ould Ali, cadi des Hassasna.

Medjelès de Géryville :

1° Si Ahmed ben Hanifi, cadi de Géryville;
2° Si Ahmed Salah ben Abdallah, cadi de Chellala ;
3° Si Boutaleb bel Hachemi, bach-adel de la 55e circonscription (Géryville).

Medjelès de Sebdou :

1° Si Ahmed bel Hadj, cadi de Sebdou ;
2° Si Mohammed ould Mohammed ben Aïssa, bach-adel de Sebdou ;
3° Si El-Djilali ben Ettaïeb, cadi des Oulad-Eunehar.

3° Province de Constantine :

Medjelès de Biskra :

1° Si Mohammed Sghir ben Arioua, cadi d'El-Kantara;

2° Si Amar ben Ahmed, cadi de Chemoura ;
3° Si Brahim ben Saïd, cadi des Oulad-Djellal.

Le premier bach-adel et le premier adel de chacune des Mahakmas de Djelfa, Bousâada, Tiaret, Saïda et Biskra sont attachés, en la même qualité, au medjelès consultatif siégeant dans chacune de ces villes. Il en est de même au medjelès de Géryville pour le 2e bach-adel et l'adel de cette localité, ainsi qu'au medjelès de Sebdou, pour le bac-hadel des Oulad-En-Nehar et l'adel de Zebdou.

N° 384. — JUSTICE MUSULMANE. — Si Mohammed ben Taïeb, adel de la 26e circonscription judiciaire hors Tell, est suspendu de ses fonctions pendant un mois.

ARRÊTÉ DU 28 AOUT 1882

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 28 août 1882, Si Mohammed ben Taïeb, adel de la 26e circonscription judiciaire hors Tell (Tissemlil, annexe de Chellala, cercle de Boghar), est suspendu de ses fonctions pendant un mois.

N° 385. — Réintégration dans la qualité de citoyen français.

Par décret Présidentiel du 24 juin 1882, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, a été réintégré dans la qualité de Français, par application de l'art. 18 du Code civil, le sieur Helleringer (Jean), soldat à la légion étrangère (division d'Oran), né le 28 février 1861 à Biding (ci-devant Moselle).

N° 386. — NATURSLISATIONS.

Par décret Présidentiel, en date du 5 août 1882, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et

des Cultes, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1855, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les militaires de la légion étrangère ci-après dénommés :

Pouyade (Maurice), soldat de 2e classe, né le 10 août 1858 à Montreux-Jeune (ci-devant Haut-Rhin).

Blanpied (Joseph-Onésime), sergent, né le 17 octobre 1857, à Attilloncourt (ci-devant Meurthe).

Welger (Charles), soldat de 2e classe, né le 2 juin 1856, à Colmar (ci-devant Haut-Rhin).

Contzler (Jean-Michel), soldat de 1re classe, né le 9 février 1859, à Schwerdorf (ci-devant Moselle).

Schell (Edouard), soldat de 2e classe, né le 14 octobre 1858 à Gambsheim (ci-devant Bas-Rhin).

Rech (Isidore), sergent, né le 5 février 1848, à Hirtzelbach (ci-devant Bas-Rhin).

Dellile (Georges-Louis-Constant), caporal, né le 17 mai 1858, à Uckange (ci-devant Moselle).

Gasner, François, caporal, né le 16 mars 1860 à Vaudoncourt (ci-devant Moselle).

Möbs (Eugène), soldat musicien, né le 15 mai 1857 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Verique (Célestin-Sylvère), soldat de 2e classe, né le 19 novembre 1858, à Metz.

Boucheré (Louis), soldat de 1re classe, né le 8 mai 1858, à Woippy (ci-devant Moselle).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 septembre 1882. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1882

N° 888

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
387	31 août 1882	BUDGETS ET COMPTES. — *Budget du Ministère de la Justice et des Cultes.* — Une somme de 100,000 fr. sur le crédit de 410,000 fr. inscrit au chap 39 (Travaux ordinaires en Algérie) du budget de l'Instruction publique (exerc. 1882) est rattachée aux crédits du chap. 14 du budget des Cultes (secours pour les Eglises, Presbytères, § 2, Eglises en Algérie) du même exercice. — DÉCRET.....	564

N° 387. — BUDGETS ET COMPTES. — *Budget du Ministère de la Justice et des Cultes.* — Une somme de 100,000 fr. sur le crédit de 110,000 fr. inscrit au chap. 39 (Travaux ordinaires en Algérie) du budget de l'Instruction publique (exerc. 1882) est rattachée aux crédits du chap. 14 du budget des Cultes (secours pour les Eglises, Presbytères, § 2, Eglises en Algérie) du même exercice.

DÉCRET DU 31 AOUT 1882

Le Président de la République française,

Vu l'article 2 du décret du 21 septembre 1881, qui a transporté aux divers départements ministériels énumérés dans le décret du 26 août 1881, les crédits ouverts au titre du Service du Gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1882 ;

Vu le décret du 14 novembre 1881, concernant la création du Ministère des Arts ;

Vu le décret du même jour qui rattache l'administration des Cultes au Ministère de l'Instruction publique ;

Vu le décret du 26 décembre 1881, concernant la répartition des crédits du budget général de l'exercice 1882 entre les départements ministériels créés ou transformés par le décret du 14 novembre 1881 ;

Vu les décrets du 30 janvier 1882 concernant : 1° la suppression du Ministère des Arts et le rattachement de l'administration des Beaux-Arts et des services des Bâtiments civils au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ; 2° le rattachement de l'administration des Cultes au Ministère de la Justice et des Cultes ;

Vu le décret du 25 février 1882, portant modification de la répartion des crédits du budget général de l'exercice 1882 entre les départements ministériels énencés dans le décret du 26 décembre 1881 ;

Considérant que dans le crédit des bâtiments civils de l'Algérie transporté au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts figure une somme de 100,000 fr concernant la construction d'églises en Algérie, qui doit être rattachée au budget du Ministère de la Justice et des Cultes ;

Sur le rapport du Ministre de la Justice et des Cultes, du Ministre de l'Instruction et des Beaux-Arts, et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sur le crédit de 110,000 fr. transporté au chapitre 39 (Travaux ordinaires en Algérie) du budget du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (2°

Section — Service des Beaux-Arts) pour l'année 1882, par le décret du 25 février 1882, une somme de 100,000 fr. est et demeure définitivement annulée.

Art. 2. — Les crédits transportés au Ministère de la Justice et des Cultes (2e Section — Service des Cultes) pour l'exercice 1882, par le décret précité du 25 février 1882, sont augmentés d'une somme de 100,000 fr. qui sera imputée au chapitre 14 (Secours pour les Eglises et les Presbytères, § 2, Eglises de l'Algérie).

Art. 3. — Le Ministre de la Justice et des Cultes, le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 31 août 1882.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur, chargé par intérim du Ministère de la Justice et des Cultes,

A. Fallières.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Duvaux.

Le Ministre des Finances,

Tirard.

N° 388. — Travaux publics. — *Mines.* — Promulgation en Algérie de la loi du 27 juillet 1880.

DÉCRET DU 21 AOUT 1882

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines ;

Vu la loi du 9 mai 1866 et le décret du 23 juin 1866 qui a rendu ladite loi applicable à l'Algérie ;

Vu la loi du 27 juillet 1880 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est applicable à l'Algérie la loi du 27 juillet 1880 portant modification des articles 11, 23, 26, 42, 43, 44, 50, 70, 81 et 82 de la loi du 21 avril 1810.

ART. 2. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement de l'Algérie.

Fait à Paris, le 21 août 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Travaux publics,
CH. HÉRISSON.

N° 389. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Règlement d'administration publique sur la garantie de revenu de la ligne de la Maison-Carrée à l'Alma et de l'Alma à Ménerville.

DÉCRET DU 24 AOUT 1882

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics ;

Vu la loi du 15 décembre 1875, déclarant d'utilité publique le chemin de fer de Constantine à Sétif, et approuvant la convention passée le 26 juillet 1875, entre le Gouverneur général civil de l'Algérie et le sieur Joret (auquel a été substituée la Compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien), relativement à la concession dudit chemin de fer à titre définitif et de l'embranchement d'El-Guerrah à Batna, à titre éventuel ;

Vu les décrets, en date du 20 décembre 1877 et 3 décembre 1878, qui ont déclaré d'utilité publique les chemins de fer d'intérêt local de la Maison-Carrée à l'Alma et de l'Alma à Ménerville, et approuvé les conventions passées le 31 août 1877, entre le Préfet du département d'Alger, au nom dudit département, et le sieur Joret (aujourd'hui la Compagnie des Chemins de fer de l'Est-Algérien) pour la concession de ces chemins de fer ;

Vu la loi du 2 août 1880 qui a :

1° Déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement des chemins de fer de Sétif à Ménerville et d'El-Guerrah à Batna ; 2° incorporé dans le réseau d'intérêt général les deux

lignes d'intérêt local de la Maison-Carrée à l'Alma et de l'Alma à Ménerville, et disposé qu'un décret rendu en Conseil d'Etat réglerait les conditions de la substitution de l'Etat au département d'Alger ; 3° approuvé la convention passée, le 30 juin 1880, entre le Gouverneur général civil de l'Algérie et la Compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien, relativement à la concession, soit à titre définitif, soit à titre éventuel, de divers chemins de fer y énoncés ; à la modification de la concession de la ligne de Constantine à Sétif, et à la transformation en ligne d'intérêt général des deux lignes d'intérêt local de la Maison-Carrée à l'Alma et de l'Alma à Ménerville ;

Vu les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 15 de la convention du 30 juin 1880 ;

Vu notamment l'article 15 de ladite convention, lequel est ainsi conçu :

« Un décret rendu en la forme des règlements d'administration » publique déterminera, en ce qui concerne la garantie de revenu, » les formes suivant lesquelles la Compagnie concesionnaire sera » tenue de justifier vis-à-vis de l'Etat, et sous le contrôle de l'Ad- » ministration supérieure, des recettes brutes de la ligne ou des » parties de lignes en exploitation, ainsi que des dépenses d'ex- » ploitation. »

Vu le décret du 26 août 1881, relatif à l'oganisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret, en date du 21 avril 1882, portant notamment que, à partir du 2 août 1880, l'Etat est substitué purement et simplement dans les droits et obligations qui résultent pour le département d'Alger des conventions relatives aux chemins de fer de la Maison-Carrée à l'Alma et de l'Alma à Ménerville ;

Vu la lettre du Ministre des Finances, en date du 20 juillet 1882 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE PREMIER

JUSTIFICATION DES RECETTES BRUTES ET DES DÉPENSES D'EXPLOITATION.

Art. 1er. — Dans le mois de janvier de chaque année, la Compagnie remet au Ministre des Travaux publics un compte détaillé relevé d'après ses registres et comprenant, pour l'année précédente, indépendamment des revenus nets garantis, établis en conformité de la convention du 30 juin 1880 ;

1° Pour la ligne de Constantine à la Maison-Carrée et pour les lignes désignées au § B de l'article 1er de la convention du 30 juin 1880 :

Les recettes brutes de l'exploitation ;

Les frais d'exploitation établis conformément à la convention du 30 juin 1880 ;

2° Pour la section de la Maison-Carrée à Alger, à emprunter à la ligne d'Alger à Oran, concédée à la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée :

Les recettes brutes de l'exploitation ;

Les redevances payées à la dite Compagnie ;

Les dépenses d'exploitation propres à la Compagnie de l'Est-Algérien ;

Comme il est dit dans la convention précitée du 30 juin 1880 ;

3° Pour l'embranchement d'El-Guerrah à Batna :

Les recettes brutes de l'exploitation ;

Les frais d'exploitation, établis à forfait, conformément à l'article 2 de la convention du 26 juillet 1875 ;

Pour l'établissement des recettes kilométriques, les longueurs sont comptées d'après les procès-verbaux de chainage dressés contradictoirement avec la Compagnie, abstraction faite des voies de service.

Art. 2. — Le compte des recettes comprend les produits bruts de toute nature et notamment les produits de placements de fonds de l'exploitation ; sont seuls exceptés ceux provenant d'établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation du chemin de fer.

Les produits des immeubles acquis par la Compagnie à raison de l'établissement du chemin de fer, y sont portés jusqu'au jour de l'aliénation qui en sera autorisée par l'Etat.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics détermine, la Compagnie entendue, les justifications à produire à l'appui des comptes dont les développements par article sont présentés conformément aux modèles arrêtés par lui.

TITRE II

APPLICATION DE LA GARANTIE. — AFFECTATION DES EXCÉDANTS DE REVENUS.

Art. 4. — Les comptes prévus par les articles 1 et 2 ci-dessus, sont soumis à l'examen d'une commission instituée par le Ministres des Travaux publics.

La Commission est composée de sept membres, savoir : un Conseiller d'Etat, président ; trois membres nommés par le Ministre des Travaux publics ; trois membres nommés par le Ministre des Finances ;

La Compagnie est tenue de représenter les registres, pièces comptables, correspondances et tous autres documents

que la Commission juge nécessaires à la vérification des comptes ;

La Commission peut se transporter au besoin, par elle-même ou par ses délégués, soit au siége social de la Compagnie, soit dans les gares, ateliers et bureaux du chemin de fer.

Elle adresse son rapport, avec les comptes et les pièces justificatives, au Ministre des Travaux publics qui, après communication au Ministre des Finances, arrête, sauf le recours de la Compagnie au Conseil d'Etat par la voie contentieuse, le réglement définitif du compte, et fixe, s'il y a lieu, le montant des avances à la charge du Trésor.

ART. 5. — S'il paraît résulter des comptes annuels présentés par la Compagnie qu'il y a lieu à l'application de la garantie de revenu, le Ministre des Travaux publics, sur la demande de la Compagnie, sur le rapport de la Commission de vérification, et après communication au Ministre des Finances, arrête le montant des à-comptes à payer à la Compagnie.

ART. 6. — Dans le cas où le réglement définitif des comptes de l'année fait connaître que les sommes payées en vertu de l'article 5 ci-dessus ont été trop considérables, la Compagnie doit rembourser immédiatement l'excédant au Trésor avec les intérêts à 4 % par an.

ART. 7. — Le réglement des comptes, arrêté ainsi qu'il est dit à l'article 4, contient, s'il y a lieu, la liquidation des sommes à verser par la Compagnie au Trésor pour remboursement sur les avances et annuités de garantie payées par l'Etat, annulées avec intérêts à quatre pour cent (4 %) ou à titre de partage dans les bénéfices.

Les sommes dues à l'Etat sont versées par la Compagnie dans les Caisses du Trésor dans la huitaine de la notification de l'arrêté de règlement.

TITRE III

CONTROLE ET SURVEILLANCE.

ART. 8. — Un Commissaire désigné par le Ministre des Travaux publics peut être chargé, sous l'autorité du Ministre, de surveiller, dans l'intérêt de l'Etat, tous les actes de la gestion financière de la Compagnie.

ART. 9 — La Compagnie lui communique, à toute époque, sans déplacement, les registres de ses délibérations, ses livres-journaux, ses écritures, sa correspondance et tous

documents qu'il juge nécessaires pour constater la situation active et passive de la Compagnie.

ART. 10. — Le Commissaire désigné par le Ministère des Travaux publics, ainsi qu'il vient d'être dit, a droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie.

ART. 11. — Le Commissaire reçoit de la Compagnie tous les comptes et documents qu'elle est tenue de fournir aux termes du présent décret, et les transmet, avec son avis, au Ministère des Travaux publics.

ART. 12. — Les opérations financières et la comptabilité de la Compagnie sont soumises à la vérification périodique de l'Inspection des Finances, qui a, pour l'accomplissement de cette mission, tous les droits dévolus par les articles 8, 9, 10 et 11 du présent décret, au Commissaire désigné par le Ministre des Travaux publics.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 13. — La Compagnie est tenue de remettre dans les trois premiers mois de chaque année, au Ministre des Travaux publics, le projet de budget des recettes qui forment les éléments du compte de garantie pour l'année commençant le 1er janvier suivant, et de lui communiquer dans le cours de l'année les modifications qu'il y a lieu d'apporter à ce budget.

ART. 14. — Le Ministre des Travaux publics et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 août 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

CH. HÉRISSON.

N° 390. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Approbation de travaux complémentaires à exécuter par la Compagnie des chemins de fer P.-L.-M. pour l'établissement d'une nouvelle voie paire n° 4 à la gare de Perrégaux (ligne d'Alger à Oran).

DÉCRET DU 26 AOUT 1882

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et la proposition du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu la loi et le décret du 11 juin 1863, approuvant la convention passée le 1er mai précédent entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour l'exécution et l'exploitation de diverses lignes en Algérie, ensemble cette convention et le cahier des charges y annexé ;

Vu notamment le § 7 de l'article 8 de la dite convention, lequel est ainsi conçu :

« Toutefois, après l'expiration de ce délai de 5 ans, la Compagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés en Conseil d'Etat, à ajouter aux dits comptes, pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécution des travaux qui seraient reconnus être de premier établissement. »

Vu le décret du 20 septembre 1863 qui détermine les justifications à faire par la Compagnie, en ce qui concerne l'application de la garantie d'intérêt accordée par l'Etat pour les dites lignes et notamment l'article 5 du dit décret ;

Vu le projet présenté et la demande faite par la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que les travaux à exécuter sur son réseau algérien pour l'établissement d'une nouvelle voie paire n° 4 à la gare de Perrégaux, ligne d'Alger à Oran, soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'Etat, conformément aux stipulations de l'article 5 sus-mentionné du décret du 20 septembre 1863 ;

Vu le dossier de l'instruction à laquelle le dit projet a été soumis et notamment l'avis du Conseil général des Ponts et Chaussées, 3e section, du 26 juillet 1882 ;

Vu le décret du 30 juin 1876 ;

La section des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce, du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont approuvés les travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son rése u algérien, conformément au projet suivant :

Ligne d'Alger à Oran.

Projet d'établissement d'une nouvelle voie paire n° 4 à la gare de Perrégaux, présenté le 13 avril 1881 avec un détail estimatif montant à........................ 30,000 fr.

Les dépenses faites pour l'exécution du projet seront ajoutées, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1er mai 1863, approuvée par les loi et décret du 11 juin suivant et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863.

ART. 2. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois.*

Fait à Paris, le 26 août 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Travaux publics,
CH. HÉRISSON.

N° 391. — BUDGETS ET COMPTES. — Une somme de 24,286 fr. 55 c. est reportée au budget ordinaire du Ministère des Travaux publics.

DÉCRET DU 30 AOUT 1882

Le Président de la République française,

Vu la loi du 29 juin 1881 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1882 ;

Vu le décret du 26 août 1881 qui a placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des Ministres compétents ;

Vu le décret du 21 septembre 1881 qui a annulé les crédits ouverts au titre du Gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1882 et transporté les dits crédits aux divers départements ministériels énumérés dans le décret du 26 août 1881 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1852, sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 30 mai 1882 qui a ouvert au Ministre des Travaux publics sur le budget ordinaire de l'exercice 1881, chapitre

34 *quater*, article 1er, un crédit supplémentaire de 28,000 francs représentant un versement de pareille somme effectué au Trésor par la ville d'Alger, à titre de fonds de concours pour les dépenses d'entretien du tunnel de Teffaha.

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur ce crédit de 28,000 francs il n'a été dépensé que 3,713 fr. 45 c. d'où un disponible de 24,286 fr. 55 susceptible, aux termes des dispositions de l'article 52 sus-visé du décret du 31 mai 1862, d'être reporté à l'exercice 1882 ;

Vu la lettre du Ministre des Finances, en date du 25 août 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Est reportée au budget ordinaire du Ministère des Travaux publics, exercice 1882, chapitre 33 quater, travaux ordinaires en Algérie, article 1er, une somme de vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-six francs cinquante-cinq centimes (24,286 fr. 55 c.), applicable aux travaux d'entretien du tunnel de Teffaha et non employée sur les crédits ouverts pour l'emploi de fonds de concours, exercice 1881.

ART. 2. — Pareille somme de vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-six francs cinquante-cinq centimes est annulée au budget ordinaire du Ministère des Travaux publics, exercice 1881, 1re section, chapitre 34 quater, travaux ordinaires en Algérie, article 1er.

ART. 3. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des sommes versées à titre de fonds de concours par la ville d'Alger.

ART. 4. — Le Ministre des Travaux publics et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 août 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

CH. HÉRISSON.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, chargé de l'intérim du département des Finances,

E. DUCLERC.

N° 392. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Rues et places.* — Le nom de « Garibaldi » sera donné à une rue d'Alger.

DÉCRET DU 18 AOUT 1882

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1882, par laquelle le Conseil municipal d'Alger a proposé de donner à une des rues de cette ville le nom « Garibaldi » en vue de rendre hommage à la mémoire dudit général, comme ancien député et citoyen de la ville d'Alger ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La délibération sus-visée du Conseil municipal d'Alger est approuvée.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 août 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
A. FALLIÈRES.

N° 393. — MONTS-DE-PIÉTÉ. — *Mont-de-Piété d'Alger* — Le chiffre des obligations que le Mont-de-Piété d'Alger est autorisé à émettre est porté de 750,000 fr. à 1,000,000.

DÉCRET DU 16 AOUT 1882

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret du 8 septembre 1852, portant institution du Mont-de-Piété d'Alger ;

Vu le décret du 28 avril 1860, maintenant le Mont-de-Piété comme établissement d'utilité publique, sous la surveillance et la garantie de l'autorité municipale, et notamment les articles 14 et 15 dudit décret ;

Vu le décret du 14 avril 1869 autorisant cet établissement à porter le maximum de ses obligations de 500,000 fr. à 750,000 fr.;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Mont-de-Piété d'Alger, en date du 28 janvier 1882 et celle du Conseil municipal du 10 février suivant;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, en date du 19 mai 1882;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le chiffre des obligations que le Mont-de-Piété d'Alger est autorisé à émettre, avec la garantie de la commune, en vertu de l'article 14 du décret sus-visé du 18 avril 1860, est porté de sept cent cinquante mille francs à un million de francs.

ART. 2. — L'émission des nouvelles obligations ne pourra avoir lieu que par fractions de vingt-cinq mille francs et sur un vote spécial du Conseil municipal, approuvé par le Préfet d'Alger.

ART. 3. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 août 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
A. FALLIÈRES.

N° 394. — SOCIÉTÉS DE TIR. — *Société de Tir de Philippeville.* — Organisation d'une loterie au capital de 50,000 fr., dont le produit sera affecté à la construction du Stand de la Société.

ARRÊTÉ DU 29 AOUT 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la demande formée par la Société de tir de Philippeville, département de Constantine, à l'effet d'être autorisée à organiser une loterie au capital de cinquante mille francs (50,000 fr.), et

dont le produit, déduction faite de frais et de trois mille francs (3,000 fr.), destinés au bureau de bienfaisance, serait affecté à la construction du Stand de cette Société ;

Vu la décision de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 23 mai 1882, autorisant à titre exceptionnel, l'organisation de la loterie dont il s'agit, sous la réserve que la circulation des billets ne pourra s'opérer qu'en Algérie ;

Vu l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 ;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1844 ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 novembre 1858 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Philippeville ;

Sur les propositions du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La Société de tir de Philippeville, département de Constantine, est autorisée à organiser une loterie au capital de cinquante mille francs (50,000 fr.) dont le produit, déduction faite des frais et d'une somme de trois mille francs (3,000 fr.), attribuée au bureau de bienfaisance de cette ville, sera exclusivement affecté à la construction du Stand de cette société et de ses dépendances.

ART. 2. — Le bénéfice de la présente autorisation ne pourra être cédé à des tiers et le chiffre des frais d'organisation ne dépassera pas quatre mille cinq cents francs (4,500 fr.).

ART. 3. — Le nombre des billets à émettre est fixé à cinquante mille (50,000) et le prix de chaque billet à un franc (1 fr.).

Les billets seront, avant leur émission, soumis à l'approbation du Préfet de Constantine et ne pourront être mis en vente qu'en Algérie.

ART. 4. — Le tirage de la loterie aura lieu le 1er février 1883, dans l'une des salles de l'hôtel-de-ville de Philippeville, en présence des membres de la commission dont la composition est déterminée par l'art 7 du présent arrêté.

ART. 5. — La liste des numéros gagnants avec l'indication des lots échus à chacun d'eux, nous sera transmise dans les trois jours qui suivront le tirage. Devra nous être également transmis un état indiquant le nombre des billets placés et le produit net de la loterie.

ART. 6. — Les opérations de cette loterie seront soumises à une commission de surveillance.

ART. 7. — Cette commission sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Delaunay, conseiller de préfecture, à Constantine.

Membres :

MM. Reguis, maire de Philippeville ;
Ricoux, docteur en médecine à Philippeville ;
Stagienski, docteur en médecine à Philippeville ;
Feuille (Benoît).

Art. 8. — Les lots non réclamés dans les trois mois qui suivront le jour du tirage, appartiendront à la loterie. — Cette clause sera mentionnée sur les billets.

Art. 9. — L'inobservation des conditions imposées ci-dessus, entraînera de plein droit la révocation de l'autorisation accordée par l'art. 1er du présent arrêté.

Art. 10. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 août 1882.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 395. — SÉQUESTRE. — Le séquestre est apposé sur les biens de cinq indigènes du cercle de Géryville.

ARRÊTÉ DU 17 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Général commandant la Division à Oran, en date du 8 avril dernier, apposant le séquestre provisoire sur les biens de cinq indigènes du cercle de Géryville, département d'Oran ;

Considérant que ces indigènes, dénommés à l'article 1er ci-après, ont abandonné leurs cantonnements pour se joindre aux contingents insurgés à la suite de Bou-Amema ; qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus à l'article 10 de l'ordonnance précitée dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur les propositions du Général commandant la Division à Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est confirmé le séquestre apposé provisoirement par l'arrêté sus-visé de M. le Général commandant la Division, en date du 8 avril dernier, sur tous les biens, meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue, en Algérie, comme appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

Tribu des Derragha-Gheraba, cercle de Géryville.

1. El-Hadj Naïmi ben Zian et ses frères.
2. Cherif Ould El-Hadj ben Abdallah et ses frères.
3. Chikh Ould El-Hadj bou Tkil et ses frères.

Tribu des Oulad Sidi Ahmed ben Medjedoub.

4. Si Hamza ben Mohammed.

Tribu d'El Abiod Sidi Cheikh.

5. Ould Sid ben Zian ben Mazouzi.

ART. 2. — Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens de ces indigènes, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés, en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les Divisions de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général, et en français et en arabe au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 17 juillet 1882.

TIRMAN.

N° 396. — SÉQUESTRE. — Le séquestre est apposé sur les biens de deux indigènes de la tribu des Chambâa Mouadhi (fraction des Oulad Lecheheb).

ARRÊTÉ DU 4 SEPTEMBRE 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, art. 7 ;

Considérant que les indigènes composant la fraction des Oulad Lecheheb, tribu des Chambâa Mouadhi, ont abandonné leur territoire en 1871, pour se joindre aux contingents insurgés à la suite de Bou-Choucha ; qu'ils n'ont pas reparu dans leur tribu depuis cette époque et qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance susvisée, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur les propositions du Général commandant la Division à Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le séquestre nominatif est apposé sur tous les biens meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue, en Algérie, comme appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

1° Ali ben Lecheheb ;

2° Abdelkader ben Chekchek, de la tribu des Chambâa Mouadhi (fraction des Oulad Lecheheb).

ART. 2. — Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens de ces indigènes, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'Administration des Domaines prendra la gestion de biens séquestrés en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les Divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français au *Bulletin officiel* des actes du Gou-

vernement général, et en français et en arabe au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 4 septembre 1882.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 397. — SÉQUESTRE. — Le séquestre est apposé sur les biens de deux indigènes du cercle de Géryville.

ARRÊTÉ DU 8 SEPTEMBRE 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, art. 7 ;

Vu l'arrêté de M. le Général commandant la Division à Oran, en date du 30 juin dernier, apposant le séquestre provisoire sur les biens d'un certain nombre d'indigènes des Ksars Arbaouat, El Abiod Sidi Chikh, et Ouled Sidi El Hadj ben Ameur, cercle de Géryville ;

Considérant que ces indigènes ont abandonné leurs cantonnements pour se joindre aux contingents insurgés à la suite de Bou-Amema ; qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus à l'article 10 de l'ordonnance sus-visée dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur les propositions du Général commandant la Division à Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu.

ARRÊTE :

ART. 1er — Est confirmé le séquestre nominatif apposé provisoirement par l'arrêté sus-visé de M. le Général commandant la Division à Oran, en date du 30 juin dernier, sur tous les biens, meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue, en Algérie, comme appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

Ksar Arbaouat, cercle de Géryville :

1. Mohammed ben Delbaz.
2. Sliman ben Djilali.

3. Taïeb Ould El hadj Eddin.
4. Ould Ahmed bel Arbi.
5. Si Taïeb ben Chikh.
6. Mohammed ben Mennad.

Ksar El Abiod Sidi Chikh, cercle de Géryville

7. Chikh ben Lalas.
8 Si Tahar ben Eddin.
9. Chikh ben Allel.
10. Bou Hafs ben Allel.
11. Si Hamed ben Aïssa.
12. Khatran ben Ahmed.
13. Ben Eddin ben Ahmed.
14. Bou Hafs ben Larah.
15. Taïeb ben Taleb.
16. Chikh ben Mohammed.
17. Mohammed ben Mouïlid.
18. Mohammed ben Mir.
19. Si Ahmed ben Abdelhakem.
20. Chikh ben Souïssi.

Ksar Ouled Sidi El hadj ben Ameur, cercle de Géryville.

21. Chikh Ould Mohammed et consorts.

Art. 2.—Est rapportée, en ce qui concerne ces indigènes, la décision gouvernementale du 18 septembre 1878 qui les avait autorisés à racheter divers immeubles déjà séquestrés à leur encontre, en vertu d'un arrêté du 13 mars 1866.

Art. 3.— Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens de cet indigène; tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les Divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général, et en français et en arabe au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 8 septembre 1882.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Durieu.

N° 398. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Homologation des opérations d'enquête accomplies dans le douar des Oulad Zaouï.

ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11, et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1879 désignant comme devant être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, le douar commune des Oulad Zouaï (département de Constantine) ;

Vu l'arrêté du même jour nommant M. Desnosse, commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets rendus le 24 octobre 1868 en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, d'après lesquels le territoire des Oulad Zouaï, à part 150 hectares de Melks contestés et 76 hectares 52 c. de concessions, est détenu à titre collectif ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Desnosse a constaté le résultat de ses opérations, ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Considérant que l'attribution du lot 295 ne saurait être consentie au profit d'indigènes autres que ceux qui le détiennent et en ont la jouissance effective ;

Considérant que le lot n° 952, formé d'un gourbi, situé sur l'emplacement d'une Mechta, ne saurait être l'objet d'un titre de propriété ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le lot n° 295 est attribué, à parts égales, au nommé Ahmed Srir ben Ammar ben Mabrouk ben Saïd ben el Bouhi ben Dammène ben Debbih et à ses frères El Akredar et Ali Sryer.

ART. 2. — Le lot 952 est annulé.

ART. 3. — Sont homologués, pour le surplus, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal d'enquête dressé par M. le Commissaire-enquêteur Desnosse et les conclusions prises par lui, à la suite des opérations qu'il a accomplies, dans les terres collectives du douar des Oulad Zouaï, par application de la loi du 26 juillet 1873.

Art. 4. — Il sera, en conséquence, procédé immédiatement par le service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété tant au nom des attributaires désignés par le commissaire-enquêteur suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conlusions sus-mentionnés, que de ceux dénommés à l'article 1er ci-dessus ;

2° A la délivrance de ces titres à ceuxau nom desquels ils auront été établis.

Art. 5. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 juillet 1882.

Tirman.

N° 399. — Propriété indigène. — Homologation des opérations d'enquête accomplies dans le douar El-Kouachi

ARRÊTÉ DU 2 AOUT 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1879 désignant comme devant être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, le douar-commune El Kouachi du département de Constantine ;

Vu l'arrêté du même jour nommant M. Desnosse commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets rendus le 24 octobre 1868 en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, d'après lesquels le territoire de El Kouachi, à part 229 hectares, 40 ares 82 centiares de melks non contestés et 70 hectares 50 centiares de concessions, est détenu à titre collectif ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Desnosse a constaté le résultat de ses opérations, enemble les conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Considérant que l'attribution au douar-commune des lots vacants 15, 16, 18, 20, 23, 27, 51, 63, 64, 76, 89, 95. 96, 97, 100, 105, 108, 113, 114, 116, 126, 132, 137, 162, 169, 188, 192 *bis*, 192 *ter*, 193, 194, 197, 202, 204, 205, 207, 247, 249, 253, 255, 259, 260, 280, 282, 283, 286, 287, 374, 397, 430, 572, 593, et 629 n'est pas justifiée ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des revendications dont certains de ces lots, les nᵒˢ 51, 63, 76, 96, 97, 108, 113, 114, 126, 162, 169, 188, 193, 194, 204, 205, 207, 247, 249, 253, 255, 259, 260, 280, 282, 283, 286, et 287, ont été l'objet de la part de la Djemaâ et de particuliers ;

Considérant que les lots 495 et 542 doivent devenir la propriété du nommé Selmi ben Aïssa ben Otsmane ben Dridi ben El Hadj ben Mohammed ben Bouti (nom patronymique Bouti) qui en a la jouissance effective, et non celle des nommés Belkreir Bouti et Saad Srir Bouti, qui, depuis la mort de leur père, survenue il y a plusieurs années, n'ont jamais possédé les dits lots ;

Considérant que l'attribution des lots 371, 378, 382, 491, 492 et 496 ne saurait être prononcée au profit des individus désignés par le commissaire-enquêteur, lesquels n'en sont plus en possession depuis longtemps ; qu'il est conforme à la loi d'attribuer ces lots aux indigènes qui les détiennent actuellement et en ont la jouissance effective ;

Considérant que les lots 45, 46, 47, 48, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 335, 336, 337, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 483, 484, 485, 486, 487, 588, 589, 612, 687, 688, 689, 690, 691, 692, et 693 sont formés de gourbis édifiés sur les emplacements de Mechtas et ne sauraient faire l'objet d'un titre de propriété ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine;

Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1ᵉʳ. — Les lots vacants 15, 16, 18, 20, 23, 27, 51, 63, 64, 76, 89, 95, 96, 97, 100, 105, 108, 113, 114, 116, 126, 132, 137, 162, 169, 188, 192 *bis*, 192 *ter*, 193, 194, 197, 202, 204, 205, 207, 247, 249, 253, 255, 259, 260, 280, 282, 283, 286, 287, 374, 397, 430, 572, 593, et 629 sont attribués à l'Etat.

ART. 2. — Les lots 495 et 542 sont attribués au nommé Selmi ben Aïssa ben Otsmane ben Dridi ben El Hadj ben Mohammed ben Bouti (non patronymique Bouti).

ART. 3. — Sont attribués :

1° Au nommé Messaoud Kebir ben Srir ben Dridi ben El Hadj ben Mohammed ben Bouti (nom patronymique Bouti), les lots nᵒˢ 371, 378, 382, 492 et 496 ;

2° Au nommé Dridi ben Elamgueletti ben Ahmed ben Mohammed ben Bouti (nom patronymique Bouti), le n° 491.

Art. 4. — Sont annulés les lots nos 45, 46, 47, 48, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 335, 336, 337, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 483, 484, 485, 486, 487, 588, 589, 612, 687, 688, 689, 690, 691, 692 et 693.

Art. 5. — Sont homologués pour le surplus, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal d'enquête dressé par M. le commissaire-enquêteur Desnosse et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans les terres collectives du douar El Kouachi, par application de la loi du 26 juillet 1873.

Art. 6. — Il sera, en conséquence, procédé immédiatement par le service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété tant au nom des attributaires dénommés aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus que des autres ayants-droit désignés par le commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions sus-mentionnés, sauf en ce qui concerne les lots énumérés à l'article 4.

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

Art. 7. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 août 1882.

Tirman.

N° 400. — Propriété indigène. — Homologation des opérations d'enquête accomplies dans le douar de Ghoualize.

ARRÊTÉ DU 7 AOUT 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1878 portant désignation du douar de

Ghoualize (département d'Oran) pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;

Vu l'arrêté du même jour, nommant commissaire-enquêteur M. Bonnin, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets rendus le 6 juin 1866 en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le territoire du douar de Ghoualize est détenu partie à titre de propriété privée, partie à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Bonnin a constaté le résultat de ses opérations dans cette dernière partie du territoire, ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Considérant que certaines conclusions du commissaire-enquêteur sont contraires à la loi ; qu'il en est ainsi de celles qu'il a prises ;

1° Au sujet de la parcelle 52 *bis*, qui est située en dehors des limites assignées au douar de Ghoualize par les décrets du 16 juin 1866 sus-visés ;

2° Au sujet du lot n° 72 qu'il propose d'attribuer au sieur Simon ;

3° Au sujet du lot n° 62 dont l'inscription au nom du douar-commune n'est pas justifiée ;

4° Au sujet du lot n° 107 dont les sieurs Djilali Ould Kaddour ben Djebbar et Djilali Ould Kaddour ben Aïssa jouissent chacun par moitié.

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le lot 52 *bis* est annulé.

ART. 2. — Les lots 72 et 62 sont attribués à l'Etat.

ART. 3. — Le lot 107 est attribué par égales parts aux sieurs Djilali Ould Kaddour ben Djebbar, et Djilali Ould Kaddour ben Aïssa.

ART. 4. — Sont homologués, pour le surplus, sous réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal d'enquête dressé par M. le commissaire-enquêteur Bonnin et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans les terres collectives du douar de Ghoualize, par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 5. — Il sera, en conséquence, procédé immédiatement par le service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété tant au nom des attributaires désignés dans les articles 2 et 3 ci-dessus, qu'au nom des autres ayants-droit désignés par le commis-

saire-enquêteur suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions sus-mentionnées, sauf en ce qui concerne le lot 52 *bis* ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

Art. 6. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 août 1882.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 401. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des Préfectures.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉ DU 8 SEPEMBRE 1882

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 8 septembre 1882, ont été nommés dans le personnel de la Préfecture de Constantine, savoir :

M. Lesbros, sous-chef de bureau de 1re classe à la Préfecture de Constantine, est nommé chef de bureau à la Préfecture du même département, en remplacement de M. Garreau de Loubresse, appelé à d'autres fonctions.

M. Saucerotte, commis principal à la Préfecture de Constantine, est nommé sous-chef de bureau à la même Préfecture, en remplacement de M. Lesbros.

N° 402. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉ DU 5 SEPTEMBRE 1882

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 5 septembre 1882, ont été nommés dans le personnel des com-

munes mixtes du département de Constantine, savoir :

M. Gautier, administrateur de la commune mixte de Taher, est appelé en la même qualité à Tababort, en remplacement de M. Roques, mis en disponibilité.

M. Barry, administrateur de la commune mixte de Jemmapes, est appelé en la même qualité à Taher, en remplacement de M. Gautier.

M. Chenel, administrateur de la commune mixte du Guergour, est appelé en la même qualité à Jemmapes, en remplacement de M. Barry.

M. Desseaux, adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Batna, est nommé administrateur de la commune mixte du Guergour, en remplacement de M. Chenel.

M. Garreau de Loubresse, chef de bureau à la préfecture de Constantine, est nommé administrateur de la commune mixte de Sidi-Aïch, en remplacement de M. Alisse.

M. Charrier, adjoint à la commune mixte d'Attia, est nommé 1er adjoint à l'administrateur de la commune mixte de la Séfia, en remplacement de M. Levesque, rappelé dans les bureaux de la préfecture de Constantine.

M. Delmarès, stagiaire à Aïn-M'lila, est nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'Attia, en remplacement de M. Charrier.

M. Bédouët, adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Tababort, passe en la même qualité à Sidi-Aïch, en remplacement de M. Dupuy.

M. Dupuy, adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Sidi-Aïch, est appelé en la même qualité à l'Oued-Zenati, en remplacement de M. Arnaud.

M. Arnaud, adjoint à l'administrateur de la commune mixte de l'Oued-Zenati, est désigné pour la commune mixte de Tababort, en remplacement de M. Bédouët.

M. Prudhomme, adjoint stagiaire de la commune mixte de Batna, est nommé adjoint titulaire de cette commune, en remplacement de M. Desseaux, nommé administrateur.

M. Laurens, adjoint stagiaire de la commune mixte de Sedrata, passe en la même qualité à Batna, en remplacement de M. Prudhomme.

M. Bosviel, adjoint stagiaire de la commune mixte de Fenaïa, est appelé en la même qualité à Attia (emploi vacant).

M. Saugey, adjoint stagiaire de la commune mixte de la Meskiana, est appelé en la même qualité à Tababort (emploi vacant).

M. Gilotte, adjoint stagiaire de la commune mixte des Bibans, passe en la même qualité aux Ouled-Solthan (emploi vacant).

N° 403. — DOMAINE COMMUNAL. — Cession de terrain par la commune de Jemmapes au département de Constantine.

ARRÊTÉ DU 30 AOUT 1882

Par arrêté en date du 30 août 1882, M. le Gouverneur général a autorisé la commune de Jemmapes à céder gratuitement au département de Constantine, pour servir à la construction d'une prison annexe, un terrain de la contenance de 6 ares, faisant partie des lots n[os] 755 et 756 du plan de lotissement urbain, lesquels ont été concédés à la commune par décret du 4 août 1868.

N° 404. — JUSTICE MUSULMANE. — Révocation.

ARRÊTÉ DU 7 SEPTEMBRE 1882.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 7 septembre 1882, Si Seddik ben Taïeb, bach-adel à la 26e circonscription judiciaire (Ksar el Tir, arrondissement de Sétif, département de Constantine), est révoqué de ses fonctions.

N° 405. — JUSTICE MUSULMANE. — Nominations.

ARRÊTÉ DU 12 SEPTEMBRE 1882

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 12 septembre 1882, Si Mohammed ben Ali ben El Hassan, taleb, est nommé bach-adel de la 49e circonscription judiciaire, hors

Tell (Sidi Bouzid, annexe d'Aflou, cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, division d'Oran), en remplacement de Si Mohammed ben El Abbas, révoqué.

N° 406. — Culte israélite. — M. Bloch est nommé Grand Rabbin à Alger.

DÉCRET DU 18 AOUT 1882

Par décret du Président de la République, en date du 18 août 1882, M. Bloch (Isaac), actuellement Grand-Rabbin à Oran, est nommé Grand-Rabbin de la circonscription consistoriale israélite d'Alger, en remplacement de M. Abraham Cahen, démissionnaire.

N° 407. — Naturalisations.

Par décret Présidentiel, en date du 5 août 1882, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les militaires de la légion étrangère ci-après dénommés :

Eisenmann, Louis, soldat de 2e classe, né le 25 mars 1859 à Bischwiller (ci-devant Bas-Rhin).

Zéringer (François-Xavier), clairon, né le 2 novembre 1859, à Kilstett (ci-devant Bas-Rhin).

Cler (François-Michel), caporal, né le 15 novembre 1859 à Mittelbronn (ci-devant Meurthe).

Spitz (Emile), caporal, né le 22 novembre 1857 à Epfig (ci-devant Bas-Rhin).

Rapp (Henri-Auguste), caporal, né le 17 septembre 1857 à Hagueneau (ci-devant Bas-Rhin).

Wolff (Joseph), soldat de 1re classe, né le 13 mai 1856 à Kutzenhausen (ci-devant Bas-Rhin).

Wehrlé (Alfred-Frédéric-Guillaume), sergent, né le 9 novembre 1857 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Burgard (Jean-Baptiste), clairon, né le 27 septembre 1857 à Forbach (ci-devant Moselle).

Eckert (Aloïse), caporal, né le 15 mai 1859 à Châtenois (ci-devant Bas-Rhin).

Mangin (Eugène), soldat de 1re classe, né le 9 mai 1859 à Vaux (ci-devant Moselle).

Fischer (Aloïse), soldat conducteur, né le 21 juin 1856 à Obernay (ci-devant Bas-Rhin).

Schmitt (Louis), soldat de 2e classe, né le 8 novembre 1859 à Ribeauville (ci-devant Haut-Rhin).

Weissgerber (Eugène), soldat de 1re classe, né le 20 novembre 1860 à Bischwiller (ci-devant Bas-Rhin),

Walch (Léopold), caporal, né le 29 mai 1860 à Mulhouse (ci-devant Haut-Rhin).

Ludaescher (Jean-Baptiste), soldat de 2e classe, né le 30 mars 1857 à Bootzheim (ci-devant Bas-Rhin).

Fougère (Charles), sergent, né le 1er octobre 1859 à Metz (ci-devant Moselle).

Simminger (François), soldat musicien, né le 20 mars 1861 à Malling (ci-devant Moselle).

Willm, (Emile), soldat de 1re classe, né le 21 décembre 1860 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Nicollet (Paul-Eugène), né le 23 février 1859 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Mittelhauser (Eugène), soldat de 2e classe, né le 26 juin 1853, à Soufflenheim (ci-devant Bas-Rhin).

Müller (Emile), soldat de 1re classe, né le 14 mai 1857 à Bischwiller (ci-devant Bas-Rhin).

Boeshertz (Louis), soldat de 1re classe, né le 2 novembre 1857 à Bischwiller (ci-devant Bas-Rhin).

Binder (Georges), soldat de 1re classe, né le 16 novembre 1860 à Bischwiller (ci-devant Bas-Rhin).

Henner (Edouard), musicien, né le 5 septembre 1857 à Thann (ci-devant Haut-Rhin).

Brigaldin (François), soldat conducteur, né le 22 septembre 1857 à Salmbach (ci-devant Bas-Rhin).

Par décret Présidentiel, en date du 19 août 1882, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen

français, les militaires de la légion étrangère, ci-après dénommés :

Hérold (Adam), sergent-fourrier, né le 22 juillet 1855 à Fénétrange (ci-devant Meurthe).

Peltier (Ernest), sergent, né le 21 juin 1860 à Metz (ci-devant Moselle).

Kappler (Alfred-Joseph), caporal, né le 24 janvier 1860 à Mulhouse (ci-devant Haut-Rhin).

Kéhres (Joseph), soldat de 2e classe, né le 19 novembre 1858 à Ahenheim (ci-devant Bas-Rhin).

Hess (Joseph-Emile), soldat de 1re classe, né le 3 avril 1859 à Rosheim (ci-devant Bas-Rhin).

Mosser (Joseph), soldat de 1re classe, né le 23 janvier 1858 à Obernai (ci-devant Bas-Rhin).

Schmitt (Joseph), soldat de 1re classe, né le 12 octobre 1855 à Hochfelden (ci-devant Bas-Rhin).

Guir (Jean-Claude-Paul), caporal, né le 30 décembre 1859 à Puttelange (ci-devant Moselle).

Christophe (Nicolas-Léon), soldat de 2e classe, né le 17 juillet 1858 à Arraincourt (ci-devant (Moselle).

Rudmann (Xavier), soldat de 2e classe, né le 30 novembre 1858 à Schlestadt (ci-devant Bas-Rhin).

Schmitt (Ceorges), soldat de 2e classe, né le 10 février 1859 à Hagenheim (ci-devant Haut-Rhin).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 septembre 1882. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1882

N° 889

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
408	22 sept. 1882	BUDGETS ET COMPTES. — *Budget du Ministère des Finances.* — Ouverture au chapitre 78 déciès du budget des Finances (exercice 1882) d'une somme de 41,304 fr. 08 c., versée au Trésor à titre de fonds de concours pour les dépenses relatives à la liquidation des suites de l'apposition du séquestre. — DÉCRET..........	596
409	27 — —	— *Budget du Ministère de l'Intérieur.* — Le crédit ouvert au budget du Ministère de l'Intérieur (exercice 1881), sous le titre « Liquidation de l'arriéré de l'Assistance publique en Algérie » prendra le n° 65 *bis* — D.	597

N° 408. — BUDGETS ET COMPTES. — *Budget du Ministère des Finances.* — Ouverture au chapitre 78 déciès du budget des Finances (exercice 1882) d'une somme de 41,304 fr. 08 c. versée au Trésor à titre de fonds de concours pour les dépenses relatives à la liquidation des suites de l'apposition du séquestre.

—

DÉCRET DU 22 SEPTEMBRE 1882

—

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 29 juillet 1881 portant fixation du budget général de l'exercice 1882 ;

Vu le décret du 26 août 1881 qui a placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des Ministres compétents ;

Vu le décret du 20 septembre 1881, annulant les crédits ouverts au titre du Gouvernement général de l'Algérie et transportant ces crédits aux divers départements ministériels ;

Vu le décret du 13 mars 1882 qui a reporté au chapitre 78 déciès (nouveau), Liquidation des suites de l'apposition du séquestre du budget du Ministère des Finances, pour l'exercice 1882, un crédit de 100,000 fr. provenant des ressources non employées en 1881 sur les fonds de concours versés à titre de soultes de rachat du séquestre ;

Vu les récépissés au nombre de 45, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de quarante-un mille trois cent quatre francs huit centimes (41,304 fr. 08 c.) provenant des soultes de rachat du séquestre ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministre des Finances, sur l'exercice 1882, un crédit de quarante-un mille trois cent quatre francs huit centimes (41,304 fr. 08 c.) applicable au chapitre 78 déciès : Liquidation des suites de l'apposition du séquestre en Algérie.

ART. 2 — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

ART. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 22 septembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

TIRARD.

N° 409. — BUDGETS ET COMPTES. — *Budget du Ministère de l'Intérieur.* — Le crédit ouvert au budget du Ministère de l'Intérieur (exercice 1881) sous le titre « Liquidation de l'arriéré de l'assistance publique en Algérie, » prendra le n° 65 *bis*.

DÉCRET DU 27 SEPTEMBRE 1882

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes ;

Vu la loi de finances du 22 décembre 1880, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1881 ;

Vu le décret du 27 janvier 1882, portant ouverture au budget de l'exercice 1881, d'un crédit de 3,465 fr. 22 c. au chapitre intitulé « Construction du Palais de Justice d'Alger » inscrit sous le n° 62;

Vu le décret du 15 mars 1882, déclarant que ce même chapitre intitulé : Construction du Palais de Justice d'Alger, prendra le n° 65 ;

Vu la loi du 29 juillet 1882 portant ouverture au budget de l'exercice 1881 d'un crédit de 1,900,000 fr. au chapitre intitulé « Liquidation de l'arriéré de l'assistance publique en Algérie » inscrit sous le n° 65 ;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le crédit ouvert au budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1881, par la loi du 29 juillet 1882 sous le titre « Liquidation de l'arriéré de l'Assistance publique en Algérie » prendra le n° 65 *bis*.

ART. 2. — Les Ministres de l'Intérieur et des Cultes et des

Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 27 septembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
A. FALLIÈRES.

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

N° 410. — BUDGETS ET COMPTES. — *Budget du Ministère des Travaux publics.* — Ouverture au budget ordinaire du Ministère des Travaux publics, chapitre 33 *ter* (exercice 1882), d'un crédit supplémentaire de 3,000 fr.

DÉCRET DU 18 SEPTEMBRE 1882

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1882 ;

Vu le décret du 21 septembre 1881, annulant les crédits ouverts au titre du Service du Gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1882 et transportant les dits crédits aux divers départements ministériels ;

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu le récépissé n° 9 délivré, le 19 mai 1882, par le Trésorier payeur de Constantine, constatant qu'il a été versé au Trésor public par la commune mixte de Tababort une somme de trois mille francs, à titre de fonds de concours, pour le paiement des dépenses du personnel des Ponts-et-Chaussées ;

Vu la lettre du Ministre des Finances, en date du 11 septembre 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au budget du Ministère des Travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1882, budget ordinaire, 1re section, chapitre 33 *ter* (Personnel des Travaux publics en Algérie), article 1er, un crédit supplémentaire de trois mille francs, applicable aux dépenses du personnel des Ponts-et-Chaussées.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours par la commune mixte de Tababort.

ART. 3. — Les Ministres des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 18 septembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
CH. HÉRISSON.

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

N° 411. — BUDGETS ET COMPTES. — *Budget du Ministère de l'Intérieur.* — Ouverture au chapitre 60 du budget ordinaire du Ministère de l'Intérieur (exercice 1881) d'un crédit supplémentaire de 9,246 fr. 50 c.

DÉCRET DU 29 SEPTEMBRE 1882

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi du 22 décembre 1880 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 ;

Vu le décret du 26 août 1881 sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 20 septembre 1881, annulant les crédits ouverts au titre du Gouvernement général civil de l'Algérie et les transportant aux divers départements ministériels auxquels les services ont été rattachés en exécution du décret du 26 août sus-visé ;

Vu la quittance n° 192, délivrée le 30 juin 1882 et constatant qu'il a été versé au Trésor une somme de 9,246 fr. 50 c. par la commune mixte du Djurdjura pour concourir aux dépenses occasionnées par la construction des baraques destinées aux divers services administratifs des communes mixtes de la Kabylie;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur, sur le budget ordinaire de l'exercice 1881, chapitre 60, art. 1er, travaux de colonisation, un crédit supplémentaire de neuf mille deux cent quarante-six francs cinquante centimes (9,246 fr. 50 c.) applicable aux dépenses de construction de baraques destinées aux divers services administratifs des communes mixtes de la Kabylie.

ART. 2. — Il sera pourvu à la dépense imputable sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 29 septembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
A. FALLIÈRES.

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

N° 412. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Navigation.* — Rapport relatif à l'application en Algérie du décret du 20 mars 1852, sur le bornage. — Décret conforme y annexé.

RAPPORT ET DÉCRET DU 17 SEPTEMBRE 1882

Alger, le 17 septembre 1882.

Monsieur le Président,

L'application en Algérie du régime de l'inscription maritime, avec ses charges et ses conséquences, doit équitablement entraîner, à titre de compensation, pour les marins qui y sont soumis, la concession des privilèges accordés aux inscrits de la métropole.

Parmi ces privilèges, il en est un, le commandement des embarcations armées au bornage, que le décret du 20 mars 1852 a particulièrement réservé aux gens de mer.

Aujourd'hui surtout que l'assimilation tend de plus en plus à s'établir entre la France et notre possession d'Afrique, il me paraît indispensable d'appeler les inscrits algériens à l'exercice des droits conférés seulement jusqu'à présent aux inscrits du littoral français.

J'ai, en conséquence, l'honneur de présenter à votre signature un projet de décret destiné à rendre applicable et exécutoire en Algérie le décret du 20 mars 1852 sur le bornage.

Des instructions ultérieures permettront d'aplanir, par de sages tempéraments, les difficultés qui pourront se produire dans la substitution des dispositions nouvelles aux usages anciens

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,
JAURÉGUIBERRY.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies ;

Vu le décret du 20 mars 1852, sur le bornage ;

Vu le décret du 22 octobre 1863, portant modification du précédent,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le décret du 20 mars 1852 sur le bornage tel qu'il a été modifié par le décret du 22 octobre 1863, est rendu applicable et exécutoire en Algérie.

ART. 2. — Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 17 septembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine et des Colonies,
JAURÉGUIBERRY.

N° 413. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Ecole préparatoire à l'enseignement supérieur du Droit a'Alger.* — Certificat d'études en droit. — Conditions exigées. — Fixation des droits à percevoir.

DÉCRET DU 14 SEPTEMBRE 1882

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts;

Vu le décret du 22 août 1854;

Vu le décret du 8 janvier 1881;

Vu le décret du 24 juillet 1882 ;

Le conseil d'Etat entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Nul ne peut être admis, devant l'école préparatoire à l'enseignement supérieur du droit d'Alger, à l'examen pour l'obtention du certificat d'études en droit administratif et de coutumes indigènes, s'il n'a dix-sept ans accomplis au moment de l'examen.

ART. 2. — Les droits à percevoir des candidats à ce certificat sont fixés ainsi qu'il suit :

8 droits de bibliothèque à 2 fr. 50	20
2 examens à 30 francs	60
2 certificats d'aptitude à 20 francs........	40
Visa du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes	25
TOTAL...............	145 fr.

Les candidats pourvus du diplôme de licencié en droit, n'auront à payer que les droits afférents au 2e examen de fin d'année, certificat d'aptitude et visa du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes, soit, en tout. 75 francs.

ART. 3. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 14 septembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

J. DUVAUX.

N° 414. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Travaux communaux.* — Expropriation pour cause d'utilité publique de terrains nécessaires à la construction d'une conduite d'eau à Valmy (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 8 SEPTEMBRE 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision en date du 14 mars 1882, autorisant le Préfet d'Oran à procéder aux formalités prescrites par l'article 2 du décret du 11 juin 1858, en vue de l'expropriation avec prise de possession d'urgence des terrains nécessaires à l'établissement de la conduite d'eau destinée à amener au village de Valmy les eaux dérivées des sources de Brédéah ;

Vu l'avis au public, en date du 18 mars 1882, lequel a été affiché dans la commune de Valmy, et inséré dans le journal *La Démocratie* ;

Vu le plan des lieux ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo, à laquelle il a été procédé ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture du département d'Oran, en date du 29 avril 1882 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858, et 8 septembre 1859, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la conduite destinée à alimenter en eau le village de Valmy.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ci-après désignés :

Tableau.

NUMÉRO DU PLAN de lotissement	INDICATIONS CADASTRALES			NOM, PRÉNOMS ET DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES		SUPERFICIES prises		
	Section	Lieux dits	Nature des propriétés	Noms	Domiciles	H.	A.	C.
146	B	La Sénia	Terres.	Bouscarin, André.	La Sénia.	0	0	24
148	B	—	Vignes.	Sanchez.	Id.	0	4	00
231	B	—	Terres.	Darmont, Mardochée et Darmont Améran.	Oran, rue de Vienne.	0	4	08
232	B	—	Vignes.			0	4	80
235	B	—	Jardin.			0	2	24
237	B	—	Terres.			0	7	00
241	B	—	Pâturage.			6	6	92
247	B	Le Ténirat	—	Ben-Haïm.	Oran.	0	7	20

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 septembre 1882.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 115. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Travaux communaux.* — Expropriation pour cause d'utilité publique de terrains nécessaires à la construction de bassins à St-Denis du Sig.

ARRÊTÉ DU 8 SEPTEMBRE 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision du 10 mars 1882 par laquelle le Préfet du département d'Oran a été autorisé à faire procéder à l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de deux parcelles de terre sur lesquelles la commune de St-Denis-du-Sig (département, arrondissement d'Oran) se propose de construire deux bassins-filtres ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Préfet en Conseil de préfecture en date du 17 juillet 1882 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 ; ensemble les décrets du 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La construction de deux bassins-filtres à St-Denis-du-Sig, est déclarée d'utilité publique.

ART. 2. — L'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains désignés ci-après est prononcée, savoir :

SECTION	NUMÉRO de LA PARCELLE	NATURE de LA PROPRIÉTÉ	PROPRIÉTAIRES ou PRÉSUMÉS TELS	CONTENANCE DE LA PARTIE A EXPROPRIER H.	A.	C.
B	64 partie	Quartier Martin Pâture	Héritiers Merlin	0	14	38
B	63 partie	Quartier Martin Terre	Id.	0	10	62

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 septembre 1882.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 416. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Travaux communaux.* — Expropriation de terrains nécessaires à l'ouverture de la rue Bugeaud, à Alger.

ARRÊTÉ DU 8 SEPTEMBRE 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté gouvernemental du 25 avril 1882, déclarant d'utilité publique l'ouverture de la rue Bugeaud, à Alger, et autorisant la Municipalité de cette ville à poursuivre l'expropriation de la totalité d'un immeuble appartenant au sieur Aleay, dont une partie seulement est atteinte par les alignements ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture du département d'Alger ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 et le décret du 8 septembre 1859, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, en Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1859, sur les rues d'Alger;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'expropriation des terrains désignés ci-après est prononcée, savoir :

NOM du PROPRIÉTAIRE	NATURE des IMMEUBLES	SUPERFICIE	SITUATION des LIEUX	OBSERVATIONS
ALCAY	Terrain	318m60	Rue de Constantine	

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 septembre 1882.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 417. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Rues et places.* — Le nom de « Flatters » est donné à une place de Bou-Saâda.

DÉCRET DU 25 AOUT 1882

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Vu la délibération, en date du 27 mars 1882, par laquelle la commission municipale de la commune mixte de Bou-Saada (département d'Alger — territoire de commandement), a proposé de donner, dans cette localité, à la Place de la Justice de Paix, le nom de Place Flatters, pour honorer la mémoire du Colonel qui a péri si malheureusement dans le Sahara;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La délibération sus-visée de la commissission municipale de la commune mixte de Bou-Saâda est approuvée.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 août 1882,

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
A. FALLIÈRES.

N° 418. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Commissions municipales des communes mixtes.* — Deux adjoints français sont institués dans la commune mixte des Braz.

ARRÊTÉ DU 27 SEPTEMBRE 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décisions des 2 et 11 février 1880 portant formation des centres de population européenne de Kherba et de Carnot, à l'aide de territoires prélevés : 1° pour Kherba, sur le douar d'El Harrar du Chélif (commune mixte des Braz) ; 2° pour Carnot, sur les douars de Chemla et de Charia (même commune mixte);

Vu les propositions du Préfet du département d'Alger;

Vu le décret du 27 décembre 1866, art. 16 ;

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur l'organisation des commissions municipales de ces communes :

Vu l'arrêté du 25 août 1880 fixant la composition de la commission municipale de la commune mixte des Braz ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Deux adjoints français sont institués dans la commune mixte des Braz (département d'Alger, territoire civil), pour les centres de population européenne de Kherba et Carnot.

Ils feront partie de la Commission municipale de la commune mixte.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 septembre 1882.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 419. — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines.* — Modification apportée aux articles 1, 3, 4 et 6 de l'ordonnance du 26 mars 1843.

DÉCRET DU 25 SEPTEMBRE 1882

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics ;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1843 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810 ;

Vu l'article 50 de ladite loi, modifié par la loi du 27 juillet 1880 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 3, 4 et 6 de l'ordonnance du 26 mars 1843 sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 1er. — Dans les cas prévus par l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, modifié par la loi du 27 juillet 1880, et, généralement lorsque, pour une cause quelconque, les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine seront de nature à compromettre la sécurité publique, la conservation de la mine, la sûreté des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, celle des eaux minérales, la solidité des habitations, l'usage des sources qui alimentent les villes, villages, hameaux et établissements publics, les explorateurs ou les concessionnaires seront tenus d'en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines et au maire de la commune dans laquelle la recherche ou l'exploitation sera située.

ART. 3. — Le préfet, après avoir entendu l'explorateur ou le concessionnaire, ordonnera telles dispositions qu'il appartiendra.

ART. 4. — Si l'explorateur ou le concessionnaire, sur la notification qui lui sera faite de l'arrêté du préfet, n'obtempère pas à cet arrêté, il y sera pourvu d'office, à ses frais, et par les soins des ingénieurs des mines.

ART. 6. — Il sera procédé, ainsi qu'il est dit aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, à l'égard de tout concessionnaire qui négligerait de tenir sur ses exploitations le registre et le plan d'avancement journalier des travaux, qui n'entretiendrait pas constamment sur ses établissements les médicaments et autres moyens de secours, qui n'adresserait pas au préfet, dans les délais fixés, les plans des travaux souterrains et autres plans prescrits par le cahier des charges,

qui présenterait des plans qui seraient reconnus inexacts ou incomplets par les ingénieurs des mines.

ART. 2. — Le Ministre des Travaux publics et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bnlletin des Lois.*

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 25 septembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics, CH. HÉRISSON.

Le Ministre des Finances, TIRARD.

N° 420. — JUSTICE. — *Juges de paix.* — Création d'une audience foraine du juge de paix de Bordj-bou-Arréridj à Aïn-Tagrout.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 OCTOBRE 1882

Nous, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 15 du décret du 10 août 1875,

ARRÊTONS :

ART. 1er. — Le juge de paix du canton de Bordj-bou-Arreridj (Algérie) tiendra, le premier mardi de chaque mois, une audience foraine à Aïn-Tagrout, à la charge par cette commune, qui en a pris l'engagement, de pourvoir aux frais de ce service en conformité de l'article sus-visé.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 octobre 1882.

PAUL DEVÈS.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 421. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations.

ARRÊTÉ DU 15 SEPTEMBRE 1882

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 15 septembre 1882, ont été nommés dans le personnel des communes mixtes, savoir :

M. Eymauzy, adjoint stagiaire de la commune mixte de Saïda (département d'Oran), est nommé 2e adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Mascara (même département), emploi vacant.

M. Roland, surnuméraire appointé à la préfecture d'Oran, est nommé adjoint stagiaire de la commune mixte de Zemmorah (même département), emploi vacant.

N° 422. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des sous-préfectures.* — Nomination.

ARRÊTÉ DU 22 SEPTEMBRE 1882

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 22 septembre 1882, M. Mathiss, chef de bureau à la Préfecture d'Oran, est nommé secrétaire de la sous-préfecture de Sidi-bel-Abbès (même département), en remplacement de M. Roland, appelé à d'autres fonctions.

N° 423. — COLONISATION. — *Création de centres.* — Expropriation pour cause d'utilité publique de terrains nécessaires à l'agrandissement du centre de Bou-Henni (commune mixte de St-Denis du Sig).

ARRÊTÉ DU 15 SEPTEMBRE 1882

Par un arrêté en date du 15 septembre 1882, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de divers terrains d'une superficie totale de 177 hectares 95 ares 70 centiares, reconnus nécessaires à l'agrandissrment du centre de Bou Henni, commune mixte de St-Denis-du-Sig, arrondissement et département d'Oran.

N° 424. — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines.* — Autorisation accordée à MM. Cassar, Médevielle et Mme veuve Maurine de disposer de minerais dans les terrains communaux du douar Taya (commune mixte de Guelma).

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 2 SEPTEMBRE 1882

Par décision en date du 2 septembre 1882, M. le Ministre des Travaux publics a accordé, pour deux années, à MM. Cassar, Médevielle et Mme veuve Maurine, l'autorisation de disposer des minerais d'autimoine, de mercure et autres métaux connexes provenant des recherches qu'ils exécutent, avec le consentement des propriétaires du sol, dans les terrains communaux du douar Taya, commune mixte de Guelma.

N° 425. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-Pompiers.* Nominations d'officiers.

DÉCRET DU 29 AOUT 1882

Par décret du 29 août 1882, ont été nommés dans la

compagnie des sapeurs-pompiers de Mascara, département d'Oran :

Au grade de capitaine :

M. Rouchail, Joseph-Jules, actuellement lieutenant dans la compagnie, en remplacement de M. Josset, démissionnaire.

Au grade de lieutenant :

M. Isnard Paul, actuellement titulaire de l'emploi de sous-lieutenant.

Au grade de sous-lieutenant :

M. Teufel, Henri.

N° 426. — NATURALISATIONS.

Par décret Présidentiel, en date du 19 août 1882, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les militaires de la légion étrangère ci-après dénommés :

Kruhn (Joseph), soldat de 1re classe, né le 27 mars 1859 à Weitbruch (ci-devant Bas-Rhin).

Hirtzler (Jacques), caporal, né le 27 mai 1856 à Wasselonne (ci-devant Bas-Rhin).

Greser (Edouard), caporal, né le 22 décembre 1857 à Puttelange (ci-devant Moselle).

Bolitt (Jacques), soldat de 2e classe, né le 15 août 1858 à Glasenberg (ci-devant Moselle).

Lazarus (François-Joseph), soldat de 1re classe, né le 26 juillet 1858 à Reischoffen (ci-devant Bas-Rhin).

Martin (Louis), soldat de 2e classe, né le 13 mars 1860 à Chatel-St-Germain (ci-devant Moselle).

Hummel (Antoine), caporal, né le 3 août 1859 à Hagueneau (ci-devant Bas-Rhin).

Gross (Ludan), soldat de 1re classe, né le 18 juin 1859 à Réguisheim (ci-devant Haut-Rhin).

Kayser (Charles), soldat de 2e classe, né le 25 octobre 1858 à St-Léonard (ci-devant Bas-Rhin).

Schlüsselhuber (François-Joseph), soldat de 2e classe, né le 24 décembre 1858 à Molsheim (ci-devant Bas-Rhin).

Kaufling (Joseph-Emile), soldat musicien, né le 15 décembre 1857 à Cernay (ci-devant Haut-Rhin).

Lejeaille (François-Dominique), soldat de 2e classe, né le 14 août 1859 à Metz (ci-devant Moselle).

Geiger (Joseph), caporal, né le 16 mars 1860 à Guebwiller (ci-devant Haut-Rhin).

Grasmuck (Pierre), caporal, né le 29 décembre 1856 à Villing (ci-devant Moselle).

Hallé (Jean-François), soldat musicien, né le 25 juillet 1859 à Servigny-les-Ste-Barbe (ci-devant Moselle).

Jetter (Camille), soldat de 1re classe, né le 12 avril 1860 à Ilzach (ci-devant Haut-Rhin).

Rassiat (Jules-Samuel), soldat de 2e classe, né le 29 mars 1857 à Genève (Suisse).

Kœgel (Georges-Auguste), soldat musicien, né le 9 août 1860 à Schlestadt (ci-devant Bas-Rhin).

Kahn (Jean-Martin), sergent, né le 25 janvier 1859 à Bitche (ci-devant Moselle).

Geldreich (Joseph), caporal, né le 26 juillet 1860 à Weitbruck (ci-devant Bas-Rhin).

Uhr (Jacques), caporal, né le 15 août 1856 à Metz (ci-devant Moselle).

Gama (Nicolas-Gérôme), soldat de 2e classe, né le 26 février 1855 à Retonfey (ci-devant Moselle).

Louvigny (Etienne), soldat de 1re classe, né le 28 décembre 1855 à Boulay (ci-devant Moselle).

Par décret Présidentiel, en date du 26 août 1882, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 15 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Banducco (Antoine), cordonnier, né le 11 septembre 1856 à Chieri (Italie), demeurant à Alger.

Pahner (Jacques), garçon de café, né à Sanderheim (Bavière), le 31 janvier 1839, demeurant à Blida.

Bagur (Benito-Antonio-Magin), cultivateur, né à San Cristoval (Ile Minorque, Espagne), le 17 janvier 1841, demeurant à Birtouta.

Perez (Baptiste), domestique, né à Altéa (Espagne), le 26 décembre 1848, demeurant à Blida.

Si Cherif ben Salem, indigène algérien, monogame, cultivateur, né en 1846 dans la Dochra de El Kedaouria, fraction d'Abel Echab, commune mixte de Tablat, demeurant à Merzekala, fraction de Babor, même commune mixte.

Djelloul ben El Arbi ou Abdi, indigène algérien, monogame, cultivateur, né en 1851 à Affaïn, douar de Sidi Simiane, commune mixte de Gouraya, demeurant au douar de Sidi Simiane,

Ahmed ben Hassem, indigène algérien, monogame, interprète judiciaire, né à Litoma, douar de Sidi Naman (Tizi-Ouzou), le 25 mars 1856, demeurant à Dellys.

Merciecca (Francesco), commerçant, né de parents anglo-Maltais, le 22 septembre 1850 à Cherchell, y demeurant.

Sintès (Joaquin-José), propriétaire, né à San-Luis (Ile Minorque, Espagne), le 21 juin 1829, demeurant à La Rassauta.

Schembri (Jean-Joseph), secrétaire interprète au Parquet général, né à Palma (Iles Baléares, Espagne), le 25 décembre 1855, demeurant à Alger.

Martini (Charles-Ferdinand), teneur de livres, né à Maulbourg (Grand duché de Bade), le 24 juillet 1821, demeurant à Alger.

Linarès (Vincent-Joseph), propriétaire, né de parents espagnols, le 12 septembre 1856 à Douéra, y demeurant.

Bonnici (Jean-Baptiste-Victor), employé de chemin de fer, né de parents anglo-maltais, le 1er avril 1852 à Alger, y demeurant.

Mengès (Joseph), ajusteur, né à Birkadem (Alger), de parents allemands, le 29 décembre 1853, demeurant à Mustapha.

Mengès (Georges), tourneur, né à Birkadem (Alger), de parents allemands, le 27 octobre 1855, demeurant à Mustapha.

Covès (Joseph-Pasqual), charretier, né à Elche (Espagne), le 10 février 1838, demeurant à Palestro.

Fratta (Gaëtan-Samuel), marchand de poissons, né à Palena (Italie), le 5 juin 1860, demeurant à Mustapha.

La dame Sanvoisin (Marie-Véronique), en religion sœur Thérésia, né à Mussy-la-Ville (Grand duché de Luxem-

bourg), le 11 août 1827, demeurant à Mustapha-Supérieur, est naturalisée fsançaise.

DIVISION D'ALGER

Mohammed ben Kouider ben Chileg, indigène algérien, monogame, âgé de 33 ans, né à Zaroz, à proximité du Djebel Sahari, demeurant à Djelfa.

DÉPARTEMENT D'ORAN

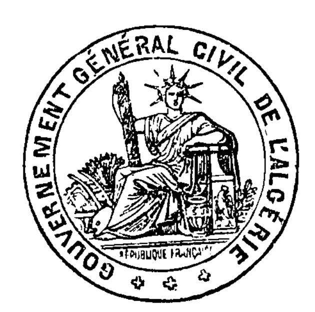
Domenico (Michelo-Albano), dit Spaccone, marin, né à Procida (Italie), le 12 mai 1838, demeurant à Oran.

Borielli (Vincent-Philippe), propriétaire, né à St-Jacques, près Livourne (Italie), le 23 mai 1827, demeurant à Trois-Marabouts, commune mixte d'Aïn-Témouchent (Oran).

Perez (Carlos), cultivateur, né à Elche (Espagne), le 1er juillet 1828, demeurant à Oran.

Nebot (Vincenti-Marcelina), marin, né le 6 avrit 1858 à Torreviéja (Espagne), demeurant à Oran.

Mannsbach (Emmanuel-Benjamin), mécanicien, né à Verviers (Belgique), le 14 avril 1840, demeurant à Oran.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 octobre 1882. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1882

N° 890

SOMMAIRE

N° 427. — Justice. — *Notaires, Greffiers et Avoués.* — Ces emplois ne seront conférés, à partir du 1er octobre 1884, qu'aux postulants qui justifieront du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes. — Rapport au Président de la République. — Décret y annexé.

DÉCRET DU 9 OCTOBE 1882

Paris, le 7 octobre 1882.

Monsieur le Président,

La loi du 29 décembre 1879, relative à l'enseignement supérieur en Algérie, a créé à Alger une école préparatoire à l'enseignement du droit, et en exécution de cette loi, les décrets du 8 janvier 1881 et du 24 juillet 1882 ont institué : 1° un certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes; 2° un certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes.

La connaissance du droit musulman étant une nécessité qui s'impose à notre justice en Algérie, il me semble indispensable que les membres du service judiciaire de ce ressort, complètent en ce sens leurs études générales, et je ne doute pas que les magistrats de la cour d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix ne tiennent à donner l'exemple en concourant les premiers et de leur propre initiative pour l'obtention du titre supérieur.

Je me réserve, du reste, quand les délais nécessaires seront écoulés, de proposer de préférence à votre choix, pour l'avancement dans la hiérarchie algérienne, les magistrats qui justifieront de ce diplôme.

En ce qui concerne certains offices publics ou ministériels, j'estime qu'il n'y aura lieu de les conférer, à partir d'une époque déterminée, qu'aux postulants qui auront au moins acquis le certificat élémentaire.

Je dois au surplus faire observer que toutes facilités seront laissées aux étudiants qui, retenus loin d'Alger par leurs occupations, auront été régulièrement dispensés de la présence effective aux cours. L'école de droit vient de prendre à leur intention des mesures libérales. Ils recevront les leçons autographiées des professeurs, à qui eux-mêmes adresseront des compositions qui leur seront renvoyées annotées, et les ouvrages utiles seront mis à leur disposition temporaire par des bibliothèques instituées à cet effet.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le Ministre de la Justice,
PAUL DEVÈS.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 5 du décret du 10 décembre 1860, sur la haute administration de l'Algérie;

Vu la loi du 29 décembre 1879, relative à l'enseignement supérieur en Algérie;

Vu les décrets du 8 janvier 1881 et du 24 juillet 1882, pris en exécution de cette loi,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — A partir du 1er octobre 1884, nul ne pourra être nommé notaire en Algérie, greffier ou avoué à la cour d'appel d'Alger ou aux tribunaux de première instance du ressort, s'il ne justifie, outre les conditions requises par les lois et règlements en vigueur, du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes, décerné conformément au titre 1er du décret du 24 juillet 1882.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 octobre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
PAUL DEVÈS.

N° 428. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Ecole Nationale des Beaux-Arts d'Alger.* — Composition du personnel enseignant pour l'année 1882-1883.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1882

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Sur la proposition du Directeur général des Beaux-Arts,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le personnel enseignant de l'Ecole nationale des Beaux-Arts d'Alger, est composé comme suit, pour l'année scolaire 1882-1883:

M. Monségur est chargé du cours de sculpture; il recevra, en cette qualité, une indemnité mensuelle de cent cinquante francs ;

M. Hippolyte Dubois, artiste-peintre, est chargé du cours de peinture; il recevra, en cette qualité, une indemnité mensuelle de deux cent cinquante francs;

M. Marquette, architecte, est chargé du cours d'architecture et de perspective ; il recevra, en cette qualité, une indemnité mensuelle de deux cent cinquante francs;

M. Rousselot, est chargé du cours de dessin élémentaire (dessin linéaire); il recevra, en cette qualité, une indemnité mensuelle de cent vingt francs ;

M. Armand, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin (degré supérieur), est chargé du cours de dessin élémentaire (ornement, fleurs, fruits, tête et fragments) ; il recevra, en cette qualité, une indemnité mensuelle de cent trente-cinq francs ;

M. Brunet est chargé du cours de mathématiques ; il recevra, en cette qualité, une indemnité mensuelle de cent francs ;

M. Godard, est chargé du cours de travaux graphiques ; il recevra, en cette qualité, une indemnité mensuelle de cent cinquante francs ;

M. Monségur, est chargé du cours d'anatomie; il recevra en cette qualité une indemnité mensuelle de cinquante francs.

M. Marquette, architecte, est chargé du cours d'histoire de l'art ; il recevra, en cette qualité, une indemnité mensuelle de cinquante francs ;

M. de la Blanchère, agrégé des lettres, professeur à l'Ecole préparatoire à l'Enseignement supérieur des lettres d'Alger, est chargé du cours d'archéologie ; il recevra en cette qualité, une indemnité mensuelle de cinquante francs.

ART. 2. — La dépense résultant de cette décision sera imputée sur le budget de l'Ecole nationale des Beaux-Arts d'Alger.

ART. 3. — Le Directeur général des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à dater du 1er octobre 1882.

Paris, le 30 septembre 1882.

DUVAUX.

N° 429. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Maires et Adjoints.* — Un adjoint spécial est institué dans la commune de Randon (dép. de Constantine), pour le village de Zerizer.

DÉCRET DU 29 OCTOBRE 1882

Le Président de la République française,

Vu le décret du 10 décembre 1868, constitutif de la commune de plein exercice de Randon (arrondissement de Bône, département de Constantine).

Vu la loi du 5 mai 1855 (article 3) et le décret du 27 décembre 1866 (article 4), sur l'organisation municipale en Algérie ;

Considérant qu'en raison de la distance qui sépare le centre de Zérizer, du chef-lieu de la commune de Randon, dont il relève, il y a lieu de prendre des mesures pour assurer dans ce village la tenue des registres de l'état-civil et l'exécution des lois et réglements de police ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Un adjoint spécial est institué dans la commune de Randon (arrondissement de Bône, département de Constantine), pour le village de Zérizer.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous Vaudrey, le 29 septembre 1882.

JULES GRVÉY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes

A. FALLIÈRES.

N° 430. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Maires et Adjoints.* — Un adjoint spécial est institué dans la commune indigène de Boghar, pour le centre de population européenne de Chellala.

DÉCRET DU 13 OCTOBRE 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Considérant qu'en raison de la distance qui sépare le chef-lieu de la commune indigène de Boghar, de Chellala, centre compris dans la circonscription territoriale de la dite commune, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer dans ce centre de population la tenue des registres de l'état civil ;

Vu le décret du 27 décembre 1866, article 16 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1868, article 13, sur l'institution des adjoints spéciaux dans les communes mixtes ;

Vu l'article 8 de l'arrêté du 13 novembre 1874 ;

Sur la proposition du Général commandant la Division d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Un adjoint spécial est institué dans la commune indigène de Boghar, pour le centre de population européenne de Chellala.

ART. 2. — Ce magistrat sera chargé des fonctions d'officier de l'état-civil et des autres attributions municipales qui pourront lui être déléguées par le commandant du cercle.

ART. 3. — Le Général commandant la Division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 octobre 1882.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 431. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Commissions municipales des communes mixtes.* — Composition de la commission municipale de la commune mixte de Séfia.

ARRÊTÉ DU 4 OCTOBRE 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décisions gouvernementales des 7 août 1876 et 24 février 1881 portant formation du hameau d'Oued-Cham et du village de Zarouria et prélèvement pour la constitution du périmètre de colonisation de ces centres, savoir pour l'Oued-Cham, de terres comprises dans le douar de Megana et la tribu Kselna (fraction des Ouled-Dhia), commune mixte de Séfia, territoire civil du département de Constantine) pour Zarouria, de terres comprise dans les douars de Zarouria (commune mixte de Séfia, territoire civil du département de Constantine), et Ouïllen (commune indigène de Soukahras, territoire de commandement du département de Constantine);

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes de l'Algérie;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des commissions municipales de ces communes;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La partie du périmètre de colonisation de Zarouria, prélevée sur le douar d'Ouïllen, est distraite de la commune indigène de Soukahras (territoire de commandement du département de Constantine) et réunie à la commune mixte de Séfia (territoire civil du département de Constantine).

ART. 2. — La commune mixte de Séfia comprend 17 sections, savoir :

1° Le centre de population européenne d'Aïn-Seynour;
2° Le centre de population européenne de Laverdure ;
3° Le centre de population européenne d'Oued Cham ;
4° Le centre de population européenne de Zarouria ;
5° Le hameau d'Oued-Cham ;
6° Le douar d'Hannencha ;
7° — Aouaïd ;
8° — Dahoura;
9° — Mechela ;
10° — Mahia ;
11° — Tifech ;
12° — Zarouria ;

13° La tribu de Kselna (fraction des Ouled Dhia);
14° La tribu des Ouled Sidi Affif et Yohi ;
15° — Ouled Daane ;
16° — Beni Guecha ;
17° — N'bails.

Art. 3. — La Commission municipale de cette commune mixte se composera de 25 membres, savoir:

1° L'administrateur président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur;
2° 5 adjoints français ;
3° 7 membres français ;
4° 12 membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Art. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 octobre 1882.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
Durieu

N° 432. — Forêts. — *Sol forestier.* — Soumission au régime forestier d'une parcelle de terrain dépendant du haouch Berkani (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 27 SEPTEMBRE 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, portant règlement général sur l'administration des biens domaniaux en Algérie ;

Vu le décret du 30 avril 1861, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu le décret de délégation du 26 août 1881 (Ministère des Finances) ;

Vu la demande formée par le Conservateur des forêts à l'effet de faire affecter à son service une parcelle de terrain domanial d'une contenance de 46 hectares 8 ares 96 centiares, faisant partie du haouch de Bled Berkani, situé sur la route d'Alger à Médéa département d'Alger) ;

Vu les avis formulés par le Préfet du département d'Alger et les services des Domaines, des Ponts-et-chaussées et du Génie;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La parcelle de terrain domanial boisé faisant partie du haouch de Bled Berkani, figurée aux plans ci-annexés par une teinte verte, d'une contenance de quarante-six hectares, huit ares, quatre-vingt-seize centiares (46 h. 8 a. 96 c.), et située sur la route d'Alger à Médéa, est affectée au service des forêts pour être soumise au régime forestier tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance règlementaire du 1er août suivant.

ART. 2. — Le service des domaines et celui des forêts sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 septembre 1882.

Pour le Gouverneur général,
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 433. — SERVICE MÉDICAL DE COLONISATION. — Nominations.

ARRÊTÉ DU 28 SEPTEMBRE 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 5 avril 1878, portant règlement du service médical de colonisation,

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. Guidicelli (Joseph), docteur en médecine à Montemaggiore (Corse), est nommé médecin de colonisation de 5e classe à Renault (département d'Oran), en remplacement de M. le docteur Loustalot, appelé à Bou Sfer.

M. le docteur Durand, ancien médecin de colonisation de 5e classe à Bordj bou Aréridj, est nommé en la même qualité à la circonscription médicale du Djudjura (département d'Alger), en remplacement de M le docteur Galetti, considéré comme démissionnaire.

M. Guichaman (Raymond), docteur en médecine à Arzacq (Basses-Pyrénées), est nommé médecin de colonisation à Aïn-Abessa (département de Constantine), en remplacement de M. Martin, qui passe à la circonscription de Randon.

M. le docteur Moret (Paul-Edouard), médecin de l'hôpital civil de Ménerville, est nommé médecin de colonisation de 5e classe à Khenchela (département de Constantine), en remplacement de M. le docteur Guillaume.

MM. Guidicelli, Durand, Guichamans et Moretjouirqnt, à dater du jour de leur entrée en fonctions, d'un traitement annuel de trois mille francs (3.000 fr.); ils auront droit, en outre, au logement gratuit ou à une indemnité représentative de cinq cents francs (500 fr.) par an, à la charge des communes formant leur circonscription respective.

ART. 2. — Les Préfets d'Alger, d'Oran et de Constantine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 septembre 1882.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 434. — ADMINISTRATION CENTRALE. — Modification à l'arrêté du 10 juillet 1876.

ARRÊTÉ DU 11 OCTOBRE 1882

Par arrêté du 11 octobre 1882, modifiant l'arrêté du 10 juillet 1876, le 1er bureau des finances du Secrétariat général du Gouvernement a été supprimé, et les services qui le composaient réunis au 2me bureau des finances. Les services suivants : Contributions directes, Questions générales de finances et de Banque ont toutefois été placés dans les attributions du 3me bureau qui prend désormais la dénomination de 1er bureau des finances.

N° 435. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations.

ARRÊTÉS DES 14 ET 17 OCTOBRE 1882

Par arrêté du 14 octobre 1882, M. le Gouverneur général a nommé adjoint stagiaire de la commune mixte des Bibans (département de Constantine), M. Besançon, commis-rédacteur à la préfecture du même département.

Par arrêté du 17 octobre 1882, M. le Gouverneur général a nommé, adjoint à l'administrateur de la commune mixte de l'Ouarsenis (emploi vacant), M. Traubé, adjoint stagiaire de la commune mixte de Téniet-el-Haâd.

N° 436. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des bureaux des Préfectures.* — Nominations.

ARRÊTÉ DU 14 OCTORRE 1882

Par arrêté du 14 octobre 1882, M. le Gouverneur général a nommé, chef de bureau à la Préfecture d'Alger, en remplacement de M. Luciani, appelé à remplir les fonctions d'Inspecteur central des établissements de Bienfaisance, M. Briand du Rocher, sous-chef de bureau de 1re classe à la même Préfecture.

N° 437. — POSTES ST TÉLÉGRAPHES. — Suppression des bureaux mixtes de distribution des postes en Algérie. Conversion de ces bureaux en recettes mixtes de plein exercice de 4e classe.

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 14 OCTOBRE 1882

Par décision du Ministre des Postes et des Télégraphes, en date du 14 octobre 1882, les bureaux mixtes de distri-

bution sont définitivement supprimés en Algérie et convertis en recettes mixtes de plein exercice de 4e classe.

Cette amélioration sera appliquée à dater du 1er novembre prochain aux bureaux ci-après désignés :

Département d'Alger.

Bou-Medfa.	Montenotte
Chéragas.	Oued-el-Halleg.
Dely-Ibrahim.	Rouïba.
Fondouck.	Sidi-Moussa.

Département de Constantine.

Aïn-M'lila.	Châteaudun-du-Rhnmel.
Aïn-Mokra.	Lambèse.
Bitche.	Ould-Rahmoun.
Bizot.	Robertville.

Département d'Oran.

Aïn-el-Arba.	Lamoricière.
Aïn-Tedelès.	Lourmel.
Bouguirat.	Mercier-Lacombe.
Bou-Kanéfis.	Renault.
Bou-Sfer.	Saint-Aimé.
Bou-Tlélis.	Saint-Lucien.
Cassaigne.	Zemmorah.

Le bureau de Bitche sera désigné à l'avenir, sur tous les registres et documents, sous le nom d'El-Kseur, dénomination du chef-lieu de la commune où il est établi.

N° 438. — TRAVAUX PUBLICS. — La jouissance des eaux des sources dites d'Aïn M'Sabeth est concédée provisoirement à la commune de Bou-Sfer (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 5 OCTOBRE 1882

Par arrêté du 5 octobre 1882, M. le Gouverneur général a concédé provisoirement à la commune de Bou-Sfer (département d'Oran), pour l'alimentation du village d'El-Ançor, la jouissance des eaux des deux sources dites d'Aïn-M'Sabet.

N° 439. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Concession provisoire à la Compagnie de Bône-Guelma et prolongements de la jouissance d'un volume d'eau fourni par la source d'Aïn-Zélat.

ARRÊTÉ DU 20 SEPTEMBRE 1882

Par arrêté du 20 septembre 1882, M. le Gouverneur général a concédé provisoirement à la Compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements, pour l'alimentation de la gare de Laverdure (ligne de Duvivier à Souk-Ahras), la jouissance d'un débit de trente mètres cubes par 24 heures, à prélever sur le volume d'eau fourni par la source d'Aïn-Zélat.

N° 440. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Expropriation définitive d'une parcelle de terrain nécessaire à l'établissement de la gare d'Arzew.

ARRÊTÉ DU 22 SEPTEMBRE 1882

Par arrêté du 22 septembre 1882, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation définitive, avec prise de possession d'urgence, d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 3 hectares 36 ares 10 centiares, nécessaire à l'établissement de la gare d'Arzew (ligne d'Arzew à la Saline).

N° 441. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Concession d'eau à ta Compagnie de l'Est-Algérien.

ARRÊTÉ DU 4 OCTOBRE 1882.

Par arrêté du 4 octobre 1882, M. le Gouverneur général a concédé provisoirement à la Compagnie des chemins de fer

de l'Est-Algérien, pour l'alimentation des machines de la ligne d'El-Guerrah à Batna et des stations des Deux-Lacs, d'Aïn-Yagout et d'El-Mador, la jouissance d'un volume d'eau de 0l,60 par seconde, à prélever sur le débit de la source d'Aïn-Djerra.

N° 442. — DOMAINE MILITAIRE. — L'établissement d'un champ de tir définitif à Tlemcen est déclaré d'utilité publique.

ARRÊTÉ DU 12 OCTOBRE 1882

Par arrêté de M. le Gouverneur général en date du 12 octobre 1882, est déclaré d'utilité publique, l'établissement d'un champ de tir définitif à Tlemcen, sur diverses parcelles de terrain, d'une surperficie, ensemble, de 12 hectares, 36 ares, 20 centiares, telles que ces parcelles sont désignées au plan annexé à l'arrêté.

N° 443. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Nomination d'un adel.

ARRÊTÉ DU 2 OCTOBRE 1882

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 2 octobre 1882, Si Ahmed ben Abdallah ben Es Senoussi, taleb, est nommé adel à la 23e circonscription judiciaire (Birin, cercle de Boghar, subdivision de Médéa), en remplacement de Si Attallah ben el Hadj Mohammed, démissionnaire.

N° 444. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Nominations.

ARRÊTÉS DU 17 OCTOBE 1882

Par arrêtés du Gouverneur général, en date du 17 octobre 1882, Si Smati ben Zian, 1er bach-adel à la 22e circonscrip-

tion judiciaire (Sétif), est nommé cadi de la 36e circonscription judiciaire, (Oulad Rechaich,) cercle de Khenchela, division de Constantine, en remplacement de Si Taïeb ben Mohammed, démissionnaire.

Si Tahar ben Abdallah, adel à la 38e circonscription (Medjerda), cercle de Souk-Ahras, division de Constantine, est nommé deuxième bach-adel à la même circonscription judiciaire (emploi créé).

Si Es-Saïah ben Ahmed, adel à la 37e circonscription judiciaire (Oued Bou-Hadjar), cercle de La Calle, division de Constantine, est nommé, en la même qualité, à la 38e circonscription (Medjerda), en remplacement de Si Tahar ben Abdallah, promu bach-adel.

Si Ahmed Sghir ben Zerroug, taleb, est nommé adel à la 37e circonscription judiciaire (Oued Bou Hadjar), cercle de La Calle, division de Constantine, en remplacement de Si Es-Saïah ben Ahmed, passé à une autre circonscription judiciaire.

N° 445. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Nominations.

ARRÊTÉ DU 25 OCTOBRE 1882

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 25 octobre 1882, Si El-hadj Mohammed ben Khelifa, ancien cadi, est nommé cadi de la 68e circonscription judiciaire hors Tell (Thyout), cercle d'Aïn-Sefra, division d'Oran (emploi vacant).

Si Mohammed el-Mamoun, taleb, est nommé bach-adel de la 68e circonscription judiciaire hors Tell (Thyout), cercle d'Aïn-Sefra, division d'Oran (emploi vacant).

Si Mohammed Es-Sefisifi, taleb, est nommé adel de la 68e circonscription judiciaire hors Tell (Thyout), cercle d'Aïn-Sefra, division d'Oran (emploi vacant).

N° 446. — NATURALISATIONS.

Par décret Présidentiel, en date du 26 août 1882, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

M'bareck ben Mohamed, célibataire, militaire retraité, né à Béjà (Tunisie), dans le courant de l'année 1833, demeurant à Guelma.

Hamida ben Berber, indigène algérien, monogame, garde forestier, né à Blida (Alger), le 30 mai 1854, demeurant à Bougie.

Manés (Louis-Ernest-Adrien), représentant de commerce, né à Philippeville de parents italiens, le 27 décembre 1849, demeurant à Constantine.

Mohammed ben Zenati, indigène algérien, monogame, chaouch à la Justice de paix de Batna, né à Constantine le le 3 juin 1852, demeurant à Batna.

Ginestar (Vincent), cafetier, né à Benimoli (Espagne), le 25 mai 1837, demeurant à Bône.

Saba (Séraphin-François-Jean), cultivateur, né à Selarguis (Sardaigne), le 27 septembre 1844, demeurant à Khroub.

Bianco (Antoine-Sylvère), menuisier, né à Comardona (Italie), le 20 juin 1849, demeurant à St-Arnaud.

Gaudioso (Nicolas), journalier, né à Naples (Italie), le 8 mai 1851, demeurant à Laverdure, commune mixte de Séfia.

Cherri (Jean-Marie), pêcheur, né à Malte (possession anglaise), le 8 juin 1834, demeurant à Djidjelli.

Muscat (Jean), restaurateur, né à Noscat (Ile de Malte), dans le courant du mois de janvier 1831, demeurant à Bône.

Coppa (Pascal), marin, né à Ischia (Italie), le 27 octobre 1828, demeurant à Stora.

Morel (Henri), cultivateur, né à Payerne (Suisse), le 20 juillet 1852, demeurant à Bouhira.

Par décret Présidentiel, en date du 3 septembre 1882, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du

14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les militaires de la légion étrangère ci-après dénommés :

DIVISION D'ORAN

Weller (Jean-Baptiste), soldat de 2e classe, né le 11 février 1858 à Mutzi (ci-devant Bas-Rhin).

Fleury (Emile), soldat de 2e classe, né le 30 octobre 1860 à Saltzbronn (ci-devant Moselle).

Fehrenbach (Frédéric), soldat de 2e classe, né le 23 juin 1858 à Bouxviller (ci-devant Bas-Rhin).

Sittler (Xavier), soldat de 2e classe), né le 7 novembre 1858 à Colmar (ci-devant Haut-Rhin).

Jacob (Louis), soldat de 2e classe, né le 25 mars 1859 à Avolsheim (ci-devant Bas-Rhin).

Geiger (Jean-Guillaume-Charles), soldat de 2e classe, né le 13 avril 1860 à Thionville (ci-devant Moselle).

Freyd (Bernardin), soldat de 2e classe, né le 19 mai 1857 à Geispolsheim (ci-devant Bas-Rhin).

Zayer (Joseph-Emile), soldat de 2e classe), né le 13 février 1860 à Villers-Laquenexis (ci-devant Moselle).

Graff (Emile), soldat de 2e classe, né le 26 mars 1860 à Baldersheim (ci-devant Haut-Rhin).

Lorch (Michel), soldat de 1re classe, né le 29 septembre 1858 à Heunhofen (ci-devant Bas-Rhin).

Blaess (François-Joseph-Célestin), caporal, né le 11 mars 1858 à Engenthal (ci-devant Bas-Rhin).

Betsch (Jean-François), caporal, né le 23 mai 1853 à Sturzelbronn (ci-devant Moselle)

Jeanty (Charles), caporal, né le 1er février 1859 à St-Marie aux Chênes (ci-devant Moselle).

Kuntz (Henri), caporal), né le 20 mars 1859 à Neufchâtel (Suisse).

Muser (Joseph), soldat de 2e classe, né le 20 octobre 1858 à Rixheim (ci-devant Haut-Rhin).

Metzger (Georges), soldat de 2e classe, né le 21 février 1861 à Schiltigheim (ci-devant Bas-Rhin).

Jolivald (Francois-Emile), soldat de 2e classe, né le 8 octobre 1857 à Lemud (ci-devant Moselle).

Greiner (Christophe), soldat de 2e classe, né le 21 mars 1859 à Bining-lès-Roterbach (ci-devant Moselle).

Scherrer (Laurent), soldat de 2e classe, né le 11 août 1858 à Dorlisheim (ci-devant Bas-Rhin).

Brunck (Joseph), soldat de 2e classe, né le 16 avril 1858 à Illkirch (ci-devant Bas-Rhin).

Bobenrieth (Jean-Baptiste), soldat de 1re classe, né le 23 juin 1855 à Humien (ci-devant Haut-Hhin).

Hirtzler (Aloyse), soldat de 1re classe, né le 23 novembre 1858 à Wasselonne (ci-devant Bas-Rhin).

Lœivenguth (Georges), soldat, né le 25 janvier 1857 à Lampertheim (ci-devant Bas-Rhin),

Meyer (Marie-Joseph-Edmond), soldat de 2e classe, né le 28 juin 1860 à Gingsheim (ci-devant Bas-Rhin).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 octobre 1882. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger, — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1882

N° 891

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
447	10 nov. 1882	BUDGETS ET COMPTES. — *Budget du Ministère de l'Intérieur et des Cultes.* — Exécution du décret du 13 mai 1882. Le Gouverneur général est autorisé à disposer par voie d'ordonnances de délégation du crédit de 216,340 fr. ouvert au budget des Cultes de l'exercice 1882 pour les dépenses du culte musulman. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL.............	639
448	9 octob. —	TRAVAUX PUBLICS. — *Mines.* — Demandes en permission de disposer des produits de recherches de mines. — DÉCRET.................	640

N° 447. — BUDGETS ET COMPTES. — *Budget du Ministère de l'Intérieur et des Cultes.* — Exécution du décret du 13 mai 1882. Le Gouverneur général est autorisé à disposer par voie d'ordonnances de délégation du crédit de 216,340 fr. ouvert au budget des Cultes de l'exercice 1882 pour les dépenses du culte musulman.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 10 NOVEMBRE 1882

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Vu le décret du 26 août 1881 qui a rattaché au Ministère de la Justice et des Cultes (service des Cultes) un crédit de 216,340 fr. pour les dépenses du culte musulman en Algérie ;

Vu le décret du 13 mai 1882 portant autorisation aux divers Ministres de conférer au Gouverneur général de l'Algérie et, en cas d'absence, au Secrétaire général, la faculté de disposer par voie d'ordonnances de délégation, des crédits ouverts aux budgets de leurs départements ;

Vu le décret du 27 octobre 1882 qui a annulé les crédits ouverts au Ministère de la Justice et des Cultes, 2e section, Service des Cultes, au budget général de 1882, et les a transportés au Ministère de l'Intérieur et des Cultes pour y former une 2e section sous le titre de Service des Cultes ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des Cultes,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le Gouverneur général de l'Algérie est autorisé, sous la réserve des conditions indiquées ci-après, à disposer par voie d'ordonnances de délégation du crédit de 216,340 fr. ouvert au budget des Cultes de l'exercice 1882 pour les dépenses du culte musulman.

La présente autorisation aura son effet à compter du 1er juillet dernier.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur général, le Secrétaire général jouira des mêmes prérogatives.

ART. 3. — Le Gouverneur général adressera au Ministre de l'Intérieur et des Cultes (service des Cultes) les pièces suivantes et aux époques indiquées ci-dessous :

1° Le 15 de chaque mois, l'aperçu de la somme nécessaire pour les besoins du mois suivant, en observant de se renfermer dans la limite du crédit et selon la forme du cadre qui sera adressé.

2° Le 10 de chaque mois, des bordereaux spéciaux pour chacun des trois départements de l'Algérie indiquant le montant des crédits délégués, des droits constatés, des mandats émis par les ordonnateurs secondaires avec le montant des paiements effectués et les annulations faites pendant le mois ;

3° A la fin de la première gestion de l'exercice, le compte sommaire présentant la situation provisoire de la dépense ;

4° Après la clôture de l'exercice, le compte définitif et détaillé des dépenses par département et dans la forme du compte des dépenses des Cultes ;

5° Enfin, un état nominatif des créances restant à payer et dont les colonnes comprendront les indications ci-après :

Lieu du mandatement ;
Noms et qualités du créancier ;
Objet de la créance ;
Montant de la créance.

ART. 4.— Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le Ministre des Finances, à M. le Président de la Cour des Comptes, à M. le Gouverneur général de l'Algérie et à MM. les Préfets et Trésoriers-Payeurs généraux de la Colonie.

Fait à Paris, le 10 novembre 1882.

P. le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
et par délégation :
Le Sous-Secrétaire d'Etat,
J. DEVELLE.

N° 448. — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines.* — Demandes en permission de disposer des produits de recherches de mines.

DÉCRET DU 9 OCTOBRE 1882

Le Président de la République française,

Vu l'article 4 du décret général du 26 août 1881, relatif à l'organisation administrative de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le Gouverneur général de l'Algérie statue, par délégation du Ministre des Travaux publics, sur les de-

mandes en permission de disposer des produits de recherches de mines, quand ces recherches sont effectuées avec le consentement du propriétaire du sol, et à charge par lui de communiquer, sans délai, les permis qui auront été ainsi délivrés.

ART. 2. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 octobre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Travaux publics,
CH. HÉRISSON.

N° 449. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 Homologation des opérations constitutives de la propriété individuelle dans le douar Dramena (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algerie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1873, portant désignation du douar-commune de Dramena (département de Constantine), pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1874, nommant M. Briand du Rocher, commissaire- enquêteur pour procéder aux dites opérations ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1881, qui a chargé M. Legrand de poursuivre l'achèvement du travail entrepris par M. Briand du Rocher;

Vu les décrets rendus le 26 juillet 1866, en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le territoire du douar Dramena, à l'exception de 49 hectares 99 ares de terres melk, est possédé à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Legrand a constaté le résultat de ses opérations, ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Considérant que les lots n°s 253, 440, 441, 442, 443, 444, 462, 463, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 502, 504, 507, 508, 509, 510, 515, 519, 520, 596, 609, 626, 627, 628, 629, 630, 699, 700, 701, 702, 703 et 704, sont formés de terrains appartenant aux communaux constitués par le décret du 21

janvier 1866, portant répartition du territoire du douar Dramena

Qu'il en est de même pour partie des lots 276, 461, 480, 489, 50
et 503 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont supprimés :

1° Pour être réunis au communal n° 218, les lots nos 253
440, 441, 442, 443, 444, 462, 463, 465, 466, 467, 468
469, 470, 471, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488
502, 504, 507, 508, 509, 510, 515, 519, 520, 596, 609
626, 627, 628, 629. 630 ;

2° Pour être réunis au communal n° 712, les nos 699, 700
701, 702, 703 et 704.

Art. 2 — Sont restituées au communal n° 218, les sur
faces dont il avait été diminué pour former partie des lot
276, 461, 480, 489, 501 et 503. Par suite, le lot 276 a pou
unique limite au nord le Chabet Rebaya. D'autre part, l
chemin qui borde les lots 472, 475, 476, 477, 478, 505 e
506, devient la limite des lots 461, 501 et 503 à l'ouest, d
lot 480 au sud, du lot 489 au sud et à l'ouest.

Art. 3. — Sont homologués, pour le surplus, sous la ré
serve des droits de propriété privée, le procès-verbal d'en
quête dressé par M. le commissaire-enquêteur Legrand e
les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'i
a accomplies, dans les terres collectives du douar Dramena
par application de la loi du 26 juillet 1873.

Art. 4. — Il sera, en conséquence, procédé immédiatement, par le service des Domaines, en exécution des article
3 et 20 de ladite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété au nom de
attributaires désignés par le commissaire-enquêteur, suivan
les propositions faites en leur faveur dans son procès-verba
et ses conclusions sus-mentionnées, sous réserve des modifications introduites par les articles 1 et 2 ci-dessus ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

Art. 5. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 octobre 1882.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 450. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873. Homologation des opérations constitutives de la propriété individuelle dans le douar de l'Oued Djemâa (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 1882

Le Président de la République française,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1879, portant désignation du douar-commune de l'Oued Djemaâ (département d'Oran), pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;

Vu l'arrêté du même jour nommant M. Bonnin, commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets rendus le 10 avril 1867, en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le territoire de l'Oued Djemaa, à l'exception de 107 hectares 86 ares de Melk proprement dits et 791 hectares d'attributions territoriales à régulariser, est détenu à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Bonnin a constaté le résultat de ses opérations dans la partie collective du territoire, ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Considérant que l'attribution du lot n° 334 à l'Etat, proposée par le commissaire-enquêteur à l'exclusion du nommé Mahieddine ben Ouaba qui en jouit effectivement et est membre de la tribu, serait contraire à la loi ;

Considérant que le lot n° 295 a été inscrit à tort, dans le procès-verbal d'enquête, au nom d'Européens qui le détiennent indûment ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le lot 334 est attribué au sieur Mahieddin ben Ouaba.

ART. 2. — Le lot 295 est attribué à l'Etat.

ART. 3. — Sont homologués, pour le surplus, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal d'enquête dressé par M. le commissaire-enquêteur Bonnin et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans les terres collectives du douar de l'Oued-Djemaa, par application de la loi du 23 juillet 1873.

Art. 4. — Il sera, en conséquence, procédé, immédiatement, par le service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de ladite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété tant au nom des attributaires désignés aux articles 1 et 2 ci-dessus, qu'au nom des autres ayants-droit désignés par le commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions sus-mentionnées ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

Art. 5. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 octobre 1882,

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
Durieu.

N° 451. — Propriété indigène. — Application de la loi du 26 juillet 1873. Homologation des opérations constitutives de la propriété individuelle dans le douar-commune d'Oum-el-Ghelaz (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 30 OCTOBRE 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1873, désignant comme devant être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée, le douar-commune d'Oum-el-Ghelaz ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1879, nommant M. Bernard, commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets rendus le 2 mars 1867, en exécution du Sénatus-Consulte, du 22 avril 1863, d'après lesquels le territoire d'Oum-el-Ghelaz, à part 820 hectares 68 ares de concessions ou attributions territoriales à régulariser, est détenu à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Bernard à constaté le résultat

de ses opérations, ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Considérant qu'en raison du caractère collectif qu'affecte la propriété du sol dans le douar sus-désigné, c'est à tort que le commissaire-enquêteur a inscrit dans son procès-verbal des propriétés privées :

1° Les lots 72, 920 et 972 que le décret de répartition du 2 mars 1867, a classés dans le Domaine public ;

2° Le lot 493 qui appatient à l'Etat ;

3° Les lots 161 bis, 188, 193, 233, 275, 278, 278 bis, 278 ter, 278^4, 278^5, 278^6, 278^7, 278^8, 284, 295, 357 bis, 381, 408, 429, 470, 662, 713, 713 bis, 713^3, 713^4, 713^5, 713^6, 713^7, 713^8, 720 bis, 814, 820, 844, 864, 900, 929 et 934 qui font partie des communaux attribués au douar par le sénatus-consulte ;

Considérant que certains de ces lots, les n°s 278 bis bis, 278 ter, 278^4, 278^5, 278^6, 278^7, 278^8, 713 bis, 713^3, 713^4, 713^5, 713^6, 713^7, 713^8, forment enclaves dans les dits communaux, que les réclamations dont ils ont fait l'objet ne sont pas fondées, et qu'il convient de les supprimer.

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'attribuer au douar commune le lot vacant n° 86, qui fera plus utilement retour à l'Etat ; qu'il en est de même des lots 880 et 933 qui, par leur nature, font partie du domaine public ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont supprimés savoir : au profit du communal n° 278, les lots 278 bis, 278^3, 278^4, 278^5, 278^6, 278^7, 278^8 ; au profit du communal n° 713, les lots 713 bis, 713^3, 713^4, 713^5, 713^6, 713^7, 713^8.

ART. 2. — Le lot n° 86 est attribué à l'Etat et, est en cette qualité réuni au n° 87.

ART. 3. — Les lots 880 et 933 sont classés dans le domaine public et formeront, avec le n° 972 qui a déja reçu cette affectation, un seul et même lot.

ART. 4. — Sont homologués pour le surplus, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal d'enquête dressé par M. le commissaire-enquêteur Bernard et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies, par application de la loi du 26 juillet 1873, dans la partie collective du douar sus-désigné, laquelle comprend les lots 72, 920, 972, 493, 161 bis, 188, 193, 233, 275, 284, 295, 357 bis, 381, 408, 429, 470, 662, 720 bis, 814, 820, 844, 864, 900, 929, 934, 278 et 713.

ART. 5. — Il sera, en conséquence, procédé immédiate-

ment par le service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété au nom des attributaires désignés par le commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions sus-mentionnés, sous réserve des modifications introduites par les articles 1, 2 et 3 ci-dessus :

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

ART. 6. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 octobre 1882.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 452. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Convocation des électeurs de la 10e circonscription du département d'Alger (Maison-Carrée), à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

DÉCRET DU 20 OCTOBRE 1882

Par décret du Président de la République, en date du 20 octobre 1882, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, les électeurs de la 10e circonscription du département d'Alger (Maison-Carrée), sont convoqués pour le dimanche 5 novembre prochain, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général, en remplacement de M. Alphonse Arlès Dufour, démissionnaire.

N° 453. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite au département d'Oran de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 3 OCTOBRE 1882

Par décret du Président de la République, en date du 3 octobre 1882, il a été fait concession gratuite au département d'Oran, pour être affectée à l'installation d'une prison civile à Saïda, d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de 15 a. 49 c. 89 d., à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

Terrain vague, n° 203 du plan, d'une contenance de 15 a. 49 c. 89 d., situé à Saïda (partie du lot n° 203 du plan extra-muros), affecté à l'installation d'une prison civile, d'une valeur de 3,874 fr. 72.

N° 454. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune d'Oran de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 3 OCTOBRE 1882

Par décret du Président de la République, en date du 3 octobre 1882, il a été fait concession gratuite à la commune d'Oran (département d'Oran), pour être affecté à concurrence de 56 a. 45 c. 90 d., à la constuction d'un Lycée et de 5 a. 43 c. 40 d. pour l'ouverture de la rue Lahitte, d'un emplacement domanial d'une superficie de 61 a. 89 c. 30 d., à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

Terrain, n° 189 du plan, d'une contenance de 61 a. 89 c. 30 d., situé à Oran, affecté à la construction d'un Lycée et à l'ouverture de la rue Lahitte, d'une valeur de 74,271 fr. 60. — La partie B est revendiquée par les sieurs Baudrien, héritiers Soubiran, Durand, Curtet et Mounier.

N° 455. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Pélissier (dép. d'Oran) de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 6 OCTOBRE 1882

Par décret du Président de la République, en date du 6 octobre 1882, il a été fait concession gratuite à la commune de Pélissier (département d'Oran), pour être affectés au parcours communal, de deux lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 66 h. 69 a., à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Terre de culture, n° 20 du plan, d'une contenance de 43 h. 30 a. 40 c., située à Pelissier, affectée à un terrain de parcours, d'une valeur de 1,677 fr. 81.

2. Terre sablonneuse, dunes, terres vaines, Dir el Mahal, n° 753 du plan, d'une contenance de 23 h. 38 a. 60, située tribu des Hachem Daroug, rattachée à la commune de Pélissier, lieu dit : Hachem Fouaga, même affectation, d'une valeur de 4,330 fr. 40.

Contenance totale : 66 h. 69 a., d'une valeur totale de 6,018 fr. 21.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 novembre 1882. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1882

N° 892

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
456	27 oct. 1882	BUDGETS ET COMPTES. — *Budget du Ministère de l'Intérieur.* — Une somme de 38,855 fr, 62 c. restée disponible (exerc. 1881) est reportée à un chapitre nouveau, n° 62, du budget ordinaire du Ministère de l'Intérieur. exerc. 1882. — DÉCRET....	652
457	30 nov. —	— *Budget du Ministère des Travaux publics.* — Une somme de 504,571 fr. 55 c., non employée en 1881 sur les crédits ouverts un titre du budget sur ressources extraordinaires du Ministère des Travaux publics est reportée à l'exerc. 1882. — DÉC.	654

N° 456. — BUDGETS ET COMPTES. — *Budget du Ministère de l'Intérieur.* — Une somme de 38,855 fr. 62 c. restée disponible (exerc. 1881) est reportée à un chapitre nouveau, n° 62. du budget ordinaire du Ministère de l'intérieur, exerc. 1882.

DÉCRET DU 27 OCTOBRE 1882

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 portant fixation du budjet général des recettes et des dépenses de l'exercice 1881 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 11 de la loi du 18 juillet 1880 qui autorise l'ouverture par décrets, au budget du Ministère de l'Intérieur et des Cultes pour le service du Gouvernement général de l'Algérie, comme en matière de fonds de concours et jusqu'à concurrence de 355,172 fr. 70 c., montant de la contribution de guerre imposée lors du mouvement insurrectionnel de l'Aurès en 1879 de crédits qui doivent être rattachés à un chapitre spécial nouveau portant le n° 23 *bis* (emploi de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurès);

Vu le décret du 8 octobre 1880 portant ouverture au budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1880, chapitre 23 *bis* nouveau (emploi de la contribution de guerre de l'Aurès) d'un crédit extraordinaire de trois cent trois mille sept cent cinquante-trois francs soixante-quinze centimes (303,753 fr. 75 c.) pour être affecté à la réparation de dommages éprouvés par des tiers, au paiement de dépenses faites pour la recherche des causes de l'insurrection et pour la constatation et l'appréciation des dégâts, etc.;

Vu le décret de 20 octobre 1881 reportant au chapitre 62 du budget du Ministère de l'Intérieur de l'excercice 1881, une somme de 176.392 50
qui n'avait pu être employée en 1881 sur le crédit de 303.753 15 ;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur cette somme de 176.392 50
il n'a été employé pendant le cours de l'exercice 1881 que 137.536 88
laissant ainsi disponible une somme de 38.855 62

Vu les décrets des 20 et 21 septembre 1881 concernant l'annulation des crédits ouverts au titre du service du Gouvernement général civil de l'Algérie pour les exercices 1881 et 1882 et le

transport des dits crédits aux divers départements ministériels énumérés dans le décret du 26 août 1881 ;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Est reportée à la 1re section du budget du Ministère de l'Intérieur et des Cultes (services du Ministère de l'Intérieur), exercice 1882, chapitre 62 « Emploi de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurès » une somme de trente-huit mille huit cent cinquante-cinq francs soixante-deux centimes (38,855 fr. 62 c.) restée disponible sur le crédit spécial ouvert au budget de l'exercice 1881.

Pareille somme de 38,855 fr. 62 c. est annulée au chapitre 62 « Emploi de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurès » du budget du Ministère de l'Intérieur et des Cultes (1re section) services du Ministère de l'Intérieur, exercice 1881.

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par le paragraphe 1er de l'article précédent au moyen des ressources correspondantes reportées également de l'exercice 1881 à l'exercice 1882.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 octobre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
A. FALLIÈRES.

Le Ministre des Finances,
P TIRARD.

N° 457. — BUDGETS ET COMPTES. — *Budget du Ministère des Travaux publics.* — Une somme de 504,571 fr. 55 c. non employée en 1881 sur les crédits ouverts au titre du budget sur ressources extraordinaires du Ministère des Travaux publics est reportée à l'exercice 1882.

DÉCRET DU 30 NOVEMBRE 1882

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics,

Vu la loi de Finances du 29 juillet 1881 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1882;

Vu le décret du 26 août 1881 sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 20 septembre 1881 annulant les crédits ouverts au titre du service du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1881, et les transportant aux divers départements ministériels ;

Vu le décret du 29 juillet 1882 reportant à la 3e section du budget du Ministère des Travaux publics (exercice 1881, dépenses sur ressources extraordinaires, chapitre 25), une somme de 337.904 89 provenant de fonds de concours non employés pendant l'exercice 1880, au titre de l'ancien budget de l'Algérie ;

Vu le décret du 20 mai 1881 rattachant au budget sur ressources extraordinaires du Ministère de l'Intérieur (service de l'Algérie) exerc., 1881, une somme de 566.666 66 versée au Trésor à titre de fonds de concours par la Chambre de commerce d'Alger, la dite somme de 566.666 fr. 66 c reportée à la 3e section du budget du Ministère des Travaux publics (exerc. 1881), dépenses sur ressources extraordinaires, chapitre 25, par le décret sus-visé du 20 septembre 1881.

Ensemble..... 904.571 55

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur cette somme de 904.571 55
il n'a été fait emploi que de................................ 400.000 »

d'où un disponible de 504.571 55
suceptible, aux termes des dispositions de l'article 52 du décret du 31 mai 1862, d'être reporté à l'exercice 1882;

Vu la lettre du Ministre des Finances en date du 24 novembre 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Est reportée au budget des dépenses sur ressources extraordinaires du Ministère des Travaux publics,

exercice 1882, chapitre 20 (travaux extraordinaires en Algérie), une somme de cinq cent quatre mille cinq cent soixante-onze francs cinquante-cinq centimes (504,571 fr. 55 c.) provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts (exercice 1881).

ART. 2. — Pareille somme de 504,571 fr. 55 c. est et demeure annulée à la 3e section du budget du Ministère des Travaux publics, exerc. 1881 (dépenses sur ressources extraordinaires), chapitre 25, Travaux extraordinaires en Algérie.

ART. 3. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article premier au moyen des ressources spéciales prévues aux décrets sus-mentionnés des 20 mai 1881 et 29 juillet 1882 et qui sont reportés à l'exercice 1882 jusqu'à concurrence de la dite somme de 504,571 fr. 55 c.

ART. 4. — Les Ministres des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 novembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics, CH. HÉRISSON.

Le Ministre des Finances, P. TIRARD.

N° 458. — BUDGETS ET COMPTES. — *Budget du Ministère des Travaux publics.* — Ouverture au chapitre 20 du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882 (Ministère des Travaux publics) d'un crédit supplémentaire de 300,000 fr. représentant le montant d'un versement effectué par la Chambre de commerce d'Oran.

DÉCRET DU 11 NOVEMBRE 1882

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1882 ;

Vu le décret du 21 septembre 1881, annulant les crédits ouverts au titre du service du Gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1882 et transportant les dits crédits aux divers départements ministériels;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 19 juillet 1880 autorisant le Gouverneur de l'Algérie à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par la Chambre de commerce d'Oran d'avancer une somme de 2,500,000 francs pour être affectée à l'achèvement du port d'Oran ;

Vu le récépissé n° 14 délivré, le 23 septembre 1882, par le trésorier-payeur d'Oran, constatant le versement au Trésor par la dite Chambre, à titre de nouvel à compte sur l'avance sus-mentionnée de 2,500,000 francs, d'une somme de 300,000 francs;

Vu la lettre du Ministre des Finances, en date du 3 novembre 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Ministre des Travaux publics, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882, chapitre 20 (Travaux extraordinaires en Algérie), un crédit supplémentaire de trois cent mille francs (300,000 fr.) applicable aux travaux d'achèvement du port d'Oran.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par la Chambre de commerce d'Oran

ART. 3. — Les Ministres des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 11 novembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
CH. HÉRISSON.

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

N° 459. — BUDGETS ET COMPTES. — *Budget du Ministère des Postes et Télégraphes.* — Le Gouverneur général est autorisé à disposer, par voie d'ordonnances de délégation, des crédits relatifs aux créations et transformations d'emplois ou de services à effectuer dans l'intérêt de la colonisation.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 20 OCTOBRE 1882

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Vu le décret du 11 mars 1881, qui a rattaché au département des Postes et des Télégraphes les services postal et télégraphique de l'Algérie, tout en laissant au Gouverneur général la partie du service relative aux créations et transformations d'emplois ou de services à effectuer dans l'intérêt de la colonisation ;

Vu le décret du 26 août 1881, qui a placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des Ministres compétents ;

Vu le décret du 21 septembre 1881, qui a annulé le crédit de 63,255 fr. ouvert pour l'exercice 1882 au budget de l'Algérie, chapitre 24, et transporté ce même crédit au budget du Ministère des Postes et des Télégraphes, savoir : 29,640 fr. sur le chapitre 10 et 33,315 fr. sur le chapitre 11 ;

Vu l'arrêté, en date du 16 décembre 1881, portant sous-répartition par article, paragraphe et ligne de la nomenclature des crédits ouverts au budget du département des Postes et des Télégraphes pour l'année 1882 ;

Vu le décret du 13 mai 1882, aux termes duquel les Ministres sont autorisés à conférer au Gouverneur général civil de l'Algérie le droit de disposer par voie d'ordonnances de délégation de tout ou partie des crédits ouverts au budget de leur département pour faire face aux dépenses du Gouvernement général de l'Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Gouverneur général civil de l'Algérie est autorisé, sous les conditions indiquées ci-après, à disposer par voie d'ordonnances de délégation, des crédits ouverts au budget du Ministère des Postes et des Télégraphes pour les dépenses relatives aux créations et transformations de bureaux ou de services des Postes et des Télégraphes en Algérie, à effectuer dans l'intérêt de la colonisation.

Avant qu'il ne soit fait aucune disposition sur ces crédits, le Ministre répartit par un arrêté spécial entre les articles et paragraphes les crédits ouverts au Gouverneur général sur les différents chapitres du budget.

ART. 2. — Dans les cinq premiers jours de chaque mois,

le Gouverneur général adresse au Ministre des Postes et des Télégraphes (direction de la comptabilité, bureau de l'ordonnancement) là demande des fonds qui lui paraissent nécessaires pour le mois suivant sur les crédits dont la gérance lui appartient. Cette demande doit être établie par chapitre, article, paragraphe et ligne de la nomenclature des dépenses et doit faire connaître le détail, par catégorie, des payements auxquels elle a pour objet de faire face.

Le 25 de chaque mois, le Ministre des Postes et des Télégraphes notifie au Gouverneur général le chiffre du crédit dont il peut disposer par voie d'ordonnances de délégation.

Art. 3. — Le Gouverneur général émet au fur et à mesure des besoins des ordonnances de délégation au nom du directeur-ingénieur de la région d'Alger ou des directeurs des Postes et des Télégraphes de chacun des départements algériens, selon que les dépenses à solder se rapportent au service technique ou au service de l'exploitation de l'un de ces départements, en se renfermant strictement dans la limite des crédits mis antérieurement à sa disposition par le Ministre.

Art. 4. — Lorsque des avances de main-d'œuvre ou de matériel ont été faites au Gouverneur général de l'Algérie pour les créations ou transformations d'emplois ou de services, le compte de ces avances est établi immédiatement et notifié au Gouverneur général qui est informé que les crédits dont il a la gérance sont diminués du montant des dites avances.

Art. 5. — Les crédits relatifs aux emplois ou services transformés ne sont ouverts au Gouverneur général que pour l'excédent de dépense résultant de la transformation

Le Gouverneur général paye néanmoins la totalité de la dépense, dans le but d'éviter un double mandatement, à partir du jour de la transformation, et la part de la dépense afférente à l'emploi ou au service primitif vient s'ajouter aux crédits mis à sa disposition.

Art. 6. — Afin de permettre au Ministère des finances (direction du mouvement général des fonds) de rapprocher des crédits ouverts au Gouverneur général le montant des ordonnances émises par lui, le département des Postes et des Télégraphes communiquera à celui des Finances l'arrêté de sous-répartition des crédits pris en exécution de l'article 2 ci-dessus, et l'informera en outre, en temps utile, des modifications prévues aux articles 4 et 5 qui viendraient à être apportées à cette sous-répartition.

Art. 7. — Le Gouverneur général civil de l'Algérie rend

compte au Ministre des Postes et des Télégraphes de l'emploi des crédits dont il a été autorisé à disposer. A cet effet, il transmet le 16 de chaque mois (direction de la comptabilité, bureau de l'ordonnancement) une situation par département et par ordonnateur secondaire établie dans la forme prévue à l'article 160 du règlement du 15 octobre 1880, présentant par chapitre, article, paragraphe et ligne de la nomenclature des dépenses les résultats des situations qu'il reçoit des ordonnateurs secondaires. Cette situation doit être certifiée conforme aux écritures du Gouverneur général et à celles des receveurs principaux des Postes et des Télégraphes chargés des payements.

Le Gouverneur général joint à cette situation :

1° Un état récapitulatif des ordonnances délivrées pendant le mois précédent ;

2° Une copie détaillée de chaque ordonnance ;

3° Une expédition de tous les bordereaux d'annulation, états de reversement, de changement d'imputation ou de réimputation et généralement de toutes pièces susceptibles de modifier le montant des ordonnances émises par lui sur les crédits mis à sa disposition.

Art. 8. — En fin d'exercice, le Gouverneur général établit une situation définitive à laquelle sont joints le relevé individuel des créances restant à payer et l'état de développement par classe d'emploi des traitements fixes payés sur les crédits affectés aux créations et transformations effectuées dans l'intérêt de la colonisation.

Art. 9. — Le présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à partir de l'exercice 1883 pour les opérations de cet exercice et des exercices ultérieurs, sera notifié à la Cour des comptes, à la direction générale de la comptabilité publique, à la direction du mouvement général des fonds, au Gouverneur général civil de l'Algérie et inséré au *Bulletin mensuel des Postes et des Télégraphes.*

Fait à Paris, le 20 octobre 1882.

Ad. Cochery.

N° 460. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Emprunts des communes.* — La commune de Bône est autorisée à emprunter à la Caisse des écoles une somme de 100,000 fr. pour la construction d'un groupe scolaire.

DÉCRET DU 20 OCTOBRE 1882

Le Président de la République française,

Vu le décret du 19 décembre 1868, sur l'Administration municipale de l'Algérie ;

Vu la loi du 1er juin 1878, sur la construction des maisons d'école ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu la délibération, en date du 11 décembre 1879, par laquelle le Conseil municipal de la ville de Bône (arrondissement de Bône, département de Constantine) a demandé l'autorisation d'emprunter à la Caisse des écoles la somme de cent mille francs (100,000 fr.), destinée à la construction d'un groupe scolaire au faubourg Ste-Anne ;

Vu la dépêche du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 29 octobre 1880, reconnaissant l'admissibilité de cette demande ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, du 8 septembre 1882 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La commune de Bône (arrondissement de Bône, département de Constantine) est autorisée à emprunter à la Caisse des écoles, aux conditions de l'établissement, une somme de cent mille francs (100.000 fr.) applicable à la construction d'un groupe scolaire au faubourg Ste-Anne.

ART. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et du remboursement de l'emprunt seront prélevés sur l'ensemble des revenus de la commune.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 octobre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

N° 461. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Ecoles musulmanes.* — Réorganisation des Médersas.

ARRÊTÉ DU 21 NOVEMBRE 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 30 septembre 1850 ;

Vu le décret du 15 août 1875, organisant l'instruction publique en Algérie et autorisant le Gouverneur général à procéder par arrêtés pour la constitution des écoles musulmanes de tout ordre ;

Vu l'arrêté du 16 février 1876, notamment dans son article 1° stipulant que l'autorité du Gouverneur général sera exercée dans les Médersa par l'intermédiaire des Généraux commandant les divisions, pour la surveillance politique et administrative de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1876, ensemble les décrets du 21 août 1881 : le premier rattachant l'instruction publique musulmane au ministère spécial, le second déléguant ce service au Gouvernement général civil de l'Algérie ;

Considérant que les trois Médersas de l'Algérie, situées en territoire civil, reçoivent la majeure partie de leur personnel scolaire du même territoire ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les attributions conférées, aux termes des arrêtés des 16 février et 29 juillet 1876, à MM. les Généraux commandant les divisions de l'Algérie, relativement à la surveillance politique et administrative des Médersas, seront à l'avenir exercées par MM. les Préfets des départements.

ART. 2. — Les candidats aux écoles supérieures musulmanes subissent un seul examen.

ART. 3. — Cet examen est passé le premier lundi du mois d'octobre, dans les villes où sont situées les Médersas. Il comprend les épreuves suivantes :

1° Dictée arabe et analyse grammaticale sur la dictée.

2° Interprétation d'un texte de droit musulman en langue arabe.

3° Exercice épistolaire en arabe.

4° Lecture, écriture et exercices oraux en français.

5° Numération décimale.

ART. 4. — Les commissions chargées de l'examen des can-

didats aux écoles supérieures musulmanes sont composées ainsi qu'il suit :

L'inspecteur d'académie, président, et à son défaut l'inspecteur primaire ;

Un interprète judiciaire, et à son défaut un interprète militaire ;

Le directeur de la Médersa, et à son défaut un professeur arabe.

Art. 5. — Sont maintenues les dispositions des arrêtés des 16 février et 29 juillet 1865 en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions précédentes.

Art. 6. — Les Généraux commandant les divisions, le Recteur de l'Académie d'Alger et les Préfets des départements, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 novembre 1882.

TIRMAN.

N° 462. — Forêts. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes du douar-commune de Doui-Thabet, commune mixte de Saïda (dép. d'Oran), à raison de l'incendie survenu le 31 juillet 1882.

ARRÊTÉ DU 17 NOVEMBRE 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie survenu le 31 juillet 1882, dans la forêt domaniale située sur le territoire du douar-commune de Douï-Thabet (commune mixte de Saïda, département d'Oran), que le feu a été allumé intentionnellement, et que les indigènes de ce douar, tout en faisant tous leurs efforts pour en arrêter les progrès, ont cependant refusé de faire connaître les coupables ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi susvisée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par ladite autorité ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de cinq mille quatre cent quatre-vingt-sept francs quinze centimes (5,487 fr. 15), égale à une fois le montant, en principal, des impôts leur incombant au titre de l'exercice 1882, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes du douar-commune de Douï-Thabet (commune mixte de Saïda, département d'Oran), à raison de l'incendie survenu le 31 juillet 1882, dans les massifs boisés situés sur leur territoire.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant des trois fractions dont il s'agit, par le Service des Contributions diverses.

ART. 3. — Le pâturage est interdit, *d'une manière absolue*, pendant une période de dix années à partir de la date du présent arrêté, sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Oran et le service des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 17 novembre 1882.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 463. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Homologation des opérations d'enquête accomplies dans le douar de Tidi Yacoub.

ARRÊTÉ DU 20 NOVEMBRE 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la

conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 19 mai 1874, désignant comme devant être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, le douar-commune de Sidi-Yacoub ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1879, nommant M. Pontet, commissaire-enquêteur à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets rendus le 9 mars 1867, en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, d'après lesquels le territoire de Sidi-Yacoub est détenu, en totalité, à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Pontet a constaté le résultat de ses opérations, ensemble ses conclusions et les pièces annexes règlementaires déposées à l'appui ;

Considérant que l'attribution du lot vacant n° 248 au sieur Sliman Ould Kada ben Elhacène (nom patronymique Elhacène) qui n'habite plus le douar et y a cessé toute culture, serait contraire à la loi ;

Considérant que le sieur Adda Ould el Hadj Miloud ben Naceur (nom patronymique Naceur) et ses frères El Hadj Mohammed et Boutaleb jouissent effectivement des lots 230 et 242, qu'ils sont membres de la tribu et qu'en conséquence ils ne sauraient être évincés ;

Considérant que les nommées Aïcha, Sadia, Fatma (nom patronymique Talha) et Kreira (nom patronymique Elbouziani) n'ont justifié d'aucun droit à la propriété des lots 73, 76, 103 et 117, lesquels sont exploités par Fatma bent Saïd (nom patronymique Elhamani) et son fils Mohammed Ould Mahieddine ben Ali Ould Talha (nom patronymique Talha) ;

Considérant que c'est à tort que les lots 23, 82, 89, 136, 157, 186, 204 et 229 en nature de puits, source ou abreuvoir, ont été inscrits au nom du douar-commune ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des propositions formulées par le commissaire-enquêteur en vue de l'attribution, aux indigènes qui cultivaient le communal, n° 28 (ancien groupe, n° 3 du plan établi lors de l'application du sénatus-consulte), de tout ou partie des lots vacants 40, 42 et 43 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le lot n° 248 est attribué à l'Etat.

ART. 2. — Les lots 230 et 242 sont attribués savoir : 1/3 à Adda Ould el Hadj Miloud ben Naceur (nom patronymique Naceur) et 1/3 à chacun de ses frères El Hadj Mohammed et Boutaleb.

ART. 3. — Les lots 73, 76, 103 et 117 sont attribués, savoir 1/2 à Fatma bent Saïd (nom patronymique El hamani)

et 1/2 à son fils Mohammed Ould Mahieddine ben Ali Ould Talha (nom patronymique Talba).

Art. 4 — Les lots 23, 82, 89, 136, 157, 186, 204 et 229 sont classés dans le domaine public.

Art. 5 — Sont annulés le procès-verbal général spécial et le plan de lotissement y afférent, établis en vue de l'attribution, aux indigènes qui cultivaient le communal n° 28, de tout ou partie des lots vacants 40, 42 et 43 dont l'entière propriété est acquise à l'Etat.

Art. 6. — Sont homologués, pour le surplus, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal d'enquête dressé par M. le commissaire-enquêteur Pontet et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar de Sidi Yacoub par application de la loi du 26 juillet 1873.

Art. 7. — Il sera, en conséquence, procédé immédiatement par le service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété au nom des attributaires désignés par le commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions sus-mentionnés, sous réserve des modifications prononcées par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

Art. 8. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 novembre 1882.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Durieu.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 464. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉ DU 4 NOVEMBE 1882

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 4 novembre 1882, les nominations et mutations suivantes ont été effectuées dans le personnel des communes mixtes du département d'Alger et de Constantine.

M. Piquemal, administrateur de la commune mixte de l'Oued-Fodda (département d'Alger), a été nommé administrateur de la commune mixte des Braz, en remplacement de M. Pontet, décédé.

M. Terris, commis principal de la préfecture d'Alger, a été nommé administrateur de la commune mixte de l'Oued-Fodda, en remplacement de M. Piquemal.

M. Hugues, administrateur de la commune mixte d'Aïn-Bessem (département d'Alger), a été nommé administrateur de la commune mixte des Beni-Mansour (même départem.), en remplacement de M. Fidelle qui passe dans la commune mixte d'Azeffoun.

M. Saar, administrateur de la commune mixte d'Azeffoun (département d'Alger), a été nommé administrateur de la commune mixte d'Aïn-Bessem, en remplacement de M. Hugues

M. Fidelle, administrateur de la commune mixte des Beni-Mansour, a été nommé administrateur de la commune mixte d'Azeffoun, en remplacement de M. Saar.

M. Berloquin, bachelier ès-sciences et ès-lettres, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte des Rhiras (département de Constantine), emploi vacant.

N° 465. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite au département d'Alger de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 19 OCTOBRE 1882

Par décret du Président de la République, en date du 19 octobre 1882, il a été fait concession gratuite au département d'Alger, pour être affecté à la construction d'une prison civile à Médéah, d'un terrain domanial d'une superficie de 8 a. 73 c. 90 d, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

Emplacement urbain, n° 588 (partie) du plan, d'une contenance de 8 a. 73 c. 90 d. q., situé à Médéah, partie du n° 588 du plan de la ville (section 3), affecté à la construction d'une prison, d'une valeur de 8,739 fr.

N° 466. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune d'Alger de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 21 OCTOBRE 1882

Par décret du Président de la République, en date du 21 octobre 1882 : 1° il a été fait concession gratuite à la commune d'Alger (département d'Alger), pour être affectés à sa dotation immobilière ; 2° est approuvé l'échange conclu entre l'Etat et cette commune de divers lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 1,364^{mq} 43^{dq}, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Ancienne maison mauresque avec caves, cour, écuries et jardin, d'une contenance de 716^{m}, située à Alger, rue de la Charte, numéros cinq, sept, neuf, onze et treize, d'une valeur de 105,000 fr.

2. Maison française avec jardin, d'une contenance de

246^{m}, située à Alger, rue d'Orléans, numéros dix et douze, d'une valeur de 42,000 fr.

3 1° Maison mauresque restaurée à la française, 288^{m} 20, située à Alger, rue de la Révolution, numéro onze ; 2° emplacement recouvert d'une construction légère servant d'écurie, 54^{m}, situé à Alger, rue d'Orléans ; 3° emplacement, 8^{m} 23, situé à Alger, place Soult-Berg . ces immeubles d'une contenance de 290^{m} 43, et d'une valeur de 52,000 fr.

4. Terrain vague, d'une contenance de 111^{m} 50, situé à Alger, rue de la Bombe, numéro un *ter*, section F du plan cadastral, d'une valeur de 5,017 fr. 50.

Totaux: 1,364^{m} 43: — valeur : 204,017 fr. 50.

N° 467. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune mixte de Dra-el-Mizan de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 21 OCTOBRE 1882

Par décret du Président de la République, en date du 21 octobre 1882, il a été fait concession gratuite à la commune mixte de Dra-el-Mizan (département d'Alger), pour s'ajouter à l'immeuble qui lui a été concédé par le décret du 21 septembre 1881, et pour être affectée à l'emplacement et aux dépendances d'une maison de refuge pour les employés de l'administration, d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de 79 ares, à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

Terrain de culture, n° 4 (partie) du plan, d'une contenance de 79 ares, situé commune mixte de Dra-el-Mizan, douar des Cheurfa-Ighil-Imoula , territoire du centre, dit Tizi-N'Tléta, partie du lot n° 4 du plan de lotissement de ce centre, affecté à l'emplacement et dépendances d'une maison de refuge pour les agents de l'administration, d'une valeur de 118 fr. 50 c.

N° 468. — COLONISATION. — *Création de centres.* — Expropriations.

ARRÊTÉS DES 23 ET 25 OCTOBRE 1882

Par un arrêté en date du 23 octobre 1882, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de divers terrains, d'une superficie totale de 3,404 hectares 43 ares 16 centiares, reconnus nécessaires à la création du centre de Grarem, commune de Sidi-Merouan, arrondissement et département de Constantine.

Par arrêté en date du 25 octobre 1882, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de divers terrains, d'une superficie totale de 244 hectares, 04 ares, reconnus nécessaires à l'agrandissement du hameau de Tizi N'béchar, commune mixte de Takitount, département de Constantine.

N° 469. — COLONISATION. — *Création de centres.* — Agrandissement du centre de Hammam-bou-Hadjar. — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 23 NOVEMBRE 1882

Par un arrêté en date du 23 novembre 1882, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de cinq parcelles de terrain d'une superficie totale de 15 hectares 36 ares 48 centiares 60, reconnus nécessaires à la constitution de nouveaux lots de jardin et à bâtir par l'agrandissement du centre de Hammam-bou-Hadjar, section de la commune mixte d'Aïn-Témouchent, arrondissement et département d'Oran.

N° 470. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — Réseaux téléphoniques. — Exploitation. — Taux de l'abonnement.

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 23 NOVEMBRE 1882

Par décision en date du 11 novembre courant, M. le Ministre des Postes et des Télégraphes a autorisé la Société générale des téléphones à exploiter des réseaux téléphoniques dans les villes d'Alger et d'Oran, et a fixé à 300 francs le taux de l'abonnement réduit en faveur des établissements publics, municipaux ou de l'Etat.

N° 471. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Réintégration d'un cadi dans ses fonctions.

ARRÊTÉ DU 20 NOVEMBRE 1882

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 20 novembre 1882, Si Brahim ben Khalifa, cadi de la 77e circonscription judiciaire hors Tell (Biskra, division de Constantine), est réintégré dans ses fonctions.

N° 472. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-Pompiers.* — Nominations.

DÉCRETS DES 13, 20 ET 27 OCTOBRE 1882

Par décret en date du 13 octobre 1882, M. Simon (Jean-Firmin) a été nommé chef de musique dans la compagnie de sapeurs-pompiers de Constantine.

Par décret en date du 20 octobre 1882, M. Lefebvre (Jules) a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers de Bouïra, en remplacement de M. Lancosne.

Par décret en date du 27 octobre 1882, M. le docteur Deshayes a été nommé sous-aide major dans la compagnie de sapeurs-pompiers d'Alger, en remplacement de M. le docteur Stephane, démissionnaire.

N° 473. — PENSIONS CIVILES. — Concession de pensions.

DÉCRETS DES 4 SEPTEMBRE ET 27 OCTOBRE 1882

Par décret du 4 septembre 1882, les pensions civiles ci-après ont été concédées à :

M. Bruciacase, ex-gardien de phare à Bône... 701 fr.

Mme Moreau, veuve d'un conducteur des Ponts et Chaussées, décédé en retraite à Guelma 457

Mme Serra, veuve d'un canotier-pilote à Philippeville.............................. 169

Par décret du 27 octobre 1882, les pensions civiles ci-après ont été concédées à :

MM. Peyrot (Frédéric), chef de bureau à la préfecture du département d'Oran................ 2.608 fr.

Testut (Eugène), commissaire civil, administrateur de la commune de St-Denis du Sig (département d'Oran)........ 2 500

Bruat (Barthélemy-Antoine-Emeric-Edmond), administrateur de la commune mixte de Dra-el-Mizan (dép. d'Alger).. 1.932

Benoist (Auguste) administrateur de la commune mixte de Collo (département de Constantine).................... 2.500

Mme Girard (Marie-Magdeleine), veuve Vacherot, le mari ex-commis principal à la préfecture d'Alger, en jouissance d'une pension de 1,600 fr................ 533

N° 474. — NATURALISATIONS.

Par décret Présidentiel, en date du 3 septembre 1882, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, a été admis à jouir des droits de citoyen français, le sieur Zimmermann (Emile), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 17 novembre 1859 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Par décret Présidentiel, en date du 10 septembre 1882, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ADGER

Orts (Joseph), maçon, né le 1er juillet 1850 à Alger, de parents espagnols, demeurant à Palestro.

Lang (Henry), concierge, né à Niederwonbach (grand-duché d'Oldenbourg), le 29 septembre 1836, demeurant à Boufarik.

Ali ben Mohamed, indigène algérien, célibataire, agent de police, né le 22 août 1851 à Alger, y demeurant.



CERTIFIÉ CONFORME.

Alger, le 5 décembre 1882. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1882

N° 893

SOMMAIRE

N° 475. — BUDGETS ET COMPTES. — *Budget du Ministère de l'Intérieur.* — Ouverture au Ministère de l'Intérieur, sur l'exercice 1882, d'un crédit extraordinaire de 1,950,000 fr. pour indemniser les victimes des événements de Saïda et de Tiaret.

LOI DU 2 DÉCEMBRE 1882

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Il est accordé au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1882, au-delà des crédits ouverts par la loi de finances du 29 juillet 1881 pour les dépenses du Gouvernement général de l'Algérie et transportés au budget de l'Intérieur par le décret du 21 septembre 1881, un crédit extraordinaire de un million neuf cent cinquante mille francs (1,950,000 fr.) applicable à la réparation des dommags subis par les victimes des événements de Saïda et de Tiaret, en 1881, et par leurs familles.

ART. 2. — Ce crédit est inscrit au chapitre 59 (nouveau), du budget du Ministère de l'Intérieur de l'exercice 1882.

ART. 3. — Les personnes dont les demandes d'indemnités n'ont pas encore été admises faute de renseignements, pourront produire les justifications nécessaires dans un délai de deux ans à dater de la promulgation de la présente loi. Passé ce délai, la portion restant disponible sur le montant du crédit ouvert à l'article 1er fera retour au Trésor.

Il ne sera accepté aucune demande nouvelle en dehors de celles qui ont été enregistrées par les commissions de Saïda et de Tiaret.

ART. 4. — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi à l'aide des ressources générales du budget de l'exercice 1882.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 décembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
A. FALLIÈRES.

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

N° 476. — CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — Création d'un Conseil de Prud'hommes à Constantine.

DÉCRET DU 1er DÉCEMBRE 1882

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce ;

Vu la loi du 1er juin 1853 sur les conseils de Prud'hommes ;

Vu la loi du 23 février 1881, qui a rendu applicables en Algérie les lois et décrets concernant les Prud'hommes ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Constantine du 16 janvier 1882 ;

Vu la délibération de la Chambre de commerce de Constantine du 17 novembre 1881 ;

Vu l'avis du Préfet de Constantine du 14 février 1882 ;

Vu la lettre du Gouverneur général civil de l'Algérie du 17 juillet 1882 ;

Vu la lettre du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 7 septembre 1882 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est créé à Constantine (Algérie) un conseil de Prud'hommes qui sera constitué de la manière suivante :

INDUSTRIES	NOMBRE DE PRUD'HOMMES		NOMBRE D'ASSESSEURS musulmans.	
	Patrons.	Ouvriers.	Patrons.	Ouvriers.
1re CATÉGORIE				
Bourreliers, selliers, cordonniers, corroyeurs, lingères, modistes, couturières, tailleurs, tapissiers, bâcheurs, chapeliers, passementiers.	2	2	2	2

INDUSTRIES	NOMBRE DE PRUD'HOMMES		NOMBRE D'ASSESSEURS musulmans	
	Patrons.	Ouvriers.	Patrons.	Ouvriers.
Report......	2	2	2	2
2ᵉ CATÉGORIE				
Entrepreneurs de maçonnerie, terrassiers, tailleurs de pierres, carriers, marbriers, sculpteurs, plâtriers, peintres, doreurs, peintres en voitures, menuisiers, ébénistes, chaisiers, charpentiers, charrons, tonneliers, scierie mécanique	2	2	1	1
3ᵉ CATÉGORIE				
Chaudronniers, ferblantiers, poêliers, forgerons, maréchaux-ferrants, orfèvres, bijoutiers, serruriers, mécaniciens, quincailliers, fondeurs sur métaux, armuriers............	2	2	1	1
4ᵉ CATÉGORIE				
Cardeurs, cordiers, distillateurs, fabricants de pâtes, imprimeurs, minotiers, relieurs, tamisiers, teinturiers, tourneurs, usine à gaz, bouchonniers, brasseurs, bâtiers.........	2	2	1	1
Totaux............	8	8	5	5
	16		10	

ART. 2. — La juridiction du Conseil de Prud'hommes de Constantine s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus, dont le siége sera situé sur le territoire des communes de Constantine, du Kroub et du Hamma.

Seront justiciables dudit conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'ateliers qui seraient à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et ap-

prentis qui travailleraient pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

ART. 3. — Aussitôt après son installation, le Conseil de Prud'hommes de Constantine préparera et soumettra à l'approbation du Ministre du Commerce un projet de règlement pour son régime intérieur.

ART. 4. — Le Ministre du Commerce et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce,
PIERRE LEGRAND.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
PAUL DEVÈS.

N° 477. — TRAVAUX PUBLICS. — *Sources minérales.* — Une extension de périmètre de protection est accordée à la source d'eau minérale ferrugineuse n° 4 d'Hammam-Rhira (dép. d'Alger).

DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1882

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

Vu le décret du 21 avril 1880, déclarant d'intérêt public la source d'eau minérale ferrugineuse, désignée sous le n° 4, à Hammam-Rhira, commune mixte d'Adélia, arrondissement de Milianah, département d'Alger (Algérie) et lui assignant un périmètre de protection spécial, d'une étendue de 2 hectares 95 ares 31 centiares ;

Vu la demande formée par le capitaine chef du génie à Milianah, en date du 11 octobre 1881, au nom du domaine militaire, propriétaire de la source n° 4, à l'effet d'obtenir une extension du périmètre de protection de cette source ;

Vu les plan et mémoire à l'appui ;

Vu l'avis administratif d'ouverture d'enquête, du 4 novembre

1881, les certificats d'affiches et de publication, le registre d'enquête ouvert au public et l'opposition qui s'y trouve consignée ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, du 16 janvier 1882 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef des mines, du 19 janvier 1882 ;

Vu l'avis du Gouverneur général de l'Algérie, du 15 février 1882 ;

Vu l'avis du comité consultatif d'hygiène publique de France, du 24 avril 1882 ;

Vu l'avis du conseil général des mines, du 23 juin 1882 ;

Vu la lettre du Ministre des Travaux publics, du 11 juillet 1882 ;

Vu l'ordonnance royale du 18 juin 1823, la loi du 14 juillet 1856 et le décret du 8 septembre 1856, sur les eaux minérales ;

Vu le décret du 21 décembre 1864, rendant applicables à l'Algérie la loi et le décret qui précèdent ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est accordé à la source d'eau minérale ferrugineuse n° 4, sise à Hammam-Rhira, commune mixte d'Adélia (arrondissement de Milianah, département d'Alger, Algérie), une extension de périmètre de protection, d'après laquelle la limite sud du périmètre se trouve reportée, conformément au plan annexé au présent décret, au bord septentrional de la route servant de grande rue au village d'Hammam-Rhira, soit une surface supplémentaire de 68 ares 20 centiares, en tout 3 hectares 63 ares 50 centiares.

ART. 2. — Les nouvelles limites du périmètre, fixées conformément à l'article précédent, seront marquées par des bornes placées à la diligence du Préfet, et en présence de l'Ingénieur en chef des mines du département, qui dressera un procès-verbal de l'opération.

ART. 3. — Le présent décret sera publié et affiché, par les soins du Préfet, dans la commune mixte d'Adélia et dans les chefs-lieux d'arrondissement du département d'Alger.

ART. 4. — Le Ministre du Commerce, le Ministre des Travaux publics et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et publié au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 novembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce,

PIERRE LEGRAND.

N° 478. — ENREGISTREMENT ET DOMAINES. — Dédoublement de la recette-conservation de Mascara.

ARRÊTÉ DU 22 NOVEMBRE 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets du 26 août 1881 sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Considérant que par suite du nombre toujours croissant des formalités hypothécaires, le bureau des Domaines et des hypothèques de Mascara a pris une importance qui justifie sa division dans l'intérêt du service et du public, et pour la sauvegarde de la responsabilité de l'agent préposé à ce bureau ;

Sur les propositions du Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La conservation des Hypothèques de Mascara sera isolée du bureau des Domaines, auquel elle est actuellement réunie, et fonctionnera seule, à partir du 1er janvier 1883.

ART. 2. — Le bureau des Domaines sera maintenu avec ses attributions actuelles, moins le service hypothécaire.

ART. 3. — Le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, à Oran, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général de l'Algérie et au *Mobacker*.

Fait à Alger, le 22 novembre 1882.

Le Gouverneur général,
TIRMAN.

N° 479. — ENREGISTREMENT ET DOMAINES. — Dédoublement de la recette-conservation de Tlemcen.

ARRÊTÉ DU 20 NOVEMBRE 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Considérant que le nombre sans cesse croissant des enregistrements et des formalités hypothécaires rend de plus en plus

difficile pour un seul agent la gestion des actes civils et des hypothèques de Tlemcen, qu'il importe dès lors de dédoubler, dans l'intérêt du service et du public, ainsi que pour la sauvegarde de la responsabilité de l'agent ;

Sur la proposition du Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La conservation des hypothèques de Tlemcen sera isolée du bureau des actes civils auquel elle est actuellement réunie et fonctionnera seule, à partir du 1er janvier 1883.

ART. 2. — Le bureau des actes civils sera maintenu avec ses attributions actuelles, moins le service hypothécaire.

ART. 3. — Le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, à Oran, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général de l'Algérie et au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 20 novembre 1882.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 480. — ENREGISTREMENT ET DOMAINES. — Rattachement de la commune de St-Charles au bureau de Philippeville.

ARRÊTÉ DU 4 DÉCEMBRE 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets du 26 août 1881 sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 25 octobre 1882, qui a distrait du canton judiciaire d'El-Arrouch pour la rattacher au canton judiciaire de Philippeville la commune de St-Charles ;

Considérant que, d'après les règlements, les circonscriptions des bureaux d'enregistrement doivent, autant que possible, correspondre aux circonscriptions judiciaires ;

Considérant qu'il y a lieu, par suite, de distraire de la circonscription du bureau de l'enregistrement d'El-Arrouch la commune précitée de St-Charles qui en dépend actuellement pour la rattacher aux bureaux de Philippeville ;

Considérant, d'ailleurs, que cette mesure est justifiée par ce fait que les communications de la commune de St-Charles sont plus

fréquentes et plus faciles avec Philippeville qu'avec El-Arrouch ;

Sur la proposition du Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — A partir du 1er janvier 1883, la commune de Saint-Charles sera distraite de la circonscription du bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre d'El-Arrouch et rattachée à la circonscription des bureaux de Philippeville.

ART. 2. — Le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 décembre 1882.

Le Gouverneur général,
TIRMAN.

N° 481. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Expropriation.* — Déclaration d'utilité publique des travaux de construction du Lycée d'Oran.

ARRÊTÉ DU 30 NOVEMBRE 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision du 23 août 1882, autorisant le Préfet d'Oran à procéder aux formalités prescrites par l'article 2, du décret du 11 juin 1858, en vue de l'expropriation avec prise de possession d'urgence des terrains nécessaires à la construction du lycée d'Oran ;

Vu l'avis au public en date du 30 août 1882, lequel a été affiché dans la ville d'Oran et inséré dans le journal l'*Africain* ;

Vu le plan des lieux ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture du département d'Oran, en date du 28 octobre 1882 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets du 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du Lycée d'Oran.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ci-après désignés :

NUMÉRO DU PLAN CADASTRAL.	INDICATIONS CADASTRALES.		NOMS ET PRÉNOMS des PROPRIÉTAIRES.	SUPERFICIE	OBSERVATIONS.
	LIEUX DITS.	NATURE DES PROPRIÉTÉS.			
N° 13, parcelle D E..........	Plateau Ste-Thérèse	Terrain à bâtir, teinte jaune.	Mme Vve Soubiran et ses enfants :	300 »	»
N° 13, parcelles 17 à 23 et partie de 25................	Id.	— id.		1.254 50	»
N° 13 bis, parcelle 25 (partie).	Id.	— rose.	1° Hermance, épouse St-Romain ;	116 50	Sous réserve des droits du génie, à qui cette parcelle paraît appartenir.
N° 13, 1/6 des rues (teinte jaune)........................	Id.	— jaune.	2° Léontine, épouse Gérard ;	212 50	»
N° 13, 1/2 de la rue Verte......	Id.	— verte.		102 »	»
N° 13 bis, 1/6 de la rue Lahitte	Id.	— rose.	3° Maria, célibataire, mineure.	27 50	»
N° 13 bis, 1/6 de partie de la rue d'Allonville............	Id.	— id.		65 66	»

Art. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 novembre 1882.

Le Gouverneur général,
TIRMAN.

N° 482. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Déclaration d'utilité publique du transfert du parc à fourrages d'Oran.

ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 4 mai 1882, autorisant le Préfet d'Oran à procéder aux formalités prescrites par l'article 2 du décret du 11 juin 1858 en vue de l'expropriation, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à l'installation d'un nouveau parc à fourrages à Oran;

Vu l'avis au public en date du 9 mai 1882, lequel a été affiché dans la commune d'Oran et inséré dans le journal l'*Echo d'Oran*;

Vu le plan des lieux ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis du Préfet en conseil de Préfecture, en date du 5 août 1882;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Est déclaré d'utilité publique le transfert du parc à fourrages d'Oran, sur les parcelles 846 et 847 du plan de lotissement appartenant à Mme veuve Manégat et au sieur Arazat.

Art. 2. — Est prononcée l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ci-après désignés :

NUMÉRO DU PLAN de lotissement	INDICATIONS CADASTRALES			DÉSIGNATION des PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	SUPERFICIE PRISE		
	SECTION	LIEUX DITS	NATURE des propriétés			h.	a.	c.
846	E	Karguentha.	Terre.	Arazat.	Oran.	0	83	14
847	E	Karguentha.	Terre.	Veuve Manégat.	Oran.	1	00	61

Art. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 décembre 1882.

Tirman.

N° 483. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Déclaration d'utilité publique du projet d'agrandissement du marché arabe d'Orléansville.

ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la délibération du 17 décembre 1881, par laquelle le Conseil municipal d'Orléansville a fait valoir que le marché arabe communal est devenu insuffisant et a demandé à poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain appartenant à la famille Acanzini, et reconnue nécessaire pour l'agrandissement de ce marché ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ;

Vu l'avis du Préfet du département d'Alger en conseil de Préfecture ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, et le décret du 8 septembre 1859, sur l'expropriation publique en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le projet d'agrandissement du marché arabe d'Orléansville est déclaré d'utilité publique.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 décembre 1882.

TIRMAN.

N° 484. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des rues et places*. — Le nom de « Cavaignac » est donné à une rue d'Orléansville.

DÉCRET DU 14 NOVEMBRE 1882

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 18 juillet 1816 ;

Vu la délibération en date du 15 juin 1882, par laquelle le Con-

seil municipal de la commune d'Orléansville (département d'Alger), a émis le vœu que le nom de « Cavaignac » soit donné à la rue connue sous le nom de St-Arnaud ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La délibération susvisée du Conseil municipal de la commune d'Orléansville (département d'Alger), est approuvée.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 novembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

N° 485. — SÉQUESTRE. — Le séquestre nominatif est apposé sur tous les biens appartenant au nommé El Hadj el Arbi, de la tribu des Ouled Aïssa Gueraridj (dép. d'Oran).

DÉCRET DU 5 DÉCEMBRE 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté de M. le Général commandant la division, à Oran, du 30 octobre dernier, apposant le séquestre provisoire sur les biens du nommé El Hadj El Arbi, de la tribu des Oulad Aïssa Gueraridj, annexe d'Aflou, département d'Oran ;

Considérant que cet indigène a quitté sa tribu pour se joindre aux contingents insurgés à la suite de Bou-Amama, et avec lesquels il a combattu contre nous en diverses circonstances ; que ces faits constituent des actes de rébellion et d'hostilité prévus à l'article 10 de l'ordonnance sus-visée dont il y a lieu, dès lors, de faire application ;

Sur les propositions du Général commandant la Division à Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est confirmé le séquestre nomitatif apposé provisoirement par l'arrêté sus-visé de M. le Général commandant la division à Oran, du 30 octobre dernier, sur tous les biens meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue, en Algérie, comme appartenant au nommé :

El-Hadj El Arbi, de la tribu des Oulad-Aïssa Gueraridj, annexe d'Aflou, département d'Oran.

Art. 2. — Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens de cet indigène, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les Divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général, et en français et en arabe au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 5 décembre 1882.

Le Gouverneur général,
Tirman.

N° 486. — Séquestre. — Le séquestre est apposé sur les biens de cinq indigènes de la tribu des Oulad Maallah, cercle de Géryville.

ARRÊTÉ DU 5 DÉCEMBRE 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du général commandant la Division à Oran, en date du 27 août 1882, apposant le séquestre sur les biens de cinq indi-

gènes de la tribu des Oulad Maallah (Trafi), cercle de Géryville ;

Considérant que ces indigènes, dénommés en l'article 1er ci-après, ont abandonné leur cantonnement pour se joindre aux contingents insurgés, à la suite de Bou Amama ; qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilités prévus à l'article 10 de l'ordonnance précitée, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur les propositions du Général commandant la Division à Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est confirmé le séquestre apposé provisoirement par l'arrêté susvisé de M. le Général commandant la Division à Oran, en date du 27 août dernier, sur tous les biens meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue en Algérie, comme appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

1. Ali ben Abd-Es-Salem,
2. Djelloul ben Khaddem,
3. El Aïd ben Djelloul,
4. Taïeb ben Driss,
5. Mimoun Ould M'Bark,

de la tribu des Oulad Maallah (Trafi), cercle de Géryville.

ART. 2. — Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens de ces indigènes, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les Divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général, et en français et en arabe au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 5 décembre 1882.

Le Gouverneur général,

TIRMAN.

N° 487. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873. — Homologation des opérations constitutives de la propriété individuelle dans le douar des Ghoufirat Oulad-Dani.

ARRÊTÉ DU 6 DÉCEMBRE 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20;

Vu les instructions données pour l'exécution de ladite loi ;

Vu l'arrêté du 19 février 1878, désignant comme devant être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, le douar-commune des Ghoufirat Oulad Dani ;

Vu l'arrêté du même jour, nommant M. Hussenot, commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets rendus le 6 avril 1867, en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, d'après lesquels le territoire des Ghoufirat Oulad Dani est détenu partie à titre de propriété privée, partie à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Hussenot a constaté le résultat de ses opérations dans cette dernière partie du territoire, ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Considérant que le lot vacant n° 64 qui est inscrit au nom de l'Etat sera plus utilement attribué au douar-commune pour être réuni au communal n° 73 (groupe n° 11 du plan de la commission du sénatus-consulte) dont il est limitrophe ;

Considérant que l'attribution du lot n° 40, au sieur Charef Ould Djilali ben Abdallah, qui n'est pas membre de la tribu, serait contraire à la loi ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le lot n° 64 est attribué au douar-commune des Ghoufirat Oulad-Dani.

ART. 2. — Le lot n° 40 est attribué à l'Etat.

ART. 3. — Sont homologués, pour le surplus, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal d'enquête dressé par M. le commissaire-enquêteur Hussenot et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies, dans la partie collective du douar sus-désigné, par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 4. — Il sera, en conséquence, procédé immédiatement par le service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de ladite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété au nom des attributaires désignés par le commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions sus-mentionnées, sous réserve des modifications résultant des articles 1 et 2 ci-dessus ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

ART. 5. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 décembre 1882.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 488. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873. — Homologation des opérations constitutives de la propriété individuelle dans le douar de l'Oued-Berkech.

ARRÊTÉ DU 13 DÉCEMBRE 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1878, désignant comme devant être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, le douar-commune de l'Oued Berkech ;

Vu l'arrêté du même jour nommant M. Moulun, commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder au dites opérations ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1879, qui a chargé M. Ximénès de les terminer à la suite du décès de M. Moulun ;

Vu les décrets rendus le 22 novembre 1869, en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, d'après lesquels les terres de culture du douar-commuue de l'Oued Berkech sont détenues par-

tie à titre de propriété privée, partie à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Ximénès a constaté le résultat de ses opérations dans cette dernière partie du territoire, ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Considérant que les lots 972 à 974 inclus, 978, 979, 986 à 990 inclus, 992, 993, 995, 1002 à 1007 inclus, 1010, 1028, 1030, 1031, 1034 à 1044 inclus, 1046, 1050, 1052, 1053, 1055, 1057, 1058, 1064, 1065, 1068, 1069, 1071, 1075 à 1080 inclus, 1082 à 1085 inculs, 1087 à 1089 inclus, 1091 à 1097 inclus, 1103 à 1105 inclus, 1107 à 1109 inclus, 1111, 1114, 1120, 1122 à 1127 inclus, 1131 à 1138 inclus, 1145, 1147 à 1149 inclus, 1152, 1153, 1155, 1156 à 1160 inclus, 1163 à 1173 inclus, 1177, 1178, 1182, 1183, 1185 à 1192 inclus, 1206, 1860 à 1868 inclus, 1870, 1875 à 1877 inclus, 1878 *bis*, 1879 à 1891 inclus, 1893 à 1898 inclus, 2264 à 2266 inclus, 2268, 2270, 2272 à 2274 inclus, 2276 à 2281 inclus, 2283 à 2285 inclus, 2287, 2288, 2290 à 2293 inclus. 2295, 2299 à 2302 inclus, 2304 à 2309 inclus, 2311 à 2313 inclus, 2315, 2319, 2324, 2325, 2327, 2329 à 2334 inclus, 2337 à 2340 inclus, 2342, 2344, 2345 à 2347 inclus, 2349, 2354, 2359 à 2361 inclus, 2364 à 2367 inclus, 2369, 2370, 2376, 2382, 2386, 2394, 2395, 2399, 2413, 2773, 2774, 2776 à 2778 inclus, 2781 à 2787 inclus, 2791 à 2793 inclus, 2795 à 2798 inclus, 2802, 2804, 2809, 2811, 2813, 2817, 2820, 2821, 2822, 2825, 2827, 2830, 2832 à 2836 inclus, 2838, 2839, 2842 à 2844 inclus, 2853, 2854, 2857, 2861 à 2864 inclus, 2866 *bis*, 2867, 2868, 2870 à 2872 inclus, 2874 et 2877 que le commissaire-enquêteur propose d'attribuer à divers indigènes sont formés de terres que le sénatus-consulte a classées parmi les communaux du douar et qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des revendications dont ils ont fait l'objet ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les lots énumérés ci-dessus sont la propriété du douar-commune de l'Oued-Berkech.

ART. 2. — Sont homologués, pour le surplus, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal d'enquête dressé par M. le commissaire-enquêteur Ximénès et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies par application de la loi du 26 juillet 1873, dans la partie collective du douar de l'Oued-Berkech.

ART. 3. — Il sera, en conséquence, procédé immédiatement par le service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de ladite loi.

1° A l'établissement des titres de propriété au nom des attributaires désignés par le commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-

verbal et ses conclusions sus-mentionnées, sous réserve des modifications résultant de l'article 1er ci-dessus.

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

Art. 4. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 décembre 1882.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Durieu.

N° 489. — Propriété indigène. — Application de la loi du 26 juillet 1873. — Homologation des opérations constitutives de la propriété individuelle dans le douar des Oulad Chaffa.

ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1873, désignant comme devant être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, le douar commune des Oulad Chaffa ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1878 nommant M. Bonnin commissaire-enquêteur à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets rendus le 29 septembre 1867 en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, d'après lesquels le territoire des Oulad Chaffa est détenu partie à titre de propriété privée, partie à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Bonnin a constaté le résultat de ses opérations dans cette dernière partie du territoire, ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Considérant que les lots 501, 504 et 549 sont occupés par un Européen qui, aux termes de la loi, ne peut en revendiquer la propriété, et qu'il y a lieu de les considérer comme vacants ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les lots 501, 504 et 549 du territoire du douar des Oulad Chaffa sont attribués à l'Etat.

ART. 2. — Sont homologués, pour le surplus, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal d'enquête dressé par M. le commissaire-enquêteur Bonnin et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans les terres collectives du dit douar, par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 3. — Il sera, en conséquence, procédé immédiatement par le service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété au nom des attributaires désignés par le Commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions sus-mentionnées, sous réserve des modifications résultant de l'article 1er ci-dessus.

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

ART. 4. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 décembre 1882.

TIRMAN.

N° 490. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Courtiers maritimes.* — Permutation entre MM. Louis et Swante Nylund, courtiers maritimes à Oran et à Nemours.

ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1844 et le décret du 17 janvier 1876 sur l'institution des Courtiers maritimes en Algérie ;

Vu les demandes formulées par les sieurs Louis et Swante Nylund, courtiers maritimes à Oran et à Nemours, à l'effet d'être autorisés à permuter ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce d'Oran ;

Sur la proposition du Préfet de ce département,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le sieur Louis, courtier maritime à Oran, et le sieur Swante Nylund, courtier maritime à Nemours, sont autorisés à permuter et à exercer leurs fonctions dans leurs nouvelles résidences respectives.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 décembre 1882.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 491. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils de Préfecture.* — Nominations de Conseillers.

ARRÊTÉ DU 4 DÉCEMBRE 1882

Par décret en date du 4 décembre 1882, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie

M. Salathé (Albert), conseiller de préfecture du département de Constantine, est nommé en la même qualité à Oran, en remplacement de M. Bussières, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Lesbros (Pierre-Joseph), chef de bureau à la préfecture de Constantine, est nommé conseiller de préfecture du département de Constantine, en remplacement de M. Salathé, nommé conseiller de préfecture du département d'Oran.

N° 492. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des Préfectures.* — Nomination.

ARRÊTÉ DU 6 DÉCEMBRE 1882

Par arrêté en date du 6 décembre 1882, le Gouverneur général a nommé sous-chef de bureau à la Préfecture d'Oran, emploi vacant, M. Horoy, administrateur de la commune mixte de Cacherou (même département).

N° 493. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉ DU 13 DÉCEMBRE 1882

Par arrêté en date du 13 décembre 1882, le Gouverneur général a prononcé les nominations et mutations suivantes dans le personnel des communes mixtes de l'Algérie :

M. Cornu, adjoint de 1re classe dans la commune mixte de Bou-Kanéfis (département d'Oran), est appelé, en la même qualité, dans la commune mixte de Berrouaghia (département d'Alger), en remplacement de M. Beeckman, considéré comme démissionnaire.

M. Benard, adjoint stagiaire dans la commune mixte de Frendah (département d'Oran), est appelé, en la même qualité, dans la commune mixte d'Azeffoun (département d'Alger), en remplacement de M. Madeleine dont la démission a été acceptée.

M. Broquière, licencié en droit, est nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte des Braz (département d'Alger), emploi vacant.

M. Laquille, adjoint de 3e classe dans la commune mixte d'Aïn-Mérane, est appelé, en la même qualité, dans la commune mixte des Issers, en remplacement de M. Lebrun, relevé de ses fonctions.

M. de Lillo, adjoint de 1re classe dans la commune mixte de Cassaigne (département d'Oran), est nommé administrateur de la commune mixte de Cacherou (même département),

en remplacement de M. Horoy qui passe dans les bureaux de la préfecture d'Oran.

M. Boyer, adjoint de 1re classe dans la commune mixte de l'Hillil (département d'Oran), est appelé, en la même qualité, dans la commune mixte de Cassaigne, en remplacement de M. de Lillo.

M. Grasset, adjoint de 3e classe dans la commune mixte de Sebdou (département d'Oran), est appelé, en la même qualité, dans la commune mixte de Bou-Kanéfis (même département), en remplacement de M. Cornu, passé dans le département d'Alger.

M. Combret, adjoint de la commune mixte des Ouled Solthan (département de Constantine), est nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Nédromah (département d'Oran), en remplacement de M. Bonfort, dont la démission est acceptée.

M. Blanchard, ancien lieutenant au 19e bataillon de chasseurs à pied, est nommé adjoint stagiaire de la commune mixte de Frendah (département d'Oran), en remplacement de M. Renard, passé dans le département d'Alger.

M. Vincent, adjoint de 3e classe dans la commune mixte de Guergour (département de Constantine), est appelé, en la même qualité, dans la commune mixte de l'Oued Zenati (même département), en remplacement de M. Dupuy qui est passé dans les bureaux de la préfecture d'Alger.

N° 494. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des Préfectures.* — Nominations.

ARRÊTÉ DU 18 DÉCEMBRE 1882

Par arrêté du 18 décembre 1882, le Gouverneur général a prononcé les nominations suivantes dans le personnel des bureaux de la préfecture de Constantine :

M. Oppetit, sous-chef de bureau de 1re classe à la préfecture de Constantine, est nommé chef de bureau de 3e classe, en remplacement de M. Lesbros, qui est appelé aux fonctions de conseiller de préfecture dudit département.

M. Leclerc, commis principal à la préfecture de Constantine, est nommé sous-chef de bureau, en remplacement de M. Oppetit.

N° 495. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Coléah de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 17 NOVEMBRE 1882

Par décret du Président de la République, en date du 17 novembre 1882, il a été fait concession gratuite à la commune de Coléah (département d'Alger), pour l'ouverture du Boulevard Ouest de la ville et la création d'une promenade publique plantée d'arbres, d'un terrain domanial d'une superficie de 2 hectares 71 ares 20 centiares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

Emplacement d'un ancien chemin militaire, d'une contenance de 2 hectares 71 ares 20 centiares, situé à Coléah, affecté à l'ouverture d'un boulevard et d'une promenade, d'une valeur de 3,254 fr. 50 c.

N° 496. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Tlemcen de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 17 NOVEMBRE 1882

Par décret du Président de la République, en date du 17 novembre 1882, il a été fait concession gratuite à la commune de Tlemcen (département d'Oran), pour être affecté aux écoles et au collège communal de cette ville, de 1 lot de terrain domanial, d'une superficie de 7,569 mèt 90 d., à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

1. Terrain à bâtir, n° 2068 (partie) du plan, d'une contenance de 1,680 m. 20.

2. Terrain à bâtir, n° 2069 (partie) du plan, d'une contenance de 685 m. 70.

3. Terrain à bâtir, n° 2070 du plan, d'une contenance de 160 m. 60.

4. Terrain à bâtir, n° 2073 du plan, d'une contenance de 2,395 m. 50.

5. Terrain à bâtir, n° 2074 du plan, d'une contenance de 829 m. 30.

6. Terrain à bâtir, d'une contenance de 1,818 m. 60.

Ces terrains ont une contenance totale de 7,569 m. 90 et représentent une valeur totale de 43,709 fr. 70 c.

N° 497. — DOMAINE MILITAIRE. — Expropriation d'une parcelle de terrain nécessaire au prolongement du canal collecteur de la face sud-est du nouveau parc à fourrages de Saïda.

ARRÊTÉ DU 29 NOVEMBRE 1882

Par un arrêté en date du 29 novembre 1882, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 4 ares 34 centiares, faisant partie du lot n° 125 du plan cadastral de Saïda, appartenant aux époux Bastide et nécessaire au prolongement du canal collecteur de la face sud-est du nouveau parc à fourrages de Saïda.

N° 498. — DOMAINE COMMUNAL. — Expropriation d'immeubles situés dans la zone des fortifications de Soukahras.

ARRÊTÉ DU 30 NOVEMBRE 1882

Par un arrêté en date du 30 novembre 1882, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation définitive des immeubles nécessaires à la constitution de la nouvelle zone fortifiée de Soukahras, département de Constantine, savoir :

1° Parcelle du terrain formant le lot 795 du plan cadastral de Soukahras et bâtiments y édifiés, présumés appartenir au sieur El Hadj ben Talah ;

2° Constructions existant sur le lot 794 du même plan, présumées appartenir aux héritiers d'Ali ben Mohammed

---

N° 499. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemin de fer de Mênerville à Sétif.* — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 27 NOVEMBRE 1882

Par arrêté du 27 novembre 1882, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation définitive, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Ménerville à Sétif dans la traversée de la commune de plein exercice de Bordj-bou-Arréridj.

N° 500. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Mise en exploitation du chemin de fer industriel de Kef oum Theboul à l'embouchure de la Messida

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 2 DÉCEMBRE 1882

Par décision du 2 décembre 1882, M. le Ministre des travaux publics a autorisé la mise en exploitation du chemin de fer industriel de Kef oum Theboul à l'embouchure de la Messida (département de Constantine).

N° 501. — MONTS-DE-PIÉTÉ. — Nomination du Directeur du Mont-de-Piété d'Oran.

ARRÊTÉ DU 20 NOVEMBRE 1882

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 20

novembre 1882, M. Bussières, conseiller de préfecture à Oran, a été nommé directeur du Mont-de-Piété d'Oran, en remplacement de M. Pélissier du Besset.

N° 502. — JUSTICE MUSULMANE. — Mise en disponibilité et nomination de cadis-notaires.

ARRÊTÉS DU 14 DÉCEMRRE 1882

Par arrêtés du Gouverneur général, en date du 14 décembre 1882,

Si Abderrahman ben Zaghouan, cadi-notaire des Oulad Abdel Djebbar, arrondissement de Bougie, est mis en disponibilité.

Si Belkacem ben el-Ounis, cadi de la 20e circonscription judiciaire (Adaoura, division d'Alger), est nommé cadi-notaire des Oulad Abdel Djebbar, arrondissement de Bougie, en remplacement de Si Abderrahman ben Zaghouan, mis en disponibilité.

N° 503. — JUSTICE MUSULMANE. — Mutation.

ARRÊTÉ DU 15 DÉCEMBRE 1882

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 15 décembre 1882,

Si Mehammed ben El-Hadj Achour, adel de la 35e circonscription judiciaire (Barika), passe en la même qualité à la 31e circonscription judiciaire (Tebessa, arrondissement de Constantine), en remplacement de Si El-Arbi ben Brahim, décédé.

N° 504. — JUSTICE MUSULMANE. — Révocation et suspension.

ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 1882

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 27 décembre 1882,

Si El-hadj ben Yacoub ben Kaddour, cadi de la 2e circonscription judiciaire (Ksar Chellala, division d'Alger), est révoqué de ses fonctions.

Si Mouley Taïeb ben Mehamed, bach-adel à la même Mehakma, est suspendu de ses fonctions pendant quinze jours.

N° 505. — PENSIONS CIVILES. — Concession de pensions.

DÉCRET DU 3 NOVEMBRE 1882

Par décret, en date du 3 novembre dernier, ont été concédées les pensions ci-après :

M. Manaire, ex-maître de port à Oran....... 756 fr.
Mme Causse, veuve d'un régisseur comptable des Ponts et Chaussées à Alger............... 284



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 décembre 1882. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1882

N° 894

SOMMAIRE

N° 506. — BUDGETS ET COMPTES. — Fixation en ce qui concerne les services dont l'administration incombe au Gouvernement général, du budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1883.

LOI DU 29 DÉCEMBRE 1882

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

BUDGET ORDINAIRE

§ 1er. — *Crédits ouverts*

ART. 1er. — Des crédits sont ouverts aux Ministres pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1883, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

....

TITRE II

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES

ART. 6. — Les crédits affectés aux dépenses spéciales qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1883, à la somme de......... conformément à l'état F, annexé à la présente loi.

....

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 décembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances,
TIRARD.

ETAT A. — Budget ordinaire des dépenses de l'exercice 1883

Tableau par chapitres des dépenses ordinaires

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés
	Ministère des Finances	
	2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES	
	....	
59	Personnel des Contributions directes et du Cadastre en Algérie.....................	321.300 fr
60	Matériel des Contributions directes et du Cadastre en Algérie	416.600
61	Personnel de la Topographie en Algérie....	721.750
62	Matériel de la Topographie en Algérie.....	22.650
69	Personnel de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en Algérie.............	673.874
70	Matériel de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en Algérie.................	380.300
81	Personnel des Contributions diverses en Algérie................................	867.954
82	Matériel des Contributions diverses en Algérie..... :..........	399.640
	....	
	4e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS	
91 (partie)	Remboursements sur produits indirects et divers................................	35.000
	Ministère de la Justice	
	2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES	
	....	
17	Justice musulmane.....	103.150
	....	

ÉTAT A. — BUDGET ORDINAIRE DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1883

Tableau par chapitres des dépenses ordinaires

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés
	Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts	
	2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES	
	1re SECTION. — *Service de l'Instruction publique*	
	....	
37	Instruction publique musulmane..........	94.000 fr.
38	Voyages et missions scientifiques en Algérie..................................	5.000
	2e SECTION. — *Service des Beaux-Arts*	
11	Beaux-Arts et théâtres en Algérie.........	51.000
37	Travaux ordinaires en Algérie............	410.000
	....	
	Ministère de l'Intérieur et des Cultes	
	2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES	
	1re SECTION. — *Service de l'Intérieur*	
43	Personnel de l'administration centrale en Algérie..................................	544.250
44	Matériel de l'administration centrale en Algérie..................................	88.009
45	Publications, sociétés de tir, etc. en Algérie.	152.950
46	Personnel de l'administration civile en Algérie..................................	1.947.059
47	Matériel de l'administration civile en Algérie..................................	730.620
48	Personnel de l'administration militaire en Algérie..................................	337.818

ÉTAT A. — BUDGET ORDINAIRE DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1883

Tableau par chapitres des dépenses ordinaires

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés
	Ministère de l'Intérieur et des Cultes	
	2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES	
	1re SECTION. — *Service de l'Intérieur*	
49	Matériel de l'administration militaire en Algérie	66.065 fr.
50	Colonisation en Algérie	575.000
51	Dépenses secrètes de l'Algérie	80.000
52	Subventions aux chemins vicinaux en Algérie	558.000
53	Travaux de colonisation en Algérie	2.470.000
	....	
	2e SECTION. — *Service des Cultes*	
	....	
20	Culte musulman	216.340
	....	
	Ministère des Postes et Télégraphes	
	3e PARTIE. FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION	
	....	
15 (partie)	Personnel (Algérie)	69.170
16 (partie)	Matériel (Algérie)	202.840
	Ministère du Commerce	
	2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES	
	....	
14	Commerce, poids et mesures ; service sanitaire en Algérie	263.070
	....	

ÉTAT A. — BUDGET ORDINAIRE DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1883

Tableau par chapitres des dépenses ordinaires

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés
	Ministère de l'Agriculture	
	2ᵉ PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES	
	....	
23	Encouragements à l'agriculture en Algérie.	200.000 fr.
24	Travaux hydrauliques en Algérie..........	620.300
	3ᵉ PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, ETC.	
	....	
32	Personnel du Service des forêts en Algérie.	1.356.048
33	Matériel — — — .	329.887
34	Dépenses diverses — — .	74.650
	Ministère des Travaux publics	
	2ᵉ PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES	
	1ʳᵉ SECTION. — *Service ordinaire*	
	....	
26	Personnel des Travaux publics en Algérie..	1.099.903
27	Travaux ordinaires en Algérie (routes nouvelles et ponts, grande voirie, etc.).......	3 891.700
28	Travaux ordinaires en Algérie (ports, phares et fanaux)........................	516.442
29	Travaux ordinaires en Algérie (études et dépenses diverses).....................	91.430
30	Travaux ordinaires en Algérie (mines et forages. — Matériel et travaux)..........	50.000
	2ᵉ SECTION. — *Travaux extraordinaires*	
54	Travaux extraordinaires en Algérie (routes nouvelles, etc.)	632.667
55	Garanties d'intérêts aux chemins de fer algériens et tunisiens....................	9.544.000

ETAT F. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES DE L'EXERCICE 1883

Tableau par chapitre des dépenses spéciales

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés
	Ministère des Finances	
	....	
5	Etablissement et conservation de la propriété indigène en Algérie....................	850.000 fr.
6	Contributions diverses en Algérie	850.000
	Ministère de l'Intérieur	
	....	
4	Service de l'assistance publique en Algérie.	1.189.592
	Ministère des Travaux publics	
4	Contrôle et surveillance des chemins de fer algériens et tunisiens....................	159.500

N° 507. — BUDGETS ET COMPTES. — Fixation en ce qui concerne les services dont l'administration incombe au Gouvernement général, du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1883.

LOI DU 30 DÉCEMBRE 1882

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES

ART. 1er. — Des crédits s'élevant à la somme de........ sont accordés aux Ministres, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1883. Ces crédits demeurent répartis par ministères et chapitres, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

....

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députée, sera considérée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. TIRARD.

ÉTAT A. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES DE L'EXERCICE 1883

Dépenses imputables sur diverses ressources extraordinaires

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés
	Ministère des Travaux publics	
	....	
13	Travaux extraordinaires en Algérie (ports, phares et fanaux.........................	3.246.333 fr.

N° 508. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au budget des Finances, de l'Intérieur et des Travaux publics, de crédits supplémentaires destinés aux services algériens ressortissant à ces Ministères.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1882

Loi concernant.................................

....

3° L'ouverture et l'annulation de crédits supplémentaires et extraordinaires sur les budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1882.

....

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

....

TITRE III

(Exercice 1882)

1° BUDGET ORDINAIRE

ART. 5. — Il est alloué aux Ministres, sur l'exercice 1882, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 29 juillet 1881, des crédits supplémentaires montant à la somme de.................................

Ces crédits demeurent répartis par ministères et par chapitres, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits supplémentaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1882.

....

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. TIRARD.

ÉTAT C. — TABLEAU PAR MINISTÈRE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ACCORDÉS SUR L'EXERCICE 1882.

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS par chapitres	TOTAL par MINISTÈRE
	Ministère des Finances		
	—		
	3ᵉ PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ETC.		
	—		
	....		
78 quinquiès	Matériel de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en Algérie...	18.700 »	35.400 »
	4ᵉ PARTIE. — REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS, ETC.		
84	Remboursement des droits d'enregistrement indument perçus en Algérie............................	16.700 »	
	Ministère de l'Intérieur		
	—		
	....		
47	Personnel de l'administration civile en Algérie......................	39.730 »	39.730 »
	Ministère des Travaux publics		
	—		
	1ʳᵉ SECTION. — *Service ordinaire*		
33 bis	Ports de commerce en Algérie......	20.500 »	20.500 »

N° 509. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos.

—

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1882

—

Loi concernant....................................
....
l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos.

....

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE IV

....

EXERCICES CLOS

ART. 11. — Il est accordé aux Ministres, en augmentation des restes à payer des exercices clos de 1878, 1879, 1880 et 1881, des crédits supplémentaires pour la somme de ....
montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Les Ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

....

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances.

P. TIRARD.

ÉTAT F. — EXERCICES CLOS.

Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices clos.

MINISTÈRES	MONTANT DES CRÉDITS accordés
....	
Ministère de l'Intérieur (Service de l'Algérie).....	22.828 97
....	

N° 510. — BUDGETS ET COMPTES. — Report à l'exercice 1882 d'un fonds de concours de 1,500 fr. non employé en 1881 sur les crédits affectés aux travaux de colonisation (Budget de l'Intérieur).

DÉCRET DU 8 JANVIER 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes ;

Vu la loi de finances du 22 décembre 1880 portant fixation du budget général de l'exercice 1881 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 26 août 1881 qui a placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des Ministres compétents ;

Vu le décret du 20 septembre 1881 annulant les crédits ouverts au titre du service du Gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1881 et transportant les dits crédits aux divers départements ministériels ;

Vu les décrets des 7 avril et 12 mai 1881 portant ouverture au chapitre 22 (article 2) de l'ancien budget de l'Algérie (exerc. 1881) d'un crédit général de 15,000 fr. provenant de versements opérés

au Trésor, à titre de fonds de concours, par la commune de Chateaudun (département de Constantine) pour sa participation dans les dépenses de construction de la conduite d'eau de Bou Filaine ;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que cette somme n'a pu être employée pendant le cours de l'exercice 1881 ;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est reportée au budget du Ministère de l'Intérieur et des Cultes (exercice 1882), 1re Section, Services du Ministère, chapitre 54 « Travaux de colonisation en Algérie » une somme de quinze mille francs (15,000 fr.) montant du versement de la commune de Chateaudun, département de Constantine), pour sa participation dans les dépenses de construction de la conduite d'eau de Bou Filaine, non employée sur les crédits ouverts à l'exercice 1881.

ART. 2. — Pareille somme de quinze mille francs (15,000 fr.) est annulée au chapitre 60 (Travaux de colonisation en Algérie) du budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 1881.

ART. 3. — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par la commune de Chateaudun.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel.*

Fait à Paris, le 8 janvier 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
A. FALLIÈRES.

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

N° 511. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au chapitre 54, art. 1er du budget ordinaire de l'exercice 1882 (Ministère de l'Intérieur) d'un crédit supplémentaire de 18,493 fr.

DÉCRET DU 26 DÉCEMBRE 1882

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes ;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1882 ;

Vu le décret du 21 septembre 1881, annulant les crédits ouverts au titre du service du Gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1882 et transportant les dits crédits aux divers départements ministériels ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu les récépissés délivrés le 9 novembre sous les nos 32 et 33 par le Receveur des finances de Tizi-Ouzou, et constatant le versement au Trésor d'une somme totale de dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-treize francs (18,493 fr.) opérée par les communes mixtes d'Azeffoun et du Haut-Sébaou pour leur participation dans les dépenses d'installation des services publics en Kabylie ;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur et des Cultes (1re Section — Services du Ministère de l'Intérieur) sur le budget ordinaire de l'exercice 1882 (chapitre 54, art. 1er — Travaux de colonisation en Algérie) un crédit supplémentaire de dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-treize francs (18,493 fr.) applicable aux dépenses d'installation des services publics en Kabylie.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours par les communes mixtes d'Azeffoun et du Haut-Sébaou.

ART. 3 — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 décembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
A. FALLIÈRES.

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

N° 512. — COMPTABILITÉ PUBLIQUE. — Adjudications et marchés passés au nom de l'Etat. (Abrogation de l'ordonnance du 4 décembre 1836 et de plusieurs articles du décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique).

DÉCRET DU 18 NOVEMBRE 1882

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu l'avis de la Commission instituée par le décret du 31 janvier 1878, pour la révision du règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la loi du 31 janvier 1833, portant : « Art. 12. *Une ordonnance royale règlera les formalités à suivre à l'avenir dans tous les marchés passés au nom du Gouvernement* » ;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 1836 ;

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'Etat sont faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées à l'article 18 ci-après.

ART. 2. — L'avis des adjudications à passer est publié, sauf les cas d'urgence, au moins vingt jours à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité.

Cet avis fait connaître :

1° Le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges ;

2° Les autorités chargées de procéder à l'adjudication ;

3° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

Il est procédé à l'adjudication en séance publique.

ART. 3. — Les adjudications publiques relatives à des fournitures, travaux, transports, exploitations ou fabrications qui ne peuvent être sans inconvénient livrés à une concurrence illimitée, sont soumises à des restrictions permettant de n'admettre que les soumissions qui émanent de personnes reconnues capables par l'Administration au vu des titres exigés par le cahier des charges et préalablement à l'ouverture des plis renfermant les soumissions.

Art. 4. — Les cahiers des charges déterminent l'importance des garanties pécuniaires à produire :

Par les soumissionnaires, à titre de cautionnements provisoires pour être admis aux adjudications ;

Par les adjudicataires, à titre de cautionnements définitifs, pour répondre de leurs engagements.

Les cahiers des charges peuvent, s'il y a lieu, dispenser de l'obligation de déposer un cautionnement provisoire ou définitif. Ils peuvent disposer que le cautionnement réalisé avant l'adjudication, à titre provisoire, servira de cautionnement définitif.

Les cahiers des charges déterminent les autres garanties, telles que cautions personnelles et solidaires, affectations hypothécaires, dépôts de matières dans les magasins de l'État, qui peuvent être demandées, à titre exceptionnel, aux fournisseurs et entrepreneurs, pour assurer l'exécution de leurs engagements. Ils déterminent l'action que l'Administration peut exercer sur ces garanties.

Art. 5. — Les garanties pécuniaires peuvent consister, au choix des soumissionnaires et adjudicataires : 1° en numéraire ; 2° en rentes sur l'Etat, nominatives ou mixtes. Les valeurs du Trésor transmissibles par voie d'endossement, endossées en blanc, sont considérées comme valeurs au porteur.

Après la réalisation du cautionnement, aucun changement ne peut être apporté à sa composition, sauf le cas prévu à l'article 9.

Art. 6. — La valeur en capital des rentes à affecter aux cautionnements est calculée : pour les cautionnements provisoires, au cours moyen du jour de la veille du dépôt ; pour les cautionnements définitifs, au cours moyen du jour de l'approbation de l'adjudication.

Les bons du Trésor à l'échéance d'un an ou de moins d'un an sont acceptés pour le montant de leur valeur en capital et intérêts.

Les autres valeurs déposées pour cautionnement sont calculées d'après le dernier cours publié au *Journal Officiel.*

Art. 7. — Les cautionnements, quelle qu'en soit la nature, sont reçus par la Caisse des dépôts et consignations ou par ses préposés ; ils sont soumis aux règlements spéciaux à cet établissement.

Les oppositions sur cautionnements provisoires ou définitifs doivent avoir lieu entre les mains du comptable qui a reçu les dits cautionnements. Toutes autres oppositions sont nulles et non avenues.

Art. 8. — Lorsque le cautionnement consiste en rente

nominative, le titulaire de l'inscription de rente souscrit une déclaration d'affectation de la rente et donne à la Caisse des dépôts et consignations un pouvoir irrévocable à l'effet de l'aliéner, s'il y a lieu.

L'affectation de la rente au cautionnement définitif est mentionnée au Grand-Livre de la dette publique.

Art. 9. — Lorsque des rentes ou valeurs affectées à un cautionnement définitif donnent lieu à un remboursement par le Trésor, la somme remboursée est touchée par la Caisse des dépôts et consignations, et cette somme demeure affectée au cautionnement jusqu'à due concurrence, à moins que le cautionnement ne soit reconstitué en valeurs semblables.

Art. 10. — La Caisse des dépôts et consignations restitue les cautionnements provisoires au vu de la mainlevée donnée par le fonctionnaire chargé de l'adjudication, ou d'office aussitôt après la réalisation du cautionnement définitif de l'adjudicataire.

Les cautionnements définitifs ne peuvent être restitués, en totalité ou en partie, qu'en vertu d'une mainlevée donnée par le Ministre ou le fonctionnaire délégué à cet effet.

Art. 11. — Sont acquis à l'Etat, d'après le mode déterminé à l'article suivant, les cautionnements provisoires des soumissionnaires qui, déclarés adjudicataires, n'ont pas réalisé leurs cautionnements définitifs dans les délais fixés par les cahiers des charges.

Art. 12. — L'application des cautionnements définitifs à l'extinction des débets liquidés par les Ministres compétents a lieu aux poursuites et diligences de l'agent judiciaire du Trésor public, en vertu d'une contrainte délivrée par le Ministre des Finances.

Art. 13. — Les soumissions placées sous enveloppes cachetées, sont remises en séance publique.

Toutefois les cahiers des charges peuvent autoriser ou prescrire l'envoi des soumissions par lettres recommandées ou leur dépôt dans une boîte à ce destinée ; ils fixent le délai pour cet envoi ou ce dépôt.

Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par le Ministre ou par le fonctionnaire qu'il a délégué, le montant de ce maximum ou de ce minimum est indiqué dans un pli cacheté déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Les plis renfermant les soumissions sont ouverts en présence du public ; il en est donné lecture à haute voix.

Art. 14. — Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offriraient le même prix et où ce prix serait le plus bas de

ceux portés dans les soumissions, il est procédé à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement.

Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres ou si les prix demandés ne différaient pas encore, le sort en déciderait.

ART. 15. — Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

ART. 16. — Il peut être fixé par le cahier des charges un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si, pendant ce délai, qui ne doit pas dépasser vingt jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins 10 p. 0/0, il est procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu qu'ils aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications.

ART. 17. — Sauf les exceptions spécialement autorisées ou résultant des dispositions particulières à certains services, les adjudications et réadjudications sont subordonnées à l'approbation du Ministre et ne sont valables et définitives qu'après cette approbation. Les exceptions spécialement autorisées doivent être relatées dans le cahier des charges.

ART. 18. — Il peut être passé des marchés de gré à gré :

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 20,000 francs, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 5,000 francs ;

2° Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement soient tenues secrètes ; ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le Président de la République, sur un rapport spécial du Ministre compétent ;

3° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ;

4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

5° Pour les ouvrages et objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou industriels éprouvés ;

6° Pour les travaux, exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faits qu'à titre d'essai ou d'étude ;

7° Pour les travaux que des nécessités de sécurité publique empêchent de faire exécuter par voie d'adjudication ;

8° Pour les objets, matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, doivent être achetés et choisis aux lieux de production ;

9° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucnné offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables ; toutefois, lorsque l'Administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum ;

10° Pour les fournitures, transports ou travaux qui, dans les cas d'urgence évidente amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications ;

11° Pour les fournitures, transports ou travaux que l'Administration doit faire exécuter aux lieu et place des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls ;

12° Pour les affrétements et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent ;

13° Pour les transports confiés aux administrations de chemins de fer ;

14° Pour les achats de tabac et de salpêtres indigènes dont le mode est réglé par une législation spéciale ;

15° Pour les transports de fonds du Trésor.

ART. 19. — Les marchés de gré à gré sont passés par les Ministres ou par les fonctionnaires qu'ils ont délégués à cet effet. Ils ont lieu :

1° Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges ;

2° Soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter ;

3° Soit sur correspondance, suivant les usages du commerce.

Tout marché de gré à gré doit rappeler celui des paragraphes de l'article précédent dont il est fait application.

Les marchés passés par les délégués du Ministre sont subordonnés à son approbation, si ce n'est en cas de force majeure ou sauf les dispositions particulières à certains services et les exceptions spécialement autorisées.

Les cas de force majeure ou les autorisations spéciales doivent être relatés dans lesdits marchés.

Les dispositions des articles 4 à 12 du présent décret sont applicables aux garanties stipulées dans les marchés de gré à gré.

ART. 20. — A l'égard des ouvrages d'art et de précision dont le prix ne peut être fixé qu'après l'entière exécution du

travail, une clause spéciale du marché détermine les bases d'après lesquelles le prix sera liquidé ultérieurement.

Art. 21. — Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnent lieu les marchés, soit par adjudication, soit de gré à gré, sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat.

Les frais de publicité restent à la charge de l'Administration.

Art. 22. — Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture, pour les objets qui doivent être livrés immédiatement, quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 1,500 francs.

La dispense de marché s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 1,500 francs et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

Art. 23. — Les dispositions du présent décret, concernant les adjudications publiques et les marchés de gré à gré ne sont pas applicables aux travaux que l'Administration est dans la nécessité d'exécuter en régie, soit à la journée, soit à la tâche.

L'exécution en régie est autorisée par le Ministre ou par son délégué.

Les fournitures de matériaux nécessaires à l'exécution en régie sont néanmoins soumises, sauf les cas de force majeure, aux dispositions des articles 1er à 22.

Art. 24. — Les travaux neufs exécutés par voie d'entreprise pour les bâtiments de l'Etat ne peuvent avoir lieu qu'après l'approbation des devis qui en déterminent la nature et l'importance.

Art. 25. — Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 15 mai 1850, il ne sera accordé aucun honoraire ni indemnité aux architectes chargés de travaux au compte de l'Etat, pour les dépenses qui excéderaient les devis approuvés.

Art. 26. — Le mode d'approvisionnement des tabacs exotiques employés par l'Administration sera déterminé par un décret spécial.

Art. 27. — Les cahiers des charges, marchés, traités ou conventions à passer pour les services du matériel doivent toujours exprimer l'obligation, pour tout entrepreneur ou fournisseur, de produire les titres justificatifs de ses travaux, fournitures et transports dans un délai déterminé sous peine de déchéance.

Art. 28. — Les dispositions des articles 1 à 25 ne sont pas

applicables aux marchés passés aux colonies ou hors du territoire de la France et de l'Algérie.

A partir de l'ordre de mobilisation, les dispositions du présent décret cessent d'être obligatoires pour les départements de la Guerre et de la Marine.

ART. 29. — Sont et demeurent abrogés l'ordonnance du 4 décembre 1836 et les articles 68 à 81 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART. 30. — Le Ministre des finances et les autres ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 18 novembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. TIRARD.

N° 513. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Pêche du Corail.* — L'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876, modifiant la législation de la pêche du Corail sur les côtes de l'Algérie, est suspendue jusqu'au 1er juillet 1883.

DÉCRET DU 22 DÉCEMBRE 1882

Le Président de la République française,

Vu le décret du 1er juin 1864, réglant l'exercice de la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie ;

Vu le décret du 19 décembre 1876, modifiant la législation concernant ladite pêche ;

Vu les décrets ajournant l'application de ce décret, et notamment celui du 14 mai 1882 fixant cet ajournement au 1er janvier 1883 ;

Vu la lettre de M. le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, en date du 19 décembre 1882;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — L'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876 susvisé est suspendue jusqu'au 1er juillet 1883.

Art. 2. — Le Ministre de la Marine et des Colonies et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel de la Marine*.

Fait à Paris, le 22 décembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la Marine et des Colonies,
JAURÉGUIBERRY.

N° 514. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Inscription maritime.* — Fixation des limites des quartiers maritimes du littoral algérien.

DÉCRET DU 26 DÉCEMBRE 1882

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Guerre, en date du 24 septembre 1856, portant règlement sur la pêche maritime cotière en Algérie et fixant les limites des quartiers ou directions de port de la Colonie ;

Vu la décision du Ministre de la Marine et des Colonies, en date du 8 décembre 1879, portant réorganisation du service de l'inscription maritime en Algérie ;

Vu l'arrêté du Gouvernenr général de l'Algérie, en date du 16 février 1880, fixant les limites des quartiers maritimes de la Colonie ;

Vu le décret du 26 août 1881, qui a rattaché au département de la Marine et des Colonies les services de la police de la navigation et de la pêche maritime en Algérie ;

Vu le décret du 15 février 1882, portant fixation des limites des arrondissements, sous-arrondissements et quartiers maritimes de la Métropole ;

Le Conseil d'Amirauté entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les limites des quartiers maritimes de l'Algérie sont fixées conformément aux indications que présente le tableau ci-après :

	LIMITES	QUARTIERS	LIMITES
Littoral de l'Algérie	A l'Est la frontière de la Tunisie.	La Calle.	A l'Est. — La frontière de la Tunisie. A l'Ouest. — Le cap Rosa.
		Bône.	A l'Est. — Le cap Rosa. A l'Ouest. — Le cap de Fer.
		Philippeville.	A l'Est. — Le cap de Fer. A l'Ouest. — Aït Sidi Akbou.
		Alger.	A l'Est. — Aït Sidi Akbou. A l'Ouest. — Le Thalweg de l'oued Abéri.
	A l'Ouest la frontière du Maroc.	Oran.	A l'Est. — Le Thalweg de l'oued Abéri. A l'Ouest. — La frontière du Maroc.

ART. 2. — Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 décembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

JAURÉGUIBERRY.

N° 515. — JUSTICE. — *Circonscriptions judiciaires.* — Création de tribunaux de 1re instance à Batna, à Guelma et à Sidi-bel-Abbès.

DÉCRET DU 31 DÉCEMBRE 1882

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842, portant organisation de la justice en Algérie ;

Vu le décret du 18 août 1875, sur la réorganisation de la justice en Algérie ;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1882 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Des tribunaux de première instance sont créés à Batna et à Guelma (département de Constantine), et à Sidi-bel-Abbès (département d'Oran).

Chacun de ces tribunaux sera composé d'un président, de quatre juges, dont un chargé de l'instruction, d'un assesseur musulman, d'un procureur de la République, d'un substitut, d'un greffier, d'un commis-greffier, d'un interprète et d'un secrétaire de parquet.

ART. 2. — Le ressort du tribunal de Batna comprend les cantons judiciaires de Batna, de Khenchela et de Biskra.

Le ressort du tribunal de Guelma comprend les cantons judiciaires de Guelma, de Souk-Ahras, d'Aïn-Beïda, de Tébessa et de l'Oued-Zénati.

Le ressort du tribunal de Sidi-bel-Abbès comprend le canton judiciaire de Sidi-bel-Abbès ainsi qu'il est déterminé

par décret de ce jour, et ceux, créés par le même décret, de Bou-Khanéfis et de Mercier-Lacombe.

ART. 3. — La circonscription de ces trois tribunaux est d'ailleurs délimitée conformément au tableau et au plan annexés au présent décret.

ART. 4. — L'arrondissement judiciaire de Batna ressortit à la cour d'assises de Constantine ; celui de Guelma à la cour d'assises de Bône ; et celui de Sidi-bel-Abbès à la cour d'assisses d'Oran.

ART. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAUL DEVÈS.

N° 516. — JUSTICE. — *Circonscriptions judiciaires.* — Création de vingt-deux nouvelles justices de paix en Algérie.

DÉCRET DU 7 JANVIER 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842, portant organisation de la justice en Algérie ;

Vu le décret du 19 août 1854, relatif à la compétence des juges de paix ;

Vu les décrets des 29 août et 10 octobre 1874, portant organisation de la justice en Kabylie ;

Vu le décret du 10 août 1875, sur la réorganisation de la justice en Algérie ;

Vu la loi de finances du 22 décembre 1878, rendant applicable à l'Algérie la loi du 21 juin 1845, sur le traitement des juges de paix résidant aux chefs-lieux des tribunaux ;

Vu les décrets des 25 mars et 13 décembre 1879 relatifs à la justice en Kabylie ;

Vu le décret du 27 mai 1882, sur le classement personnel des juges de paix de l'Algérie ;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1882;
Le Conseil de Gouvernement de l'Algérie et le Conseil d'Etat entendus,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — A partir de l'installation des trois nouveaux tribunaux de Batna, de Guelma et de Sidi-bel-Abbès, créés par décret du 31 décembre 1882 :

1° La compétence étendue attribuée aux juges de paix de ces trois villes, dans les termes du décret du 19 août 1854, sera remplacée par la compétence restreinte attribuée aux juges de paix des chefs-lieux de tribunaux de première instance;

2° Le traitement de ces trois juges de paix sera de trois mille francs par an;

3° Les emplois de suppléants rétribués des dites justices de paix seront supprimés;

Tous droits réservés pour les titulaires actuels.

Art. 2. — Il est créé en Algérie vingt-deux nouvelles justices de paix, savoir :

Quatre dans le département d'Alger, siégeant :

1° A Aïn-Bessem et à Tablat (arrondissement d'Alger);
2° A Bou-Medfa (arrondissement de Blida);
3° A l'Oued-Fodda (arrondissement d'Orléansville).

Neuf dans le département de Constantine, siégeant :

1° A Duvivier et à Morris (arrondissement de Bône);
2° A Maouklan, sous le nom de Guergour, et à El-K'seur (arrondissement de Bougie);
3° A Châteaudun du Rhumel, à Condé-Smendou et à Fédj-M'Zala (arrondissement de Constantine);
4° A Mansoura et à K'sar et Tir (arrondissement de Sétif).

Et neuf dans le département d'Oran, siégeant :

1° A Palikao et à Frenda (arrondissement de Mascara);
2° A Ammi-Moussa (arrondissement de Mostaganem);
3° A Aïn El-Arba et à Lourmel (arrondissement d'Oran);
4° A Bou Khanéfis et à Mercier Lacombe (arrondissement nouveau de Sidi-bel-Abbès);
5° A Remchi et Sebdou (arrondissement de Tlemcen).

Art. 3. — La circonscription de ces justices de paix est délimitée conformément au tableau et au plan annexés au présent décret.

Art. 4. — Les douars Bou Hattab et Bethaïa, qui dépendaient du canton judiciaire de Duperré (arrondissement d'Orléansville), sont rattachés à celui d'Orléansville.

Les douars Oulad-Chikr, Khobbaza et Harouat, qui dépendaient du canton judiciaire de Miliana (arrondissement de

Blida), sont rattachés à celui de Teniet-el-Haâd (arrondissement d'Orléansville.

La tribu des Azy, appartenant à ce dernier canton judiciaire, est rattachée à celui de Boghari (arrondissement de Blida).

La section d'Aïn-El-Abid, appartenant au canton judiciaire de l'Oued-Zenati (nouvel arrondissement de Guelma), est rattachée à celui des Kroubs (même arrondissement).

La tribu des Beni-Ouazzan, appartenant au canton judiciaire de Lamoriciere (arrondissement de Tlemcen, est rattachée au canton de Tlemcen.

La tribu des Beni-Khaled, appartenant au canton judiciaire de Tlemcen (arrondissement de ce nom), est rattachée à celui de Nemours (même arrondissement).

Le territoire de la commune de Thiers et les tribus des Harchaoua, des Oulad-El-Aziz et des Beni-Maned, appartenant au canton judiciaire de Dra-el-Mizan (arrondissement de Tizi-Ouzou), sont rattachés à celui de Ménerville (arrondissement d'Alger).

Art. 5. — La compétence étendue, telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854, est attribuée aux juges de paix des 22 cantons créés.

Art. 6. — En outre, les attributions conférées aux juges de paix de Kabylie par les décrets des 29 août 1874 et du 13 décembre 1879, pour le jugement des contestations entre indigènes ou musulmans étrangers seront exercées par les juges de paix de Guergeur et d'El-K'seur.

Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 25 mars 1879 sont applicables :

1° A la justice de paix d'Aïn-Bessem, mais seulement en ce qui concerne les douars de Sidi Zouïka, Sidi Khaliba, d'Aïn Tiziret et de l'Oued El-Berdi, détachés du canton judiciaire de Bouïra ;

2° A la justice de paix de Mansourah, mais seulement pour les tribus de Taffreg, Colla, Bounda, Djaffra, El-Maïn et Djanith (des Beni Yadel) et les tribus de Mansourah, Oulad-M'hamel et Djebaïlia.

Art. 7. — Le paragraphe 1er de l'article 4 du décret du 27 mai 1882 est modifié ainsi qu'il suit :

Il y aura au maximum :

Six juges de paix de première classe, au traitement de..................................	4.000 fr.
Quatorze juges de paix de deuxième classe, au traitement de............................	3.500
Trente-deux juges de paix de troisième classe, au traitement de..........................	3.000

Art. 8. — Dans celles des vingt-deux justices de paix créées où le produit des offices, joint au traitement fixe, n'assurerait pas aux greffiers et aux interprètes judiciaires 2,400 fr. de revenu, une somme annuelle qui ne dépassera pas 800 francs pour chacun des greffiers et 300 francs pour chacun des interprètes, pourra être allouée aux titulaires à titre complémentaire et transitoire, sur états présentés par eux et dûment contrôlés, constatant que le total des émoluments fixes et éventuels n'atteint pas le chiffre de 2,400 fr.

Quant aux offices d'huissier, il n'en sera créé que là où ces offices seraient suffisamment rémunérateurs, dans le cas contraire, on appliquerait les dispositions de l'article 3 du décret du 11 mai 1874.

Art. 9. — Les territoires détachés des anciennes justices de paix continueront d'en dépendre jusqu'à la constitution effective des justices de paix créées.

Art. 10. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 janvier 1883.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Paul Devès.

N° 517. — Travaux publics. — *Chemins de fer.* — Substitution de l'Etat au département en ce qui concerne le chemin de fer de Ste-Barbe du Tlélat à Sidi-bel-Abb.s.

DÉCRET DU 15 JANVIER 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics ;

Vu l'article 2 de la loi du 22 août 1881, prononçant l'incorporation définitive, dans le réseau d'intérêt général, de la ligne d'intérêt local de Sainte-Barbe du Tlélat à Sidi-bel-Abbés, et disposant que les conditions de la substitution de l'Etat au département d'Oran seront réglées par un décret rendu en Conseil d'Etat ;

Vu l'article 9 de la convention annexée à la loi précitée du 22

août 1881, lequel règle les questions relatives à la garantie d'intérêt de la ligne dont il s'agit ;

Vu le décret du 30 novembre 1874, déclarant d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local sus-désigné et approuvant la convention passée le 7 mai 1874, entre le Préfet du département d'Oran et la Société représentée par les sieurs Seignette et Cie, pour la concession du dit chemin de fer, ensemble le cahier des charges y annexé ;

Vu les délibérations du Conseil général du département d'Oran en date des 28 octobre 1880 et 28 avril 1882 ;

Vu le décret du 26 août 1881, relatif à l'organisation administrative de l'Algérie.

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — A partir du 22 août 1881, l'Etat est substitué purement et simplement dans les droits et obligations qui résultent pour le département d'Oran, de la convention sus-visée relative au chemin de fer de Ste-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès. Le département est dégagé de toute garantie d'intérêt au sujet du dit chemin de fer, le règlement de cette garantie entre l'Etat et la Compagnie, résultant de l'article 9 ci-dessus visé de la convention annexée à la loi du 22 août 1881.

ART. 2.— Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 janvier 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

CH. HÉRISSON.

N° 518. — ENREGISTREMENT ET DOMAINES. — Création d'une Conservation des hypothèques à Batna.

DÉCRET DU 3 JANVIER 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1882, instituant un tribunal de première instance, à Batna ;

Vu la loi du 21 ventôse, an VII, sur l'organisation des conservations des hypothèques, rendue exécutoire en Algérie, par l'ordonnance du 19 octobre 1841 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Guerre du 5 novembre 1841 fixant le montant des cautionnements auxquels sont assujettis les Conservateurs des hypothèques en Algérie ;

Vu les décrets du 26 août 1881 sur la réorganisation administrative de l'Algérie ;

Considérant que l'institution du tribunal précité entraîne nécessairement la création d'une Conservation des hypothèques, à Batna ;

Considérant que l'insuffisance du produit présumé de la dite Conservation s'oppose à ce qu'elle fonctionne isolément, et qu'il importe, par suite, de l'adjoindre à d'autres branches du service ;

Considérant que le bureau actuel de Batna qui réunit toutes les attributions du service, a pris une telle importance que sa gestion, déjà difficile pour un seul agent, serait absolument impossible si on y adjoignait encore la Conservation des hypothèques ;

Considérant que le dédoublement de ce bureau s'impose, par suite, comme une nécessité impérieuse dans l'intérêt du Trésor, du service et de l'agent luimême, et qu'il y a lieu de la réaliser en réunissant à l'une de ses divisions le service hypothécaire ;

Considérant, enfin, que le cautionnement à fournir par le titulaire en exécution de l'arrêté précité du 5 novembre 1841, serait hors de proportion avec le produit présumé de la Conservation et la garantie due au public ;

Vu, d'ailleurs, en tant que de besoin, l'article 26 de la loi du 8 juin 1864,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est créé à Batna (département de Constantine), un bureau de Conservation des hypothèques dont la circonscription comprendra tout le territoire soumis à la juridiction du tribunal de première instance. Cette création aura son effet à dater du jour de l'entrée en exercice dudit tribunal.

ART. 2. — Le bureau actuel de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre de Batna, sera divisé, à partir du jour du fonctionnement de la conservation des hypothèques, en deux bureaux chargés :

L'un, sous la dénomination de « bureau de l'Enregistrement et du Timbre », de l'enregistrement et du timbre ;

L'autre de la partie domaniale ;

La conservation des hypothèques sera réunie à ce dernier bureau, qui prendra alors le nom de « Bureau des Domaines et des Hypothèques. »

ART. 3. — Le cautionnement à fournir par le titulaire de cette conservation, soit en immeubles, soit en rentes sur

l'Etat, pour la garantie envers le public, est fixé à la somme de douze mille cinq cents francs (12,500 fr.).

ART. 4. — Le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à Constantine, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 janvier 1883.

Le Gouverneur général,
TIRMAN.

N° 519. — ENREGISTREMENT ET DOMAINES. — Création d'une Conservation des hypothèques à Guelma.

ARRÊTÉ DU 3 JANVIER 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1882 instituant un tribunal de première instance à Guelma (département de Constantine) ;

Vu la loi du 21 ventôse au VII, sur l'organisation des Conservations des Hypothèques, rendue exécutoire en Algérie par l'ordonnance du 19 octobre 1841 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Guerre du 5 novembre 1841 fixant le montant des cautionnements auxquels sont assujettis les Conservateurs des hypothèques en Algérie ;

Vu les décrets du 26 août 1881 sur la réorganisation administrative de l'Algérie ;

Considérant que l'institution du tribunal précité entraîne nécessairement la création d'une Conservation des hypothèques à Guelma ;

Considérant que l'insuffisance du produit présumé de la dite Conservation s'oppose à ce qu'elle fonctionne isolément et commande de l'adjoindre à d'autres branches du service ;

Considérant que le bureau actuel de Guelma qui réunit toutes les attributions du service, a pris une telle importance que sa gestion, déjà difficile pour un seul agent, serait absolument impossible si on y adjoignait encore la Conservation des hypothèques ;

Considérant que le dédoublement de ce bureau s'impose, par suite, comme une nécessité impérieuse dans l'intérêt du Trésor, de l'administration et de l'agent lui-même, et qu'il y a lieu de la réaliser en réunissant à l'une de ses divisions le service hypothécaire,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il est créé à Guelma (département de Constantine) un bureau de Conservation des hypothèques dont la circonscription comprendra tout le territoire soumis à la juridiction du tribunal de première instance. Cette création aura son effet à dater du jour de l'entrée en exercice du dit tribunal.

ART. 2. — Le bureau actuel de Guelma sera divisé à partir du jour du fonctionnement de la Conservation des hypothèques, en deux bureaux chargés :

L'un du Domaine, de l'Administration des successions vacantes et en déshérence, de l'enregistrement des actes extrajudiciaires, y compris les actes des commissaires-priseurs, et de la débite aux huissiers et autres du papier timbré et des timbres mobiles pour copie d'exploits.

Le second de toutes les autres attributions du service.

Ce dernier bureau prendra le nom de « Bureau de l'Enregistrement et du Timbre. » L'autre auquel sera réunie la Conservation des hypothèques, recevra la dénomination de « bureau des Domaines et des Hypothèques ».

ART. 3. — Le cautionnement à fournir par le titulaire de la Conservation, soit en immeubles, soit en rentes sur l'Etat, pour la garantie envers le public, est fixé à la somme de vingt mille francs (20,000 fr).

ART. 4. — Le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre du département de Constantine, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 janvier 1883.

Le Gouverneur général,

TIRMAN.

N° 520. — ENREGISTREMENT ET DOMAINES. — Création d'une Conservation des hypothèques à Sidi-bel-Abbès.

ARRÊTÉ DU 3 JANVIER 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1882 instituant un tribunal de première instance à Sidi-bel-Abbès ;

Vu la loi du 21 ventôse, an VII, sur l'organisation des Conservateurs des hypothèques, rendue exécutoire en Algérie par l'ordonnance du 19 octobre 1841 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Guerre du 5 novembre 1841 fixant le montant des cautionnements auxquels sont assujettis les Conservateurs des hypothèques en Algérie ;

Vu les décrets du 26 août 1881 sur la réorganisation administrative de l'Algérie ;

Considérant que l'institution du tribunal précité entraîne nécessairement la création d'une Conservation des hypothèques à Sidi-bel-Abbès ;

Considérant que le produit présumé de la dite Conservation n'est pas assez considérable pour permettre de la faire fontionner isolément dès le début, et qu'il importe, par suite, de la réunir provisoirement à l'un des bureaux existants à Sidi-bel-Abbès jusqu'au jour où le chiffre de ses salaires sera assez élevé pour qu'elle puisse être isolée sans inconvénients,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il est créé à Sidi-bel-Abbès (département d'Oran) un bureau de Conservation des hypothèques dont la circonscription comprendra tout le territoire soumis à la juridiction du tribunal de première instance. Cette création aura son effet à dater du jour de l'entrée en exercice du dit tribunal.

ART. 2. — La Conservation des hypothèques de Sidi-bel-Abbès sera réunie au bureau des Domaines existant dans la localité qui prendra le nom de « Bureau des Domaines et des Hypothèques ».

Elle sera isolée et fonctionnera seule dès que le produit brut de ses salaires aura atteint une année le chiffre de treize mille francs (13,000 fr.).

ART. 3. — Le cautionnement à fournir par le titulaire de cette Conservation, soit en immeubles, soit en rentes sur l'Etat pour garantie envers le public, est fixé à la somme de vingt mille francs (20,000 fr.).

ART. 4. — Le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 janvier 1883.

Le Gouverneur général,

TIRMAN.

N° 521. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — Création du cercle de Ghardaïa.

ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1881 ;

Vu la loi de finances portant règlement du budget de l'exercice 1882 ;

Vu la décision du Président de la République, rendue sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et de la Guerre, en date du 21 décembre 1882, et créant le cercle de Ghardaïa (Mzab),

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le cercle de Ghardaïa comprendra les 7 villes du Mzab, l'Aghalik d'Ouargla, les Chambaâ de Metlili et les Chambaâ d'El-Goléa.

ART. 2. — Il sera administré par un Commandant supérieur, ayant sous ses ordres un bureau arabe de 1re classe.

ART. 3. — Jusqu'à nouvel ordre, le Commandant supérieur du cercle de Ghardaïa relèvera hiérarchiquement du Commandant supérieur du cercle de Laghouat.

ART. 4. — Le cercle de Ghardaïa formera provisoirement une section distincte de la commune indigène de Laghouat.

ART. 5. — Le Général commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 décembre 1882.

TIRMAN.

N° 522. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Municipalité. — Police.* — Le service de la Police de la ville d'Alger, placé sous l'autorité du Préfet du département, sera remis, à partir du 1er janvier 1883, à la Municipalité de la dite ville.

ARRÊTÉ DU 29 DÉCEMBRE 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 15 avril 1882, qui a abrogé ceux des 23 septembre 1872, 28 octobre 1873 et 28 septembre 1876, sur le service de la

police dans la ville d'Alger et les communes suburbaines, et remis en vigueur les dispositions du décret du 8 août 1869;

Vu le dit décret du 8 août 1869 ;

Vu la délibération prise le 26 juillet 1882 par le conseil municipal d'Alger, pour formuler ses propositions de réorganisation du service de la police municipale de cette ville, et la composition de son personnel ;

Vu les observations présentées le 16 septembre 1882 au sujet de ces propositions, par le Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le service de la police d'Alger, placé antérieurement au décret sus-visé du 15 avril 1882, sous l'autorité du préfet du département, sera remis, à partir du 1er janvier 1883, à la municipalité de ladite ville.

ART. 2. — Les cadres du personnel de la police d'Alger et les traitements des commissaires de police et agents composant ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

1	Commissaire central	5.000
1	Commissaire spécial aux délégations judiciaires	de 1.500 à 3.000
5	Commissaires de police d'arrondissement	
3	Secrétaires attachés au commissaire central, de	1.800 à 2.000
5	Secrétaires de commissariat d'arrondissement, de	1.500 à 2.000
4	Inspecteurs à	2.000
5	Sous-inspecteurs à	1.800
4	Brigadiers à	1.600
30	Agents de 1re classe à	1.500
50	Agents de 2e classe à	1.350
16	Agents maures à	1.450
2	Gardiens de geôle à	1.000
1	Vétérinaire	1.800
127		

ART. 3. — Ce personnel est réparti de la manière suivante :

1 Commissaire central, chef de la police générale et spécialement chargé de la direction de la brigade de sûreté;
1 Commissaire spécial aux délégations judiciaires ;
3 Secrétaires attachés au commissariat central.

1er *Arrondissement.*

1re Circonscription électorale. — 1re Section. — Quartier de la Préfecture.

1 Commissaire de police.
1 Secrétaire.
1 Inspecteur
1 Sous-inspecteur.
5 Agents de 1re classe.
10 Agents de 2e classe.
2 Agents maures.
Effectif : 21.

2e *Arrondissement.*

2e Circonscription électorale. — Quartier de la Casbah.

1 Commissaire de police.
1 Secrétaire.
1 Inspecteur.
1 Sous-inspecteur.
5 Agents de 1re classe.
9 Agents de 2e classe.
3 Agents maures.
Effectif : 21.

3e *Arrondissement.*

3e Circonscription électorale. — Quartier de la Marine.

1 Commissaire de police.
1 Secrétaire.
1 Sous-inspecteur.
1 Brigadier.
5 Agents de 1re classe.
10 Agents de 2e classe.
2 Agents maures.
Effectif : 21.

4e *Arrondissement.*

4e Circonscription électorale. — Quartier Bab-Azoun.

1 Commissaire de police.
1 Secrétaire.
1 Sous-inspecteur.
1 Brigadier.
6 Agents de 1re classe.
10 Agents de 2e classe.
2 Agents maures.
Effectif : 22.

5e *Arrondissement.*

1re Circonscription électorale. — 2e Section. — Quartier Bab-el-Oued.

1 Commissaire.
1 Secrétaire.
1 Sous-inspecteur.
1 Brigadier.
2 Agents de 1re classe.
4 Agents de 2e classe.
2 Agents maures.
Effectif : 12.

Brigade de sûreté.

1 Inspecteur-chef.
1 Brigadier.
5 Agents de 1re classe.
5 Agents de 2e classe.
3 Agents maures.
2 Gardiens de geôle.
Effectif : 17.

Service des mœurs et renseignements généraux.

1 Inspecteur.
2 Agents de 1re classe.
2 Agents de 2e classe.
2 Agents maures.
Effectif : 7.

1 Vétérinaire.

127

ART. 4. — Les indemnités attribuées au Commissaire central et aux commissaires d'arrondissement pour « frais de bureau » restent fixées telles qu'elles ont été déterminées par l'arrêté ministériel du 14 septembre 1855 et l'arrêté du 14 avril 1874.

ART. 5. — Sont et demeurent abrogées les dispositions antérieures contraires à celles qui précèdent.

ART. 6. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 décembre 1882.

Le Gouverneur général,
TIRMAN.

N° 523. — IMPÔTS ARABES. — Perception des impôts Hokor et Achour dans le département de Constantine, pendant l'année 1883.

ARRÊTÉ DU 27 JANVIER 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845, sur le régime financier de l'Algérie ;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859, réglant l'établissement de l'impôt arabe ;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (article 1er 20°) et 7 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu la circulaire du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 29 juillet 1862, relative à l'observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;

Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864, sur les attributions des conseils de préfecture ;

Vu les décrets des 26 août 1881 et 6 avril 1882, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu les propositions du Général commandant la division et du Préfet du département de Constantine ;

Vu l'avis du conseil de préfecture de ce département ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les impôts Hokor et Achour continueront à être perçus, en 1883, dans le département de Constantine, en vertu des titres actuellement existants et d'après les mêmes tarifs.

ART. 2. — Le Général commandant la division et le Préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Alger, le 27 janvier 1883.

TIRMAN.

N° 524. — SÉQUESTRE. — Le sieur El Arbi ben Aïssa, de la tribu des Rezeïgat, département d'Oran, est exempté du séquestre.

ARRÊTÉ DU 16 JANVIER 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1882 confirmant le séquestre apposé provisoirement, par arrêté de M. le Général commandant la division à Oran, du 8 avril précédent, sur les biens de 69 indigènes du cercle de Géryville signalés comme ayant pris part à l'insurrection sud-ouest et parmi lesquels figurait le sieur El Arbi ben Aïssa, de la tribu des Rezeïgat (n° 47 de la liste insérée à l'article 1er) ;

Considérant qu'à la suite de nouvelles investigations il a été reconnu que ce dernier indigène était décédé longtemps avant la dite insurrection à laquelle ses héritiers sont demeurés complètement étrangers et que c'est par erreur que ses biens ont été frappés du séquestre ;

Sur les propositions du Général commandant la division à Oran;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est rapporté, en ce qui concerne le sieur El Arbi ben Aïssa, de la tribu des Rezeïgat, département d'Oran, l'arrêté de séquestre sus-visé en date du 11 juillet 1882.

ART. 2. — Le Général commandant la division à Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général et en français et en arabe au journal le *Mobacher*.

Alger, le 16 janvier 1883.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 525. — Administration communale. — *Sapeurs-Pompiers.* — Nomination d'officiers.

DÉCRET DU 26 DÉCEMBRE 1882

Par décret, en date du 26 décembre 1882, ont été nommés dans la Compagnie de Sapeurs-Pompiers de Bône, savoir :

Au grade de capitaine :

M. Abadie, Jacques, actuellement lieutenant.

Au grade de lieutenant :

M. Beis, Julien, actuellement sous-lieutenant.

Au grade de sous-lieutenant :

M. Basoni, Jean-Baptiste, actuellement sergent

N° 526. — Domaine communal. — Concession gratuite à la commune de Dély-Ibrahim, département d'Alger, de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 4 JANVIER 1883

Par décret du Président de la République, en date du 4 janvier 1883, il a été fait concession gratuite à la commune de Dély-Ibrahim (département d'Alger), pour être affecté à la recherche, la captation et l'aménagement des sources qui sont présumées y exister, de 1 lot de terrain domanial d'une superficie de 2 hectares 77 ares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

1. Terrain cultivable, d'une contenance de 2 hectares 77 ares, situé à Dély-Ibrahim, affecté à un bassin alimentaire des sources captées et aménagées pour le village de Dély-Ibrahim, d'une valeur de 3,047 francs.

N° 527. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Mondovi, département de Constantine, de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 4 JANVIER 1883

Par décret du Président de la République, en date du 4 janvier 1883, il a été fait concession gratuite à la commune de Mondovi (département de Constantine), à titre de dotation, de 9 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 12 hectares 93 ares 56 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après

1. Un terrain cultivable, n° 692 du plan, d'une contenance de 1 hectare 57 ares 89 centiares, situé territoire de Mondovi, près du grand bois, affecté à la dotation communale, d'une valeur de 470 francs.

2. Un terrain cultivable, n° 130 du plan, d'une contenance de 19 ares 60 centiares, situé territoire de Mondovi, même affectation, d'une valeur de 80 francs.

3. Un terrain cultivable, n° 142 du plan, d'une contenance de 28 ares 20 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 100 francs.

4. Un terrain cultivable, n° 162 du plan, d'une contenance de 18 ares 80 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 75 francs.

5. Un terrain cultivable, n° 255 du plan, d'une contenance de 20 ares 40 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 80 francs.

6. Un terrain cultivable, n° 425 du plan, d'une contenance de 1 hectare 63 ares 85 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 410 francs

7. Un terrain cultivable, n° 462 du plan, d'une contenance de 27 ares 27 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 95 francs.

8. Un terrain cultivable, n° 1 du plan, d'une contenance de 5 hectares 20 ares, situé territoire de Sidi Ameda (Mondovi), même affectation, d'une valeur de 520 francs.

9. Un terrain cultivable, n° 2 du plan, d'une contenance de 3 hectares 37 ares 55 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 340 francs.

Totaux : Contenance, 12 hectares 93 ares 56 centiares. Valeur, 2,170 francs.

N° 528. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Cassaigne, département d'Oran, de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 11 JANVIER 1883

Par décret du Président de la République, en date du 11 janvier 1883, il a été fait concession gratuite à la commune mixte de Cassaigne (département d'Oran), pour être affecté à l'installation des services municipaux, d'un immeuble domanial d'une superficie de 1,646 m, 80 d. c., à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

1. Partie de l'emplacement du réduit de Cassaigne, n°s 51 et 51^2 du plan, d'une contenance de 1,646 m. 80 d. c., situé à Cassaigne, affecté au logement de l'adjoint à l'administrateur, d'une valeur de 494 fr. 04 c.

2. Partie des bâtiments du réduit de Cassaigne, mêmes numéros du plan, même situation, affecté à l'agrandissement du logement de l'instituteur et du presbytère, d'une valeur de 25,730 fr. 80 c.

Totaux : Contenance, 1,646 mètres 80 décimètres carrés. Valeur, 26,224 fr. 84 c.

N° 529 — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune d'Orléansville, département d'Alger, de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 11 JANVIER 1883

Par décret du Président de la République, en date du 11 janvier 1883, il a été fait concession gratuite à la commune d'Orléansville (département d'Alger), pour être affecté à l'installation de la mairie, de la recette municipale et du service de la voirie communale, d'un ensemble de bâtiments, cour et jardin, d'une superficie totale de 1837^{mq} 06^{dq}, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine

de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Bâtiments, cour et jardin, formant la partie sud de l'immeuble autrefois occupé par le bureau arabe.

Les bâtiments se composent de trois corps distincts; l'un en bon état de conservation, comprend : quinze pièces au rez-de-chaussée, deux au premier étage et un escalier ; les deux autres, à simple rez-de-chaussée et en mauvais état, comprennent : le premier, cinq pièces et le second, deux pièces et des lieux d'aisance, d'une contenance de 1837 mq 06 dq, situés à Orléansville, intra muros, à l'angle de la rue Nationale et de la rue de l'Hôpital, partie des nos 95 et 98 du plan du service topographique, affectés à l'installation de la mairie, de la recette municipale et du service de la voirie communale, d'une valeur de 45,970 fr. 60 c.

Cet immeuble, affecté au service des bâtiments civils, par arrêté ministériel du 11 juillet 1849 et décision ministérielle du 21 mai 1861, pour servir à l'installation du bureau arabe et de ses dépendances, est devenu disponible par suite de la suppression de ce bureau à Orléansville.

N° 530. — ASSISTANCE PUBLIQUE. — Concession gratuite de terrains domaniaux à l'orphelinat de Dély-Ibrahim.

DÉCRET DU 4 JANVIER 1883

Par décret du Président de la République, en date du 4 janvier 1883, il a été fait concession gratuite à l'orphelinat protestant de Dély-Ibrahim (département d'Alger), pour les besoins de son installation et à titre de dotation, de divers lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 145 hectares 62 ares 65 centiares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Propriété rurale, autrefois connue sous les noms de haouch Mimi et de ferme Mazères, composée de terres labourables, pâtures, broussailles, plantations d'eucalyptus, jardin potager, vignes, bâtiments d'exploitation et maison d'habitation, d'une contenance de 141 hectares 66 ares 75

centiares, située commune de Dely-Ibrahim, affectée à la dotation de l'orphelinat protestant de Dely-Ibrahim, d'une valeur totale de 140,000 francs.

2. Maison mauresque à deux étages et terrain contigü, en nature de pâture, complanté de muriers, dépendant de l'ancien camp de Dely-Ibrahim et autrefois affecté à la gendarmerie, d'une contenance de 95 ares 90 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 5,000 francs.

Totaux : 145 hectares 62 ares 65 centiares. — Valeur : 145,000 francs.

Observations. — La superficie totale de la propriété est en réalité de 152 hectares 8 ares 25 centiares.

A déduire :

1° La superficie du bassin hydrographique, désignée au plan par les lettres A B C D E F G A, 2 hectares 77 ares ;

2° La superficie des chemins réservés, 4 hectares 64 ares 50 centiares.

Reste pour la surface concessible, 144 hectares 66 ares 75 centiares.

N° 531. — Culte israélite. — Concession gratuite au Consistoire israélite de Constantine de terrains domaniaux.

ARRÊTÉ DU 29 DÉCEMBRE 1882

Par décret du Président de la République, en date du 29 décembre 1882, il a été fait concession gratuite au consistoire israélite de Constantine (département de Constantine), pour être affecté à la construction d'une synagogue à Bougie, de 1 lot de terrain domanial d'une superficie de 379 m. 27 d. c., à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

1. Emplacement et masures, n°s 32, 33, et 35, section D du plan, d'une contenance de 379 m. 27 d. c., situé à Bougie, rue Clauzel, affecté à la construction d'une synagogue, d'une valeur de 3,792 fr. 70 c.

N° 532. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — Création ou transformation de bureaux de poste et de télégraphes pendant l'année 1883.

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 31 DÉCEMBRE 1882

Par décision en date du 31 décembre 1882 et conformément aux propositions du Gouverneur général, M. le Ministre des Postes et des Télégraphes a autorisé la création ou la transformation, pendant l'année 1883, des bureaux de poste et de télégraphes suivants :

1° Recettes mixtes des Postes et des Télégraphes.

Département d'Alger

CRÉATIONS

Aïn-Taya. — Bouzaréah. — El-Biar. — Maison-Blanche. — Novi. — Saint-Eugène.

TRANSFORMATIONS

Berrouaghia. — Beni-Mered. — Birkadem. — Birtouta. — Chiffa (la). — Guyotville. — Hussein-Dey — Rebeval. — Réghaïa (la).

Département d'Oran

CRÉATIONS

Fleurus. — Renschi.

TRANSFORMATIONS

Aïn-el-Hadjar. — Bosquet. — Er-Rahel. — Hennaya. — Oued-el-Hamman. — Pont-de-l'Isser. — Thiersville.

Département de Constantine

TRANSFORMATIONS

Aïn-Abesse. — Condé-Smendou.

2° Bureaux de Facteurs-boîtiers de l'Etat.

Département d'Alger

CRÉATIONS

Oued-Rouina. — Draria. — Zurich. — Il-Matten (Azazga).

Département d'Oran

CRÉATIONS

Aïn--Nouissy. — Arlal (l'). — Oued-Telagh. — Tizi. — Thessalah. — Tamzourah. — Tounin. — Zeroucla.

Département de Constantine

CRÉATIONS

Aïn-Regada. — Aïn-Semour — Boudaroua. — Hamman-Meskoutine. — Mansoura. — Oued-Frarah. — Aïn-Touta. — Yybzer-Amokran.

3° **Bureaux mixtes militaires.**

Département d'Oran

CRÉATIONS

Aflou.

Département de Constantine

CRÉATIONS

Barika. — Bou-Hadjar. — El-Méridj.

Au point de vue postal, ces 4 bureaux seront classés dans la catégorie des établissements de facteur-boitier.

4° **Bureaux postaux de distribution-entrepôt.**

Département d'Oran

CRÉATIONS

Portes-de-fer. — Bou-Nouaroua.

Département de Constantine

CRÉATIONS

El-Alleuf. — Takbalck. — Trois-Marabouts. — Zelamta.

N° 533. — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines.* — Autorisation au sieur Barrellier de faire des recherches.

ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1883

Par arrêté en date du 9 janvier courant, M. le Gouverneur général a autorisé le sieur Barrellier, demeurant à Oran, à faire des recherches de bitume, pétrole, soufre et minéraux connexes dans les terrains domaniaux du territoire des M'silla et des Oulad-Sidi-Brahim, commune mixte de Cassaigne, arrondissement de Mostaganem, département d'Oran.

N° 534. — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines*. — Autorisation de recherches accordée à la Société explorative des territoires d'El-Milia et de Collo.

ARRÊTÉ DU 16 JANVIER 1883

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 16 janvier 1883, a autorisé la Société minière exploratrice des territoires d'El Milia et de Collo à poursuivre, pendant 2 ans, les recherches de minerais de plomb, zinc et autres métaux connexes, commencées par M. Terraillon, dans les terrains domaniaux du douar des Ouled El Hadj, commune mixte de Collo, et à disposer du produit de ces recherches.

N° 535. — TRAVAUX PUBLICS. — Expropriation pour l'établissement d'une conduite d'eau au village de l'Oued Djemâa.

ARRÊTÉ DU 15 JANVIER 1882

Par arrêté du 15 janvier 1882, le Gouverneur général a prononcé l'expropriation définitive, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à l'établissement d'une conduite destinée à amener au village de l'Oued Djemâa les eaux de l'Oued Anseur.

N° 536. — JUSTICE MUSULMANE. — Nomination des membres des Mahakma Ibadites.

ARRÊTÉ DU 1er JANVIER 1883

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 1er janvier 1883, sont nommés :

A la mahakma Ibadite de Berryan :

El-Hadj Naceur ben el-Hadj Brahim, président.
Salah ben Ba-Saïd, 1er assesseur.
Ba-Saïd ben Moussa, 2e assesseur.

A la mahakma Ibadite de Guerrara :

El-Hadj Mohamed ben el-Hadj Kassem, président.
El-Hadj Saïd ben Djellan, 1er assesseur.
El-Hadj Daoud ben Brahim, 2e assesseur.

A la mahakma Ibadite de Ghardaïa :

Ba-Ahmed ben el-Hadj Mohamed, président.
El-Hadj Saïd ben Kaci, 1er assesseur.
Aoumeur ben Aïssa, 2e assesseur.

A la mahakma Ibadite de Beni-Isguen :

El-Hadj Mahmed ben Aïssa, président.
El-Hadj Aïssa ben el-Hadj Saïd, 1er assesseur.
El-Hadj Aïssa ben Hammou, 2e assesseur.

A la mahakma Ibadite de Melika :

El-Hadj Sliman ben Cheikh Aomar, président.
El-Hadj Ahmed ben Daoud, 1er assesseur.
Seliman ben Aoumeur, 2e assesseur.

A la mahakma Ibadite de Bou-Noura :

El-Hadj Salah ben el-Hadj Ahmed, président.
Baba ben Hammou dit Brahim ben Bouhoun, 1er assesseur.
Aomar ben el Hadj Aïssa, 2e assesseur.

A la mahakma Ibadite de El-Ateuf :

Seliman ben Hadjou, président.
El-Hadj Salah, 1er assesseur.
El-Hadj Brahim ben el-Hadj, 2e assesseur.

N° 537. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Révocation. — Nominations. — Suspensions.

ARRÊTÉS DU 8 JANVIER 1883

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 8 janvier 1883,

Si Saïd ben Rabah, bach-adel de la 20e circonscription judiciaire (Adaouras, cercle d'Aumale, division d'Alger), est révoqué de ses fonctions.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 8 janvier 1883,

Si Mohammed ben Embarek dit Bou-Dersaïa, ancien cadi, est nommé cadi de la 20e circonscription judiciaire (Adaouras, cercle d'Aumale, division d'Alger), en remplacement de Si Belkacem ben Si El-Ounis, appelé à d'autres fonctions.

Si Abed ben el-Bahlouli, bach-adel de la 76e circonscription judiciaire hors tell (Aïn-Malah, cercle de Bou-Saâda, division d'Alger), est nommé en la même qualité, à la 20e circonscription judiciaire (Adaouras, cercle d'Aumale, division d'Alger), en remplacement de Si Saïd ben Rabah, révoqué.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 8 janvier 1883,

Si El-Korichi ben Mustapha, adel de la 20e circonscription judiciaire (Adaouras, cercle d'Aumale, division d'Alger), est nommé en la même qualité à la 23e circonscription judiciaire (Birin, cercle de Boghar, division d'Alger), par permutation d'office avec Si Ahmed ben Abdallah ben Es-senouci, adel de cette dernière Mahakma.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 8 janvier 1883,

Si Chefaï ben Brahim, cadi de la 20e circonscription judiciaire (Souk-Ahras, arrondissement de Guelma), est suspendu de ses fonctions pendant un mois.

Si Ahmed ben El-Arbi, bach-adel, de la 20e circonscription judiciaire (Souk-Ahras, arrondissement de Guelma), est suspendu de ses fonctions pendant un mois.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 8 janvier 1883,

Si Ahmed ben El-Arbi, bach-adel de la 20e circonscription judiciaire (Souk-Ahras, arrondissement de Guelma), est nommé en la même qualité à la 21e circonscription judiciaire (La Calle, arrondissement de Bône), par permutation d'office avec Si Mohammed ben Ahmed, bach-adel de cette dernière Mahakma.

N° 538. — PENSIONS CIVILES. — Concession de pensions.

ARRÊTÉS DES 5 ET 26 DÉCEMBRE 1882

Par décret du 5 décembre 1882, les pensions civiles ci-après ont été concédées à :

Mmes Mazoyer, Marie-Anne-Angèle, veuve Faret ; le mari, ex-géomètre du Service Topographique à Oran .... 201 fr.

Charrier, Aimée-Anne, veuve Bienfait ; le mari, ex-géomètre du Service Topographique à Paris.......... 452

Pujol, Anne, veuve Duthier ; le mari, vérificateur du Service Topographique à Mostaganem 583

Par décret du 26 décembre 1882, les pensions civiles ci-après ont été concédées à :

M. Hendenden, Moïse, garçon de bureau à la Préfecture d'Alger.......... 492 fr.

Mmes Lacroix, Marie-Marguerite-Amélie, veuve Hardy ; le mari, ex-directeur du Jardin d'acclimation du Hamma (Alger)....... 1333

Guillaume, Marie, veuve Obrecht ; le mari ex-expéditionnaire à la Police centrale d'Alger.......... 260

N° 539. — NATURALISATIONS.

Par décret Présidentiel du 26 août 1882, contresigné par M. le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, a été admis à jouir des droits de citoyen français, le sieur El Hadj Saïd, indigène algérien, monogame, soldat au 1er régiment de tirailleurs, né en 1832 à Houmara (Soudan).

Par décret Présidentiel, en date du 10 septembre 1882, contre-signé par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Kaddour ben Mohamed, indigène algérien, monogame, agent de police, né en 1851 à Alger, y demeurant.

Palmarino (Paul), cultivateur, né à Jovo-di-St-Giavomo (Italie), le 9 juillet 1832, demeurant à Aïn-Taya.

Belkassem bel Kheir bel Akhdar (Clément), indigène algérien, monogame, cultivateur, né en 1856 à Laghouat (Alger), demeurant à Maison-Carrée.

La dame Berg (Marie), en religion sœur Théodora, née à Eich (Luxembourg), le 17 février 1837, demeurant à Koléah, est naturalisée française.

La dame Moraguès (Francisca-Maria), veuve de Ferrer (Joseph), sujet espagnol, née à Tarbona (Espagne), le 29 juin 1828, demeurant à Rebeval, commune de Dellys, est naturalisée française.

DIVISION D'ALGER

Mohamed ben Ahmadi, indigène algérien, célibataire, lieutenant au 1er régiment de tirailleurs algériens, né à Alger en 1841.

Bauër (Antoine), soldat de 1re classe au 1er régiment de zouaves, né le 7 novembre 1852 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

DÉPARTEMENT D'ORAN

Müller (Mathias), cultivateur, né le 6 janvier 1853 à Rihendorf (Prusse), demeurant à Kléber.

Perpina (Pedro-Juan), cultivateur, né à Biar (Espagne), le 18 mai 1838, demeurant à Palikao.

Garrigos (Valentin), cultivateur, né à Tibi (Espagne), le 14 février 1844, demeurant à Frendah.

Mira (Jean), journalier, né à Tibi (Espagne), dans le courant de l'année 1844, demeurant à Frendah.

Martinez (Rosaldo Pedro), cultivateur, né à Pinatar (Espagne), le 30 août 1836, demeurant à Sidi-Chami.

Del Castillo Valero (Francisco), garde des eaux, né à Eschariaranas (Espagne), le 5 août 1839, demeurant à Relizane.

Serra (José-Pascual), cultivateur, né à Castial (Espagne), le 23 janvier 1855, demeurant aux Trois-Marabouts, commune mixte d'Aïn-Timouchent.

Sabia (Michele), marin, né à Procida (Italie), le 16 décembre 1854, demeurant à Oran.

Andreoletti (Francisco-Generio), maçon, né à Cuasso-la-Montagne (Italie), le 26 août 1838, demeurant à Mascara.

Vidal (Miguel-Higinio), journalier, né à Benisa (Espagne), le 11 janvier 1847, demeurant à Oran.

Candela (Francisco), jardinier, né à Crevillente (Espagne), le 20 avril 1837, demeurant à Oran.

Maire (Henri), cultivateur, né à St-Imier (Suisse), le 7 août 1847, demeurant à Tiaret.

Perez (José), cultivateur, né à Agost (Espagne), le 14 avril 1852, demeurant à Sahouria.

Lakdar ben Maamar, indigène algérien, garde forestier, né à Mascara, dans le courant de l'année 1854, demeurant à Frendah.

Obertreiss (Frédéric-Gaston-Adrien), étudiant en droit, né à Trèves (Prusse Rhénane), le 30 juillet 1860, demeurant à Oran.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Sogno-Giaretti (Pierre), maçon, né à Comandona (Italie), le 29 mars 1836, demeurant à St-Arnaud.

Moïse Cohen Loro, commerçant, né le 5 juin 1850, de père tunisien, à Sétif, demeurant à Constantine.

Larbi (Fortuné), indigène algérien, célibataire, conducteur de mulets, âgé de 22 ans, né à Souk-Ahras, demeurant à Barral.

Petronella (Michel), cultivateur, né à Calvello (Italie), le 30 avril 1859, demeurant à Aïn-Tim.

Par décret Présidentiel, en date du 21 octobre 1882, contresigné par M. le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1685, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Burkard (Xavier-Ferdinand-François), tapissier, né à Mayence (Allemagne), le 19 juillet 1834, demeurant à Alger.

Rahmin Melloul, colporteur de pâtisserie, né à Tunis, le 21 janvier 1855, demeurant à Alger.

Mustapha ben Mohamed, indigène algérien, monogame, expéditionnaire à la Police Centrale d'Alger, né le 23 décembre 1858 à Alger, y demeurant.

Boletti (Charles-Joseph-Victor-Antoine), employé, né à Intra (Italie), le 17 juillet 1858, demeurant à Alger.

Betsch (Jean-Henri), cultivateur, né à Oberhrbstadt (Bavière Rhénane), le 30 décembre 1835, demeurant à Boufarik.

Marcelle (Sébastien-Antoine), entrepreneur, né à San-José, annexe de Mahon (Espagne), le 3 décembre 1837, demeurant à Alger.

Eberhard (Théophile), camionneur et débitant, né le 3 novembre 1840, à Bolligen (canton de Berne, Suisse), demeurant à Blida.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 janvier 1883. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

TABLE ANALYTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

A	Arrêté du Gouverneur général.
A. M...........	Arrêté ministériel.
C	Circulaire.
C. M	Circulaire ministérielle.
D	Décret.
Déc. M.........	Décision ministérielle.
Déc. P	Décision présidentielle.
Déc. G. G	Décision du Gouverneur général.
I...............	Instruction.
L	Loi.
R	Rapport.

A

A

A

A

A

A

A

B

B

B

B

C

C

C

C

D

D

Pages.

DOMAINE COMMUNAL (*suite*) :

D

D

E

E

F

F

Pages.

FORETS (*suite*) :

— *Incendies* (suite) : — Application du principe de la responsabilité collective pour incendie de forêt :

F

F

F

G

H

I

I

J

J

M

M

N

P

P

P

R

S

P

Pages.

S

T

T

T

V

Z

Z

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE



